SÉNAT
R.F.

MÉMOIRES

C
—
5

3468

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000267115

3FPM1146

1080

9168

5

C

1

Charivari jujures

1781 Charivari

Charivari { dans un charivari ou la Sentinelle publique s'entremet pour le faire cesser, est-elle responsable des malheurs qu'elle peut occasionner

1760 Charivari

2

C

Chasse

Chasse ... droite de chasse

C

3

Chasse

Chatelet — pour les conseillers

H

6

Chatelet les procureurs contre les huissiers

Chatelet

C

Chatelet ... les Jurés contre les huissiers audits

Cierges ... { à qui du chapitre ou des pauvres doivent appartenir les cierges qu'ils portent aux enterrements.

6

O

Cimetieres { opposition a la destination du
Emplacement achepté par le cur
de St. Sulpice pr. en faire un cimetier

Cimetiere jnhumation, St. Louis en l'Isle

C 7

Clergé

1784 — Clermontois, Barrois, Lorraine et Champagne — 3 privileges respectifs
1° Enjoyment de territoire
2° franchises de droit de sortie
3 Communication libre

Charivari.

9
injurere

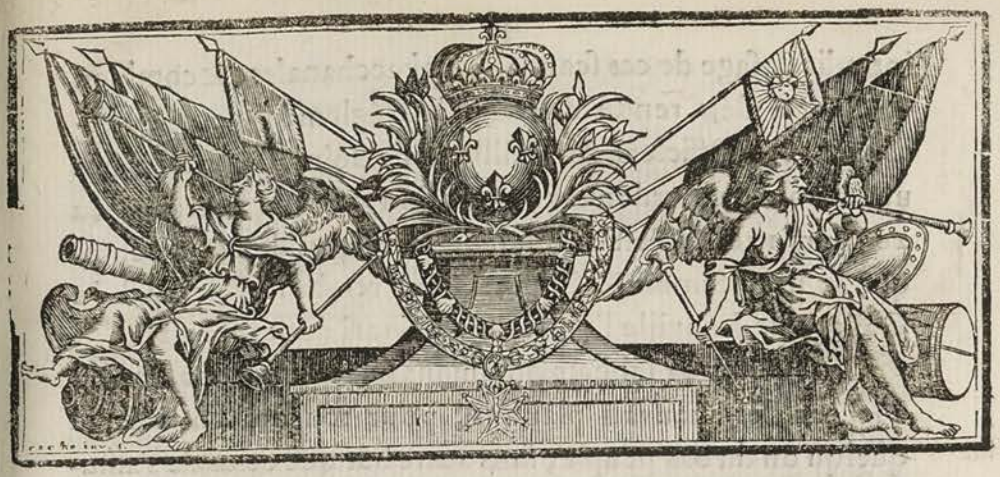

MEMOIRE

POUR le sieur GUILLAUME CADET, Principal du College de Joinville, Intimé;

CONTRE Me. JOSEPH SIMON, Lieutenant en l'Election de la même Ville, Appellant.

Famæ damna majora sunt, quàm quæ æstimari possint.
Cicer. pro Planc.

DE toutes les injures, la plus sensible & la plus préjudiciable à ceux qui ont droit à l'estime & à la considération du public, c'est la diffamation : mais combien cette espece d'injure, si funeste par elle-même à la société, n'est-elle pas condamnable lorsqu'on lui donne l'éclat d'un CHARIVARI.

Question de Droit Public.

On sait depuis quel tems la Nation, mieux policée, s'est

De la Fournière avocat

interdit l'usage de ces scandaleuses bacchanales, & combien la Cour a déja rendu d'Arrêts de Réglemens pour les défendre : les Officiers du Bailliage de Joinville se sont fait un devoir d'en ordonner l'exécution par une Sentence du 20 Mars 1766. C'est cependant au mépris de ces défenses que le sieur Simon & Consorts ont rendu le Principal du College de Joinville l'objet du charivari dont il s'agit.

Ces especes de sabbats diffamans ne se faisoient autrefois que par des mauvais plaisans, pour tourner en ridicule quelqu'un du bas peuple, sans autre but que celui de s'amuser ; mais ici c'est un raffinement de haine & de vengeance, imaginé par un Juge d'Election, dirigé par ses camarades, autorisé par un Procureur Fiscal de Bailliage, & exécuté par différens particuliers, payés pour insulter un Principal de College qui jouissoit de la confiance & de la considération de ses concitoyens, & dont tout le crime est d'avoir rempli les devoirs de sa place avec trop d'exactitude & de délicatesse. Telle est, comme on le verra, l'unique cause qui a fait attaquer son honneur, qu'on a osé dénigrer par des insultes & des imputations gratuites, & tout à la fois sa fortune qui lui échappe & s'évanouit par la diffamation publique qu'il a éprouvée.

FAITS.

Avant d'être placé à Joinville, le sieur Cadet étoit Professeur au College de Metz. Les Officiers Municipaux de la ville de Joinville, qui connoissoient ses talens, l'engagerent à venir se mettre à la tête de leur College. Leurs sollicitations furent si vives, & les espérances qu'ils lui donnerent furent si flatteuses, qu'il se détermina à accepter leurs propositions.

Son exactitude, ſes ſoins, ſon mérite perſonnel, lui attirerent bientôt un aſſez grand nombre d'écoliers. Les peres de famille ſe plaiſoient à lui donner leur confiance, & depuis quelques années il jouiſſoit déja de la réputation que lui avoit acquis la pratique conſtante de ſes devoirs, & le ſuccès de ſes écoliers.

Si le ſieur Cadet ſacrifioit ſes plaiſirs, & même ſa ſanté, pour s'occuper de l'éducation & du bonheur de ſes éleves, il avoit la douce ſatisfaction de les voir, ainſi que leurs parens, reconnoiſſans de ſes peines. Tous les ans ces jeunes enfans ſe faiſoient un devoir, la veille de ſa fête, de lui faire des préſens, de lui donner des bouquets ſuivis de divertiſſemens & de feux d'artifices.

On croira difficilement que cette fête innocente ait été la cauſe de deux procès criminels, dont l'un a déja été jugé il y a deux ans par Arrêt de la Cour, qui a condamné Me. Perrin, Procureur Fiſcal du Bailliage de Joinville, ou plutôt M. le Duc d'Orléans, comme prenant ſon fait & cauſe, en 200 livres de dommages intérêts. Ce qui a donné lieu à cet Arrêt, eſt l'empriſonnement que Me. Perrin a fait faire, ſans formalité, du fils d'un particulier de Joinville, ſous le vain prétexte qu'il avoit tiré un feu d'artifice le jour de la fête du ſieur Cadet, ſans ſa permiſſion.

Dans cette affaire, le ſieur Cadet a donné au pere de ce jeune homme un certificat qui atteſtoit ſa bonne conduite, & l'enlevement ſcandaleux que Me. Perrin avoit fait faire de ſa perſonne dans ſa claſſe. Depuis ce tems, Me. Perrin a toujours conſervé du reſſentiment contre le ſieur Cadet, & bientôt l'on ſera convaincu qu'il eſt une des principales cauſes du procès dont il s'agit.

Tous les écoliers du ſieur Cadet ne répondoient pas également à ſes ſoins : mais il eſt ſi rare que dans les Colleges il ne ſe trouve pas de ces écoliers qui, nés avec des diſpoſitions ingrates, malgré toutes les précautions poſſibles, deviennent le mauvais exemple de leurs camarades, & l'objet des regrets de leurs Maîtres.

Malheureuſement pour lui, le ſieur Cadet avoit dans ſon College, en l'année 1777, deux écoliers de cette eſpece ; l'un étoit fils du ſieur Regnier, Commis à la recette des Tailles ; & l'autre du ſieur Le Maire, Tanneur. Le premier a quitté ſon College en l'année 1777 ; il s'eſt préſenté au Séminaire de Châlons, ſans certificat du ſieur Cadet, parceque ce dernier n'avoit pas cru devoir lui en donner. M. l'Evêque, qui a aſſez de confiance au ſieur Cadet pour être perſuadé de la légitimité de ſon refus, n'a pas voulu le recevoir. A l'égard du fils du ſieur Le Maire, il a été obligé de le renvoyer de ſon College au commencement de l'année 1778.

Ces trois événemens, qui ſont l'éloge de la droiture & de la délicateſſe du ſieur Cadet, ſont cependant les uniques cauſes des inſultes & des diffamations qu'il a éprouvées. Elles lui ont attiré la haine des peres de ces écoliers, qui ont cherché tous les moyens poſſibles de lui nuire. Les calomnies ont été un jeu dans leurs bouches, & ils ont tâché d'inſpirer leurs ſentimens à tous ceux qui ont voulu les écouter.

Si les ſieurs Le Maire & Regnier ne ſe firent pas un auſſi grand nombre de partiſans de leur haine qu'ils l'auroient deſiré, ils ſe féliciterent du moins de trouver dans le ſieur Simon un ami complaiſant, qui leur jura de venger la juſ-

tice que le ſieur Cadet venoit de rendre à leurs fils (a). Mais ce qui les flatta bien davantage, ce fut de trouver Me. Perrin dans les mêmes diſpoſitions.

Les ſieurs Le Maire, Regnier & Simon s'apperçurent que leurs déclamations & leurs calomnies n'étoient pas un moyen aſſez puiſſant ni aſſez prompt pour enlever au ſieur Cadet la confiance & la conſidération de ſes concitoyens; ils ſe perſuaderent, avec raiſon, qu'en les rendant publiques ils parviendroient plus ſurement à leur but; de ſorte qu'encouragés par la protection de Me. Perrin, ils projetterent, pour diſſiper leurs regrets, de faire un charivari contre le ſieur Cadet.

Les ſieurs Simon & Conſorts, fort ſatisfaits d'avoir trouvé un moyen ſi propre à faire éclater leur vengeance, ne s'occuperent plus, dès ce moment, que de le faire exécuter. Bientôt l'attrait de la nouveauté, joint à leurs ſollicitations, leur attira quantité d'acteurs, parmi leſquels on remarquoit les nommés Bouquain, Maigrot, les deux freres Ballet, Le Cerf, & autres. Comme il ne leur manquoit plus que quelqu'un qui voulût monter ſur l'âne, ils jetterent les yeux ſur un garçon Maçon, nommé Moriau, auquel ils firent dire de ſe rendre chez le ſieur Simon le 12 Mai 1778.

Le complot formé, tous les acteurs ayant leurs rôles,

(a) Comme on s'étonneroit, ſans doute, de voir un Conſeiller du Roi, Lieutenant d'Election, ſi étroitement lié avec un Tanneur & un Commis, on eſt obligé d'apprendre ici, qu'exclu de toutes les bonnes maiſons de Joinville, le ſieur Simon ſe plaît à faire ſa ſociété avec ces ſortes de perſonnes.

le ſieur Simon, comme directeur d'une ſi belle troupe, indiqua ce charivari au même jour 12 Mai, & prévint que l'on commenceroit par ſe raſſembler chez lui.

Le nommé Moriau ſe rendit effectivement chez le ſieur Simon le jour convenu. Il y trouva tous les perſonnages dont nous venons de parler à table avec lui. On commença par le faire boire, & on le ſollicita enſuite de monter ſur l'âne.

Moriau, ſuivant ſon interrogatoire, fit d'abord quelques difficultés d'accepter leur propoſition; il leur demanda enſuite pourquoi ils vouloient faire un charivari contre le ſieur Cadet, & qu'il ne vouloit pas monter ſur l'âne qu'il ne ſoit certain que ſa femme l'ait battu; que d'ailleurs il croyoit que ces ſortes d'attroupemens étoient défendus par la Police, & qu'auparavant de rien entreprendre, il vouloit s'aſſurer de l'intention de Me. Perrin, Procureur Fiſcal.

Les ſieurs Simon & Conſorts, malgré la connoiſſance qu'ils avoient de l'union qui avoit toujours regné entre le ſieur Cadet & ſa femme, oſerent d'abord lui atteſter qu'il s'étoit battu avec elle; & pour l'en convaincre, ils lui donnerent un écu de trois livres, lui en promettant un autre après le charivari: enſuite, à l'égard des craintes qu'il avoit de la Police, ils le raſſurerent, en lui diſant qu'ils étoient certains que Me. Perrin lui accorderoit volontiers la permiſſion de faire un charivari, qu'il pouvoit aller la lui demander avec confiance.

Comme on le voit juſqu'aux moindres circonſtances, tout ſembloit favoriſer le déteſtable projet qu'ils avoient formé. Moriau ſe tranſporte donc chez Me. Perrin; il lui demande la permiſſion de faire un charivari contre le ſieur

Cadet. Cet Officier, fait pour maintenir la police de la ville, oublie, ou plutôt mépriſe les loix qui défendent les attroupemens & les charivaris; &, n'écoutant que ſon reſſentiment, au lieu de s'oppoſer à la demande de Moriau, lui accorde la permiſſion qu'il venoit chercher.

Bien ſatisfait de ſa démarche, & n'ayant plus rien à craindre, Moriau court tout Joinville pour trouver un âne : ils ſont ſi rares dans cette contrée de la Champagne qu'il perdit ſes pas. Il fut rendre compte aux ſieurs Simon & Conſors de l'embarras où il étoit; mais que l'envie de nuire eſt fertile en expédients! Pour rendre la ſcene plus ridicule, ils lui envoyerent louer un mauvais cheval qui s'appelloit CADET, comme le Principal du College de Joinville.

Enfin le cortege complet, & le moment de la marche arrivé, Moriau monte ſur ſon mauvais cheval, non pas dans la poſture ordinaire, mais le viſage tourné du côté de la queue, ſoutenu par les nommés Ballet & Maigrot avec des fourches qui le prenoient ſous les bras, & portant un écriteau derriere & devant où on liſoit : CHARIVARI, QUI EST-CE QUI S'EST BATTU? LE SIEUR CADET, RÉGENT DE CETTE VILLE, A CAUSE QUE SA FEMME NE LUI AVOIT PAS PRÉPARÉ LE CAFÉ A L'HEURE ORDINAIRE, QU'ELLE LUI AVOIT DONNÉ LE FOUET SUR SON GROS VISAGE SANS NEZ, HAÏE CADET.

C'eſt dans cet attirail groteſque qu'ils ont parcouru toutes les rues de Joinville, le 12 Mai 1778, accompagnés d'un concert épouvantable de tambours, de ſonnettes, de chaudrons & de poëles, dont la dériſoire ſimphonie s'interrompoit, alternativement, par des apoſtrophes cruelles contre le ſieur Cadet & ſa femme, par des chanſons qui,

pour être gauches & maladroites, n'en étoient que plus libres & plus offenſantes, &, enfin par des huées qui ſe terminoient toujours par frapper le cheval de Moriau, en criant, par dériſion, HAÏE CADET.

Le ſieur Regnier étoit ſi ſatisfait de voir ainſi outrager le ſieur Cadet, que le charivari paſſant devant la porte de ſa maiſon, il n'a pu s'empêcher d'en donner une marque publique; il fit arrêter Moriau & ſes ſuppots, & les encourageant par mille propos indécens à redoubler d'injures, il leur verſoit à boire.

Il s'en falloit bien que tous les honnêtes gens de Joinville applaudiſſent à une pareille eſclandre, ils en étoient indignés. Auſſitôt que le Maire de la Ville en fut inſtruit, il fit tout ce qui dépendit de lui pour le faire ceſſer; il envoya chercher un Huiſſier, & lui donna ordre d'empriſonner ſur-le-champ les principaux auteurs du charivari. Cet Huiſſier timide, au lieu d'exécuter cet ordre, fut le communiquer à Me Perrin, comme Procureur-Fiſcal. Tout autre que lui auroit été ſatisfait de la cruelle vengeance qu'il avoit commencée, mais au lieu de lui rappeller ſes devoirs, cet ordre ne fit que l'animer encore davantage; il répondit à l'Huiſſier qu'il s'oppoſoit à ſon exécution, & qu'il ait à ſe retirer chez lui.

Qu'on s'arrête un inſtant ſur la poſition cruelle du ſieur Cadet! tourné en ridicule, inſulté, outragé, calomnié, quel parti devoit-il prendre? comme Principal de College, fait pour être reſpecté de ſes écoliers, n'ayant, pour ainſi dire, d'exiſtence que par l'eſtime & la conſidération du public, pouvoit-il tranquillement ſe voir enlever, en un inſtant, le fruit de ſa conduite, de ſon travail, ſon

état

état enfin! non, ſans doute, & le tort qu'il éprouve, depuis cette inſulte ouverte, ne juſtifie que trop la néceſſité où il étoit de recourir à la Juſtice, pour obtenir la réparation d'une diffamation auſſi éclatante.

Il a donc rendu plainte au Bailliage de Joinville, & il y a fait aſſigner vingt témoins qui ont dépoſé dans l'information faite à ſa Requête.

La Cour qui a ſous les yeux cette information, doit voir que les faits dont nous venons de rendre compte, ne ſont qu'une légere eſquiſſe des inſultes qui ont été faites au ſieur Cadet. On peut même en juger par la conduite des Juges & Avocats du Siege de Joinville; à peine l'information a-t-elle été finie, qu'ils ſe ſont tous déportés de la connoiſſance de cette affaire, qui les mettoit dans l'obligation de prononcer des condamnations contre Me Simon, Lieutenant d'Election, & Me Perrin, Procureur-Fiſcal du Bailliage.

Dans cette poſition, le ſieur Cadet a obtenu de la Cour un Arrêt le 2 Août 1778, qui, attendu le déport des Juges & Avocats exerçants au Bailliage de Joinville, a renvoyé l'affaire au Bailliage de Saint-Dizier.

Le Lieutenant Criminel de S. Dizier, le 7 Sept. ſuivant, a décrété d'ajournement perſonnel Moriau, le Cerf, Maigrot, Ballet, ſon frere, les ſieurs Simon, Bouquain, le Maire, & Regnier; & Me Perrin, d'aſſigné pour être ouï.

Ces décrets ont été ſignifiés à tous les décrétés, avec aſſignation au Bailliage de Saint-Dizier, en conſéquence, les ſieurs Simon & Bouquain ont ſubi interrogatoire le 21 Septembre 1778; le ſieur le Maire le 22; Moriau & Me Perrin le 30; Jean Ballet & Amour Ballet le premier Oc-

tobre, & Maigrot le 7 du même mois. A l'égard du ſieur Regnier & le Cerf, ils n'ont pas voulu ſubir interrogatoire.

C'eſt dans cet état que le ſieur Simon, pour éloigner la condamnation qu'il prévoyoit, a imaginé de ſe rendre appellant, tant comme de Juge incompétent qu'autrement, du décret d'ajournement perſonnel décerné contre lui par le Lieutenant Criminel de Saint-Dizier, enſemble de tout ce qui a précédé & ſuivi.

Le ſieur Cadet, après avoir attendu inutilement les moyens d'appel du ſieur Simon, s'eſt déterminé à demander à la Cour, le 17 Janvier dernier, que le ſieur Simon ſoit déclaré non-recevable dans ſon appel, & où M. le Procureur-Général interjetteroit appel pour les ſieurs Bouquain, le Maire, Regnier, Me Perrin, Moriau, Amour Ballet, Maigrot & autres décrétés, qu'en ce cas, ſeulement, les appellations, & ce dont eſt appel, ſoient mis au néant, émandant, évoquant le principal, & y faiſant droit, qu'il ſoit ordonné que les Arrêts & Réglements de la Cour concernant les charivaris & autres émotions populaires, &, notamment, les Ordonnances de Police rendues par les Officiers du Bailliage de Joinville, le 20 Mars 1766, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, attendu les preuves réſultantes des informations & différents interrogatoires des décrétés, elle déclare les peines & amendes prononcées par les Ordonnances, encourues par les ſieurs Simon, Bouquain, le Maire, Regnier, Me Perrin, Moriau, Amour Ballet, Maigrot & autres, pour avoir, les premiers, excité à prix d'argent, & autrement, un charivari contre le ſieur Cadet, le 12 Mai 1778 dans la Ville de Joinville, & fait proférer des injures contre lui, Me Perrin pour l'a-

voir permis & souffert, Moriau & autres pour l'avoir exécuté, qu'ils soient condamnés, solidairement & par corps, à payer lesdites amendes au Receveur de l'Hôpital de Joinville, pour le soulagement des pauvres ; qu'il leur soit fait défenses de récidiver sous plus grandes peines ; que lesdits sieurs Simon, Bouquain, le Maire, Regnier, Me Perrin, Moriau & autres décrétés soient pareillement condamnés, solidairement & par corps, en 10000 liv. de dommages-intérêts envers le sieur Cadet, résultants du tort fait à sa réputation & à sa fortune, par le charivari dont il s'agit, & ce par forme de réparation civile, & en tous les dépens ; & que l'Arrêt à intervenir soit imprimé, lu, publié, & affiché partout où besoin sera, au nombre de 500 exemplaires aux frais & dépens des sieurs Simon & Consors.

Il y a déja deux ans que le sieur Simon a interjetté son appel, & ce n'est que depuis huit jours qu'il vient de demander à la Cour de mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émandant déclarer les plaintes, informations, & toutes les procédures qui les ont suivies, nulles & incompétemment faites, lui en faire main-levée, lui permettre de prendre à partie le sieur le Maniere, Lieutenant Général de Joinville, ordonner que les termes injurieux répandus dans la Requête du sieur Cadet seront supprimés, condamner le sieur Cadet en 1000 liv. de dommages-intérêts résultants des injures à lui faites, applicables de son consentement aux pauvres de Joinville, ordonner que l'Arrêt à intervenir soit imprimé & affiché aux frais du sieur Cadet, jusqu'au nombre de 600 exemplaires, & condamner le sieur Cadet aux dépens.

C'est dans cet état que cette cause se présente.

MOYENS.

Auparavant d'entrer dans le détail des moyens de cette cauſe, il eſt néceſſaire d'obſerver ici que le ſieur Simon eſt doublement non-recevable dans ſon appel.

La premiere fin de non-recevoir réſulte de l'exécution qu'il a donné à ſon décret d'ajournement perſonnel, en comparoiſſant devant le Lieutenant-Criminel de Saint-Dizier & en ſubiſſant interrogatoire; il eſt manifeſte que, par là, il a reconnu la compétence du Juge de Joinville, celle du Lieutenant-Criminel de Saint-Dizier, & par conſéquent la régularité de leurs procédures.

La ſeconde fin de non-recevoir ſe tire du ſilence des complices du ſieur Simon, de leurs acquieſcements à leurs décrets, des aveux par eux faits du délit qui leur eſt commun, & dont ils attendent la condamnation au Bailliage de Saint-Dizier.

Sous ces deux points de vues, il eſt donc déja néceſſaire de proſcrire l'appel du ſieur Simon; mais la Cour ſe bornera-t-elle à cela ſeul? Inſtruite de tous les faits de cette cauſe, & ayant ſous les yeux les charges & informations, elle ſe déterminera, ſans doute, à évoquer le principal.

C'eſt dans cette confiance que le ſieur Cadet va préſenter les moyens de ſa cauſe qui ſe diviſe en trois parties.

PREMIERE PARTIE.

Quels ſont les Réglemens actuels ſur les Charivaris.

Lorſqu'on ſe rappelle que, chez les anciens, les charivaris n'étoient qu'une action innocente pour honorer la

solemnité des mariages, quelle idée ne se forme-t-on pas de la méchanceté des François des derniers siecles, qui, en adoptant cet usage, l'ont changé en une insulte & un outrage public.

Pline nous apprend que chez les Romains le charivari consistoit à faire jetter dans la rue, sous les fenêtres des nouveaux mariés, des noix, afin que le bruit qu'elles faisoient en tombant, & celui des jeunes enfans qui en ramassoient, empêchât que l'on entendît les cris douloureux de la nouvelle mariée, & les chansons lascives que ces enfans chantoient avec toute sorte de licence (*a*).

En France, quel étoit son principe ? Cette cérémonie enfantine s'est transformée tout-à-coup en une insulte publique, autrefois assez familiere quand un homme veuf se remarioit trop promptement ; quand un vieillard épousoit une jeune vierge, ou une vieille femme un jeune Adonis.

Ce genre d'insulte s'est ensuite étendu à ceux qui se remarioient en secondes noces, & enfin aux maris qui avoient battu ou s'étoient laissés battre par leurs femmes. C'est, comme on vient de le voir, ce dernier prétexte que les sieurs Simon & Consorts ont choisi pour donner plus de ridicule au charivari qu'ils vouloient faire au sieur Cadet.

(*a*) *Illud vulgarè est spargi nuces ut rapientibus pueris, fiat strepitus, ne puellæ vox, virginitatem deponentis, possit audiri.* Plin. lib. 15. cap. 22.

Hæsichius pense aussi que CHARIVARI tire son origine des mots grecs, κάρυα ϐράχειν, *nuces jacere, clangere, sonare.*

Mais combien y a-t-il de tems que, ſous des Magiſtrats plus éclairés & plus attentifs au bon ordre & à la tranquillité des citoyens, ces émeutes populaires, dictées par la méchanceté, & ſoutenues par la calomnie, ont été défendues par des Ordonnances & des Arrêts de Réglements.

Le ſieur Simon, comme Juge, Me. Perrin, comme Procureur Fiſcal, ſont d'autant plus coupables, qu'ils ne peuvent méconnoître ces loix, & qu'ils ſont faits, l'un pour les maintenir, l'autre pour en ordonner l'exécution.

Nos collections de juriſprudence rapportent à cet égard une infinité d'autorités qui remontent à plus d'un ſiecle. Parmi les Arrêts de Réglemens qui ont été rendus ſur cette matiere, on remarque celui du 18 Septembre 1723, rendu par la Cour en vacations entre le Lieutenant Criminel & le Subſtitut de M. le Procureur Général au Bailliage de Chaumont en Baſſigny, d'où releve le Bailliage de Joinville. Cet Arrêt, en ordonnant l'exécution des anciens Réglemens, fait défenſes de faire aucuns *charivaris, ſous peine d'amende & de dommages-intérêts.*

Mais il y a plus; indépendamment des défenſes portées dans ces Réglements, il en eſt encore d'autres qui défendent les charivaris, même à peine *de punitions corporelles.* C'eſt ce qui réſulte d'une Sentence de Police du Châtelet du 13 Mai 1735.

En rapportant cette Sentence, l'Auteur du Traité des Injures, chap. 1. §. 111. ajoute une autre déciſion bien faite pour notre eſpece.

Il en eſt de même, dit cet Auteur, de ces mauvais uſages qui ſubſiſtoient en certains endroits, de promener

sur un âne le plus proche voisin d'un mari qui a été battu par sa femme. En 1769, un particulier se prêta à passer les rues sur cette monture, dans le bourg de Cheniers, Haute-Marche, & à faire des stations devant la porte de la maison où la femme avoit, dit-on, battu son mari; la femme attendit le voisin au passage, l'assaillit d'un pot d'eau bouillante, jetté du haut de sa fenêtre; le mauvais plaisant eut aussi-tôt besoin de pansemens; il rendit plainte, & obtint une provision; mais par Sentence de la Sénéchaussée de Guérêt, la femme fut renvoyée de la plainte, *avec restitution de la provision*, 150 *livres de dommages-intérêts, & les dépens.* On trouva que le voisin échaudé étoit le premier dans son tort, & la femme excusable d'avoir ainsi vengé elle-même l'insulte qu'on lui faisoit si ouvertement.

Il est inutile de rapporter un plus grand nombre d'autorités pour prouver que les charivaris sont défendus, même à peine de punition corporelle & de dommages intérêts: pour mettre les torts des sieurs Simon & Consorts dans tout leur jour, il suffira de terminer ces citations par celle d'une Ordonnance que les Officiers de Police de Joinville ont rendue eux-mêmes à ce sujet en l'année 1766.

Cette Ordonnance porte, art. 13, « Faisons défenses « de faire aucuns *charivaris*, soit de jour, soit de nuit, « & de casser les vîtres, arracher les sonnettes, marteaux « ou mains de porte, & ce qu'on appelle donner les mou- « lins, à peine de 20 livres d'amende, même de prison, « s'il y écheoit ».

D'après cette Ordonnance émanée des Officiers de Police de Joinville, on ne conçoit pas comment les sieurs Simon,

Le Maire, Regnier & Bouquain ont osé exciter un charivari; Moriau, Maigrot, Ballet, & autres, l'exécuter; & Me. Perrin, non seulement le permettre, mais l'autoriser. On pourroit même le regarder comme romanesque, si toute la ville n'en avoit été le témoin. D'ailleurs on ne peut douter que l'information n'en contienne la preuve la plus complette.

SECONDE PARTIE.

Les sieurs Simon & Consorts sont-ils les auteurs du Charivari fait contre le sieur Cadet?

Malgré qu'il ne soit pas possible d'approfondir les informations, on peut néanmoins les regarder comme décisives; car on se rappelle que sur ces charges & informations, les sieurs Simons & Consorts ont été décretés d'ajournement personnel: or, un tel décret annonce que les dépositions qu'elles renferment les chargent beaucoup, & contiennent la preuve qu'ils ont excité le charivari dont il s'agit.

Mais, sans s'arrêter à ces preuves que la Cour appréciera, sans doute, lorsqu'elle se fera donner lecture de ces informations, on en trouve dans les interrogatoires des sieurs Simon & Consorts, qui sont décisives, malgré toutes les précautions qu'ils ont prises pour tâcher de pallier leurs torts. Qu'on parcoure celui de Moriau, le principal acteur de l'attroupement du 12 Mai 1778, ses réponses ne peuvent être que l'expression de la vérité; on ne peut même supposer qu'il la déguise en faveur de qui que ce soit.

Moriau, interrogé sur ce qu'il a fait le 12 Mai 1778, répond

répond qu'il a été vers les quatre heures après midi chez le sieur Simon porter des outils de sa profession. Interrogé si lesdits sieurs Simon, Bouquin & Le Maire, qui goûtoient avec lui, n'ont pas dit au répondant qu'il montât sur l'âne afin de faire le charivari contre le sieur Cadet, il répond qu'*oui, qu'ils l'y ont engagé fortement;* interrogé s'il n'observa pas au sieur Simon & autres, que si le répondant n'avoit pas la permission de la Police il ne monteroit pas sur l'âne, & crainte d'être en prison qu'il alloit la demander, il répond qu'*après qu'ils lui eurent offert 6 livres*, il dit que s'il n'avoit pas la permission, il ne monteroit pas sur l'âne; interrogé qui lui avoit offert 6 livres pour monter sur l'âne, il répond que c'est *les sieurs Simon, Bouquin & Le Maire* TOUS LES TROIS; interrogé s'il a accepté les 6 livres, il répond qu'oui, que 3 livres lui ont été jettées sur la table sur-le-champ, & que les 3 autres livres lui ont été remises par le sieur Le Maire; interrogé si aussi-tôt il ne s'est pas transporté chez le sieur Perrin, Procureur Général Fiscal de la Principauté de Joinville pour lui demander la permission de monter sur l'âne, il répond qu'*oui, & que le sieur Perrin la lui a accordée;* interrogé si le sieur Perrin ne lui a pas dit: ALLEZ, VOUS POUVEZ MONTER SUR L'ANE, ET NE DITES PAS QUE JE VOUS L'AI PERMIS, il répond QU'OUI; interrogé si lorsque le répondant & ses compagnons ont été arrivés devant la maison du sieur Regnier, rue de la Fontaine, ce dernier ne les a pas fait arrêter, il répond qu'oui, &c.

Il seroit difficile d'avoir des aveux plus complets; on reconnoît dans cet interrogatoire la vérité de tous les faits que nous avons avancés. Si Moriau étoit le seul qui déposât de ces faits, peut-être ne mériteroit-il pas une pleine

croyance ; Mais Amour Ballet, Maigrot, & les autres acteurs de la scene dépose nt la même chose dans leurs interrogatoires.

Amour-Ballet interrogé si Moriau lui avoit nommé les personnes qui lui avoient donné de l'argent pour le charivari, répond que le soir même il sortit du cabaret où il étoit avec tous les acteurs du charivari pour se rendre chez le sieur Le Maire, où il trouva Moriau qui en sa présence dit au sieur Le Maire : eh bien ! Monsieur, êtes-vous content de ce que nous venons de faire ? Me suis-je bien acquitté de mon devoir ? A quoi le sieur Le Maire répondit *qu'il étoit content*, & fit venir une bouteille de vin rouge ; & en buvant ensemble, il dit à Moriau : *Je vous ai promis* 3 *liv. voilà un écu de* 6 *livres*, *rendez-moi* 3 *livres*, &c. après quoi le répondant & Moriau sont sortis.

A son 25^e^ interrogat, Amour-Ballet dit expressément qu'étant tous devant la maison du sieur Regnier, il a vu ce dernier donner une bouteille à Masset, & à son frere, & qu'ils ont bu chacun un coup : Maigrot dit la même chose.

En voilà, sans doute, assez pour prouver que ce sont les sieurs Simon, le Maire, Regnier & Bouquain qui sont les auteurs du charivari, & que c'est M^e^ Perrin lui-même qui l'a autorisé par une permission expresse.

Si les preuves que l'on vient de lire relativement à ce dernier, si les informations, où il ne peut manquer d'être chargé, n'étoient pas décisives, on pourroit encore trouver dans son interrogatoire de quoi le convaincre de prévarication.

Il fait, d'abord avec art, une fable de la visite qui lui a été faite par Moriau, pour lui demander permission de faire le charivari contre le sieur Cadet ; il convient de cette visite, & il soutient, ensuite, qu'il a renvoyé Moriau sans lui donner aucune permission. Comme si un Particulier, de l'espece de Moriau qui n'avoit voulu rien faire sans permission, se seroit comporté avec autant d'assurance & de hardiesse, si, effectivement, Me Perrin ne la lui avoit pas donnée; il termine son interrogatoire par une réflexion qui, bien considérée, suffiroit pour décéler ce qu'il a tant d'intérêt de cacher ; *d'ailleurs les charivaris, ajoute-t-il, ont été en usage dans tous les temps à Joinville, les Magistrats les ont permis.*

En appréciant cette assertion suivant l'ordre des idées qu'elle présente, n'y reconnoît-on pas que Me Perrin, après avoir long-temps résisté à l'impulsion de la vérité, & ne pouvant dissimuler que la différence totale qui se trouvera entre son interrogatoire & celui de tous les autres décrétés, pourra bien le faire rejetter, cherche à s'excuser de la permission qu'il a donnée, en tâchant d'inspirer à ses Juges *que les charivaris ont été en usage dans tous les temps à Joinville, & que les Magistrats les ont permis.*

Mais, d'ailleurs, cette assertion, en elle-même, est fausse, & lorsque Me Perrin l'a faite, il avoit sans doute oublié que, il y avoit déjà plus de 16 ans, lui, ou son prédécesseur avoit requis une Ordonnance qui défendit les charivaris sous peine d'amende, dommages-intérêts, & même punition corporelle, & que cette Ordonnance a été rendue, publiée, & affichée dans tout Joinville sur ce requisitoire. Ainsi, malgré l'assertion du sieur Perrin, il est donc

vrai que les charivaris ne ſont pas en uſage à Joinville, & que les Magiſtrats les défendent expreſſément.

Quelleque ſoit la contradiction qui ſe trouve entre cette Ordonnance & l'aſſertion de Me Perrin, ſuppoſons avec lui cet uſage contraire aux bonnes mœurs, à la tranquillité, & à la réputation des Citoyens, qu'en réſultera-t-il? Qu'il faudra encore lui rappeller ce qu'un Procureur-Fiſcal d'une Ville, fait pour y maintenir le bon ordre, ne peut pas ignorer, c'*eſt que les charivaris étant contre les bonnes mœurs, l'uſage ne peut autoriſer à les faire, & que ceux qui les font peuvent être pourſuivis en réparations d'injures.* FACIENTES, *charivari*, TENENTUR ACTIONE INJURIARUM, NEC POSSUNT EXCUSARI CONSUETUDINE, CUM SIT CONTRA BONOS MORES. *Tholoſan, in Authen. Deciſ. Queſt.* 140. C'eſt auſſi le ſentiment de Chaſſanée, ſur la Coutume de Bourgogne.

Si les ſieurs Simon, le Maire, Regnier & Bouquain ſont bien coupables d'avoir été les moteurs du charivari, Me Perrin ne l'eſt pas moins de l'avoir autoriſé par ſa permiſſion; car ceux qui inſultent, ou ceux qui engagent ou paient pour inſulter, ne ſont pas moins coupables les uns que les autres : c'eſt ce que nous apprend la Loi 11. §. 3. *de inj. ſi mandatu meo facta ſit alicui injuria, tam me qui mandavi, quam eum qui ſuſcepit injuriarum teneri.*

On ne peut donc plus douter que les ſieurs Simon & Conſors ne ſoient les auteurs du charivari dont il s'agit, de ſorte qu'il ne nous reſte plus qu'à établir quelle eſt la réparation qui eſt due au ſieur Cadet, pour le tort que lui fait la diffamation qu'il a éprouvée.

29

TROISIEME PARTIE.

Les ſieurs Simon & Conſors doivent-ils des dommages-intérêts au ſieur Cadet?

Toutes les cauſes qui déterminent les Magiſtrats en matiere de dommages-intérêts concourent en faveur du ſieur Cadet. Depuis près de deux ans que ce charivari eſt arrivé, pluſieurs peres de famille lui ont retiré leurs enfants, & d'autres qui ſe propoſoient de lui donner leur confiance ont placé leurs enfants dans une Ville voiſine; c'eſt ce que la Loi appelle, *lucrum ceſſans*. Ne poſſédant pour tout bien que ſes talents, cette diminution d'écoliers lui a fait un tort ſi conſidérable, que pour ſoutenir ſa famille, & pourvoir aux frais de ce Procès, il a été réduit à vendre ſon argenterie, & à faire des dettes; c'eſt ce que la Loi appelle, *damnum emergens*; enfin depuis le commencement de cette Affaire juſqu'à préſent, il n'eſt aucune eſpece d'injure publique ni particuliere que les Adverſaires ne lui aient fait éprouver. C'eſt ce que la Loi appelle *actio injuriarum*.

Si, contre des Particuliers, pour de ſimples offenſes, l'amende honorable a ſouvent eu lieu avec des dommages-intérêts, à quelle réparation ne devroient donc pas être ſoumis les ſieurs Simon & Conſors, ſi on examine la multiplicité des torts qu'ils font au ſieur Cadet?

Tous ces torts ne ſont que trop réels. On ſait, en effet, ce que c'eſt que la place d'un Principal, dans un College de Province. Celui qui la remplit dépend abſolument de

l'opinion publique : ſa réputation eſt le premier de tous ſes biens, puiſque c'eſt elle qui lui mérite la confiance du public, & qui lui amene plus ou moins de ſujets. Ainſi le plus grand mal qu'on puiſſe faire à quelqu'un, dans cette poſition, c'eſt de tourner ſa perſonne & ſes actions en ridicule, & de le diffamer & calomnier par un charivari : on peut même dire que les auteurs d'une pareille inſulte ne ſont pas moins coupables que ceux qui emploient la violence pour dépouiller les Citoyens.

Les injures de cette eſpece ſont des crimes publics que l'on ne peut punir trop ſévérement. On trouve chez les Romains une ancienne Loi conçue en ces termes : *ſi quis publicè aliquem diffamuerit eique convicium fecerit, fuſtibus feriatur.*

Il eſt inutile de rapporter encore ici tous les ~~autres~~ Arrêts de Réglements que nous avons déja cités ; on ſe rappelle que tous ſe réuniſſent pour défendre les charivaris, ſous peine d'*amende*, *de dommages-intérêts*, *de punition corporelle.*

Il eſt poſſible qu'un autre Particulier ſouffre moins d'un charivari ; ces eſpeces d'attroupements, n'ayant ordinairement pour objet que des perſonnes du bas peuple, ne leur font pas un tort infini, parceque ſouvent leur réputation eſt leur moindre bien ; mais un homme comme le ſieur Cadet, qui ne doit, pour ainſi dire, ſon état qu'à l'eſtime & à la conſidération générale, le perd entiérement par le charivari injurieux que lui ont ſuſcité les ſieurs Simon & Conſors.

En effet, depuis cette malheureuſe aventure, il a perdu la confiance de pluſieurs peres de famille qui lui ont retiré

leurs enfants. La plus saine partie des habitans de Joinville, qui reconnoissent son mérite, savent bien qu'il a été indignement outragé; mais néanmoins, la force du préjugé fait croire, à la plupart, que le sieur Cadet, insulté en public, ne peut plus remplir les devoirs de sa place avec la dignité qui lui est nécessaire. Le même préjugé a influé jusques sur les habitants des Villes voisines, de sorte que le College du sieur Cadet est, pour ainsi dire, désert.

Cependant sa conduite, ses mœurs, n'ont jamais donné lieu à la diffamation dont on l'a couvert. On sait avec quel zele, avec quelle exactitude il a toujours rempli les devoirs de sa place. Le charivari dont il se plaint en est même une preuve; car on se rapelle qu'il ne doit sa naissance qu'à sa trop grande délicatesse. S'il eût voulu trahir sa conscience, garder un mauvais sujet dans son College, & donner un certificat à un autre, il n'auroit point été outragé.

La preuve de tous ces faits se trouve dans un acte que le sieur Cadet rapporte; cet acte, daté du 28 Juin 1779, est signé du Bailli, du Lieutenant Général, des Conseillers & des Maire & Echevins de la ville de Joinville; après y avoir fait l'éloge de la régularité de la conduite du sieur Cadet, ces Magistrats attestent *que depuis un an le nombre de ses écoliers est beaucoup diminué, & qu'il y a lieu de croire que le charivari que l'on a fait contre lui au mois de Mai 1778, sans qu'il y ait donné lieu, est cause de cette désertion; ce qui lui porte d'autant plus de préjudice, qu'il n'est pas favorisé de la fortune.*

Si, comme on n'en peut douter, les dommages intérêts doivent se déterminer suivant ce que la personne offensée paroît souffrir dans son honneur, dans sa personne ou dans

ſes biens, que ne doit pas eſpérer le ſieur Cadet de la juſtice de la Cour, puiſque les ſieurs Simon & Conſorts lui ont ravi, ſans le moindre ſujet, ſa fortune, ſon bien-être, ſa réputation, en un mot ſon état!

D'un autre côté, ſi l'on conſidere combien cette affaire a gêné le ſieur Cadet par les avances qu'il a été obligé de faire pour mettre la Cour en état d'y ſtatuer; combien d'exécutoires il lui a fallu payer pour les différens tranſports des charges & informations, pour les témoins, &c. les dommages-intérêts que la Cour lui accordera contre les ſieurs Simon & Conſorts, ne peuvent être que conſidérables; il attend même de ſa juſtice qu'elle les condamnera ſolidairement à payer ces dommages-intérêts, parcequ'ils ſont tous complices, & que la complicité engendre néceſſairement la ſolidité.

L'intérêt public, le bon ordre, la tranquillité des citoyens, demande à la Cour un exemple qui les raſſure contre les dangers de l'intrigue & la méchanceté des hommes vils qui en ſont les moteurs ou les agens. Dès qu'une fois ces détracteurs acharnés des talens & des vertus ſont reconnus, on ne peut être trop ſévere, & ce n'eſt que la rigueur du châtiment qui peut affoiblir leur malignité & abattre leur audace.

Le ſeul bien, le ſeul titre, la ſeule faveur dont, parmi tant d'amertumes, le ſieur Cadet ait ſenti de plus en plus le prix, & deſiré la conſervation, c'eſt l'eſtime publique, c'eſt celle de tous les hommes honnêtes; voilà toute ſon ambition. Etre compté au rang des citoyens vertueux & utiles, voilà le but auquel il aſpire, & pour lequel il n'a ceſſé de travailler.

Mais cet avantage, ce bonheur ineſtimable, il n'a pu ſe l'aſſurer qu'en révélant au Public & à la Juſtice les machinations par leſquelles on a ſi bien réuſſi de le lui ravir, & en prouvant combien il méritoit peu d'en être la victime; il en avoit le droit; il l'a acheté trop cher pour ne pas en uſer.

Ce n'eſt point au reſte une vengeance qu'il deſire, c'eſt une réparation qu'il demande, & une réparation qui dévoile au public la malignité & la baſſeſſe de ſes diffamateurs, lui rende ſon état qu'il eſt ſur le point de perdre, l'indemniſe des avances qu'il a faites, des pertes qu'il eſſuie depuis deux ans, & lui aſſure, pour le reſte de ſa vie, la confiance & la conſidération de ſes concitoyens, ſi néceſſaires à ceux qui s'occupent de l'inſtruction & du bonheur de leurs ſemblables.

Monſieur D'AGUESSEAU, Avocat-Général.

Me. HUSSON DE BROUTIERES, Avocat.

Me. HUSSON, Pocureur.

De l'Imprimerie de DIDOT l'aîné, rue Pavée, 1780.

Charivari

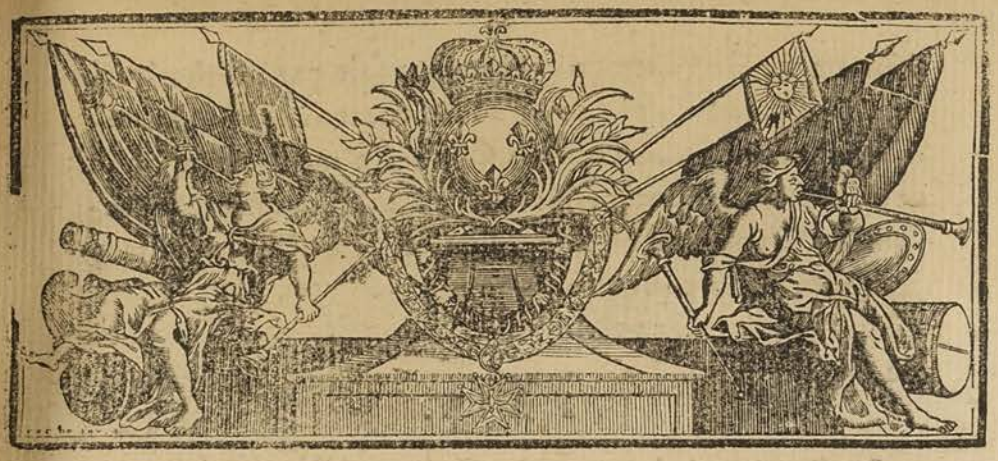

MEMOIRE SIGNIFIÉ

Tournelle.
31 Janvier
1781.

POUR le sieur GUILLAUME CADET, Principal & Professeur de Rhétorique du College de Joinville, Défendeur ;

CONTRE Me. JEAN-BAPTISTE PERRIN, Avocat en Parlement, Procureur-Fiscal au Bailliage de Joinville, Demandeur ;

EN présence de M. le Procureur-Général.

In vitio est qui non obsistit, si potest, injuriæ.
CIC. 1. *Offic.* nº. 23.

Me. Perrin, interdit de ses fonctions, plus coupable & plus entreprenant qu'aucun de ses complices, ose revenir contre un Arrêt contradictoire exécuté, qui les a punis so- CHARIVARI.

lidairement de l'outrage qu'ils m'ont fait par un charivari ſans exemple. Il ſe plaint de M. l'Avocat-Général. Il condamne la Juriſprudence de la Cour. En me ſuſcitant après coup ce ſecond Procès, il cherche à m'en occaſionner ſucceſſivement huit autres! Quel charivari!.. La Cour a été trop indignée de la conduite de mon adverſaire, pour ſouffrir qu'un Arrêt rendu pour ma ſatisfaction devienne l'occaſion de ma ruine.

FAIT.

La Cour avoit à prononcer ſur l'appel interjetté par Me. Simon de Maſſemont, Lieutenant en l'Election de Joinville, de la plainte que j'avois rendue au Bailliage de Joinville, pour un charivari en cavalcade fait contre moi par ledit Me. de Maſſemont & Conſorts, de la permiſſion d'informer, de l'information faite en conſéquence audit Bailliage, & du décret d'ajournement perſonnel contre lui décerné par le Lieutenant-Criminel du Bailliage de Saint-Dizier, auquel la conteſtation avoit été renvoyée par Arrêt de la Cour. Huit autres Particuliers avoient été auſſi décrétés d'ajournement perſonnel; Me. Perrin avoit été décrété d'aſſigné pour être oui. Ils avoient tous ſubi interrogatoire, aucun d'eux ne fut mécontent.

La cauſe portée à l'audience le 12 Avril 1780, après une inſtruction conſidérable & des Mémoires imprimés, il eſt intervenu ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, qui a fait récit des charges & informations, Arrêt, qui a reçu M. le Procureur-Général appellant pour ledit Me. Perrin, Jean Moriau, garçon Maçon, Pierre le Cerf, Tambour, Joſeph Maigrot, Amour Ballet, Simon Ballet, François-Henri Bouquin, Huiſſier,

Pierre Lemaire, Tanneur, & Jean Regnier, Commis à la recette de Tailles, de ladite procédure criminelle; a tenu cet appel pour bien relevé : faisant droit sur icelui, ensemble sur celui dudit Me. de Massemont, sans avoir égard aux demandes dont il a été débouté, a mis l'appellation & ce dont étoit appel au néant. EMENDANT, EVOQUANT le principal, & y faisant droit, a ordonné que les Arrêts & Réglements de la Cour, concernant les charivaris, & tous attroupements populaires, ensemble l'Ordonnance de Police des Officiers dudit Bailliage de Joinville, du 20 Mars 1766, seront exécutés selon leur forme & teneur, a condamné Me. de Massemont, Me. Perrin, & lesd. Bouquin, Regnier, Lemaire, Moriau, le Cerf, Maigrot, Amour & Simon Ballet, chacun en 20 liv. d'amende applicables aux Pauvres de l'Hôpital de Joinville; les a condamnés en 2000 liv. de dommages & intérêts solidairement envers moi; leur a fait défenses de récidiver, & de faire à l'avenir aucuns *charivaris*, sous peine de punition exemplaire, les a condamnés en tous les dépens solidairement.

Faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur Général, a ordonné que Me. Perrin, Procureur Fiscal, & le nommé Bouquin, Huissier, seront & demeureront interdits de leurs fonctions, savoir, Me. Perrin pendant un an, & ledit Bouquin pendant six mois, avec permission à moi de faire imprimer cet Arrêt jusqu'à la concurrence de cent Exemplaires, & d'en afficher dix, tant à Joinville, qu'à Saint-Dizier & lieux circonvoisins; le tout aux frais solidaires des accusés.

Aussi-tôt Me. Perrin & Consorts ont été informés de cet Arrêt. Je ne leur ai fait signifier en leurs domiciles

que par exploit du 26 Avril, avec commandement de me payer la ſomme de 2000 livres.

Le 27, je fis faire un itératif Commandement à Me Perrin. Ayant éprouvé un nouveau refus de ſa part, je m'adreſſai le 28, à Me. de Maſſemont & auxdits Bouquin & Regnier. Ils refuſerent également de me payer.

Le 2 Mai, jour que l'Arrêt fut affiché, je voulus faire procéder à la ſaiſie & exécution des meubles de Me. de Maſſemont; mais il ne ſe trouva dans la chambre qui faiſoit tout ſon appartement que les meubles réſervés par l'Ordonnance, ainſi qu'il réſulte d'un Procès-verbal de Carence.

Je me retournai vis-à-vis dudit Bouquin : on ſaiſit quelques effets chez lui ; mais comme ils ne pouvoient me procurer mon paiement, non plus que ceux dudit Regnier que je fis ſaiſir le lendemain, je fus obligé de faire faire le cinq Mai ſeulement, chez Me Perrin, un Procès-verbal tendant à ſaiſie & exécution.

Il n'eſt pas de chicanes & d'injuſtices que je n'aie eſſuyé de ſa part. Au lieu de me payer, il avoit imaginé de faire faire de ſon propre mouvement, chez un Notaire à lui affidé, un acte de dépôt de la ſomme de 2000 liv. il me dénonça enſuite cet acte, ainſi que l'oppoſition qu'il avoit formée lui-même à ce dépôt, avec proteſtation de nullité de ce que je pourrois faire au préjudice.

On m'aſſura qu'un dépôt même ſérieux, fait ſans cauſe & ſans autoriſation, n'étoit point un paiement, mais une dériſion à la Juſtice; cependant je ne voulus pas paſſer outre. Je ne donnai ma requête en la Cour, qui par un Arrêt rendu ſur les Concluſions de M. le Procureur Gé-

24

néral le 10 du même mois de Mai, ordonna que l'Arrêt du 12 Avril ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; que je continuerois mes pourſuites: en conſéquence, que nonobſtant les ſignifications & dénonciations de dépôt, & d'oppoſition faite à icelui à la requête de Me. Perrin, & nonobſtant toutes autres oppoſitions & empêchements faits ou à faire, il ſeroit procédé & paſſé outre à la ſaiſie & exécution des meubles & effets de Me. Perrin, ainſi qu'au recollement, tranſport & vente d'iceux, ſur la repréſentation qui en ſeroit faite par le Gardien, à laquelle il ſeroit contraint, même par corps, à l'effet de quoi Me. Perrin tenu d'ouvrir ſes portes, ſinon & à faute de ce faire, qu'elles ſeroient ouvertes par le premier Serrurier requis; & en cas de rebellion, permis à l'Huiſſier, porteur de l'Arrêt de la Cour, de ſe faire aſſiſter de tel nombre de perſonnes que force demeure à Juſtice.

D'un autre côté Me Perrin avoit fait faire entre ſes mains, le 13 Mai, une oppoſition ſur moi, à la requête du ſieur Regnier, Greffier de la Gruerie. Le ſieur Regnier avoit porté l'audace juſqu'à me faire aſſigner au Bailliage de Joinville pour voir déclarer cette oppoſition bonne & valable, quoique je n'euſſe jamais dû un ſou audit ſieur Regnier. Mais quelques perſonnes éclairées, ayant fait ſentir audit ſieur Regnier que ces oppoſition & demande lui feroient ſupporter des condamnations à mon profit, il prit le parti de faire ſignifier, le 19 dudit mois de Mai, que les répétitions qu'il auroit à me faire auroient donné lieu à ſon oppoſition; qu'il voyoit bien que cet acte conſervatoire de ſa part pourroit s'étendre à beaucoup de frais qui rendroient ma poſition plus fâcheuſe:

que ces considérations étoient d'autant plus pressantes, que je paroissois disposé à m'acquitter envers lui, dès que mes facultés me le permettroient, pourquoi il déclaroit à Me. Perrin qu'il donnoit main-levée de son opposition, consentant qu'elle demeure sans effet, ainsi que les assignations données en conséquence tant à Me. Perrin qu'à moi. Le même jour cet acte me fut signifié.

On ne s'étoit pas contenté de cette injuste opposition! Le même jour 13 Mai on en avoit fait encore une sur moi à la requête du sieur Beaumont, Receveur des Tailles, entre les mains dudit Regnier, son Commis, avec empêchement, à ce qu'il fut passé outre, à la saisie & exécution encommencées, &c.

Le sieur Beaumont, homme estimable, informé de l'abus qu'on avoit fait de son nom pour suspendre l'exécution d'un Arrêt de la Cour, s'est empressé de me faire signifier par exploit du 17, qu'il avoit appris avec surprise, que l'Huissier Mathieu s'étoit avisé de former une opposition sous son nom à la saisie des meubles & effets dudit Regnier, sans avoir donné audit Mathieu aucun pouvoir ni consentement, pour quoi il désavouoit formellement ledit Mathieu dans cette opposition, qu'il en faisoit pleine & entiere main-levée, &c.

Je méritois d'autant moins ces chicanes & ces injustices de Me Perrin, qu'il résulte desdits Procès-verbaux, que je ne me suis attaché à lui qu'après avoir tenté de me faire payer par ses consorts; & qu'après lui avoir adressé en cette Ville une Lettre honnête, pour le porter à m'éviter le désagrément de lui faire des poursuites, sans que Me Perrin ait daigné me faire aucune sorte de réponse.

41

Le 16 dudit mois de Mai, je fis signifier à Me Perrin, le second Arrêt de la Cour, pour parvenir à la saisie de ses meubles. Il ne se présenta aux fenêtres de sa maison qu'une domestique, qui dit, qu'on lui avoit fait défense d'ouvrir la porte. L'Huissier se retira.

Ce n'est qu'après cette désobéissance singuliere de Me Perrin, que je donnai ma requête au Bailli de Joinville, pour enjoindre à un Commissaire de Police d'assister mon Huissier, & prévenir tous inconvéniens. On me nomma un Commissaire, qui me procura un Serrurier, & le lendemain 17 Mai, il y eut Procès-verbal de saisie & exécution chez Me Perrin. Il aima mieux m'épuiser en déboursés que de retirer des mains du Notaire l'argent qu'il y avoit déposé.

Cependant, le 30 du même mois, plus de six semaines après le premier Arrêt de la Cour, voyant que mon Huissier étoit fondé & décidé à enlever ses meubles, Me Perrin a fait déclarer par son épouse, qu'il étoit prêt de me remettre la somme qu'il avoit indiquée être chez le Notaire; en conséquence, mon Huissier à qui j'avois recommandé d'agir avec le moins d'éclat & le moins de frais possibles, se transporta chez le Notaire, qui lui remit la somme de 2000 livres, & je donnai par le même Procès-verbal, main-levée de toutes les saisies & exécutions encommencées.

Pendant & depuis ces poursuites, Me Perrin n'a cessé de faire & faire faire toutes les tentatives & sollicitations possibles contre l'Arrêt de la Cour. Ayant perdu tout espoir au Conseil, & ayant été obligé de retirer du Greffe de la Cour la requête qu'il y avoit donnée, il a enfin pris

le parti de faire signifier une requête à mon Procureur, le 6 Juillet dernier, par laquelle il a conclu à ce qu'il plaise à la Cour le recevoir opposant à l'Arrêt du 12 Avril 1780, & aux contraintes, Procès-verbaux de saisie & exécution : faisant droit sur son opposition, déclarer à son égard ledit Arrêt nul & de nul effet ; le recevoir appellant desdites plainte, permission d'informer & information, ensemble dudit décret d'assigné pour être oui, contre lui donné, tenir l'appel pour bien relevé ; faisant droit tant sur ledit appel que sur ladite opposition, le décharger des plainte, & accusation ; le décharger pareillement des condamnations solidaires, contre lui prononcées par ledit Arrêt, ainsi que de son interdiction : en conséquence, les Commandemens, Procès-verbaux de saisie & exécutions, & autres contraintes exercées contre lui, déclarés nuls & de nul effet : me condamner à lui rendre les 2000 livres de dommages & intérêts par lui payées avec les intérêts, à compter du jour du paiement, sauf à moi à me pourvoir ainsi que j'aviserai contre Moriau ; me condamner en outre en tels dommages & intérêts qu'il plaira à la Cour arbitrer ; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé, publié & affiché jusqu'à concurrence de trois cents exemplaires, & me condamner en tous les dépens.

MOYENS.

Me Perrin se plaint donc en la forme & au fond. Il déclame contre la procédure tenue vis-à-vis de lui. Il prétend que je n'ai pu prendre contre lui des conclusions.

Il

Il oſe ſoutenir qu'il a été injuſtement condamné ! Il veut *établir ſa juſtification des pieces même du Procès.* M. l'Avocat-Général n'a pu trouver dans les pieces de la cauſe de quoi fonder ſes concluſions, & c'eſt ſans motif que la Cour l'a confondu avec les coupables, &c.

Je vais ſuivre Me Perrin dans ſes paradoxes & ſes indécenecs. J'examinerai d'abord, s'il eſt recevable dans ſes oppoſition & demande. En ſecond lieu, ſi la procédure eſt réguliere & ordinaire. Et enfin, ſi la condamnation a été méritée de ſa part.

1°. Me Perrin prétend que l'Arrêt ſolemnel du 12 Avril 1780, ne peut-être regardé que comme un Arrêt par défaut, ſuſceptible d'oppoſition de ſa part. Mais il doit au moins convenir qu'il y a des délais pour former des oppoſitions utiles à des premiers Arrêts, après leſquels on n'eſt plus recevable à le faire. Or, cet Arrêt a été connu de Me Perrin, trois jours après. Il lui a été ſignifié le 26 du même mois : il n'y a formé aucune oppoſition ; ainſi que les neuf autres parties condamnées ; il a reconnu la régularité & la juſtice de cet Arrêt. Ce n'eſt qu'environ trois mois après que de Procureur à Procureur, il s'eſt aviſé d'y former oppoſition : or, une ſemblable oppoſition, dans le ſyſtême même de Me Perrin, eſt faite à tard, elle n'eſt pas recevable ; l'Arrêt étoit exécuté. Les autres Parties en reconnoiſſent encore la légitimité, & cette reconnoiſſance s'éleve contre la démarche téméraire de Me Perrin.

2°. Il n'eſt pas aiſé de concevoir comment Me Perrin peut dire qu'il ignoroit la conteſtation ſubſiſtante en la Cour ſur l'appel de Me deMaſſemont. Et en effet, il avoit eu connoiſſance de la procédure commencée au Bail-

liage de Joinville; il étoit instruit que les Juges s'étoient bst e nus de la suivre paceque Me de Massemont, & Me Perrin s'y trouvoient compromis. Il savoit que, par cette même considération, tous les Avocats de son Siége s'étoient également déportés de cette affaire; qu'en conséquence la Cour l'avoit renvoyée au Bailliage de Saint-Dizier. Tous ces faits lui avoient d'ailleurs été confirmés par le décret d'assigné pour être oui, décerné contre lui par le Lieutenant Criminel de Saint-Dizier, devant lequel il a subi interrogatoire. Il a su depuis, que Me de Massemont avoit interjetté appel du décret contre lui decrné : que cet appel porté en la Cour, m'avoit empêché de suivre à Saint-Dizier.

En homme instruit, Me Perrin ne pouvoit se dissimuler que le même Arrêt qui devoit prononcer contre Me de Massemont, prononceroit en même-tems contre lui : qu'en matiere criminelle *on ne divise pas* : qu'on ne peut assigner aucunes Parties pour voir déclarer commun avec elles l'Arrêt à intervenir sur l'appel d'un complice; que la forme constamment observée en la Cour, lorsqu'elle veut sortir les Parties d'affaires, est de recevoir M. le Procureur Général appellant pour les non comparans, & de prononcer contre tous les accusés par le même Arrêt : & qu'enfin, M. le Procureur Général a le pouvoir de prendre des conclusions contre tous les Officiers prévaricateurs.

Mais Me Perrin a été informé des Requêtes & Mémoires que j'ai donnés. Les poursuites que je faisois contre Me de Massemont n'étoient - elles pas autant d'assignations & de sommations pour Me Perrin ? Après avoir été impliqué dans une procédure criminelle, il demeure tranquille sans oser interjetter appel de la plainte. Il est décrété par le

Lieutenant Criminel de Saint-Dizier ! Il n'eſt pas encore ému de ce décret : il ſubit interrogatoire ; il ſe défend comme il peut. Il voit un accuſé interjetter appel, & quoique Officier principal du Bailliage, dont la conduite doit être exempte du moindre reproche, il reſte dans l'inaction ! Le public n'a-t-il pas été autoriſé à le croire coupable ? & la Cour n'a-t-elle pas dû le juger tel, d'après les charges & informations qui le prouvent.

Après le parti que la Cour a pris, comment Me Perrin ſe permet-il de dire que « la cauſe étant reſtrainte entre le » Sr de Maſſemont & moi, il ne pouvoit être queſtion des » autres accuſés ſur l'intimation de cet appel, que ſi je » voulois faire prononcer en la Cour ſur le fond de ma plainte, je ne le pouvois qu'en faiſant évoquer en la Cour la » procédure criminelle vis-à-vis des autres accuſés, & en » les faiſant aſſigner pour procéder ſur cette évocation ; » qu'en négligeant cette précaution, je ne pouvois eſpérer de faire ſtatuer ſur le tout, n'y prendre des concluſions » à fins civiles contre eux ; que dans une affaire de ce genre, » il falloit qu'à mes yeux la procédure fut auſſi marquée » par quelques traits de ſingularité : que M. le Procureur-» Général, pour ce qui concerne la punition d'un crime » ou d'un délit qui intéreſſe la ſociété, interjette appel » des procédures, pour faire condamner des particuliers » accuſés, en des amendes, ou pour infliger des peines » qu'ils auroient méritées, cette forme de procédure ne » peut dans aucun cas influer ſur les dommages & intérêts de la partie civile : que toute condamnation ne peut » régulièrement être prononcée qu'après contradiction & » défenſes égitimes, hors l'abſence de celui contre qui

» on veut les obtenir ; que je ne pouvois obtenir des con-
» damnations contre tous ses co-accusés, qu'autant qu'ils au-
» roient été mis en cause en la Cour avec moi, & que si
» j'avois formé quelque demande contre eux, ils y au-
» roient défendu, ou auroient été à même d'y défendre ;
» qu'il étoit bien éloigné de croire que l'on put interjet-
» ter appel pour lui, &c. »

Les expressions me manquent pour répondre à cette déclamation. Il étoit réservé à Me Perrin d'accuser ainsi M. l'Avocat Général, & la Cour elle-même, & de condamner leur forme & leur décision. Si cette forme de procéder est aussi illégale que Me Perrin ose le dire, comment n'a-t-il pas trouvé les moyens de la faire annuller ! comment après les informations & consultations qu'il a faites & après les réponses qu'il a reçues, peut-il présenter à la Cour elle-même de pareilles indécences, comme si tous les jours en pareilles circonstances, la Cour ne rendoit pas de semblables Arrêts !

3°. Je pourrois après cela me dispenser d'entrer dans la discussion du fond. Mais je vais établir surabondamment la justice des condamnations prononcées contre Me. Perrin & ses Consorts

Deux parties sont à distinguer dans l'Arrêt. La premiere est celle qui statue sur mes conclusions ; la deuxieme est celle qui fait droit sur les conclusions de M. le Procureur Général. Je ne suis point obligé de faire l'apologie de cette derniere partie : elle regarde M. le Procureur Général. Mais malheureusement pour Me. Perrin, le récit que je vais faire ne prouvera que trop la légitimité de l'une & l'autre disposition de l'Arrêt de la Cour.

Me. Perrin auroit dû me ſavoir gré, & tenir compte à mes défenſeurs de la modération qu'ils ont employée dans ma défenſe. Ils ont paſſé légérement ſur les Faits. Mes Moyens n'ont été qu'annoncés; on n'a preſque pas parlé de Me. Perrin; il étoit cependant la partie principale du charivary, ainſi que la Cour l'a décidé, & que je vais le démontrer ſans humeur ni reſſentiment.

Me. Perrin ſe plaint d'avoir beaucoup d'ennemis: ce n'eſt pas ma faute. Il demande *d'où peut venir l'animoſité toujours ſubſiſtante contre lui*? Il ſemble qu'il veuille l'imputer principalement à la famille de celui dont il occupe les places à Joinville; mais cette imputation eſt ſans fondement. Son prédéceſſeur n'a laiſſé perſonne qui pût le remplacer. Son fils étoit en bas âge; & ſes trois filles ont épouſé des Militaires qui ne pouvoient deſirer aucune de ſes places. *Les intrigues & les menées ſourdes* dont Me. Perrin ſe plaint ne ſont donc que des imaginations.

Pour moi j'ai peu d'ennemis. J'ai l'avantage de jouir de l'eſtime & de la conſidération publiques; c'eſt ce qui réſulte des atteſtations des Officiers Municipaux & autres perſonnes en place. Je ſerois même agréable à Me. Perrin, ſi je n'avois pas donné contre lui un certificat dans une affaire jugée par la Cour en faveur du ſieur Myon, Chirurgien-Major de vaiſſeau. Il paroît même que la Cour ſe l'eſt rappellée lorſqu'elle a rendu ſon Arrêt du 12 Avril 1780; je ne puis me diſpenſer de la remettre ſous ſes yeux.

Le 1^er^ Mai 1777, les Ecoliers de mon College planterent, ſuivant l'uſage, un Mai devant ma porte. Ils tire-

rent quelques petards, des petites fuſées & des coups de piſtolets... Un Garde, étant venude la part de Me. Perrin faire défenſes à ces enfants de continuer leurs jeux, ils ſe rendirent hors de la Ville pour tirer le reſte de leurs fuſées.

Un autre Particulier, nommé Couvreux, ſe diſant Commiſſaire de Police (quoiqu'il ne le fût pas,) étant venu troubler encore les Ecoliers parmi leſquels étoit le fils du ſieur Myon, ils ſe moquerent de lui, ne lui connoiſſant aucun caractere pour s'oppoſer à leurs amuſements. Cet homme n'en dreſſa pas moins un Procès-verbal, qui portoit en ſubſtance : Qu'ayant été requis du Procureur » Fiſcal qui auroit entendu tirer pluſieurs coups de fu- » ſil ou de piſtolets dans la rue des Foſſés, il s'étoit tranſ- » porté ſur les lieux pour vérifier les faits, & s'étoit in- » formé à pluſieurs perſonnes, & notamment à moi, qui » lui aurois dit que c'étoient des Ecoliers qui tiroient ainſi, » notamment les fils du ſieur Myon & du ſieur Lemaire : » qu'effectivement lui Couvreux étant parvenu au Châ- » teau, où il auroit entendu tirer pluſieurs coups, & où » les Ecoliers s'étoient retirés, il a vu & reconnu les fils » du ſieur Myon & du ſieur Lemaire.

Six jours s'étoient paſſés ſans que Me. Perrin, ni les Juges de Joinville ayent paru devoir s'occuper de ce Procès-verbal ; mais le 6 Mai, ſur les trois heures après midi, le ſieur Myon, étant dans ma claſſe & ſous mes yeux, Couvreux & deux Records envoyés de la part de Me. Perrin ſe ſaiſirent du jeune Myon, le traînerent en priſon avec le plus grand ſcandale ; on laiſſa cet Ecolier paſſer la nuit dans cette priſon, ſans dreſſer aucun Procès-verbal, ni de capture, ni d'écrou.

Me. Perrin ayant reçu de toutes parts des reproches d'une pareille vexation, envoya le lendemain matin 7, le prétendu Commiſſaire Couvreux (qui n'étoit pas Commiſſaire) lequel, ſans caractere, dreſſa un acte portant, qu'à la requête du Procureur Fiſcal il a notifié au jeune Myon qu'il pouvoit ſortir de la priſon où il avoit été conduit la veille par les ordres de Me. Perrin, à quoi le jeune homme répondit qu'il en étoit empêché par ſes parents.

Cela donna de l'inquiétude à Me. Perrin & au prétendu Commiſſaire Couvreux. D'un autre côté le Bailli s'abſenta, le Lieutenant ſe déporta; c'étoit à qui ne ſe mêleroit pas de cette affaire.

Enfin, remontrances de Me. Perrin portant que, » Mécontent de la conduite de mes Eleves, & notamment deſdits Myon & Lemaire, il auroit pu à l'inſtant requérir contre chacun d'eux cinquante livres d'amende & huit jours de priſon, mais qu'il s'eſt contenté d'avertir le ſieur Lemaire, pere, de la conduite de ſon fils, & de le prier de l'en punir; qu'il attendoit le retour du ſieur Myon, pere, pour en faire autant; mais, qu'ayant intérêt de prendre les précautions que la prudence ſuggere, il demande que le Commiſſaire Couvreux ſoit répété dans ſon Procès-verbal. »

En conſéquence d'une Ordonnance rendue par un ancien Avocat, Couvreux a été répété, d'après quoi Me. Perrin a requis acte de la plainte qu'il rendoit, & conclu à ce que le jeune Myon, fut décreté de priſe de corps, *proviſoirement.*

Ordonnance qui décrete de priſe de corps *proviſoirement*, & qui ordonne une information à la Requête de M^e. Perrin.

Le 8 Mai le jeune Myon eſt écroué.

Le 9, il ſubit un premier interrogatoire ;

Le 10, information.

Le même jour, requiſitoire de Me. Perrin à ce que le jeune Myon ſoit interrogé de nouveau.

Le 12, nouvel interrogatoire.

Le 13, ſur ce grand appareil, Me. Perrin ne trouve lieu qu'à donner des Concluſions pour la civiliſation de la procédure.

Le 14, Sentence qui civiliſe & convertit les informations en Enquête, après une inſtruction auſſi effrayante.

Dans cet état on eſt aſſuré par des recherches aux Greffes, & par des atteſtations, que Couvreux n'a jamais été reçu Commiſſaire de Police. » Le Greffier du Bailliage dé-
» clare qu'il n'a point trouvé la preſtation de ſerment de
» Couvreux ; qu'il a été avec lui chez Me. Perrin ; qu'ils
» lui ont fait part du fait ; que le Procureur-Fiſcal avoit
» répondu ne pouvoir qu'y faire ; que lui Greffier ayant
» dit ne pouvoir trouver d'autre remede que d'écrire la
» preſtation de ſerment ſur une feuille de papier marqué,
» Me. Perrin avoit répondu qu'on pouvoit le faire, après
» quoi a été fait l'enregiſtrement de la preſtation de ſer-
» ment de Couvreux, ſur une demi-feuille de papier tim-
» bré, fournie par Couvreux lui-même qui lui a dit le jour
» & l'année qu'il falloit la dater, l'a ſignée & fait ſigner
» par Me. Perrin & lui Greffier, & cet acte faux a été dé-
» poſé chez un Notaire «.

Le Bailli qui étoit employé dans cet acte proteſta contre, obſervant qu'il n'étoit point ſigné de lui, & qu'il ne lui avoit

avoit jamais été préſenté à cet effet. Il y eut auſſi un Certificat délivré par le Greffier de l'Hôtel-de-Ville, portant que Couvreux n'y avoit jamais été reçu Commiſſaire de Police.

Tous ces faits incroyables ſont conſignés dans le Mémoire imprimé fait par Me Blondel, Avocat pour le ſieur Myon. Il a fait remarquer, dans cet acte de preſtation de ſerment de Couvreux, trois faux bien caractériſés.

Premier faux : En ce que l'acte eſt daté du 17 Novembre 1774, quoiqu'il n'ait été rédigé qu'au mois de Mai 1777.

Second faux : En ce qu'il porte que Couvreux a été nommé Commiſſaire de Police par les Officiers Municipaux, quoiqu'il n'y eut eu aucune nomination ni réception de leur part.

Troiſieme faux : En ce qu'il eſt dit avoir été paſſé, & que Couvreux eſt comparu devant le Bailli, quoique la rédaction en ait été faite en ſon abſence & à ſon inſu.

Toutes les claſſes des Citoyens donnerent des atteſtations en faveur du ſieur Myon. Les Curé, Chapelains & Prêtres habitués de la Paroiſſe ; les Maire, Lieutenant, Echevins & Conſeillers de la ville de Joinville ; les Doyen, Chanoines & Chapitre de la Ville ; les Gentilshommes, Officiers, Chevaliers de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, & Commiſſaires des Guerres ; le Préſident de l'Election & Subdélégué ; le Bailli de la Principauté ; l'Exempt de Maréchauſſé ; les Principal, Profeſſeurs & Maîtres d'Ecole du College, le Lieutenant du Bailliage, & un ancien Avocat, ſe ſont intéreſſés à la Cauſe du ſieur Myon. Leurs atteſtations ont été imprimées.

Je fus requis d'en donner une ſéparée, comme étant inſtruit mieux que perſonne des cauſes & des circonſtances de l'empriſonnement du jeune Myon; elle eſt également imprimée. Elle porte entre autre choſe, que le 2 Mai, à 5 heures & demie du matin, Me Perrin me dit: ſi vos Ecoliers ne vous reſpectent pas, je ſaurai leur faire reſpecter la priſon; & un moment après, paſſant devant ma porte, il me dit, Myon eſt un poliſſon, & je le ferai mettre ou f.... en priſon, & ſon pere trotera... &c.

D'après ces faits étonnants, ces dépoſitions & ces atteſtations le ſieur Myon a demandé la nullité de l'empriſonnement de ſon fils, & de toute la Procédure faite contre lui; que défenſes ſoient faites à Me. Perrin d'uſer de pareilles voies de fait contre la liberté des Citoyens, ni de requérir aucun décret de priſe de corps, ſans motif légal, & à l'ancien Avocat qui avoit fait les fonctions de Juge, d'en décerner aucuns contre des domiciliés, ſi ce n'eſt dans les cas portés par l'Ordonnance; il a enfin demandé la permiſſion de prendre à partie, Couvreux, Me. Perrin, & l'ancien Avocat.

Vis-à-vis de qui étoient préſentés ces faits? vis-à-vis de qui étoient priſes en la Cour ces Concluſions? C'étoit vis à-vis de M. le Duc d'Orléans, comme prenant fait & cauſe de ſon Procureur-Fiſcal! Mais le ſieur Myon ne regardoit point pour ſon adverſaire un Prince dont il connoiſſoit, comme toute la France, l'eſprit d'équité & de bienfaiſance, & ſon inviolable attachement aux regles de la Juſtice!

Sur le tout enfin, il eſt intervenu Arrêt, après un délibéré qui a déclaré toute la Procédure nulle, & ordonne la ra-

diation de l'écrou du ſieur Myon, avec 200 liv. de dommages & intérets, & tous les dépens.

Je ne ferai aucune réflexion ſur cette Cauſe, ſur l'impreſſion qu'elle fit ſur la Cour, & ſur le jugement qu'elle a rendu contre cette beſogne de Me. Perrin. Mes défenſeurs, dans leurs Requête & Mémoire, n'ont fait qu'annoncer cette conteſtation. Je viens de la reprendre, parceque c'eſt de là que vient le reſſentiment de Me. Perrin, & la ſatisfaction qu'il a eu de trouver une occaſion auſſi éclatante & auſſi injurieuſe que celle du Charivari. On voit que plus d'un an auparavant Me. Perrin m'avoit dit, » Si vos Eco-» liers ne vous reſpectent pas, je ſaurai leur faire reſpec-» ter la priſon «.

Le beau moyen de me faire reſpecter, que de me tourner en ridicule, de me faire injurier par toute une populace, de m'imputer des faits abſolument faux, & de faire alluſion de mon nom avec celui d'un vieu cheval qui portoit le héros de la maſcarade! Me. Perrin doit ſavoir que les perſonnes publiques ont beſoin de conſidération; que les Magiſtrats & les Officiers de Juſtice doivent employer leur autorité pour contenir les perſonnes dépendantes des Maîtres & des Régents, dans le reſpect & les égards dus à leurs places. S'il eût conſulté les Anciens, il n'auroit pas mis de différence abſolue entre les perſonnes de loix & celles qui ſont chargées de l'enſeignement public.... *An ille plus præſtat qui inter cives jus dicit, quàm qui docet juventutem, quid ſit juſtitia, quid pietas, quid fortitudo, quàm pretioſum bonum ſit bona conſcientia*.... Il auroit été perſuadé que le plus grand bien que l'on puiſſe faire dans un Etat, eſt de bien inſtruire & former la jeuneſſe, ſur-tout

dans le tems où elle eſt ſi diſpoſée à ſe déranger.... *Quod munus Reipublicæ majus, meliuſve afferre poſſumus quàm ſi docemus & erudimus juventutem, his præſertim temporibus quibus ità prolapſa eſt, ut omnium operâ reformanda atque coercenda ſit.* Cic. 2. de Div.

C'eſt contre tous principes que j'ai cependant été outragé de la maniere la plus cruelle. Me. Perrin, à la tête de la Police de la Ville, n'avoit point pris de part au vol qui m'avoit été fait de ma volaille au mois de Fév. 1778, ni à la plainte ni à l'information que j'avois fait faire au Bailliage. Cette information étoit concluante.

Je ne rappellerai pas à la Cour la haine que le nommé Regnier, Commis, & Lemaire avoient conçue contre moi, parceque j'avois refuſé des atteſtations favorables à leurs fils. Je ne dirai pas non plus comment ils ſont parvenus à s'oſſocier Me. de Maſſemont, Lieutenant de l'Election, né de parents reſpectables, & le nommé Bouquin, Huiſſier, pour décider enſemble de faire contre moi le charivari le plus méchant; de donner à cette bacchanalle affreuſe le prétexte le plus faux & le plus ridicule, & de fournir enfin à Me. Perrin une occaſion de me faire ſentir ſon pouvoir & le reſſentiment qu'il partageoit avec eux.

Ils connoiſſoient tous le nommé Moriau capable de monter ſur l'âne? ils l'engagerent à ſe trouver chez Me. de Maſſemont: ce farceur s'y rendit effectivement. Il demanda quelle pouvoit être la cauſe du charivari qu'ils vouloient faire faire: on lui répondit: » *Que c'étoit à cauſe que* » *ma femme ne m'avoit pas préparé le café à l'heure ordi-* » *naire, & qu'elle m'avoit donné le fouet ſur mon viſage* » *ſans nez* «.

Malgré leurs instances, Moriau déclara que les attroupements étoient défendus par la Police, & qu'il vouloit s'assurer de l'intention & de la permission de Me. Perrin, de laquelle ils parloient. Moriau savoit effectivement qu'auparavant Me. Perrin s'étoit opposé à ce qu'on fît un charivari simple contre un nommé Fleuret. Ecoutons Moriau dans sa déposition.

Il a déposé que » le 12 Mai dernier il porta ses outils chez » le nommé Simon, Lieutenant de l'Election, à l'effet d'y » aller travailler le lendemain ; qu'étant entré dans la mai- » son dud. Simon, il le trouva à table, où il goûtoit avec les » nommés Lemaire, Bouquin & Regnier ; qu'à peine fût-il » entré qu'ils lui dirent tous d'une voix unanime, il faut que » tu montes sur l'âne à l'effet de faire un charivari contre le » sieur Cadet ; que lui déposant leur demanda aussi-tôt : sa » femme l'a-t-elle battu, ou a-t-il battu sa femme ; que si le » fait n'étoit pas vrai, il ne vouloit pas y monter : qu'aussi- » tôt lesd. Simon, Bouquin, Lemaire & Regnier, lui as- » surerent, par différents serments, que le fait étoit vrai : » que lui déposant leur observa que s'il n'avoit pas la per- » mission de la Police il ne monteroit pas sur l'âne, crainre » d'être mis en prison, & qu'il alloit la demander ; qu'aussi- » tôt il se transporta en la maison du sieur Perrin, Procu- » reur Général Fiscal, à l'effet de lui demander la permission : » il le trouva avec Madame son épouse, & sur la demande » qu'il fit de lui accorder la permission de monter sur l'âne, » ils se mirent à rire, & led. sieur Perrin lui répondit, *allez*, » *vous pouvez monter sur l'âne : ne dites pas que je vous l'ai* » *permis*. Lui déposant sortit de la maison dud. Sr Perrin, » & sans s'arrêter, il fut chercher un âne, & n'en trouvant

point, » il prit un cheval, & delà il fut chercher le nom-
» mé le Cerf avec ſon tambour, & la Jeuneſſe avec ſon
» violon. Que muni de ces inſtruments, il mit une mau-
» vaiſe perruque, & monta ſur ſon cheval, & commença
» ſon charivari : qu'à peine fut-il en marche, il ſe trouva
» accompagné d'une troupe de peuple aſſez conſidérable,
» de différentes perſonnes qui ſe joignirent à lui pour
» l'aider à jouer cette ſcene : qu'il s'arrêta à chaque coin
» de rue pour crier CHARIVARI : que le nommé Amour
» Ballet, après que la caiſſe avoit battu, annonçoit à haute
» & intelligible voix, en termes indécens, le ſujet du
» CHARIVARI POUR MONSIEUR CADET QUI A BATTU SA
» FEMME, POUR NE LUI AVOIR PAS PRÉPARÉ SON CAFÉ
» POUR L'HEURE QU'IL FALLOIT, ET QU'IL AVOIT EU LE
» FOUET SUR SON GROS VISAGE SANS NEZ. Que lui dé-
» poſant répondoit; HAÏE CADET. Que paſſant devant la
» maiſon de Jean Regnier, ils s'arrêterent, à l'effet de
» crier CHARIVARI, ce qu'ils firent ; auſſi-tôt le ſieur Re-
» gnier leur fit donner une pinte de vin. Qu'après qu'il
» eut fait le tour de la ville en cet état, il retourna en la
» maiſon de Lemaire, pour y recevoir le reſte du paie-
» ment qui lui avoit été promis, n'ayant reçu que trois
» livres en la maiſon dudit Simon; que ledit Lemaire lui
» donna les trois autres livres promiſes. . . . .

Moriau a perſévéré dans cette dépoſition, lors de ſon interrogatoire devant le Lieutenant Criminel de Saint Dizier, après avoir de nouveau prêté ſerment de dire vérité.

» Interrogé, s'il ne s'eſt pas tranſporté chez le ſieur Per-
» rin à l'effet de lui demander la permiſſion de monter ſur
» l'âne, a répondu que OUI, & que ledit ſieur Perrin *la*
» *lui avoit accordée.*

» Interrogé qui étoit avec Me. Perrin lorſqu'il lui a dé-
» mandé la permiſſion.. .. Il a répondu qu'il étoit avec
» ſa femme.

» Interrogé, ſi le ſieur Perrin ne lui a pas dit : Allez,
» vous pouvez monter ſur l'âne, & dites que je vous l'ai
» permis, a répondu que OUI.

» Interrogé, ſi lorſqu'il a demandé au ſieur Perrin la
» permiſſion de monter ſur l'âne, il lui a obſervé que c'é-
» toit pour faire UN CHARIVARI contre le ſieur CADET ; il
» a répondu que le ſieur Perrin lui ayant demandé pour
» qui étoit le CHARIVARI, il a répondu que c'étoit pour
» le ſieur CADET.

» Interrogé, ſi un des acteurs ne lui a pas obſervé, avant
» de marcher, qu'il falloit avoir la permiſſion de Meſſieurs
» de la Police, a répondu que OUI, & a dit à Maigrot &
» le Cerf avoir cette permiſſion.

» Interrogé, s'il n'eſt pas ſorti de chez le ſieur Perrin
» avec un air riant, a répondu que OUI «.

Pierre Liégeois a dépoſé qu'il avoit oui dire à Moriau qu'il avoit *la permiſſion de Me. Perrin* pour faire le charivari.

François Fleuret a dépoſé que Moriau lui avoit dit qu'il ne craignoit rien, qu'il avoit *la permiſſion de Me. Perrin*, qui lui avoit défendu de dire qu'il lui avoit donné la permiſſion.

Charles Guérin a dépoſé que c'étoient les nommés Simon, Bouquin, Lemaire & Regnier, qui avoient payé le nommé Moriau, & que ce dernier avoit eu *la permiſſion* du Procureur Général-Fiſcal pour faire le charivari.

Joſeph Maigrot, Tambour de la Ville, *& acteur*, a dé-

posé, qu'avant de sortir de sa boutique, il observa audit Moriau, qu'il falloit la permission de Messieurs de la Police, ledit Moriau lui dit: Marches en toute sûreté, *je l'ai.*

Anne Renaud, a dépose qu'elle a oui-dire que l'on avoit la *permission du sieur Perrin*, pour faire le *charivari.*

Nicolas Huguenin, a dépose que Moriau lui a dit qu'il n'auroit pas fait le *charivari* s'il n'avoit pas eu la *permission du sieur Perrin.*

Ce même Huguenin, a dépose qu'il a entendu dire à Moriau, qu'il étoit bien vrai qu'il avoit eu la *permission de M. Perrin*, qui étoit seul avec la dame son épouse, lorsqu'il la lui avoit donnée.

Me Pierre-Henri Cornet, a dépose que vers les trois heures & demie, étant assis sur le Banc de la maison voisine de celle de Me Perrin, il apperçut Moriau frapper à la porte dudit sieur Perrin, tenant dans la main un morceau de papier, qui avoit l'air d'être une pancarte, pareille à celle avec laquelle on annonçoit le sujet du *charivari.*

Claude-Antoine Martin a dépose, de même que le sieur Cornet, qu'étant assis sur le même banc, il vit sortir de la maison de Me Perrin ledit Moriau avec un air fort riant.

François Potin, Huissier au Bailliage de Joinville & Commissaire de Police, a mis le dernier dégré de certitude sur ce fait de permission donnée. Il a dépose, « que » le douze Mai, il avoit vu passer le *charivari* dans le » Fauxbourg de Lorraine; qu'il reconnut Jean Moriau, » qui étoit monté sur un mauvais cheval, le nommé le » Cerf qui battoit de la caisse, Jean Maigrot qui jouoit

» du

» du violon, & Ballet qui jouoit de la flûte : que ce *cha-*
» *rivari* étoit auſſi conſidérable qu'une émeute populaire ;
» que quelque tems après, de retour en ſa maiſon, le
» ſieur Cornet, Maire de cette Ville, l'envoya chercher,
» lui obſerva qu'il auroit dû arrêter ce *charivari* ; que
» ſur les obſervations que le dépoſant lui fit, qu'il ne lui
» auroit pas été poſſible de le faire, vis-à-vis un tumulte
» auſſi conſidérable ; ledit ſieur Cornet lui donna à l'inſ-
» tant un ordre par écrit, conçu en ces termes : *Pierre*
» *le Cerf*, *Amour Ballet*, *Maigrot*, *tambour*, *battant*
» *la caiſſe*, *jouant du fifre & du violon à la tête d'une*
» *populace ſans notre permiſſion*, *ſeront arrêtés en flagrant*
» *délit par le ſieur Pottin*, *Commiſſaire de Police*, *& par*
» *les Meſſeliers*, *conduits de notre part dans les priſons*
» *de Joinville*, *pour y reſter juſqu'à nouvel ordre : fait*
» *par nous*, *Maire de Joinville*, *le douze Mai* 1778,
» *ſigné*, CORNET : que lui dépoſant, muni de cet ordre,
» allat ſe préſenter au même inſtant au Procureur Gé-
» néral Fiſcal, qui lui dit, *M. Cornet n'a pas droit de*
» *vous donner de pareil ordre*, *& je vous conſeille de ne*
» *pas l'exécuter* ».

Se peut-il, en effet, une preuve plus certaine, que Me Perrin auroit réellement donné la permiſſion de faire cet injurieux charivari, & qu'il auroit été bien fâché s'il n'eût pas été achevé avec toute l'ignominie y attachée. Car, quand le ſieur Cornet, Maire de la Ville, n'auroit pas eu le droit de donner l'ordre par lui remis au Commiſſaire, Me Perrin n'auroit-il pas dû lui-même charger ce Commiſſaire de Police de la commiſſion, & faire faire de ſa part ce qu'il prétendoit fauſſement ne pouvoir être ordonné

par le Maire. *Injustè facit, qui non modò non repellit, sed etiàm adjuvat injuriam....* CICER. L. 3. *Offic.*

Les Egyptiens condamnoient à la mort le citoyen qui pouvant empêcher un vol ou une injure, ne le faisoit pas : & lorsqu'il ne pouvoit donner un secours utile, il étoit obligé de dénoncer le coupable à la justice ; & s'il négligeoit de le faire, on le condamnoit au fouet & à un jeûne de trois jours. *Quod si facere neglexisset, plagis mulctabatur & triduum carebat cibo.* DIOD. *Sic. L.* 2.

Continuons les interrogatoires subis par les complices ;

» Joseph Maigrot interrogé, si avant de sortir de la bou-
» tique, il n'a pas observé à Moriau qu'il falloit la permis-
» sion des Officiers de Police, a répondu que *oui*. Iinter-
» rogé, si Moriau n'a pas dit au répondant, Marche en
» toute sûreté, j'ai la permission ; voilà un écu qu'on m'a
» donné pour payer les instrumens ; a répondu que *oui*. »

Amour-Ballet interrogé, qui lui a conseillé de faire ledit *charivari*, a répondu que c'est Jean Moriau qui est venu trouver le répondant chez lui, & lui a dit, *qu'il avoit la permission de faire le charivari.*

« Interrogé, s'il n'a pas été auteur d'autres charivaris que
» celui du sieur Cadet, a répondu avoir battu la caisse
» dans le charivari fait dans le même mois, contre Fleu-
» ret, Charpentier ; » & qu'en passant devant la porte du
» sieur Dupuget, le sieur Perrin qui s'est trouvé là, lui dit,
» pourquoi faites-vous la sottise debattre la caisse pour un
» charivari ?.. Pour quoi il s'est retiré... & Mᵉ Perrin a non seulement permis de faire un charivari extraordinaire contre moi, mais même il s'est opposé à ce que le Commissaire de Police le fît cesser de l'ordre du Maire !

61

Mᵉ Perrin lui-même par ſes réponſes aux interrogatoires par lui ſubis, fait voir qu'il a effectivement donné la permiſſion dont j'ai rapporté tant de preuves. Il décele ſon indiſpoſition contre moi ; il commence par faire des proteſtations contre ma qualité de principal.

» Interrogé ſi, le 12 Mai 1778, après midi, Moriau n'a » pas été chez le répondant ;... a répondu que Moriau » eſt venu chez lui dans le courant dudit mois de Mai, » vers deux heures après midi, ſans pouvoir ſpécifier la » date, mais qu'il ſe rappelle que c'eſt le jour qu'il a fait » un charivari pour le ſieur CADET.

» Interrogé, avec qui étoit le répondant quand Moriau » a été chez lui; a répondu, avec Marguerite Bluget, ſon » épouſe.

» Interrogé, ſi Moriau n'a pas demandé au répondant » la permiſſion de monter ſur l'âne ; a répondu qu'il lui » avoit effectivement demandé la permiſſion de faire un » charivari contre le ſieur CADET, ſous prétexte que ce- » lui-ci *avoit battu ſa femme, parcequ'elle ne lui avoit pas* » *donné de café au lait le matin :* que, ſur une demande » auſſi ridicule de la part dudit Moriau, lui répondant, » lui obſerva que c'étoit lui faire injuſtice que de lui de- » mander une pareille permiſſion ; qu'il ne pouvoit igno- » rer ainſi que toute la Ville, combien le répondant s'op- » poſoit à ce qu'on donnât de pareilles ſcenes au public, » puiſqu'il étoit de ſa connoiſſance, qu'il avoit empêché » dans les premiers jours du même mois de Mai, deux » charivaris contre le nommé Fleuret, comme contraires » aux réglements ; mais qu'il ne lui avoit donné aucune » permiſſion.

» Interrogé, pour quoi averti du charivari, il ne l'a pas » fait ceſſer & n'a pas rendu plainte dans le cas où le repos » public étoit troublé; a répondu qu'il n'a point été témoin » du charivari, & que d'après la réponſe faite à Moriau, » il ne pouvoit préſumer que ledit Moriau fût aſſez téméraire pour faire ledit charivari; que les charivaris avoient » été dans tous les tems en uſage à Joinville; que les Magiſtrats & le Bailli actuel & les principaux de la Ville, » s'étoient permis il y a pluſieurs années d'en faire un, au » ſujet du ſieur de Bellevue, Directeur des Aides, qui » épouſoit la veuve du ſieur Maulbon: les uns & les autres avoient un porte-voix à la faveur duquel ils crioient; » CHARIVARI, CHARIVARI! Pour qui? *Pour le grand* » *diable de Commis qui a épouſé une veuve de quatre mois* » *& demi*, CHARIVARI, CHARIVARI! Que d'ailleurs le » ſieur Cadet étant ſur les lieux, les voies de droit lui » étoient ouvertes pour former ſon action, s'il s'y croyoit » fondé. . . . »

Mais l'action de Me Perrin pour faire punir Moriau & ſes complices de leur déſobéiſſance & de leur infraction aux réglemens reconnus, étoit encore bien plus preſſante!

» Interrogé, s'il connoît Potin, Huiſſier au Bailliage, » & Commiſſaire de Police, a répondu qu'il le connoît » ſous cette double qualité.

» Interrogé, ſi ledit Potin n'eſt pas venu chez le répondant, le douze Mai, muni d'un ordre du ſieur Cornet; » pour arrêter & conduire en priſon les auteurs du charivari pris en flagrant délit; a répondu que le *charivari* » fini vers les quatre heures après midi, il ignoroit ſi ledit Potin étoit venu chez lui, mais qu'au moment où il

» ſe rendoit avec la dame ſon épouſe chez ſon beau-pere,
» à huit heures paſſées du ſoir, ledit Pottin l'arrêta dans
» la rue, & lui dit, qu'il étoit porteur d'un ordre du ſieur
» Cornet, Maire, pour mettre en priſon les nommés Mai-
» grot, le Cerf & Amour-Ballet; qu'il n'avoit pas voulu
» exécuter ſes ordres ſans avoir le conſeil du répondant,
» qui lui dit qu'il devoit ſavoir ce qu'il auroit à faire, &
» qu'il ne pouvoit ignorer que la Police appartenant aux
» Officiers du Bailliage, à l'excluſion de ceux de l'Hôtel-
» de-Ville, il courroit riſque de ſe compromettre; qu'il
« devoit ſavoir que les Officiers de l'Hôtel-de-Ville n'a-
» voient le droit de mettre en priſon un bourgeois qu'au-
» tant qu'il ſeroit pris *in flagranti delicto*, ou en vertu de
» l'Ordonnance du Juge; qu'au ſurplus, l'ordre donné
» par le ſieur Cornet par écrit, préjudiciant aux droits des
» Officiers du Bailliage, fixés par le réſultat du Conſeil
» de Monſieur le Duc d'Orléans, du 26 Mai 1749, qui
» les déclare ſeuls Officiers de Police, & ne donne aux
» Officiers municipaux que la qualité de Commiſſaires-nés
» de Police, il demeureroit garant de la conduite qu'il
» tiendroit au ſujet dudit empriſonnement : que Potin
» ayant répondu qu'il ne mettroit pas cet ordre à exé-
» cution, puiſqu'il y auroit du riſque pour lui; le répon-
» dant a conſeillé audit Potin de faire ces obſervations
» au ſieur Cornet au ſujet dudit ordre ».

A travers les embarras de cette mauvaiſe réponſe, n'ap-perçoit-on pas la vérité du fait de la permiſſion donnée, & du fait de la défenſe faite à Potin d'y contrevenir; car quand bien même la Police n'appartiendroit qu'aux Officiers du Bailliage, étoit-ce une raiſon pour que Me. Per-

rin, soit comme Procureur Fiscal, soit comme Procureur du Roi de l'Hôtel-de-Ville, empêchât d'exécuter un ordre donné pour le flagrant délit. Il devoit au moins s'en faire un prétexte pour agir contre Moriau & autres, vû sur-tout que dans le système mal combiné de Me. Perrin, il avoit mépriſé ſes prétendues défenſes, non-ſeulement par lui-même, mais encore par ſept à huit perſonnes ſuivies d'une populace extraordinaire.

Potin étoit-il fait pour entendre les prétendues diſtinctions & explications de Me. Perrin? Potin lui étoit ſubordonné, ſoit comme Procureur Fiſcal, ſoit comme Procureur du Roi de l'Hôtel-de-Ville. Une parole ſuffiſoit pour faire agir Potin. S'il n'a pas exécuté l'ordre du Maire, c'eſt donc parceque Me. Perrin le lui a défendu.

Pour ſe tirer d'embarras, Me. Perrin fait arriver chez lui Moriau vers deux heures, & il fait finir le charivari à quatre heures. Le faux de ces allégations eſt prouvé par les dépoſitions, & par les faits. Le charivari a commencé ſous la Halle. Le ſieur Cornet, Maire, l'ayant entendu de ſa maiſon, donna ſon ordre. La maſcarade ne faiſoit alors que de partir. Les termes de l'ordre le prouvent; il étoit donné pour arrêter *en flagrant délit*; donc le charivari n'étoit pas fini: donc il duroit encore lorſque Potin eſt allé trouver Me. Perrin. Ce dernier avoit la preuve de la prétendue déſobéiſſance de Moriau; il voyoit le mécontentement du Maire; il entendoit les plaintes de tous les honnêtes gens: cependant il ſoutint la permiſſion odieuſe qu'il eſt convaincu d'avoir donnée. Et pour mettre le comble à l'injuſtice & au déſordre, il diſcute les droits des deux corps vis-à-vis d'un Sergent qui n'a pas d'intérêt de les

conteſter. Mais ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt qu'il n'eſt pas vrai que les réſultats du Conſeil du Prince ôtent aux Officiers de l'Hôtel-de-Ville la Police en pareil cas. Je les rapporte.

Comment après une auſſi grande conviction, Me. Perrin a-t-il oſé écrire, *qu'il feroit ſortir ſa juſtification des pieces même de la Cauſe?* Combien n'auroit pas augmenté l'animadverſion de la Cour, ſi je l'euſſe inſtruite du mauvais effet qu'a produit l'inaction de Me. Perrin? Le refus par lui fait de punir Moriau & conſorts, a enhardi les perſonnes qui avoient imaginé le charivari révoltant, fait contre moi, dans la parfaite confiance où elles étoient que leur diffamation ne ſeroit pas déſaprouvée ni empêchée par Me. Perrin.

Le 30 Juin 1778, ſix ſemaines après ce charivari, j'ai changé de logement. Bouquin avoit annoncé que lorſque je ſortirois de ma maiſon, il feroit bien un autre charivari. Il a tenu parole; il s'eſt aſſocié avec Me. de Maſſemont pour faire un feu de joie. Regnier & Lemaire étoient encore de la partie; Il y eut des tambours, des coups de fuſil & de piſtolet. Ce bruit, qui attira beaucoup de perſonnes, dura depuis neuf heures du ſoir juſques fort avant dans la nuit. Cette conduite, quoique contraire aux Réglements & aux Sentences de Police de Joinville même, ne fit point de ſenſation ſur Me. Perrin. Les Officiers Municipaux, toujours occupés de la tranquillité & du bien public, prirent le parti de préſenter leur requête au Bailliage de Joinville à l'effet d'y faire aſſigner Me. de Maſſemont & Bouquin le 23 Juillet 1778, pour ſe voir faire défenſes d'allumer des feux, de tirer des coups de fuſil & de piſto-

lets, de battre la caisse, d'assembler beaucoup de personnes & de troubler le repos public sous telles peines qu'il appartiendroit, sauf au Procureur Fiscal à prendre telles conclusions qu'il aviseroit bon être pour la vindicte publique. Cette poursuite des Officiers Municipaux ne fit point encore d'impression sur Me. Perrin. Je n'étois pas en état de fournir aux frais d'une seconde affaire ; elle n'a pas été suivie, & je suis demeuré l'objet de la dérision de mes ennemis & la victime de la complicité de Me. Perrin.

Le Lieutenant-Criminel de Saint-Dizier a interrogé plusieurs des accusés sur ce second Charivari fait contre moi le 30 Juin 1778. Leurs réponses ne permettent pas d'en douter.

Examinons à présent le motif, l'objet & les conséquences de l'outrage & du préjudice qui m'ont été faits par une diffamation aussi publique & aussi méchante. On a supposé que je m'étois battu avec ma femme, parcequ'elle ne m'avoit pas préparé le café à l'heure ordinaire, & qu'elle m'avoit donné le fouet sur mon gros visage sans nez. Peut-on faire une injure plus grande à une personne en place, établie pour donner l'exemple de la douceur, de la concorde, de la modération & de la politesse aux peres & meres, comme aux enfants.

Un Maître en effet, dit Quintilien, est plus établi pour former les cœurs que les corps : *Præceptor non habeat vitia, neque ferat.* C'est mon attachement à cette maxime qui m'a valu la haine de Regnier & Lemaire. Les premier, second, quatrieme, sixieme, huitieme, onzieme, douzieme & seizieme témoins, déposent, « qu'il est de leur » connoissance que je vis en paix, non-seulement avec ma

» ma femme, mais encore avec mes voisins ; que c'est » sans fondement que l'on a fait un charivari pour jetter » du ridicule sur ma conduite ; que je suis connu pour un » honnête homme, & faisant bon ménage avec ma femme; » que je suis connu pour un homme tranquille, vivant » bien dans mon ménage ; que tous les propos tenus dans » les coins des rues, m'ont été faits pour ternir ma répu- » tation ; que depuis que je demeure à Joinville, j'ai passé » pour un homme de bien, & faisant bon ménage ; que si » on a fait un Charivari à mon sujet, il n'a pu être fait » que pour me tourner en ridicule; qu'on n'a jamais en- » tendu de plainte contre ma conduite & celle de ma » femme ; que les honnêtes gens ont pensé que c'étoit une » farce que l'on vouloit jouer à mes dépens.

A ces dépositions faites par ces témoins volontairement, & sur la foi du serment, je joints l'attestation qui m'a été donnée par le Chapitre de la Collégiale de Joinville, sous l'inspection duquel est tenu le College. Elle porte : »Nous, » Doyen & Chanoines députés du Chapitre de Saint-Lau- » rent de Joinville, en qualité d'Ecolâtres du College de » ladite Ville, faisant notre Visite ordinaire dans les Clas- » ses, avons témoigné au sieur Cadet, Professeur de Rhé- » thorique, Principal dudit College, notre satisfaction sur » sa maniere d'enseigner & de régler l'instruction de la » jeunesse. En foi de quoi nous lui avons donné le présent » Certificat, le 21 Novembre 1778«.

Le Bailli, le Lieutenant-Général, les Conseillers, Maire & Echevins de la Ville, ont de leur côté attesté le 28 Juin 1779, »que depuis un an le nombre de mes Ecoliers étoit » beaucoup diminué, & qu'il y avoit lieu de croire que

» le Charivari que l'on a fait contre moi, au moi de Mai
» 1778, ſans *que j'y ai donné lieu*, étoit cauſe de cette
» déſertion, ce qui me portoit d'autant plus de préjudice,
» que je ne ſuis pas favoriſé de la fortune «.

Quelle impreſſion en effet n'a pas dû produire dans la Ville & dans les environs, l'imputation qui m'a été faite! quel cas le Public a-t-il pu faire de moi, lorſqu'il a vu le Chef de la Police autoriſer l'excès, auquel on a ajouté le ridicule & la méchanceté!

On a affecté de prendre un vieu cheval qui s'appelloit *Cadet*, pour pouvoir, par alluſion & dériſion, le nommer & le frapper avec un fouet, en criant à chaque coin de rues, & en allant de l'une à l'autre : HAÏE CADET. Pour m'achever de peindre, Moriau s'eſt fait une groſſe boſſe à la même épaule; il a mis ſur ſa tête une vieille & mauvaiſe perruque; il s'*eſt noirci* le viſage, s'eſt fait des mouſtaches, & a mis devant & derriere lui un écriteau portant en très gros caracteres.

» CHARIVARI, *qui eſt-ce qui s'eſt battu? Le ſieur Cadet,*
» *Régent de cette Ville, à cauſe que ſa femme ne lui a pas*
» *préparé le café à l'heure ordinaire, & qu'elle lui a donné*
» *le fouet ſur ſon gros viſage ſans nez*, HAÏE CADET «.

Dans cet inſolent accoutrement, Moriau eſt monté ſur ſon cheval, le viſage du côté de la queue; deux hommes le ſoutenoient des deux côtés, chacun avec une fourche. Il y avoit un tambour, un violon, un fifre, & d'autres inſtruments bruyants. On chantoit des chanſons indécentes, & on tenoit les propos les plus impertinents. On a parcouru ainſi la Ville & les fauxbourgs. Des Malveillants encourageoient leurs acteurs en leur donnant à boire. Cette

mascarade, suivie de la populace, passe devant la maison de Me. Perrin, il ne se repent pas d'avoir permis une injure aussi attroce! On vient lui dire que des honnêtes gens en sont révoltés, il n'y fait pas d'attention! on lui communique un Ordre du Maire de la Ville, pour arrêter les principaux personnages; il discourt, il fait des phrases, il empêche l'exécution de cet ordre. Pour écarter les reproches dont il reconnoît la justice, il impute tout à Moriau, & cependant il ne le punit pas! Eh le pouvoit-il?

Six semaines après on m'insulte encore par un nouveau Charivari. Les Officiers Municipaux, toujours mécontents de l'inaction de Me. Perrin, font assigner les coupables pardevant les Officiers qu'il prétend avoir seuls la Police. Me. Perrin ne fait aucune attention à cette assignation; il devoit au moins la prendre pour une dénonciation & faire respecter les différentes Ordonnances de Siege, rendus sur cette matiere; car il n'y a pas eu seulement celle du 20 Mars 1767, dont un Exemplaire a passé sous les yeux de M. l'Avocat-Général. Il y en a une ancienne, du 5 Avril 1686, & une autre du mois de Janvier 1735, fondée sur un Arrêt de la Cour, rendu le 18 Septembre 1723, pour la ville de Chaumont en Bassigny, & sur plusieurs autres Réglements qui défendent les assemblées tumultueuses, les attroupements populaires, & les Charivaris; ils sont en effet contre les bonnes mœurs, & ne peuvent être excusés par aucun Usage: *Facientes* CHARIVARI, *tenentur actione injuriarum, nec possunt excusari consuetudine, cum sit contra bonos mores.*

Il est singulier que Me. Perrin dise, que c'étoit un ridicule que l'on avoit projetté contre moi, qu'il ne s'est passé

rien de plus ; qu'au reſte j'avois le droit de me pourvoir... Mais pourquoi encore permettre un ridicule quelconque contre une perſonne qui n'a d'exiſtence qne par la conſidération publique? Si Me. Perrin ſe fut oppoſé, comme il le devoit, à ce puniſſable projet, je n'aurois pas été outragé, je n'aurois pas été la riſée de la populace! Puiſqu'il a été conſulté, puiſqu'on ne vouloit rien faire ſans lui, & qu'effectivement on a rien fait ſans lui, ne doit-il pas être regardé comme l'auteur de tout le mal. Il ne s'eſt pas rendu coupable d'une ſimple négligence comme il s'efforce de l'inſinuer aujourd'hui ; il a commis un délit réel qui méritoit bien la condamnation qu'il a eſſuyée !

Je l'admire, lorſque déſapprouvant les obligations que l'on impoſe aux Juges, d'empêcher ces tumultes injurieux, il dit que, » c'eſt d'une maniere inſenſible, & par degrés » qu'il faut attaquer les anciens préjugés ; que ſévir contre » une multitude de perſonnes, qui ne font que ce qu'elles » ont vu faire à leurs peres, ou ce qu'elles ont fait elles-» mêmes, c'eſt les aigrir, c'eſt donner lieu à des fermen-» tations qui peuvent devenir dangereuſes ; que c'eſt du » temps & des ſages précautions que l'on prend, qu'il faut » eſpérer l'entiere abolition de ces uſages antiques & ridi-» cules «.

Et en effet, Me. Perrin avoit bien empêché quelques jours auparavant de ſimples charivaris contre les nommés Fleuret ; ſes défenſes n'avoient occaſionnées aucun murmure. Pourquoi a-t-il donc permis contre moi, pour des faits indécents & faux, une eſclandre auſſi extraordinaire. Ce n'eſt pas la multitude qui lui a demandé la permiſſion de me faire injuſtice. La multitude n'y étoit pas intéreſſée ; Moriau ſeul s'eſt préſenté ; un ſeul mot de Me. Perrin l'eût

contenu; au ſurplus, il y auroit eu moins à craindre de refuſer même à la multitude la permiſſion demandée par Moriau, que d'empêcher des Ecoliers de faire ce qu'ils ont toujours fait, de porter le trouble & l'inſulte dans leur College, & d'eu faire arrêter un, dans ſa claſſe, ſous les yeux de ſes camarades.

Me. Perrin n'oſe pas ouvertement conteſter à M. le Procureur Général le droit de requérir des interdictions contre les Officiers, & à la Cour celui de les prononcer ſans les avoir entendus; mais on a vu qu'il prétend que la Cour n'eſt pas en état d'adjuger des dommages & intérêts contre des parties qui ne ſont pas en cauſe, & qui n'ont pas fourni de défenſes... Ce raiſonnement eſt inconſéquent; il eſt contraire à ce qui ſe paſſe journellement.

On n'interdit un Officier que pour un délit, une prévarication, un abus d'autorité... Pour requérir & prononcer cette peine, bien plus conſidérable qu'aucune ſomme pécuniaire, il faut qu'il ſe trouve dans la Cauſe des preuves convaincantes auxquelles l'Officier n'auroit pas de réponſes à faire. Mais ſi cet Officier eſt convaincu de mériter l'interdiction, ne s'enſuit-il pas qu'il eſt également convaincu d'avoir fait tort à quelques parties. De cette double convention, la partie outragée ne tire-t-elle pas le droit de conclure à des dommages & intérêts; & lorſqu'elle a pris à cet égard des concluſions, tant vis-à-vis de celui qui a Procureur en cauſe, que contre ſes complices abſents, la Cour peut-elle ſe diſpenſer d'adjuger ces concluſions, & de prononcer ſur les dommages & intérêts en même tems que ſur l'interdiction, lorſqu'elle ſe décide à ſortir les parties d'affaires, & d'évoquer à cet effet le principal. Tout eſt indiviſible en matiere criminelle; tout y eſt ſolidaire. Les raiſons de ſévir

42

contre Me Perrin *ſont ſorties des Pieces même de la Cauſe*; il n'en peut préſenter aucune autre pour ſa juſtification. Le ſilence de ſes neuf complices, leur ſoumiſſion à l'Arrêt de la Cour auroient dû lui fermer la bouche ſur la régularité & la juſtice de ſa condamnation : ils ſont tous aſſuré que l'Arrêt rendu en ma faveur eſt ſemblable à tous ceux qui juſqu'à préſent ſont intervenus en pareilles circonſtances ſur les concluſions de Meſſieurs les Avocats Généraux. Ils ne requierent pas de dommages & intérêts ; mais lorſqu'il y a des concluſions à ce ſujet de la part d'aucune partie, la Juriſprudence de la Cour eſt d'en accorder lorſqu'il y a lieu. Ce ſeroit une injuſtice de prononcer une interdiction, & renvoyer à ſe pourvoir contre l'interdit, pour des dommages & intérêts occaſionnés par les motifs de l'interdiction, & par conſéquent inſéparables d'elle.

Si l'indécent ſyſtême de Me Perrin pouvoit avoir lieu ; que de perſonnes condamnées pourroient revenir encore en la Cour contre les Arrêts rendus contre elles en leur abſence. Que de conteſtations il faudroit plaider de nouveau, & juger encore.

Si l'oppoſition de Me. Perrin pouvoit être accueillie, je me trouverois expoſé à avoir huit autres procès de la part de ceux qui, par ſon fait, ont été condamnés. Ces procès pourroient venir l'un après l'autre, & durer huit à dix ans, parceque je ne pourrais pas, ſur la premiere oppoſition qui ſeroit formée, aſſigner les autres en Arrêt commun, puiſqu'en matiere criminelle, ces demandes en Arrêt commun n'ont pas lieu. Si elles étoient praticables, je n'euſſe pas manqué de mettre en cauſe mes autres adverſaires.

Me. Perrin demande que l'Arrêt du 12 Avril ſoit nul

à son égard ; mais il ne peut pas être nul pour lui, qu'il ne le soit pour ceux qui sont dans son cas. Or, ses consorts sont contents ; ils cesseroient avec raison de l'être, si Me. Perrin avoit un autre sort, étant seul, l'auteur de tous leurs maux, pour avoir accordé une permission sans laquelle chacun fût resté dans son devoir.

Quoique l'exécutoire ait été décerné contre Me. Perrin, ainsi que contre les neuf autres parties, j'ai eu l'attention de ne point exercer de contrainte contre lui ; je me suis adressé à Me de Massemont ; il ma payé les dépens ; ils ont été entre lui & ses consorts divisés par dixieme.

Si Me Perrin étoit écouté, il faudroit procéder à un autre arrangement, & diviser les condamnations par neuviemes & même pour moindres portions. D'autres parties fatigueroient successivement la Cour par des oppositions & systêmes semblables à ceux de Me Perrin ; de sorte que par le fait de la Cour elle-même, je serois exposé à sept à huit Procès ; & au lieu d'avoir été vengé & indemnisé, je deviendrois la victime de la Justice.

Me Perrin lui-même seroit dans le cas d'essayer de nouvelles contestations de la part de ses consorts. Ils seroient en effet comme lui fondés à s'opposer à leur tour à l'Arrêt de la Cour, qui auroit admis son opposition en leur absence, à leur préjudice, & contre la chose jugée & exécutée.

Il n'est pas convenable comment Me Perrin a pu passer sur des considérations aussi effrayantes, pour former une opposition aussi téméraire, sans présenter aucuns moyens, sans rapporter aucunes peines, sans articuler aucuns faits ! Il est écrasé par les informations, par les interrogatoires, par toutes les pieces de la cause, & par l'acquiescement de ses

co-accusés ; & cependant il demande après dix mois la restitution d'une somme de 2000 livres bien inférieure aux torts réels qu'il m'a faits dans mon honneur & dans ma fortune, & que d'ailleurs il ma fait consommer en faux frais & démarches. S'il n'est pas possible qu'il fasse juger que mal-à-propos il a été interdit ; comment pourroit-on juger que mal-à-propos il a été compris dans la condamnation solidaire d'amende, de dommages & intérêts & de dépens.

Mais n'est-ce pas manquer involontairement à M. l'Avocat-Général, que de justifier son requisitoire, & à la Cour elle-même, que d'établir la régularité & la justice de son Arrêt ? Les conclusions de Messieurs les Gens du Roi, sont en effet toujours sages ; & les décisions de la Cour sont aussi toujours des oracles respectables ! La condamnation de Me Perrin *est sortie des pieces même de la cause !* Il l'a reconnu. Ce n'est que trois mois après l'Arrêt solemnel du 12 Avril, signifié le 26, qu'il y a formé opposition. Dès le 30 Mai il avoit payé la somme de 2000 liv. qui lui tient tant au cœur. Il n'est pas appellant de l'exécutoire de dépens décerné depuis contre lui, ainsi que contre les neuf autres. C'est Me de Massemont qui a payé la somme de 1816 l. portée en cette exécutoire. Tout a été consenti, tout a été reparti, tout a été consommé. Il faut donc déclarer Me Perrin non-recevable dans ses opposition & demande.

Signé, CADET.

Monsieur SEGUIER, Avocat Général.

Me HUSSON DE BROUTIERES, Avocat.

Me HUSSON, Procureur.

De l'Imprimerie de DIDOT l'aîné, rue Pavée, 1781.

charivari

Dans un charivari où la Sentinelle publique se trouve mêlé pour le faire cesser, est-elle responsable des malheurs qu'elle peut occasionner

charivari

15

MÉMOIRE

Question de Droit Public.

POUR les ARQUEBUSIERS de la Ville de Lyon.

Charivari.

CONTRE la veuve MUGUET.

Rébellion.

UN charivari, suivi de deux rebellions contre la troupe commandée pour le faire cesser, donne lieu à cette Cause. La route que les Juges doivent suivre dans ces occasions est si clairement tracée par les Ordonnances & par la Jurisprudence, que la Cour n'a pû voir sans mécontentement combien la Sénéchaussée de Lyon s'en est écartée, en instruisant rigoureusement contre les Arquebusiers qui ont arrêté le désordre, & en n'instruisant point contre les séditieux qui le causoient. Mais à peine a-t-elle pû faire cesser cet abus. Un premier Arrêt n'a pas suffi pour déterminer les premiers Juges à statuer sur l'enthérinement des Lettres d'abolition que le Roi avoit surabondamment accordé aux Arquebusiers. Il en a fallu un second. Il a même fallu que la Cour réservât à M. le Procureur Général de se pourvoir en son nom contre cette résistance. L'attention de la Cour ne

s'eſt pas borné à rompre ainſi d'injuſtes fers. Elle a crû devoir dépouiller la Sénéchauſſée de cette affaire. Elle lui a défendu d'en prendre à l'avenir aucune connoiſſance, & s'eſt réſervé le Jugement des dommages & intérêts, reſpectivement demandés par les Parties. C'eſt ſur cet objet qu'il s'agit aujourd'hui de prononcer. L'expoſition des faits ſuffira preſque ſeule pour déterminer la Cour à mettre la derniere main à ſon ouvrage.

FAIT.

Nos Rois, touchés de l'importance d'établir la plus grande ſûreté dans la ville de Lyon, y ont créé en 1556 une Compagnie d'Arquebuſiers.

Quoique cette Compagnie, à la ſolde de la Ville ſerve de Garde au Conſulat à l'Hôtel-de-Ville & d'Eſcorte dans les Cérémonies Publiques, ce n'eſt point de lui qu'elle reçoit les ordres relativement à la Garde des Citoyens; c'eſt du Commandant Militaire de la Province; ce n'eſt de même qu'à lui qu'elle rend compte de ſes rondes & de ſes opérations.

Le détachement, de ſervice la nuit du dernier Août au premier Septembre 1758, ayant rencontré un attroupement qui faiſoit *Charivari* à la porte d'un Négociant, crut avec raiſon de ſon devoir de diſſiper ce tumulte.

Mais de quels excès n'eſt pas capable un Peuple échauffé, ſurtout quand il ſe flate d'être ſoutenu! Les Soldats furent inſultés, maltraités, obligés de ſe retirer. L'un d'eux reçut un ſoufflet; & l'injure faite au Citoyen, qu'ils avoient dû & voulu ſecourir, devint commune aux Loix & à la Juſtice par une révolte ouverte.

Instruit le lendemain & prevenu que le Charivari, ainsi que la rebellion, devoient recommencer la nuit suivante, le Marquis de Rochebaron, Commandant à Lyon, fit usage de l'autorité qu'il exerce dans cette Ville au nom du Roi, & qu'il n'y employe jamais que pour le maintien du bon ordre & pour la défense du Citoyen.

Deux Escouades des Arquebusiers furent commandées sous les ordres de Dupuis & de Michel, Sergens; une Escouade de Guet fut commandée de même. La consigne fut de se trouver dans les environs de la maison du Citoyen qui devoit encore être insulté, & de se présenter en force à la premiere apparence d'émotion. Le Marquis de Rochebaron l'atteste lui-même à la Cour en ces termes.

La nuit du 31 du mois d'Août dernier le Corps de Garde de l'Hôtel-de-Ville de la Compagnie des Arquebusiers s'étant porté au bruit d'un Charivari, défendu par les Ordonnances pour le faire cesser, le Sergent avec la Troupe fut repoussé & maltraité, & obligé de se retirer pour éviter un plus grand desordre, ce qui nous ayant été rapporté le lendemain, nous ordonnames au sieur de Rumeyres, Capitaine des Arquebusiers d'augmenter le nombre du Corps de Garde du Corps-de-Ville, & lui dimes que nous y ferions aussi trouver l'Escouade du Guet pour que ces deux Troupes pussent agir de concert & être en état de contenir les séditieux, s'il y en avoit, & empêcher le Charivari défendu par les Ordonnances. Nous donnames le même ordre au Sergent de Guet de ronde, sans ordonner au sieur de Rumeyres d'y être, attendu même qu'il étoit en mauvais état venant de prendre les eaux, & mal-à-propos l'accuse-t-on de n'avoir pas exécuté l'ordre qu'il avoit reçu, puisqu'il ne lui étoit pas or-

donné, & c'eût été à moi à le punir s'il avoit désobéi. Je lui ai donné le présent Certificat pour lui servir, ainsi que de raison. &c. A Lyon ce dernier Mars 1759. Signé *Rochebaron.*

Ce que le Marquis de Rochebaron avoit sagement prévû, arriva. Le Charivari recommença. La rebellion fut d'autant plus vive que le jour avoit été employé à la préparer. Tabourets, Chaises, Chandeliers, Buches, & tout ce qui se trouva dans le Caffé du nommé Joyeux, où étoit le quartier d'assemblée, forma des armes contre les Arquebusiers.

Mais heureusement cet arcenal s'épuisa. Les forces des Combattans s'épuiserent aussi. La Troupe plus solidement armée, se saisit des plus animés. Ils furent conduits au Corps de Garde. Et les Arquebusiers eurent la satisfaction d'avoir mis fin au désordre, sans avoir blessé personne.

La nuit étoit si avancée, l'obscurité si grande & la confusion si considérable que les Arquebusiers ne commencerent à reconnoître leurs prisonniers que dans le Corps de Garde; quelle fut leur surprise d'y trouver des Citoyens, qui certainement ne devoient pas y être! Mais plus de reméde. La Troupe en recevant l'ordre d'arrêter, n'avoit pas reçu le pouvoir d'élargir.

Si ~~l'honneur~~ l'humeur & la raison pouvoient se concilier, ces prisonniers, n'imputant leur captivité qu'à eux-mêmes, eussent tout mis en usage pour que cette affaire n'eût pas de suite. Mais à qui arrive-t-il d'être juste dans la fureur?

Il fut donc convenu qu'on rendroit plainte sous le nom de Jean Muguet, d'abord laquais, ensuite domestique de

magasin, puis apprentif, enfin petit fabriquant, grand acteur dans cette émotion, qui y avoit reçu une légere égratig ure à la tête, & qui, n'ayant rien à perdre ni du côté de la considération, ni du côté de la fortune, ne risquoit rien en levant la toile derriere laquelle les autres vouloient prudemment demeurer cachés.

Ainsi Muguet parut à la tête d'une procédure que d'autres dirigeoient, soutenoient & payoient. Le premier effet de sa plainte fut un rapport de son état & une information.

Quant à l'information, c'est une piéce secrette, dont on ne peut rendre compte. On observera seulement que ce furent ceux qui agissoient sous le nom de Muguet, & contre lesquels la Sénéchaussée auroit dû informer, comme contre lui, qui servirent de témoins.

Quant au rapport, il commencera à dévélopper la fraude & l'intrigue qui ont depuis cet instant présidé à toute cette procédure.

Le Médecin a trouvé *le poulx plein & un peu agité ; a reconnu une plaie contuse, longue de plus d'un demi-pouce, située longitudinalement à la partie supérieure de l'os coronal, & quelques égratignures très-légeres à la partie postérieure & supérieure des parietaux.*

Le malade s'est plaint de foiblesse & de vertiges, lorsqu'on veut le faire asseoir sur son lit. On nous a dit qu'il étoit en convalescence d'une fievre continue. On nous a dit en outre qu'il perdit connoissance lorsqu'il reçut le coup, qu'il saigna ensuite par le nés, vomit le sang & les alimens qu'il avoit pris.

Nous pensons que ladite plaie a été produite par un inf-

trument tranchant & contondant, telles que ſont la croſſe d'un fuſil, une pierre aiguë.

Nous croyons les accidens qu'on nous a dit être ſurvenus, très-poſſibles, & même vraiſemblables; & quoiqu'ils ſoient diſſipés en grande partie, ils nous empêcheront de donner un pronoſtic certain. Nous dirons ſeulement que ſi la plaie a tout le ſuccès qu'on doit ſouhaiter, elle pourra être guérie dans une quinzaine de jours, ſauf accident imprévû. Signé, &c.

Ce rapport n'étant pas ſatisfaiſant, on crut pouvoir eſpérer davantage d'un ſecond; on y procéda; mais on ne fut pas plus heureux. Ce ne fut qu'une répétition du premier, ſi ce n'eſt en ce qu'il trouve *ovale* la plaie que le précédent certifie *longitudinale.*

On fut donc réduit à en provoquer un troiſieme; & Muguet, en mourant 27 jours après, en préſenta naturellement l'occaſion & le prétexte. Ce nouveau rapport ſera-t-il plus favorable? On le déſiroit avec ardeur. On en attendoit tout. Et on avoit raiſon. Il devoit être déciſif. En effet, Muguet vivant, on n'avoit pû que conjecturer & ſuppoſer. Muguet mort, il étoit facile de lire & de s'aſſûrer.

Ce troiſieme rapport, qu'on place ici quoique hors de ſa date, pour completter le tableau de la maladie & de la mort de Muguet, fut fait par le Profeſſeur en Médecine du Collége de Lyon, & par le Lieutenant du premier Chirurgien dans cette Ville. Ce dernier avoit fait le précédent, en croyant; il fit celui-ci, en voyant; & il eſt rédigé d'une maniere d'autant plus propre à convaincre que, dans toutes leurs recherches anatomiques ſur le

cadavre, le Médecin & le Chirurgien se trouverent exactement d'accord ; faveur qu'ils accordent rarement aux vivans.

Suivant ce rapport, *ils ont trouvé sur la partie supérieure & latérale gauche du coronal, une cicatrice superficielle, sans gonflement ni enfoncement.*

Ayant enlevé la calotte osseuse, ils ont remarqué une échimose d'environ quatre ou cinq lignes de long sur deux ou trois de large dans la substance de la dure-mere du côté de la face interne, située sous la partie du coronal qui répondoit à la cicatrice extérieure. Il y avoit aussi quelques adhérances entre la dure & la pie-mere, regnant à côté du sinus longitudinal & supérieur du côté gauche. Le cerveau & les autres parties de ce viscere, étoient dans l'état naturel sans gonflement des vaisseaux sanguins, ni épanchement quelconques, soit dans ses reservoirs, soit dans la base du crâne.

Ils ont ouvert la poitrine ; & après avoir examiné les parties qu'elle contient, *nous les avons trouvé sans aucune altération, si ce n'est une forte adhérence de la pleure avec les muscles intercostaux, du côté gauche ; ils ont ouvert le bas ventre ; & après avoir parcouru toutes les parties de cette capacité, nous n'y avons rien remarqué que de naturel, à l'exception de la vessie qui étoit racornie, & son sphincter garni de petites glandules schireuses.*

Cette méthodique perquisition achevée ; & si on ose le dire, chacune des Parties qui précédemment concouroient à la vie de Muguet, ainsi interrogées, chacune se trouva également en défaut.

Nous estimons *que la cause de la mort de Muguet provient de l'affaissement général de la machine.*

82

Sans pouvoir l'attribuer ;
ni à l'échimoſe ,
ni aux adhérences , ſoit de la dure & de la pie-mere , ſoit à celle de la plevre avec les muſcles intercoſtaux.
Ni enfin au racorniſſement de la veſſie & des petites glandules ſchireuſes de ſon ſphincter.

Mais à l'amaigriſſement & au deſſéchement de toutes les parties de ſon corps , occaſionnés par les maladies qui avoient précédé récemment la chute ou les coups qu'il avoit reçûs.... les maladies ; voila la cauſe de la mort de Muguet. *Les maladies.* S'il eût été aſſez ſage, pour ne pas ſe trouver dans l'affaire du premier Septembre, il fût mort, ſans avoir ce reproche à ſe faire , mais il fut mort. *Les maladies* l'avoient trop *amaigri* , *deſſéché* , *affaiſſé* ; il avoit uſé le fil ſi freſle naturellement & ſi caſuel , qui ſuſpend ici toutes nos têtes ; il ne pouvoit plus diſputer à la mort un corps épuiſé , qu'il avoit depuis long-tems gravé lui-même de ſon empreinte.

Il en étoit perſonnellement ſi convaincu , il fut ſi repentant de la criante injuſtice, qu'il venoit de commettre en prêtant ſon nom, pour imputer ſon état aux Arquebuſiers , que dès le lendemain de la plainte qu'il avoit eu la complaiſance de ſigner , il fit ſignifier une eſpece de rétractation , en déclarant qu'il n'entendoit point pourſuivre , & ſe réſervoit ſeulement une action civile en dommages-intérêts , action qu'il n'a point formée.

Mais alors le mal étoit fait ; la Juſtice étoit ſaiſie ; & le Subſtitut de M. le Procureur Général , informé par des voix qu'il ne pût croire ſuſpectes , ſe trompa dans l'uſage

de

de ſon miniſtere, en ſe déclarant la Partie des Arquebuſiers innocens, au lieu de ſe déclarer celle des Perturbateurs du repos public & des révoltés, ſeuls coupables.

Son zèle & ſon erreur furent vivement ſecondés par les Officiers de la Sénéchauſſée. *Dupuis* & *Michel* Sergens, avec le nommé *Thin*, ſoldat, ſe virent décreter de priſe de corps, & traîner dans les priſons, pendant que les ſéditieux, qu'ils y avoient précédemment conſignés, recouvrerent tous les avantages de la liberté.

Par quel motif ne ceſſa-t-on pas, dans leurs interrogatoires, de leur demander ſi le Prevôt des Marchands ne leur avoit point donné les ordres les plus violens ? Ils l'ignorent. Mais ſi ces interrogatoires ont été fidelement rédigés, la Cour y retrouvera ſouvent cette queſtion.

Ne tenant leurs ordres que du Commandant, ils le déclarerent toujours ingénuement : & ils ſont bien éloignés de penſer que leur ſincérité ait influé ſur les inconcevables duretés & ſur les dénis de Juſtice qu'ils éprouveroient encore, ſi la Cour n'eût interpoſé ſon autorité ; mais, il leur doit être permis d'aſſûrer, puiſqu'ils vont le démontrer ſur des preuves que la Juſtice de la Cour leur a elle-même adminiſtrées, que les plus grands criminels n'éprouverent jamais tant de rigueurs.

Inutilement des perſonnes de la premiere conſidération, touchées de ce qui ſe paſſoit, & en craignant les ſuites pour d'autres que pour les Arquebuſiers, mirent tout en uſage pour appaiſer une procédure, dont le feu n'étoit pas naturel ; la veuve Muguet, ſi ſoumiſe & ſi tremblante quand elle eſt livrée à elle-même, inſpirée par

d'autres en ce moment, n'oppoſa qu'une arrogante fierté, & qu'une indomptable réſiſtance.

Inutilement même le Roi voulut-il terminer ces injuſtes pourſuites, & accorda-t-il, dans cet objet, à tous les Arquebuſiers enſemble, des lettres d'abolition; le moment qui devoit terminer leurs maux, ne devint pour eux que l'époque d'un nouveau genre de perſécution.

Ces lettres à peine arrivées, le détachement entier qui avoit été commandé, ſe remit dans les priſons. Qui eût alors imaginé combien ils y reſteroient, que pluſieurs d'entr'eux y périroient, & que l'autorité de la Cour elle-même auroit de la peine à leur en ouvrir les portes?

Le lendemain, 10 Mars, cette Troupe captive ſe préſente aux pieds de la Sénéchauſſée, & demande l'entérinement d'une grace, ſurabondante pour des ſoldats plus malheureux que coupables. Les lettres ſont lûes & enregiſtrées; mais non pas entérinées. Un obſtacle imaginaire écarte les moyens les plus réels & les plus légitimes.

Sous le nom de la veuve Muguet, on proteſte de nullité des lettres d'abolition, quoiqu'elle ne fût point Partie civile, qu'elle ne pût même le devenir, étant héritiere de ſon mari qui s'en étoit déſiſté. C'en eſt aſſez néanmoins aux yeux du Subſtitut pour l'autoriſer, non-ſeulement à ſe refuſer à l'entérinement, mais encore à ſe déclarer accuſateur en crime de *ſédition*, *émotion populaire*, *meurtres*, & *excès graves*. Oui, ſans doute, il le devoit être. Mais étoit-ce contre les Arquebuſiers, ou contre ceux qu'ils avoient contenus, diſſipés, ou arrêtés? Le Subſtitut ſe laiſſa perſuader que le Roi s'étoit trompé, &, ſans requerir ſeulement contre les auteurs du charivari&

de la rébellion, il fit écrouer les Arquebuſiers qui avoient fait ceſſer l'un & l'autre.

Sentence en conſéquence le même jour, 10 Mars, qui fait *réintégrer les Arquebuſiers dans les priſons, & qui ordonne que leurs lettres ſeront ſignifiées à Partie civile*, quoiqu'il n'y en eût point, avec aſſignation non pas au lendemain, non pas à un jour fixe; cette affaire & la détention d'une Troupe deſtinée au ſervice public, ne méritoient pas cette célérité; mais à perte de vûe *dans les délais de l'Ordonnance*.

Bien conſeillés, les Arquebuſiers fuſſent auſſi-tôt venus implorer aux pieds de la Cour une juſtice & une protection que l'innocence malheureuſe eſt toujours aſſûrée d'y trouver. Eſpérant cependant de leur ſoumiſſion pour leurs Juges naturels, ce que leurs plaintes euſſent plus aiſément obtenu des Juges ſupérieurs, ils obéïrent ſans murmurer, & firent ſignifier la Sentence & leurs lettres à la veuve Muguet, avec aſſignation à la huitaine.

Mais elle ne ſe préſenta point. Ceux qui abuſoient de ſon nom n'ignoroient point combien une aſſignation entraîne de délais; combien de défauts, combien d'oppoſitions, combien d'incidens pouvoient éloigner les Arquebuſiers du terme de leur captivité, & la voyoient avec trop de plaiſir, pour perdre aucun des moyens de la plonger.

Les Arquebuſiers furent donc réduits à préſenter à la Sénéchauſſée le vingt-un Mars 1759, une nouvelle Requête. Ils y expoſerent, l'Ordonnance à la main, qu'une plainte ne ſuffit pas pour conſtituer le plaignant Partie civile; qu'il ne l'eſt qu'autant & qu'il l'a formellement

déclaré ; que Muguet avoit au contraire bien formellement ſignifié qu'il n'entendoit point l'être ; que ſa veuve, étant ſon héritiere, étoit liée par la même déclaration ; que, dans le fait, elle ne l'avoit pas revoquée. En conſéquence ils demanderent *que leurs Lettres fuſſent enthérinées avec le Subſtitut de M. le Procureur Général ſeulement*, comme étant leur unique adverſaire.

Il eſt dans la vie des momens de conſolation pour les hommes les plus malheureux. Avec quelle reſpectueuſe reconnoiſſance les Arquebuſiers ne ſe rappellent-ils pas en cet inſtant les ſentimens de juſtice & de compaſſion qui déterminerent le Préſident Charrier de la Roche, vrai Magiſtrat & par l'eſprit & par le cœur, à n'accorder que vingt-quatre heures à la veuve Muguet, pour répondre à cette Requête !

Mais les équitables vûes de ce Juge impartial furent bientôt miſes en défaut. Dès le lendemain, au lieu de répondre, on demanda ſous le nom de la veuve Muguet, & ſous prétexte de regler ſa défenſe, l'expédition des interrogatoires ſubis par les Accuſés ; c'eſt-à-dire, qu'on affecta de former un incident qui ne pouvoit avoir d'autre objet que d'éloigner le Jugement, & de retenir les Arquebuſiers dans les Priſons.

Le même eſprit dicta le 29 Mars une nouvelle Requête, dans laquelle la veuve Muguet, reconnoiſſant la nullité de tout ce qui avoit été fait juſqu'alors, demanda à être reçûe Partie civile, & cent mille livres de dommages-intérêts, s'oppoſant, juſqu'au payement, à l'enthérinement des Lettres d'abolition.

Si cette Requête ſe fût bornée là, tout pouvoit finir

le lendemain. Eſt-il dû des dommages-intérêts à la veuve Muguet ? Ne lui en eſt-il pas dû ? Il n'y avoit qu'à prononcer & à enthériner les Lettres, ou ſans dommages-intérêts, ainſi qu'on le devoit, ou avec dommages-intérêts, ſi on croyoit pouvoir en adjuger.

Mais c'eût été trop promptement ouvrir aux Arquebuſiers les portes des Priſons, & l'on ne cherchoit que les moyens de les leur fermer. Auſſi affecta-t-on de conclure à ce que ces dommages-intérêts fuſſent adjugés ſolidairement contre le Prévôt des Marchands de Lyon, & contre les Officiers des Arquebuſiers. Ils n'étoient point Parties dans l'affaire ; ils ne pouvoient le devenir que par des aſſignations : ces aſſignations devoient entraîner des délais, c'étoit ce qu'on vouloit ; & ce fut ce qu'on obtint facilement de la Sénéchauſſée.

Sentence le 31 du même mois, qui, ſans s'arrêter aux Requêtes des Arquebuſiers, déclara la veuve Muguet Partie civile ; ordonna que le Greffier lui délivreroit copie des interrogatoires, & enjoignit aux Arquebuſiers de défendre à la demande en dommages-intérêts.

Ils y travaillerent auſſi-tôt, mais inutilement. Le ſix Avril on trouva le ſecret de leur en enlever le moyen, en demandant que la conteſtation qu'on venoit d'engager avec le Prévôt des Marchands & les Officiers des Arquebuſiers, fût jointe à la procedure.

C'étoit faire dépendre l'élargiſſement des Arquebuſiers de ce qui ſeroit jugé avec le Prévôt des Marchands & par conſéquent l'éloigner à perpétuité.

Le Prévôt des Marchands en effet, avoit évoqué aux Requêtes du Palais la demande formée contre lui. La

veuve Muguet avoit décliné ; on plaidoit sur la compétence, & cet incident seul pouvoit, tant aux Requêtes du Palais que sur l'appel, durer un tems infini.

Cette demande n'en eut pas moins en la Sénéchaussée le succès le plus complet. Par la Sentence en effet qui intervint le 6 Avril, *la Cause fut remise à deux mois.* Ce n'étoit pas prononcer la jonction demandée ; mais c'étoit en différant toujours l'enthérinement, remplir le véritable objet de cette demande évidemment insoutenable.

Ce n'est cependant pas ce que cette Sentence présente de plusremarquable. Cette conduite de la Sénéchaussée est conséquente à tout ce qui a précédé, & par cette raison doit moins étonner ; mais ce qui n'est ni concevable ni pardonnable, c'est que les Arquebusiers, ayant précédemment demandé que la veuve Muguet fût tenue de consigner les droits de geôle, c'est-à-dire, leurs alimens, aux termes de l'Ordonnance, la Sénéchaussée se soit dispensée de prononcer sur cet objet.

La contagion cependant faisoit des progrès dans les Prisons. Dupuis, Sergent, y étoit mort sans pouvoir obtenir son transport à l'Hôpital où il eût été gratuitement médicamenté. Le même sort menaçoit plusieurs autres Arquebusiers. En conséquence, après s'être fait visiter, & avoir été trouvés attaqués l'un *d'une fièvre putride, bilieuse, avec un rumathisme aux extrémités inférieures* ; un second, de même, *d'une fièvre putride qui met sa vie en danger* ; un troisieme couché dans le même lit, *de la même maladie moins forte* ; un quatrieme *de la même maladie que les premiers*, ils sommerent la veuve Muguet, le 21 Avril, de consentir, quant aux malades, leur transport à l'Hô-

pital, &, quant aux autres, leur transport aux prisons de l'Archevêché.

Depuis la mort de Dupuis, il y avoit à rougir de la seule idée de résister à une demande aussi naturelle. Inébranlables cependant dans le système de vengeance qui les animoit, les parties sécrettes des Arquebusiers s'y opposerent avec inhumanité; & ce ne fut qu'après le combat le plus cruel de leur part, que le cri public détermina la Sénéchaussee à permettre le transport des malades, sans rien statuer sur le changement de Prison demandé par les autres.

Pendant que les Arquebusiers essuyoient ces persécutions, que la Justice épargne aux scélerats destinés au supplice, le délai de deux mois arrivoit à sa fin; ils suppliérent donc de nouveau la Sénéchaussée le 26 Juin de juger; mais le moment n'étoit pas encore venu, il n'etoit même pas prochain.

Ils virent encore une fois resserrer les injustes liens que l'autorité Royale avoit voulu rompre, & dont ils ne pouvoient déja plus supporter ni la longueur, ni les dangers. Ce fut à quoi se réduisit une nouvelle Sentence du 28 Juin 1759, *qui prolongea d'un mois le délai qui venoit d'expirer.*

Ne pouvant plus se dissimuler qu'ils périroient tous dans les prisons, s'ils attendoient la liberté d'en sortir d'un Tribunal qui, en multipliant aussi cruellement les délais, paroissoit déterminé à les y retenir éternellement, les Arquebusiers porterent leurs plaintes à la Cour, & virent un nouveau Ciel commencer à leur luire.

Elle trouva en effet une affectation marquée dans ces délais; elle jugea qu'ils ne pouvoient avoir un objet légi-

time, puiſque d'un côté en ſuppoſant que la veuve Muguet obtint des dommages-intérêts, les Arquebuſiers n'euſſent pû ſortir de Priſon qu'en les payant ou en les conſignant, ce qui rendoit la queſtion de ſolidité avec le Prévôt des Marchands abſolument inutile ; & que de l'autre, qu'ils fuſſent élargis ou ne le fuſſent pas, cette veuve n'en étoit pas moins en état de faire juger cette demande en ſolidité contre le Prévôt des Marchands. En conſéquence elle leur tendit auſſi-tôt une main ſecourable, & crut ne pouvoir dépouiller trop promptement la Sénéchauſſée d'une affaire dans laquelle elle ne ceſſoit de violer les regles & les uſages. Arrêt le 26 Juillet 1759, par lequel la Cour, *ſur le vû des charges & informations, enjoignit à la Sénéchauſſée de ſtatuer ſur l'enthérinement des Lettres de rémiſſion, & ſe réſerve le jugement de toutes les demandes en dommages & intérêts, avec défenſes aux Officiers de la Sénéchauſſée d'en connoître, & aux Parties d'y procéder davantage ſous peine de nullité & de 1000 liv. d'amende.*

On n'oſa pas porter en la Cour une oppoſition judiciaire à cet Arrêt ; mais, dans l'eſpérance de trouver en la Sénéchauſſée des diſpoſitions différentes, on y forma une oppoſition extrajudiciaire, qui fut accompagnée d'une Requête dont le tiſſu n'eſt qu'une puniſſable déclamation contre la Cour elle-même.

Cet Arrêt étoit nul, contraire à la diſpoſition des Lettres de grace & aux Ordonnances. C'étoit une ſuppoſition de la part de M. le Procureur Général & des Magiſtrats ſupérieurs d'y avoir inſeré que la procédure *avoit été vûe*. Jamais elle ne leur avoit été jointe. M. le Procureur Général & la Cour avoient encore violé toutes les régles & excedé

excedé leur pouvoir ; M. le Procureur Général en requerant, & la Cour en ordonnant l'évocation des demandes en dommages-intérêts, ſans que les Parties y euſſent conclu. Enfin, à la Sénéchauſſée ſeule appartenoit le droit de prononcer ſur ces dommages-intérêts, cet objet formant *les circonſtances & dépendances* de l'enthérinement qui lui étoit adreſſé.

En vain les Arquebuſiers ſoutinrent-ils que les oracles de la Cour devoient être exécutés, ſans commentaire, & qu'elle avoit diſtingué les pouvoirs conſervés aux premiers Juges, en leur enjoignant de procéder à l'enthérinement des Lettres, de ceux qu'elle leur avoit retirés, en leur défendant de connoître des dommages-intérêts. Quoique tout autre parti ne pût être qu'une réſiſtance ouverte contre ſes Supérieurs, ce fut cependant un autre parti que la Sénéchauſſée préféra.

Saiſiſſant en effet avec affectation un détour qui lui étoit propoſé, elle ordonna le 4 Août, que les Parties ſe pourvoiroient en la Cour, *toutes choſes demeurantes en état.* Par-là, les vûes de la Cour furent trahies. Son Arrêt demeura ſans exécution. Les Lettres ſur leſquelles il enjoignoit à la Sénéchauſſée de ſtatuer furent miſes à l'écart. La liberté qu'elle avoit voulu procurer aux Arquebuſiers leur fut refuſée. Leur captivité fut prolongée d'une maniere indéfinie. Et, pour la premiere fois, on vit la Juriſdiction ſubalterne accorder des défenſes par un *toutes choſes demeurantes en état*, contre un Arrêt du Tribunal ſuprême.

La Cour en fut ſi ſcandaliſée, que peu s'en fallut qu'en cet inſtant la Sénéchauſſée n'éprouvât des déſagrémens.

Les Arquebuſiers en trouvent la preuve dans un ſecond Arrêt du 14 Août. Non-ſeulement en effet la Cour *enjoignit à la Sénéchauſſée d'exécuter le premier dans trois jours, nonobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire, en conſignant par les Arquebuſiers une ſomme de 1200 liv. mais encore elle réſerva ſpécialement à M. le Procureur Général, à défaut par les Officiers de la Sénéchauſſée d'obéir dans ce délai, de ſe pourvoir lui-même & en ſon nom.*

La terreur fit alors ſur les Officiers de la Sénéchauſſée, ce que la juſtice, la raiſon & l'humanité n'avoient pû faire. Les Lettres furent enfin entherinées le 22, les 1200 liv. conſignées, & les Arquebuſiers mis en liberté ; mais dans un état d'épuiſement & de maladie dignes de compaſſion, & d'ailleurs ſans aucune reſſource, n'étant plus propres à leur ſervice & ayant conſommé dans les Priſons le prix de leurs effets & de leur mobilier.

C'eſt dans ces circonſtances que la veuve Muguet demande cent mille livres de dommages-intérêts. S'il s'agiſſoit de ſe défendre du plus au moins, on lui rappelleroit que ſuivant elle-même *l'état des perſonnes lézées & celui des criminels doivent ſervir de régles* ; que ſon mari, longtems Laquais, avoit à peine un commerce ébauché. Que les Arquebuſiers n'ont pour fortune que ſept ſols de paye*; que leur détention les a réduit à la mendicité ; qu'on ne pourroit ſans anéantir la grace du Prince, la ſubordonner à des dommages-intérêts qu'ils ne pourroient acquitter ; & que la Cour a déja décidé que ces dommages-intérêts, s'ils ſe trouvoient dûs, ne pourroient excéder 1200 liv. Mais ce n'eſt pas de la quotité que les Arquebuſiers ont à s'occuper. Ils ſoûtiennent au contraire que c'eſt la veuve

* Ce fait eſt reconnu dans le ſecond Mémoire de la veuve Muguet.

Muguet qui doit les dédommager de ce qu'ils ont souffert par son fait; ce qui divise naturellement leur défense en deux Parties.

PREMIERE PARTIE.

La veuve Muguet est non-recevable dans sa demande.

Pour conduire cette proposition au dernier degré d'évidence, les Arquebusiers se considereront d'abord comme auteurs de la mort de Muguet : ce sera leur premier Moyen. Ils prouveront ensuite qu'ils n'y ont aucune part : ce sera le second.

PREMIER MOYEN.

Les Arquebusiers considerés comme Auteurs de la mort de Muguet.

La Loi distingue trois sortes d'homicides. L'un criminel ; l'autre malheureux ; le troisieme légitime.

Elle punit le premier de mort, sous le nom d'*assassinat*. Et c'est à cette sage séverité que la République doit sa tranquillité & sa sûreté. Que de cœurs corrompus la crainte du supplice contient, que la Religion, l'honneur & la Loi ne pourroient arrêter !

Elle pardonne le second sous le nom de *malheur* ; le Roi le remet par des Lettres de grace, de pardon, de rémission, d'abolition suivant les circonstances. La Cour met le sceau à cet acte de justice & de clémence par l'enthérinement ; & cette indulgence est également son-

dée sur les Loix divines & sur les Loix humaines.

La Loi divine, après avoir condamné à mort quiconque a versé le sang *per odium & cum esset inimicus*, absout celui qui s'est malheureusement trouvé dans le même cas, *absque odio & inimicitiis.*

De même la Loi civile affranchit de la peine celui qui n'est devenu homicide que pour éviter lui-même la mort; *qui * hominem occidit & non occidendi animo hoc admisit, absolvi posse; & qui hominem non occidit, sed vulneravit ut occidat pro homicida damnandum.* **

*L. 1. ad leg. Cornel. de Sicar. Dig.

La Loi enfin non-seulement absout, comme l'homicide malheureux & involontaire, mais encore justifie, comme *légitime & comme nécessaire*, la troisiéme espéce d'homicide & la présente sous trois formes.

L'homicide du voleur qui a été tué, *si latronem insidiatorem mihi occidero securus ero.* Loi 4. au Dig. *ad Legem aquiliam.* Chose jugée en faveur du sieur Contrastin qui,

** Un plus grand nombre d'autorités ne paroît pas nécessaire, parce que c'est uniquement de la troisiéme espece d'homicide qu'il s'agit dans la cause. S'il étoit question de cette seconde, on y joindroit la Loi 3. au Digeste *de Just. & Jure. Jure hoc evenit ut quod quisque ob tutelam fecerit jurè feciſſe existimetur.* La Loi 45. au Dig. *ad Leg. aquil. Qui cum aliter tueri se non possunt, damni culpam dederint, innoxii sunt. Vim enim, vi deffendere omnes Leges omnia que Jura permittunt.* La Loi 3. au Dig. *De vi & viarm. Igitur qui cum armis venit possumus, armis repellere, sed hoc confestim non ex intervallo.* On y joindroit l'autorité des plus habiles Jurisconsultes & des plus Saints Docteurs de l'Eglise. *In maleficiis voluntas consideratur non exitus. Consilium uniuscujusque, non factum puniendum est.* Paul, lib. 5. Sent. 23. *Mentem peccare non corpus & unde Concilium ab fuerit culpam abesse.* Liv. lib. 1. *Malefacta non ab aliud mala esse, nisi quod libidine id est improbandâ cupiditate fiunt.* S. Aug. de Lib. Arb. lib. 5. cap. 4. On y joindroit enfin l'autorité des Loix Grecques qui ne regardoient comme coupable que celui qui s'étoit permis la premiere violence, & ce passage de l'Orateur Romain qui, en déterminant ces principes, en explique & en releve si noblement les motifs. *Et ratio doctis & necessitas barbaris, & mos gentibus, & feris natura ipsa prescripsit ut omnem semper vim quacumque ope possint à corpore, à capite, à vita sua propulsarent. Est enim non scripta sed nata Lex, quam non didicimus, accepimus, legimus, verum ex naturâ ipsa arripuimus hausimus, expressimus; ad quam non docti sed facti, non instituti sed imbuti sumus ut si vita nostra in aliquas insidias, si in vim, in tela aut latronum, aut inimicorum incidisset, omnis honesta ratio esset expedienda salutis.* Réflexions réduites depuis en deux mots. *Vim vi repellere fas est. . . . . armaque in arma sumere jura sinunt.*

entendant la nuit du bruit dans ſon jardin, tira un coup de fuſil, creva un œil au nommé Bon, & fut déchargé par Arrêt de la Cour des dommages-intérêts que Bon lui demandoit.

L'homicide operé par les exécutions que le Magiſtrat a ordonné, de la légitimité deſquelles on ne peut douter, ainſi que s'en explique Bouchel, tome II. p. 294.

L'homicide fait en guerre au Service du Prince & *ſous la charge des Capitaines* ; ainſi que le remarque le même Bouchel, page 299.

Sous cette troiſieme eſpéce ſe trouvent encore deux ſortes d'homicides. L'un; l'homicide commis par un Sergent qui, éprouvant une vive réſiſtance & ayant à craindre pour lui-même, a tué ou celui qu'il vouloit arrêter, ou quelques-uns des complices qui favoriſoient ſa rebellion. L'autre ; l'homicide du *Soldat* qui porte un coup mortel dans une *émotion publique*.

Dans le cas de l'homicide de la premiere claſſe, *l'aſſaſſinat*, il eſt toujours dû des dommages-intérêts à la veuve & aux héritiers.

Dans le cas de l'homicide de la ſeconde claſſe, *involontaire & malheureux*, les circonſtances décident s'il en eſt dû, ou s'il n'en eſt pas dû.

Dans le cas de l'homicide de la troiſiéme claſſe, *légitime & néceſſaire*, il n'en eſt jamais dû.

Sur l'homicide en guerre & l'exécution par ordre des Magiſtrats, il ne faut point de preuves.

Quant au Sergent, on en trouve la preuve dans Boherius, déciſion 170, no. 6; dans les Arrêts de Papon, liv 6, tit. 7, art. 10; dans Fachin, liv. 9, chap. 73;

tous s'autoriſent du chap. unique *extra de homicidiis in clementinis*, & tous ſe trouvent rappellés dans Deſpeiſſes, tom. 2, page 653, en ces termes. *Les Sergens qui ayant commiſſion du Magiſtrat de mener quelqu'un en priſon à cauſe de la réſiſtance faite par lui, l'ont tué, ne ſont pas tenus de ce meurtre, ſi autrement ils ne pouvoient ſe garantir de la mort.*

A l'égard du *ſoldat*, qui doit ſeul en cet inſtant fixer l'attention de la Juſtice, la Cour elle-même a fait la loi dans un Arrêt contradictoire du premier Avril 1623. Un artiſan avoit été tué d'un coup de piſtolet qui ſe débanda malheureuſement, lors d'une exécution à laquelle celui qui portoit cet arme, étoit obligé d'aſſiſter. La famille de celui qui reçut le coup, demanda des dommages-intérêts. Le ſoldat & ſa Troupe ſoutinrent qu'il étoit à ſon devoir. Et en effet, ſur les concluſions du Miniſtère Public, le ſoldat fut déchargé de toutes eſpéce de réparations. Cet Arrêt a été recueilli par Bardet, tome premier, livre premier, chapitre 112, comme réuniſſant ſeul tout le droit ſur cette matiere.

Auſſi n'eſt-il point arrivé depuis qu'en pareil cas ni veuves, ni enfans, ni parens, ſe ſoient crûs autoriſés à demander des dommages-intérêts. Ce n'eſt pas que l'occaſion ne ſe ſoit malheureuſement préſentée ; la Cour & les Citoyens ſe rappellent encore l'émotion qui répandit, il y a quelques années, tant d'allarmes dans cette Ville. Quelques perſonnes y furent tuées ; mais leurs héritiers, voyant punir ceux qui furent arrêtés comme complices de ce trouble, ſentirent l'indécence de demander le prix d'un ſang que la Juſtice eût proſcrit, ſi la mort du coupable ne l'eût prévenue.

En ſuppoſant donc que les Arquebuſiers euſſent précipité Muguet dans le tombeau, il ſeroit prouvé qu'ils ne doivent point de dommages-intérêts à ſa veuve, puiſque ce ſeroit dans une émotion populaire, & en faiſant leur devoir.

Mais; ce n'eſt pas ſeulement comme une ſimple émotion qu'il faut regarder l'attroupement vers lequel les Arquebuſiers ſe ſont portés, & dans lequel Muguet ſe diſtinguoit. C'étoit une véritable révolte, une révolte préméditée, & d'autant plus criminelle, que ſon principe & ſes circonſtances ſont également condamnés par les Loix.

Quel étoit en effet ſon principe? Une inſulte ouverte, faite nuitamment à un Citoyen, ſous prétexte d'un ſecond mariage. Ce genre d'inſulte, à la vérité, fut autrefois aſſez familier, quand un homme veuf ſe remarioit trop promptement, quand un vieillard épouſoit une jeune vierge, ou une vieille femme un jeune Adonis; mais combien y a-t-il de tems que la Nation, mieux policée, s'eſt interdit l'uſage de ces ſcandaleuſes bacchanales, dont la fin devenoit toujours tragique!

Sans apprécier au reſte l'eſpéce d'injure que reçoit un Citoyen, auquel on donne une ridicule ſérénade de ſonnettes, de chaudrons, & de poëles, dont la dériſoire ſymphonie s'interrompt alternativement par des apoſtrophes cruelles pour lui & pour ſa femme, & par des chanſons qui, pour être gauches & maladroites, n'en ſont que plus libres & plus offenſantes, ne ſuffit-il pas que cette eſpece de ſabbat ſoit défendu, pour que les Troupes chargées de veiller à la ſûreté & à la tranquillité

publique, ayent droit d'en arrêter les auteurs, ſur tout quand ils oppoſent la force aux repréſentations.

On pourroit à cet égard citer le Concile de Tours, qui interdit les charivaris, ſous peine d'excommunication, & beaucoup d'Arrêts du Parlement de Toulouſe, du Parlement de Dijon, & de la Cour, qui ont, en pareil cas, prononcé des peines très-ſévères. *

Mais il ſuffit de rappeller le célebre Reglement du 18 Septembre 1723, rendu entre le Lieutenant-Criminel & le Procureur du Roi de Chaumont en Baſſigny, par lequel la Cour ordonna l'exécution des anciens, & défendit de nouveau ſévérement les charivaris; Réglement qui fut lû, publié & affiché, tant à Paris que dans les Provinces.

Auſſi avons-nous vû en 1735, pluſieurs Particuliers de cette Ville, condamnés en des amendes pour avoir fait *charivari*. Et vainement chercheroit-on un Auteur qui ne regardât pas avec Chaſſannée, ** le *charivari* comme une injure qui doit être également pourſuivie & par l'Offenſé, & par le Miniſtère Public. *Facientes*, charivari, *tenentur actionne injuriarum nec poſſunt excuſari conſuetudine, cum ſit contra bonos mores.*

Quant aux circonſtances de la rébellion qui ſe joignit au charivari dont il s'agit ici, il eſt rare d'en voir d'auſſi ſoutenues, d'auſſi vives, & d'auſſi criminelles. Indépendamment de la préméditation, elle dura deux nuits. *** La premiere; les Arquebuſiers furent excédés, & il n'y eut pour eux de ſalut que dans la **** retraite; l'un d'eux reçut même un ſoufflet. La ſeconde; le nombre des coupables

* Bouchel au mot Charivari. Brodeau ſur 137, de Paris.

** Coutume de Bourgogne, Rub. 6.

*** *Nota.* Que lorſque le Commandant prit enfin le parti d'en arrêter le cours, elle duroit déja depuis plus de huit jours, & que l'on y accouroit de tous les quartiers de la Ville, comme à un ſpectacle public.

**** Tous ces faits ſont avoués dans le premier Mémoire de la veuve Muguet, p. 2 & 4.

bles fut beaucoup plus considérable, la résistance beaucoup plus opiniâtre. Chandeliers, chaises, buches, tabourets, tout devint, dans les mains furieuses des révoltés, des armes offensives & défensives contre la Troupe, que ces forcenés se faisoient un criminel point d'honneur de mettre en déroute.

Si le crime de rebellion est si grave, que dès le tems de Charlemagne, nos Rois s'en réservoient la connoissance & la punition; si les Ordonnances de Moulins & de Blois prononcent la peine de mort; si l'Ordonnance de 1670 met ce crime au nombre des cas Royaux; si pour simple résistance à un Huissier, on a vû la Cour instruire par recollement & confrontation en 1635 contre un Primat des Gaules, en 1615 contre un Duc & Pair, en 1621 contre un autre Duc; si en 1714, pour pareille résistance à un Huissier, le coupable fut condamné au carcan, & à trois ans de banniſſement; si enfin en 1755, toutes les Chambres assemblées bannirent pour la même cause, un Gardien des Capucins à perpétuité, son Vicaire pour trois ans, & ordonnerent que *l'Arrêt seroit transcrit sur un tableau qui seroit attaché par l'exécuteur de la Haute-Justice à un poteau, pour cet effet planté dans la principale Place publique de la Ville*, contre qui, à l'occasion de la rebellion dont il s'agit, des Juges animés d'un zèle pur, véritable & éclairé, auroient-ils exercé la rigueur des Loix? Contre qui devoient-ils instruire? Contre qui avoient-ils des peines à prononcer? Etoit-ce contre des malheureux soldats qui avoient exposé leur vie pour remplir leur devoir? Etoit-ce contre les auteurs & les complices d'un attroupement prémédité, pour insulter à

la fois aux Ordonnances du Royaume, aux Réglemens de la Cour, à l'autorité du Roi repréſentée par le Commandant de la Province, aux Ordres qu'il avoit ſagement donnés, & aux Armes que la Troupe chargée de ces Ordres ne tient de l'autorité publique que pour ſaiſir, dans ces ſortes de cas, ceux qu'il n'eſt pas poſſible de contenir autrement ?

C'eſt donc une infraction repréhenſible de toute eſpéce de regles que la complaiſante inaction de la Sénéchauſſée contre l'auteur du ſoufflet donné à un Arquebuſier & contre les Auteurs bien connus de la rebellion. Surtout quand on met cette léthargie en comparaiſon avec les cruelles pourſuites, que la même Sénéchauſſée s'eſt crû permiſes contre une troupe qui n'a, dans cette affaire, d'autre reproche à ſe faire que celui d'avoir rétabli le calme dans une Ville de Commerce, où chaque maiſon renferme une Caiſſe ; & prévenu les vols, qui, pour ne point entrer dans les vûes de ceux qui commencent ces émotions, n'en deviennent pas moins toujours les acceſſoires & la fin.

Les Arquebuſiers ſont déſeſperés de conſtituer dans un tort grave un Tribunal auquel ils voudroient n'avoir que des témoignages de reſpect à donner. Que la Sénéchauſſée voyant des parens, des amis, des Citoyens d'ailleurs dignes de conſidération compromis dans cette affaire, eût ſubſtitué le rolle de conciliatrice à celui de Juge, & étouffé la procédure dans ſon principe, les Arquebuſiers y auroient applaudi ; mais que non content de ne point pourſuivre les coupables, elle ait rigoureuſement pourſuivi ceux qui ne l'étoient pas ; que le glaive de la Juſ-

tice, émouſſé, dans ſes mains, contre le crime, ne s'y ſoit affilé que pour percer l'innocence ; c'eſt une injuſtice ſur laquelle les Arquebuſiers ne peuvent garder le ſilence, puiſqu'elle fait eſſentiellement partie de leur défenſe ; & la bonté avec laquelle la Cour a accueilli leurs premieres plaintes eſt un garand bien reſpectable de l'accueil qu'elle réſerve aux ſecondes.

D'autant plus qu'il eſt conſtant & reconnu que, dans la force du combat, Dupuis Sergent, voyant ſa Troupe foiblir ſous le nombre des rebelles, donna l'ordre : *arrête, arrête, tue, tue, feu*, ce fait eſt atteſté par la veuve Muguet elle-même * & forme un nouveau moyen en faveur des Arquebuſiers. La diſcipline militaire n'oblige-t-elle pas effet le ſoldat à obéir aveuglement à ſon Sergent ? Quelles ſuites fâcheuſes ne verroit-on pas, & n'a-t-on pas ſouvent vû réſulter de la plus légere déſobéiſſance ? Quel déſordre quand l'inférieur, oſant délibérer ſur les ordres de ſon Supérieur, les rend arbitraires ? Et quelle ſévérité le Gouvernement n'a-t-il pas toujours montré dans ces occaſions ?

* Page 4, 1er Mémoire.

Il ne s'agit ici ni d'une Armée ni d'une affaire d'État. Mais, ſi l'importance des événemens rend les fautes plus ou moins funeſtes, la diſcipline n'en eſt pas moins la même. Ainſi les Arquebuſiers ayant reçu l'ordre de *faire feu* ne pouvoient s'en diſpenſer ſans ſe rendre coupables. Ils euſſent été puniſſables & ſévérement punis. S'ils ont eû la prudence de ne tirer que des coups perdus, propres à effrayer, incapables de bleſſer, c'eſt un ménagement que la Cour trouvera digne de ſes éloges. Mais ils auroient tiré ſur les ſéditieux, ils les auroient bleſſé, même

tué qu'il n'y auroit aucun reproche à leur faire.

Si l'ordre eût été mal donné, le crime eût été dans l'ordre même, mais non pas dans une obéiſſance ſi néceſſaire que, ſi elle pouvoit ceſſer, il ſeroit plus expédient de ſupprimer le Guet, la Garde & les Armes qui leur ſont préciſément confiées pour que *force demeure à Juſtice*, que de les entretenir à grands frais. Cette ſuppreſſion ſe feroit même naturellement. Qui oſeroit s'engager dans ces Compagnies ſi l'obéiſſance même y compromettoit la fortune, la liberté & la vie du ſoldat? Et, ces Compagnies ceſſant, que devient la ſûreté publique ?

Pourquoi n'eſt-ce donc pas contre l'ordre en lui-même & contre le Sergent qui l'avoit donné, en le ſuppoſant donné mal-à-propos, que la Sénéchauſſée a dirigé ſes pourſuites? Qui peut la juſtifier de les avoir tournées contre une troupe qui n'avoit pas droit d'examiner ſi cet ordre étoit légitime ou non, qui devoit obéir aveuglément & qui ſçut concilier ſi bien l'obéiſſance & la prudence, la force & les ménagemens, que perſonne n'a été bleſſé?

Mais Dupuis lui-même, s'il ne fût pas mort dans les fers de la Sénéchauſſée, n'auroit pas moins à ſe plaindre que les Soldats qui lui obéirent. Son ordre ne pouvoit être criminel qu'autant qu'il n'eût pas été néceſſaire. L'étoit-il ou ne l'étoit-il pas? C'eſt dans les circonſtances qu'on doit l'apprendre. Et comment l'y découvrir quand la Sénéchauſſée, au lieu de les éclaircir les a couvertes au contraire d'un voile dont le tems a rendu l'épaiſſeur impénétrable? On y eût vû clair, ſi le Procureur du Roi eut rendu plainte du charivari, de l'émotion, de la rebellion; ſi la Sénéchauſſée en eût fait informer. Mais on ne

l'a pas fait. On n'a requis, on n'a informé que contre la Garde qui avoit, au risque de sa vie, fait cesser le mal, & non pas contre ses Auteurs.

Par une suite de cette inversion de toute régle, ceux qui devoient être punis, sont devenus témoins * contre ceux qui devoient être vengés. Un charivari défendu par les Loix s'est trouvé autorisé par les Dépositaires de ce Livre sacré. Un soufflet donné à un Arquebusier est devenu une violence légitime. Une rebellion ouverte a cessé d'être un crime. Et les coupables, qui devoient être exemplairement punis, ont acquis, par ce triomphe, le funeste droit de braver.

* Ce fait est avoué dans le second Mémoire de veuve Muguet de p. 2 & 4.

Quel est le motif de ces irregularités ? C'est ce que les Arquebusiers n'entreprendront point de pénétrer : il leur suffit d'avoir prouvé l'injustice. Ils se défendront d'en chercher le principe. Est-ce la veuve Muguet qui les poursuit ? Ou les poursuit-on sous son nom ? Par quelle singularité la veuve Muguet a-t-elle pour Procureur celui du Syndic de la Sénéchaussée & d'un Avocat du Roi, qui a contre le Consulat un procès de la plus grande importance, & qui ne peut lui pardonner d'avoir déja triomphé sur les points les plus considérables ? Comment cet Avocat du Roi a-t-il crû pouvoir porter la parole dans cette affaire, & n'a-t-il réflechi qu'un moment avant sa fin, qu'il étoit plus décent de la remettre à son Confrére ? Pourquoi la veuve Muguet a-t-elle assuré à plusieurs personnes de considération, prêtes à le déposer, que cette affaire ne lui coûtoit rien, qu'on la poursuivoit sous son nom, & qu'elle ignoroit ce qu'on faisoit ? Par quelles insinuations a-t-elle, dans le commencement, résisté aux person-

1011

nes en place qui lui ont proposé des accommodemens ? Par quelle singularité trouve-t-on, pag. 10, du second Mémoire de la veuve Muguet des reproches vifs, même indécens au Prévôt des Marchands sur les contestations dont la Cour est saisie entre ce Magistrat, le Consulat & la Sénéchaussée. Quel intérêt la veuve Muguet y prend-elle? Les démêlés de ces Compagnies auroient-ils influé sur les vexations dont les Arquebusiers se plaignent ? Seroient-ils devenus odieux parce qu'ils servent à la décoration du Consulat en gardant ses portes & en marchant devant lui dans les Cérémonies Publiques ? Seroit-ce le Consulat & son Chef qu'on auroit voulu mortifier & persécuter dans les personnes des Arquebusiers ? Faut-il enfin recommencer une procédure, contre les Auteurs du charivari & de la rebellion, mis à l'écart dans celle de la Sénéchaussée ? Sur tous ces objets les Arquebusiers s'en rapportent dans le silence, à la scrupuleuse attention du Ministere Public & à la sagesse des Magistrats.

Ils avoient à prouver qu'eussent-ils même eû part à la mort de Muguet, ils ne seroient tenus d'aucuns dommages-intérêts. Il leur suffit d'avoir rempli cette obligation ; & il ne leur reste sur ce premier Moyen qu'à détruire deux Objections.

PREMIERE OBJECTION.

Muguet n'étoit acteur ni dans le charivari ni dans la rébellion ; il se promenoit tranquillement sur la Place des Terreaux avec sa femme, & ne vouloit que la traverser pour veiller à son Commerce, & aller visiter quelques Ouvriers

qui travailloient pour lui. Il fut emporté par la foule sur la porte du Caffé, où il eut soin de s'asseoir sur un banc en dehors. *

* Page 5 du premier Mémoire de la veuve Muguet.

SECONDE OBJECTION.

Suivant des Lettres-Patentes de 1556 & 1571, portant établissement & confirmation de la Compagnie des Arquebusiers à Lyon, ils n'ont été autorisés à porter des armes qu'à la charge *de n'en point abuser*, & que leur Chef en seroit responsable. **

** Page 11 & 12 du second Mémoire.

RÉPONSES.

Que de ridicule & de contradiction dans la premiere ! Muguet veillant à son Commerce, va chez ses Ouvriers à une heure indue (il étoit une heure après minuit) où ces Journaliers, fatigués du travail de la journée, se préparoient déja depuis long-tems, dans les bras du repos, aux fatigues du lendemain ! Dans une Place, qui contiendroit trois mille hommes, qui a des issûes de tous les côtés, & dont l'émotion n'occupoit qu'une petite partie, le seul devant du Caffé de Joyeux, Muguet a été enlevé par un tourbillon, & conduit malgré lui au champ de bataille ! Au milieu de ce tourbillon, & enveloppé par cette force majeure, Muguet s'est trouvé assez libre pour s'asseoir tranquillement sur un banc extérieur, & voir le désordre sans y prendre part, & n'a pas eu la liberté de s'en éloigner ! Que celui qui a osé faire imprimer ces absurdités, a été prudent de cacher son nom ?

A l'égard de la seconde, les Lettres-Patentes même,

qui défendent aux Arquebusiers *d'abuser* de leurs armes ; déterminent dans quel cas ils doivent en user. *Contre les querelles, les séditions, les émotions populaires, & assemblées illicites de mutins difficiles à appaiser & à corriger, parce qu'auparavant cet établissement on ne pouvoit user de la force & autorité requise, & pour obvier à l'avenir à cet inconvenient, & donner prompt secours, aide, & terreur à gens de telles qualités.*

Les Arquebusiers n'ont donc point abusé de leurs armes ; ils en ont au contraire rempli l'objet : & suivant ces Lettres-Patentes, si Muguet n'étoit pas mort, s'il pouvoit encore faire entendre sa voix, ce ne seroit pas une voix insolente & téméraire qui demandât des réparations ; ce seroit une voix plaintive & suppliante qui chercheroit à affoiblir ses torts & à en obtenir le pardon.

Sa veuve, qui est d'ailleurs son héritiere, n'a pas plus de droit qu'il n'en auroit lui-même, elle est donc non-recevable. Dans un cas moins favorable, les héritiers du sieur Chapt de Rastignac ont été jugés tels ; & la veuve Muguet doit d'autant moins espérer un sort différent, que, dans le Fait, ces mêmes Arquebusiers qui, fussent-ils auteurs de la mort de Muguet, ne devroient point de dommages-intérêts, n'y ont réellement aucune part.

SECOND MOYEN.

Les Arquebusiers n'ont aucune part à la mort de Muguet.

Pour fonder des dommages-intérêts sur un homicide ; il faut au moins en convaincre celui auquel on les demande.

de. Si l'homicide n'exiſte pas, ou s'il n'en eſt pas coupable, le corps du délit diſparoît, & la demande devient abſurde. Deux Arrêts récens tiendront lieu ſur ce point de raiſonnement & de code.

Le Subſtitut de M. le Procureur Général à Montbriſon avoit rendu plainte en faux principal contre les ſieurs Reloqs, l'un Notaire, & l'autre Commiſſaire à Terrier. L'un & l'autre avoient été condamnés à la potence. Sur leur appel, ils ont prouvé que ceux qui les accuſoient d'avoir fait en leurs noms de fauſſes déclarations de biens qu'ils prétendoient ne pas poſſeder, en étoient réellement en poſſeſſion : ainſi le corps du délit s'eſt éclipſé. En conſéquence de ce que ce corps de délit ne ſubſiſtoit pas, la Cour, par Arrêt rendu le 27 Septembre 1755, ſur les concluſions du Miniſtere Public, a déchargé les ſieurs Reloqs de l'accuſation ; a ordonné qu'ils ſeroient mis en liberté ; que leurs écroues ſeroient rayés & biffés, avec main-levée des ſaiſies & annotations, & permiſſion de *faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt par-tout où beſoin ſeroit.*

Plus récemment, & dans une circonſtance bien plus délicate, la dame de Martebiſe accuſoit le ſieur Deſpreaux de Meſnil-Imbert de la mort ſubite de ſon mari. Ils avoient eu une vive querelle. Pluſieurs témoins dépoſoient d'une *bourade* donnée au mort avec un fuſil, & *d'une pierre lancée aux parties temporalles de la tête.* Sur cette apparence de preuve, Sentence étoit intervenue qui avoit condamné le ſieur de Meſnil-Imbert à avoir la tête tranchée, en 12000 liv. de réparations civiles envers la veuve, en 500 liv. envers les héritiers, en 500 liv. qui de-

voient être employées en priéres pour le défunt, en 100 liv. d'amende, & en tous les dépens.

Sur l'appel, le ſieur de Meſnil-Imbert diviſa ſa défenſe en deux parties. Premierement, le défaut de preuve ſuffiſante, qu'il eût atteint le ſieur de Martebiſe ni avec ſon fuſil, ni avec une pierre. Secondement, preuve que le ſieur de Martebiſe n'étoit mort, quoiqu'à l'inſtant de la querelle, ni d'un coup de pierre, ni d'un coup de fuſil, *mais d'un épanchement de ſang dans le cerveau*, occaſionné par une apoplexie.

Cette preuve qui réſultoit du rapport des Medecins & Chirurgiens, parut à la Cour ſuffire ſeule pour écarter le corps du délit qui ſervoit de prétexte à la veuve pour crier à la vengeance & demander de gros dommages-intérêts. Par Arrêt contradictoire du 16 Février 1758, le ſieur Du-Meſnil-Imbert fut déchargé de l'accuſation. Il fut remis en liberté; ſes écrous furent rayés & biffés; ſes biens lui furent rendus; les dépens furent même compenſés, & il lui fut permis de faire *imprimer, publier & afficher l'Arrêt.*

Les Arquebuſiers ſont dans une poſition infiniment plus favorable. D'un côté il n'y a jamais eu de querelle entre eux & Muguet qui puiſſe les faire ſoupçonner d'avoir cherché à lui nuire, beaucoup moins d'avoir formé le projet de le détruire. Il y avoit au contraire une querelle vive & ancienne entre le ſieur de Martebiſe & le ſieur du Meſnil-Imbert, des diſcuſſions violentes de Seigneurie & de Chaſſe, des menaces fréquentes & ſérieuſes. D'un autre côté le ſieur de Meſnil-Imbert n'étoit point à ſa place; quand, éloigné de chez lui, & ſous la terraſſe de ſon Adverſaire, il eut avec lui la querelle, à la fin de laquelle le

sieur de Martebise, frappé ou non d'une pierre ou d'une bourade, rendit subitement les derniers soupirs. Les Arquebusiers au contraire étoient à leur poste, & eussent été punissables de n'y être pas, quand, en exécution de l'ordre qu'ils avoient reçu, ils exposoient leur vie pour faire cesser une émotion & dissiper des révoltés qui, dans la fureur dont ils étoient possedés, eussent bien-tôt fini par s'entre-détruire eux-mêmes ou par s'égorger avec le Négociant qu'ils insultoient, ses parens & ses domestiques.

Mais en laissant à l'écart ces avantages considérables & précieux de la cause des Arquebusiers sur celle du sieur de Mesnil-Imbert, au moins les deux moyens qui se réunissoient pour celui-ci se réuniſſent-ils également pour eux.

Premierement. Quoique les témoins choisis par la Sénéchaussée dans le nombre même des coupables n'ayent certainement pas cherché à ménager les Arquebusiers, il est physiquement impossible de déterminer quel fut le coup dont Muguet fut atteint à la tête. Fut-ce un coup de fusil, de crosse, ou de canon? Fut-il au contraire frappé d'un coup de chandelier, de chaise, de tabouret, de buche, de pied de table, dont les révoltés s'étoient fait des armes? Comment l'avoir remarqué dans un désordre où les coups, ainsi que les combattans, étoient tous confondus? Si les présomptions pouvoient, à cet égard, tenir lieu de preuve, la preuve seroit évidemment pour les Arquebusiers. Ils étoient en effet alors armés de leurs bayonnettes. Elles étoient au bout de leurs fusils; & il est évident que s'ils eussent atteint Muguet d'un coup de bayonnette, il n'en eut pas été quitte pour une légere contu-

sion à la tête. Il est également nécessaire de remarquer que les Arquebusiers, qui ne se servirent de leurs bayonnettes que pour effrayer & contenir, ne blessèrent personne, & n'en firent pas plus d'usage contre Muguet, que contre les autres rébelles.

Secondement. Il est prouvé que le coup, dont Muguet avoit été frappé à la tête, n'a eu aucune part à sa mort. Cette preuve est judiciairement consignée dans les rapport des Médecins & Chirurgiens employés par la Justice elle-même. Après une anatomie exacte du cadavre, ils attestent que le cerveau, qui seul avoit pû souffrir d'un coup porté à la tête, & les autres parties de ce viscère *étoient dans l'état naturel, sans gonflement des vaisseaux sanguins ni épanchemens quelconques, soit dans ses réservoirs, soit dans la base du crâne.* Ils attestent encore que la mort de Muguet ne doit être attribuée qu'à l'*amaigrissement & au dessechement de toutes les parties de son corps occasionnés par les maladies qui avoient précedé récemment la chute ou les coups qu'il avoit reçûs.* Et en effet personne n'ignore à Lyon combien Muguet hazardoit continuellement sa santé, détruisoit sa constitution, creusoit son tombeau. Il est même moins étonnant qu'il soit mort peu de tems après la révolte dans laquelle il ne put se refuser de jouer le grand rolle, qu'il ne l'eût été qu'on eût long-tems auparavant imploré la miséricorde divine sur ses cendres.

Cette circonstance a paru si grave & si décisive aux secrets moteurs de cette procédure, qu'ils ont cherché à la défigurer dans le Mémoire qu'ils ont fait paroître sous le nom de la veuve Muguet, & supposé, qu'indépendamment du coup sur la tête, Muguet avoit encore reçu *des*

coups de bourades dans le ventre & dans les reins. Mais cette impoſture, peu ſurprenante dans une affaire que la fureur a commencée & que la fureur ſoutient, eſt confondue par le même procès-verbal & par celui que Muguet vivant fit faire lui-même de ſon état; ce fut ſon propre Chirurgien qui y procéda. Il fut certainement bien endoctriné. Et cependant tous ces Rapports ſe réduiſent uniformement à un coup porté ſur l'*os coronal.* Et le Rapport fait après ſa mort certifie poſitivement que *toutes les parties du ventre étoient dans leur état naturel, à l'exception de la veſſie qui étoit racornie, & du ſphincter qui étoit garni de petites glandes ſquireuſes*, effet naturel des maladies qui avoient *amaigri & deſſeché* Muguet, & qu'on ne peut attribuer à de prétendus coups de bourades qui d'un côté n'euſſent pû produire ce *racorniſſement* ni ce *ſquirre*, & dont de l'autre il ne s'eſt trouvé ni trace ni veſtige ni ſur Muguet vivant, ni ſur Muguet décedé. A l'égard du ſang que Muguet vomiſſoit, dit-on, à la fin de l'action, ſi le fait eſt vrai, il eſt évident que ce fut l'effet & la ſuite de l'agitation inſéparable d'un combat animé & de pluſieurs heures; & ſa mort, dont la cauſe eſt bien déterminée par les Rapports, ne peut pas être attribuée à cet accident que les Médecins & Chirurgiens n'ont pas même daigné relever.

Il en eſt donc préciſément de même ici que dans l'affaire des ſieurs Reloqs & dans celle du ſieur de Meſnil-Imbert. Point de corps de délit. Muguet eſt mort de maladie mortelle & invéterée, comme le ſieur de Martebiſe eſt mort d'un coup de ſang ſubit & imprévu. De même par conſéquent que la dame de Martebiſe a été déclarée non-recevable en ſa demande en dommages-intérêts, de même la

112

veuve Muguet doit auſſi être déclarée non-recevable à demander aux Arquebuſiers le prix d'un ſang déja dégradé & qu'ils n'ont point répandu. Si la comparaiſon n'eſt pas parfaitement exacte, elle ne péche qu'autant que la dame de Martebiſe pleuroit un Gentilhomme digne de conſidération, au lieu que, ſi Muguet eût ſurvécu, ce n'eût été que pour expier la peine prononcée par les Loix contre le Charivary & contre la rébellion dont il s'étoit rendu coupable.

Il eſt donc tems que ſes complices, en s'applaudiſſant de l'indulgence qu'ils n'ont ceſſé d'éprouver pendant que les Arquebuſiers innocens, & même dignes de récompenſe, ont été accablés de perſécutions inouies, perdent toute eſpérance. Les Arquebuſiers auroient frappé Muguet d'un coup mortel, qu'ils n'en devroient point de dommages-intérêts. On l'a prouvé dans le premier Moyen. Les Arquebuſiers n'ont aucune part à la mort de Muguet; on vient de le démontrer dans celui-ci. Ce n'eſt par conſéquent plus des dommages-intérêts demandés contre eux qu'il peut être queſtion. Ce n'eſt que de ceux qu'ils demandent eux-mêmes, & que la juſtice & la pitié ſollicitent conjointement pour eux.

SECONDE PARTIE.

La veuve Muguet doit elle-même des dommages-intérêts aux Arquebuſiers.

Toutes les cauſes qui déterminent les Magiſtrats en matiere de dommages-intérêts, concourent en faveur des

Arquebuſiers. Détenus près d'un an dans les Priſons, ils ont été privés de leur paye & du travail dont ils s'occupent quand ils ne ſont pas de ſervice. C'eſt ce que la Loi appelle *lucrum ceſſans*. Ils ont été réduits, pour y ſuppléer & pour ſoutenir leurs familles, à vendre tous leurs effets à vil prix. C'eſt ce que la Loi appelle *damnum emergens*. Enfin depuis le commencement de cette affaire juſqu'à l'inſtant où la Cour a daigné les ſecourir, il n'eſt aucune eſpéce de tourmens que ces malheureuſes victimes de leur devoir n'ayent éprouvé. C'eſt ce que la Loi appelle *actio injuriarum*.

Le premier jour du Charivary, ils ſont excedés; l'un d'eux reçoit même un ſoufflet, inſulte de toutes la plus caractériſée & à laquelle toutes les conditions ſont également ſenſibles, & avec raiſon, le viſage étant en effet le ſiége principal de l'humanité, *totus homo invultu eſt*.

Le lendemain, rébellion ouverte. Ils ſont aſſaillis de coups de pieds, de poings, de bâtons, de chandeliers, de chaiſes, de tabourets, de buches, tout eſt employé contr'eux par un peuple effrené; pluſieurs d'entr'eux ſont bleſſés: tous ſont maltraités, pendant qu'ils ont la prudence de ne bleſſer & de ne maltraiter perſonne.

Leur devoir n'en eſt pas moins rempli, leur miſſion n'en eſt pas moins accomplie. La cohûe eſt diſſipée; le Citoyen qu'elle offenſoit retrouve la tranquillité. Le Public eſt raſſuré: le calme eſt rétabli. Il n'y a plus qu'à juger & punir les auteurs de cette rébellion. Ils ſont conſtitués priſonniers; la Juſtice les a ſous ſa main; mais par des conſidérations particulieres, les uns ſont auſſi-tôt élargis que reconnus; &, comme on ne peut les garantir de la

peine prononcée par les Loix, ſans en affranchir auſſi les autres qui euſſent trop parlé dans l'inſtruction, ceux qui ne tiennent à perſonne, profitent des liaiſons des premiers.

Les ſeuls coupables écartés, cette même Juſtice veut les retrouver dans les innocens. Elle vient de favoriſer, quand il falloit ſévir ; elle va ſévir, quand il faut récompenſer. Les auteurs du déſordre viennent d'éprouver ſon indulgence & ſa faveur ; la troupe qui l'a fait ceſſer, va reſſentir ſa rigueur & ſa ſévérité.

Muguet, l'un des plus puniſſables, évite heureuſement en mourant de maladie, la peine ſuſpendue ſur ſa tête. Cette mort devient un prétexte de perſécution. En vain n'y a-t-il contre les Arquebuſiers aucune preuve qu'ils y ayent contribué ; en vain eſt-il au contraire prouvé qu'un coup ſur la tête, que Muguet a reçû dans la mêlée, & qu'il n'a pas même reçû des Arquebuſiers, n'y a eu aucune part, qu'il n'eſt mort que d'un *amaigriſſement & d'un deſſechement des parties* cauſé par des maladies inveterées ; les rapports des Médecins & des Chirurgiens, toujours déciſifs dans ces ſortes de cas, ſeront impuiſſans dans celui-ci. La Juſtice voit plus clair dans un cadavre qui n'eſt pas ſous ſes yeux, que les Gens de l'Art qui en ont fait la plus exacte anatomie. Les Arquebuſiers ſont les aſſaſſins de Muguet. On entend, pour les en convaincre, les coupables mêmes qu'ils avoient arrêtés ces coupables encore furieux de cette inſulte prétendue.

Deux Sergens & un ſoldat ſont décretés de priſe de corps, arrêtés, écroués, indignement traités dans les Priſons. Dupuy l'un d'eux, y tombe dangéreuſement malade

malade. Il demande qu'on le transfere à l'Hôpital ; les regles & les uſages parlent pour lui : L'humanité ſeroit offenſée d'un refus ; un délai même eſt une cruauté. Il n'en ſera pas moins refuſé, & ſa tête n'eſt préſervée de l'imminent danger, auquel ſon devoir l'a deux fois expoſée contre une cohorte de révoltés, que pour être immolée dans le Temple même de la Juſtice, à laquelle ſes ſervices & ſon zele devoient la rendre plus précieuſe & plus chere. Il périt.

Le Souverain, inſtruit, croit devoir arrêter le cours d'une procedure auſſi irréguliere qu'injuſte. Sa Juſtice, plutôt que ſa clémence, le ſollicite pour une troupe malheureuſe qu'il voit immoler, au mépris des Loix dont elle a vengé les droits. Il leur accorde à tous enſemble des Lettres d'abolition. Mais ſon autorité ſera ſans force & ſans crédit. Ses Lettres ſeront ſans effet. Elles deviendront même un nouveau prétexte de perſécution.

Comment y parviendra-t-on ? Il n'y a point de corps de délit ; y en eût-il eû un ? Le Prince l'a aboli. *Omne delictum aut venia expungit aut pœna.* Il n'eſt dû des dommages-intérêts qu'aux Arquebuſiers : en veut-on donner aux coupables ? Un inſtant ſuffit pour les prononcer, ſauf l'appel qui réparera cette injuſtice. Quel moyen de retenir une troupe néceſſaire à la ſûreté publique dans les fers, dont elle ne vient de ſe charger que pour faire enthériner ſes Lettres ? La Juſtice n'en apperçoit aucun ; la prévention en appercevra cent.

La veuve Muguet paroîtra ſur la ſcène, même ſans le ſçavoir. Sur des ſollicitations impérieuſes ; ſur des promeſſes qui la ſéduiront, elle ſignera tout ce qu'on vou-

dra, & ignorera toujours ce qu'on lui a fait signer. Ainſi verra-t-on éclore un acte d'oppoſition à l'enthérinement des Lettres d'abolition ſignée, *veuve Muguet*, & une demande à ce que ces Lettres lui ſoient préalablement communiquées, comme *Partie civile* ?

Mais on ſe trompe ; *Muguet* auquel on avoit fait ſigner une plainte le 3 Septembre, en a eu honte le quatre. Il a formellement déclaré *qu'il n'entendoit point être Partie civile*. Sa veuve eſt ſon héritiere. Elle n'a que les mêmes droits, qu'elle en uſe ; qu'elle demande des dommages-intérêts ; on y défendra, & vingt-quatre heures en décideront. Vaine conſidération ! Sentence le 10 Mars qui ordonne cette communication ; & le Subſtitut perdant de vûe que ce ſont les Priſonniers arrêtés par les Arquebuſiers, & depuis fort ſinguliérement élargis, qui ſont les ſeuls criminels de *ſédition*, *d'émotion populaire*, *de meurtres & excès graves*, fait écrouer les Arquebuſiers à ſa requête, comme coupables de tous ces crimes.

Ce n'eſt encore rien : la perſécution ne fait que commencer.

Du 10 Mars, jour de cette Sentence, au 29, on pouvoit aiſément juger ; mais l'élargiſſement des Arquebuſiers eut ſuivi le Jugement, & ils n'avoient pas encore aſſez gémi. Pour leur forger de nouveaux fers, on fait paroître une nouvelle Requête. La veuve Muguet jugée Partie civile le 10, confeſſe alors elle-même que c'eſt mal-à-propos ; qu'elle ne l'étoit effectivement pas. Elle demande à le devenir, & en conſéquence expédition des interrogatoires ; & comme cet incident ne peut encore durer aſſez long-tems au gré de ceux qui le dirigent, elle y

joint une nouvelle demande en dommages-intérêts, contre le Prévôt des Marchands, & contre les Officiers de la Compagnie des Arquebuſiers.

Lui donnera-t-on donc copie de ces interrogaroites ? Il n'y a certainement pas lieu de le faire. Le délit, s'il eut exiſté, eſt aboli. La recevra-t-on Partie civile ? Cela ne ſe peut pas. Elle eſt héritiere de ſon mari, tenue de ſes faits, engagée par l'acte dans lequel il a renoncé au rolle de Partie civile ; elle ne peut le devenir. Faux principe. Sentence, le 31 Mars, qui accorde à la veuve Muguet tout ce quelle demande, ou plutôt tout ce qu'on demande pour elle.

Quand les Arquebuſiers verront-ils donc la grace du Roi produire ſon effet ? Le terme de leur captivité s'éloignera-t-il encor ? Quel moyen imaginera-t-on ? Il eſt déja préparé ?

Autre Requête ſous le nom de la veuve Muguet le 6 Avril. Elle demande que ſes concluſions en dommages-intérêts contre le Prevôt des Marchands & les Officiers des Arquebuſiers ſoient jointes à la procédure criminelle.

Certainement elle ne l'obtiendra pas ; la jonction eſt irréguliere. Ils ne ſont point Parties dans cette procédure. C'eſt quant à eux une ſimple action civile. Cette jonction eſt même impraticable. Le Prevôt des Marchands a uſé du privilége que le Roi lui a accordé, pour bonne cauſes, de ne jamais plaider en ſon nom devant la Sénéchauſſée. Il a évoqué aux Requêtes du Palais. Il y a un conflict qui peut durer un an, les Arquebuſiers ſeroient-ils captifs juſqu'à l'événement ? Quel ſeroit enfin l'objet de cette jonction ? Si la veuve Muguet obtient des dom-

mages-intérêts, il faut que les Arquebuſiers payent, ou conſignent avant que de ſortir des Priſons. S'ils payent ou conſignent, la ſolidité contre le Prevôt des Marchands devient inutile. S'ils ne le font pas; elle pourra toujours le pourſuivre & faire prononcer ſur cette ſolidité. Ce n'eſt donc que pour leur nuire & pour inſulter le Prevôt des Marchands qu'on inſiſte ſur cette jonction. Eh qu'importe? Sentence, le 19 Avril, qui remet la Cauſe à deux mois.

Pendant ce délai cinq Arquebuſiers tombent dangéreuſement malades. Les autres ſe plaignent de la contagion. Les premiers invoquent l'exemple de Dupuis mort parce qu'on lui a refuſé le tranſport à l'Hôpital, & demandent à y être tranſportés. Les autres citent la mort du Concierge récemment victime de l'air infect des priſons, & demandent à être transférés dans d'autres. Les premiers n'y parviennent qu'après avoir éprouvé la plus longue & la plus inhumaine réſiſtance; quelques-uns même y parviennent trop tart & périſſent. Les autres n'obtiennent rien; & même on réjette ſans y ſtatuer une demande à ce que du moins la veuve Muguet fût tenue de leur donner du pain & de conſigner les droits de Geole. Il lui ſuffit, à elle qui les retient, de déclarer que ce n'eſt pas elle qui les a fait empriſonner.

Enfin ce délai de deux mois expire. Nouvelle Requête des Arquebuſiers. Jugez-nous donc enfin, jugez-nous donc. La Loi le veut. Le Prince le veut. La Juſtice le veut. L'humanité le veut. Seuls perſévérerez-vous éternellement à ne le vouloir pas? Notre état feroit pitié à des barbares. Nos femmes & nos enfans périſſent. Nous périſſons nous-

mêmes; & nous périſſons contre les Ordres précis du Roi, qui veut que nous ne périſſions pas; qui nous abſout pendant que vous nous condamnés; qui nous juge innocens, pendant que vous nous traîtés en Criminels, inutiles repréſentations! larmes ſuperflues! Sentence du 28 Juin. *La Cauſe remiſe à un mois.*

Et comment les malheureux Arquebuſiers ſe fuſſent-ils fait entendre? La Cour elle-même va l'entreprendre-& elle ne le pourra pas! Inutilement elle enjoindra, le 26 Juillet, à la Sénéchauſſée, par un Arrêt rendu ſur le vû des informations, & ſur les concluſions de M. le Procureur Général de juger la demande en l'enthérinement, & de ne plus connoître des queſtions de dommages-intérêts dont elle ſe réſervoit le Jugement; en vain M. le Procureur Général, preſſé par la Juſtice & touché par la pitié, écrira directement à ſon Subſtitut. On éludera. On n'oſera point réſiſter ouvertement au Tribunal ſuprême, mais on jouera au fin &, par un détour, on mettra ſes oracles en défaut.

Dans une Requête que la veuve Muguet préſentera à la Sénéchauſſée, & que la Sénéchauſſée, loin de la rejetter avec indignation, recevra au contraire avec complaiſance, on aura l'effronterie de donner un démenti à la Cour, & un aurre à M. le Procureur Général. On ſoutiendra d'abord que les piéces n'ont jamais été portées au Greffe de la Cour & que le *Vû* inſéré dans les Concluſions & dans l'Arrêt eſt un doub'e faux. On ſoutiendra enſuite que l'Arrêt eſt nul, & que la Cour en contrevenant aux Ordonnances a excédé ſes pouvoirs. On en conclura qu'à la ſeule Sénéchauſſée appartient de

120

ſtatuer ſur les dommages-intérêts, dont la Cour s'eſt formellement réſervée la connoiſſance. On finira par former oppoſition à l'Arrêt. Et cette oppoſition, habilement ſaiſie, produira le 4 Août une Sentence qui, en renvoyant les Parties à ſe pourvoir en la Cour, diſpenſera de lui obéir, reculera l'enthérinement auquel elle a ordonné de procéder, & perpétuera la captivité des Arquebuſiers qu'elle a voulu terminer.

Cette perſécution ne doit finir que quand la Cour par un ſecond Arrêt du 14 Août aura fait éclater ſon juſte mécontentement, aura ordonné à la Sénéchauſſée d'exécuter le premier nonobſtant toutes oppoſitions, lui aura fixé un délai de trois jours pour obéir, & aura formellement réſervé à M. le Procureur Général *de ſe pouvoir lui-même & en ſon nom*, en cas de nouvelle déſobéiſſance.

Ce n'eſt en effet qu'alors que tous ces détours, tous ces moyens obliques, toutes ces indécences multipliées dans le Temple même de la Juſtice pour prolonger une perſécution, dont on eu dû avoir horreur dès le premier inſtant, prennent fin. Ce n'eſt que quand la Cour met ainſi les Juges dans le cas de trembler pour eux-mêmes, que les Arquebuſiers voyent tarir leurs larmes & finir leur miſéres. Ce n'eſt enfin qu'en cet inſtant que la ſûreté publique recouvre, non ces hommes généreux & inébranlables dans leur devoir, qui, un an environ auparavant, l'avoient ſi bien rempli; mais des ſpectres à peine vivants, des ombres gémiſſantes, des cadavres deſſéchés & épuiſés, qui ne peuvent ſe ſoutenir & ne ſçavent où ſe retirer; qui ont conſommé le peu qu'ils avoient; qui ne ſont plus en état de réparer leurs pertes; tels en un mot que la loi dépeint

121

le dernier excès de la misére. *Postremo tales ut his perpetuâ egestate sordentibus sit & mors solatium & vita suplicium.*

Qu'on ne les plaigne cependant pas, s'il est possible, de les trouver coupables. Mais s'ils ne le sont pas, s'ils pouvoient avoir part à la mort de Muguet, sans le devenir; s'ils n'y ont eu aucune part; s'ils sont plus dignes de récompenses que de peines; cessera-t-on de les plaindre? Et les croira-t-on jamais suffisamment dédommagés?

Et c'est à eux qu'on demande des dommages-intérêts! Jusques dans le sein de la Cour indignée, on verra les Auteurs de tant de persécutions favoriser cette demande, la protéger, solliciter, & perpétuer la tyrannie! Mais laissons à la Cour à réfléchir sur ce qui s'est passé, à remarquer ce qui se passera, à fixer ses regards sur ceux qui chercheront à surprendre sa religion, à en tirer des conséquences, à découvrir dans leurs démarches les véritables Auteurs des injustices, qui en cet instant l'offensent & l'attendrissent, & à saisir le moment de frapper. Il ne reste aux Arquebusiers que de gémissantes voix & de foibles soupirs, qui peuvent à peine se faire entendre; une année de captivité, d'injustices, de besoins, de maladies, de cruautés, a trop épuisé leurs forces, pour qu'ils puissent entrer, à cet égard, dans de nouvelles explications. Jamais même ils ne fussent parvenus à prouver les dédommagemens qui leurs sont dûs, si leurs femmes & leurs enfans, expirans avec eux de misere & de déseſpoir, & la protectionqu'ils ont déja trouvé en la Cour, n'eussent soutenus leur courage, en justifiant leurs espérances. A peine ces familles souffrantes & éplorées pourront-elles arriver à l'instant qui doit leur rendre une situation qu'elles n'avoient pas mérité de perdre.

Mais heureuſement il ne peut être éloigné. Confondue par ſes remords, ou par ſes craintes, la veuve Muguet prononce elle-même déja ſa condamnation. Ce ne ſont plus des dommages-intérêts qu'elle demande à titre de droit, c'eſt une indemnité à titre de pitié. Ce n'eſt plus aux Arquebuſiers qu'elle s'adreſſe, ce n'eſt même plus au Prevôt des Marchands qu'elle n'a attaqué que pour perpétuer la procédure & lui faire une injure éclatante; c'eſt au Corps de Ville, qu'elle prétend garand des malheurs occaſionnés par des émotions publiques. C'eſt ainſi qu'un nouveau ſyſtême, imaginé à la veille du jugement, vient de détruire les anciens. Ou plutôt c'eſt ainſi que la veuve Muguet, par une nouvelle indécence que les Magiſtrats municipaux ſçauront confondre, ſe flatte, non pas de rien obtenir, mais du moins de faire perdre de vûe qu'il n'y a de dommages-intérêts à prononcer que contr'elle. Inutile ſubtilité ! Ses torts ſont démontrés. Les droits des Arquebuſiers ſont établis. La ſeule reſſource qui lui reſte, c'eſt d'ouvrir les yeux ſur les funeſtes conſeils qu'on lui a donnés, de s'armer elle-même contre les furieux, auſquels elle a prêté ſon nom, de leur demander l'exécution de leurs promeſſes, ou de les dénoncer à la Juſtice.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Monſieur ***LE PELLETIER DE SAINT FARGEAU***, *Avocat Général.*

Me. GRAVIERE DU RAULOY, Avocat.

MOTTE, Proc.

De l'Imprimerie de D'HOURY, ſeul Imprimeur-Libraire de Mgr le Duc d'Orléans rue de la Vieille-Bouclerie, au St. Eſprit & au Soleil d'Or, 1760.

Charivari

Charivari

123

MÉMOIRE,

POUR LES PREVÔT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS de la Ville de Lyon.

CONTRE la Veuve MUGUET.

AUSSI incertains dans leurs ſyſtêmes qu'inconſidérés dans leurs prétentions, les tremblans Adverſaires, qui ſe cachent ſous le nom de la veuve Muguet, ont déja changé trois fois de Plan.

D'abord les cent mille liv. de dommages & intérêts, auſquels cette veuve apprécie le ſang de ſon mari, précipité, ſi l'on veut la croire, dans le tombeau, par les coups que les Arquebuſiers lui porterent lors d'un charivari & d'une rébellion, dans leſquels Muguet ſe ſignaloit, n'étoient demandés que contre les ſoldats de cette Troupe; la crainte qu'ils ne fuſſent inſolvables ſervoit même de prétexte à ſoutenir qu'ils ne devoient point être mis en liberté, qu'ils ne les euſſent payés; ils ont répondu.

Enſuite on les a demandés ſolidairement contre eux; contre leurs Officiers, comme devant répondre d'eux; contre le Prevôt des Marchands, comme étant *leur premier Supérieur* * comme devant acquitter leurs torts, *de*

* Mémoires de la veuve Muguet

* *Ibidem.*
** *Ibidem.*

de même qu'un maître acquitte ceux de ſes domeſtiques * enfin comme ayant *ordonné les prétendus excès* ** qui leur ſont imputés.

Si on eût inſiſté ſur cette ſolidité contre le Prevôt des Marchands, quelques réflexions fort ſimples euſſent ſuffi pour démontrer qu'on n'y a conclu que pour ſe ménager le criminel plaiſir de lui faire injure, & de le mortifier, en le confondant indécemment avec une Troupe de ſoldats dans une affaire qui lui eſt abſolument étrangere.

1°. Il n'y a ici ni meurtre ni délit. Muguet a péri *d'amaigriſſement*, *de deſſéchement*, *d'épuiſement* ; la légere bleſſure qu'il reçut à la tête dans la rébellion, où il jouoit le grand rolle, n'a eu aucune part à ſa mort ; les rapports des Médecins & des Chirurgiens s'accordent ſur ce fait déciſif, ils ſont ſous les yeux de la Cour. N'y ayant ni meurtre ni délit, il ne peut y avoir ni réparations civiles ni dommages-intérêts ; on n'en doit point à la veuve d'un mari, qui s'eſt lui-même *épuiſé*, *amaigri*, *deſſéché* : C'eſt ce que la Cour a formellement & récemment décidé dans les deux affaires, des ſieurs Reloque & Dumeſnil-Imbert ; ſes Arrêts deſtinés à ſervir de modeles dans celle-ci, lui ſeront repréſentés : n'y ayant point de dommages-intérêts, il ne peut y avoir de ſolidité.

2°. Muguet auroit été bleſſé dans la rébellion où il ſe diſtinguoit ; il ſeroit mort de ſes bleſſures, que ſa veuve, encore ſans action, n'auroit point de dommages-intérêts à demander, point de ſolidité conſéquemment à exercer. L'homicide *en guerre*, *ſous les ordres d'un Capitaine*, *dans une émotion populaire*, eſt jugé par la loi légitime

& néceſſaire; il n'expoſe à aucune peine; il n'engendre aucune réparation; c'eſt ſur quoi il ſuffit de lire Bouchel, page 299. La Juriſprudence eſt ſur ce point parfaitement conforme au principe. Un Arrêt ſolemnel rendu le premier Avril 1623, en faveur d'un Soldat du Guet, a depuis toûjours ſervi de reglement ſur cette matiere. *

3°. Les Arquebuſiers ſeroient coupables, la veuve Muguet, qui ſeule doit des dommages & intérêts, ſeroit en droit d'en demander, qu'au moins n'auroit-elle qu'une action ſimple contr'eux, & non pas une action ſolidaire contre le premier Magiſtrat municipal, même quand il ſeroit vrai que ſa place le conſtitueroit leur Supérieur.

La Cour, comme ayant la grande Police, eſt Supérieure née de toutes les Troupes deſtinées à la ſûreté de la Ville de Paris, elle a droit de leur ordonner & de leur défendre; M. le Maréchal de Biron eſt le Supérieur majeur des Gardes Françoiſes, qui font tout l'Hyver des rondes & des patrouilles à Paris; le Chevalier du Guet eſt Supérieur majeur du Guet à cheval & du Guet à pied. Tous les Gouverneurs & les Commandans des Provinces, des Villes de Garniſons, des Places fortifiées, des Châteaux forts, ſont Supérieurs majeurs des Troupes. Tous les Colonels ſont Supérieurs majeurs de leurs Régimens. A-t-on encore porté l'indécence & l'extravagance, juſqu'à demander des dommages-intérêts à M. le Premier Préſident, à M. le Procureur-Général, aux autres Magiſtrats qui compoſent la grande Police, au

* Bardet, t. 1. liv. 1. chap. 112.

126

Maréchal de Biron, au Chevalier du Guet, à des Gouverneurs, à des Commandans, à des Colonels, quand un ſoldat a mal-à-propos cauſé quelques dommages? A-t-on jamais conclu de la correſpondance néceſſaire, quant à l'ordre, du Supérieur majeur au ſoldat, qu'il y eût entre le ſoldat & le Supérieur majeur, une ſociété ſolidaire de perſonnes & d'intérêts? On préſente alors des Mémoires au Supérieur, mais on ne lui donne pas des aſſignations. On lui demande juſtice, mais on ne le répute pas garent. Il punit, il condamne, mais il ne paye pas. Toute idée contraire bleſſe le reſpect dû aux premieres places; elle mettroit les perſonnes les plus diſtinguées de l'Etat, dans l'impuiſſance de donner les ordres les plus néceſſaires, dans la crainte que quelques malheurs, ou quelque maladreſſe dans l'exécution, ne les mît perſonnellement aux priſes avec ce qu'il y a de plus mépriſable dans la Ville; elle expoſeroit enfin tous les Grands de l'État, à voir les fortunes les plus néceſſaires à la repréſentation que leur rang exige, devenir la proye de la canaille, qui, dans les déſordres publics & dans les émotions populaires, court ordinairement ſeule tous les dangers.

4°. Le Supérieur majeur ſeroit ſolidaire avec le ſoldat, que la veuve Muguet ſeroit encore ſans action contre le Prevôt des Marchands. Depuis que le commandement Militaire eſt ſéparé de la Prevôté, le Prevôt des Marchands ne commande plus les Arquebuſiers. Établis à la ſollicitation de la Ville & à ſa ſolde, ils y montent la garde, ils y ſervent; mais ſous un commandement Militaire, ſous le Marquis de Rochebaron qui comman-

de pour le Roi dans la Ville & dans la Province. Dans l'affaire particuliere dont il s'agit, c'eſt le Marquis de Rochebaron qui avoit donné l'ordre. A peine le Prevôt des Marchands en étoit-il inſtruit. La veuve Muguet mériteroit punition, quand elle cherche à cet égard à répendre des doutes. D'un côté en effet le Marquis de Rochebaron l'a lui-même juridiquement & publiquement atteſté. De l'autre cette femme de mauvaiſe-foi, qui feint de l'ignorer, l'a elle-même reconnu dans ſes Mémoires. Elle y explique * qu'un Echevin ayant demandé au Prevôt des Marchands l'élargiſſement d'un de ſes parens, que les Arquebuſiers avoient arrêté, comme favoriſant l'émotion, quelqu'agréable qu'il eût été pour le Prevôt des Marchands de donner ce témoignage de conſidération à un Membre du Conſulat, il fut contraint de lui répondre *que cette affaire ne le regardoit pas, mais uniquement le Commandant.*

* 1er Mémoire page 6, & dans beaucoup d'autres endroits.

5°. Ces deux circonſtances mettent ſuffiſamment en défaut la fauſſe & noire ſuppoſition que le Prevôt des Marchands avoit ordonné aux Arquebuſiers de ſe livrer aux plus grands excès. On ne donne point d'ordres à une Troupe qu'on ne commande point, & qui l'a déja reçû de celui qui la commande.

6°. Le Prevôt des Marchands auroit d'ailleurs donné l'ordre, comme le Marquis de Rochebaron le donna, qu'il n'auroit aucun reproche à ſe faire. La Police à Lyon appartient au Conſulat : diſſiper un charivari nocturne, c'eſt un acte de Police; y envoyer la Garde, c'eſt un acte de Police; la mettre en force quand elle eſt une premiere fois inſultée, repouſſée, battue, c'eſt un acte de

198

Police ; l'autoriſer à uſer de ſes armes quand il n'y a plus d'autre moyen de contenir un Peuple révolté, ſous les coups duquel elle eſt en danger de périr, c'eſt un acte de Police. La Garde n'eſt établie que *pour que force demeure à Juſtice* ; ce ſont les termes des Ordonnances & des Reglemens. C'eſt dans cet objet que les Arquebuſiers ont été établis à Lyon & armés ; c'eſt *contre les querelles, les ſéditions, les émotions populaires & aſſemblées illicites de mutins difficiles à appaiſer & à corriger, parce que au paravant cet établiſſement on ne pouvoit uſer de la force & autorité requiſe ; & pour obvier à l'avenir à cet inconvénient, & donner prompt ſecours, & ayde craintes & terreurs à gens de telle qualité* : leurs Lettres-Patentes y ſont préciſes ; & quand l'uſage légitime qu'ils font de leurs armes bleſſe, même tue un rébelle, ce rébelle ſeul eſt le coupable ; le ſoldat ne l'eſt point ; beaucoup moins l'Officier qui le commandoit, & le Magiſtrat qui a donné les premiers ordres. Chacun n'a fait que ce qu'il devoit à la Juſtice, à ſa place, à la ſûreté publique & à ſa Patrie.

7°. Qu'on regarde donc le Prevôt des Marchands comme premier Supérieur des Arquebuſiers ; qu'on ſe permette de comparer leur uniforme & la livrée ; on n'en tirera jamais une conſéquence utile à la veuve Muguet. On ſe dégradera ſeulement ſoi-même par une comparaiſon fauſſe & ridicule. Un maître répond de ſes domeſtiques dans les accidens eſſentiellement inhérens à ſon ſervice perſonnel, & non dans les délits. Si ſon domeſtique vole, s'il viole, s'il tue, le maître en répond-il ? Quand la Juſtice prononce une peine afflictive contre un domeſtique, appelle ſon Maître en cauſe pour les réparations civi-

les ? Condamne-t-elle le Maître solidairement aux dommages-intérêts ? L'état de Maître seroit plus à craindre qu'à désirer.

C'est sans doute sur ces réponses, faciles à prévoir, que la veuve Muguet vient d'abandonner son système de solidité, & qu'elle y en substitue un tout opposé ; mais c'est aussi sans y avoir mieux réfléchi. Dans le dernier comme dans les deux premiers, la Cour ne pourra méconnoître l'esprit d'injustice & de vertige qui les a tous successivement enfantés.

Aujourd'hui, en effet, ce ne sont plus les Arquebusiers qu'on attaque ; ce ne sont plus leurs Officiers, ce n'est plus le Prévôt des Marchands en son nom ; c'est le Consulat entier ; ce sont les Officiers municipaux en corps.

Ce n'est plus cent mille livres de dommages-intérêts qu'on demande à force ouverte pour réparation d'un délit dont on est forcé de reconnoître la non-existence ; c'est un dédommagement fondé sur un malheur dont la Ville entiére, par le ministère de ses Magistrats municipaux, doit répondre, parce qu'il est arrivé dans une émotion populaire.

Les plus simples observations suffisent encore pour enlever à la veuve Muguet cette derniere ressource, imaginée par ceux qui abusent de son nom pour se dispenser de lui donner le prix de sa criminelle complaisance. Ils voudroient aujourd'hui que les justes reproches de cette veuve, prête à les déceler, les inquiétent & les confondent, faire payer par la Ville ce qu'ils lui promettoient si affirmativement, quand, pour se livrer sous son nom aux plus criminelles déclamations, ils la déterminerent à refuser avec

arrogance la médiation de plusieurs personnes de la premiere considération. Qui pourroit en effet se dissimuler en cet instant que c'est uniquement dans l'objet de diffamer le Prévôt des Marchands que ces Acteurs secrets d'une persécution digne de la plus sévère punition l'ont mis en cause ? Ils le confessent eux-mêmes. A peine ont-ils fait servir la demande chimérique en solidité, dont on vient de démontrer le ridicule & l'indécence, de prétexte pour diffamer ce Magistrat à Lyon, à la Cour, à Paris & dans tout le Royaume par deux odieux Libelles dont on rendra compte dans un instant, qu'ils l'abandonnent, reconnoissent que la veuve Muguet est sans action contre lui, & se retournent contre le Consulat, contre lequel la Cour va se convaincre que cette veuve n'en a pas davantage.

1°. Est-il écrit dans quelque Loi, que quand il arrive un meurtre dans une émotion populaire, dans une révolte, dans une rébellion contre la Garde ou contre la Maréchaussée, le Corps de Ville en doive répondre ? Que l'attroupement d'un peuple mutiné donne ainsi une hypothéque sur les deniers communs & patrimoniaux. ? Cette Jurisprudence seroit dangereuse ; les villes seroient faciles à ruiner ; & la Cour sçait qu'elles n'ont jamais tant mérité qu'à présent d'être ménagées.

2°. De quoi les revenus des Villes sont-ils composés ? Des contributions particulieres & personnelles des Citoyens. Taxes, octrois, impositions, ce sont des contributions. Or comment proposer que tous les Citoyens d'une Ville puissent être condamnés à se capiter, à s'imposer, à s'épuiser, parce qu'un groupe de particuliers indiscrets & insolens ont troublé leur repos, les ont saisis de crainte,

ont

ont causé une émotion, se sont révoltés contre la Garde destinée à les contenir, à entretenir le calme, à le rétablir? Si la Garde alors demandoit une récompense & sollicitoit une gratification, il y auroit moins à s'étonner: Elle a fait le bien. Mais que la gratification & la récompense soient, non pas même demandées à titre de grace, mais judiciairement requises à titre de droit par les veuves, les enfans, les parens de ceux qui ont fait le mal, & qu'il faudroit punir avec sévérité, s'ils n'étoient pas morts! Autant vaudroit-il assujétir les Villes à établir des prix pour les crimes.

3°. S'il y a quelques exemples que les veuves ou les enfans ayent obtenu de légeres pensions ou quelques gratifications, c'est sur des Mémoires, sur des Placets, & par des négociations; jamais sur des Exploits, sur des demandes judiciaires, ni par la voie de la procedure. Cette différence est de la plus grande importance. Les négociations sont une reconnoissance formelle qu'on n'a point d'action; les hostilités en supposent une; & il n'est point de Ville qui ne se consumât en procès, si la Justice laissoit introduire une action aussi insolite & aussi irréguliére.

4°. Dans ces cas prétendus dont la veuve Muguet argumente par comparaison, jamais les deniers communs des Villes, presque toujours insuffisans pour les charges auxquelles ils sont invariablement affectés, n'ont reçu ni atteinte ni diminution. Les deniers des amendes de Police ont seuls fait les fonds. A Paris, où ces amendes produisent beaucoup, rien n'est plus facile. A Lyon, où elles ne produisent pas les frais, rien n'est plus impossible.

5°. Dans ces cas encore invoqués par la veuve Mu-

guet, au moins y avoit-il effectivement un malheur, un accident, un meurtre. Ici il n'y en a point. Il eſt prouvé que Muguet eſt mort de *deſſechement*, *d'amaigriſſement*, *d'épuiſement* occaſionnés par des *maladies* & des *remédes* dont il ſeroit peu naturel de rendre les Corps de Villes reſponſables. Cela iroit fort loin. Il n'eſt malheureuſement que trop de familles qui perdent leur chef de la même maniere.

6°. Dans ces cas enfin le pere de famille dont on pleureroit la perte, étoit-il un brouillon, un tapageur? Etoit-il principal acteur dans un Charivary prohibé par les Ordonnances? Donnoit-il le ton à une émotion populaire & nocturne? Se faiſoit-il un point d'honneur de braver la Loi, le Commandant de la Province, la troupe commandée pour la ſûreté des Citoyens; de la mettre en déroute & de la bien battre? Jouoit-il le grand rolle dans une rébellion ouverte, contre des armes que cette Troupe porte au nom du Roi, & ſur la foi de l'autorité publique? Sa veuve avoit-elle fierement refuſé toute eſpéce d'accommodement? Sa veuve avoit-elle, par une procédure inique & inhumaine, retenu la Troupe près d'une année dans les fers? Sa veuve en avoit-elle fait périr pluſieurs dans les priſons, & s'étoit-elle même cruellement oppoſée à leur tranſport dans les Hopitaux? Sa veuve les avoit-elle, non-ſeulement privés de leur paye, mais encore réduits à vendre à bas prix leur petit mobilier, pour ſubvenir aux beſoins de leurs femmes & de leurs enfans, vraiment à plaindre? Sa veuve les avoit-elle épuiſés en frais de procédures? Sa veuve avoit-elle ouvertement réſiſté à l'autorité du Roi, en s'oppoſant pendant ſix mois à l'enthérinement

des Lettres d'abolition qu'ils avoient ſurabondamment obtenues? Sa veuve enfin avoit-elle vendu, loué ou prêté ſon nom à des têtes échauffées pour inſulter un Prévôt des Marchands, qui pour être en bute, ainſi que tous ceux qui ſont élevés aux premieres places, à une criminelle jalouſie, n'en eſt pas moins honoré des témoignages les plus flatteurs de la ſatisfaction du Roi & du Gouvernement; n'en a pas moins toujours paru à la Cour vraiment digne dn ſon eſtime & de ſa protection; n'en eſt pas moins cher à ceux de ſes Concitoyens qu'un eſprit de parti ne rend ni aveugles ni injuſtes. Plus le Conſulat fonde ſes ſentimens pour ce Chef, qui lui eſt véritablement cher, plus il croit devoir partager ſon injure, & en pourſuivre la vengeance; mais moins il peut comprendre que la veuve Muguet, qui s'en eſt lâchement rendue coupable, ſoit en ſe permettant perſonnellement ces excès, ſoit en prêtant ſon nom, oſe lui demander des gratifications, des penſions, des récompenſes; ſur-tout quand par d'autres circonſtances, qui vont s'expliquer, cette même veuve qui reclame ici la pitié de la Cour, va ſe trouver digne de toute ſon indignation & de toute ſa ſévérité.

Il eſt donc tems qu'elle change encore une fois de ſyſtême. Le moment d'en imaginer un quatrieme eſt arrivé; ou plûtôt le moment de rougir, de gémir, de trembler & de reconnoître qu'il n'eſt dû de dommages-intérêts dans cette affaire qu'aux Arquebuſiers, & qu'il n'en eſt dû que par la veuve Muguet ou par ceux auxquels elle n'a certainement affermé ſon nom que ſous des conditions avantageuſes.

Auſſi ces dommages & intérêts, demandés ſous tant de

134

formes & de tant de maniéres, mais toujours ſans raiſon & ſans prétexte, ne font-ils pas le véritable objet de ce Mémoire ? Deux Écrits imprimés ſans nom d'Imprimeur & ſans permiſſion, comme ſans nom d'Avocat ni de Procureur ; deux Imprimés infâmes répandus avec profuſion contre le Prévôt des Marchands ; deux prétendus Factums, dans leſquels M. le Chancelier, les Miniſtres, le Gouverneur de la Province, la Cour elle-même, quoique moins outragés que le Prévôt des Marchands, ſont ſcandaleuſement attaqués ; deux Libelles enfin, au moins auſſi inſolens que ceux qui conduiſirent il n'y a pas bien long-temps leur Auteur au carcan & aux Galeres, préſentent au Prévôt des Marchands un objet plus digne de ſes ſoins, & à la Juſtice un délit plus digne de ſon attention.

Coupable, le Prévôt des Marchands mériteroit, comme tous Magiſtrats en faute, d'être puni avec plus de rigueur qu'un ſimple Citoyen. Innocent, calomnié, diffamé, il doit être vengé avec plus d'eclat. Et ſans prétendre s'enorgueillir d'une place dont la dignité, ſi enviée, le flatte moins que l'avantage de s'y rendre utile à ſon Prince & à ſa Patrie, il croiroit ne pas la bien connoître, s'il n'étoit intimement convaincu que cette place augmentera aux yeux des Magiſtrats la gravité de l'inſulte qu'elle ne lui permet ni de taire ni de pardonner.

Analyſe de deux Libelles intitulés, Mémoires *répandus à Lyon ſous le nom de la* veuve Muguet. *Le premier finiſſant par ces caractères imprimés :* Feroüillat, veuve Muguet *: le ſecond ſigné de même, mais à la main, & non en caractère d'Imprimerie*, Ferouillat, veuve Muguet.

PREMIER LIBELLE.

Il a d'abord pour titre, *Mémoire de la dame veuve Muguet contre les Meurtriers de ſon mari*, ET LEURS COMPLICES. La Cour va voir que ce ſont le Prévôt des Marchands, & les Officiers des Arquebuſiers, qui ſont dénoncés au Public ſous le nom de *Complices*. Page 1.

Les Arquebuſiers montent la garde à l'Hôtel de Ville, moins pour la ſureté de ceux qui l'habitent, que pour flater leur vanité, * & pour imprimer *à la Populace une ſorte de reſpect*. Page 2.

* Du Prévôt des Marchands & des Echevins.

Le Sergent Dupuy irrité de cet affront (un ſoufflet donné à un Arquebuſier) *courut porter ſes plaintes au ſieur Flachat* (le Prévôt des Marchands) *qui indigné lui-même, lui demanda ſi ſon Corps-de-Garde étoit en force ; à quoi le Sergent repondit que non. Eh bien, lui dit le Prévôt des Marchands, prenez patience ; je vous y mettrai demain, & je leur apprendrai à vivre.* Page 2.

Le ſieur Flachat ſe tranſporta chez M. le Marquis de Rochebaron, Commandant pour le Roi dans la Ville & la Province ; lui fit un rapport outré de ce qui s'étoit paſſé la nuit précédente ; lui exagera le bruit & le deſordre de ce charivari ; ſe plaignit amérement de l'affront fait à ſa Troupe. En un mot, ſoit par crainte, ſoit par un uſage qui lui eſt Page 3.

familier, lorſqu'il veut obtenir des Ordres du Commandant ; il fit une deſcription *effrayante de ce charivari, qu'il affecta de préſenter comme une ſédition & une révolte.*

Page 8. *Cette Troupe eſt au ſervice du Conſulat ; elle a été miſe en fonctions par M. le Prévôt des Marchands, qui ſeul a donné des ordres avant & après l'action. Il doit donc lui-ſeul payer les dommages.*

SECOND LIBELLE.

Page 1. Il a pour titre : *Pour demoiſelle Marguerite Ferouillat, veuve du ſieur Jean Muguet, &c. contre Jean-Baptiſte Flachat, &c.* DEMOISELLE VEUVE DU SIEUR ; Contre JEAN-BAPTISTE FLACHAT. Ce titre eſt-il naturel ?

Page 1. *En vain M. Flachat ſeul auteur du déſordre & de l'attentat commis par les Arquebuſiers dont il doit répondre puiſqu'il les a mis en fonctions après en avoir impoſé à M. de Rochebaron .... après avoir déguiſé l'attrocité du crime à M. le Duc de Villeroy dont il a ſurpris la religion, & en même-tems celle de M. le Chancellier, de tous les Miniſtres, & de tout le Parlement, &c.*

Page 2. *Les objections qu'il oppoſe* au premier Mémoire *ſont autant de reſtrictions mentales.*

Page 2. *Pourquoi ménager M. Flachat ?*

Page 2. *Le crime eſt aboli. Les Arquebuſiers ſeroient mille fois plus criminels ; ils auroient égorgé la moitié des Cytoyens, &c.*

Page 2. *Que pouvoient les efforts impuiſſans de la veuve Muguet contre un homme* (le Prévôt des Marchands) *qui par le moyen de ſes Emiſſaires, ſçait ſi à propos prevenir les eſprits de M. de Rochebaron, de M. l'Intendant, & ſurtout*

de M. de Villeroy dont le crédit & l'autorité lui ſont ſi utiles pour intimider les Citoyens qui oſent lui réſiſter en ſoutenant leurs droits les plus légitimes ?

Que pouvoit cette veuve infortunée ſeule, ſans appui, Page 3. *contre un homme revêtu d'un pouvoir paſſager, mais arbitraire & dangéreux autant par les reſſorts cachés qui l'ont établi, le ſoutiennent & le perpétuent, que par ceux qu'il fait mouvoir ſoit dans cette Ville ſoit dans la capitale, pour arriver à ſes fins ?*

Tel eſt l'ennemi rédoutable, qui ſous le nom des Arquebuſiers, préſente à la veuve Muguet des armes enchantées, Page 3. *des armes invincibles, des Lettres d'abolition obtenues, comme on ſçait, par une faveur & une protection ſignalée de M. le Duc de Villeroy que l'on a ſurpris par un faux expoſé d'une ſédition de la part des Citoyens ; ces Lettres que le Prince accorde ſi difficilement .... qu'il n'octroye qu'à ceux qui par eux-mêmes, ou leurs parens, ont rendu des ſervices eſſentiels à l'Etat ou à leur Patrie, viennent d'être accordées à deux Sergens & vingt-deux Soldats des Arquebuſiers, tous gens de la lie du Peuple, la plûpart mal-famés, & coupables d'un crime le plus attroce, & le plus dangéreux à la ſociété !*

Elle doit, BANISSANT TOUTE CRAINTE, TOUTE MODERATION, *dévoiler aux yeux des Juges éclairés, tous les piéges que lui a tendus M. Flachat.* page 3.

M. Flachat, ce pere de la Patrie, préſente aujourd'hui des dommages-intérêts auſſi ridicules qu'inſuffiſans.

Si la veuve Muget avoit eu le malheur que dès fenêtres Page 6. *de ſon domicile, un de ſes domeſtiques eût jetté par imprudence quelque choſe qui eût endomm gé l'habit de M. Fla-*

198

chat . . . elle ſe ſeroit promptement rendue juſtice ; elle auroit été à M. Flachat lui demander des excuſes, & lui auroit payé cet habit ; elle n'auroit pas même ſongé à lui préſenter pour garant de ſes dommages, un domeſtique inſolvable dont les gages d'une année ſuffiroient à peine pour payer LE RUBAN PRÉCIEUX, *dépoſitaire de cette dignité ſi chere à la Patrie.*

Le Roi voulant reconnoître les ſervices du Prévôt des Marchands, & connoiſſant ſon déſintéreſſement, l'a décoré de l'Ordre de Saint Michel. La Ville partageant la reconnoiſſance de cette faveur, & voulant marquer elle-même au Prévôt des Marchands ſes ſentimens pour lui, lui a fait préſent d'une Croix garnie. C'eſt au Cordon, à la Croix, & à l'Ordre que s'applique cette heureuſe alluſion, cette fine plaiſanterie.

M. le Prévôt des Marchands, ſans être aſſiſté d'aucun Echevin, a mis cette Troupe en mouvement, lui a donné des ordres par la bouche de Dupuy leur Sergent ; que diſ-je, il étoit, pour ainſi-dire, au milieu d'eux dans le tems qu'ils commettoient tous les excès dont on ſe plaint ; il pouvoit faire un pas ; il pouvoit même de ſa fenêtre où il étoit, dire un mot qui auroit arrêté tous les déſordres : il pouvoit ; mais hélas ! il ne vouloit que punir & ſe venger. Il vouloit montrer aux Citoyens étonnés toute ſa force & ſa puiſſance, & faire ſentir, ſurtout aux Négocians ſes Confreres, le danger qu'il y avoit de le braver, ou de lui réſiſter, même en apparence. Comment donc peut-il s'excuſer aujourd'hui ? Comment peut-il refuſer des dommages & interêts ſi légitimement dûs ? Quels ſont ſes moyens de défenſes ? Je crois en prévoir un, qu'il regarde ſans doute comme victorieux,

parce

parce qu'il lui a réuſſi dans plus d'une occaſion. C'eſt celui de nier les faits. Il ſoutient hardiment qu'il n'a point donné ordre à Dupuy ſon Sergent. C'eſt-là le bouclier enchanteur, l'unique reſſource de M. Flachat.

Le ſieur Dumas, Chirurgien ordinaire du ſieur Muguet, dans ſon rapport circonſpect, & dicté viſiblement par la crainte de déplaire au ſieur Flachat, ſuffit pour autoriſer la veuve Muguet, ainſi que les Juges & tous les Citoyens, à demander à M. le Prévôt des Marchands : comment peut-on vous croire ſur votre parole? Page 7.

Si M. Flachat a donné quelques ordres, il a pû les donner tous. Il fait toujours tout ce qu'il peut, ſouvent même au-delà. Page 7.

Quel étoit donc le projet de M. Flachat, en formant ce conflit illégal ? Il n'eſt que trop viſible, ſa ruſe eſt démaſquée. Page 8.

Si (M. de Rochebaron) *s'eſt vû quelquefois contraint de punir, c'eſt toujours malgré lui ; c'eſt ſouvent par les conſeils & les avis directs ou indirects de M. Flachat qu'il ne pouvoit ſoupçonner d'impoſture.* Page 8.

La veuve Muguet n'a pû trouver à Lyon un Magiſtrat qui voulût l'aider de ſes conſeils. La remarque n'eſt aſſurement pas naturelle. *Un Avocat qui osât lui prêter ſon miniſtère, & ſe charger de lui faire un Mémoire.* Et il en paroît deux . . . *ni un Imprimeur qui fût aſſez hardi pour en entreprendre l'impreſſion ; elle s'eſt vûe forcée de raſſembler elle-même fort confuſément, & à la hâte, les matériaux, & de les envoyer à Paris pour y être rédigés par une main plus ſolide que brillante, & dont tout le mérite & toute l'éloquence ne conſiſte que dans la ſimplicité & la vérité,* parce que *M.* Page 9.

Flachat a fait défenſe aux Imprimeurs d'imprimer ni pour ni contre dans l'affaire des Arquebuſiers, & faiſoit faire toutes

Page 14.

les nuits des recherches chez les Maîtres, les Ouvriers & les Manœuvres (& cependant la Ville a été infectée de deux Mémoires qui ne ſont à la vérité pas *brillans*, & qui ne ſont ni *plus vrais*, ni *plus ſolides*, mais qui ont été publiquement imprimés & diſtribués à Lyon. Ainſi le caractere de *vérité*, dont l'Auteur fait ici ſon unique mérite, en diſparoiſſant, ne lui en laiſſe d'autre que celui d'avoir porté l'impudence à un point inconnu juſqu'à lui.)

Page 9.

Il faut pour un moment ſuppoſer que M. le Prévôt des Marchands n'a point donné ces ordres, & comparer la conduite qu'il a tenue avec celle qu'il auroit dû tenir, & qu'auroit indubitablement tenu un homme équitable ; & pour ne rien dire de plus, digne de la place qu'il occupe.

Saiſi d'une tendreſſe plus que paternelle pour ſes chers Arquebuſiers, il les a par adreſſe, & preſque par violence, arrachés des mains des Juges naturels, * *dont ils ſont par plus d'un titre juſticiables ; il a par la faveur & le crédit de M. le Duc de Villeroy qu'il a ſéduit, ſollicité pour eux des Lettres d'abolition.*

Page 10.

* La Cour a évoqué par les raiſons expliqués dans leur Mémoire.

Quelle étoit donc ſa crainte, quelle étoit ſa méfiance contre des Magiſtrats auſſi juſtes que modérés (la Sénéchauſſée) *s'il les a de tous tems regardés comme ſes ennemis déclarés, c'eſt très-injuſtement. Il a plus d'une fois éprouvé leur clémence. S'il les a mortifiés quelquefois ; s'il les a même bravés dernierement* (Relatif à une Cauſe entre la Sénéchauſſée & le Conſulat ſur le droit de Préſidence aux Aſſemblées des Citoyens dans l'intérieur de l'Hôtel-de-Ville) *dans une Aſſemblée reſpectable il a vû leur in-*

Page 10.

différence pour cette injure (la cauſe eſt pendante en la Cour & introduite par la Sénéchauſſée.)

L'Auteur au reſte auroit dû expliquer ce que c'eſt que cette *clémence* dont il parle. Le Prévôt des Marchands reclamera toujours avec empreſſement l'indulgence & l'amitié de ſes Concitoyens. Mais de clémence il n'en a jamais eu & n'en aura jamais beſoin. S'il ſe fut, par quelques malheurs imprevus, trouvé dans le cas, le Tribunal Suprême de la Cour, qui l'a toujours trouvé digne de ſa protection & de ſes bontés, eût éte le ſeul auquel il eût crû pouvoir décemment recourir, ſurtout tant que les diſcuſſions que quelques droits de place ont allumées entre la Sénéchauſſée & lui, étoufferont les ſentimens qu'il croit mériter & par ſa conduite & par ceux dont il eſt pénétré pour elle.

» La veuve Muguet voulant faire aſſigner le Prévôt des » Marchands, l'Huiſſier fut lui en demander la permiſſion. » Le Prévôt des Marchands maltraita verbalement l'Huiſ» ſier, le menaça de le faire pourrir dans un cachot, & » retint l'original.

» Mᵉ. Chamboux Procureur, intimidé, n'a voulu occu» per pour la veuve Muguet qu'après avoir été nommé» ment commis par l'Aſſeſſeur Criminel.

Le Prévôt des Marchands avoit droit d'eſpérer qu'au moins on ne l'attaqueroit pas du côté de la douceur, de la politeſſe & de l'aménité ; il ne s'en fait point un mérité. Si c'en eſt un, il convient ingenuement qu'il le doit à la nature ; mais il faut néceſſairement, ou rompre avec toute pudeur ou convenir que, ſur ce point, on ne le vit jamais en défaut.

Auſſi l'hiſtoire de l'Huiſſier, moitié vraie moitié fauſſe, eſt-elle toute différente. Des perſonnes de conſidération étoient alors avec le Prévôt des Marchands, elles reconnoîtront la vérité dans cette explication, & dépoſeroient, s'il le falloit, conformément. Gonet vint, fut reçu avec bonté, même avec politeſſe. Le Prevôt des Marchands, craignant qu'il ne convînt de faire une réponſe à l'exploit, & voulant voir ſon conſeil, pria l'Huiſſier de lui laiſſer l'acte & de revenir ; l'Huiſſier le laiſſa, revint & ſignifia. Il n'y eut ni bruit, ni menaces.

A l'égard de Me. Chamboux Procureur, qui ne s'étoit pas encore donné pour un Miniſtre timide de la Juſtice, les violences auxquelles il s'eſt prêté dans la pourſuite de cette affaire font aſſez connoître s'il l'eſt devenu au point de n'oſer occuper que ſur une Sentence qui le commit à cet effet. C'eſt une indignité de plus, une noire manœuvre imaginée pour rendre le Prévôt des Marchands défavorable, ou un lâche artifice pour ſe ménager le droit de poſtuler dans la Juriſdiction à laquelle ce Magiſtrat préſide, ſans qu'il pût ſe plaindre. Précaution bien inutile! Il ne ſe fût plaint, il n'eût trouvé le Procureur & l'Huiſſier coupables, ils ne lui euſſent déplu qu'autant qu'ils n'euſſent pas rempli leur devoir contre lui-même.

Forcé par ſa place, par ſes Supérieurs, par ſa Compagnie, par un nombre infini de Citoyens auſquels la juſtice & l'honnêteté publique ſont en recommandation de déférer ces indignités à la juſtice, le Prévôt des Marchands a réduit ſes concluſions à trois Chefs.

Il demande d'abord la ſuppreſſion des deux libelles. A cet égard, ſes moyens ſont dans les libelles mêmes;

1112

aussi nombreux que les lignes qu'il vient d'en extraire ; aussi forts qu'elles sont attroces ; & certainement M. le Procureur Général ne pourra comprendre que son Substitut & la Sénéchaussée, qui devoient s'élever contre ces libelles, par la seule raison qu'ils ne sont ni signés ni timbrés du nom de l'Imprimeur, en ayent favorisé la distribution par leur inaction & par leur silence. C'est en effet avoir indirectement autorisé, avec les noires calomnies qui s'y reproduisent à chaque instant, une déclamation dont ils auroient dû venger le dernier des Citoyens, à plus forte raison dans un Magistrat digne de leurs égards, l'honneur & les droits de la Magistrature. Quelles que soient les contestations que les Officiers de la Sénéchaussée suscitent chaque jour au Consulat, on ne l'insulteroit certainement pas impunément devant lui.

Le Prévôt des Marchands demande ensuite la permission de faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt. Il a l'honneur d'être Homme Public ; la diffamation l'est aussi. Les Exemplaires de ces libelles ont éte sans nombre, grands & petits, tout Lyon en est rempli, les Ministres les ont tous reçus, Paris en est même infecté. Que de personnes à désabuser ! La publicité de l'Arrêt pourra seule y parvenir.

Il demande enfin la permission d'informer contre les Auteurs de ces libelles. L'atrocité de l'injure, la réflexion avec laquelle elle a été préparée, la recidive enfin, puisque c'est contre deux libelles faits dans des tems différens que le Prévôt des Marchands rend plainte, sont autant de motifs qui le demandent avec lui.

Cette information d'ailleurs est également désirable

* 1er Mémoire Page 14.

pour le Barreau de Paris. L'Auteur de ces libelles, effrayé avec raiſon, & que ſes remords combattoient, mais inutilement, pendant que ſa bile l'emportoit, a voulu ſe cacher. Il s'eſt flaté d'y parvenir en ſe permettant un crime de plus. Il a oſé imprimer *que la veuve Muguet a envoyé ſes matériaux à ſon Avocat à Paris pour rediger ſon Mémoire & le faire imprimer.** C'eſt une injure grave faite à l'Ordre le plus pur & le plus délicat que de lui imputer deux libelles ſi odieux dans leur objet, ſi faux dans leurs détails, ſi licentieux dans leurs apoſtrophes, ſi abſurdes dans leurs ſaillies, ſi groſſiers dans leur ſtyle, & ſi dénués de ſentiment, d'eſprit & de raiſon : C'eſt une nouvelle impudence & un nouveau motif pour déterminer une information, ſeule capable de mettre l'impoſteur à découvert, & de faire retomber ſur lui la honte & la confuſion qui doivent commencer ſon châtiment.

Il n'en peut réſulter aucun inconvénient. L'information ne peut mettre à découvert que des peſtes publiques, des furieux qui, tels qu'ils puiſſent être, ſe ſont rendus par leurs excès indignes de toute conſidération & de tout ménagement. Il en réſultera au contraire un grand bien. Les perſonnes en place n'auront plus à craindre les diffamations dont l'uſage ſemble devenir plus libre depuis qu'elles ſont plus ſévérement défendues ; l'eſprit de cabale qui n'a ceſſé que depuis quelques années de s'acharner contre l'Adminiſtration municipale & de l'attaquer dans ſon Chef & dans ſes Membres, cet eſprit inquiet & turbulant qui ne connoît ni régles ni bornes, & qui n'a viſiblement que trop de part aux violences que les Arquebuſiers, leurs Officiers & le Prévôt des Marchands ont éprouvé dans

cette affaire, s'anéantira quand les Auteurs de cette fermentation seront démasqués ; &, du centre du feu le plus animé, renaîtra le calme si regretté par les vrais Citoyens, si nécessaire au bien public, si ardemment désiré par le Consulat.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Monsieur LE PELLETIER DE SAINT FARGEAU, *Avocat Général.*

Me. GRAVIERE DU RAULOY, Avocat.

MOTTE, Proc.

De l'Imprimerie de D'HOURY, seul Imprimeur-Libraire de Mgr le Duc d'Orléans rue de la Vieille-Bouclerie, au St. Esprit & au Soleil d'Or, 1766.

1116

Chasse

1447

PRÉCIS.

POUR Messire HENRY QUIRIT, Chevalier, Seigneur de Coulaine, & Me LOUIS DE LUMEAU, Soudiacre du Diocèse de Tours, Intimé.

CONTRE Me FRANÇOIS MANGOT, Avocat au Bailliage de Chinon, Appellant.

IL est des contestations qu'on ne sçauroit concevoir ni définir par leur singularité ; celle dont il s'agit ici est de cette nature, on pourra en juger d'après les faits dont on va rendre compte.

De la Terre, Fief & Seigneurie de Coulaine, située dans la Paroisse de Saint Loüand en Touraine, à une lieue de la Ville de Chinon, relève une Métairie appellée de la Durandiere, appartenante au sieur Mangot, qui n'est éloignée du Parc & du Château de Coulaine que d'une portée de fusil tout au plus. A cette Métairie est attenant une espéce de Clos de 14 à 15 arpens; tant en vignes que terres labourables. Les murs de cet Enclos sont en pierres séches, percés & détruits en plusieurs endroits ; une partie qui est à rez-terre se trouve même dominée par les terres extérieures, de maniere qu'il sert d'asyle à toute espèce de Gibier qui s'y réfugie toutes les fois

que le Seigneur de Coulaine veut prendre le plaiſir de la Chaſſe.

Quoiqu'il ſoit de maxime conſtante qu'un Seigneur a le droit de chaſſer dans toute l'étendue de ſon Fief & de ſa Juſtice, & conſéquemment dans les Enclos qui y ſont ſitués, cependant le ſieur de Coulaine s'eſt preſque toujours abſtenu d'entrer dans celui du ſieur Mangot, ſi tant eſt qu'on puiſſe qualifier de ce nom le terrein dont on vient de faire la deſcription. Il a même pouſſé les égards juſqu'à garder le ſilence ſur différens faits de Chaſſe de ce Cenſitaire, à qui elle étoit interdite par les Ordonnances.

Depuis long-temps le ſieur Mangot qui ſupporte avec peine la vaſſalité, faiſoit ſolliciter le ſieur de Coulaine d'inféoder ſa Métairie ; le refus de ce Seigneur, qui n'a pas cru devoir ainſi conſentir à un démembrement de ſon Fief, ſur-tout pour un objet auſſi voiſin de ſon Château & de ſon Parc, a donné de l'humeur à ce Cenſitaire, qui a dès-lors cherché toutes les occaſions de la faire éclater.

Pour les faire naître, il a cru pouvoir braver impunément ſon Seigneur, non content de chaſſer ſouvent par lui-même, il a affecté de faire chaſſer également des Payſans du lieu même pendant ſon abſence, dans le prétendu Clos de la Durandiere, & ſes vues ont été merveilleuſement remplies, chaque jour pendant pluſieurs mois, nouveaux faits de Chaſſe.

Juſqu'alors le ſieur de Coulaine avoit vécu avec le ſieur Mangot avec la plus parfaite intelligence, comme avec un voiſin & un ami qu'il conſidéroit ; il eut la prudence de ne porter aucune plainte dans les premiers temps, mais ſon ſilence enhardit les entrepriſes, il avoit vu & entendu chaſſer conſécutivement *les 10, 11, 12 & 13 Décembre 1764*, de ſon Parc ſans rien dire ; *le 15 du même mois*, il entendit de nouveau tirer dans cet Enclos.

Fatigué, il l'avoue, de voir ainſi tous les jours tirer ſous ſes yeux des coups de fuſil, & ayant apperçu diſtinctement quatre Particuliers ſuivis d'un Chien, & dont deux étoient armés de fuſil qui chaſſoient, & les deux autres avec des échalas, vulgairement dit Paiſſeaux, qui

faiſoient partir le Gibier ; il fut avec le ſieur de Lumeau Soudiacre du Diocèſe de Tours, avec qui il étoit alors à ſe promener, * à la maiſon de la Durandiere ; & y étant entré, il chercha à connoître quels étoient ces Particuliers qui chaſſoient ainſi en l'abſence du ſieur Mangot.

* Le ſieur de Lumeau eſt le Précepteur des enfans du Sr de Coulaine chez qui il demeure.

Auſſitôt qu'il parut, l'un des deux Payſans qui étoit armé d'un fuſil, fut le cacher, les deux qui n'étoient armés que de paiſſeaux, firent ſemblant de travailler à la vigne. Le ſieur de Coulaine s'adreſſa au quatriéme qui s'étoit arrêté ayant encore ſon fuſil à la main, & lui demanda ſon nom, & ſa vacation, & *par l'ordre de qui il chaſſoit*, à quoi ce Particulier, que depuis le ſieur de Coulaine a ſçu s'appeller *François de Lalande*, & être le Valet du ſieur Mangot, lui répondit d'un ton inſolent, qu'*il n'avoit aucun compte à lui rendre, & qu'il ne vouloit pas ſatisfaire ſa curioſité* ; cette réponſe fut encore accompagnée d'autres propos plus indécens.

Le ſieur de Coulaine, à qui ont manquoit auſſi eſſentiellement, eut aſſez de modération pour ſe taire ; ſeulement il porta la main ſur le fuſil de ce Particulier & lui commanda de le rendre, ce qu'il fit ſans aucune réſiſtance.

En ſe retirant, le ſieur de Coulaine ayant rencontré la Demoiſelle Mangot, il lui demanda poliment quels étoient les quatre Particuliers qui venoient de chaſſer, elle refuſa auſſi de l'en inſtruire, en ajoutant d'un ton ironique, *Monſieur, vous emportez donc le fuſil ? Oui, Mademoiſelle, je l'emporte*, répondit le ſieur de Coulaine, *pour reconnoître les Chaſſeurs* ; à quoi elle repliqua d'un ton fort bruſque & fort animé : *on vous les fera connoître, & vous n'êtes point en droit d'empêcher qu'on chaſſe dans ce clos.* Le ſieur de Coulaine ne fit aucune réponſe, & ſortit avec le ſieur de Lumeau, qui à ſon égard n'avoit rien fait ni rien dit.

Tels ſont les faits dans la plus ſcrupuleuſe exactitude ; voici actuellement ce qui s'eſt paſſé depuis : on va en

rendre compte avec la même candeur & la même ſincérité.

Un autre Seigneur que le ſieur de Coulaine, eût dans le premier mouvement rendu à l'inſtant ſa Plainte, même contre le ſieur Mangot, comme tenu des différens faits de Chaſſes conſécutifs qui venoient de ſe commettre dans ſa Métairie, & s'étoient perpétués depuis pluſieurs mois ; ſa conduite fut bien différente, il avoit eu ſi peu l'intention d'offenſer le ſieur Mangot & de lui faire la moindre peine, que les égards que le ſieur de Coulaine avoit eu pour lui dans tous les temps ne ſe démentirent pas, il n'eut recours qu'aux voies de la bienſéance & de la politeſſe ; il ſe flatta d'obtenir du ſieur Mangot lui-même la juſtice qu'il étoit en droit d'éxiger ; bien éloigné de penſer qu'il eût autoriſé ce qui s'étoit paſſé, il ſe contenta de lui en donner avis comme à un ami & à un voiſin qu'il prioit d'y mettre ordre, par une Lettre qu'il lui écrivit le même jour 15 Décembre 1764.

D'après une démarche de cette nature, le ſieur de Coulaine devoit s'attendre à une réponſe ſatisfaiſante, au moins l'honnêteté l'éxigeoit ; au lieu de cela, le ſieur Mangot reçut cette Lettre comme une inſulte, & s'oublia juſqu'à s'échapper en propos indécens, devant celui qui la lui remit, contre le ſieur de Coulaine, ſans daigner même y faire aucune réponſe.

Sur le rapport du Domeſtique qui avoit été chargé de la Lettre (*a*), le ſieur de Coulaine vit qu'il n'avoit

---

(*a*) Rien ne peut mieux faire connoître combien le ſieur Mangot connoît peu les procédés que la lecture de la lettre qui lui fut écrite par le ſieur de Coulaine.

A Coulaine, ce 15 Décembre 1764.

Je ſuis ſorti ce matin, Monſieur, au bruit de coups de fuſils que j'ai entendu du côté de la Durandiere, & ayant effectivement apperçu de loin dans votre clos deux Payſans qui chaſſoient avec un chien & chacun un fuſil, j'ai été demander à Mademoiſelle Mangot de m'en faire ouvrir la porte pour pouvoir reconnoître les Quidams ; un de ces Payſans, nommé Jean Fournier, m'ayant apperçu a été dépoſer ſon fuſil dans votre maiſon, & m'a enſuite ſoutenu n'en avoir fait uſage, ni pris même de la journée, j'ai été à l'autre qui n'a pas voulu me dire

plus aucun ménagement à garder vis-à-vis d'un Cenſitaire tel que le ſieur Mangot, il rendit ſa Plainte en la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Chinon le 20 du même mois de Décembre contre les Particuliers qui chaſſoient journellement ſur ſon Fief, *le ſieur de Coulaine eut encore l'attention de n'y pas comprendre le ſieur Mangot*; il fit en même-temps dépoſer au Greffe de la Maîtriſe le fuſil qu'il s'étoit fait remettre par l'un des Payſans qu'il avoit ſurpris en chaſſant, cette Plainte fut ſuivie d'une Information de treize Témoins, dont les dépoſitions forment une preuve complette des faits de Chaſſe dont il s'agit contre les gens du ſieur Mangot, notamment contre le nommé François de Lalande ſon Domeſtique actuel, & Charles Plaudet ſon Vigneron, qui l'étoit ci-devant. Sur l'Information, ces deux Particuliers furent décrétés d'ajournement perſonnel, & leur Interrogatoire contient également la preuve des mêmes délits.

Comme il ne pouvoit y avoir lieu à aucune peine afflictive, mais ſeulement à une amende & à des dommages & intérêts, les Parties ayant été renvoyées à l'Audience, les informations furent converties en enquêtes, il fut permis aux Accuſés d'en faire de leur part & ordonné que les interrogatoires deviendroient communs aux Parties; qu'expédition ou copie en ſeroit delivrée au ſieur de Coulaine pour en tirer telles inductions qu'il jugeroit à propos.

En cet état le ſieur de Coulaine avoit formé ſa demande en dommages-intérêts, ſauf au Subſtitut de M. le

---

ni ſon nom, ni à qui il appartenoit. Je lui ai fait laiſſer ſon fuſil que j'ai emporté afin de le reconnoître. Mlle votre ſœur m'ayant également refuſé de me dire qui étoit cet homme, & paroiſſant même autoriſer ces payſans par les diſcours fort déplacés qu'elle m'a tenus, *je me crois obligé de vous informer de ce fait*, afin qu'à votre premier voyage à la Durandiere vous donniez ordre à vos vignerons & journaliers de ne pas tomber davantage dans ce cas-là, *étant bien perſuadé que ç'a été ſans votre participation*; je vous ajouterai de plus que ces mêmes perſonnes chaſſent & tirent ſouvent dans le même canton, nommément Lundi dernier, jour de la Foire: je n'en ai que trop de preuves. J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, Monſieur, &c.

Procureur-Général à prendre telles conclusions qu'il aviseroit pour faire prononcer la condamnation de l'amende encourue suivant l'Ordonnance lorsqu'à la veille de la Sentence définitive les deux Particuliers contre qui les condamnations alloient être prononcées vinrent malgré les promesses qui leur étoient faites par le sieur Mangot de les indemniser, implorer eux-mêmes la clémence du sieur de Coulaine.

Si ce dernier se fût conduit par mauvaise humeur, il eût refusé de se prêter aux voies de conciliation ; mais trop généreux pour se prévaloir contre de malheureux paysans qui avoient avoué qu'ils n'avoient agi *qu'à l'instigation & par les ordres du sieur Mangot*, il accepta la satifaction qui lui fut faite ; il en fut rédigé un Acte en forme de Transaction le 17 Mai 1765 * devant Notaire à Chinon en présence de témoins & par l'avis du sieur Tertifume, ancien Avocat du Roi au Bailliage, qui s'étoit rendu médiateur.

* Cette transaction sera mise sous les yeux de M. l'Avocat-Général.

Par cet Acte les nommés de Lalande & Plaudet reconnoissant de nouveau les faits de chasse qui avoient donné lieu à la plainte du sieur de Coulaine, protestent de ne plus chasser sur son fief & se soumettent à payer tous les dépens faits jusqu'alors.

De son côté le sieur de Coulaine consentit de cesser ses poursuites, se désista de sa demande en dommages & intérêts & donna main-levée du fusil qui avoit été remis entre ses mains par le nommé Lalande dans le clos de la Durandiere & déposé au Greffe pour qu'il fût retiré & remis au sieur Mangot à qui lesdits de Lalande & Plaudet déclarerent qu'il appartenoit.

Tout paroissoit consommé, tout l'étoit effectivement ; cependant pour raison du même fait, ce qui seroit incroyable si la contestation présente n'en étoit preuve, le sieur de Coulaine s'est vu poursuivi extraordinairement par qui ? par le sieur Mangot son Censitaire.

Ce Particulier que les faits ont assez caractérisé, avoit imaginé de rendre plainte contre son Seigneur & contre le sieur de Lumeau au Bailliage de Chinon ; & sur une infor-

mation, composée de témoins choisis avec adresse, il paroit qu'il est intervenu un décret d'assigné pour être oui contre le sieur de Coulaine & le sieur Lumeau dont ils n'ont jamais d'ailleurs eu de connoissance que par le bruit public & les discours scandaleux tenus par le sieur Mangot dans la ville de Chinon, ce décret n'ayant jamais été signifié, de manière qu'ils ignorent encore quel est le véritable objet de la procédure extraordinaire faite contr'eux.

Par une suite de cette persécution odieuse & clandestine le Particulier a encore imaginé de se rendre lui-même appellant du décret d'assigné pour être oui, *en ce que ce décret n'étoit que d'assigné pour être oui.*

Les expressions dont il s'est servi dans la requête inserée en l'Arrêt de la Cour qui a reçu cet appel, sont encore bien capables de faire connoître cet adversaire ; oubliant sa qualité de Censitaire il y désigne son Seigneur & le sieur Lumeau que sa qualité d'Ecclésiastique devoit au moins faire respecter par ces termes injurieux & méprisans *des nommés Quirit & de Lumeau.*

Qu'on juge de la surprise du sieur de Coulaine lorsqu'il s'est vu traduit ainsi que le sieur Lumeau en la Cour sur l'appel d'un décret décerné contr'eux & dont ils n'avoient aucune connoissance.

Sur cet appel le sieur Mangot a franchi toutes les bornes de la bienséance & de l'honnêteté ;il a trempé sa plume dans le fiel & dans l'amertume.

Une première Requête signifiée le 2 Avril 1765 ne présente qu'un libelle ; ily abuse de ses talens pour noircir & envenimer la conduite du sieur de Coulaine ; il rend un compte infidéle des faits, non content d'altérer ainsi la vérité il rappelle une affaire malheureuse passée il y a 22 ans entre son père & un Domestique du sieur de Coulaine âgé alors de 17 ans, affaire d'ailleurs absolument étrangère pour se procurer le cruel plaisir de la diffamation.

Une seconde Requête du 27 Juillet contient des traits plus hardis encore ; il avoit d'abord conclu à ce que le procès fût fait & parfait aux sieurs Quirit & de Lumeau jusq'uà Ju-

gement définitif & en ce cas d'évocation du principal à ce qu'il leur fût fait défenses de récidiver, ils fussent condamnés à rendre le fusil emporté par le sieur Quirit, & solidairement en 6000 liv. de dommages & intérêts avec dépens.

Ces premières conclusions n'ont été que le prélude de nouvelles plus violentes.

Sur le refus fait par le sieur de Coulaine d'inféoder la métairie du sieur Mangot conformément à ses desirs, il s'est flatté de parvenir à ses vues par des voies indirectes & de dépouiller le sieur de Coulaine des droits de son fief.

En augmentant à ses premières conclusions il a demandé » *que le Procès fût fait* aux sieurs de Coulaine & de » Lumeau par le Lieutenant-Criminel de Saumur, & en » cas de difficulté en évoquant le principal il fût fait dé- » senses au sieur Quirit, *de plus à l'avenir se transporter* » *dans la Maison & Enclos de la Durandière* armé & » assisté de qui que ce soit également armé pour y être » venu & avoir désarmé son Domestique au préjudice » des défenses qui lui avoient été faites par Arrêt de la » Cour du 28 Mars 1744 (*b*) lesdits sieurs Quirit & » de Lumeau fussent condamnés solidairement à rendre le » fusil, en 6000 liv. de réparation civile & aux dépens.

Il n'y eut jamais assurément un projet plus noir de persécution tramé par un Censitaire contre son Seigneur; l'insulte est même d'autant plus grave que ce Censitaire par état devoit être plus moderé. *

* Le sieur Mangot est Avocat au Bailliage de Chinon.

Quoiqu'il en soit, le sieur de Coulaine & le sieur de Lumeau ainsi traduits en la Cour se sont eux-mêmes rendus incidemment appellans tant comme de Juge incompétent qu'autrement de la procédure extraordinaire faite contr'eux; au moyen de quoi c'est sur les appels respectifs des Parties qu'il s'agit de statuer.

(*b*) Cet Arrêt rendu sur la contestation dont on a parlé plus haut, étoit relatif à des voies de fait commises par un Domestique du sieur Coulaine alors âgé de 17 ans, & ne contient aucune disposition de la nature de celle supposée par le sieur Mangot.

On

On va se borner à proposer sur l'un & l'autre de ces appels quelques observations abrégées qui seront aussi simples que décisives.

Observations sur l'Appel du Sr Mangot.

Sans examiner ici quel est le mérite de la plainte du sieur Mangot contre le sieur de Coulaine & contre le sieur de Lumeau, il est sensible qu'il est évidemment non-recevable dans son appel.

Cet Appel est non recevable.

1°. C'est une injure gratuite que ce Censitaire a voulu faire à son Seigneur ; car il est impossible de donner le moindre prétexte à cet appel.

Le sieur Mangot lui-même l'a si bien reconnu, que quoiqu'il ait motivé son appel *en ce que le décret decerné contre le sieur de Coulaine & contre le sieur de Lumeau n'étoit que d'assigné pour être oui*, il n'a cependant osé prendre aucunes conclusions à cet égard, si tel étoit réellement le motif de cet appel ; il devoit donc demander que le Procès fût fait au sieur de Coulaine & au sieur de Lumeau en état de décret d'ajournement personnel ou de prise de corps ; or, il a lui-même senti que de pareilles conclusions seroient extravagantes, il s'est contenté de demander que le Procès fût fait au sieur de Coulaine & au sieur de Lumeau par le Lieutenant-Criminel de Saumur ; mais il est non-recevable dans ce chef de conclusions, puisque c'est lui-même qui a porté sa plainte au Bailliage de Chinon, & il ne pourroit aujourd'hui dépouiller des Juges qu'il a saisis.

D'où il faut conclure que sous ce premier point de vue, l'appel du sieur Mangot n'ayant aucun objet, c'est le cas de l'y déclarer non-recevable.

2°. Le sieur Mangot n'ayant jamais signifié ni au sieur de Coulaine ni au sieur de Lumeau le prétendu décret d'assigné pour être oui décerné contr'eux est également non-recevable à en interjetter appel ; car il résiste au bon sens d'intimer quelqu'un sur l'appel d'un décret & d'un Jugement qu'il ignore.

Au reste il n'est pas difficile de pénétrer les vues du sieur Mangot, il a craint l'indignation que méritoient ses procédés ; si ses Concitoyens en eussent été les témoins, la no-

toriété publique eût démenti ses calomnies sur les lieux, & c'est l'unique raison pour laquelle il s'est soustrait lui-même à une instruction qu'il avoit provoquée par un appel qui forme une nouvelle insulte pour le sieur de Coulaine & le sieur de Lumeau. Le sieur Mangot a-t-il donc pu croire & se flatter d'en imposer plus facilement à la Cour ? Il s'est abusé, la réparation due à ce Seigneur & à cet Ecclésiastique en sera plus éclatante.

Observations sur l'Appel du Sr de Coulaine & du Sr de Lumeau.

Après avoir ainsi écarté l'appel du sieur Mangot, quelques refléxions vont convaincre de la légitimité de celui qui a été interjetté incidemment par le sieur de Coulaine & le sieur de Lumeau.

Moyens d'incompétence.

Cet Appel, comme on l'a annoncé, est tant comme de Juge incompétent qu'autrement ; de quelque côté qu'on veuille l'envisager, le succès en est également assuré.

1°. La Plainte rendue par le sieur Mangot a été portée devant un Juge incompétent, & dès-lors doit être, ainsi que le Décret qui l'a suivi, déclarée nulle.

Et en effet, de quoi s'agit il dans la contestation d'un fait de Chasse, qui, suivant le sieur Mangot, a été accompagné de voies de fait de la part du Seigneur qui s'y est opposé, car tel est sans doute le motif de sa Plainte, autant qu'on en peut juger par ses Requêtes en la Cour ?

Or, le sieur Mangot, qui doit par état être si bien instruit des Ordonnances, ne peut ignorer que les contestations pour fait de Chasse sont de la compétence exclusive des Officiers des Eaux & Forêts, faut-il lui en rappeller les dispositions ?

L'Ordonnance du mois d'Août 1669, dit expressément, Tit. premier, Art. premier. » *Les Juges établis pour le* » *fait de nos Eaux & Forêts, connoîtront tant au Civil qu'au* » *Criminel, de tous différens qui appartiennent à la matière* » *des Eaux & Forêts, entre quelques* Personnes & pour » quelque cause qu'ils ayent été intentés.

L'Art. 7, du même Tit. porte aussi littéralement que les Siéges des Eaux & Forêts *connoîtront de toutes Causes, Instances & Procès mus sur le fait de la Chasse.... même*

informeront des querelles, excès. . . . . & en inſtruiront & jugeront les Procès, ſoit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois . . . . . ou autres, de quelque qualité que ce ſoit, ſans diſtinction quelconque, leur en attribuant en tant que de beſoin ſeroit, toute Cour, Juriſdiction, & connoiſſance, & l'interdiſant à tous autres Juges à peine de nullité & d'amende arbitraire contre les Parties qui les auront requis de procéder.

L'art. 14 eſt encore plus précis : Il fait *très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Prévôts, Châtelains, Viguiers, Baillifs, Sénéchaux, Préſidiaux & autres Juges ordinaires . . . . de prendre connoiſſance des cas ci-deſſus, auſſi à peine de nullité & d'amende arbitraire contre les Parties.*

Comment d'après des Loix auſſi expreſſes, le ſieur Mangot a-t-il pu y contrevenir, en portant, comme il l'a fait, la Plainte qu'il a oſé rendre contre ſon Seigneur au Bailliage de Chinon, à qui la connoiſſance en étoit interdite ? Comment les Officiers de ce Bailliage ont-ils pu eux-mêmes recevoir cette Plainte ? Cela s'explique encore bien aiſément.

Si le ſieur Mangot ne s'eſt pas pourvu devant les Juges (*a*) qui en devoient ſeuls connoître, c'eſt que ſa Plainte n'y eût pas été admiſe, elle étoit récriminatoire, ces Officiers étoient déjà ſaiſis d'une Plainte antérieure rendue par le ſieur de Coulaine. Les faits de la Plainte du ſieur Mangot ſe ſeroient trouvés démentis par l'information faite ſur celle du ſieur de Coulaine.

Si la Plainte a été admiſe par les Officiers du Bailliage, c'eſt que les faits en ont été artificieuſement déguiſés.

Une pareille Procédure ne peut être canoniſée, & M. le Procureur-Général doit s'élever contre une infraction auſſi caractériſée aux diſpoſitions des Ordonnances.

2°. Pourroit-on ne pas s'arrêter au moyen d'incompétence ſi déciſif en lui-même, pour n'examiner que l'appel *Moyens au fond*

(*a*) Les Officiers de la Maîtriſe des Eaux & Forêts.

au fond ? Les moyens n'en ſont pas moins invincibles.

Le Sieur Mangot eſt non-recevable dans ſa Plainte.

Et en effet, le ſieur Mangot étoit perſonnellement non-recevable à ſe plaindre de faits qui lui ſont étrangers. Il ſuppoſe des voies de fait commiſes par le ſieur de Coulaine ; mais ; outre que cela eſt faux, il étoit abſent lors de ces prétendues voies de fait dont il a imaginé de rendre Plainte. Les Particuliers contre leſquels ces voies de fait auroient été commiſes étoient ſeuls en droit de ſe plaindre, & ils ne l'ont pas fait.

Au contraire, ces mêmes Particuliers convaincus de pluſieurs faits de chaſſe, qu'ils ont avoués, & qui ſont prouvés par des informations & des interrogatoires, ont reconnu qu'il n'avoit été commis aucune voie de fait à leur égard, eux ſeuls ont par des propos inſolents, manqué eſſentiellement au ſieur de Coulaine, qui les a lui-même pourſuivi extraordinairement, ces pourſuites n'ont été arrêtées que par la réparation & les prières qui lui ont été faites, ce qui eſt conſtaté par l'Acte, en forme de Tranſaction, dont on a rendu compte.

A quoi ſe réduit donc la plainte & les clameurs indiſcrettes du ſieur Mangot, il n'y en eut jamais de plus déplacées, & le ſieur de Coulaine doit néceſſairement être déchargé d'une accuſation dont la témérité eſt ſans exemple, & qui eſt évidemment non-recevable.

Cette Plainte eſt injurieuſe.

D'ailleurs, en examinant cette Plainte en elle-même, elle eſt indécente.

Il faut d'abord écarter de la conteſtation, le trait de malignité, qui paroît faire le grand moyen dont le ſieur Mangot ne rougit pas de faire uſage, en rappellant, comme il fait, une conteſtation jugée il y a vingt-deux ans, dans laquelle lui-même n'étoit pas partie, c'étoit le ſieur ſon père qui avoit été inſulté par un Domeſtique du ſieur de Coulaine.

On a déjà annoncé que le ſieur de Coulaine n'étoit alors âgé que de 17 ans, les faits ne lui étoient pas perſonnels : ſi l'Arrêt de la Cour du 8 Mars 1744, prononce des condamnations contre lui, ce ne fut que comme ayant, à

un âge où on eſt ſans refléxions, pris indiſcretement le fait & cauſe d'un Domeſtique qui étoit réellement coupable.

Mais n'eſt-il pas odieux de la part du ſieur Mangot d'oſer aujourd'hui, malgré la conviction intérieure du contraire qui doit l'animer, préſenter la conteſtation actuelle comme une ſuite de celle que la conduite poſtérieure du ſieur de Coulaine, vis-à-vis du ſieur Mangot père, devoit lui défendre de rappeller, & ſur-tout que les égards de tout genre auroient dû lui faire oublier.

Comment a-t-il pu comparer cette ancienne conteſtation, où il s'agiſſoit d'une inſulte & de voies de fait commiſes par un Domeſtique contre le ſieur Mangot père, avec celle qu'il s'eſt plu d'élever, relativement à un fait, qui ne peut le regarder & s'eſt paſſé entre le ſieur de Coulaine & un Payſan réellement en délit.

Un Seigneur qui eût été conduit par des vues d'animoſité, comme on le ſuppoſe, eût-il vécu en bonne intelligence avec le ſieur Mangot père, depuis cette ancienne conteſtation, comme avec un voiſin qu'il a toujours conſidéré avec le ſieur Mangot fils depuis la mort du ſieur ſon père? Eût-il fait dans tous les temps le ſacrifice des droits les plus inconteſtables, comme de lui faire des remiſes même plus qu'ordinaires ſur les droits de lods & vente qu'il étoit en droit d'exiger en totalité, pour raiſon de différentes acquiſitions par lui faites? Ce Seigneur, ſur le fait même qui donne lieu à la conteſtation actuelle, eût-il écrit une Lettre de politeſſe au ſieur Mangot, qui a ſçu ſi peu y répondre? On laiſſe à juger, d'après ces faits & ces circonſtances de ſes procédés, qu'il rend peu de juſtice au ſieur de Coulaine (ou qu'il le connoît peu) lui prêter des ſentimens ſi contraires à ſon caractère & à ſon état, eſt l'injure laplus grave qu'il étoit poſſible de lui faire.

Au reſte le fait actuel de la conteſtation n'a rien de commun avec celui dont le ſieur Mangot veut abuſer; l'un eſt jugé, il n'en eſt plus queſtion, c'eſt l'autre qu'il faut examiner, c'eſt le ſeul qui doive fixer l'attention de la Cour, & ce fait par lui-même a-t-il pû donner lieu à la procédure extraordinaire provoquée par le ſieur Mangot?

160

Le ſieur de Coulaine ſoutient avec confiance que cette Procédure doit être anéantie comme injurieuſe.

Quels ſont les objets de cette Plainte ? eſt-ce d'être entré dans le Clos du ſieur Mangot ? mais le ſieur de Coulaine, comme Seigneur de Fief, en a inconteſtablement le droit, le ſieur Mangot n'entend pas le lui conteſter, il le feroit en vain, les Ordonnances ſur le fait de Chaſſe, & un Arrêt de Réglement de la Cour rendu tout récemment (*a*) réſiſteroit à ce ſyſtême, le ſieur de Coulaine n'a donc fait qu'uſer de ſon droit.

Eſt-ce d'avoir commis de prétendues voies de fait ? Il n'en a commis aucunes, & toutes les dépoſitions des Témoins, tant de l'information faite ſur ſa Plainte en la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Chinon, que ſur celle du ſieur Mangot lui-même, faite par un Juge incompétent doivent atteſter cette vérité.

En vain le ſieur Mangot voudroit-il faire un crime au ſieur de Coulaine de ce qu'il a pris & emporté le fuſil d'un des Payſans qui chaſſoient, contre les diſpoſitions des Ordonnances, on en a dit les raiſons ; 1°. le ſieur de Coulaine avoit été inſulté par ce Particulier, il pouvoit en craindre la brutalité ; pour prévenir un accident, il mit par prudence ſa main ſur le fuſil de ce Payſan & lui ordonna de le lui rendre, ce qu'il fit ſans aucune réſiſtance.

D'ailleurs ſi tel eſt l'objet de la plainte du ſieur Mangot, c'eſt un aveu précis de ſa part qu'il a autoriſé les faits de chaſſe qui ont été commis par ſon Domeſtique & ſes Vignerons & qu'il leur avoit même donné ordre expreſſement de chaſſer.

2°. Le ſieur de Coulaine n'ayant pu ſçavoir de ce Domeſtique ſon nom, ſon état, & par ordre de qui il chaſſoit, n'avoit d'autre motif, en emportant ce fuſil, que de ſe

---

(*a*) Cet Arrêt eſt du 12 Août 1760, & eſt intervenu au rapport de Monſieur Terray Conſeiller en la Cour, entre M. de Montaran, Intendant du Commerce, Seigneur de Lyſſes, & M. de Fromonville, Auditeur en la Chambre des Comptes, Propriétaire d'un Domaine avec un enclos dans cette Seigneurie.

161

procurer un moyen de connoître les Délinquans, ſi le Valet du ſieur Mangot, ſi la Demoiſelle Mangot eût voulu répondre à ſes queſtions, il l'eût rendu ſur le champ. Si le ſieur Mangot lui-même eût daigné faire réponſe à la Lettre du ſieur de Coulaine, & le lui eût fait demander comme lui appartenant, (*ce que le ſieur de Coulaine ignoroit alors*), il le lui eût renvoyé; où eſt donc l'idée d'une inſulte dont le ſieur Mangot ait eu droit de ſe plaindre? Le ſieur de Coulaine n'eſt-il pas le ſeul qui eût eu raiſon de le faire ſur le champ, cependant quelle eſt ſa conduite? A peine rentré au Château de Coulaine, par une ſuite des égards qu'il n'a ceſſé d'avoir pour le ſieur Mangot, il lui écrit, lui fait part fidélement de tout ce qui s'eſt paſſé, il s'adreſſe à lui comme à un arbitre, & le rend Juge dans ſa propre Cauſe.

Sont-ce des procédés qui puiſſent ſuppoſer une inſulte? Le ſieur Mangot au lieu d'y répondre comme il le devoit, au lieu de faire la moindre ſatisfaction ſur des délits conſtans & prouvés, approuve la conduite de ceux qui les ont commis, parce qu'il les avoit lui-même autoriſé & leur avoit donné des ordres de les commettre.

En cet état a-t-il pu trouver mauvais que le ſieur de Coulaine ſe ſoit pourvû devant le Maître Particulier des Eaux & Forêts pour ſe faire rendre la Juſtice qu'il s'étoit flatté en vain d'obtenir du ſieur Mangot à qui il s'étoit adreſſé.

Le ſieur de Coulaine n'a-t-il donc pas eu raiſon de ſe plaindre de faits de chaſſe certains & avérés prouvés par toutes les dépoſitions des témoins, & dans la plainte rendue par le ſieur de Coulaine peut-on d'ailleurs n'y pas appercevoir une *nouvelle preuve d'attention de ſa part* pour le ſieur Mangot, pour qui il devoit en avoir ſi peu, en ne le comprenant pas perſonnellement dans cette plainte, par la raiſon que les faits de chaſſe étoient commis dans ſa métairie & par ſes Domeſtiques & Vignerons dont il étoit reſponſable, avec d'autant plus de raiſon que lui-même les avoit excité & leur avoit donné des ordres de chaſſer; ce fait eſt prouvé par l'aveu

qu'en ont fait les nommés de la Lande & Plaudet l'un ſon Domeſtique actuel, l'autre qui l'a été, dans la Tranſaction qui a été paſſée entr'eux & le ſieur de Coulaine.

Ainſi donc bien loin que le ſieur Mangot ait été autoriſé a ſe plaindre d'avoir été inſulté, lui ſeul a inſulté le ſieur de Coulaine, & cette inſulte eſt d'autant plus grave, qu'elle a été commiſe par un Cenſitaire contre ſon Seigneur à qui il eſt dû dès-lors une réparation & des dommages & intérêts proportionnés & à la nature de l'injure & à l'état des Parties entre leſquelles la Cour ſçaura mettre une juſte différence.

Si on conſidére actuellement la plainte du ſieur Mangot relativement au ſieur de Lumeau, quelle indignation ne doit-elle pas encore exciter ? aucuns des faits ſuppoſés ne concernent cet Eccléſiaſtique qui n'a fait uniquement qu'accompagner le ſieur de Coulaine chez qui il demeure * en quoi ſeroit-il donc coupable ? n'eſt-il pas évident que le ſieur Mangot n'a eu d'autre motif que celui de nuire auſſi gratuitement au ſieur de Lumeau en l'empêchant de recevoir les ſaints Ordres. Son état compromis exige auſſi une réparation & des dommages & intérêts ; il ſe flatte que la Cour lui rendra la juſtice qu'il eſt en droit d'attendre, & le Miniſtère public ne manquera pas de prendre ſa défenſe.

* Le ſieur de Lumeau eſt, comme on l'a déjà dit, Précepteur des enfans du ſieur de Coulaine.

Monſieur JOLY DE FLEURY, Subſtitut.

Me MASSONNET, Avocat.

TOURNAIRE, Proc.

De l'Imprimerie de SÉBASTIEN JORRY, rue & vis-à-vis la Comédie Françoiſe, au Grand Monarque, 1765.

Droits de chaine

MEMOIRE

POUR M. PIERRE COEURET DE FROMONVILLE, Conſeiller du Roi, Auditeur ordinaire en ſa Chambre des Comptes, Intimé.

CONTRE M. JACQUES-MARIE-JEROSME MICHAUX DE MONTARAN, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roi, Intendant du Commerce, Appelant.

L'APPEL interjetté par M. de Montaran de la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, donne lieu à une queſtion de Droit public.

La liberté que la Loi naturelle & la ſageſſe du Gouvernement aſſurent à tous les Citoyens, peut-elle être gênée par l'exercice de la Chaſſe? Un Seigneur peut-il malgré ſon Cenſitaire entrer dans l'enclos dépendant de ſon habitation pour y jouir du plaiſir de la Chaſſe?

Cette queſtion doit s'examiner ſous deux points de vûe différens: Dans la theſe générale, & dans les circonſtances particulieres.

Si on conſidere le point de Droit, on trouve la Loi, la raiſon & la Juriſprudence, s'élever avec une force égale contre la prétention du Seigneur. Si on réflechit ſur les circonſtances particulieres, la Chaſſe paroît impoſſible dans l'enclos du ſieur de Fromonville; ces idées ſeront faciles à développer, après le récit de la Procédure qui a été tenue juſques à préſent.

FAIT.

Le ſieur de Fromonville eſt Propriétaire d'une Maiſon, d'un Jardin, & d'un Bois diviſé en allées & en boſquets, enclos de murailles, & tenant à ſon habitation, ſans aucune ſéparation. Il eſt auſſi Propriétaire de plus de 300 arpens de terre ſitués en pleine campagne, & ſur leſquels M. de Montaran, Seigneur de Fief & Seigneur Haut-Juſticier, a la liberté de chaſſer; mais M. de Montaran ne ſe contente pas de ce droit

ordinaire, il prétend encore entrer dans l'enclos du Sieur de Fromonville.

Cette prétention emporte avec elle les plus grands inconvéniens. Il ſuffit pour s'en convaincre de faire attention à la maniere dont M. de Montaran le fils a fait uſage de ce droit prétendu.

Le 13 Avril 1755, M. de Montaran le fils eſt entré dans l'enclos du Sieur de Fromonville, en paſſant pardeſſus les murailles; il y a fait paſſer ſes Gardes & ſes chiens.

Le 27 du même mois le Sieur de Fromonville a formé contre M. de Montaran une demande en la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Paris, à ce que défenſes lui fuſſent faites, à M. ſon Fils & à leurs Gardes, de venir chaſſer dans le Parc, Clos & Jardin de la Maiſon de Place à lui appartenante, & de s'y introduire malgré lui, par voie de fait, & en eſcaladant les murs, ou autrement.

M. de Montaran a fait renvoyer cette demande aux Requêtes du Palais, en vertu de ſon *Committimus;* le Subſtitut de M. le Procureur Général en la Maîtriſe a obtenu, ſur ſon réquiſitoire, le 30 Juillet 1755, une Sentence qui ordonne que les Parties procederont en ce Siége. Mais M. de Montaran en a interjetté appel, & il a demandé qu'il plût à la Cour l'autoriſer par proviſion à venir chaſſer avec ſes Gardes & ſes chiens dans l'enclos du Sieur de Fromonville, qu'il fût tenu de lui ouvrir les portes à la premiere ſommation, ſinon qu'il auroit la liberté de les faire ouvrir.

La Cour a rendu ſur cette Requête un Arrêt le 10 Septembre 1755, qui ordonne commiſſion être délivrée pour faire aſſigner le Sieur de Fromonville, & indique au 12 Septembre pour plaider ſur la demande proviſoire. Au jour indiqué les Parties ont été appointées à mettre. Et par Arrêt contradictoire elles ont été renvoyées à l'Audience; trois objets différens y ont été traités, la compétence du Juge des Eaux & Forêts, l'évocation du principal, la Requête proviſoire. La Cour n'eut aucun égard à la demande en évocation, elle renvoya aux Requêtes du Palais, & elle joignit au fond la demande proviſoire.

L'affaire a été diſcutée aux Requêtes du Palais, où M. de Montaran a été débouté de ſa demande & condamné aux dépens. L'appel donne lieu à la même queſtion agitée pour la troiſiéme fois entre les Parties, & toujours jugée contre M. de Montaran. On va la diſcuter ſous les deux points de vûe que l'on a annoncé, dans la theſe générale & dans les circonſtances particulieres.

PREMIERE PARTIE.

Un Seigneur a-t-il le droit d'entrer dans l'enclos de ſon Vaſſal, ou de ſon Cenſitaire, pour y jouir du plaiſir de la Chaſſe? La Loi, la raiſon & la Juriſprudence s'oppoſent à cette prétention.

Il y a dans l'exercice de la Chaſſe trois degrés différens, le droit des Capitaineries des Maiſons Royales, celui des Capitaineries non Royales, enfin celui des Seigneurs ordinaires, que l'on peut appeller le Droit commun.

Le droit des Capitaineries Royales eſt établi ſur les articles 23., 24, 25 de l'Ordonnance de 1669, au titre des Chaſſes, & ſur le Réglement du 17 Octobre 1707.

L'article 23 du titre des Chaſſes de l'Ordonnance de 1669, eſt conçu en ces termes :

Défendons à tous nos Sujets, ayans des iſles, prés & bourgognes ſans clôture, dans l'étendue des Capitaineries de Saint Germain-en-Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiegne, Chambord & Varenne du Louvre, de les faire faucher avant le jour de S. Jean-Baptiſte, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire.

Cet article donne lieu à deux obſervations.

En premier lieu, il porte en faveur des Capitaineries des Maiſons Royales une exception au Droit commun; enſorte que toutes les fois que l'exception ceſſe, le Droit commun doit ſeul faire la Loi des Seigneurs, c'eſt-à-dire, la Loi naturelle qui laiſſe aux Propriétaires la liberté de cultiver leurs héritages, & d'en recueillir les fruits, lorſqu'ils ſont parvenus à la maturité.

En ſecond lieu, la prohibition de faucher les prés avant la S. Jean-Baptiſte dans les Capitaineries des Maiſons Royales, ne tombe que ſur les prés *ſans clôture*, d'où on peut conclure, que les Loix pénales & rigoureuſes ne pouvant pas être étendues hors de leurs cas, il eſt permis même dans les Capitaineries Royales de faucher les prés avant la Saint Jean, lorſque les prés ſont enclos.

De ces deux obſervations réſulte une conſéquence qui répand un grand jour ſur la queſtion que l'on agite. Pourquoi veut-on fixer le tems auquel il eſt permis de faucher les prés? C'eſt dans la vûe de conſerver le gibier; mais dans les prés enclos ce tems n'eſt point fixé; le Propriétaire peut faucher les prés, lorſqu'il le juge à propos. Il eſt donc évident que même dans les Capitaineries Royales, *la clôture* forme une exception au Droit général qui s'obſerve dans ces Capitaineries.

L'article 24 du même titre *fait défenſes à toutes perſonnes de faire à l'avenir aucun parc & clôture d'héritage en maçonnerie dans l'étendue des plaines des Maiſons Royales, ſans la permiſſion expreſſe du Roi.*

Mais l'article 25 ajoute : *N'entendons néanmoins obliger nos Sujets à demander permiſſion d'enclore les héritages, qu'ils ont derriere leurs maiſons, ſitués dans les Bourgs, Villages & Hameaux, hors des plaines, leſquels ils pourront faire fermer de murs, ſi bon leur ſemble, ſans que nos Capitaines les en puiſſent empêcher.*

Il réſulte de ces deux articles qu'il a fallu une Loi particuliere pour gêner dans les Capitaineries Royales, la faculté de s'enclore; on peut cependant, même dans les Capitaineries Royales, enclore les héritages tenans aux habitations : Mais peut-on entrer pour les exercices de la Chaſſe dans les enclos, même dans les Capitaineries Royales? Cette queſtion eſt décidée par le Réglement du 17 Octobre 1707, art. 3.

Pourront auſſi les Capitaines tirer dans leſdits Parcs, Clos & Jardins, quand bon leur ſemblera, ſans qu'ils puiſſent y faire tirer autres perſonnes avec eux, ni y envoyer, & ſans que les autres Officiers & Gardes deſdites

Capitaineries puiſſent uſer de la même liberté, qui ſera reſervée à la ſeule perſonne des Capitaines, de laquelle liberté Sa Majeſté entend néanmoins qu'ils uſent moderement.

Il a donc fallu une Loi pour autoriſer les Capitaines des Capitaineries Royales à tirer dans les Parcs, Clos & Jardins, aucune autre perſonne ne peut y tirer.

Il eſt parlé des Capitaineries non Royales dans la Déclaration du 27 Juillet 1701, art. 3.

» Pourront leſdits Capitaines veiller à la conſervation des Chaſſes, & » punition des Coupables, ainſi qu'il eſt permis par noſd. Ordonnan- » ces . . . Sans qu'ils puiſſent empêcher les Particuliers d'arracher les » mauvaiſes herbes, de faucher leurs foins quand bon leur ſemblera, ni » les obliger à mettre des épines dans leurs héritages, d'attacher des lau- » dons au col de leurs chiens, ni leur impoſer d'autres ſujetions que » celles portées par l'Ordonnance du mois d'Août 1669, à l'égard des » Capitaineries non Royales.

De tout cela il réſulte que les Capitaineries Royales ont des droits ſinguliers que n'ont pas les Capitaineries non Royales, à plus forte raiſon les Seigneurs des Fiefs, ou Seigneurs Hauts-Juſticiers qui uſent du Droit commun, ne peuvent-ils pas uſer du droit des Capitaineries Royales?

Dans le Droit commun, chaque Particulier a le droit de s'enclore ſans le conſentement du Seigneur; par une ſuite de cette faculté le Seigneur ne peut pas entrer dans l'enclos de ſon Cenſitaire, parce qu'autrement le Cenſitaire ne ſeroit pas enclos relativement à ſon Seigneur, s'il pouvoit entrer malgré ſon Cenſitaire, toutes les fois qu'il jugeroit à propos; & dans le Droit, c'eſt faire injure à un Propriétaire que de prétendre entrer, malgré lui, dans ſa Maiſon : *Qui in domum alienam, invito Domino, introiret . . . . actionem injuriarum in eum competere Ofilius ait.* L. 23, ff. *de injuriis.*

A l'autorité de la Loi ſe joint celle de la raiſon. La Chaſſe eſt accordée pour le plaiſir, & pour l'amuſement. Il faut donc en uſer d'une façon qui ne nuiſe à perſonne. Que l'on mette en comparaiſon le droit d'un Citoyen qui réclame la liberté, la tranquillité, la ſureté, que chacun doit avoir dans ſa maiſon, avec le droit d'un Seigneur qui prétend, pour ſon plaiſir, entrer dans un lieu qui fait partie de l'habitation de ſon Cenſitaire : Lequel des deux doit être le plus favorable?

Si le ſiſtême de M. de Montaran eſt admis, non-ſeulement il aura le droit d'entrer pour prendre le plaiſir de la Chaſſe dans l'enclos du ſieur de Fromonville, non-ſeulement il pourra y faire entrer ſa famille, ſes amis, ſes Gardes, ſes chevaux & ſes chiens; mais de plus le Seigneur ſuzerain de M. de Montaran pourra prétendre auſſi avoir le droit d'entrer pour exercer dans cet enclos la Chaſſe perſonnelle; & toutes les fois que la Haute-Juſtice ſera ſéparée du Fief, le Seigneur Haut-Juſticier aura le même droit que le Seigneur ſuzerain, enſorte que dans le Droit commun les Citoyens ſeront tenus de donner l'entrée dans leurs enclos à trois perſonnes différentes, au Seigneur du Fief, au Seigneur

ſuzerain,

167

ſuzerain, & Seigneur Haut-Juſticier. Chacune de ces trois perſonnes pourra forcer l'entrée ; & ſi dans ce moment le pere de famille & ſa Compagnie ſont à la promenade dans leur enclos, ils ſeront obligés, ou de ſe retirer, ou de reſter expoſés aux dangers inſéparables de la Chaſſe.

Il eſt vrai que la Cenſive eſt établie ſur les enclos, de même que ſur les héritages ſitués en pleine campagne. Mais de-là peut-on conclure que la Chaſſe doive être admiſe dans les enclos ? La conſéquence n'eſt pas juſte.

En effet, la Chaſſe n'a pas lieu toute l'année, cependant la Cenſive ſubſiſte toute l'année ; on a cru devoir interdire la Chaſſe en certaines ſaiſons pour conſerver les grains néceſſaires à la ſubſiſtance. Par la même raiſon on doit l'interdire dans les lieux qui dépendent des habitations ; la liberté & la ſureté ſont auſſi néceſſaires à la vie que la nourriture.

Si la Chaſſe eſt diminuée par les enclos, le Seigneur eſt bien dédommagé par les droits utiles qui lui ſont dûs au moment des mutations. La culture des terres que l'on fait enclore eſt bien plus précieuſe que celle des terres qu'on laiſſe vagues dans les campagnes. On trouve dans les enclos des fruits, ou des légumes en tout tems ; ſi une partie des enclos eſt deſtinée à faire une promenade, on employe tous ſes ſoins à y conſerver la propreté néceſſaire & convenable ; enſorte qu'il n'y a jamais de ſaiſon convenable, où l'on puiſſe chaſſer dans un enclos dépendant d'une habitation.

La Juriſprudence a confirmé ce qui étoit déja établi par la Loi & par la raiſon.

Loiſeau dans ſon Traité des Seigneuries, chap. 12, n. 129 & 130, dit : *Le Seigneur Haut-Juſticier ne peut être empêché de chaſſer en ſaiſons convenables, en tous lieux non clos de ſon diſtroit.*

Ferrerius ſur Guy-Pape, queſt. 218, établit la même maxime : *Non licere in alieno fundo venari, prohibente Domino. Prohibere autem videtur Dominus, ſi locum illum concludat.*

Chopin ſur l'article 36 de la Coutume d'Anjou examine la même queſtion, dans le cas d'une clôture nouvelle, & il la décide contre le Seigneur.

Illinc obiter emergit quæſtio ſubdifficilis, an qui foras hactenùs veſtigarit in mediis Titii prædiolis, indiſcriminatim, antiquâ poſſeſſione privari queat, novo interpoſito pariete, quo Titiani agri obſtruantur. Rem ita dirime, aut talium fundorum muris propinqua domus cingitur, tanquàm conſeptis dominicarum ædium ; eo caſu, minùs propitiis auribus excipietur venatoris quærela, tetro livore aliena oppugnantis commoda, neceſſariamque patrisfamiliam in re ſuâ domeſticâ economiam, atque ſolertiam. Subde quod venandi ſervitus, accipi debet civili quâdam adhibitâ moderatione, licet tota ſit in toto, & tota in qualibet parte.

Le ſentiment de cet Auteur eſt d'autant plus important, que ſa déciſion eſt préciſe pour la clôture faite nouvellement : Et il propoſe une diſtinction entre une clôture d'héritages joignans l'habitation, & la clôture d'héritages en pleine campagne éloignés de l'habitation : *Aut talium fundorum muris propinqua domus cingitur, tanquàm conſeptis dominicarum ædium . . . Enim verò ſi ruſtica area, quæ parietatibus cir-*

158

cummunimus, aliquantulùm diſtent à prætorio Villæ, & in mediâ camporum planitie ſita claudamus, emulatione potiùs, quàm è re noſtrâ familiari. C'eſt dans ce ſecond cas ſeulement qu'il eſtime que l'on ne peut pas préjudicier à la poſſeſſion de la Chaſſe, & que l'on ne peut pas changer la forme exterieure des lieux au préjudice d'autrui.

Loiſel a mis le même principe au rang des maximes générales de notre Droit coutumier, liv. 2, tit. 2 : *Terres qui ſont aux iſſues des Villes, Bourgs & Villages, ne ſont défenſables, ſi elles ne ſont bouchées; car qui ferme ou bouche, empêche, garde, & défend.*

La Juriſprudence des Arrêts a conſacré toutes ces vérités.

Imbert, au titre *de ſervitut. perpetuis*, en rapporte un du 12 May 1547:

» Thomas Prevoſt poſſedoit des prés dans le Fief & Seigneurie de » Meſſire Louis du Bellay, Chevalier, près de Niort en Poitou; le Sieur » du Bellay, qui étoit Seigneur du Fief & Haut-Juſticier du lieu, où » étoient aſſis leſdits prés, prétendoit qu'en vertu de ſa Seigneurie & » Châtellenie, il avoit droit de Chaſſe à poil & à plume, en toute ſa » Châtellenie, & il diſoit que les foſſés, qui étoient autour deſd. prés, » l'empêchoient de jouir de ſon droit de Chaſſe; il concluoit à ce que » Prevoſt eût à démolir ſes foſſés, comme n'ayant pû faire ce nouvel » enclos au préjudice de ſon droit de Chaſſe.

» Prevoſt par ſes défenſes alléguoit, qu'il étoit Poſſeſſeur & Propriétaire » deſdits prés, & qu'ainſi il en pouvoit uſer à ſon plaiſir. Il ajoutoit, » que s'il bâtiſſoit, ou faiſoit un jardin, ou bien une vigne, il ne » pourroit être contraint, pour le droit de Chaſſe du Seigneur, de » démolir ſon bâtiment, ou ſon jardin, & qu'autrement ce ſeroit une » choſe trop inique & déraiſonnable, que le Seigneur pour ſon plaiſir » privât ſon Sujet des fruits & des émolumens de ſon Domaine; pour » ces cauſes, ledit du Bellay, quoiqu'il eût gagné ſa Cauſe à Niort, » fut débouté de ſa demande, par Arrêt de la Cour du 12 May 1547.

M. de la Rocheflavin rapporte un autre Arrêt du 26 Janvier 1586, en ces termes :

» Nous condamnames led. de Benoiſt à payer audit Ferrier la quantité de dix-huit ſeptiers de bled, pour le dommage rapporté par les » Experts en leur relation, que les conils dudit Benoiſt avoient apporté audit Ferrier, & lui enjoignimes de tenir ſes garennes tellement que les conils ne puſſent porter dommage aux voiſins, ſur peine » de répondre dudit; & auquel Benoiſt permimes de chaſſer, ou faire » chaſſer, par ſes Serviteurs, Domeſtiques, aux tems non prohibés à » la Chaſſe par les Ordonnances, par toute ſa Juriſdiction, dans les » terres & poſſeſſions, tant dudit Ferrier qu'autres, *leſquelles ne ſeroient* » *cloſes de murailles, parois, ou hayes vives, avec portes fermantes, ou* » *deſquelles l'entrée ne ſera ſpécialement & par exprès lors & à l'inſtant* » *prohibée audit de Benoiſt, ou ſes Chaſſeurs, par ledit Ferrier, ou ſes Ser-* » *viteurs, Domeſtiques.*

Enfin la même queſtion a été jugée par Arrêt du 18 Juin 1722, à la quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Goeſlard, en faveur du Seigneur de Suines, contre ſon Seigneur ſuzerain, qui prétendoit l'obliger à lui donner entrée dans ſon Parc pour la Chaſſe.

» Le ſieur le Lievre, Seigneur ſuzerain avoit formé une oppoſition » au Décret volontaire de la Terre de Suines, à ce que les murs du

» jardin qui en faiſoient la clôture fuſſent abbatus, afin qu'il pût avoir » la liberté d'y paſſer, tant pour la Pêche, que pour la Chaſſe. Il avoit » renouvellé cette oppoſition, & il avoit conclu à ce que les murs de » clôture du jardin du Château de Suines fuſſent abbatus, & qu'il eût » libre paſſage, & qu'il pût aller & venir dans le jardin.

» Le ſieur Denis, Propriétaire de la Terre de Suines, répondoit, » que le ſieur le Lievre ne juſtifioit d'aucune piéce, qui lui donnât le » droit d'aller & venir, & la liberté du paſſage dans le jardin du Châ- » teau de Suines, & qu'il devoit être débouté; & par la Sentence du » Châtelet du 13 Février 1715, le ſieur le Lievre fut débouté de cette » oppoſition à ce que les murs de clôture fuſſent abbatus, pour pouvoir » jouir de ſon droit de Chaſſe & de Pêche, le ſieur Denis fut maintenu » dans le droit de clôture de ſes jardins. C'eſt cette Sentence qui a été » confirmée par l'Arrêt de 1722. Il faut obſerver que le ſieur le Lievre » étoit en même-tems Seigneur Haut-Juſticier & Seigneur ſuzerain.

SECONDE PARTIE.

Les circonſtances particulieres préſentent au ſieur de Fromonville de nouveaux avantages. L'enclos dont il s'agit ne forme qu'un ſeul & même jardin, compoſé de parterre, potager, fruitier, boſquets; la Chaſſe ne peut être autoriſée dans aucune des parties de ce Terrein; parce qu'il n'y en a aucune qui ne fût expoſée, par la Chaſſe, à des dégradations irréparables, & il n'y en a aucune où on fût à l'abri des dangers inſéparables de la Chaſſe.

Chacune de ces raiſons eſt ſuffiſante dans le Droit, pour faire une exception à l'exercice de la Chaſſe. Le Défenſeur de M. de Montaran a fait remarquer la différence qui ſe trouve entre la premiere demande, & celle qui eſt préſentée ſur l'appel. M. de Montaran avoit d'abord demandé la permiſſion de chaſſer dans le jardin & enclos; il convient actuellement qu'il ne doit pas chaſſer dans le jardin, dans le potager, dans le fruitier, dans les boſquets, mais ſeulement dans 40 arpens de Bois totalement ſéparé par un mur. Cette défenſe eſt un aveu du point de Droit, enſorte que ſi on parvient à prouver que tout l'enclos n'eſt qu'un ſeul & même jardin, il eſt évident que la Chaſſe ne peut pas être autoriſée.

Or le point de fait eſt conſtaté par le plan que le ſieur de Fromonville a préſenté; & les obſervations que l'on va faire vont achever la démonſtration.

La Maiſon de Place donne ſur une cour entourée de bâtimens; cette cour eſt ſéparée du jardin par un mur à hauteur d'appui. On trouve dans le jardin ſur la gauche en entrant un petit mur d'eſpalier fort bas & fort mince, deſtiné à empêcher les canards qui ſe nourriſſent dans les foſſés d'entrer dans le potager; & en face un treillage à hauteur d'appui, qui s'ouvre par deux portes différentes, & qui eſt deſtiné à ſéparer les légumes d'Hyver d'avec les légumes d'Eté.

On trouve en effet au-de-là de ce treillage, au milieu, deux plattes-bandes de fleurs, du côté droit quatre quarrés d'arbres fruitiers & ceriſiers, du côté gauche quatre quarrés de potager. Il eſt impoſſible, de l'aveu même de M. de Montaran, d'autoriſer la Chaſſe dans ce Terrein; cependant il eſt au-de-là du treillage, & il eſt enclavé dans le Bois qui regne de tous les côtés de ce ſecond potager.

En ſortant du treillage, on trouve du côté droit un eſpalier de ſoixante & dix toiſes de longueur, qui conduit juſques à l'extrêmité

de l'enclos. Il ſeroit encore impoſſible de permettre la Chaſſe dans cette partie, c'eſt un fruitier, qui ſeroit entierement dégradé, & le Défenſeur de M. de Montaran convient que la Chaſſe ne doit pas être autoriſée dans un jardin fruitier.

L'enclos eſt terminé par un cabinet de treillage; & en ſuivant le mur, on entre plus loin dans une allée de tilleuls, tenue très-proprement, & qui conduit aux plattes-bandes de fleurs, dont on a déja parlé, qui ſéparent les quatre quarrés d'arbres fruitiers, des quatre quarrés de potager.

Enfin la partie de Bois qui eſt ſur le côté gauche, eſt diviſée en pluſieurs allées de promenades, qui ſe rendent à une étoile pratiquée au milieu. Le Bois, ou les boſquets, qui ſéparent les allées de l'étoile, ne ſont point aſſez épais, pour mettre ceux qui ſe promeneroient dans cet endroit hors la portée du fuſil. Ce Bois a en totalité huit arpens, il eſt diviſé en huit allées; chaque boſquet a cinquante toiſes d'épaiſſeur.

Le Bois en ſa totalité n'eſt ſéparé de la Maiſon par aucun ouvrage de main d'homme, on va de l'un à l'autre ſans trouver aucun mur; & tout l'enclos, y compris la maiſon, ne compoſe que trente-ſix arpens.

Que cette clôture ſoit ancienne, qu'elle ſoit nouvelle, c'eſt, comme on l'a dit, une choſe abſolument indifférente; mais d'ailleurs le ſieur de Fromonville n'a fait que relever des murs qui avoient exiſté anciennement, & qui étoient tombés dans le cours d'une ſaiſie réelle. Lequel des deux eſt plus avantageux, pour Monſieur de Montaran, ou d'avoir dans ſa Cenſive une Maiſon abandonnée, en ſaiſie réelle, mais dans laquelle il peut chaſſer, faute de clôture qui l'en empêche, ou d'avoir une Maiſon habitée, miſe en valeur, dans laquelle on fait tous les ajuſtemens dont elle peut être ſuſceptible; & dans laquelle par conſéquent la Chaſſe ne peut plus être permiſe?

Les réflexions que l'on vient de faire rendent inutiles les faits articulés par M. de Montaran. On ne croit pas non plus qu'il ſoit néceſſaire d'entrer dans un grand détail pour répondre au reproche que l'on a fait aux Sieur & Dame de Fromonville de ce que depuis la Sentence de Meſſieurs des Requêtes du Palais, ils ont détruit les lapins qui faiſoient dans leur enclos un dégât conſiderable. Ils n'ont point employé d'armes; ils n'ont pas chaſſé. Ils ont uſé d'une voye de droit autoriſée par un Arrêt de la Cour du 5 May 1614, rapporté au pr^er. vol. du Code des Chaſſes, p. 416. Un Propriétaire ne peut-il pas dans ſon enclos faire des foüilles, ou combler des terriers? Peut-il être obligé à entretenir des lapins qui lui nuiſent, pour le plaiſir de ſon Seigneur? Tout le monde peut élever dans ſon enclos des lapins & en uſer à ſa volonté, pourvu qu'ils ne nuiſent point aux voiſins. En un mot ce ſeroit réduire toute la Societé en ſervitude, expoſer à des rixes, ou à des dégradations, dont on n'auroit jamais de ſatisfaction, que d'autoriſer la prétention de M. de Montaran; mais il n'eſt point à craindre qu'elle ait un ſuccès favorable; la Loi, la raiſon & la Juriſprudence ſe réuniſſent en faveur de la Sentence dont eſt appel.

Monſieur LE PELLETIER DE S. FARGEAU, *Avocat Général.*

M^e. DOULCET Fils, Avocat.

DE FRESNE, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve PAULUS-DU-MESNIL, rue de la Vieille Draperie. 1758.

Chasse.

PRÉCIS

POUR Messire JACQUES DE MAINVILLE, Écuyer, Tréſorier de France au Bureau des Finances d'Orléans, Appelant;

CONTRE Messire CHARPENTIER DE BOISGIBAULT, Préſident en la Cour des Aides, Intimé.

LA faculté de chaſſer, réſervée aux nobles ſeuls, peut-elle avoir d'autres bornes que celles qui lui ſont preſcrites par les ordonnances du Royaume? Doit-elle être reſtreinte aux terres qu'ils poſſedent en fief, ſans pouvoir s'étendre à celles qu'ils tiennent en roture? Telle eſt la queſtion que cette cauſe préſente à juger. Elle intéreſſe le corps entier de la nobleſſe, qui verroit détruire un de ſes plus beaux priviléges, s'il étoit poſſible de penſer que la qualité de propriétaires de fiefs, qu'ils partagent avec les roturiers, fût la ſeule qui donnât aux gentilshommes le droit de chaſſer ſur leurs terres.

FAIT.

Dans le peu de momens que lui laiſſe l'exercice de ſa Charge, le ſieur de Mainville prend quelquefois le plaiſir de la chaſſe, ſur une terre qu'il poſſede en Sologne, & qui releve à cens en partie de M. le Préſident de Boiſgibault. Sa qualité d'Écuyer lui en donne bien certainement le droit : mais M. de Boiſgibault, qui le lui conteſte, l'a fait aſſigner, le 18 Février 1779, en conſéquence d'un procès-verbal dreſſé par ſon garde, le 20 Janvier précédent, pour ſe voir faire défenſes de chaſſer à l'avenir ſur ſa terre de la Rouſſeliere.

On doit ſans doute penſer que pour former une pareille demande, M. le Préſident de Boiſgibault s'appuyoit ſur une loi formelle, qui en défendant la chaſſe à toutes perſonnes indiſtinctement, la permettoit aux ſeuls propriétaires de fiefs. Cependant, bien loin d'en citer une dont il pût même tirer des inductions favorables à ſa cauſe, il en trouvoit au contraire une foule qui donnoient la plus grande étendue au privilége des nobles, réclamé par le ſieur de Mainville. Pour accueillir les prétentions de ce dernier, qui ne portoient aucun préjudice au droit qu'a M. de Boiſgibault de chaſſer ſur toutes les terres qui relevent de lui, il n'étoit beſoin que de ſuivre la diſpoſition littérale des ordonnances. Pour adopter le ſyſtême de M. de Boiſgibault, il falloit leur donner une interprétation forcée, en contourner le ſens & les termes, ou plutôt prononcer contre l'eſprit & le texte précis de la loi.

Les Juges de la Maîtriſe d'Orléans ont préféré ce dernier parti. Par leur ſentence, en date du 3 Juillet 1779,

173

ils ont fait défenſes au ſieur de Mainville, de plus à l'avenir chaſſer ſur les terres dépendantes de ſa maiſon de la Rouſſeliere, relevant à cens de la ſeigneurie de Boiſgibault, ſous telles peines qu'il appartiendroit.

Le ſieur de Mainville a interjeté appel de cette ſentence en la Cour, & ſes moyens ſe borneront à rapporter les diſpoſitions des ordonnances, qui lui accordent, ainſi qu'à tous les nobles, le droit que M. le Préſident de Boiſgibault lui conteſte aujourd'hui.

MOYENS.

Que la faculté de chaſſer ſoit une ſuite du droit naturel attaché à la propriété, mais reſtreinte & modifiée par des raiſons de politique qui l'ont fait interdire à une certaine claſſe de citoyens : qu'elle ſoit au contraire un droit réſidant en la perſonne du Roi ſeul, enſorte qu'aucun de ſes ſujets ne puiſſe ſe l'arroger ſans ſa permiſſion, c'eſt ce que nous ne chercherons point à examiner ; parce que dans l'un & dans l'autre ſyſtême, on ne peut conteſter à la nobleſſe le droit ou le privilége de la chaſſe ſur toutes les terres qu'elle poſſede, ſans diſtinction des roturieres d'avec les féodales.

Il paroît par les anciennes ordonnances du Royaume, qu'il étoit permis, même aux roturiers, de chaſſer ſur leurs terres. C'eſt la diſpoſition de l'article premier des Inſtructions ſur le fait des chaſſes (1), qui porte que « perſonnes *non nobles* peuvent chaſſer par-tout hors ga-

(1) Code des Chaſſes, Tom. I, pag. 99.

» rennes, à chiens, à lievres & connins, à lévriers ou » chiens courans, ou à chiens, à oiseaux & bâtons ». Sur quoi il est bon d'observer que cela avoit lieu, quoiqu'il y eût alors des fiefs & des hautes-justices; comme il paroît par l'article II, qui fait défenses de tendre des engins, pour prendre des faisans ou perdrix, *si ce n'est par congé des hauts-justiciers*. La seule différence que cette loi met entre les roturiers & les nobles, c'est qu'elle interdit aux premiers la chasse du gros gibier, qu'elle permet aux seconds par l'article III.

Cette liberté, qui pouvoit avoir de très-grands inconvéniens, fut bientôt restreinte par nos Rois. Ils crurent, avec raison, que des gens destinés aux arts ou à l'agriculture, abandonneroient facilement leurs occupations, pour se livrer à un exercice d'autant plus agréable, qu'il leur procuroit l'utile en même tems. Quant aux nobles & aux bourgeois vivant noblement, ces puissantes considérations leur étoient étrangeres : & nous voyons dans une des premieres ordonnances sur la chasse, qu'ils furent exceptés nommément de la prohibition générale. « Au- » cune personne *non noble*, porte l'ordonnance de Char- » les VI (1), du mois de Janvier 1396, ne se enhardie » de chasser, s'il n'est à ce privilégié . . . ou s'il n'est » bourgeois vivant noblement ».

Une autre raison faisoit encore réserver à la noblesse la faculté de chasser, interdite au peuple. Image de la guerre, cet exercice l'entretenoit dans l'activité qui lui

(1) Code des Chasses, Tom. I, pag. 104.

eſt néceſſaire, & l'empêchoit de contracter dans l'inaction, la molleſſe qui l'énerve. Ce motif détermina François premier à faire ſur les chaſſes, un réglement plus étendu que celui de Charles VI. C'eſt l'ordonnance du mois d'Août 1533 : elle s'exprime là-deſſus de la maniere la plus claire & la plus préciſe. « Pour ce, eſt-il (ce ſont » les termes de l'ordonnance) que nous deſirant ſur-tout » le fait & entretenement de notre Royaume, être bien » & dûment réglé & faire vivre chacun en ſon endroit, » & être ſelon qu'il lui appartient conſidéré ; que les » nobles, après avoir expoſé leurs perſonnes, tant au fait » de la guerre, qu'ailleurs en notre ſervice & autour de » notre Perſonne, n'ont d'autre état, récréation ne » exercice approchant celui des armes, ſinon eſdites » chaſſes ; & au contraire les laboureurs, artiſans & » autres méchaniques & ruraux, en s'adonnant à icelle » délaiſſent leur artifice, ſans leſquels la choſe publique » de notre Royaume ne pourroit être ſuſtantée : Pour » ces cauſes, défendons à toutes gens, de quelque état, » qualité & condition qu'elles ſoient, réſervé les nobles, » de chaſſer ne prendre bêtes rouſſes, noires & gibier, » en quelque ſorte, maniere ou moyen que ce ſoit, tant » ès forêts, garennes & buiſſons, &c. »

Henri II, fils & ſucceſſeur de François premier, confirma cette loi, par une autre du mois d'Août 1547. Mais comme il étoit incertain ſi la prohibition comprenoit les bourgeois vivant noblement, & qu'il pouvoit reſter encore quelques doutes ſur la qualité des perſonnes auxquelles la chaſſe étoit défendue, il rendit, au mois de Septembre 1552, une nouvelle ordonnance dont voici

les termes (1) : « Notre Cour de Parlement desirant être » éclaircie & savoir la qualité des personnes auxquelles » nous entendons par nos ordonnances être prohibé & » défendu la chasse, même pour le menu gibier, disons » & déclarons que le préambule de notredit édit le » montre assez, & que ce sont en général toutes per- » sonnes méchaniques, qui laissent leurs labourages, arts » & industrie, pour ordinairement s'appliquer à chasser » & prendre le gibier . . . . . n'entendant toutefois » comprendre les propriétaires, qui peuvent chasser sur » leurs bois, terres, buissons & garennes, &c. »

Il résulte bien clairement de cette loi, que non-seulement les nobles, mais encore les honnêtes bourgeois vivant noblement, étoient exceptés de la défense générale, qui n'avoit pour motif que la crainte de voir abandonner les arts & la culture des terres. Il en résulte encore, que tous les propriétaires avoient droit de chasser sur leurs terres, sans distinction des féodales d'avec celles qui ne l'étoient pas.

L'ordonnance du mois de Juin 1601 ne changea rien à ce droit : elle défendit, article VIII, aux marchands, artisans, laboureurs & autres telles sortes de gens roturiers, de tirer de l'arquebuse & de chasser, &c. Mais cette défense, qui ne comprenoit pas les nobles, exceptés nommément par l'article IV, ne portoit pas même sur les bourgeois vivant noblement. « Il est aisé d'inférer de » cet article, disoit le célebre Dumoulin, que les hon-

(1) Conférence des Ordonnances, par Guenois, Tom. II, pag. 347 de l'édit. de 1641.

177

Dumoulin

» nêtes bourgeois vivant noblement, notamment ceux » qui ont le droit de porter la qualité de noble homme, » peuvent, ſuivant cet édit, chaſſer & tirer de l'arque- » buſe ». *Et in eo non eſt deterior conditio eorum qui poſteros nobiles habere merentur, quàm eorum qui parentes nobiles habuerunt.*

Quant à la nobleſſe, l'article IV s'exprime ainſi : « Permettons à tous ſeigneurs, (c'eſt-à-dire à tous ſei- » gneurs de hautes-juſtices, fiefs & franc-aleux) *gen-* » *tilshommes & nobles*, de chaſſer & faire chaſſer no- » blement, à force de chiens & oiſeaux, par leurs rece- » veurs, garenniers & ſerviteurs domeſtiques, dans leurs » forêts, buiſſons & garennes, à toutes ſortes de gibiers, » &c. » Cet article, comme on le voit, ne met aucune différence entre les ſeigneurs, & les gentilshommes. Quant aux premiers, c'eſt la nature & la qualité de leurs poſſeſſions, quant aux ſeconds, c'eſt leur titre & leur qualité perſonnelle qui déterminent le Légiſlateur à leur accorder ce privilége. Il ſuit de là qu'ils peuvent en uſer ſur toutes leurs terres indiſtinctement : & d'ailleurs ces mots, *leurs forêts, buiſſons & garennes*, étant généraux, ne diſtinguent point ſi ces biens ſont en roture ou non. Par conſéquent la permiſſion qui eſt ici donnée aux nobles s'étend ſur tous leurs domaines, de quelque nature qu'ils ſoient.

La déclaration du 3 Mars 1604, permet auſſi « aux » ſeigneurs, *gentilshommes & nobles*, de tirer de l'ar- » quebuſe à toutes ſortes de gibier non défendu, tant » en leurs bois, ſur leurs terres & domaines, que ſur » les étangs du Roi, marais & rivieres ». D'où il réſulte

encore que le Légiſlateur ne faiſoit aucune diſtinction des terres féodales d'avec les roturieres.

L'ordonnance de 1669 a-t-elle dérogé à ce droit? Ne l'a-t-elle pas au contraire confirmé de la maniere la plus poſitive? C'eſt ce qui nous reſte à examiner.

1°. L'article premier du titre XXX, ordonne l'exécution des anciennes ordonnances, & notamment de celle du mois de Juin 1601.

2°. L'article XIV du même titre « permet à tous ſeigneurs, *gentilshommes & nobles*, de chaſſer noblement, à force de chiens & oiseaux, dans leurs forêts, buiſſons & garennes » : & l'article XV leur « permet de tirer de l'arquebuſe ſur toutes ſortes d'oiſeaux de paſſage, hors le cerf & la biche, à une lieue des plaiſirs du Roi, tant ſur leurs terres, que ſur les étangs, marais & rivieres de Sa Majeſté ».

Or il eſt bien évident que la diſpoſition de ces articles ne diſtingue point ſi *les forêts, domaines & terres* ſur leſquels elle donne aux nobles la permiſſion de chaſſer, ſont tenus en fief ou en cenſive. Elle l'accorde *aux ſeigneurs*, c'eſt-à-dire généralement à tous ceux qui poſſedent des domaines nobles, comme hautes-juſtices, fiefs & francaleux: enſuite aux *gentilshommes & nobles*, c'eſt-à-dire, en comparant ces termes à celui *de ſeigneurs* qui les précede, à tous ceux de cette qualité qui, n'ayant point de poſſeſſions nobles, n'ont que des terres & des domaines en cenſive. Si la permiſſion n'étoit accordée qu'aux ſeuls propriétaires de fief, l'article n'auroit aucun ſens, & il ſeroit on ne peut plus mal rédigé; car il auroit fallu dire : « permettons à tous ſeigneurs, gentilshommes

» &

179

» & nobles, de chaſſer *ſur leurs terres en fief*, & non » ailleurs ».

Mais où ſeroit, d'un autre côté, la différence entre les nobles & les roturiers, ſi clairement établie par les anciennes ordonnances, & particulierement par celle de 1669, qui n'a fait que les confirmer?

L'article XXVIII du titre XXX de celle-ci, défend la chaſſe à tous les roturiers, comme marchands, artiſans, laboureurs, & même aux bourgeois *non poſſédant fiefs*.

Or, ſi les nobles *non poſſédant fiefs* étoient auſſi compris dans cette prohibition, non-ſeulement on les auroit exprimés, mais encore on ne leur auroit pas accordé par l'article XIV, immédiatement après les ſeigneurs de fiefs, la permiſſion de chaſſer ſur leurs terres.

Ces deux articles, qui forment, à proprement parler, le principe ſur lequel porte la juriſprudence des chaſſes, comparés enſemble, prouvent donc évidemment que ſi la chaſſe eſt défendue aux roturiers, ſur toutes les terres qu'ils ne poſſédent pas en fief, elle eſt permiſe aux nobles indiſtinctement, ſur toutes celles qui leur appartiennent, de quelque nature qu'elles ſoient.

Le privilége eſt accordé aux roturiers propriétaires de fiefs, par une ſuite de celui qui leur permet de poſſéder des terres nobles;

Aux gentilshommes, à cauſe de leur qualité.

Hors de leurs poſſeſſions féodales, les uns ne peuvent uſer d'une permiſſion qui ne leur eſt donnée, que ſur les domaines de cette nature;

Les autres au contraire, en vertu du titre dont ils ſont revêtus, ont ce droit ſur toutes leurs terres, ſans diſtinc-

tion des féodales d'avec celles qui ne le ſont pas.

Sans cela les nobles n'auroient aucun privilége ſur les roturiers : & tandis que toutes nos loix le leur réſervent expreſſément, confondus, dans le ſyſtême que nous combattons aujourd'hui, avec cette claſſe du peuple à qui la chaſſe eſt interdite, ils n'auroient, comme elle, la permiſſion de prendre cet exercice que ſur les terres qu'ils poſſédent en fief. Ce ſeroit évidemment contredire & l'eſprit & le texte des ordonnances, que d'admettre un pareil principe ; & il faut conclure au contraire de toutes celles que nous avons rapportées, que ſi les roturiers peuvent chaſſer ſur toutes leurs terres en fief, ou ſituées dans l'étendue de leurs juſtices, les nobles ont droit de chaſſe ſur tous leurs domaines, quoiqu'ils n'ayent ni fief ni juſtice.

Parmi les Auteurs qui ont traité cette matiere, il n'en eſt pas un ſeul dont l'opinion contrarie cette maxime. On peut conſulter là-deſſus Dumoulin, dont nous avons rapporté le ſentiment plus haut : Coquille, ſur la Coutume de Nevers, chapitre XVII, article XVI : Loiſeau, Traité des Ordres, chapitre V, n°. 83 : Rouſſeau, en ſes Annotations ſur les Édits & Ordonnances touchant les Eaux & Forêts, note ſur l'article VIII de celle du mois de Juin 1601 : l'Auteur du Code des Chaſſes, Tome premier, page 359 : Gallon, en ſon Commentaire ſur l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, titre des Chaſſes, article XIV : & Fréminville, en ſon Traité de la Pratique des Terriers, Tome IV, chapitre VI, queſtion 21.

A ces différentes autorités, on peut joindre encore

181

celle de Poquet de Livoniere, l'un de nos Jurisconsultes qui a le plus approfondi la matiere des fiefs. « La chasse, » dit-il, est défendue par l'article XXVIII (de l'ordon- » nance de 1669) : en quoi ne sont pas néanmoins » compris les Gentilshommes, qui peuvent chasser sur » leurs terres, FÉODALES, OU NON. Et en effet, les dé- » fenses portées par ledit article ne les regardent point ; » & l'ordonnance de François premier, de 1533, ne » défend la chasse qu'aux roturiers (1) ».

Livoniere

Le célebre M. Jousse, à qui, entre autres savans Ouvrages, le public doit un excellent Commentaire sur l'Ordonnance de 1669, embrasse absolument la même opinion. « Ce droit des gentilshommes & nobles, de » chasser sur leurs terres, a lieu, dit-il dans sa note sur » l'article XIV, même dans le cas où ces terres sont en » roture ; ainsi qu'il résulte de cet article, comparé à » l'article XXVIII de ce titre ; & suivant un Arrêt du » Parlement de Toulouse, du 2 Juillet 1680 ; & un » autre de la Table de Marbre, du 9 Mars 1730, rap- » porté par Fromental, au mot *chasse*, page 57 : mais » cette chasse leur est personnelle, &c. »

Jousse

Et peu importe, comme le soutient M. le Président de Boisgibault, que le droit de chasse réside en la personne du Roi seul. Dès qu'on établit par les ordonnances, tant anciennes que nouvelles, qu'il a bien voulu le communiquer aux nobles ou à ceux qui posséderoient des terres nobles, & qu'il l'a interdit expressément à tous les autres, on prouve en même tems que cette permission ne peut

(1) Traité des Fiefs, Livre VI, chapitre VIII, pag. 628.

être limitée à des poſſeſſions d'une certaine nature, puiſque jamais on ne trouvera de diſtinction à cet égard dans aucune des loix ſur la chaſſe.

Cependant on croit trouver dans le Traité du Droit de Propriété, de M. Pothier, une déciſion favorable à cette opinion. Nous allons rapporter ſes propres termes, pour mettre à portée de juger ſi cet Auteur, reſpectable à tant de titres, embraſſe effectivement le ſyſtême que le ſieur de Mainville combat aujourd'hui.

« On a fait, dit-il, Tome II, page 42, la queſtion » de ſavoir, ſi un gentilhomme, propriétaire de terres » qu'il tient en cenſive, quoique le droit de chaſſe ap- » partienne au ſeigneur de qui il les tient en cenſive, » ne doit pas, au moins, avoir, en ſa qualité de gentil- » homme, le droit d'y chaſſer lui-même? On dit en » faveur du gentilhomme, que l'ordonnance de 1669, » article XIV, permet aux gentilshommes de chaſſer » *dans leurs forêts, buiſſons, garennes & plaines*, ſans » diſtinguer s'ils les tiennent en fief ou en cenſive. Que » s'ils n'avoient la permiſſion de chaſſer que ſur les terres » qu'ils tiennent en fief, & dont ils peuvent ſe dire » *ſeigneurs*, il auroit ſuffi, dans cet article, de dire *les* » *ſeigneurs;* il auroit été inutile d'ajouter *gentilshommes* » *& nobles*. Si le gentilhomme n'avoit droit de chaſſer » ſur ſes terres que lorſqu'il les tient en fief, il n'y auroit » aucune différence entre le gentilhomme & le roturier, » puiſque le roturier a le droit, auſſi bien que le gen- » tilhomme, de chaſſer ſur les terres qu'il tient en fief. » Néanmoins l'ordonnance de 1669 & les ordonnances » précédentes, en ſuppoſent une très-grande, puiſqu'elles

» permettent la chaſſe aux gentilshommes & qu'elles » la défendent aux roturiers.

» Enfin on ajoute que le ſeigneur dans le fief duquel » le gentilhomme a une terre en cenſive, ne tenant ſon » droit de chaſſe que de la permiſſion du Roi, ne doit » pas trouver mauvais que le Roi ait accordé au gentil- » homme cette récréation ſur ſa terre, dont ce ſeigneur » même ne ſouffre pas de préjudice. Nonobſtant ces » raiſons, je me ſouviens que dans un procès entre le » ſeigneur de Châteauneuf ſur Loire, & un gentil- » homme d'une très-ancienne extraction, qui étoit pro- » priétaire dans ſa cenſive; il fut jugé que le gentil- » homme n'avoit pas le droit de chaſſer ſur ſa terre. La » raiſon eſt, que tenant cette terre en cenſive, il n'a que » les droits utiles de cette terre. Il n'a donc pas le droit » de chaſſe, ce droit n'étant pas un droit utile, mais » un droit d'honneur, que le ſeigneur qui a donné ſa » terre à cens, eſt cenſé s'être réſervé ».

M. Pothier, comme on le voit, ne paroît ſe décider en faveur du ſentiment qu'il adopte, que d'après un jugement dont il rapporte les motifs, ſans pouvoir même en indiquer la date. Or bien certainement ſa mémoire l'a trompé, car ce jugement n'a jamais été rendu. Le ſieur de Mainville s'en eſt aſſuré par le témoignage de la veuve du gentilhomme dont parle M. Pothier (c'étoit le ſieur Lancelot du Lac): la conteſtation fut élevée, il eſt vrai, par le ſeigneur de Châteauneuf, mais elle eſt reſtée indéciſe. Ainſi nous pouvons encore ranger au nombre des auteurs qui ſoutiennent le droit des nobles, le juriſ- conſulte eſtimable qu'on nous oppoſe, puiſque ſon opi-

nion eſt uniquement fondée ſur un prétendu jugement qui n'exiſte pas, & qu'il penche du côté de l'opinion contraire, par les raiſons ſolides & convaincantes qu'il expoſe. Quant aux motifs du jugement, ils ſont parfaitement détruits par ce qu'il dit plus haut, que le ſeigneur dans le fief duquel le gentilhomme a une terre en cenſive, ne tenant lui-même ſon droit de chaſſe que du Roi, ne peut pas trouver mauvais que le Roi ait pareillement accordé cette permiſſion au gentilhomme ſur ſa terre, puiſque ce ſeigneur lui-même n'en ſouffre pas de préjudice, & qu'il peut chaſſer quand il lui plaît, dans toute l'étendue de ſa cenſive.

Monſieur BOURGEOIS DE SAINT ANDRÉ, *Avocat Général.*

Mᵉ POIRIER, Avocat.

PIEDFORT DE SENLIS, Procureur.

De l'Imp. de D'HOURY, Impr.-Lib. de Mgr le Duc d'Orléans & de Mgr. le Duc de Chartres, *rue Vieille-Bouclerie*, 1780.

Chasse.

185

RÉPONSE

AU MÉMOIRE

DE M. LE PRÉSIDENT DE BOISGIBAULT,

POUR le Sieur DE MAINVILLE, *Tréſorier de France.*

TOUTES les loix que nous connoiſſons ſur la chaſſe, accordent aux Gentilshommes & Nobles le droit de chaſſer ſur toutes leurs Terres indiſtinctement ; & ce droit qu'ils tiennent de la volonté du Légiſlateur, ne peut-être limité à des poſſeſſions d'une certaine nature, puiſque ce n'eſt pas à leurs propriétés, mais à leur qualité qu'il eſt donné. Le ſieur de Mainville croit avoir prouvé, juſqu'à l'évidence, cette vérité inconteſtable, en réuniſſant ſous un même point de vue, toutes les parties de notre légiſlation ſur cette matiere.

186

Pour réfuter ſolidement ſes preuves, il faut donc argumenter d'une loi préciſe, qui reſtreigne aux ſeuls Fiefs le droit ou la permiſſion de chaſſer. Or c'eſt ce qu'on ne fait pas, & ce qu'il ſeroit bien impoſſible de faire, parce qu'on n'en trouvera jamais une ſeule qui porte cette reſtriction pour les Gentilshommes.

Peut-être le préjugé, *que la chaſſe eſt un droit réel, un attribut de fief & de la haute-juſtice,* ne s'eſt-il enraciné dans certains eſprits, que faute d'avoir fait une diſtinction que tous nos Réglemens indiquoient.

Il eſt maintenant un droit réel relativement aux Roturiers, qui n'en peuvent jouir, qu'autant qu'ils ſont propriétaires de fiefs ou de hautes-juſtices.

Quant aux Gentilshommes, ce n'eſt pas à leurs terres féodales, mais à leur titre ; ce n'eſt pas à leur qualité de Propriétaires de fiefs, mais à celle de nobles, qu'ils doivent le droit ou la permiſſion de chaſſer. Pour ſe bien convaincre de cette vérité, il faut conſulter, non-ſeulement le texte de nos loix, qui le leur accorde expreſſément, mais encore leur eſprit & leur enſemble.

Si nous remontons juſqu'au milieu du treizieme ſiècle, nous voyons la premiere de toutes les Ordonnances connues ſur cette matiere, accorder la chaſſe à tous les Habitans du Royaume indiſtinctement, Nobles comme Roturiers, ſur les terres féodales, comme ſur celles qui ne le ſont pas (1).

---

(1) Inſtructions ſur le fait des Chaſſes. *Voyez* le Précis du ſieur de Mainvillle, page 4.

Des raiſons d'utilité publique font reſtreindre cette permiſſion ; elle eſt ôtée aux Roturiers, mais conſervée aux Nobles (1). Le Légiſlateur lui-même en donne les motifs : c'eſt « parce que les Nobles, après avoir expoſé leurs perſonnes, tant au fait de la guerre qu'ailleurs, en ſon » ſervice & autour de ſa perſonne, n'ont d'autre ébat, » récréation ne exercice approchant celui des armes, ſinon » eſdites chaſſes (2) ». Dira-t-on que c'eſt des ſeuls Propriétaires de fiefs qu'il entend parler ? Et croira-t-on que François premier, qui s'honoroit du titre de Premier Gentilhomme de ſon Royaume, voyoit uniquement dans cette Nobleſſe qu'il vouloit récompenſer par des priviléges, les Propriétaires d'une certaine eſpèce de biens, & qu'il donnoit l'excluſion à tous les autres ?

Le droit introduit par Charles VI & développé par François premier, n'a pas changé depuis. Les mêmes motifs ſubſiſtant toujours, ont toujours conſervé cette partie de notre légiſlation dans le même état ; & bien loin que l'Ordonnance de 1533 ait été abrogée par une autre poſtérieure (ce qu'il faudroit néceſſairement, pour adopter le ſyſtême de M. le Préſident de Boiſgibault) on voit au contraire qu'elle a été confirmée de la maniere la plus poſitive ; d'abord, par celle de 1552, enſuite par celles de 1601, de 1604 & de 1669.

Nous voyons Henri ſecond déclarer poſitivement par ſa

---

(1) Ordonnance de 1396, *ibid.*

(2) Ordonnance de 1533, *ibid.* page 5.

Loi (1), qu'il n'a entendu interdire la chaſſe qu'aux *gens mécaniques*, & qu'il excepte de la prohibition tous les propriétaires, qui peuvent chaſſer ſur leurs terres.

Nous voyons les Ordonnances de 1601 & de 1669, accorder la permiſſion de chaſſer d'abord aux *Seigneurs*, c'eſt-à-dire à tous les Propriétaires de fiefs ou de hautes-juſtices; enſuite *aux Gentilshommes & Nobles*, c'eſt-à-dire, en comparant ces termes à celui de Seigneurs qui les précéde, à tous ceux de cette qualité qui n'ont ni fief ni juſtice.

Mais en admettant cette interprétation, c'eſt admettre en même tems, dit-on, qu'on peut chaſſer ſur le fief d'autrui.

Et pourquoi ne l'admettroit-on pas? De qui le Seigneur de fief tient-il lui-même le privilége de la chaſſe? N'eſt-ce pas du Roi, qui a bien voulu le lui accorder? Et peut-il empêcher que le Gentilhomme, qui a le même privilége, mais perſonnel, en jouiſſe ſur ſa terre en roture? Le droit excluſif de la chaſſe, dans toute l'étendue du fief, n'a lieu que lorſque les Cenſitaires ſont Roturiers. Si ce ſont des Gentilshommes, tout rentre dans le droit commun.

Et quelle ſeroit, nous le répétons encore, la différence entre les Nobles & les Roturiers, clairement établie par les Ordonnances, ſi les premiers ne pouvoient pas, plus que les ſeconds chaſſer ſur leurs terres en roture?

Dira-t-on qu'elle ſe trouve en ce que les Nobles ont ce droit ſur les Terres du Roi, que n'ont pas les Roturiers?

---

(1) Ordonnance de 1552, *ibid.* page 6.

189

Mais ce n'eſt pas le très-petit nombre de Nobles voiſins des terres du Roi, que le Légiſlateur a eu en vue, c'eſt la Nobleſſe en général.

On ajoute, que l'article IV de l'Ordonnance de 1601, en accordant aux Seigneurs Gentilshommes & Nobles la permiſſion de chaſſer *ou faire chaſſer* ſur leurs terres, ne parle évidemment que des Terres en fief, parce qu'autrement le Noble auroit plus de privilége que le Haut-juſticier.

Mais 1°. le Noble n'auroit pas plus de privilége que le Haut-juſticier, qui peut faire chaſſer ſur ſon propre domaine.

2°. L'article parlant d'abord des Seigneurs, la permiſſion de faire chaſſer ne convient qu'à eux, & celle de chaſſer ſeulement en perſonne aux Gentilshommes & Nobles. La disjonctive placée entre ces deux mots autoriſe cette interprétation.

3°. Rien n'empêcheroit de croire que l'Auteur de la Loi donnoit effectivement cette étendue au privilége des Nobles. On peut voir par les ſingulieres variations qu'a éprouvées le droit des chaſſes dans ces tems-là, que l'Ordonnance de 1601 étoit l'ouvrage du moment & des circonſtances. Ce qui le prouve, c'eſt que l'article XIV de celle de 1669, copié mot pour mot ſur celui-ci, n'accorde cependant pas la permiſſion *de faire chaſſer*, aux Gentilshommes nommés immédiatement après les Seigneurs de fief. Il ne leur donne que celle de chaſſer en perſonne. Ainſi l'objection de M. le Préſident de Boiſgibault eſt détruite par cette derniere Ordonnance.

Quelle que ſoit la clarté & la préciſion d'une loi, il n'eſt aucune de ſes diſpoſitions qui ne ſoit ſuſceptible d'être interprétée en mille manieres. On y trouve preſque toujours ce qu'on veut y trouver. Mais la régle la plus ſûre pour ne pas tomber dans l'erreur, c'eſt de s'arrêter à ſon texte & aux motifs qu'elle exprime. Or toutes celles qui ont été faites ſur cette matiere, accordent la chaſſe aux Gentilshommes, & l'accordent immédiatement après les Seigneurs de fief. D'un autre côté, on n'en trouve pas une ſeule qui reſtreigne cette permiſſion aux ſeules terres féodales : donc les Gentilshommes ont droit de chaſſer indiſtinctement ſur toutes leurs terres, féodales ou roturieres.

Qu'on objecte maintenant le ſentiment des Auteurs. Du petit nombre de ceux qui ont traité cette matiere, il n'en eſt preſque pas un ſeul qui n'adopte le ſentiment que le ſieur de Mainville ſoutient aujourd'hui. On peut en voir l'énumération dans ſon Précis imprimé. L'on y diſtinguera entre autres Dumoulin, Loiſeau, Pocquet de Livoniere, M. Jouſſe, & même M. Pothier, dont néanmoins M. de Boiſgibault invoque le ſuffrage, quoique (bien analyſé) il ne ſoit pas en ſa faveur (1).

Auſſi *la foule des Juriſconſultes qu'on pourroit nous oppoſer*, ſe réduit à Pequet & à l'Auteur du Code Rural; car celui du Code des Chaſſes embraſſe abſolument l'opinion contraire à celle qu'on lui ſuppoſe : & il eſt bien ſingulier

(1) Précis du ſieur de Mainville, pages 10 & ſuivantes.

191

qu'on ait pris une objection qu'il ſe fait à lui même, & qu'il réſout l'inſtant d'après, pour le réſultat de ſa diſcuſſion (1).

Quant à la Déclaration du 4 Décembre 1679 & à celle du 9 Septembre 1700, on n'a pas pris garde ſans doute qu'elles ne font que renouveler les diſpoſitions de celles du 18 Décembre 1660, & que porte celle-ci ? « Que les Gen» tilshommes ne pourront ſe ſervir de fuſil pour la chaſſe, » ſinon ceux qui ont juſtice & droit de chaſſe, *pour s'en » ſervir ſur leurs terres* & autres ſur leſquelles ils ont droit » de chaſſe ». Ainſi elle ne défend l'exercice du fuſil qu'à ceux qui n'ont point de terres ſur leſquelles ils puiſſent s'en ſervir; ce qui eſt ſi vrai, que l'Ordonnance de 1700 ajoute ces mots, *ſans néanmoins que la préſente Ordonnance puiſſe empêcher l'exécution de celle du mois d'Août 1669.*

D'ailleurs cette Déclaration de 1679, qui n'a jamais été enregiſtrée, ni dans les Cours, ni dans les Tribunaux des Eaux & Forêts (2), n'eſt point une loi de la matiere. Elle ne concerne que le port-d'armes; & ſi elle parle du droit de chaſſe, ce n'eſt qu'accidentellement & par occaſion.

Le ſyſtême entier de notre légiſlation n'eſt pas tellement lié dans toutes ſes parties, qu'il y ait un rapport exact, un accord parfait entre elles. Nous n'avons point encore de code qui les embraſſe toutes; chaque matiere

---

(1) Code des Chaſſes, Tome premier, page 359.

(2) Code des Chaſſes, Tome premier, page 327.

a ſes loix particulieres, qui peuvent, il eſt vrai, s'interpréter l'une par l'autre : mais il ne faut pas en chercher le ſens ni l'eſprit dans celles qui n'y ont aucun rapport ; on courroit le riſque de ne les trouver jamais, & même de n'avoir plus de principes certains ſur les unes & ſur les autres.

Pour décider la queſtion qui nous diviſe, c'eſt donc uniquement aux loix ſur la chaſſe qu'il faut avoir recours ; & le problême ſera bientôt réſolu en faveur du ſieur de Mainville, ſi on ſe donne la peine de les parcourir, depuis les anciennes Inſtructions ſur le fait des Chaſſes, juſqu'à l'Ordonnance de 1669, qui accorde aux Gentilshommes le droit de chaſſer ſur leurs terres, immédiatement après l'avoir accordé aux Seigneurs de fiefs.

M. le Préſident de Boiſgibault oppoſe encore la juriſprudence conſtante de la Cour ; mais cette juriſprudence ſe réduit au prétendu Arrêt de 1736, & à celui rendu en faveur de M. de Montaran, le 12 Août 1760.

Celui de 1736 exiſte-t-il ? Il y a une foule de raiſons de croire que non ; & quand le ſieur de Mainville n'auroit pas à cet égard la déclaration préciſe de la Veuve du Gentilhomme, contre qui on prétend que cet Arrêt a été rendu, la maniere même dont M. Pothier en parle, ſuffiroit pour élever des doutes très-légitimes ſur ſon exiſtence. Cet Auteur dit *qu'il ſe ſouvient d'un Jugement* ; mais quand il parle dans ſes Ouvrages de ceux des Cours Souveraines, il les nomme ordinairement des *Arrêts*, & à coup ſûr il n'entendoit ici qu'une Sentence de la Maîtriſe des Eaux & Forêts d'Orléans.

Ce n'eſt pas parce que le Greffe de la Cour a été incendié en 1776, que le ſieur de Mainville croit pouvoir dénier l'exiſtence de cet Arrêt. Ce reproche, qu'on lui fait bien gratuitement, eſt d'autant plus injuſte, que les flammes ont épargné le Dépôt des Minutes de la Cour, & que M. le Préſident de Boiſgibault pourroit, par conſéquent, y vérifier, lui même, la citation vague & incertaine de M. Pothier.

Quant à l'Arrêt rendu le 12 Août 1760, en faveur de M. de Montaran, contre M. de Fromonville, ſes diſpoſitions n'ont aucun rapport à l'eſpèce. M. de Montaran, Seigneur de fief, réclamoit le droit de chaſſer dans le Parc de ſon Cenſitaire. L'Arrêt le lui accorde, & rien au-delà. Il contient à la vérité un Réglement ſur la police des chaſſes dans les clos, & entre autres diſpoſitions, il fait défenſes *aux Propriétaires de parcs, clos & jardins, de chaſſer ni faire chaſſer dans leſdits parcs, clos & jardins;* mais la preuve que ces défenſes ne portent pas ſur les Gentilshommes, c'eſt qu'il n'en eſt pas fait de particulieres à M. de Fromonville; ce qui cependant devroit être, pour en induire, que non-ſeulement lui, mais tous les Nobles ſont compris dans cette prohibition. Il eſt probable qu'en rapportant cet Arrêt, on n'en a pas bien lu le diſpoſitif, qui réellement ne contient que des défenſes générales, ainſi qu'on peut le vérifier ſur la groſſe jointe au ſac de M. le Préſident de Boiſgibault, dont nous avons pris communication, & dans la Collection de Deniſart, *verbo Chaſſe*, n°. 39, où il eſt rapporté en entier.

Ainſi on peut dire qu'il n'y a point encore de juriſpru-

dence sur cette matiere, & que la question qui se présente à juger, ne peut-être décidée que sur le texte des loix & par le sentiment unanime de tous les Auteurs qui l'ont traitée.

Monsieur BOURGEOIS DE SAINT-ANDRÉ,
Avocat Général.

Me POIRIER, Avocat.

PIEDFORT DE SENLIS, Procureur.

De l'Imp. de D'HOURY, Imp.-Lib. de Mgr. le Duc d'Orléans & de Mgr. le Duc de Chartres, *rue Vieille-Bouclerie*, 1780.

198

Chatelet

Tous les Conseillers

196

EXPOSÉ

DE

L'AFFAIRE

D'ENTRE LE TRIBUNAL

DU

CHÂTELET DE PARIS,

ET LA COMMUNAUTÉ

DES

COMMISSAIRES,

Contenant des Recherches sur ce Tribunal & cette Communauté.

Mil sept cent soixante.

EXPOSÉ

DE

L'AFFAIRE

DENTRE LE TRIBUNAL

DU

CHÂTELET DE PARIS,

ET LA COMMUNAUTÉ

DES

COMMISSAIRES.

Imprimé des Registres, Parc le 17 Février 1769 entre Contradictoires.

199

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

ENTRE les Prévôt de Paris, Lieutenans Civil, de Police, Criminel, Particuliers, Conseillers, Avocats & Procureur du Roi au Châtelet de Paris ;

ET les Doyen, Syndics & Communauté des Commissaires (a), Enquêteurs & Examinateurs au Châtelet de Paris :

Contenant des recherches sur le Tribunal du Châtelet,

ET

Sur l'origine, les fonctions & la subordination des Commissaires.

JAMAIS le Tribunal du Châtelet n'a mis sous les yeux de la Cour, une affaire plus importante pour lui : elle intéresse tout à la fois son état, ses fonctions, son intégrité.

Une Délibération des Commissaires faite en apparence sans dessein, & leur inflexible persévérance Le 3 Février 1755.

(a) C'est ainsi que les Arrêts de la Cour qualifient le corps des Commissaires au Châtelet : ils le sçavent. Pourquoi veulent-ils innover, dans le tems qu'ils se plaignent si mal à propos d'innovation ? Les Commissaires contestent au moins autant aux Lieutenans qu'aux Conseillers, par les demandes les plus précises, le droit

à vouloir y conſerver une expreſſion peu convénable, ont été le germe de cette affaire. L'expreſſion en elle-même pouvoit paroître échappée. De-là les ménagemens dont le Tribunal a d'abord uſé à leur égard. Mais les circonſtances & les ſuites ont développé le myſtère de cette expreſſion; & quoiqu'elle ait été proſcrite avec la Délibération même, par un Arrêt contradictoire, les événemens ont manifeſté l'étendue du plan d'indépendance qu'on avoit voulu conſacrer par cette expreſſion réfléchie.

Du 19 Juillet 1755.

---

d'informer, celui d'interroger les décretés d'ajournement perſonnel, & la formule de ſerment que les Commiſſaires prêtent devant le Tribunal lors de leurs réceptions. Cependant à les entendre, *ils n'ont point de procès avec MM. les Magiſtrats qui préſident au Châtelet; ces Magiſtrats déſapprouvent même les entrepriſes dont ſe plaignent les Commiſſaires.* Tel eſt le langage de la note qu'ils ont miſe au bas de la premiere page de leur Mémoire. Le Tribunal entier au contraire, & chaque membre en particulier déſapprouvent hautement cette note, qui n'a pour objet que de faire illuſion au public. L'ironie, la dériſion, le ſarcaſme ont conduit la main de l'auteur dans la note, comme dans la totalité du Mémoire. A-t-on réfléchi, qu'on écrivoit pour un corps, contre le Tribunal auquel il eſt ſubordonné?

Voici les termes dans leſquels *les Magiſtrats qui préſident au Châtelet*, ſe ſont expliqués ſur la note, en donnant connoiſſance du *Mémoire* à leur Compagnie, le lendemain du jour où les Commiſſaires le leur avoient préſenté.

« Du Jeudi 20 Juillet 1758. M. le Prévôt de Paris, M. le Lieutenant civil, M. le » Lieutenant criminel, & Meſſieurs..... aſſemblés *M. le Prévôt de Paris a dit*, » *que les Syndics des Commiſſaires* au Châtelet étoient venus hier au ſoir lui pré- » ſenter un Mémoire imprimé..... *& lui avoient fait remarquer au bas* » *de la premiere page de ce Mémoire, une note..... qu'il n'avoit pu voir* » *qu'avec la derniere ſurpriſe, que les Commiſſaires avoient pris ſur eux de ſéparer* » *dans cette note MM. les Lieutenans & lui du corps de la Compagnie; qu'il regar-* » *doit cette ſéparation comme une injure perſonnelle* qui lui étoit faite; que MM. » ſçavoient tous combien il étoit intimement uni & attaché à la Compagnie, *qu'il* » *avoit toujours adopté toutes ſes délibérations, & qu'il adoptoit ſingulierement,* » *dans la circonſtance préſente toutes celles qui concernent les Commiſſaires*; qu'il » improuvoit également tout ce qui pouvoit être d'ailleurs répréhenſible dans le » Mémoire dont il n'avoit pu encore prendre lecture; *qu'il étoit prêt d'en donner* » *ſa déclaration par écrit, & de la ſigner.....*

» *M. le Lieutenant civil & M. le Lieutenant criminel ont dit*, qu'il leur avoit » été apporté un pareil Mémoire, *& qu'ils adheroient de tout leur cœur, pleine-* » *ment & ſans reſtriction, aux ſentimens que M. le Prévôt de Paris venoit de té-* » *moigner à la Compagnie.*

» Enſuite tous Meſſieurs ont aſſuré M. le Prévôt de Paris, & MM. les Lieute- » nans civil & criminel, du retour & de la reconnoiſſance la plus ſincére.

» *Sur quoi..... a été unanimement arrêté, qu'il ſera fait regiſtre de la déclara-* » *tion faite par M. le Prévôt de Paris, enſemble de ce qui a été dit par M. le Lieu-* » *tenant civil & M. le Lieutenant criminel, & par tous Meſſieurs.* [Extrait du re- giſtre des déliberations du Châtelet.] Telle eſt la réalité du ſchiſme que les Commiſſaires imaginent entre les Magiſtrats du Châtelet. On en reconnoîtra de plus en plus la fauſſeté dans le détail de cette affaire.

En effet, trois ans après, le Châtelet s'étant vu forcé d'agir contre des Officiers vraiment répréhensibles, les Commissaires ont saisi cette occasion pour éclater.

Ils ont commencé par contester au Tribunal le droit de faire des informations par l'un de ses membres, & de procéder aux interrogatoires des décretés d'ajournement personnel. La prétention étoit singuliere. Pour en écarter la défaveur, ils ont supposé que les Magistrats du Châtelet n'entreprenoient de faire ces fonctions dans certaines affaires particulieres, que depuis 1755 ; car ils passent habilement sous silence toutes celles de ce genre qu'on a faites au Châtelet depuis le célébre Arrêt de réglement du 18 Avril 1752.

Mais le Mémoire imprimé qu'ils ont affecté de répandre avec profusion en Juillet 1758, a bien autrement développé leur plan. D'abord le Tribunal entier y est annoncé comme Intimé par les Commissaires, sur l'appel de ses propres Sentences, au sujet de la réception de quelques-uns d'entr'eux. Il n'y avoit néanmoins ni Appel véritable ni Arrêt qui permit d'intimer le Tribunal, les Commissaires sont bien au-dessus de ces régles. La formule du serment que les Commissaires prêtent de tems immémorial, entre les mains des Juges du Châtelet, lors de leur réception, y est taxée d'*entreprise* & d'*innovation récente*. Et pour s'élever plus ouvertement au-dessus de tous les égards & de toutes les régles de décence, le Mémoire sans Requête préalable, sans plainte d'aucune espece, dénonce *aux Magistrats* (*a*) *& au Public* le Tribunal entier du Châtelet, comme coupable *du crime* (*b*) *d'altération*, dans une de ses Sentences, & *d'une altération telle qu'on n'ose*, dit-on, *l'appeller du nom que les Juges du Châtelet lui donneroient peut-être, s'ils avoient à la réprimer*. On l'ose toutefois, & quelques pages après, on tranche le mot, en accusant le Tribunal de *faux*. (*c*)

(*a*) Pag. 3. & 77. du Mémoire des Commissaires, par Me. Moreau Avocat.
(*b*) Pag. 41. & 42.
(*c*) Pag. 44.

Les Commiſſaires ne pouvoient prendre ce ton d'importance, ſans être extrêmement prévenus de celle de leur état; auſſi dans leur Mémoire, ils portent leur prétention juſqu'à ſe mettre de niveau avec leurs Juges, à les traiter modeſtement de *coopérateurs*, (*a*) & à leur diſputer *non-ſeulement la primauté* (*b*) *d'origine, mais l'importance des fonctions & la ſupériorité.*

Le ſtile de leur Mémoire encherit encore ſur ces chimeres. On n'a peut-être jamais écrit contre un ſimple particulier, comme ils ont oſé le faire contre le Tribunal duquel ils dépendent immédiatement. Le déguiſement des circonſtances les plus intéreſſantes y tient lieu de la vérité des faits, les citations fauſſes ou fauſſement interprétées, en forment les plus fortes preuves, les imputations les plus calomnieuſes, & l'ironie la moins décente & la plus maligne, en font le principal ornement; ſi l'on y emploie en certains endroits quelques expreſſions meſurées, ce n'eſt que pour acquerir la liberté de s'abandonner enſuite à une multitude d'autres, auſſi téméraires qu'outrageantes.

Le Tribunal du Châtelet pouvoit ſans doute répondre aux faits de ce Mémoire auſſitôt qu'il a paru; mais préférant le parti de la modération, & ſe propoſant d'ailleurs d'apporter toute la maturité poſſible dans cette affaire, il a laiſſé, ſans envie, les Commiſſaires jouir pendant quelque tems du vain triomphe qu'ils s'étoient décerné : il convenoit au Châtelet de ne parler que d'après les titres & d'après les Loix, & de n'oppoſer à l'aigreur & à la hauteur incroyables avec leſquelles les Commiſſaires propoſent leurs prétentions, que le ſens froid de la recherche longue & pénible des monumens qui doivent en décider; & c'eſt le fruit de ce travail qu'il va préſenter à la Cour. Protectrice des Tribunaux & de tous les Officiers qui lui ſont ſubordonnés, elle ne peut agréer, qu'avec bienveillance, les obſervations du premier Tribunal de ſon reſſort, & de

(*a*) Pages 24, 28 & 65.
(*b*) Pages 14, 20, 50, &c.

celui qui a toujours eu l'avantage de lui appartenir par des liens plus étroits.

Les Commiſſaires conteſtent aujourd'hui & au Tribunal aſſemblé, & aux Lieutenans perſonnellement, ainſi qu'aux Conſeillers, leur autorité ſur deux points importans ; 1°. le droit d'informer & celui d'interroger les décretés d'ajournement perſonnel. Les Commiſſaires veulent envahir ſeuls des fonctions qui appartiennent primitivement au Tribunal, & qu'ils n'ont que par commiſſion à la décharge des Juges. 2°. Ils prétendent ſe ſouſtraire au *ſerment qu'ils prêtent* de tems immémorial, lors de leur réception, *de porter honneur & reſpect aux Juges.* Pour ſoutenir cette prétention, ils traitent la formule de ce ſerment d'*innovation récente* ; ils ſe mettent au nombre des Juges ; ils ſe diſent membres du Tribunal, & tâchent par ce moyen d'anéantir ſa ſupériorité ſur leur Communauté.

Objets de conteſtation.

1. Les Commiſſaires ont-ils le droit d'informer, & d'interroger les décretés d'ajournement perſonnel, excluſivement au Tribunal réuni, & aux Lieutenans & Conſeillers perſonnellement ?

2. Le Tribunal a-t-il innové dans la formule de ſerment des Commiſſaires ?

Tels ſont les deux objets primitifs de ce différend ; mais l'étonnante conduite que les Commiſſaires y ont tenue, en a fait naître un troiſiéme, qui intéreſſe l'honneur même du Tribunal. C'eſt l'accuſation téméraire d'avoir altéré une de ſes Sentences, & d'avoir commis une prévarication que la *modération* (*a*) dont ils ſe parent, n'oſe *appeller de ſon nom.*

3. Le Tribunal s'eſt-il rendu coupable du crime d'altération d'une ſentence en 1755 ?

On ſe propoſe dans cet *Expoſé*, de développer ces trois objets, & de rapprocher de chacun d'eux les circonſtances qui y ont donné lieu ; mais avant tout, il eſt eſſentiel de connoître exactement le Tribunal du Châtelet & la *Communauté* des Commiſſaires. C'eſt une queſtion d'Etat qui influe manifeſtement ſur toutes les parties de l'affaire.

On ne parlera ſur ce point, comme ſur les autres, que d'après les plus anciens titres de l'exiſtence immémoriale des Magiſtrats du Châtelet, & d'après ceux de l'origine & des progrès des Commiſſaires. Cette diſcuſſion hiſtorique convaincra tout à la fois, que le Tribunal du Châte-

Objet préliminaire.

Examen de l'état des Juges, & de celui des Commiſſaires du Châtelet.

(*a*) Pag. 2. 3. & 14. de leur Mémoire.

204

let a beaucoup perdu de ſon ancienne ſplendeur, & qu'au contraire les Commiſſaires, iſſus d'une origine très-différente, ſont parvenus par degrés à un état qui devroit mettre des bornes à leur ambition. On verra que jamais ils n'ont été au rang des Juges, ni reconnus pour membres du Tribunal; qu'ils ont toujours été regardés comme des inférieurs, & que c'eſt cette qualité ſeule qui leur donne le droit de ſe *placer*, comme ils le diſent (*a*) eux-mêmes, *aux pieds du Tribunal reſpectable ſur lequel les Juges ſont aſſis.*

(*a*) Pages 7. 8. & 78. de leur Mémoire.

PREMIERE PARTIE.

Du Tribunal du Châtelet & des Examinateurs, connus aujourd'hui sous le nom de Commissaires.

SECTION PREMIERE.

De l'ancienneté & prérogatives du Tribunal du Châtelet, & de sa formation successive. Exemples de la confiance dont nos Rois l'ont honoré. Causes de son dépérissement.

Ancienneté immémoriale du Tribunal du Châtelet.

PErsonne ne peut douter de l'ancienneté immémoriale du premier Tribunal ordinaire de la Capitale. Son établissement remonte à celui de la Monarchie.

Le Comte rendoit la justice sous les deux premieres races. Le Prévôt le représentoit. Le Vicomte étoit pour le militaire.

Sous la premiere & la seconde race, le Comte de Paris (*a*) rendoit la justice en personne. Il eut un Prévôt, pour la rendre en son nom, lorsqu'il commença à tenir héréditairement ce Comté. (*b*) Le Vicomte fut institué pour un objet très-différent. (*c*)

Hugues le Grand, Comte de Paris, laissa pour successeur Hugues Capet, son fils, chef de la troisiéme race de nos Rois, & de l'Auguste Maison qui nous gouverne.

987. Hugues Capet réunit le Comté de Paris à la couronne.

En 987. Hugues Capet, (*d*) par sa promotion à la Couronne, réunit & incorpora au Domaine Royal le Comté & la Ville de Paris.

(*a*) Dans ce tems-là, le Comte étoit un Officier délegué par le Roi dans une ville, pour y rendre la Justice en son nom. [*Brussel*, Nouvel examen de l'usage général des fiefs, pag. 370.]

(*b*) Ibid pag. 710.

(*c*) Une de ses fonctions étoit de commander les gens de guerre dans sa Vicomté. [Le Prévôt de Paris jouit encore de ce droit en partie, lorsqu'il commande la noblesse de l'arriere-ban.] Si le Vicomte exerçoit la Justice, c'étoit militairement, c'est-à-dire sur le champ, & par rapport à des délits qui se commettoient en sa présence. [Ibid. pag. 711.]

(*d*) Ibid. pag. 709. & 712.

Cette réunion fit disparoître peu de tems après le (*a*) titre de Vicomte; mais elle fut très-avantageuse au Prévôt qu'elle mit sous la dépendance & la sauvegarde immédiate du Souverain.

Création des Baillis Royaux ne change rien à l'état du Châtelet.

La création (*b*) des Baillis Royaux sous le regne de Philippe-Auguste, n'apporta aucun changement à l'état du Tribunal du Châtelet.

Il jugeoit autrefois en dernier ressort.

A l'instar des grands Baillis & Sénéchaux, le Prévôt de Paris jugeoit en dernier (*c*) ressort toutes les affaires de sa compétence, qui se présentoient à son Tribunal. Le Parlement s'assembloit rarement, & pour fort peu de tems. Il ne connoissoit alors que des grandes causes, concernant le Domaine de la Couronne, les Duchés, les Comtés & les crimes des Pairs de France. Si les jugemens des Baillis y étoient quelquefois examinés, c'étoit plutôt par voie de plainte (ou prise à partie), que par appel.

Depuis que l'usage des appels se fût introduit, le Prévôt de Paris conserva toujours la prérogative de ne recon-

(*a*) Le dernier Vicomte de Paris que l'on connoisse, appellé *Falco*, vivoit en 1027. [Ibid. pag. 711.]

(*b*) Le même auteur [pag. 506. & 507.] rapporte la création des Baillis Royaux à l'an 1190, sous le regne de Philippe Auguste; puis il se fonde [pag. 484, 485, 486. & 517.] sur un compte des revenus du Roi, de l'an 1202, pour prétendre *qu'il y a eu à Paris un Bailli supérieur au Prévôt*, mais il n'apporte aucune preuve de cette supériorité, par rapport à l'administration de la Justice. Il est certain au contraire que ce Bailli n'est pas même nommé dans les registres *Olim* du Parlement, qui commencent en 1254. Ainsi ce Bailli n'a eu tout au plus de supériorité que pour la recette des revenus du Roi. D'ailleurs il a été si peu stable, & il a exercé si peu de tems cette derniere fonction, que sous le regne même de Philippe Auguste en 1217, on voit la recette des revenus du Roi dans toute l'étendue de la *Baillie* de Paris, confiée aux deux Prévôts qui existoient alors. [Ibid pag. 482.] & que dans le cours du treiziéme siécle on créa pour Paris un Receveur des domaines du Roi. [Ibid. pag. 477.] Au surplus le même Auteur [tom. 2. pag. 708. & suiv.] fait voir que le Commissaire *la Mare*, en son Traité de la Police [liv. 1. tit. 8. Chap. 1. & 2.] s'est trompé à tous égards rélativement à l'institution & aux fonctions du Prévôt & du Vicomte de Paris, & *qu'il est tombé à ce sujet dans bien des mepriſes hiſtoriques.* Cela fait voir que l'érudition de *la Mare*, quoique très-vaste, n'est pas sûre. On en aura d'autres preuves par la suite, lorsqu'on traitera de l'état des Commissaires.

(*c*) Voyez Chap. 1. des *établiſſemens de S. Louis*, où il est dit: *Ne pourra-t-on appeller du Jugement du Prévôt.* Et la note [P.] sur ces mots. [Ordonnances du Louvre, tom. 1. pag. 110.] *Paſquier*, Recherches de la France, liv. 2. chap. 3. *Mémoires de l'Académie des Inſcriptions*, tom. 24. Dissertation sur les Bailliages Royaux, par M. *Bertin. Abrégé du Préſident Henault.* Remarq. particulieres, à la fin du second tome. *Traité de la Police*, tom. 1. liv. 1. tit. 8. chap. 2. & 3.

noître

207

noître d'autre supérieur que le Roi & son Parlement qui le représente. Loin d'avoir pour supérieur aucun Bailli & Sénéchal comme les autres Prévôts, il les a toujours précédé (*a*) les uns & les autres. Cette distinction étoit due à sa dignité.

Dignités & prérogatives du Prévôt de Paris & du Tribunal du Châtelet.

En effet le même Tribunal que ce Magistrat remplit, a été souvent honoré de la présence (*b*) de nos Rois qui y ont rendu la justice en personne. La place de Sa Majesté y est toujours marquée par un dais dans les salles d'audience. Ce Tribunal est l'unique du Royaume, qui, pendant la vacance du siége du Prévôt, est mis sous la garde & protection immédiate du Roi, représenté par son Procureur Général au Parlement. Il est donc d'une maniere très-distinguée & toute singuliere le propre siége de nos Rois. Son chef a une place (*c*) honorable au Lit de Justice. Le Sçeau (*d*) du Châtelet a souvent servi à sceller les Ordonnances & Lettres Patentes en l'absence du Chancelier de France. Ce Sceau unique dans son origine, est attributif de Juridiction au Châtelet de Paris par tout le Royaume. Nos Rois ont qualifié cette prérogative de *Droit Royal* (*e*), *de leur Cour du Châtelet.* Ils l'ont maintenu dans tous les tems.

Il suffiroit de faire attention à la dignité du Tribunal du Châtelet, & à la fonction importante qui lui étoit con-

Cette dignité & sur-tout le droit de juger en der-

(*a*) Præpositus Parisiensis est major post Principem, in Villâ Parisiensi, & post Dominos Parlamenti Principem repræsentantes, & quoad ipsum spectat, tueri & defendere jura Regia. [*Carolus Molin.* ad styl. Parl. Joan. Galli. quæst. 276.]

(*b*) Manuscrit de la Bibliothéque du Roi cotté 714. Chap. 34. pag. 58. [Traité de la Police, tom. 1. liv. 1. titre 8. chap. 2. & 3.]

(*c*) Un Arrêt du 19 Mars 1550 porte *qu'il est assis aux pieds du Roi, en signe de ce qu'il a été institué ab urbe habitâ.*

(*d*) *Voyez* [Recueil des Ordonnances des Rois de la troisiéme race, imprimé au Louvre, tom. 1. pag. 739.] l'Ordonnance de Philippe le long touchant le scel du Châtelet, en Fevrier 1320. l'art. 20. termine ainsi, *Faites sceller en l'absence de notre grand scel sous le scel dudit Châtelet.*

(*e*) Lettres patentes de Charles V. du 8. Fevrier 1367. de Charles VIII. du 6. Octobre 1447. & de Louis XI. du 25. Juin 1473. Les Officiers de la juridiction qui retirent toute l'utilité de ce droit si important, doivent considérer qu'il tire sa source de la considération méritée par le Tribunal ; ils doivent donc cherir les liens qui les unissent à lui.

nier reſſort, feroient une préſomption ſuffiſante de l'exiſtence immémoriale d'un conſeil pour juger avec le Prévôt.

fiée de rendre la juſtice en dernier reſſort dans la Capitale du Royaume, dans toute l'étendue du reſſort de ce Tribunal, & même dans le Royaume entier, en vertu du Scel attributif, pour pouvoir en conclure, que nos Rois y ont établi de tems immémorial un Conſeil pour rendre la juſtice avec le Prévôt de Paris, & que le Conſeil actuel, dont on ne peut indiquer l'origine, eſt cet ancien Conſeil qui s'eſt perpétué juſqu'à nous. Mais on n'eſt point réduit à des préſomptions, quelque ſenſibles qu'elles ſoient.

Conſeillers ſous la premiere & la ſeconde race dans tous les Comtés.

Il eſt conſtant que ſous la premiere & la ſeconde race de nos Rois, il y avoit des Conſeillers dans toutes les Juriſdictions qui avoient le titre de Comté (*a*). Comme la Capitale avoit eu moins de part aux diviſions de l'Etat, & étoit toujours demeurée le centre du domaine de nos Rois, elle avoit auſſi beaucoup moins ſouffert de mutation dans l'adminiſtration de la Juſtice. Le *Prévôt de Paris avoit toujours conſervé ſon Conſeil ordinaire.*

Le Prévôt de Paris a toujours eu un conſeil ordinaire choiſi par le Roi.

C'eſt ce qui ſe trouve atteſté par les plus anciens titres de l'exiſtence des Conſeillers au Châtelet, & par les ſçavans les plus verſés dans la connoiſſance des chartres.

Dès 1189 *Philippe II.* ſurnommé *Auguſte*, avant de partir pour la Croiſade (c'étoit la troiſiéme), fit ſon teſta-

---

(*a*) Voyez la note de *Dom Bouquet* [Recueil des Hiſtoriens de France, tom. 4. pag. 152.] C'eſt ſur ces mots de la loi Salique, *Reget ſeptem Rachimburgis*, &c. » dicuntur etiam *Rachimburgii*, *Regimburgii*, *Regimburgi*. Eorum officium erat » Comiti in judicio aſſidere, cauſas perpendere, in jus inquirere, & ſecundùm » leges illud definire. Ita dicti ſunt à *Recht*, cauſa, & *Bergen* ſervare, conſervare. » Rachimburgii igitur erant cauſarum conſervatores. »

[Ex Capitularibus Caroli Magni, anno 770.] Hæc facta ſunt Capitula & conſi- » gnata Stephano Comiti, ut hæc manifeſta faceret *in civitate Pariſius*, Mallo pu- » blico, & iſta legere faceret *coram Scabineis*, quod ita & fecit, & omnes in uno » conſenſerunt quod ipſi voluiſſent omni tempore, obſervare uſque in poſterum, » etiam omnes Scabinei, Epiſcopi, Abbates, Comites manu propriâ ſubterſigna- » verunt. » [Cap. Reg Franc. tom. 4. pag. 663.]

[Ex Capitularibus Ludovici pii, anno 829.] Ut in omni Comitatu hi qui me- » liores & veraciores inveniri poſſunt, eligantur à Miſſis noſtris, ad inquiſitiones » faciendas & ut adjutores Comitum ſint ad juſtitias faciendas. » [Ibidem tom. 6. pag. 441. Voyez auſſi le Capitulaire de Charles le Chauve en 870. Ibid. tom. 2. tit. 45. N. 11. col. 233.] Il eſt conforme à celui de Louis le Debonnaire. C'eſt ce qui a été auſſi atteſté par Grégoire de Tours, & par tous les monumens de ces tems.

ment (*a*) en forme d'Ordonnance générale pour tout le Royaume : « *Nous ordonnons*, porte l'Article premier, *à nos* » *Baillis d'établir par Prévôtés* dans nos Seigneuries, *quatre* » *hommes ſages* & de bonne renommée, *ſans le conſeil deſ-* » *quels*, ou de deux au moins, *aucune affaire des Villes ne ſoit* » *traitée, à l'exception de Paris, où nous avons établi ſix hom-* » *mes de probité*, dont les noms ſuivent, &c. . . . .

Il y aura donc cette différence entre les *Prévôtés ſubalternes* & la Prévôté de Paris, que dans les premieres, l'établiſſement du *nouveau Conſeil* ſera fait par les grands Baillis, comme Juges ſupérieurs ; dans la *Prévôté de Paris* au contraire, qui a toujours été à l'inſtar des grands Bailliages, il n'en ſera point établi. *Ce Conſeil étoit déja tout formé*, & par qui ? *par le Roi lui-même*, auquel ſeul ce Tribunal, ainſi que les grands Bailliages, étoient alors comptables de leurs jugemens.

En 1189. Philippe Auguſte veut que pendant ſon abſence les Baillis nomment quatre Conſeillers pour les Prévôtés. Il en avoit nommé ſix pour Paris.

Voici de nouveaux titres de l'exiſtence de ce Conſeil à Paris.

L'Art. XXIII. de l'Ordonnance (*b*) de S. Louis en 1254. concernant les devoirs de ſes Juges & Officiers, défend aux Baillis de lever aucunes amendes, ſi elles ne ſont jugées auparavant *de bonorum* (*c*) *conſilio*, ou *par le con-*

1254. Ordonnance de Louis IX (S.) qui conſtate l'exiſtence d'un Conſeil auprès des Baillifs, par conſéquent au Châtelet.

(*a*) [Ordonnances de nos Rois de la troiſiéme race, tom. 1. pag. 18.] Voici les termes de l'article premier. « Imprimis igitur præcipimus ut *Ballivi noſtri per ſin-* » *gulos præpoſitos in poteſtatibus noſtris, ponant quatuor homines* prudentes, legi- » timos & boni teſtimonii, *ſine quorum*, vel duorum ex eis ad minus, *conſilia*, » *negotia villæ non tractentur, excepto quod Pariſius ſex homines, probos & legiti-* » *mos conſtituimus*, quorum nomina ſunt hæc. . . . . »

(*b*) Ordonnances idem. tom. 1. pag. 65.

(*c*) La note de Me. *de Lauriere* ſur ce mot porte que c'étoient les *Conſeillers & Aſſeſſeurs* des Baillis. Il ajoute que dans les lieux où les Baillis & les Prévôts ne rendoient pas la juſtice, elle étoit exercée par Pairs & par hommes de fiefs. Il renvoie au chap. 105. du 1. liv. des établiſſemens de S. Louis, pag. 195. du même tome des Ordonnances. Idem.

Du Cange, dans ſon dictionnaire, ſur le mot *Boni*, eſt du même ſentiment que Me. de Lauriere. *Boni*, dit-il, unde dicuntur *Conſiliarii, ſeu Judices Judicis principalis Aſſeſſores.* Il cite l'Ordonnance ci-deſſus de 1254. puis il ajoute : Illi autem *Boni* quos tunc temporis *Judices* ſeu *homines judicantes*, *Jugeurs*, *hommes jugeans*, appellabant. Etenim *boni homines* dicuntur ſæpè, qui in placitis publicis cum Comitibus & Judicibus judicia exercebant.

Sur le mot *Conſiliarius* il dit ; *Conſiliorum particeps*, Gallis, Conſeiller.

Les Conseillers étoient alors désignés sous le nom de *bonnes gens, hommes sages, prud'hommes.*

seil des bonnes gens, des hommes sages & de probité, selon le langage d'alors. Cette défense comprend implicitement le Prévôt de Paris, qui avoit la même autorité que les *grands Baillis*, jointe à la primauté de rang. Ces *bonnes gens*, ces *hommes sages* étoient les Conseillers des grands Bailliages, où l'on jugeoit alors en dernier ressort.

1309. 12. Juin. Lett. Pat. de Philippe le Bel confirmatives d'une Ordonnance faite par le Prévôt de Paris & Conseillers touchant les sergens.

Le Conseil que l'Ordonnance de 1254. nous montre auprès des Baillis pour rendre la justice avec eux, se trouve nommément pour le Châtelet de Paris, dans des Lettres (*a*) Patentes du 12. Juin 1309. données par Philippe le Bel, petit-fils de S. Louis.

Ces Lettres confirment une Ordonnance touchant les Sergens du Châtelet, rendue par le Prévôt de Paris, « par » le commandement, y est-il dit, de notre Seigneur le Roi, » & *par le Conseil des bonnes gens appellés avec nous à ce* » *faire.* » Voilà précisément le *bonorum consilium* de l'Ordonnance de 1254.

Elles portent commandement au Prévôt & Conseillers d'informer sur les différens Officiers du Châtelet, *Auditeurs, Scelleurs, Examinateurs.*

Elles finissent par un « *commandement au Prévôt* de » Paris, *que chacun an il fasse Enquête* au plus diligem- » ment qu'il pourra, *appellés deux prud'hommes* (*b*) *avec* » *lui, sur toutes manieres d'Officiers du Châtelet*; soit Audi- » teurs, Scelleurs, *Examinateurs*, Notaires, Geoliers, » ou Sergens de pied ou de cheval; soit sergent de jour, » ou de guet de nuit, laquelle Enquête se fera chacun an » ès fêtes de Noel. »

On voit donc que ce Conseil concouroit non-seulement aux jugemens des affaires des particuliers, mais encore anx Réglemens nécessaires pour la discipline des Officiers inférieurs de la Juriſdiction.

Le 18 Décembre 1311. sur la plainte des Examina-

Et enfin sur le mot *Assessoria*, il dit : *Assessoris seu Judicis munus.*

Cette doctrine est aussi celle de *Beaumanoir*, Coutume de Beauvoisis, chap. 4.

(*a*) Ordonnances idem. tom. 1. pag. 465.

(*b*) Prud'homme est un mot générique : ici il signifie les Conseillers du Châtelet. Dans l'Ordonnance du mois de Novembre 1302. ci-après, il sert à désigner le Lieutenant du Prévôt de Paris. Dans les Lettres Patentes du mois de Fevrier 1346. [Ordonnances idem, tom. 3. pag. 451.] il s'applique aux Conseillers de ville de Macon.

teurs au Châtelet de Paris, *Philippe le Bel adreſſa ſes Lettres* (*a*) *au Prévôt de Paris, ou à ſon Lieutenant*, par leſquelles il eſt fait *défenſe aux Clercs des Auditeurs* (*b*) du Châtelet, *aux Notaires* (*c*), *& à tous autres, d'examiner les témoins* dans les cauſes pendantes au Châtelet, au préjudice des Examinateurs, *à peine de punition.*

1311. 18. Décembre Lett. Pat. de Philippe le Bel en faveur des *Examinateurs.*

Cette défenſe fut intimée en Jugement. Les Notaires, les Clercs des Auditeurs, & les Auditeurs eux-mêmes furent mandés à cet effet. Le Procès-verbal qui fut dreſſé en conſéquence porte, « qu'*étoient préſens* M. Simon de » Bucy, *Procureur* (*d*) *de notre Sire le Roi*, M. Henri de

Elles ſont notifiées à l'audiance par le Prévôt & le *Conſeil établi par le Roi au Châtelet*, tant aux Notaires qu'aux Auditeurs & à leurs Clercs mandés à cet effet.

(*a*) *Joly*, des Offices, liv. 3. pag. 1467.

(*b*) Les Auditeurs du Châtelet étoient autrefois au nombre de deux : ils doivent être comptés parmi les anciens Officiers du Châtelet. Les Lettres Patentes de Philippe le Bel du mois d'Avril 1301. accordées aux Notaires [infrà ſection ſeconde] parlent des Auditeurs. Ils ont été établis pour connoître en premiere inſtance de cauſes pures perſonnelles, pour une ſomme modique, & à la charge de l'appel par devant le Prévot de Paris. Leur pouvoir fut limité d'abord à 60. ſols, ſuivant l'Ordonnance du même Prince du 1. Mai 1313. Celle de 1327. au mois de Fevrier [p. ſuiv.] augmenta leur competence juſqu'à 20. livres Pariſis. Charles IX. la porta à 25. livres par ſa Déclaration du 16. Juillet 1572. Il n'y a plus aujourd'hui qu'un ſeul Juge Auditeur, dont la competence va juſqu'à 50. livres. L'appel de ſes Sentences ſe releve au Préſidial du Châtelet, où il ſe juge en dernier reſſort. L'Ordonnance & les Lettres Patentes ci-deſſus des années 1190. & 18 Decembre 1311. & l'Ordonnance ci-après du mois de Fevrier 1327. ſuffiſent pour faire connoître que les Conſeillers au Châtelet ne ſont pas au lieu des Auditeurs, « comme l'avança M. » l'Avocat général d'Orléans lors d'un Arrêt du 20 Fevrier 1592. rapporté par *Joly*, liv. 3. des Offices pag. 1844.

(*c*) Voici comme *Beaumanoir* [Cout. de Beauvoiſis chap. 1. de l'Office des Baillis, pag. 16.] Juge & auteur de la fin du treiziéme ſiécle, explique l'*origine des Notaires*. « Pourche que li ſeaux de la Baillie eſt autentique, & creus de che qui » eſt par li temoisgnié en lettres, le Baillis n'eſt mie ſage, qui ſoigneuſement ne » le garde, ſi que nulle lettre n'en ſoit ſcellée, qu'il meeſme n'ait avant vue, & » qu'il ſache ſi elle doit être ſcellée ou non, & pour che eſt li *établiſſement* bon, » qui eſt *fait de nouvel* : car il eſt établi par nôtre Roy Philippe, qu'en chacune » bonne ville, là où on tient aſſiſe, ait *deux prud'hommes élus, pour voir les marchiés & les convenances* dont on veut avoir lettre de Baillie, & che qui eſt temoigné par les ſceaux de tous deux prudhommes, *le Bailli en plus grand temoing : met le ſcel de la Baillie.* »

(*d*) L'Ordonnance de Philippe le Bel en Novembre 1302. portant réglement pour le Châtelet, parle [art. 6] du Procureur du Roi du Châtelet en ces termes. « Nul » Auditeur, ne autre Official ne *Procureur nôtre en la Prévôté de Paris*, ne ſera » penſionnaire en la Vicomté de Paris à nulles perſonnes, & ſe nulles en y a, il la » leſſera, s'il veut demourer en nôtre ſervice. » [Ordonnances de nos Rois de la troiſiéme race, tom. 1. pag. 352.] Ainſi l'on voit quelle eſt l'ancienneté du miniſtère public au Châtelet de Paris.

» Bethune, Mᵉ. Jacques Bernier, Mᵉ. Wuny de Guingnac, » & Mᵉ. Evain le Breton, *tous du Conſeil du Roi audit* » *Châtelet* »

On ne peut rien de plus précis que ce titre, qui conſtate de plus en plus l'exiſtence des Conſeillers établis par le Roi au Châtelet, & leur concours avec le Prévôt pour le bon ordre de la Juriſdiction. Les *Examinateurs* ſe plaignent d'entrepriſes faites ſur leurs fonctions par d'autres Officiers inférieurs de la Juriſdiction. Ils préſentent au Prévôt de Paris & *au Conſeil du Roi au Châtelet*, les lettres qu'ils ont obtenues de Sa Majeſté. Le Tribunal, pour faire jouir les Examinateurs du bénéfice de ces Lettres, mande les Officiers contre leſquels elles ont été accordées. Il eſt aiſé de diſtinguer ici les Juges du Tribunal, d'avec les ſimples Officiers de la Juriſdiction.

Les Juges & le procureur du Roi du Châtelet ſont nommés dans le procès-verbal d'exécution des ces Lett. Pat. Il eſt aiſé de les diſtinguer d'avec les ſimples Officiers de la Juriſdiction.

1327. en Février Ordonnance de Philippe de Valois.

L'Ordonnance (*a*) de Philippe VI. dit de Valois, en qualité de Regent (*b*) du Royaume, du mois de Février 1327. perpétue la tradition du Conſeil établi par le Roi au Châtelet, pour rendre la juſtice avec le Prévôt de Paris, &c.

Son objet étoit de réformer les abus commis par les Officiers inférieurs, tels qu'Examinateurs, &c.

L'objet principal de cette loi étoit de réformer les abus qui ſe commettoient par les Officiers inférieurs de la Juriſdiction du Châtelet, tels que les *Examinateurs* & autres.

Le Roi voulut auſſi aſſurer un ſervice aſſidu de la part des juges.

Cependant comme dans cette réformation d'une Juriſdiction auſſi importante que le Châtelet, il étoit bien eſſentiel d'aſſurer un ſervice aſſidu de la part des Juges. L'Article premier de cette Ordonnance parle d'eux en ces termes.

» Quant à *ceux qui ſont par nous à notre Conſeil* (*c*) *dudit*

(*a*) Recueil des Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme race, tom. 2. pag. 8. & ſuiv. & *Joly*, des Offices de France, liv. 3. tit. 25. pag. 141.

(*b*) Philippe de Valois prit la ſeule qualité de Regent des Royaumes de France & de Navarre tant que dura la groſſeſſe de Jeanne d'Evreux, veuve du feu Roi Charles le Bel. Elle accoucha d'une Princeſſe : la couronne fut alors déferée à Philippe de Valois, fils de l'oncle du feu Roi, à l'excluſion d'Edouard, Roi d'Angleterre, fils de ſa ſœur.

(*c*) Ces dénominations, *notre Conſeil*, *notre Cour*, *nos Conſeillers au Châtelet*, ſe trouvent repetées dans nombre de titres émanés de l'autorité royale, notamment

» *Châtelet*, dont ils étoient *pluſieurs Clercs & Laïcs*, & » *d'autres* qui avoient affaire au Siege dudit Châtelet, & » qui étoient *Avocats commis ;* pourquoi ils ont été ſi oc- » cupés, que les querelles & procès en ont été moult em- » pêchés, & y *venoient peu audit Châtelet, au grand dom-* » *mage de nous & du peuple. Nous ordonnons qu'il y en ait* » *huit tant ſeulement*, deſquels il y aura *quatre Clercs &* » *quatre Laïcs*, & s'aſſembleront au Châtelet deux jours » en la ſemaine, *pour voir*, d'un accord & d'un aſſente- » ment, *les procès & les cauſes avec notre Prévôt* . . . . . » & iceux Conſeillers ne ſeront Avocats, Procureurs (*a*) » ne Penſionnaires, de perſonnes demeurans en la Vicomté » de Paris . . . . . *prendront chacun quarante livres* (*b*) » *Pariſis de penſion par an, & y ſeront mis de par notre* » *Chancelier appellés avec lui quatre de notre Parlement &* » *le Prévôt de Paris* . . . . .

Art. premier concernant les juges du Châtelet.

Cet article perpétue la tradition d'un Conſeil établi par le Roi au Châtelet de toute ancienneté.

Ce ſeroit obſcurcir cet article vraiment important, que de vouloir l'expliquer. On y voit un Conſeil établi par nos Rois, & ſubſiſtant de toute ancienneté au Châtelet. « Quant » à ceux qui ſont *par-nous à notre Conſeil dudit Châtelet.* » Rien n'eſt plus clair. Ce Conſeil étoit compoſé de Clercs & de Laïcs. On y appelloit des Avocats dans des affaires particulieres. Voilà qui eſt bien connexe avec tous les titres & autorités ſur la maniere dont la Juſtice s'adminiſtroit dans les grands Bailliages. Pas le moindre veſtige d'une

---

dans les Lettres Patentes de Charles V. du 16. Juillet 1378. [Ordonnances idem, vol. 6. pag. 332.] dans celles de Charles VI. du 19. Novembre 1393. [vol. 7. pag. 584.] dans l'Ordonnance du même Prince du 12. Fevrier 1396. [vol. 8. pag. 122.] & dans ſes Lettres Patentes du 8 Mai 1408. [vol. 9. pag. 329.] C'eſt auſſi l'expreſſion de *Joannes Galli*, dans l'eſpece d'un Arrêt du 20. Mars 1392 « *Regis Conſilium in Caſtelleto* » dit ce Magiſtrat. [Voyez *Carol. Molin.* ad ſtyl. Parlam. *Joannes Galli*, quæſt. 276 pag. 608]

(*a*) Procureurs, ou fondés de procurations. Voyez l'*Expoſé des motifs du Châtelet*, pag. 63. note D. ſur l'origine des *Procureurs ad lites*, & la création de leurs offices en 1620.

(*b*) Le marc d'argent étoit alors à 3. livres 13. ſols 9. deniers. [Table du prix des marcs d'or & d'argent, à la tête du ſixiéme vol. des Ordonnances du Louvre.] Les 40. liv. Pariſis valent 50. liv. tournois, ainſi les 40. liv. Pariſis de penſion vaudroient, ſur le pied de la valeur actuelle du marc d'argent, près de ſept cens francs de notre monnoie.

Pas le moindre veſtige d'une création de Conſeillers dans cet article, au contraire on les réduit à huit.

création d'Offices de Conſeillers. Au contraire on les réduit à huit. Enfin on prononce l'incompatibilité de leur état avec la fonction d'Avocat, Procureur; c'eſt-à-dire, de fondé de procuration des parties, & de penſionnaire des Juſticiables de la Prévôté de Paris. L'objet étoit d'entretenir dans le Tribunal du Châtelet cet eſprit de déſintéreſſement ſi recommandé aux Juges, & de les borner à cette importante fonction.

Etat primitif du Tribunal du Châtelet: le Prévôt y préſidoit, les Conſeillers jugeoient avec lui.

Tel a donc été l'état primitif du Tribunal du Châtelet. Le Prévôt y préſidoit, & le Conſeil établi par le Roi rendoit avec lui la juſtice. Il n'y avoit point encore au Châtelet de Lieutenant du Prévôt, dans le ſens que nous donnons aujourd'hui à cette qualité, parce que le Prévôt adminiſtroit aſſiduement, en perſonne, la Juſtice au peuple. La qualité de Lieutenant étoit cependant connue dans ces premiers tems au-delà deſquels on pouſſeroit inutilement ſes recherches; mais c'étoit une qualité ſimplement paſſagere, ſelon le ſens naturel du terme qui l'exprime. Elle n'avoit lieu que pour le cas de l'abſence du Prévôt. Il nommoit alors lui-même ſon Lieutenant; mais il lui étoit défendu d'en avoir un fixe & certain. C'eſt la diſpoſition textuelle de l'Article 7. de l'Ordonnance (*a*) de Philippe le Bel du mois de Novembre 1302. portant réglement pour les Officiers du Châtelet.

La qualité de Lieutenant étoit connue. Le Prévôt nommoit lui-même ſon Lieutenant, en cas d'abſence néceſſaire. L'ordonnance de Novembre 1302. lui défendoit d'en avoir un fixe & certain.

Il eſt auſſi parlé du Lieutenant du Prévôt de Paris dans pluſieurs articles de l'*Ordonnance du mois de Février* 1327. mais ce qui eſt fort remarquable, & qui prouve qu'il n'avoit point encore un ſervice déterminé, c'eſt que l'Article premier de cette Ordonnance dont on a vû les termes, *ne parle*

(*a*) Voici les termes de cet article 7. « Item *li Prévoſt n'aura point de Lieutenant certain* réſident, *mais s'il eſt abſent pour néceſſité*, il pourra laiſſer un preud'homme * pour lui, tant qu'il retournera, & que ſa néceſſité ſera. » [Ordonnances idem, tom. 1. pag. 352.]

* *Voyez* la note *B* ci-deſſus ſur le mot *Prud'homme*, & les Lettres Patentes du 12. Juin 1309. *Du Cange*, ſur le mot *locum tenentes*, après avoir rapporté l'Ordonnance de 1302. ajoute: « Noſtris Lieutenans Ballivorum, ſeu Judicum Vicani » proprie appellabantur. » Cela eſt conforme à la fonction qu'exerçoient alors les Lieutenans: le mot Vicaire rend parfaitement cette idée.

point

point du Lieutenant, quoiqu'il y ſoit queſtion du jugement des procès & des cauſes.

Or quel étoit ce Lieutenant que le Prévôt de Paris pouvoit laiſſer pour lui en cas de néceſſité?

L'Ordonnance de Novembre 1302. que l'on vient de citer, ne le décide-t-elle pas? en diſant, » que *le Prévôt*, » *s'il eſt abſent* pour néceſſité, *pourra laiſſer un prud'homme* » *pour lui.* » Ces prud'hommes, comme on l'a fait voir par les Lettres Patentes du même Prince (Philippe le Bel) du 12. Juin 1309. étoient les Conſeillers établis par le Roi au Châtelet. Il eſt d'ailleurs fort naturel de penſer que c'étoit ſur un des Juges du ſiége que ce choix tomboit. La vraiſemblance équivaut ici à une preuve.

Cette Ordonnance & la vraiſemblance, prouvent aſſez que le Lieutenant étoit choiſi parmi les Conſeillers.

Beaumanoir (*a*), auteur contemporain, & premier Officier de trois Bailliages par leſquels il avoit ſucceſſivement paſſé, s'explique en ces termes ſur l'uſage où étoient les Baillis & Prévôts de ſe faire repréſenter en cas de néceſſité.

« Li Bailli ou li Prévôt, dit cet auteur, quand ils en » ont meſtier, * pour leur exoine, peuvent faire Aſſeſſeurs; » chil ſont appellés Aſſeſſeurs, qui repréſentent la perſonne » du Bailli ou du Prévôt en faiſant leur office. » L'Aſſeſſeur (*b*) ou Lieutenant étoient donc deux noms ſynonimes du tems de Beaumanoir, puiſque, ſuivant lui, « l'Aſſeſſeur repré- » ſente le Bailli ou Prévôt en faiſant ſon office »; & c'eſt préciſément l'idée que porte à l'eſprit la qualité de Lieutenant. Le nom d'Aſſeſſeur eſt auſſi ſynonime avec celui de Conſeiller (*c*), & par conſéquent il eſt de plus en plus vraiſemblable que le Prévôt de Paris choiſiſſoit le Lieutenant qui le repréſentoit, en cas d'abſence, dans le nombre des Conſeillers établis par le Roi, pour rendre avec lui la juſtice.

Le ſentiment de Beaumanoir y eſt conforme.

(*a*) Coutume de Beauvoiſis, pag. 11. deuxiéme alinea.

(*b*) M. de *Tillemont*, Hiſtoire des Empereurs, établit que les Aſſeſſeurs des Proconſuls étoient leurs Lieutenans. [Voyez 1. vol. pag. 1. aux notes.]

(*c*) Voyez ſuprà aux notes *Du Cange* ſur le mot *Boni*, dans l'Ordonnance de S. Louis de 1254. * Beſoin.

Le Tribunal du Châtelet concourt à donner des Statuts aux Corps & Communautés, & à faire Réglemens de Police. Il a reçu des marques de la confiance de nos Rois. Exemples.

C'eſt ce Tribunal, ainſi formé, qui concouroit à donner des ſtatuts aux Corps & Communautés, à faire les réglemens les plus importans de la police de la Capitale, & auquel nos Rois ont donné en différentes occaſions des preuves honorables de leur confiance. Bornons-nous à quelques exemples ſur chacun de ces articles.

Statuts des Corps & Communautés.

1392. 9. May. Charles VI. mande au Prévôt, aux Conſeillers & Procureur du Roi au Châtelet, de pourvoir aux Statuts des maîtres Chandeliers.

Le 9. Mai 1392. Charles VI. ayant reçu la Requête des maîtres Chandeliers de Paris, tendante à avoir des Statuts pour leur Communauté, adreſſa un *mandement* (*a*) *au Prévôt de Paris ou à ſon Lieutenant*, avec cette clauſe : « Si vous » mandons ..... que vous pourvoyiez aux Supplians, *ap-* » *pellés nos Conſeillers & Procureurs du Roi en Châtelet.* » Il rendit ſon Ordonnance au mois de Juillet ſuivant, homologative des Réglemens ou Statuts de cette Communauté, dreſſés par les Prévôt, Conſeillers & Procureur du Roi au Châtelet.

En Juillet ſuivant il homologue ces Statuts par Ordonnance.

1400. en Avril. Lett. Pat. du même Roi, qui confirment les Statuts des Tonneliers faits de l'avis & délibération des Conſeillers & Gens du Roi du Châtelet.

Au mois d'Avril 1400. le même Prince confirma par ſes Lettres Patentes (*b*) les nouveaux *Statuts des Tonneliers de Paris*. La Sentence qui les contient porte qu'ils ont été faits « en la préſence & *par l'avis, conſeil & déli-* » *bération des Avocats & Procureur du Roi* notredit Sei- » gneur, *& autres Conſeillers au Châtelet de Paris.* »

1406. en Août. Charles VI. donne des Statuts aux Oublieurs, après avoir déliberé avec les gens de ſon Conſeil en ſon Châtelet de Paris.

Charles VI. voulut bien donner lui-même des Statuts (*c*) aux Oublieurs, * en Août 1406. & il déclare dans ſes Lettres Patentes, que c'eſt « *après avoir eu ſur ce, bonne* » *& mure délibération, avec pluſieurs des Gens de notre Con-* » *ſeil en notre Châtelet* de Paris. »

On ne finiroit pas ſi l'on vouloit rapporter tous les Statuts des Corps & Communautés, émanés du Châtelet, ou qui y ont été homologués. Il ſuffira d'en avoir cité quel-

(*a*) Ordonnances idem vol. 7. pag. 481.
(*b*) Vol. 8. pag. 368.
(*c*) Ordonnances idem, vol. 9. pag. 129. * Patiſſiers.

ques-uns des plus anciens. Le dépôt des autres existe dans ses différens Greffes.

Réglemens pour la police de la Capitale.

Le 19. Décembre 1403. le même Prince donna des Lettres Patentes confirmatives d'un Réglement fait au Châtelet, au sujet de la vente des bestiaux à pied fourché, dans le marché de Paris. Elles portent : « *Notre Prévôt* » *& autres nos Conseillers au Châtelet* de Paris, despiéça » eussent & *ayent avisé* ensemble présens & appellés à ce... » les Bouchers . . . . . de sur ce faire *aucunes bonnes* » *Ordonnances, par eux délibérées* en la maniere qui s'en- » suit. »

1403. 19. Décembre. Lettres Patentes confirmatives d'un Réglement sur le pied fourché, fait par le Prévôt & Conseillers au Châtelet.

Autres Lettres (*a*) Patentes de Charles VI. adressées au Prévôt de Paris ou son Lieutenant, pour la police des halles, & autres marchés & places publiques de Paris. Il est dit dans le préambule « qu'ont été faits *par* grande & » mûre *délibération de plusieurs nos Conseillers, tant de no-* » *tre Cour de Parlement, comme de notre Châtelet de Paris,* » *pour ce assemblés* en grand nombre, *présens nos* amés » & féaux *Chancelier & Présidens en notredite Cour de Par-* » *lement*, les points & articles qui s'en ensuivent : » & à la fin « ainsi signé par le Roi, à la relation du grand Con- » seil tenu en la Chambre du Parlement. »

1419. 17. Fevr. Lettres Patentes confirmatives d'un Réglement fait pour la police des Halles & Marchés, d'après la déliberation des Conseillers du Parlement & du Châtelet assemblés, en présence de MM. le Chancelier & Présidens du Parlement.

Le Samedi 22. Septembre 1481. fût fait au Châtelet une *Ordonnance de Police de par* « *M. le Lieutenant Géné-* » *ral du Roi* notre Sire, & *M. le Prévôt de Paris, & autres* » *du Conseil dudit Seigneur à Paris.* » Elle concerne les Boulangers, Bouchers, Chaircutiers, Chandeliers. Elle prohibe certains jeux publics. *Elle commande & enjoint aux Examinateurs, Sergens à cheval & à verge, d'annoncer ou amener prisonniers les délinquans.*

1481. 22. Septembre. Ordonnance de Police de par le Prévôt, le Lieutenant & le Conseil du Roi au Châtelet, pour la police des Boulangers, Bouchers, &c. & pour certains jeux publics.

(*a*) Ordonnances idem, vol. 8. pag. 621.
(*b*) Traité des fonctions, droits & priviléges des Commissaires, par M. *Sallé*, tom. 2. pag. 381.
(*c*) Livre vert neuf, fol. 26.

Exemples de la confiance dont nos Rois ont honoré les Prévôt, Lieutenant & Conseillers du Châtelet.

1367. 17. Janvier. Ordonnance de Charles V. qui avoit été proposée au Roi par le Prévôt de Paris & le Conseil du Châtelet.

En 1367. le 17. Janvier, Charles V. alors régnant, rendit une Ordonnance concernant les Avocats, Procureurs & procédures du Châtelet, en 26. articles. Il est dit dans le préambule qu'elle avoit été *proposée* au Roi *par le Prévôt de Paris & le Conseil dudit Châtelet.*

1375. en Fevrier. Lettres Patentes de Charles V. qui prouvent que le Roi consulta le Prévôt de Paris & le Conseil du Châtelet, sur une Requête des Drapiers de Bruxelles.

Au mois de Février 1375. les Drapiers de Bruxelles présenterent leur Requête au même Prince, contre ceux de Paris. Le Roi donna des Lettres (*a*) Patentes en date du 25. Février. Le *Prévôt de Paris* ayant été *consulté par le Roi*, *assembla*, disent ces Lettres, *tout notre* (*b*) *Conseil de notre Châtelet de Paris*, tous les Drapiers, avec tous les Tisserans de draps . . . . . & plusieurs autres personnes connoissans en ce . . . . . *Il fut avisé & délibéré par notredit Prevôt & notredit Conseil du Châtelet*, ouis premierement & diligemment les susnommés, *que la Requête des Drapiers de Bruxelles devoit être admise*; & c'est ce que décideront aussi les Lettres Patentes, en défendant aux Drapiers de Paris, de vendre, à l'avenir, des draps comme étant de la fabrique de Bruxelles, à moins qu'ils n'en fussent véritablement.

1378. 16. Juillet. Lettres Patentes de Charles V. adressées au Parlement, à l'effet qu'appellés le Prévôt de Paris & plusieurs Conseillers au Châtelet, ils réduisent les Procureurs au Châtelet au nombre de 40.

Charles V. ayant conçu le dessein de réduire le nombre des Procureurs au Châtelet, donna des Lettres (*c*) Patentes le 16. Juillet 1378. Elles finissent en ces termes remarquables, « *si donnons en Mandement à nos amés & féaux* » *gens de notre Parlement*, & commettons, si métier * » est, *que par eux, ou deux, ou trois d'eux*, ils révoquent » tous les Procureurs de notredit Châtelet, & *appellés avec* » *eux, ou leurs Deputés, notredit Prévôt & aucuns des plus* » *suffisans Conseillers de notredit Châtelet, élisent par ser-* » *ment les quarante plus loyaux & plus suffisans Procureurs,*

(*a*) Ordonnances idem, vol. 7. pag. 705.
(*b*) Ibid vol. 6. pag. 174.
(*c*) Vol. 6. pag. 332.
* Besoin.

» en rejettant tous autres, ... *& quand aucun Procu-*
» *reur ſera mué* * *par mort ou autrement ..... notredit*
» *Prévôt ..... appellés avec lui deux ou trois des plus*
» *ſuffiſans Conſeillers de notredit Châtelet ..... les y puiſſe*
» *mettre* juſqu'à l'entérinement & perfection dudit nombre
» de quarante. »

Procès-verbal d'exécution de ces Lettres qui contient les noms des Magiſtrats du Parlement & du Châtelet.

Le Procès-verbal d'exécution de ces Lettres Patentes, nomme les Magiſtrats députés à cet effet dans l'ordre qui ſuit, « Meſſ. Etienne de la Granche, Préſident en Parle-
» ment; Meſſ. Hugues Aubriot, Chevalier Prévôt de Paris,
» Commiſſaire en cette partie; en la préſence de M^e. Pierre
» de Claye, Lieutenant dudit Prévôt; de M. Guillaume
» Dannel; Meſſ. Pierre de la Neuville, Chevalier Conſeil-
» ler du Roi notre Sire, audit Parlement; M^e. Guillaume
» de Saint Germain, Procureur Général du Roi notre Sire;
» M^e. Guillaume de Sens, Avocat du Roi audit Parle-
» ment; *M^es. Jean le Coq, Simon de la Fontaine & Euſ-*
» *tache de la Pierre, Conſeillers du Roi au Châtelet; M^e. Jean*
» *de Chatou, & Martin Doublé, Avocat du Roi* audit Châ-
» telet; *M^e. Etienne Charpentier, Procureur du Roi* en icelui
» Châtelet. Le Procès-verbal nomme enſuite quelques au-
» tres Officiers qui accompagnoient les Magiſtrats du Châ-
» telet, ſçavoir M^es. Guillaume Porel & Gilles le Dreux,
» Auditeurs audit Châtelet; pluſieurs Avocats, *Examina-*
» *teurs* & autres. »

1393. 19. Novembre. Charles VI. révoque ces lettres après avoir mandé pardevant lui ſes Conſeillers de ſa Cour du Châtelet, Avocats & Greffier Civil. Le motif de ces Lettres eſt honorable pour le Châtelet.

On ſentit l'inconvénient de cette fixation des Procureurs au Châtelet au nombre de quarante, en conſéquence 15. ans après, le 19. Novembre 1393. Charles VI. alors régnant, donna d'autres Lettres (*a*) Patentes, portant révocation des premieres. Le motif de cette révocation eſt exprimé en ces termes, ſi honorables pour la Juriſdiction du Châtelet, « *notredite Cour du Châtelet avoit & a*
» *accoutumé d'elle toujours gouverner & régler le plus près*
» *qu'elle peut, ſelon l'Ordonnance & inſtruction de notre*

* Changé.

(*a*) Ordonnances des Rois de la 3^e. race, vol. 7. pag. 584.

» *Cour de* Parlement qui eſt la Cour capitale & ſouve-
» raine de notre Royaume, & exemple des autres. » Il eſt dit enſuite, « Nous euſſions & ayons par devant nous &
» notre grand Conſeil, *mandé nos Conſeillers de notredite*
» *Cour du Châtelet &* la plus grande & ſaine partie des
» *Avocats d'icelle, avec le Clerc civil, par lequel en leur*
» *préſence a été montré par écrit leur avis & opinion des autres*
» *Conſeillers* de notredite Cour, *Avocats, Auditeurs &*
» *Examinateurs* par lui rédigés par écrit, par l'Ordonnance
» de notredit Prévôt. »

Le Greffier rapporta auſſi l'avis par écrit des Conſeillers abſens, Avocats, Auditeurs & *Examinateurs.*

Ces deux Lettres (*a*) Patentes peuvent ſervir tout à la fois à prouver la confiance dont nos Rois ont honoré leur Conſeil du Châtelet, & fixer les rangs des Officiers de cette Juriſdiction.

Les Lettres Pat. de 1378. & 1393. peuvent ſervir à fixer les rangs des Officiers du Châtelet.

Suivant celles de 1378. il n'y a que le Prévôt de Paris & aucuns des plus *ſuffiſans* Conſeillers au Châtelet, qui reçoivent la diſtinction d'être aſſociés à pluſieurs Magiſtrats du Parlement, pour travailler à la réformation dont étoit queſtion. Il eſt bien vrai que dans le Procès-verbal d'exécution de ces Lettres Patentes, on atteſte la préſence de pluſieurs Examinateurs ; mais quel rang leur aſſigne-t-on ? Les Gens du Roi du Châtelet ſont nommés immédiatement après les Juges, parce qu'on ſçait que dans toutes les Compagnies de Magiſtrats, les Gens du Roi forment la derniere ligne : viennent enſuite les Auditeurs Juges, à la charge de l'appel par devant le Prévôt de Paris, & après eux les Avocats du Siége, leſquels précédent encore les *Examinateurs.*

Les Lettres Patentes de 1393. donnent lieu à la même obſervation. On doit remarquer qu'il n'y eut alors que les Conſeillers du Roi au Châtelet, & les Avocats du Siége avec le Greffier Civil, qui eurent l'honneur d'être appellés devant le Roi. On lut ſeulement l'avis & opinion par

(*a*) On peut juger par ce précis de l'exactitude du Commiſſaire *de la Mare*, quand il s'agit de ſon état. *Voyez* pag. 229. du Traité de la Police, où il rapporte ces lettres à ſa maniere. Il en conclut que le titre de Conſeiller étoit alors un terme générique, qui comprenoit même les Examinateurs.

221

écrit des Conseillers absens, Avocats, Auditeurs & *Examinateurs.*

Charles VI. donna encore dans une occasion plus importante une marque signalée de sa confiance en son Conseil du Châtelet. Tout le monde connoît les malheurs de ce Prince. Plusieurs Prêtres & Moines qui avoient accusé faussement le Duc d'Orléans d'avoir jetté un sort sur le Roi son frere, furent condamnés à mort en 1396. Il fut question de sçavoir si on leur accorderoit la permission de se confesser. Ce doute donna lieu d'agiter la question en général, & par rapport à tous les Criminels condamnés au dernier supplice. L'Ordonnance (*a*) du Roi rendue à ce sujet le 12. Février 1396. décida (*b*) « qu'à l'avenir la » confession seroit offerte aux criminels condamnés à » mort, avant qu'ils fussent conduits au supplice.

1396. 12. Fevrier. Ordonnance de Charles VI. qui décide qu'à l'avenir la confession seroit offerte aux condamnés à mort.

Occasion de cette Ordonnance.

Le préambule porte, « Nous pour procéder plus mûre- » ment sur ces choses, *avons fait assembler en notre pré-* » *sence, nos oncles, freres & autres de notre sang* dessus- » dits, *les Gens de notre Conseil, & plusieurs nos Conseil-* » *lers de nos Cours de Parlement, de Châtelet & autres*, & » après ce que la matiere leur a été ouverte, *aions fait* » *demander à chacun son avis, &c.*

Cette Ordonnance fut rendue sur l'avis des *Princes du Sang, Conseillers d'Etat, Conseillers au Parlement, Conseillers au Châtelet* & autres assemblés à cet effet en présence du Roi.

» *Si donnons en Mandement* par ces présentes, *à nos* » *amés & féaux Conseillers, les Gens tenans & qui tien-* » *dront notre Parlement* de Paris, *au Prévôt* (*c*) *de Paris* » & *à tous nos autres Justiciers*, & de notre Royaume, » présens & à venir, & à chacun d'eux en droit soi. »

Mandat *au Parlement, au Prévôt de Paris & autres Justiciers* pour l'observation de cette Ordonnance.

Il n'est pas possible de se figurer une assemblée plus auguste. Or plusieurs Conseillers de la *Cour du Châtelet* y furent appellés, & ils eurent l'honneur d'y opiner à leur rang. C'étoit remplir bien réellement les fonctions de Con-

(*a*) Ordonnances de nos Rois de la troisiéme race, vol. 8. pag. 122.

(*b*) Cette disposition a été adoptée par l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670. tit. 25. art. 24.

(*c*) Le Recueil des Ordonnances des Rois de la troisiéme race contient des exemples sans nombre de Loix, dont l'adresse est faite au Prévôt de Paris, nommément, après le Parlement.

seiller du Roi, qualité qu'ils ne tinrent jamais d'aucun Edit bursal, mais dont ils jouissent de tems immémorial, eu égard à la dignité primitive du Tribunal dont ils sont membres.

ON a remarqué que la qualité de Lieutenant du Prévôt de Paris, suivant l'Ordonnance (*a*) du mois de Novem-

(*a*) Il faut distinguer *trois époques à l'égard des Lieutenans des Baillis & Sénéchaux*, suivant les Ordonnances Royaux.

Premiere Epoque. Lieutenans commis pour un tems.

1302. *en Novembre.* Ordonnance de Philippe IV. dit le Bel, portant réglement pour les Officiers du Châtelet art. 7. [*Voyez ci-dessus*, pag. 15.]

Art. 15. « Item li Prévosta escrire les besognnes appartenans à son jur office n'a» ra que un Clerc liquieux ne porra faire nul délivrance des personnes tenues, ains » sera fait ce par le Prévost, se il est en la ville, *ou par son Lieutenant quand il* » *n'y sera.*

1302. 23. *Mars avant Pâques.* Ordonnance du même Roi pour le bien, l'utilité & la réformation du Royaume, art. 22. « Item & hac irrefragabili constitutione, » *sancimus quod* omnes nostri Senescalli, *Ballivi*, Vigerii, Vicecomites, Judices » aliique Justiciarii nostri, quibuscumque nominibus censeantur, & ubicumque in » dicto Regno nostro fuerint constituti, officia sibi commissa, per seipsos, & *per*» *sonaliter exerceant, nec sibi substitutos aut locum tenentes facere præsumant, nisi* » *in casu necessitatis*, utpote valetudinis vel consilii, in quo cessante causâ necessi» tatis, ad commissa sibi redeant officia exequenda, sub debito juramenti & sine » fraude. [Ordonnances du Louvre, tom. 1. pag. 361.]

1318. 16. *Novembre.* Ordonnance de Philippe V. dit le Long, pour le bien du Royaume, art. 8. « Item que pour ce que par le defaut de nos Sénéchaux, Bail» lis & autres Officiaux dou Royaume, mout de rebellions naissent, & sont ave» nues ça en arriere, *nous ordonnons* & commandons *que tout* Sénéchal, *Bailli* & » autre Official de notre Royaume *demeurent continuellement & personnellement en* » *leurs offices, ne ne les puissent faire desservir par leurs Lieutenans, si ce n'est que* » *de notre espécial congé* . . . . . [Ordonnances idem. tom. 1. pag. 671.]

1327. *en Février.* Ordonnance de Philippe VI. dit de Valois, pour la réformation du Châtelet, art. 3. « Item *nous ordonnons que les Auditeurs fassent continuelle* » *résidence en leur Siége dudit Châtelet, s'ils n'ont loyale exoine ou juste cause*, » laquelle exoine ou cause ils signifieront audit Prévost, *& a donc ledit Prévost les* » *pourvoira de Lieutenans durant leur exoine*, tex qui sont profitables à garder nô» tre droit & du peuple. » [Ordonnances idem, tom. 2. pag. 5.]

1351. *en Octobre.* Ordonnance de Jean I. art. 22. [Ordonnances idem, tom. 2. pag. 457.]

1388. Ordonnance de Charles VI. [*Fontanon*, tom. 1. pag. 183.]

Ces deux dernieres Ordonnances sont conformes en tout à celle de Philippe le Bel, du 23. Mars 1302. avant Pâques, ci-dessus rapportée.

Seconde Epoque. Lieutenans par élection de Tribunaux.

1413. 25. *Mai.* Ordonnance de Charles VI. art. 174. . . . . « Et avec ce leur » enjoignons & commandons sur ladite peine, que leursdits *Lieutenans ils fassent*

bre

223

bre 1302. étoit une qualité simplement passagere & pour le cas de nécessité. Il est constant pareillement par toutes les Ordonnances & Lettres Patentes qui ont paru pendant le cours du même siécle, & qui ont rapport au Châtelet, que le Prévôt de Paris ne nommoit encore qu'un Lieutenant. (*a*) La multiplicité des affaires le mit par la suite

Le Lieutenant du Prévôt de Paris fut *unique pendant le* cours du 14e. *siécle*, & *pour le cas de nécessité* seulement. Le Prévôt en nomma deux par la suite, qui ont

» *par élection de nos Avocats, Procureurs & Conseillers, & autres saiges fréquentans le Siége* où ils feront lesdits Lieutenans. ..... [*Joly*, tom. 2. pag. 1826.]

1453. *en Avril avant Pâques.* Ordonnance de Charles VII. art. 87. « Et afin que » plus sûrement *nosdits Baillis* & Sénéchaux puissent prendre & élire leurs Lieu» tenans, nous voulons & ordonnons qu'iceux Baillis & Sénéchaux prennent & » *élisent leurs Lieutenans par le conseil de nos Officiers & gens de notre Conseil &* » *autres prud'hommes des Cours d'iceux Baillages & Sénéchaussées.* » [*Neron* tom. 1. pag. 39.]

1493. *en Juillet.* Ordonnance de Charles VIII. art. 73. « Item nous ordonnons » que les Sénéchaux, *Baillis*, Juges & Prévôts de notre Royaume, sur peine de » privation de leurs Offices, *commettront leurs Lieutenans par le conseil & avis de* » *nos Procureurs, Avocats, Officiers, Praticiens & autres gens de bien de leur* » *Juridiction*, Sénéchaussée, Bailliage & Prévôté ..... & en outre nous défen» dons auxdits Sénéchaux, Baillis, Juges & Prévôts, *qu'ils ne revoquent leurs*» *dits Lieutenans, après qu'ils y auront une fois été commis par eux*, sinon qu'il y » eut cause raisonnable de ce faire, laquelle par eux pourra être remontrée à nous » & à notre Conseil, pour en ordonner ainsi qu'il appartiendra, & verront être à » faire. [*Neron*, tom. 1. pag. 53.]

1498. *en Mars.* Ordonnance de Louis XII. art. 47. [Ibid. pag. 65.]

Cet article est conforme au précédent.

Troisième Epoque. Lieutenans pourvus par le Roi.

1510. *en Juin.* Ordonnance de Louis XII. art. 41. « Item & pour ce que pour » la diversité des Ordonnances faites par nos prédecesseurs & nous sur la provi» sion, élection ou nomination des Lieutenans Généraux & Particuliers du Pré» vôt de Paris, desdits Baillis & Sénéchaux, & des autres Prévôts ou leurs Lieu» tenans, lesdits Offices ont été tenus en grandes & diverses involutions de pro» cès ..... *interdisons & défendons auxdits Prévôts de Paris, Baillifs, Séné*» *chaux*, Prévôts, leurs Lieutenans, à nos Officiers, Avocats & Praticiens, & à » tous autres qu'il appartiendra, *de ne procéder*, le cas avenant, *à faire* telles & » semblables *élections desdits Offices*, & avons ordonné & ordonnons que doresna» vant toutesfois que vacation eschera desdits Offices, le Bailli ou Sénéchal du lieu » auquel eschera la vacation, appellés avec lui nos Officiers, & six des plus nota» bles personnages desdits Siéges, après serment par eux fait, choisiront & nom» meront trois personnages dudit Siége, lesquels ils connoîtront en leurs consciences être bons, idoines & suffisans, *& la nomination qui sera par eux faite, en*» *verront devers nous, pour par nous y être pourvu*, ainsi que de raison. [*Neron*, tom. 1. pag. 83.]

(*a*) Les Lettres Patentes de 1311. & l'Ordonnance de Fevrier 1327. ci-dessus, ne parlent que d'un Lieutenant. Idem par les Lettres Patentes de Charles V. du 16. Juillet 1378. [Ordonnances idem vol. 6. pag. 332.] Par le mandement de Charles

depuis partagé les fonctions, l'un pour le Civil, l'autre pour le Criminel.

dans la néceſſité d'en nommer deux qui ont partagé depuis entr'eux les fonctions de la Magiſtrature : l'un pour le civil, l'autre pour le criminel.

1402. en Avril. Lett. Pat. de Charles VI. parlent de deux Lieutenans.

Des Lettres (*a*) Patentes de Charles VI. du mois d'Avril 1402. dont l'objet eſt très-important, font mention de deux Lieutenans du Prévôt de Paris.

Deux événemens conſidérables dans l'état des Lieutenans pendant le 15e. ſiécle.

Il arriva pendant le quinziéme ſiécle deux événemens conſidérables dans l'état des Lieutenans du Châtelet, & de ceux des autres Baillis & Sénéchaux. Premierement les Baillis ne furent plus ſeuls les maîtres de nommer leurs Lieutenans. Les Ordonnances les aſſujettirent à les choiſir » par l'avis des Officiers & Gens du Conſeil, & autres pru- » d'hommes des Cours des Bailliages & Sénéchauſſées, » & autres Juges (*b*),» *avec prohibition aux Baillis de changer leurs Lieutenans.*

1o. Les Baillis ne furent plus ſeuls maîtres de les choiſir, & ils ne leur fut plus permis de les changer.

Le ſecond événement fut que les Lieutenans des Baillis, Sénéchaux & autres Juges, furent aſtraints, pour pouvoir être élûs, à être docteurs ou licentiés en droit civil & canonique.

2o. Les Lieutenans furent aſtraints à être Docteurs ou Licen-

L'étude du droit avoit même dès-lors acquit tant de faveur, que l'Edit (*c*) qui défendoit aux Baillis de changer leurs Lieutenans, leur impoſa indirectement à eux-mêmes l'obligation d'être gradués, en décidant » que pour pou-

VI. du 9. Mai 1392. [vol. 7. pag. 481.] & l'Ordonnance du même Prince du 17. Février 1394. [vol. idem pag. 696.]

(*a*) *Ces Lettres publiées en jugement au Châtelet le 2. Mai 1402. ordonnent* ſur la relation du Procureur général du Roi, du Prévôt de Paris & autres, *que le Parlement, le Prévôt de Paris, ſes Lieutenans, ou l'un d'eux, ou autres Juſticiers ou Officiers du Roi à Paris, n'obéiront point aux ordres des Officiers du Roi tendans à élargiſſement des priſonniers, pour cas criminel ou civil*, interdiction & ſuſpenſion de la connoiſſance des cas deſdits priſonniers, *s'ils ne font prompte foi de Lettres Pat. du Roi*, & que le *Procureur de Sa Majeſté & partie, ſi la choſe leur touche*, ou l'un d'eux, ſoient à ce préſens, *appellés & ouis.* [Ordonnances Idem. vol. 8. pag. 502.]

(*b*) Ordonnance de Charles VI. en Mai 1413. [*Fontanon*, tom. 3. pag. 1336.] de Charles VII. de 1453. en Avril avant Pâques, art. 87. [*Neron*, tom. 1. pag. 24.] Voyez auſſi l'art. 87. de l'Ordonnance de Charles VII. en 1455. [*Joly*, des Offices, liv. 3. pag. 831.] l'art. 65. de l'Ordonnance de Charles VIII. du mois du Juillet 1493. [*Joly*, tom. 1. pag. 59.] les art. 47. & 48. de l'Ordonnance de Louis XII. regiſtrée au Parlement le 13. Juin 1499. [*Fontanon*, tom. 1. pag. 209.] & l'art. 41. de l'Ordonnance de Louis XII. en Juin 1510.

(*c*) Même Ordonnance de Louis XII. art. 54.

» voir jouir de la totalité de leurs gages, ils seroient tenus » d'être gradués, & d'exercer en personne. »

Un changement si considérable & si avantageux dans l'état des Lieutenans, annonçoit d'avance, que la Magistrature des Baillis devoit bientôt passer sur leur tête.

Jacques d'Estouteville étoit alors Prévôt de Paris, il n'avoit aucuns degrés d'étude.

Il s'éleva en 1500. entre le Prévôt & les Conseillers joints avec lui, & Jean Alligret, Lieutenant Civil, une contestation sur les droits respectifs de leurs charges. Une des dispositions de l'Arrêt (*a*) qui statua sur cette contestation, fut que les dictums & conclusions des procès « seroient » signés du Rapporteur & *du Lieutenant, ou de celui qui* » *présideroit en son absence.* » Le même Arrêt portoit néanmoins que le Prévôt, le Lieutenant & les Conseillers vacqueroient aux jugemens des procès. On sent toutes les conséquences de cet Artêt.

La défense que faisoit l'Ordonnance de Louis XII. aux Baillis de changer leurs Lieutenans, fut suivie dans la même loi de la réserve que le Roi se fit à lui-même de la nomination de ces Officiers; & dès ce moment les Offices des Lieutenans devinrent offices Royaux.

Enfin l'Ordonnance (*b*) d'Orleans ayant décidé qu'à l'avenir tous les *Baillis & Sénéchaux* seroient *de robe courte*, & celle de Blois (*c*) y ayant ajouté une privation expresse & positive de la voix & opinion délibérative, toute la Magistrature des Baillis & Sénéchaux fut entierement dévolue à leurs Lieutenans Généraux. Le titre de Lieutenant resta sans réalité, quant à sa signification propre & naturelle. Il put bien conserver la mémoire de l'ancien état des choses; mais les Lieutenans devinrent désormais les successeurs des Baillis, dans l'administration de la justice. (*d*)

ciés *in utroque jure.*

L'Ordonnance de Louis XII enregistrée 13. Juin 1499. assujetit indirectement les Baillis à être gradués.

Jacques d'Estouteville Prévôt de Paris à la fin du 15e. siécle & au commencement du 16e. n'étoit point gradué.

1501. 28. Mai. Arrêt sur contestation entre lui, les Conseillers d'une part & le Lieutenant Civil, au sujet des droits respectifs des charges.

Le Roi se réserve la nomination des Lieutenans.

1560. en Janvier. L'Ordonnance d'Orleans décide que les Baillis seront de robe courte.

1579. en Mai. L'Ordonnance de Blois les prive de la voix délibérative.

(*a*) *Joly*, des Offices, liv. 3. pag. 1418. & Abregé de l'Histoire de France du Président *Henault*, année 1501. tom. 1. pag. 411. où cet Arrêt est rapporté, avec les conséquences qui en résultent.

(*b*) Du mois de Janvier 1560. art. 48.

(*c*) Du mois de Mai 1579. art. 266.

(*d*) *Loyseau*, liv. 1. pag. 38. « Les Lieutenans Généraux sont devenus les plus

Le Prévôt de Paris seul a conservé la voix délibérative qu'il joint à la qualité de chef du Châtelet.

Origine des Lieutenans Particuliers.

Le Prévôt (*a*) de Paris est le seul de tous les grands Baillis qui ait conservé la voix délibérative, qu'il joint à la qualité de chef du Châtelet.

Plusieurs Baillis, dès avant la fin du quinziéme siécle, avoient commis dans leurs siéges des Lieutenans Particuliers pour faire les fonctions de Lieutenant Général en l'absence du Lieutenant Général. Le titre de Lieutenant Particulier ne fut dans ces commencemens qu'une qualité passagere & momentanée, ainsi que l'avoit été dans l'origine le titre de Lieutenant des Baillis & Sénéchaux, & il fut aussi défendu (*b*) aux Baillis de nommer plus d'un Lieutenant Particulier.

La création du Tribunal de la Conservation des priviléges royaux de l'Université de Paris, par l'Edit du mois de Février 1522, donna lieu, peu de tems après, à celle d'un Lieutenant Particulier dans ce Siége.

1522. en Fevrier. Création du Tribunal de la Conservation.

Le Prévôt de Paris étoit de tems immémorial conservateur de ces priviléges, lorsque François I. jugea à propos de créer ce nouveau Tribunal. L'année d'après, le 26 Octobre 1523, il y créa, par un second Edit, une charge de Lieutenant Particulier; mais la totalité de cet établissement ne fut pas de longue durée, un troisiéme Edit du mois de Mai 1526, le réunit à la Prévôté de Paris. Différens obstacles ayant suspendu l'exécution complette de cette réunion, elle fut enfin consommée par Edit du mois de Mai 1543.

1523. 26. Octobre. Création d'un Lieutenant Particulier.

1543. en Mai. Réunion à la Prévôté de Paris.

L'année suivante le Roi créa pour la Prévôté de Paris un Lieutenant (*c*) Particulier. On peut compter cet établissement comme le premier de ce genre fait au Châtelet, puisque celui de la Conservation avoit été éteint par la réunion faite de ce Tribunal à la Prévôté.

1544. en Mai. Création de la premiere charge de Lieutenant Particulier au Châtelet.

» vrais Magistrats, qui ont l'usage & l'exercice du commandement. » [Voyez aussi *Coquille* sur l'art. 166 de l'Ordonnance de Blois.]

(*a*) Voyez l'Arrêt du Conseil d'Etat du 10. Novembre 1725.

(*b*) Voyez l'Ordonnance de Charles VIII. en 1493. portant *défenses aux Baillis & Sénéchaux, de commettre plus d'un Lieutenant Général & un Particulier*, « lequel » Lieutenant Particulier toutefois n'auroit puissance audit Siége qu'en l'absence dudit Lieutenant Général. » [*Joly*, tom. 1. pag. 59.]

(*c*) Registres du Parlement, quatriéme vol. des Ordonnances de François I. cotté N. fol. 197. recto. Voyez aussi *Blanchard*.

La révolution arrivée dans l'office de Prévôt de Paris en faveur des Lieutenans, n'apporta aucun changement à celui des Conseillers. Nés avec le chef du Tribunal, ils conserverent toujours le droit de le représenter à leur rang. C'est ce qui résulte principalement de l'ancienne formule des provisions que le Roi accordoit aux Conseillers, & du serment qu'ils prêtent lors de leur réception.

La révolution dans l'Office du Prévôt de Paris en faveur des Lieutenans, n'en a point causé dans l'état des Conseillers.

Cette formule (*a*) portoit entr'autres choses le pouvoir « d'exercer la jurisdiction en l'absence, légitime empêche-» ment ou récusation desdits Prévôts, Lieutenans Géné-» ral & Particulier, en son ordre & selon le tems de sa ré-» ception. »

Ancienne formule des provisions des Conseillers en 1555. portant pouvoir d'exercer la jurisdiction en l'absence des Prévôts & Lieutenans.

Quant à leur serment, il est encore aujourd'hui le même que celui que prêtoient autrefois les Baillis (*b*). Ils promettent « de bien & fidélement exercer la justice, tant aux » pauvres qu'aux riches, sans acceptation ni exception de » personne, par parenté ou amitié, garder & observer les » Loix, Coutumes & Ordonnances du Royaume. » . . . . .

Serment des Conseillers est le même que celui prescrit par saint Louis aux Baillis en 1256.

Il faut donc reconnoître dans tous les Magistrats qui composent le Tribunal du Châtelet, le droit successif, suivant l'ordre du tableau, de représenter le Prévôt de Paris dans la Magistrature qu'il exerçoit autrefois. Cette représentation est si complette, que quand les Conseillers en jouissent, ils rempliſſent, ainsi que les Lieutenans, les fonctions que rempliſſoit anciennement le Prévôt de Paris; ils occupent à l'audience & à la Chambre du Conseil la même place, & dans les cérémonies publiques ils portent la robe de distinction des Magistrats qu'ils représentent. (*c*)

Tous les Magistrats du Châtelet suivant l'ordre du tableau, ont droit de représenter le Prévôt dans son ancienne Magistrature.

Cette représentation est sensible pour l'extérieur même, par la place aux audiences & Chambres du

(*a*) Extrait du compte des gages des Officiers du Châtelet pour l'année finie le 18. Janvier 1555.

(*b*) Serment prescrit aux Baillis par l'Ordonnance de S. Louis de l'année 1256. » art. 1. « Nous établissons que tous *nos Sénéchaux, Baillis*, & tous autres en » quelque Office qu'ils soient *jussent serment que* tant comme ils seront esdits » Offices, *ils feront droit à chacun sans exception de personnes, aussi au poure com-» me au riche, à l'étrange comme au privé, & garderont les us & les coutumes des » lieux bonnes & éprouvées.* [Ordonnances, idem, tom. 1 pag. 77.]

(*c*) Le dernier exemple est celui de la publication faite le 12. Fevrier 1749. de la paix conclue entre le Roi, la Reine de Hongrie & de Bohême, Impératrice, & le

Conſeil, & la robe de diſtinction.

Après la révolution ſi importante qui s'étoit opérée dans la Magiſtrature du Prévôt de Paris, un des événemens les plus conſidérables pour le Châtelet, fut la création d'un Siége Préſidial par Edit du mois de Mars 1551.

1551. au mois de Mars. Création d'un Siége Préſidial au Châtelet de Paris.

Motifs de la création des Préſidiaux.

L'uſage des appellations s'étant inſenſiblement établi en toutes ſortes de matieres, il n'étoit reſté au Châtelet, ainſi qu'aux autres grands Bailliages du Royaume, Juges autrefois en dernier reſſort, que le droit de juger à la charge de l'appel, & ſeulement par proviſion juſqu'à 25. liv. mais l'objet principal des Tribunaux ſouverains étant de terminer les affaires importantes ; les charger encore de la déciſion des cauſes légeres, c'étoit les accabler de travail, & conſommer le plus ſouvent les parties en frais.

Pouvoir des Préſidiaux.

1. Au Civil juſqu'à 250. liv. ou 10. liv. de rente en dernier reſſort, & juſqu'à 500. liv. ou 20. liv. de rente par proviſion nonobſtant l'appel.

Le Roi Henri II. frappé de ces vues, créa par Edit du mois de Janvier 1551. dans chaque Bailliage & Sénéchauſſée du Royaume qui ſeroit jugé convénable à cet effet, un Siége Préſidial, « pour décider de toutes matieres ci-» viles & criminelles ; c'eſt à ſçavoir, des criminelles, ſe-» lon le Réglement qu'il en avoit fait par ſes précédentes » Ordonnances, & de toutes matieres civiles qui n'excé-» deroient la valeur de deux cens (*a*) cinquante livres tour-» nois, ou dix liv. de rente en dernier reſſort, & de celles non

Roi de la grande Bretagne. M. le Lieutenant Criminel Negre, n'ayant pas pu ſe trouver à la cérémonie à cauſe d'une indiſpoſition, il fut repréſenté par M. le Noir, l'ancien des Lieutenans Particuliers. M. Guerey de Voyſins, ſecond Lieutenant Particulier, ayant eu auſſi des raiſons de s'abſenter, les deux Lieutenans Particuliers furent repréſentés par MM. Joſſon & Dupont, Conſeillers. On examina dans une aſſemblée du 6. Fevrier précédent, ſi ſuivant le droit de repréſentation les deux Conſeillers devoient aſſiſter à la cérémonie en robes rouges & chaperons fourés, tels que les Lieutenans Particuliers ont droit de le porter. On cita un exemple arrivé le 26 Août 1660. à l'occaſion de l'entrée du feu Roi Louis XIV. dans Paris. M. Tardieu, Lieutenant Criminel, étant indiſpoſé, fut repréſenté par M. Ferrand, Lieutenant particulier, & celui-ci par M. Marces, Conſeiller, qui prit la robe rouge. Il fut arrêté en conſequence que Meſſ. Joſſon & Dupont prendroient la robe rouge, & que M. Beryer, Lieutenant de police, feroit part de la délibération à M. le Chancelier. M. d'Agueſſeau alors en place, ſur la lecture que lui fit M. le Lieutenant de police de l'exemple de 1660. décida qu'il n'y avoit point d'inconvénient à le ſuivre. Mrs. Joſſon & Dupont Conſeillers prirent effectivement la robe rouge le 12. Fevrier. [Regiſtre des délibérations du Châtelet, commencé le 15. Janvier 1745. & fini le 11. Janvier 1752.]

(*a*) Le marc d'argent valoit alors 15. liv. il s'eſt ſoutenu ſur ce pied juſqu'en 1561. ſous Charles IX. [Voyez Traité hiſtorique des Monnoies de *le Blanc*, pag.

» excédentes la ſomme de cinquante livres tournois pour » une fois, & vingt livres de rente par proviſion, nonob- » ſtant l'appel, tant en principal que dépens. »

Quant aux matieres (*a*) criminelles, c'étoient les mêmes dont la connoiſſance avoit été attribuée aux Prévôts des Maréchaux, avec Juriſdiction en dernier reſſort, tels que crimes commis par vagabonds, vols de grands chemins, &c.

2. Au Criminel les cas accordés aux Prévôts des Maréchaux en dernier reſſort, tels que crimes commis par vagabonds, vols de grands chemins, &c.

Les Conſeillers qui furent créés pour former avec les Lieutenans Civil, Criminel & Particulier, ces nouveaux Tribunaux furent qualifiés du titre de *Magiſtrats.* (*b*)

Il eſt évident que ce ſurcroit d'autorité fut moins à l'égard du Châtelet de Paris, un état nouveau qu'un retour très-imparfait à ſa conſtitution primitive; puiſqu'il jugeoit autrefois, en dernier reſſort, toutes les affaires de ſa compétence.

Il n'y eut depuis ce tems-là juſqu'au ſiécle de Louis XIV. aucun changement conſidérable dans la Juriſdiction du Châtelet.

1667. en Mars. Edit qui ſépare l'office de Lieutenant Civil en deux,

---

269.] Ainſi les 250. liv. d'alors feroient aujourd'hui, eu égard à la valeur actuelle du marc d'argent, une ſomme de 833. liv. 6. ſols 8. deniers.

Par Edit du mois de Juin 1557. les Préſidiaux pouvoient juger en dernier reſſort juſqu'à 1000. liv. de principal, ou 50. liv. de rente, & par proviſion juſqu'à 1200. liv. de fonds, & 60. liv. de rente. L'art. 15. de l'Ordonnance de Moulins y a dérogé. Depuis l'Edit d'ampliation de Juillet 1580. donne aux Préſidiaux le pouvoir de juger ſans appel juſqu'à 500. liv. de fonds, & 20. liv. de rente, & par proviſion juſqu'à 1000. liv. de fonds & 40. liv. de rente; mais cet Edit eſt demeuré ſans exécution. Le ſeul Préſidial de Lyon s'eſt maintenu dans la poſſeſſion de juger en dernier reſſort juſqu'à 500. liv. de fonds, & 25. liv. de rente. [Traité de la juriſdiction des Préſidiaux en 1757. pag. xij.]

(*a*) Voyez l'Edit d'Henri II. en Fevrier 1549. regiſtré le 29. Mars ſuivant au Parlement. [*Joly*, liv. 3. des Offices, pag. 1144.]

(*b*) « Il eſt conſtant que pluſieurs de ces actes (qu'on appelle ordinairement *actus* » *meri ſeu mixti imperii*) ſont de la competence des Préſidiaux, comme quand il s'a- » git d'autoriſer une femme à plaider au refus de l'autoriſation de ſon mari, de per- » mettre de ſaiſir, de recevoir au bénéfice de ceſſion pour des ſommes qui ſont dans » le cas de l'Edit, & en matiere criminelle le pouvoir de faire mettre en priſon, & » de condamner en dernier reſſort dans les cas Préſidiaux à toutes ſortes de peines » infamantes, afflictives & capitales. Tous ces actes ſont une ſuite du caractère & » de la puiſſance attachée aux fonctions de la Magiſtrature, dont les Préſidiaux ſont » revêtus. » [Voyez le même Traité de la juriſdiction des Préſidiaux, par un Conſeiller d'Orleans, à Paris, chez Debure l'aîné. 1757. à la page 214.]

& érige l'Office de Lieutenant de Police, regiſtré le 15. Mars.

Ce Monarque, en 1667. ſépara l'office de Lieutenant Civil en deux Magiſtratures, l'une pour la Juriſdiction ordinaire, l'autre pour la Police.

1674. en Fevrier. Edit de création d'un nouveau Châtelet, regiſtré le 12. Mars.

La création d'un nouveau Châtelet en 1674. ſeroit un évenement qui mériteroit qu'on s'y arrêtat, par rapport au partage qui ſe fit alors du territoire du Châtelet, entre l'ancien & le nouveau, ſi cette inſtitution n'eut pas été preſqu'auſſi-tôt éteinte qu'établie. Elle ne dura que dix ans, & il n'en eſt rien reſté d'avantageux au public & au Châtelet, que la création d'une ſeconde charge de Lieutenant particulier, de vingt-deux charges de Conſeillers & de deux d'Avocats (*a*) du Roi, qui furent conſervées lors de la réunion du nouveau Châtelet à l'ancien.

1684. en Septembre. Edit de réunion du nouveau Châtelet à l'ancien, regiſtré le 7. Septembre.

Le Lieutenant Particulier du nouveau Châtelet fut conſervé, c'eſt ce qui forme la ſeconde charge actuelle.

C'eſt depuis cette réunion que le nombre des Conſeillers au Châtelet a été fixé à cinquante-ſix, (*b*) quatorze dans chaque Chambre, & celui des Avocats du Roi à quatre; telle eſt la formation ſucceſſive du Tribunal du Châtelet dans l'état où on le voit aujourd'hui.

Les Conſeillers fixés à 56. ſur le pied de 14. par chambre.

Les Avocats du Roi à quatre.

Si le Châtelet n'a jamais ceſſé d'être un utile ſéminaire pour la Magiſtrature, ſi ſes regiſtres renferment les noms des premieres familles de la robe; combien cependant n'a-t-il pas perdu de ſa ſplendeur primitive? On a eu occaſion d'en remarquer différens traits. Mais quel progrès n'a pas fait ce dépériſſement, à ne dater même que depuis un ſiécle. Il ſuffira d'en tracer un léger crayon.

Le Châtelet n'a ceſſé d'être le ſéminaire de Magiſtrats. Ses regiſtres renferment les noms des premieres familles de la robe.

La Juriſdiction du Châtelet, comme Préſidial, ſe trouve preſqu'anéantie, 1°. pour les affaires civiles, par l'aug-

(*a*) Par les Lettres Patentes ci-deſſus, du 16. Juillet 1378. on a vu qu'il y avoit dès-lors deux Avocats du Roi au Châtelet.

(*b*) En 1190. [6] Conſeillers au Châtelet.
En Fevrier 1327. nombre indéterminé réduit & fixé à . . . . . [8]
Malgré cette réduction, création de 4. Conſeillers en différens tems, par différentes lettres de don, en tout . . . . . [12]
En Fevrier 1522. création de douze Conſeillers. . . . . [24]
En Mai 1543. réduction, en cas de vacance par mort, à . . . . . [16]
En Mars 1551. avant Pâques, création de 24. Conſeillers, y compris les anciens réduits alors à 19. par décès . . . . . [24]
En Avril 1557. après Pâques, création de deux Conſeillers. . . . . [26]
De la création de 1551. & de celle de 1557. il ne reſtoit en 1567. que quinze Conſeillers, les autres ayant été ſupprimés en différens tems, depuis 1561. juſ-

mentation

mentation des monnoyes. (*a*) Cette perte lui eſt commune avec les autres Préſidiaux. 2°. Par rapport aux affaires criminelles, la Déclaration du 5. Fevrier 1731. a enlevé au Châtelet ſes *uſages* particuliers, ſans qu'il ait été mis en état de reclamer. Cependant la ſage Ordonnance du mois d'Août 1670. les lui avoit conſervés, & ils étoient une preuve éclatante de la confiance de nos Rois dans leur Tribunal du Châtelet. L'article 16. de cette même Déclaration fait plus, il ôte au Châtelet ſeul la Juriſdiction pour les cas prévôtaux par leur nature, qui arrivent dans Paris, quoique tous les autres Préſidiaux, du reſſort du Parlement, en jouiſſent dans les villes de leur réſidence. C'eſt une diſtinction qui a droit d'étonner, à l'égard du premier Préſidial du Royaume.

Déperiſſement de ce Tribunal.
Quelques cauſes de ce déperiſſement.
1°. comme Préſidial.
Pour les affaires civiles par l'augmentation des monnoyes.
Pour le criminel par l'abolition de ſes *uſages* en 1731. & des cas Prévôtaux par leur nature dans Paris.

Une autre cauſe a encore porté un préjudice conſidérable aux Juriſdictions ordinaire & Préſidiale du Châtelet. Les grandes terres qui ſe trouvent ſituées dans ſon reſſort, & qui contribuoient autrefois à ſa décoration, ſont devenues le principe de ſa deſtruction (*b*) preſque totale. Chaque propriétaire en crédit a ſollicité & ſouvent obtenu des diſtractions du reſſort du Châtelet, ſans qu'on ait réſervé clairement le reſſort Préſidial, ſi intimement lié avec l'ordre public des Juriſdictions, & avec l'intérêt du peuple, ſans qu'il ait été pourvu à l'indemnité du Châtelet, & quelquefois ſans qu'il ait été entendu. On ne peut oublier ſurtout la diſtraction faite en 1751. du Bailliage de *Verſail-*

2°. comme juriſdiction ordinaire & Préſidiale.

Par les diſtraction de ſon reſſort, & celle du Bailliage de *Ver-*

qu'en 1567. . . . . [15]
En Octobre 1567. création de ſept Conſeillers. . . . . [22]
En Août 1573. création d'un Conſeiller clerc. . . . . [23]
En Mai 1581. autre création d'un Conſeiller. . . . . [24]
En Mai 1586. autre création de quatre Offices de Conſeillers, dont deux ſeulement levés. . . . . [26]
En Juin 1596. réduction de cette derniere création de quatre à deux. En Fevrier 1612. création de deux Conſeillers. . . . . [28]
En 1634. 15. Mars, autre création de deux Conſeillers. . . . . [30]
En Décembre 1635. création de quatre Conſeillers . . . . . [34]
En Fevrier 1674. autre création de trente-quatre Conſeillers. . . . . [68]
En Avril 1685. réduction du nombre de ſoixante-huit Conſeillers à. . . . [56]

(*a*) Voyez la note (*a*) pag. 30. ci-deſſus.

(*b*) Il y a eu ſept diſtractions depuis 1709. Celle du Bailliage de *Verſailles* a été faite par Edit du mois de Mars 1751.

failles en particulier, par Edit du mois de Mars 1751.

les. Le Châtelet ne devoit pas prévoir cet évenement après l'attention qu'avoit eu le feu Roi (*a*), en acquérant ce domaine, où il établit alors un Bailliage royal, de conserver ce Bailliage sous le reſſort de ſon Châtelet de Paris.

Par le non uſage de l'aſſiſtance aux cérémonies publiques.

On doit ajouter enfin, qu'indépendamment de ce dépériſſement, le Châtelet s'eſt encore vu privé par le non uſage de la diſtinction d'aſſiſter à la plûpart des cérémonies publiques, avec les autres Compagnies des Magiſtrats, diſtinction dont le moindre Tribunal ordinaire du Royaume jouit dans le lieu de ſon établiſſement. D'un autre côté, pluſieurs Compagnies de Judicature, ſoit dans la Capitale, ſoit dans la Province, ont été décorées à ſon excluſion (*b*) de la nobleſſe, ou d'autres prérogatives. Le Châtelet ne les envie point aux Compagnies qui les ont obtenues. Mais ſi ſa Juriſdiction eſt jugée néceſſaire, peut-elle eſpérer de ſe ſoutenir au milieu de tant de privations; & ne lui préférera-t-on pas toujours les Tribunaux & les Compagnies où l'on trouve émolument & décoration, ſouvent avec peu de travail? Delà vient ſans doute au Châtelet la diminution du nombre des Conſeillers, au point qu'il eſt ſouvent difficile d'y faire les quatre différens ſervices de la Juriſdiction.

Par les prérogatives accordées à différentes Compagnies, lorſque le Châtelet n'éprouve que des pertes.

Quoi qu'il en ſoit de ces triſtes dépériſſemens, dont la Juſtice & la bonté du Roi, la protection & la bienveil-

(*a*) Edit du mois de Décembre 1693.

(*b*) Depuis le commencement du ſiécle, la *nobleſſe au premier degré* a été *accordée à MM. les Tréſoriers de France de Paris*, [Edit d'Avril 1705. regiſtré au Parlement le 6. Mai.] *à la Sénéchauſſée & Préſidial de Lyon*, par l'union qui en a été faite à la Cour des Monnoyes, [Edit d'Avril 1705. regiſtré au Parlement le 22.] *au Doyen des Subſtituts du Grand Conſeil*, & aux Doyens & à ſes ſucceſſeurs. [Déclaration du 22. Mai 1719. regiſtrée au Parlement le 6. Juillet] *Pluſieurs Officiers* particuliers des Bailliages, par exemple, *à Orléans* & *à Montdidier*. Le *Préſidial de Soiſſons* a été *décoré de la robe rouge*. [Edit du mois d'Août 1758. regiſtré le 30. Décembre ſuivant.] Pluſieurs autres Préſidiaux, comme *Angers*, *Tours* & *le Mans*, *en jouiſſent* depuis du tems. Les Lieutenans Généraux & Particuliers, le Procureur du Roi, & les Avocats du Roi au Châtelet ont la robe rouge: les ſeuls Conſeillers en ſont privés, quoiqu'ils reçoivent les Avocats du Roi, & qu'ils la portent même dans les cas où ils repréſentent les Lieutenans. [Suprà pag. 29. note (*c*)] Les Conſeillers forment-ils donc un Corps à part dans une ſeule & même Compagnie? Ainſi *le Siége de la premiere Juſtice des Bailliages & Siéges Préſidiaux*, *la premiere & principale Juriſdiction du Royaume*, ſuivant les expreſſions du feu Roi *, eſt celle qui a le moins de pouvoir, ſans avoir d'autres diſtinctions que celles de ſes ſervices & de ſes pertes.

* Voyez à la page ſuivante, *notes* (*a*) & (*b*).

238

lance de la Cour, les ſervices & la néceſſité du Tribunal lui donnent l'eſpérance légitime de ſe relever un jour ; le Châtelet ne peut jamais perdre ces attributs honorables, par leſquels le feu Roi a bien voulu le caractériſer. Ce ſera toujours le Siége de la premiere (*a*) Juſtice des Bailliages & Siéges Préſidiaux. La premiere & principale (*b*) Juriſdiction du Royaume. Les fonctions que ce Tribunal exerce au Civil, à la charge de l'appel, il les partage, & dans le même degré, avec des Magiſtrats de la Cour, qui ſe ſont conſacrés à les remplir dans d'autres Tribunaux de la Capitale. * Des limites impreſcriptibles ſépareront toujours ces fonctions, & tant d'autres qui ſont particulieres au Châtelet, pour la déciſion des affaires civiles de Police & criminelles, d'avec celles que rempliſſent des Officiers inférieurs, qui n'ont jamais participé au caractère de Juges.

(*a*) Déclaration du 26. Avril 1672.
(*b*) Edit de Février 1670.
* Les Requêtes du Palais & de l'Hôtel.

SECTION SECONDE.

Des Examinateurs du Châtelet, aujourd'hui connus sous le nom de Commissaires.

ARTICLE PREMIER.

Origine des Examinateurs, progrès de leurs fonctions, leurs entreprises contre les Juges.

§. I. *Origine, motif & objet de l'établissement des Examinateurs.*

IL y a beaucoup moins d'obscurité sur l'époque de la création des Examinateurs au Châtelet de Paris, qu'on ne le suppose communément.

C'est sans doute approcher beaucoup de cette époque, que de pouvoir déterminer un tems fort voisin de la date des plus anciens de leurs titres, lors duquel, cependant, ils n'existoient point encore : or il est certain que le plus ancien titre qui constate l'existence des Examinateurs, est de l'année 1301. (*a*) & qu'ils étoient totalement inconnus 30. ans auparavant, sous le regne de S. Louis.

Ce Prince étant sur le point de partir pour sa deuxiéme croisade, où il termina une vie si précieuse à ses peuples, publia les Coûtumes générales connues sous le nom d'*Etablissemens de S. Louis.*

1270. Louis IX. publie peu de tems avant sa mort un Code appellé *Les Etablissemens de saint Louis.*

C'est une espece de Code, dans lequel sont compriſes quelques Loix de ses prédécesseurs, & plusieurs de celles qu'il avoit déja publiées.

(*a*) *Voyez* Traité de la Police, tom. 1. pag. 211. Ce titre, ou Lettres Patentes de Philippe le Bel, y est rapporté en son entier.

Le Recueil de ces Loix eſt intitulé « *les Etabliſſemens* » *ſelon l'uſage de Paris*, & d'Orléans & de Cour de Ba- » ronnie ». Ainſi on eſt aſſuré que tout ce qui s'y trouve ſur la forme de l'adminiſtration de la Juſtice, eſt vraiment l'uſage du Châtelet de Paris, Tribunal ſi recommandable, ſous un Prince qui l'honoroit ſouvent de ſa préſence (*a*), & à la tête duquel ſe trouvoit alors Etienne Boileau, Prévôt de Paris, Magiſtrat digne des plus grands éloges, & à qui l'on eſt comme redevable, de l'inſtitution de la police de la Capitale, par l'état de perfection où il la mit dès lors.

Le Chapitre I. de ce Recueil, eſt intitulé : « Comment » li Prévôt doit ſe contenir en ſes plés. »

On y prévoit la néceſſité de la preuve par témoins, ſur un fait contentieux entre deux parties, & l'on décide que le Prévôt lui-même entendra les témoins, ſecrettement après avoir pris leur ſerment. Voici le texte : « Se chil à » qui len demande, met en nie ce que len lui demandera, » *ſe cil qui demande à ſes témoins près, li Prévôt les recevra* » *& orra tantoſt*, ſe non cil demande porra avoir deux jours, » ſe il veut longs ou courts, ſelon ce que li témoin & les » parties ſeront près ou loin, & ſelon qu'il ſemblera bon » au Prévoſt..... *& recevra li Prévoſt les témoins* du de- » mandeur, *& jurera chacun par ſoi, & les doit oir ſecret-* » *tement.* »

C'étoit donc le Prévôt de Paris qui examinoit lui-même les témoins en 1270. Ce texte doit s'entendre auſſi des autres Juges du Tribunal, établis pour coopérer avec lui & le ſuppléer. Il n'y avoit donc point encore d'Examinateurs inſtitués, pour faire la fonction particuliere de l'examination des témoins au Châtelet. Qui pourroit en douter, en voyant *un Recueil, fait par autorité Royale, des Coûtumes & Uſages de Paris*, où l'on traite de la fonction d'entendre les témoins ſur un fait contentieux entre par-

Les Examinateurs du Châtelet n'exiſtoient point encore en 1270. C'étoit le Prévôt qui examinoit les témoins.

Silence des établiſſemens de S. Louis ſur ces Officiers.

(*a*) Manuſcrit de la Bibliotheque du Roi, cotté 714. c. 34. pag. 58.

236

ties, & dans lequel cependant, il n'eſt pas dit un mot des Examinateurs au Châtelet.

C'eſt S. Louis qui a établi la preuve par témoins au lieu de celle par duel.

Comment même y en auroit-il eu alors? puiſqu'il eſt certain que c'eſt S. Louis (*a*) qui a ſubſtitué la preuve par témoins, à celle par *bataille* ou duel. Ainſi les preuves par témoins étoient très-rares avant ſon regne, & par conſéquent nulle néceſſité d'Examinateurs.

La création des Examinateurs au Châtelet de Paris & dans différens Bailliages du Royaume, ſe fit vers la fin du treiziéme ſiécle. Voici quelle en fut l'occaſion.

Tous les procès ne conſiſtant, dans ces tems entiérement étrangers à l'étude des Loix Romaines, qu'en queſtions de fait ou en points de coûtumes, s'inſtruiſoient par Enquêtes, Procès-verbaux, & interrogatoires ſur faits & articles.

Les Juges vacquerent d'abord eux-mêmes à ces fonctions: mais la grande affluence des affaires ne leur permettant plus de ſatisfaire à la fois à ces opérations préparatoires, & à la déciſion des affaires; *ils ſe déchargerent, tantôt ſur des Officiers de leurs Juriſdictions, & le plus ſouvent ſur leurs Clercs* (b) *& affins* (c), *de la fonction de l'examination des témoins.*

Motif de l'inſtitution des Examinateurs ſous Philippe le Bel, petit-fils de S. Louis & ſon objet.

Quelque tems après Philippe le Bel, petit-fils de S. Louis, crut devoir inſtituer des Officiers Particuliers, deſtinés à ſoulager les Juges dans cette fonction. Il en établit en même-tems au Châtelet de Paris & dans différens Bailliages du Royaume. Ce ne fût pas par un Edit de création, mais par de ſimples lettres de don, ſuivant l'uſage qui ſe pratiquoit alors. (*d*)

(*a*) Ordonnance de Fevrier 1260. art. 1. [1. vol. des Ordonnances des Rois de la troiſiéme race, pag. 86.]

(*b*) Clercs ou Greffiers.

(*c*) Affins ou domeſtiques.

(*d*) Voyez les Lettres Patentes de Philippe de Valois, du 24. Avril 1337. accordées aux Examinateurs. Le préambule porte : « *Comme pour l'expédition des cauſes de notre Châtelet de Paris* ſoient & *ayent été ordonnés* tant par nous comme » par nos prédéceſſeurs Rois de France *Examinateurs*, pour faire & exercer tout » ce qui appartient à l'Office d'examination. » Voyez auſſi le préambule de l'Edit de Fevrier 1514. [*Joly*, des Offices, liv. 3. pag. 1314. & 1468.]

Les commencemens de ces nouveaux Officiers, ne furent point heureux. Il s'éleva de toutes parts des plaintes contre les abus & les exactions qu'ils commettoient. Il y eut dans l'eſpace de quarante-ſix ans, ſix ſuppreſſions, & autant de rétabliſſemens ſucceſſifs de ces Officiers, tant au Châtelet que dans les Bailliages.

1301. après la S. Marc. Lett. Pat. accordées aux Notaires. C'eſt le plus ancien titre de l'exiſtence des Examinateurs.

Les Lettres (*a*) Patentes de Philippe le Bel, d'après la S. Marc de l'an 1301. adreſſées au Prévôt de Paris, en faveur des Notaires, & qui ſont en même-tems le plus ancien titre de l'exiſtence des Examinateurs au Châtelet, furent ſuivies l'année d'après d'une Ordonnance (*b*) du même Prince, qui ſupprima les Examinateurs. Cette Ordonnance ſervant de Réglement pour le Châtelet, porte, Article 3. « *Item li certain Auditeur de témoins que nous avions mis* » *audit Châtelet, ſeront du tout otés,* & li Prévôt, ſelon la » qualité des querelles, donnera Auditeurs bons & loyaux, » & non ſoupçonneux en la beſogne en la préſence des » parties, ſi comme il étoit accoutumé anciennement. »

1302. Novembre. Ordonnance qui ſupprime les Examinateurs du Châtelet, établis par Philippe le Bel.

Il eſt évident par ce texte, joint au ſilence des *établiſſemens de S. Louis*, donnés trente-deux ans auparavant, que c'eſt Philippe le Bel, dont le regne a commencé en 1285. qui a établi au Châtelet *les Auditeurs ou Examinateurs de témoins*. Il le dit poſitivement. « *Li Auditeur de témoins que* » *nous avions mis au Châtelet,* ſeront du tout ôtés. »

Seconde preuve par l'inſtabilité de l'état des Examinateurs dans ces commencemens.

Rien n'eſt plus propre à aſſurer l'époque de cet établiſſement, que l'inſtabilité de l'état des Examinateurs, pendant & après le regne de ce Prince. Cette inſtabilité eſt un caractère infaillible de nouveauté.

1311. 18. Décembre. Lett. Pat. accordées aux Examinateurs, enregiſtrées par le Prévôt & le Conſeil établi par le Roi au Châtelet.

La ſuppreſſion des Examinateurs en 1302. fût bientôt ſuivie de leur rétabliſſement. Ils obtinrent même peu de tems après des Lettres Patentes (*c*), qui ſembloient faites pour affermir leur exiſtence. L'objet de ces Lettres étoit de les maintenir dans les fonctions de l'examination con-

(*a*) Recueil des Chartres des Notaires du Châtelet, pag. 19. Les Commiſſaires y ſont nommés *Enquêteurs ou Examinateurs*.

(*b*) Ordonnance des Rois de la troiſiéme race, tom. 1. pag. 352.

(*c*) *Joly*, des Offices, liv. 3. pag 1467.

tre les entrepriſes des Clercs des Auditeurs & celles des Notaires. Ces derniers avoient peine à ſe détacher d'une fonction qu'ils avoient exercée avant qu'il exiſtât des Examinateurs. Ces Lettres furent publiées à l'Audiance, intimées, & enregiſtrées ſolemnellement par le Prévôt & les autres Juges établis par le Roi, au Châtelet.

1313. Arrêt, le Roi ſeant en ſon Parlement, qui ſupprime les Examinateurs du Châtelet pour la ſeconde fois *cum elogio*.

Les Notaires examinoient les témoins avant qu'il exiſtât des Examinateurs *ad hoc*.

Cependant ce triomphe fut fort court pour les *Examinateurs*; à peine les avoit-on vu renaître, qu'un Arrêt (*a*) du Parlement, Philippe le Bel y ſéant, les éteignit pour la ſeconde fois. L'article 1. de cet Arrêt eſt conçu en ces termes : « Avons ordonné que *les Examinateurs dudit* » *Châtelet, pour ce qu'il s'eſt trouvé par ladite information,* » *que c'eſt notre dommage & du peuple qu'ils y ſont, ſeront* » *du tout ôtés*, & ſeront *les examinations faites ſelon la* » *maniere ancienne*, c'eſt à ſçavoir *par nos Notaires du Châ-* » *telet*, qui ſeront ſuffiſans à ce faire, *ou par autres* bon- » nes *perſonnes*, telles comme le Prévôt & les Auditeurs » voudront, *mais qu'ils ne ſoient pas leurs Clercs. . . . non* » *conteſtant les Lettres qu'ils auroient de nous*, leſquelles » dès maintenant nous rappellons & annullons. »

Les Examinateurs établis dans différens Bailliages, n'eurent pas un meilleur ſort que ceux du Châtelet.

1318. Mardi avant la S. Vincent. Lettres Patentes, qui ſupprimment les Examinateurs des Bailliages.

Philippe le Bel adreſſa, par rapport à ceux des Bailliages, des Lettres (*b*) Patentes à la Chambre des Comptes, portant pouvoir de les rappeller & ôter, en ces termes. « *Comme nous en diverſes parties de notre Royaume,* » *ayons octroyé à pluſieurs perſonnes . . . . . Offices d'exa-* » *miner témoins . . . . .* & nous ayant entendu . . . . . que » *les offices d'examiner témoins ſe font par ceux qui les tien-* » *nent en grand grief & préjudice de nos Sujets, parce qu'ils* » *prennent trop grand ſalaire contre raiſon . . . .* Nous . . . . » vous commettons & *donnons plein pouvoir de rappeller* » *& ôter leſdits . . . . . Examinateurs.* »

(*a*) Ordonnances des Rois de la troiſiéme race, tom. 1. pag. 517.
(*b*) Ordonnances ibid. pag. 476.

Ce

Ce Prince s'annonce encore ici créateur des offices d'Examinateurs. « Comme nous en diverses parties de notre » Royaume, ayons octroyé à plusieurs personnes ..... » offices d'examiner témoins. » Cela est net & précis.

3e. preuve. Par ces Lettres Patentes, que c'est Philippe le Bel qui a établi les Examinateurs.

Ces Examinateurs des Bailliages, reparurent à l'instar de ceux de Paris, peu de tems après cette premiere extinction, pour en subir bientôt une seconde.

Une Ordonnance (*a*) de Philippe le Long, second fils & successeur après Louis Hutin, de Philippe le Bel, statua sur leur sort. L'Article 11. s'exprime ainsi : « *Item* » nous avons entendu que *nos Maréchaux, Baillis, Pré-* » *vôts* & leurs Lieutenans ..... *l'audition & examination* » *des témoins, aucunes fois commettent à leurs Clercs & à* » *leurs affins* .... Nous voulons & ordonnons .... que ne » fassent faire Enquêtes, si ce n'est par bons Commissai- » res. »

1318. 25. Fevrier. Ordonnance de Philippe le Long, second fils & successeur de Philippe le Bel, qui supprime de nouveau les Examinateurs des Bailliages.

Et l'Article 13. « *Item* pour ce que *l'on a fait depuis* » *peu de tems, Officiers nouveaux, pour examiner témoins,* » nous voulons que tels Officiers soient ôtés. »

4e. preuve. Par l'Ordonnance de 1318. art. 13. que Philippe le Bel a établi les Examinateurs.

Les Examinateurs étoient donc des Officiers nouveaux en 1318. Rien ne confirme mieux ce qu'on a dit de leur origine. Ceux du Châtelet & des Bailliages marchent absolument d'un pas égal.

Il y eut encore deux autres suppressions (*b*) des *Examinateurs* des Bailliages en 1345. & 1348.

Troisiéme & quatriéme suppression des Examinateurs des Bailliages.

On voit par là que peut-être jamais aucuns Officiers n'ont éprouvé, lors de leur établissement, des contradictions plus fortes.

Malgré les deux extinctions qu'avoient essuyé les Examinateurs du Châtelet, sous le regne de Philippe le Bel, ils ne furent pas long-tems à reparoître. On les voit cités de nouveau dans des Lettres (*c*) Patentes accordées aux Notaires en 1317. mais en termes toujours défavorables.

1317. 5. Juin. Examinateurs du Châtelet reparoissent accusés de nouveaux abus.

(*a*) Ordonnances ibid. pag. 678.
(*b*) Ordonnances idem. tom. 2. pag. 238.
(*c*) Ordonnances idem, tom. 1. pag. 647.

On leur reproche, « qu'échauffés d'une convoitise insatiable, ils se saisissent & épuisent impudemment les procédures des Notaires. »

1320. 13. Juin. Remontrance au Roi sur les sujets vils & décriés qui étoient alors Examinateurs.

Peu d'années après, Philippe le Long, instruit par une remontrance (*a*) sur l'état du Châtelet de Paris, dressée en présence des personnes les plus qualifiées, « que les Examinateurs que le Prévôt y avoit mis & mettoit de jour en jour, étoient usuriers diffamés, Sergens & autres, qui à la Cour n'avoient nul serment, Tisserans & gens qui oncques à la Cour ne reparoissoient, & tels qui de grosses faussetés ont été repris », songea enfin sérieusement à fixer l'état de ces nouveaux Officiers, & à en écarter des sujets si justement décriés.

1320. Fevrier avant Pâques. Ordonnance qui réduit les Examinateurs à 8, conserve aux Notaires l'examination, & ne l'accorde aux Examinateurs qu'en prenant un Notaire pour adjoint.

L'Ordonnance (*b*) qu'il rendit à ce sujet, conserva néanmoins « aux Notaires, le pouvoir d'examiner les témoins » dans toutes les causes mues & à mouvoir au Châtelet. » Elle *réduisit les Examinateurs au nombre de huit, loyaux & discrettes personnes, & voulut* « *que lesdits Examinateurs examinassent les témoins* en toute cause, *chacun adjoint avec lui un desdits Notaires.* »

Si l'arrangement pris par cette Ordonnance eût subsisté, il est visible que les Examinateurs auroient joui bien imparfaitement de leur état; mais il prit une nouvelle forme quelques années après, par une Ordonnance (*c*) de Philippe VI. dit de Valois. Elle intervint d'après une Commission (*d*) pour la réforme des Officiers inférieurs du Châtelet, donnée par Charles le Bel, son prédécesseur, au Prévôt de Paris, & à deux autres Magistrats du premier rang.

1325. 25. Mai. Commission du Roi, qui impute

Cette commission fait connoître que nonobstant la réduction des Examinateurs à huit, *loyaux & discretes per-*

(*a* & *b*) Ordonnance touchant le scel du Châtelet. [Recueil des Ordonnances des Rois de la troisiéme race, tom. 1. pag. 738.] & à la suite *Remembrance* ou Remontrance pour le profit du Roi & l'utilité publique, faite à Pontoise, en présence du Comte de Boulogne, du Comte de Foreſt, du Connétable, du Seigneur de Joinville, du Seigneur des Noyers, & autres.

(*c* & *d*) Ordonnances idem, tom. 2. pag. 2. & suiv. & *Joly*, des Offices, liv. 3. pag. 1413.

un faux à quelques Examinateurs.

ſonnes, « on accuſoit encore quelques-uns d'eux d'écrire les » dépoſitions des témoins autrement qu'ils ne les enten- » doient. »

1327. en Fevrier. Ordonnance qui fixe les Examinateurs à 12. & régle leur état.

L'Ordonnance rendue ſur le rapport des Commiſſaires, fixe les Examinateurs au nombre de douze, *prononce l'incompatibilité de leur office avec le rang de Juge*, & les fonctions d'Avocat, Notaire, Penſionnaire ou Procureur. Elle leur accorde ſix chambres, dans chacune deſquelles ſeront deux Examinateurs qui ſe ſerviront réciproquement d'adjoints. Elle régle leurs ſalaires, tant à la ville qu'à la campagne, ordonne que les faits & articles pour examiner les témoins, leur ſeront donnés par le Prévôt. En cas de défaut dans leur examination, elle ſera recommencée à leurs frais. Si cela arrive ſouvent, ils ſeront deſtitués. Enfin pour décharger l'audiance, ſitôt que les faits & articles auront été donnés aux Examinateurs, les parties prendront leurs aſſignations pardevant eux, juſqu'à ce qu'il ait été conclu en la cauſe ; mais *ſi une partie forme aucun débat, elle aura ſur ce recours au Prévôt de Paris.*

Tel eſt le précis, quant aux Examinateurs, d'une Ordonnance qui, ſans être celle de leur création, a néanmoins été la premiere qui ait donné la ſtabilité & une forme déterminée à leur état. Non-ſeulement ils ne furent plus obligés de prendre des Notaires pour adjoints, ils y gagnerent encore d'avoir l'examination des témoins à leur excluſion.

Ce fut pour leur faciliter l'exercice de cette fonction, unique alors pour eux, mais fréquente à cauſe de l'ignorance du droit, & plus encore des coutumes non rédigées par écrit, qu'on leur accorda, dès leur origine, un banc à l'audiance, où ils puſſent s'aſſeoir en préſence des Juges, & être à portée d'entendre & de ſçavoir les faits ſur leſquels ils étoient journellement *commis ;* mais comme il arrivoit quelquefois que les Avocats & Procureurs occupoient leur banc, ils eurent recours à Philippe de Valois, leur reſtaurateur, pour ſe faire conſerver cette place à l'audiance.

1340. 19. Mai. Lettres Patentes, qui conſervent aux Examinateurs un banc à l'audiance, dont ils jouiſſoient dès lors depuis long tems.

Ce Prince adreſſa ſur ce ſujet des Lettres (*a*) Patentes au Prévôt de Paris, ou à ſon Lieutenant, conçues dans les termes qui ſuivent. « Les Examinateurs de notre Châtelet » de Paris ſe ſont complaints à nous, que *jaçoit que long-* » *tems a, ils aient accoutumé aſſeoir en un banc en ton audi-* » *toire, pardevant toi*, pour oir & entendre les plaidoieries, » *afin de mieux ſçavoir & entendre les faits où ils ſont* de » jour en jour *commis à faire* les *examinations* ..... néan- » moins toi & ton Lieutenant faites & laiſſés aſſeoir les » Procureurs & Avocats au ſiége des Examinateurs ..... » pourquoi nous te mandons que tu, à noſdits Examinateurs, » baille & délivre doreſnavant leurdit ſiége ..... & def- » fens auxdits Procureurs & Avocats qu'ils n'y ſieent au pré- » judice deſdits Examinateurs. »

Ces Lettres prouvent que jamais les Examinateurs n'ont été au rang des Juges.

Ainſi la place accordée aux Examinateurs à l'audiance du Châtelet, n'étoit en 1340. déja *depuis long-tems*, c'eſt-à-dire, depuis leur origine, qu'un banc d'où ils puſſent entendre les plaidoyeries, & ſçavoir les faits ſur leſquels ils étoient *commis*. C'étoit une place ſemblable à celle où on les voit encore aujourd'hui aux audiances du Châtelet, au bas du ſiége des Juges, après le Greffier de l'audiance, & le premier Huiſſier. (*b*)

Tels ſont les titres inconteſtables qui démontrent que les Examinateurs au Châtelet n'ont été établis que vers la fin du treiziéme ſiécle, & que dans leur naiſſance, rien ne tend à les relever ſi haut : voyons leurs progrès.

(*a*) *Joly*, des Offices, liv. 3. pag 1475.

(*b*) C'eſt auſſi à la lumiere de ces titres qu'il faut juger de l'objet de l'établiſſement des Examinateurs Ainſi c'eſt par une erreur viſible que les préambules des Edits de Fevrier 1521. & Mars 1547. [rapportés par *Joly*, ibid pag. 1484. & 1498.] ſuppoſent que les Examinateurs ont été principalement établis pour la Police. Il en faut dire autant de leur qualité de *Commiſſaires*, malgré ce que porte l'art. 18. de l'Edit de Mai 1583. [dans *Joly*, ibid, pag. 851.] les plus anciens titres, ſçavoir les Lettres de 1301. 1302. 1311. l'Arrêt de 1313. l'Ordonnance de 1327. & autres *ſuprà*, les appellent ſimplement *Inquiſitores ſeu Examinatores, Auditeurs, Enquêteurs, Examinateurs*. Voyez leur aveu pag. 9. de leur Mémoire contre les Notaires en 1752. *Ils reconnoiſſent que le titre d'Examinateur eſt un de leurs premiers.*

2113

§. II. *Progrès des fonctions des Commiſſaires.*

Il eſt évident que les Examinateurs du Châtelet n'avoient été créés que pour l'audition des témoins dans les procès civils, non excluſivement aux Juges, mais ſeulement pour les aider.

L'Ordonnance de 1327. qui détaille leurs fonctions & tout ce qui peut avoir rapport à leur état, ne parle abſolument que de cette ſeule fonction. Ils n'en réclament eux-mêmes point d'autres en 1311. (*a*) 1338. (*b*) & 1340 (*c*). Leur qualité d'Examinateurs, unique dans l'origine, ne peut auſſi ſe rapporter qu'à la fonction de l'audition des témoins. Il n'eſt pas poſſible de produire avant 1383. c'eſt-à-dire, pendant la durée du premier ſiécle des Examinateurs, aucun titre qui les ait commis à quelqu'une des autres fonctions qu'ils exercent aujourd'hui. Toutes celles que les Commiſſaires rempliſſent au Civil, à la Police & au Criminel, furent exercées pendant ce premier ſiécle par d'autres Officiers du Châtelet. Voici ce qu'on trouve de plus ancien ſur ce ſujet.

Les Examinateurs ont été réduits à la fonction de l'examination juſques vers 1383. excepté quelques fonctions à la Police.

C'étoient les Sergens du Châtelet qui vacquoient aux fonctions inférieures de la Police dans les premiers tems de l'exiſtence des Examinateurs. (*d*)

Les Sergens vaquoient aux fonctions inférieures de la Police, dans les premiers tems des Examinateurs. Les *Sergens* étoient auſſi appellés alors *Commiſſaires*.

Cette propoſition ne doit point allarmer la délicateſſe des Commiſſaires. Les Sergens du Châtelet avoient acquis dès avant 1327. une ſorte de conſidération, puiſque l'Article 26. de l'Ordonnance (*e*) de cette même année, ſup-

(*a*) Suprà, pag. 13.

(*b*) Lettres Patentes dn 27. Avril 1338. *Joly*, liv. 3. des Offices, pag. 1475.

(*c*) Suprà, pag. 44.

(*d*) *Paſquier*, liv. 8. chap. 19. après avoir dit que le mot *Sergent* vient de *Serviens*, ajoute : « Si vous me demandez d'ou vient que ceux qui exécutoient » les mandemens de Juſtice furent appellés par nos anciens, *Sergens*, qui ne ſon- » noit autre choſe que *Serviteurs*, c'étoit parce que du commencement les Baillis » & Sénéchaux employoient à cette charge leurs *ſerviteurs & domeſtiques*, & depuis » en gratifierent uns & autres, ainſi qu'il leur plaiſoit. »

(*e*) Ordonnance du mois de Fevrier 1327. art. 21. « *Voulons que nul ne ſoit Ser-* » *gent dudit Châtelet s'il n'eſt laic.* »

pose que ces places étoient quelquefois remplies par des Ecclesiastiques. D'autres Ordonnances très-anciennes (*a*) donnent aux *Sergens* la qualité de *Commissaires*, dont les Examinateurs ont fait depuis un de leurs principaux titres.

1309. 12. Juin. Ordonnance du Châtelet, confirmée par le Roi.

Ces nouveaux Officiers étoient encore dans toute la foiblesse du premier âge, lorsqu'une Ordonnance (*b*) rendue par le Prévôt de Paris & le Conseil établi par le Roi au Châtelet, confirmée depuis par l'autorité Royale, enjoignit aux Sergens « *que toute les fois que notre Seigneur le* » *Roi viendroit à Paris, ou s'en iroit, ils s'approcheroient* du » Prévôt de Paris, pour faire ce qui leur seroit commandé, » & que *toutes les fois qu'il y auroit feu en la ville de Paris,* » *ou aucune assemblée de commun,* ils s'assembleroient devers » le Prévôt de Paris, *& si aucun empêchoit le droit le Roi,* » sans délai, *ils le feroient sçavoir au Prévôt ou à son Lieute-* » *nant.* »

Sergens vaquoient à la Police quand le Roi venoit à Paris.

En cas de feu.

En cas qu'on fraudat le droit du Roi.

Vers le milieu du même siécle, le Prévôt de Paris adressa *une Ordonnance* (*c*) *de Police pour la propreté des rues à quatre Sergens* y dénommés sous le titre de Sergens du Roi, notre Seigneur au Châtelet de Paris. *Il leur commande* « *d'al-* » *ler* chaque jour une fois, ou au moins en la semaine qua- » tre ou trois fois, *visiter les rues, gager les contrevenans &* » *les contraindre à payer une amende par devers le Receveur* » *du Roi.* »

1348. Samedi après la Chandeleur. Ordonnance de Police adressée à quatre Sergens. Pour la propreté des rues.

Mettoient les contrevenans à l'amende.

Dans le même tems, la police du pain, de la viande & du poisson étoit exercée par des particuliers choisis à cet effet. Une Ordonnance (*d*) du Roi Jean sur la police du Royaume, régla, que par le Prévôt de Paris, ou l'un des Auditeurs, appellé à ce le Prévôt des Marchands, il seroit élu chaque année des prud'hommes pour ces différens objets. Ils devoient être « au nombre de quatre pour le pain,

1350. en Janvier. Ordonnance du Roi Jean publiée en Fevrier. La police du pain, de la viande & du poisson s'exerçoit par des prud'hommes ou

(*a*) Jean I. ou II. le 28. Decembre 1355. « Nous voulons & ordonnons que » lesdits *Sergens & Commissaires, &c.* & aussi le 26. Juillet 1359. [Ordonnances des Rois de la troisiéme race, tom. 3. pag. 19.]

(*b*) Ordonnances des Rois de la troisiéme race, tom. 1. pag. 465.

(*c*) Ordonnances idem, tom. 3. pag. 96.

(*d*) Ordonnances idem, tom. 2. pag. 351. tit. 15.

» mais non *tallemelliers*, (Boulangers) & jurer l'observation » de cette Ordonnance. » Leur fonction étoit « de visiter » toutes les semaines deux fois, le pain *ès hôtels* des Bou» langers de la ville & fauxbourgs de Paris..... s'ils trou» voient le pain de moindre poids, ils devoient donner » pour Dieu toute la fournée du pain; sçavoir, moitié à » l'Hôtel-Dieu, & l'autre moitié aux Quinze-vingts, & le » Boulanger étoit condamné en soixante sols d'amende, » dont moitié au Roi, & l'autre moitié au Prévôt des » Marchands, & aux prud'hommes. » Il y a d'autres articles pour la police de la viande & du poisson, tant de mer que d'eau douce.

experts élus chaque année.

Quelques années après, on trouve les Examinateurs en concurrence de fonctions avec les Sergens du Châtelet pour un autre objet de police; c'est-à-dire, pour l'élection des jurés de la Communauté des Teinturiers. Leurs anciens (*a*) Statuts portent, « que d'année en année il » sera commis par le Prévôt de Paris, *un Examinateur du* » *Châtelet, ou un, ou plusieurs Sergens du Roi, pour faire* » *assembler les ouvriers du metier, & élire par devant lui, ou* » *par devant eux, deux nouveaux prud'hommes*, pour gou» verner, maintenir & garder ledit metier. »

1359. au mois d'Octobre.

Lettres du Roi Jean confirmatives des Statuts des Teinturiers.

Concurrence entre les Examinateurs & les Sergens pour l'élection des Jurés.

Une Ordonnance (*b*) du Prévôt de Paris du 18. Septembre 1367. nous montre encore les Sergens en possession d'une fonction de Police qui a depuis passé aux Examinateurs. Elle porte « que les femmes de vie dissolue ne pour» ront demeurer que dans des rues désignées par cette Or» donnance; & au cas qu'elles soient trouvées demeuran» tes ailleurs, les Sergens du Roi les pourront prendre & » mener au Châtelet à la simple assertion ou complainte » de deux voisins, & prendront sur les biens desdites fem» mes 8 sols parisis pour leur salaire. »

1367. 18. Septembre.

Les Sergens faisoient la police des femmes débauchées.

Les Sergens du Châtelet que nous venons de voir en

Concurrence entre les *Examina-*

(*a*) Ordonnances idem, tom. 3. pag. 369.

(*b*) *Sauval*, des antiquités de Paris, tom. 3. pag. 652. & aussi Livre verd ancien étant au Châtelet fol. 147. recto.

teurs & les *Huiſſiers* au Parlement, pour l'élection des Jurés des Sergens.

1359. en concurrence de fonctions avec les Examinateurs pour l'élection des Jurés des arts & metiers, obtinrent eux-mêmes au commencement du ſiécle ſuivant, des Lettres Patentes (*a*) qui leur permirent « de s'aſſembler tous les ans » *par devant un Huiſſier du Parlement, ou un Commiſſaire* » *du Châtelet*, pour élire quatre d'entr'eux à l'effet de gou- » verner les affaires de leur Communauté. »

Par cette concurrence avec des officiers que les Examinateurs regarderoient aujourd'hui comme très-inférieurs, ceux-ci ſe rendoient utiles, & le Prévôt de Paris leur devenoit favorable.

Depuis 1367. juſqu'en 1381. Hugues Aubriot Prévôt de Paris.

Hugues Aubriot occupa la Prévôté dans ce même tems. Les Examinateurs commencerent à l'aſſiſter dans une de ſes fonctions. Voici ce que c'étoit.

De ſon tems, les Examinateurs aſſiſtoient le Prévôt de Paris ſur le preau de la priſon lors de la viſite des priſonniers.

L'Article XLII. de l'Ordonnance (*b*) de Février 1327. *enjoignoit au Prévôt de Paris ou ſon Lieutenant, de faire la viſite des perſonnes qui auroient été priſes du jour au lendemain, afin de mettre en liberté celles qui auroient été arrêtées pour cauſes légeres.* Le Prévôt ou ſon Lieutenant ſe rendoient en conſéquence tous les jours ſur le Preau, ou ſelon le langage d'alors, *ſur les carreaux* de la priſon. Quelques Examinateurs les aſſiſtoient; quelquefois même ils expédioient ces affaires légeres de priſonniers en leur abſence, en vertu de la commiſſion qu'ils avoient reçue d'eux. Il n'en fallut pas davantage pour que ces nouveaux Officiers ſe cruſſent bientôt en droit de prendre le titre de *Lieutenans du Prévôt de Paris.* (*c*)

En ſon abſence ou celle de ſon Lieutenant, ils expédioient quelquefois des affaires légeres de priſonniers, dès-là ils ſe croient en droit de prendre le titre de Lieutenans du Prévôt.

Ces *prétendus Lieutenans du Prévôt* de Paris n'étoient d'ailleurs difficiles ſur aucunes fonctions. Toutes celles auxquelles le Tribunal du Châtelet jugeoit à propos de les commettre, de telle nature qu'elles fuſſent, ſe trouvoient à leur bienſeance.

(*a*) Charles VI. Janvier 1405. Ibid. tom. 9. pag. 75.

(*b*) Suprà, pag. 14. note (*a*).

(*c*) Arrêt du 28. Janvier 1407. entre les Notaires & Pierre *Guiant Examinator*, & prenant la qualité de *Greffier criminel du Châtelet*, [*Joly*, des Offices, liv. 3. tit. 40. pag. 1660. & ſuiv.] & Lettres Patentes de Charles VI. du 17. Juillet 1410. [Ordonnances idem, 9e. vol. pag. 513. avec la note [B]].

En

En effet, un Réglement (*a*) fait au Châtelet par le Prévôt de Paris, & pluſieurs des « Conſeillers & Offi- » ciers du Châtelet de Paris, ſur l'état, bon gouverne- » ment & réformation de la *Cour dudit Châtelet*, & des » Officiers d'icelle, » après avoir parlé des Examinateurs dans les articles 14. & 15. porte article 18. « item pa- » reillement à faire *informations, inventaires, partages,* » ou ouir *comptes* & faire *autres beſognes qui leur ſeront* » *chargées & commiſes*, ils ſeront payés..... ſur les » parties.., .. mais *s'ils font informations pour le Roi &* » *d'office*, ils ne pourront prendre ſalaire. » ..... Et article 19. « item *quant aux taxations de dépens, ils* ne prendront » que 8. den. pour livre. » ....

1383. 12. Decembre. Réglement du Prévôt de Paris & des Conſeillers au Châtelet.

C'eſt le premier titre qui prouve que les *Examinateurs* étoient *commis pour* les *informations, inventaires, partages, comptes, &c.*

Ce Réglement fixe leurs ſalaires.

Ce Réglement eſt fort remarquable, ſoit par les termes dans leſquels il eſt conçu, qui prouvent que les Examinateurs n'exerçoient toutes les fonctions civiles & criminelles y mentionnées, que comme commis par les Juges, ſoit par les circonſtances dans leſquelles il intervint.

Procès entre les Examinateurs & les Notaires pour la confection des inventaires & partages.

Il y avoit déja du tems que les Notaires étoient en procès avec les Examinateurs, ſur la queſtion à qui appartenoit la confection des inventaires & des partages de biens. (*b*)

1382. 29. Novembre. Premier Arrêt en faveur des Notaires avec dépens.

Un premier Arrêt contradictoire du Parlement avoit décidé en faveur des Notaires, & condamné les Examinateurs aux dépens.

1384. 20. Juillet. Le procès ſe renouvelle.

Ces derniers crurent pouvoir mettre de nouveau cette queſtion en litige. Le Prévôt de Paris intervint dans la conteſtation. Sa conſidération perſonnelle, jointe au Réglement qu'il venoit de faire en faveur des Examinateurs, devoit donner un grand poids à leur prétention.

Les Examinateurs s'appuyoient ſingulierement ſur ce que les fonctions dont il s'agiſſoit requeroient dans l'Officier qui les rempliſſoit, le pouvoir de *connoiſſance de cauſe*; c'eſt-à-dire, de juger & décider.

(*a*) Regiſtre *Doulxſire*. fol. 8.

(*b*) Voyez ces Arrêts dans *Joly*, des Offices, liv. 3. tit. xl. N. 2. & ſuiv.

Les Notaires soutenoient que les Examinateurs ne pouvoient juger, & que leur création les réduisoit à l'examination des témoins.

Les Notaires soutenoient au contraire, *que les Actes en question ne requeroient point le pouvoir de connoissance de cause, que d'ailleurs les Examinateurs n'avoient point ce pouvoir*, que le titre de leur création les réduisoit à l'examination des témoins, mais que les inventaires & les partages appartenoient aux Notaires, & qu'ils avoient été institués à cet effet.

Second Arrêt en faveur des Notaires, malgré le Réglement de 1383. & l'intervention du Prévôt.

1390. 4. Mars.

Le second Arrêt décida encore en faveur des Notaires.

Troisiéme procès sur la même question.

Deux décisions aussi solemnelles ne furent pas capables de subjuger *les Examinateurs*. Ils reparurent au Parlement six ans après; & pour étayer leurs demandes, ils plaiderent plutôt les droits de la charge du Prévôt de Paris, que ceux de leurs Offices. Ils disoient « que c'étoit le premier Magistrat du Royaume après la Cour de Parlement, » & qu'il devoit être assimilé à un Gouverneur de Province. Ils soutenoient que comme Juge ordinaire, *il pouvoit déleguer & commettre pour toutes les fonctions de sa Jurisdiction, par exemple, pour la connoissance d'une affaire particuliere, pour faire des inventaires, des partages, pour l'exécution des complaintes en cas de saisine & de nouvelleté, & pour informer.* » Ce pouvoir de commettre étoit si absolu, selon eux, (on ne sçauroit y faire trop d'attention) qu'ils « *avançoient positivement, que le Prévôt de Paris pouvoit déléguer des Sergens pour toutes ces fonctions, d'où ils concluoient qu'il pouvoit, à plus forte raison, commettre des Examinateurs.* » Ils ne manquerent pas aussi de relever un motif qui leur a toujours été d'un grand usage dans la suite des tems : l'importance & le peu de bénéfice de leurs fonctions.

Les *Examinateurs soutenoient que le Prévôt de Paris*, comme premier Magistrat du Royaume *pouvoit déleguer des Sergens pour les inventaires, partages, informations*, & généralement pour toutes les fonctions de la Jurisdiction.

Troisiéme Arrêt en faveur des Notaires avec dépens, & 100. liv. d'amende envers le Roi.

Nonobstant ces raisons, *l'Arrêt diffinitif condamna les Examinateurs en cent livres d'amende* envers le Roi, pour avoir attenté à l'autorité de la chartre & des Arrêts en faveur des Notaires, *avec dépens.* (*a*)

(*a*) Cette question encore agitée de nos jours, a été de nouveau décidée en faveur des Notaires, par Arrêts de la Grand'Chambre des 15. Mars & 23. Août 1752. par rapport aux partages volontaires entre mineurs.

Les Examinateurs étoient ſi convaincus de ce pouvoir abſolu du Prévôt de Paris, pour commettre à des fonctions quelconques, & ſi dociles à s'y ſoumettre, qu'on les voit peu de tems après ce dernier Arrêt, tirer eux-mêmes un priſonnier des priſons de l'Evêque de Paris, & le conduire dans celles du Châtelet, en vertu des ordres du Prévôt de Paris. Voici les circonſtances.

1392. Deux *Examinateurs vont prendre* eux-mêmes *un priſonnier* dans les priſons de l'Evêque de Paris & *l'amenent au Châtelet.*

L'Evêque de Paris avoit fait prendre dans le quartier du Temple un clerc nommé Dubois, & l'avoit fait conſtituer priſonnier dans ſes priſons. Le Prévôt de Paris en étant informé, donna *commiſſion à deux Examinateurs, Nicolas Bertin & Geoffroi Goyba*, d'aller *prendre* ce *priſonnier &* de l'*amener dans les priſons* du Châtelet, ce qu'ils firent : « *dictum Clericum ceperunt & ad Caſtelletum* » *adduxerunt.* » L'Evêque de Paris porta ſes plaintes au Parlement, tant contre le Prévôt, que contre les deux Examinateurs ; cela donna lieu à une queſtion de droit public, conſiſtante à ſçavoir, ſi l'Evêque de Paris, à raiſon de ſa juriſdiction ſpirituelle, avoit le droit de contraindre par corps dans la ville de Paris, les Eccléſiaſtiques qui lui étoient ſoumis.

L'Evêque fait un procès au Prévôt & aux deux Examinateurs.

Joannes (*a*) *Galli* qui a recueilli cette cauſe & l'Arrêt qui l'appointa, avoit porté la parole comme *Avocat du Roi* (*b*). Il explique fort en détail les moyens des parties & les motifs ſur leſquels il ſe décida contre la prétention de l'Evêque de Paris.

1392. 20. Mars. Arrêt qui appointe.

Le Prélat oppoſoit aux Examinateurs « *qu'étant Juges ou* » *quaſi Juges au Châtelet dans les affaires criminelles, ils ne* » *pouvoient prétexter aucune ignorance:* « Judices vel quaſi. »

L'Evêque de Paris, pour inculper les deux *Examinateurs*, ſoutenoit qu'ils étoient *juges ou quaſi juges* au Criminel.

Galli répondit « *que les Examinateurs devoient obéir au* » *Prévôt comme à leur maître*, ſans s'informer s'il les avoit » bien ou mal commis ; *car le diſciple n'eſt point au-deſſus* » *du maître: nam non eſt diſcipulus ſupra magiſtrum.* » Il ajou-

Joannes Galli, comme *Avocat du Roi au Parlement*, *ſoutint* le

(*a*) Quæſt. 276. apud *Molin.* ad ſtyl. Parlam. tom. 2. pag. 605. & ſuiv.

(*b*) Il étoit *Avocat du Roi au Parlement* : c'étoit la qualité que prenoient alors les Magiſtrats chargés de cette partie importante du miniſtère public.

contraire & *qu'ils devoient obéir au Prévôt comme à leur maître.*

toit « *qu'il n'étoit pas vrai que les Examinateurs fussent Ju-* » *ges*, quoiqu'il les consultât quelquefois dans les causes » criminelles : *Quod non est verum quod sint Judices.* »

1408. & 1409.

Au commencement du siécle suivant, on trouve encore les Examinateurs concurremment avec les Huissiers du Parlement & les Sergens dans une fonction assez assortie à celle de la capture des criminels. Le schisme qui affligeoit l'Eglise, détermina le Clergé de France à imposer un demi-dixiéme sur les Ecclésiastiques, pour parvenir à l'extinction du schisme & à l'union de l'Eglise. Charles VI. confirma cet impôt ; & pour contraindre tous les Ecclésiastiques au payement, il donna des Lettres (*a*) en forme de commission, dont l'adresse est en ces termes : « *Au premier* » *Huissier de notre Parlement, Examinateur en notre Châte-* » *let de Paris, Sergent d'armes ou autres Sergens, qui sur* » *ce sera requis.* »

Concurrence entre les *Examinateurs*, les *Huissiers* du Parlement & les *Sergens*, pour contraindre les Ecclésiastiques au payement d'un demi dixiéme.

Tous ces faits prouvent clairement les progrès qu'ont fait les Commissaires dans les fonctions civiles, de police, & criminelles, en obtenant d'abord de s'y faire commettre avec les autres Officiers inférieurs du Châtelet qui les avoient exercé avant eux. Il seroit trop long d'entrer dans le détail des moyens qu'ils ont employés pour les en exclurre. Il s'agit ici de les suivre dans leurs entreprises contre les Juges.

§. III. *Entreprises des Examinateurs contre les Juges.*

Les Examinateurs commencerent d'abord leurs entreprises contre les deux Auditeurs du Châtelet, Juges en premiere instance, pour des causes modiques, pures personnelles, & dont l'appel a ressorti de tout tems par devant le Prévôt de Paris.

Les Examinateurs sur la fin du

On les a vu (*b*) dès 1311. se plaindre des *Clercs* ou Gref-

(*a*) 26. Octobre & 7. Décembre 1408. & 28. Octobre 1409. Ordonnances idem, vol. 9. pag. 373. 397. & 478.

(*b*) Suprà, pag. 13.

fiers *des Auditeurs*, & obtenir des Lettres, qui les exclurent de la fonction d'examiner les témoins. Près d'un ſiécle après, mieux affermis, ils éleverent contre les Auditeurs eux-mêmes la queſtion de l'exercice excluſif de cette fonction.

treiziéme ſiécle intentent procès aux Auditeurs ſur l'examination des témoins.

Les Examinateurs avoient ſçu ſe rendre le Prévôt de Paris favorable, par leur docile ſoumiſſion à ſes ordres. La conteſtation s'étant engagée d'abord par devant lui, il donna aux Examinateurs l'exercice excluſif de cette fonction. Sur l'appel un premier Arrêt appointa les parties.

1400. 6. Janvier. Premier Arrêt qui appointe.

Par un ſecond Arrêt, les Examinateurs furent maintenus proviſoirement dans la poſſeſſion, conformément à la Sentence: mais ces déciſions n'étoient encore que proviſoires.

1402. 2. Mai. Second Arrêt qui adjuge la proviſion aux Examinateurs.

La conteſtation s'étant engagée une troiſiéme fois, elle fut ſoutenue avec éclat de part & d'autre. Les Examinateurs avoient pris des concluſions fort vives contre les Auditeurs & leur Lieutenant, tendantes à la privation de leurs offices, & à une condamnation de cinq cens livres d'amende envers le Roi. Les Auditeurs avoient même été décrétés d'ajournement perſonnel à leur Requête. *Jean Delſy*, l'un d'eux, s'appuya lors de ſon interrogatoire ſur l'uſage pratiqué par le Prévôt de Paris. Il répondit, « *que le Prévôt de Paris, s'il lui plaît, peut bien faire Enquêtes.* » Cela ne fut point conteſté par les Examinateurs. Euſſent-ils pu le faire? ayant ſi diſertement ſoutenu quelques années auparavant, en 1390. le pouvoir indéfini du Prévôt de Paris, de commettre à toutes les fonctions de la Juriſdiction. La Cour, après avoir entendu les parties pendant deux Audiances, les appointa au Conſeil.

1404. 10. Avril. Troiſiéme Arrêt qui appointe au Conſeil.

Enfin un quatriéme (*a*) Arrêt décida formellement en faveur des Examinateurs, « que les Auditeurs, leurs Lieutenans, ni leurs Clercs, ne pourroient faire aucuns examens de témoins ou Enquêtes, ès cauſes pendantes par-

1406. 23. Juillet. Quatriéme Arrêt qui décide en faveur des Examinateurs.

(*a*) Ces quatre Arrêts extraits du cabinet de M. *Ogier*, Préſident au Parlement, 124e. vol. des Plaidoieries, 19e. vol. cotté Regiſtre du Conſeil. [Mémoires du Parlement, tom. 1. pag. 315.]

» devant eux..... sur les faits des parties..... mais » seulement examiner les témoins en jugement & sommairement. »

Cette vive & longue discussion prouve que les titres des Examinateurs n'étoient pas d'une évidence à laquelle on ne pût absolument se refuser. La Cour fût touchée sans doute d'une considération qu'ils allegueront encore, & qui leur a toujours été d'une grande ressource dans la suite, « *qu'en leur ôtant le droit exclusif de faire Enquêtes, on leur » ôtoit le moyen de subsister.* »

Ils s'occupent pendant le reste de ce siécle à s'assurer l'exercice exclusif des fonctions auxquelles ils étoient *commis* par les Juges, & prennent ordinairement le titre de *Commissaires*.

Ils s'occuperent désormais pendant le cours de ce siécle, à s'assurer également l'exercice exclusif de toutes les fonctions civiles, de police & criminelles auxquelles ils étoient *commis* par les Juges. Ils commencerent à prendre ordinairement le titre de *Commissaires*. Les Enquêtes autrefois si communes dans les procès, devenant plus rares depuis l'étude des Loix Romaines, & qu'on eût rédigé par écrit les Coûtumes, c'étoit un vuide qu'il fallut remplir aux dépens des autres Officiers de la Jurisdiction. Pour sentir en général la vérité de ce fait, il suffit de comparer toutes les fonctions dont les Commissaires sont aujourd'hui en possession, avec la restriction primitive de leur institution, à l'examination des témoins.

Mais leurs plus grandes entrepriſes étoient réservées pour le siécle suivant : siécle de la vénalité des charges de judicature ; trop favorable en général aux nouveaux Officiers, & particulierement aux Examinateurs, dont les projets furent encore secondés par le changement qui survint au Châtelet.

On a observé que l'autorité du Prévôt de Paris, comme premier Magistrat du Châtelet, avoit reçu des échecs considérables, depuis la création de ses Lieutenans, en titre d'Office. Les Examinateurs sçurent profiter de cet affoiblissement.

1502. 23. Mai. Les Examinateurs attaquent les Lieutenans Civil, Criminel &

Ils intenterent, en conséquence, contre les Lieutenans Civil, Criminel & Conseillers, une contestation qu'ils n'eussent jamais osé former contre le Prévôt de Paris. Ce

fut encore ſur le droit excluſif de faire Enquêtes. Cette queſtion fut appointée par un premier Arrêt.

Conſeillers ſur le droit de faire Enquêtes.

Premier Arrêt qui appointe.

Elle ſe renouvella en 1511. & 1513. ſur l'appel de trois Sentences du Châtelet, qui ordonnoient que des témoins ſeroient entendus par devant le Lieutenant Civil, ou l'un des Conſeillers, dans trois affaires différentes. Une de ces Sentences fut infirmée, & les deux autres confirmées. (*a*)

1511. & 1513. La conteſtation ſe renouvelle.

Second Arrêt 3. Mai 1513.

De trois Sentences, une infirmée & deux confirmées.

On ne connoît point d'Arrêt qui ait ſtatué diffinitivement ſur l'appointement de 1502.

Il faut ici faire attention au plan de conduite de ce corps trop occupé à s'aggrandir aux dépens des autres. Tant que le Prévôt de Paris a rendu aſſiduement, en perſonne, la juſtice au Châtelet, on a vu les Examinateurs ſervilement ſoumis à ſes ordres, confeſſer qu'ils tenoient de lui toutes leurs fonctions, & n'en dédaigner aucunes, même les plus ſubalternes. Son autorité ſe communique-t-elle inſenſiblement à pluſieurs Magiſtrats qui le repréſentent ? elle paroît dès lors plus facile à combattre. La queſtion du droit excluſif de faire Enquêtes, que les Commiſſaires n'avoient oſé ſoutenir contre le Prévôt, en même tems qu'ils le firent contre les Auditeurs, ils l'élevent contre les Lieutenans & Conſeillers; mais ce n'étoit que le prélude de tentatives plus extraordinaires encore.

Du tems d'*Hugues Aubriot*, Prévôt de Paris, quelques Examinateurs s'étoient arrogés le titre de ſes Lieutenans; (*b*) peut-être le firent-ils alors, moins pour ſe décorer, que pour ſe concilier le Magiſtrat. La place de Lieutenant étoit amovible dans ces premiers tems : elle devint tout autrement importante quand elle ceſſa de l'être. Ce fut auſſi le moment où les Examinateurs travaillerent à s'en aſſurer le titre. Ils ſe ſont occupés de cette chimere juſqu'à nos jours. Depuis près de deux cens ans les Commiſſaires ne ceſſent de répéter (*c*) qu'un de leurs confre-

(*a*) *Cabinet idem*, 139e. vol. des Plaidoieries, tom. 13. fol. 36. recto. [L'Arrêt de 1513. parle de celui de 1511.]

(*b*) Supra, pag. 48.

(*c*) Voyez leur Plaidoier dans l'Arrêt du 27. Janvier 1589. [*Joly*, des Offices,

res, nommé *Jean Turquam*, décédé le 2. Avril 1406. avoit exercé à la fois la double fonction d'Examinateur au Châtelet de Paris, & de Lieutenant Criminel du Prévôt de Paris.

On croiroit sans doute qu'ils sont en état de rapporter une preuve autentique de ce fait. Voici la maniere singuliere dont elle fut composée, cent ans & plus après la mort de *Turquam*. Un acte (a) dressé par deux Notaires, constate « qu'à la Requête d'honorables hommes *Mes. Blaise* » *Gallois*, *Michel Chartier & Pierre Cousteau, Examinateurs* » *de par le Roi notre Sire, au Châtelet de Paris, tant en leurs* » *noms que comme stipulans pour les autres Examinateurs du-* » *dit Châtelet*, il a été par eux Notaires du Roi en icelui » Châtelet, extrait d'une tombe de pierre de liais, taillée » & gravée en un personnage d'homme, mise & assisse » en l'Eglise S. Jacques de la Boucherie, devant la Cha- » pelle de S. Fiacre, ce qui ensuit : *ci gît honorable &* » *discrette personne Me. Jean Turquam, en son vivant, Exa-* » *minateur au Châtelet de Paris, & Lieutenant Criminel du* » *Prévôt de Paris, qui trépassa l'an* 1406, *le deuxiéme jour* » *d'Avril* ..... » Les Notaires ajoutent, « *& dudit extrait* » *nous en ont requis lettres, pour leur valoir & servir èsdits* » *noms, en tems & lieu, ce que de raison.* Ce fut fait, ex- » trait, requis & octroyé l'an & jour dessusdits. »

1511. 2. Mars. Acte dressé par deux Notaires à la réquisition de deux Examinateurs stipulans pour les autres.

L'objet de cet Acte étoit d'assurer aux Examinateurs la qualité de Lieutenant Criminel, d'après l'épitaphe de *Jean Turquam*, décédé en 1406.

Voilà l'acte en bonne forme, que *les Commissaires ont bien fait valoir & servir en tems & lieu ce que de raison*; mais rien n'est moins propre à éclaircir, ce que c'est que cette qualité d'*Examinateur Lieutenant Criminel.*

La Communauté des Notaires, plaidant un siécle auparavant, contre *Pierre Guiant*, *Examinateur*, avoit résolu d'avance le problême.

Leur contestation rouloit sur ce que cet *Examinateur*, qui se disoit en même-tems *Greffier Criminel* du Châtelet,

---

liv. 3. pag. 1523.] Le Commissaire *la Mare*, [traité de la Police, tom. 1. pag. 213.] & le Plaidoier des Commissaires dans l'Arrêt du 22. Mai 1713. contre le Greffier en chef du Châtelet. [Journal des Audiances, tom. 6. liv. 3. pag. 351. & suiv.]

(a) *Joly*, des Offices, liv. 3. pag. 1476.

après

après avoir instrumenté (*a*) comme Greffier, dans un procès qui s'instruisoit au Châtelet, en 1404. contre *Girard Chorede*, accusé de meurtre, avoit passé entre cet accusé & le pere du défunt, plusieurs actes volontaires, tels que quittances, obligations, acte de cautionnement. Les Notaires s'étoient opposés à ce que ces actes fussent scellés du sceau de la Juridiction. *Me. Felix du Bois*, qui faisoit alors les fonctions de Lieutenant Criminel, n'avoit point eu d'égard à leur opposition. Les Notaires se pourvurent au Parlement. La Cour jugea le 28. Janvier 1407. que l'opposition des Notaires étoit valable; il fut fait défenses à l'Examinateur de faire de pareils actes à l'avenir, & on le condamna aux dépens.

C'est par leur plaidoier, (*b*) rapporté dans l'Arrêt que les Notaires attestent positivement, *le fait & le motif de la qualité de Lieutenant Criminel, prise par quelques Exa-*

Explication de ce titre de Lieutenant Criminel donnée par les

(*a*) Il y avoit en 1502. des *Examinateurs au Châtelet*, qui étoient *en même tems Procureurs au Parlement*. C'est un fait constaté par l'aveu même des Examinateurs dans leur Plaidoier, sur lequel intervint l'Arrêt du 23. Mai 1502. entre les Magistrats du Châtelet & les Examinateurs. [Registre des Plaidoieries du Parlement depuis Novembre 1499. jusqu'en Novembre 1505. tom. 1. fol. 292. recto.] *Piganiol de la Force* rapporte l'Epitaphe d'*Yves Brinon*, *Examinateur au Châtelet & Procureur au Parlement*, mort le 12. Janvier 1529. & enterré à S. Severin. L'énoncé de cette épitaphe est sans doute plus sincere que celui de l'épitaphe de *Jean Turquam* enterré en 1406. à S. Jacques de la Boucherie. [Description de Paris, 5e. vol. pag. 432.] Ce fait est encore prouvé sans replique par un Arrêt du 29. Avril 1617. qui fait défenses aux Clercs des Greffes de la Cour d'exercer aucune charge, soit de *Procureurs Commissaires du Châtelet*, Clercs de Présidens, Conseillers, Avocats ou Procureurs. Le mot de *Commissaires*, qui se trouve placé à la suite de *Procureurs*, établit l'union des deux fonctions sur la tête d'un même Officier. [*Joly*, des Offices, tom. 1. pag. 118.]

(*b*) Plaidoier des Notaires, dans l'Arrêt du 28. Janvier 1407. [*Joly*, des Offices liv. 3. tit. 40. pag. 1660.] On a la preuve par les Examinateurs eux-mêmes qu'ils assistoient le Prévôt de Paris sur le preau du Châtelet. Les *Lettres Patentes* de Charles VI. à eux accordées *le* 14. *Juillet* 1410. font mention que les Examinateurs avoient exposé au Roi leurs fonctions, entr'autres celles « d'être *& assister sur les* » *carreaux* & ailleurs en notredit Châtelet, en la compagnie, & avec *notredit Prévôt & ses Lieutenans, pour aider & conseiller à faire les procès criminels* & autres » qui y viennent & affluent de jour en jour, & de *sur ce faire plusieurs écritures* » *tant par information qu'autrement.* » Ce recit n'est postérieur que de six années au décès de Jean Turquam. Il n'est point question ici de fonctions de Juges, mais seulement « d'aider à faire les procès criminels sur le preau ou carreaux du Châ» telet, & de faire plusieurs écritures sur cela, informations & autres. » [Ordonnances idem, 9e. vol. pag. 513.]

Notaires dès 1404. dans un procès contre les Examinateurs.

minateurs, dès le tems d'Hugues Aubriot, sur cet unique prétexte, qu'ils l'assistoient sur le preau de la prison, au Châtelet.

Il faut observer de plus, que cette contestation s'est passée depuis 1404. jusqu'en 1407. or il est prouvé que *Felix du Bois* faisoit alors, par commission du Prévôt, les fonctions de Lieutenant Criminel. Ainsi ce *Jean Turquam*, décédé en 1406. ne pouvoit être qu'un de ces prétendus Lieutenans Criminels, du tems d'*Hugues Aubriot*. Une réflexion acheve de le démontrer. *Pierre Guiant*, confrere de *Jean Turquam*, faisoit dans le même point de tems les fonctions de Greffier Criminel au Châtelet. Comment concevoir ce singulier assortiment d'un *Examinateur Lieutenant Criminel*, ayant son confrere *Examinateur Greffier Criminel*, si la qualité de *Lieutenant Criminel* de *Turquam*, eut été autre chose qu'un de ces titres sans réalité, à l'ombre desquels la vanité de l'homme ne se repaît que trop souvent de l'idée d'une élevation imaginaire?

Vraisemblance que la découverte de ce titre a été le principe de toutes les autres entreprises des Examinateurs.

On peut conjecturer avec beaucoup de vraisemblance, que la découverte de ce titre de Lieutenant Criminel, faite en 1511. par les Examinateurs, est devenue le principe de toutes les entreprises qui se sont succédées les unes aux autres, depuis cette époque.

1513. Les Examinateurs veulent connoître de l'appel des Sentences des Auditeurs.

1513. 23. Mars. avant Pâques. Arrêt qui le leur défend.

Deux ans après, les Examinateurs profiterent de leur fonction, de taxer les dépens faits en la Jurisdiction des Auditeurs, pour tâcher de s'attribuer la connoissance de l'appel de leurs Sentences; quoiqu'il ait relevé de tout tems, & releve encore aujourd'hui au Châtelet. Sur cela contestation entr'eux, & Arrêt (*a*) qui en accordant aux Examinateurs la taxe des dépens, leur fait « *défenses de* » *confirmer ou infirmer les Sentences desdits Auditeurs, le tout* » *selon les Arrêts & Ordonnances.* »

Le peu de succès de cette attaque n'empêcha pas les Commissaires, quelques années après, de demander à la

(*a*) Cabinet de M. *Ogier*, Président au Parlement. Registre des Plaidoieries, 339. vol.

Cour de leur attribuer les fonctions de Lieutenans Civil & Criminel, eux présens. Voici le fait.

Le Parlement occupé de procurer la sureté & la propreté de la Capitale, manda les Lieutenans Civil & Criminel, & les seize Examinateurs, apparament les seize Anciens ; car il y avoit eu une création de 16. Commissaires extraordinaires, le 4. Février 1521. *Les Examinateurs profiterent de la circonstance, pour exposer à la Cour*, « *que* par » l'article 25. d'une Ordonnance de 1425. *il leur étoit per-* » *mis de prendre prisonniers, ajourner à comparoir en per-* » *sonne ou à trois briefs jours les délinquans, chacun dans* » *son quartier*; » & comme s'il y eut eu une conséquence nécessaire de l'exercice de ces fonctions subalternes à celles même des Juges, ils en concluoient, « que *par ce leur* » *devoit être permis.... décerner prise de corps, ajourne-* » *mens personnels ou à trois briefs jours.*

1522. 14. Novembre.

Les Lieutenans Civil & Criminel sont mandés au Parlement pour la Police avec les Examinateurs.

Les *Examinateurs* en présence des Lieutenans, *demandent* à la Cour de *pouvoir décréter* de prise de corps & d'ajournement personnel.

» *Les Lieutenants Civil & Criminel, répondirent que ce* » *n'étoit raison*, qu'il y a Ordonnance du Roi depuis faite » au contraire, & *qu'il n'y avoit apparence le leur permet-* » *tre, alias ils auroient plus d'autorité qu'eux* ..... qui ne » peuvent décréter, sans premierement communiquer aux » Gens du Roi, & néanmoins *ne vouloient empêcher que les* » *Examinateurs ne pussent prendre & mener au Châtelet les* » *délinquans in flagranti.* »

Les Lieutenans leur accordent qu'ils peuvent prendre & mener au Châtelet les délinquans.

L'Arrêt ordonna, « que les Examinateurs mettroient » devers la Cour l'article de l'Ordonnance dont ils s'étoient » vantés, & *leur permit cependant*, & jusqu'à ce que par » la Cour en fut autrement ordonné, *de prendre prisonniers* » *tous vagabons, gens oisifs* & sans aveu, aussi avec tous » ceux qu'ils trouveroient *in flagranti delicto, & autres* dé- » linquans *de quorum fugâ dubitabitur.* » Telle fut la réussite de cette singuliere démarche.

Arrêt 14. Novembre. 1522. Qui *permet seulement* aux Examinateurs *deprendre prisonniers les vagabonds*, &c.

Les obstacles que la Cour opposoit à l'ambition des Commissaires, ne servoit qu'à l'enflammer. Aussi n'en imaginerent-ils pas moins, six ans après, de se placer au rang des Juges, & de partager leurs fonctions.

Plusieurs Boulangers de Paris, qui s'étoient trouvés en 1530.

Les Examinateurs veulent opiner dans un procès en la Chambre Criminelle. Ils alléguent l'uſage.

contravention, furent conſtitués priſonniers *de l'Ordonnance des Examinateurs*. Leur procès inſtruit au Châtelet, il fut queſtion de le juger en la Chambre Criminelle, où ſe tenoit alors la Police. Le Lieutenant Criminel, [*Morin*] prononça le Jugement ſans prendre les opinions des Examinateurs. Ceux-ci repréſenterent qu'il étoit d'uſage de leur demander leur avis & opinion dans les affaires de Police, & lorſqu'ils aſſiſtoient aux jugemens des procès criminels. M^e. *François Goyet*, Avocat du Roi, s'oppoſa à cette repréſentation. On fit retirer les Examinateurs. On délibéra. Après quoi, ils furent mandés. Le Lieutenant Criminel leur dit par Sentence (*a*) & délibération de Conſeil, « que ne leur ſeroit demandé leur opinion pour raiſon des jugemens de la Police & des jugemens des procès criminels. » *Nicole Chambon*, l'un d'eux, *comme Procureur de ſa Communauté*, ſe déclara appellant de la Sentence.

On les fait retirer.

23. Juin. 1530. Sentence par délibération de Conſeil qui décide qu'on ne leur demandera point leur avis dans les procès de Police & criminels.

Cet appel occaſionna une conteſtation en la Cour. Les ſeize nouveaux Examinateurs intervinrent pour ſe joindre à leurs Confreres. *Ils ſoutinrent tous*, « *que d'ancienneté*, & » juſqu'à ce que ledit *Morin* fut Lieutenant Criminel, on » avoit accoutumé leur demander leurs opinions, & qu'*ils* » *aſſiſtoient aux jugemens des procès criminels & du fait de* » *la Police, comme apparoiſſoit par les regiſtres du Châtelet,* » *qu'ils requeroient être vus à cette fin.* »

Ils en appellent en la Cour, & ſoutiennent qu'il eſt prouvé par les Regiſtres, qu'avant 1530, on avoit accoutumé de leur demander leurs opinions.

Ils ſe plaignirent de plus, que le Greffier de la Geole, refuſoit d'enregiſtrer les priſonniers de l'Ordonnance des Examinateurs.

Ils demandent que le Greffier de la geole enregiſtre les priſonniers de leur *Ordonnance*.

Enfin, *ils demanderent à la Cour de leur accorder de faire les récollemens & confrontations des témoins*, ſur le prétexte que ces actes étoient des examens de témoins.

Et à faire les recollemens & confrontations des témoins.

Le Lieutenant Criminel & les Conſeillers leur répliquoient, « que *les Commiſſaires* n'avoient point de connoiſſance du droit, qu'ils n'étoient *point juriſperiti*; qu'on » ne trouveroit jamais qu'ils euſſent opiné par voix délibé-

(*a*) *Joly*, des Offices, liv. 3. tit. 29. pag. 1488.

» rative en quelque jugement qui ait été fait au Châtelet ; » qu'ils avoient la moitié des amendes contre les accusés, » qu'ainsi ils seroient juges & parties ; que le Lieutenant » Criminel ayant vu l'entreprise que lesdits Commissaires » vouloient faire sur son autorité, parce qu'ils n'ont point » le commandement & le pouvoir de Magistrat, *quia non* » *habent imperium & potestatem, & ne peuvent user de ce* » *mot Ordonnance*, il avoit défendu au Greffier de le met- » tre ; que *jamais* les Commissaires ne montreroient qu'il » *leur eut été distribué aucune commission, pour faire les ré-* » *collemens & confrontations.* »

M. Alligret, pour le Roi, dit « que du côté des appel- » lans [*les Commissaires*] avoient été mises plusieurs piéces » par devers lui, desquelles il avoit fait récit, & par lesquel- » les il appert, que les Commissaires se sont trouvés avec » les Lieutenans & Conseillers du Châtelet aux assemblées » pour le fait de la Police, & qu'on leur a demandé leurs » opinions . . . . . quant à la premiere appellation, il ajouta » *qu'il avoit été bien jugé, mal appellé*, parce que les Com- » missaires n'ont & ne peuvent avoir voix délibérative, & » posé qu'on leur demande leurs opinions aux assemblées » de la Police & autres affaires, aussi fait-on bien à autres » Marchands (*a*) & Bourgeois qui s'y trouvent ; mais *non* » *quidquid Judici permittitur juris necessitati subjicitur*, tout » ce qui est permis au Juge n'entraîne point la nécessité de » droit. Aussi il est tout notoire *que lesdits Commissaires non* » *sunt nec esse possunt participes officii, quare Judex non te-* » *netur sequi eorum vota, & sic teneretur exquirere.* Les Com- » missaires ne sont ni ne peuvent être participans de l'office » du Juge ; c'est pourquoi le Juge n'est point obligé de sui- » vre leurs opinions, & suivant eux il y seroit tenu.

M. l'Avocat général *Alligret* dit qu'il a vû les piéces sur lesquelles se fondoient les Commissaires.

M. l'Avocat général nia qu'ils ayent ni puissent avoir voix délibérative.

(*a*) Voyez un exemple de cet usage, Ordonnances des Rois de la troisiéme race, [au vol. IV. pag. 708.] où on lit un réglement fait le 14. Août 1366. en la salle du Châtelet, pour les Boulangers de Paris & Forains, en vertu de Lettres Patentes du Roi Charles V. Le Prévôt de Paris étoit présent avec plusieurs personnes notables. *Il y avoit des Examinateurs & des Boulangers*, tous désignés par leurs noms ; & il est dit que par le conseil, avis & délibération d'iceux . . . . . dit, fut deliberé & ordonné ledit Réglement en quatre articles.

Il *compare* les *Commiſſaires aux* Officiers de Juſtice appellés *Curieux & Stationaires* chez les Romains.

» Quant à la ſeconde appellation, ce Magiſtrat établit » la *différence entre mittere in carcerem & detinere in cuſ-* » *todia*, entre envoyer & mettre en priſon, *& que leſdits* » *Commiſſaires ſont proprement ceux que le droit appelle cu-* » *rioſos & ſtationarios*, propter curam quam gerunt denun- » tiandi crimina, & quia tenentur ſtare in ſtationibus & re- » gionibus, comme eſt l'état deſdits Commiſſaires . . . . . » *Curieux & (a) ſtationaires* à cauſe de la fonction qu'ils » ont de dénoncer les crimes, & de l'obligation où ils » ſont de réſider dans des poſtes & des quartiers qui leur » ſont fixés. (*b*) Qu'ils ne pouvoient envoyer (*c*) en priſon; » mais bien y mettre, parce qu'envoyer en priſon eſt une » acte de Juriſdiction . . . . . ſecus qui detinent ſolùm in » cuſtodia, à la différence de ceux qui conſtituent ſeule- » ment priſonniers, ainſi que peuvent faire leſdits Commiſ- » ſaires, à l'égard des priſonniers en flagrant délit . . . . . » mais *vu qu'ils ne font empriſonnement par connoiſſance de* » *cauſe, ſuffit qu'on mette, envoyé ou amené, ſans uſer de ce* » *mot Ordonnance.* »

Il diſtingue entre mettre en priſon & y envoyer, & que les *Commiſſaires ne doivent uſer du mot* Ordonnance.

Il leur refuſe les confrontations & enquêtes d'Office.

Sur le troiſiéme objet, M. *Alligret* dit, « que quand il » s'agiſſoit de confrontation ou autre enquête, *ex officio*, » elle devoit ſe faire par le Juge. »

1531. 5. Décembre. Arrêt qui confirme la Sentence de 1530. Le Geolier mettra ſur le Regiſtre *amené ou envoyé par le Commiſſaire qui aura pris le priſonnier.*

L'Arrêt (*d*) diffinitif adopta des réflexions ſi ſages. La Sentence dont étoit appel fut confirmée. On ordonna *que le Greffier mettroit ſur le regiſtre, que les priſonniers auroient été amenés ou envoyés par le Commiſſaire qui les avoit pris.* L'Arrêt termine en ces termes : « *Et au regard des récolle-* » *mens & confrontations, & autres inquiſitions & examens,* » *qui ſe feront* ex officio *ès procès criminels, où il ſera pro-* » *cédé extraordinairement, & les parties n'auront été reçues* » *en procès* ordinaire, ne ſera *ledit Lieutenant Criminel*, tenu

---

(*a*) Lege primâ. Cod. de curioſ. & ſtat.

(*b*) Voyez *Guid. Pancirollus*, de Magiſtratibus municipalibus, tom. 3. Theſaurus antiq. Roman. *Joan. Georgii Grævii.*

(*c*) Leg. ſecundâ. ff. de in jus vocando, lib. 2. tit. 4.

(*d*) Regiſtre des Plaidoieries des matinées depuis le 13. Novembre 1531. juſqu'en Mars avant Pâques 1531. fol. 115. verſo.

» les commettre auxdits Examinateurs ; mais *les pourra lui-* » *même faire ou faire faire par l'un des Conseillers dudit Châ-* » *telet*, qui ont accoutumé assister aux Jugemens desdits pro- » cès criminels. »

Conserve aux Juges les *recollemens*, *confrontations* & examens d'Office à l'extraordinaire.

Ce seroit naturellement ici le lieu de rendre compte des (*a*) Arrêts provisoires donnés entre les Magistrats du Châtelet & les Commissaires, vers le milieu de ce siécle, si l'on n'étoit obligé d'en remettre le précis à l'article où l'on discutera la question de compétence élevée par les Commissaires, relativement aux informations, & aux interrogatoires des décrétés d'ajournement personnel. Les especes de ces Arrêts présentent autant de nouvelles tentatives, pour dépouiller les Juges de leurs fonctions. L'établissement des Enquêteurs & Examinateurs fait par François I. dès l'année 1514. (*b*) dans tous les Siéges de Justice, où il n'y en avoit point encore, & la vénalité des charges de judicature, ressource funeste inventée dans ce siécle, préparoit les voies à un Edit, (*c*) qui eut mis en un instant les Examinateurs en possession de toutes leurs prétentions, si la sagesse de la Cour n'eut paré un coup aussi funeste aux Magistrats du second ordre.

1546. 20. Juillet.

1547. 1. Fevrier. Arrêts provisoires entre les Juges & les Examinateurs.

Cet *Edit* est donné *en forme de réglement général & diffinitif entre les Baillis*, Sénéchaux, Juges, Conseillers, Magistrats, Conservateurs, Prévôts, Lieutenans, Greffiers & autres, *& les Enquêteurs & Commissaires Examinateurs* des Sénéchaussées, Bailliages, Prévôtés & autres Jurisdictions royales du Royaume ; mais il n'est proprement qu'un Arrêt sur Requête, ou des Lettres Patentes obtenues par l'une des parties.

1583. en Mai. Edit de Réglement entre les Juges & les Examinateurs.

Le préambule porte entr'autres choses *que les Examinateurs de Paris étoient en paisible jouissance de leurs offices*, c'étoit une surprise faite au Souverain, pour faire décider diffinitivement par cet Edit, presque tous les points

(*a*) *Joly* des Offices, Liv. 3e. pag. 1491. & suivantes.
(*b*) Edit du mois de Février 1514. *Joly* des Offices, Liv. 3. pag. 1314.
(*c*) Ibid. pag. 851.

qui étoient en litige entre les Magiſtrats du Châtelet & les Commiſſaires. Cet Edit porte d'ailleurs tous les caractères d'un Edit burſal, par l'appas que préſentoient aux acquéreurs les diſtinctions dont la poſſeſſion leur étoit promiſe. On ne peut preſque douter que les Examinateurs de Paris n'en euſſent fourni le plan, par la maniere dont il eſt dreſſé. Il eſt de notre ſujet de nous borner quant à préſent aux diſtinctions qu'il renfermoit en faveur des Examinateurs.

L'art. 7. leur accordoit les récollemens & confrontations. La *modification* les en prive.

L'article 7. portoit entr'autres diſpoſitions, « Et quant » aux témoins iceux nos Juges ne pouvant vacquer aux ré- » collement & confrontation .... ne pourront être par eux » renvoyés, pour être recolés & confrontés pardevant au- » tres, que par devant leſdits Commiſſaires Enquêteurs & » Examinateurs, à peine de nullité, dépens, dommages & » intérêts. »

L'Arrêt de la Cour anéantit totalement cette portion de l'article.

L'art. 8. renvoyoit aux Avocats des Siéges les récuſations des Examinateurs. La *modification* en conſerve la connoiſſance aux Juges.

On ſuppoſoit dans l'article 8. que les Procureurs, d'intelligence avec les Juges, imaginoient des récuſations ſans fondement, contre les Examinateurs, pour les priver de leurs fonctions, & en conſéquence de cette deshonorante imputation, on renvoyoit la connoiſſance & déciſion de ces récuſations par devant deux ou trois des plus anciens Avocats des Siéges.

La Cour toujours attentive à conſerver l'honneur dû au caractère des Juges, & mieux informée ſans doute de la vérité des faits, ordonna qu'il y ſeroit pourvu par les Juges, ſuivant les Ordonnances.

L'art. 13. donne aux Examinateurs pouvoir de garder leurs minutes. La *modification* veut qu'on les porte au Greffe après leur mort.

L'Article 13. accordoit aux Examinateurs un pouvoir indéfini de garder leurs minutes. Entre pluſieurs motifs, on allégue celui-ci: « Pour éviter toutes occaſions de fauſ- » ſeté, qu'en haine & préjudice d'iceux ſe pourroient com- » mettre eſdites minutes. » Rien n'eſt ſans doute plus étonnant que de lire un pareil motif dans un *Edit en forme de Réglement entre les Juges & les Examinateurs*, & on ne peut s'empêcher de reconnoître la main qui avoit tracé de pareils traits. La Cour les effaça par ſa modification qui

porte

253

porte « qu'après la mort desdits Enquêteurs, leurs minutes » seront portées au Greffe. »

Art. 17. leur donnoit séance à l'audiance & à la Chambre du Conseil auprès des Gens du Roi.

L'Article 17. « voulant que lesdits Examinateurs soient » reconnus selon la qualité & *la dignité* de leursdits Offices, » ordonnoit qu'ils *auroient entrée & séance*, sçavoir, *aux* » *Auditoires* & Siéges de nosdits Juges, durant la plaidoie- » rie, & en leur *Chambre du Conseil*, durant qu'ils auront » à y être pour le fait de leur rapport .... & ce *immédiate-* » *ment auprès de nos Avocats & Procureurs.* »

La *modification* à l'audiance seulement au-dessous.

La modification de l'Arrêt d'enregistrement porte au contraire, « Auront lesdits Enquêteurs séances ès jours d'au- » diance, *au-dessous des Avocats & Substitut du Procureur* » *Général du Roi, & non en la Chambre du Conseil.* »

Art. 18. Les décoroit des noms, titre & qualités de Conseillers du Roi.

La *modification* les réduit à ceux de leurs Edits d'érection.

Par l'Article 18. on suppose, contre la teneur des titres les plus évidens, « que la qualité & le nom de Commissaire » est la premiere attribuée à ceux du Châtelet du Paris .... » on leur accorde *ladite qualité de Commissaire avec celle* » *d'Enquêteur & Examinateur*, comme font ceux dudit » Châtelet à Paris ..... *&* outre .... les honorons & dé- » corons par ces présentes *des noms, titre & qualité de* » *notre Conseiller.* »

Par la modification, il est dit : « ordonne la Cour, que » lesdits Enquêteurs ne pourront prendre autre titre & qua- » lité que celle qui leur est attribuée par les Edits d'érec- » tion de leurs états. » (*a*)

Art. 19. Qu'ils tiendront Chambre pour ouir les Procureurs & Parties.

Modification pour leurs expéditions & non à autre fin.

Il est dit par l'Article 19. « qu'ils tiendront chambre & » bureau pour y ouir les Procureurs & Praticiens, ou par- » ties, en ce qui est dépendant de leurs offices. » ..... Cet article est modifié en ces termes : « Pourront s'accom- » moder d'un lieu convenable .... pour faire leurs expédi- » tions, & icelles délivrer, *& non à autre fin.* »

Suivant l'Article 20. il étoit ordonné « que *lesdits Offi-*

(*a*) C'étoit réduire les Commissaires du Châtelet aux titres d'*Auditeurs*, *Enquêteurs*, *Examinateurs de témoins*. L'Edit du mois de Juin 1668. registré au Parlement le 11. leur a rendu la qualité de *Conseillers du Roi*, moyennant finance. [Ordonnances de Louis XIV. 12e. vol. coté 3.]

» *ces* d'Enquêteurs, Commissaires & Examinateurs, *étant...*
» *des plus importans de judicature ..... dorenavant il ne*
» *seroit pourvu & reçu, ni admis esdits offices ..... aucuns*
» *qui* ne soient versés en la faculté de Jurisprudence, ait
» en icelle obtenu degré de licencié pour le moins, sem-
» blablement *pratiqué & exercé la fonction d'Avocat* pour
» quelque tems, *& encore préalablement subi l'examen en*
» *droit & pratiqué en nos Cours de Parlement & Siéges Pré-*
» *sidiaux ..... les autres Enquêteurs, Commissaires Exa-*
» *minateurs esdits Siéges, présens & appellés, que nous vou-*
» *lons avoir voix délibérative sur le fait & jugement de la*
» *capacité & réception des pourvus desdits états.* »

Art. 20. Seront Avocats avec voix délibérative sur la réception de leurs confreres.

La Cour jugea autrement de la *dignité & importance de ces offices, & de la science requise pour les exercer.* La modification sur cet article décide en ces termes : « *Seront*
» *examinés par les Juges seuls, sans que les Enquêteurs au-*
» *paravant reçus, y soient appellés, & sans qu'ils soient as-*
» *traints prendre degré, si bon ne leur semble.* »

Modification. Réception par les Juges seuls, ne prendront degrés, si bon ne leur semble.

Enfin l'Article 21. prononçoit en leur faveur l'exemption « de toutes & chacunes les autres charges publiques,
» sans qu'ils soient ou puissent être contraints de les ap-
» prehender & gerer, si bon ne leur semble » .....

Art. 21. Exemption de toutes charges publiques.

Il est dit au contraire par la modification, qu'ils « de-
» meureront sujets ès charges publiques, sans pouvoir pré-
» tendre exemption, à cause de leurs états. »

Modification. Au contraire.

Rien ne fût plus médité que cet Arrêt d'enregistrement. La Cour ne le rendit que deux ans, ou environ, après la date de l'Edit, ou Lettres Patentes.

Enregistré 1585. 13. Janvier au bout de deux ans.

Nonobstant les restrictions que l'Arrêt d'enregistrement apporta aux faveurs que ces Lettres Patentes accordoient aux Examinateurs, ceux du Châtelet n'en étoient pas moins enflés de l'importance de leurs charges. Ils présenterent l'année suivante à *Henri III.* une Requête, dont l'objet étoit d'obtenir une augmentation de droits sur leurs expéditions & sur l'audition des témoins. Ils demandoient aussi « l'attribution privativement à tous Juges de la con-
» fection des Enquêtes, audition de comptes & interro-

1586. 30. Juin. Requête des *Commissaires* à Henri III. *alléguent la dignité de leurs charges.*

Ils demandent entre autre choses, les Enquêtes, Comptes & Inter-

» gatoires qui proviendroient des Juges Conſuls. » Cette *Requête* commence en ces termes : « Vous remontrent » très-humblement. » Ils alléguent enſuite entre autres moyens, « *qu'il leur eſt impoſſible de pouvoir vivre en la* » *dignité de leurs charges.* » Cette Requête fut renvoyée à MM. les Gens du Roi du Parlement, pour donner leur avis. Ils déciderent, ſans doute ſans trop d'attention *à la dignité* des charges des Commiſſaires, « *la Requête* pour » le regard des Conſuls *n'être raiſonnable.* »

rogatoires aux Conſuls.

MM. les Gens du Roi du Parlement décident que leur Requête à cet égard n'étoit raiſonnable.

Cependant les Commiſſaires ne perdoient point de vue leurs projets. Ils s'aviſerent même, pour réunir leurs forces, de former une *ligue*, *ſous la religion du ſerment*, dont le récit ne peut qu'intéreſſer dans une affaire, où ils ont déduit les grands principes de la matiere (*a*). Ils s'aſſemblerent d'abord en la maiſon du Commiſſaire *Grégoire Bacot*, pour y dreſſer des articles concernant les émolumens de leurs charges. Ils les firent homologuer par Arrêt ſur Requête, donné en vacations le 22. Septembre ſuivant, contenant « défenſes d'y contrevenir ſur les peines portées par » les Arrêts, & outre pour la premiere fois de cent écus » d'amende payables ſans déport, de deux cens écus pour » la deuxiéme, & pour la troiſiéme de privation de leurs » offices, ſans eſpoir de grace. » Le dernier de leurs articles eſt conçu dans ces termes ſinguliers ſi propres à manifeſter l'eſprit qui les avoit dictés : « Que chacune ſemaine » ſeront mis & députés deux de ceux qui ſeront employés » à l'exécution des *commiſſions* leſquels ſeront tenus durant la plaidoierie, ſe tenir près du Siége, pour entendre ſi » Meſſieurs les Juges ou Conſeillers ſe commettront à l'exécution de quelque commiſſion qui appartienne à la *Communauté* deſdits Commiſſaires, pour appeller promptement de ce qui ſera jugé & ordonné contre ladite Communauté. »

Ligue des Commiſſaires.

1588. 6. Octobre.

Ils dreſſent des articles pour les émolumens de leurs charges, qu'ils font homologuer par Arrêt en vacations.

Singularité du dernier de ces Articles.

Ainſi les Commiſſaires ne vinrent plus à l'audiance pour entendre les faits ſur leſquels ils pouvoient être com-

(*a*) *Joly*, des Offices, Liv. 3. pag. 1523. & 1524.

mis, ſuivant les Lettres Patentes de 1340. mais pour guetter & épier les Juges.

Mais voici l'acte le plus ſérieux. Le 20. du même mois, les Commiſſaires, au nombre de 37. (*a*) après avoir entendu la Meſſe au Monaſtere des Auguſtins de Paris, célébrée par *Frere Robert Michel*, Religieux de cette maiſon, firent en préſence de ce Religieux, & entre les mains de *Nicolas de la Croix*, leur Doyen, élu à cet effet par ſa Communauté, le *ſerment* qui ſuit : « Nous Commiſſaires » & Examinateurs ſouſſignés, reconnoiſſons que l'union » eſt le ſeul remede pour maintenir les choſes les plus foi- » bles & débiles en leur ſplendeur & force; *qu'il eſt im-* » *poſſible de nous maintenir en nos offices contre ceux qui* » *ont entrepris* & journellement entreprennent *ſur l'autorité* » *& émolument d'iceux; jurons & promettons par le précieux* » *corps & ſang de notre Sauveur & Rédempteur Jeſus Chriſt,* » *que nous avons tous préſentement adoré* enſemblement au » ſaint ſacrifice de la ſainte Meſſe dite & célébrée par ledit » *Frere Robert Michel*, Religieux audit Couvent des Au- » guſtins, par la part que nous prétendons tous en la gloire » de Dieu, en ſon ſaint Paradis, *de nous aimer fraternelle-* » *ment* les uns les autres, *& d'entretenir le Réglement* que » nous avons dreſſé, concernant l'émolument de nos offi- » ces, homologué en la Cour de Parlement le 22. Sep- » tembre dernier paſſé, ſans jamais y contrevenir en au- » cune maniere que ce ſoit; & promettons & jurons » qu'auſſi-tôt que nous y aurons contrevenu, nous paye- » rons la peine portée par icelui, ſans que pour quelque » conſidération que ce ſoit, elle nous puiſſe être remiſe, » & où aucun de nous y contreviendroit, *ſera tenu le con-* » *trevenant*, après avoir ſatisfait à la peine portée par ledit » Arrêt, le premier Jeudi enſuivant, *faire convoquer la* » *Communauté deſdits Commiſſaires*, au préſent Monaſ- » tere, du matin, à telle heure qu'il ſera aviſé, *faire dire* » *& célebrer à ſes dépens une Meſſe, & après icelle* dite

21. Octobre 1588. Serment des Commiſſaires, après avoir ouï la Meſſe, pour s'unir contre leurs adverſaires.

(*a*) Ils étoient alors quarante depuis l'Edit du mois de Juin 1586.

» & célébrée, en la préſence des Commiſſaires y aſſiſtans, » *renouveller ledit ſerment & promeſſe entre les mains dudit* » *de la Croix, Doyen, en la préſence du Prêtre Religieux* » *qui aura icelle célébrée.* »

Danger de l'exemple que donnoient les Commiſſaires par cette pratique de dévotion mal entendue.

Ces étranges pratiques qui eurent des ſuites ſi funeſtes dans ce ſiécle, n'étoient dirigées dans cette occaſion, que contre le Tribunal du Châtelet, & ſervoient de préparatifs à la conteſtation éclatante qui ſe forma au mois de Janvier ſuivant.

1589. La conteſtation ſe renouvelle entre les Juges & les Examinateurs.

L'Arrêt (*a*) qui intervint alors appointa les parties au Conſeil .... & ordonna l'exécution des Arrêts proviſoires de 1546. 1547. & 1552. (*b*) mais par une derniere diſpoſition, d'un côté il « ordonna aux Commiſſaires de » mettre au pied de leurs expéditions le ſalaire qu'ils pren- » dront; » de l'autre il réprime une nouvelle entrepriſe de leur part, qui conſiſtoit à prendre ſur eux d'ordonner arbitrairement l'élargiſſement des priſonniers. « Il leur fait » défenſes d'élargir les priſonniers, *dès quels ils auront fait* » *capture*, ſous les peines portées par les Arrêts. »

27. Janvier. Arrêt qui appointe au Conſeil & ordonne l'exécution des Arrêts proviſoires.

Il ordonne aux Commiſſaires de faire mention de leurs ſalaires au pied de leurs expéditions.

Leur fait *défenſes d'élargir les priſonniers dont ils auront fait capture.*

La ſeconde année du ſiécle ſuivant, intervint le célébre Arrêt de Réglement de l'interprétation & de l'exécution duquel il s'agit aujourd'hui entre le Tribunal & les Commiſſaires, par rapport aux informations & aux interrogatoires.

1602. 16. Fevr. Arrêt de Réglement entre les Conſeillers & Commiſſaires.

On ne peut mieux terminer ce récit abregé des entrepriſes des Commiſſaires, qu'en rapportant celle que fit en particulier le Commiſſaire *la Mare*, ſi célébre par ſon

---

(*a*) *Joly*, des Offices, Liv. 3. pag. 1523.

(*b*) Cet Arrêt eſt du 17. Mai 1552. [*Joly*, des Offices, Liv. 3. pag. 1506.] Il roule uniquement ſur la taxe des dépens dans les cas Préſidiaux. Les Commiſſaires obtinrent une Déclaration en interprétation de l'Edit des Préſidiaux ſur cet objet. Les Lieutenans & Conſeillers formerent oppoſition à l'enregiſtrement. M. l'Avocat général, *Pierre Seguier*, cita un Arrêt rendu par proviſion ſeulement, en faveur des Commiſſaires. C'eſt celui ci-deſſus du 20 Juillet 1546. Il repréſenta à la Cour que « qui ôteroit aux Commiſſaires la taxe des dépens, ils n'au- » roient de quoi s'entretenir au ſervice public..... & il conclut à ce qu'on les » laiſſât vivre, ainſi qu'ils faiſoient auparavant l'Edit. » Cette conſidération, toujours ſi utile aux Commiſſaires, leur réuſſit. La Cour ordonna l'enregiſtrement de la Déclaration.

1676. Entrepriſe particuliere du Commiſſaire *la Mare*, auteur du Traité de la Police.

érudition, mais dont la mémoire ſe lavera difficilement d'avoir préſenté ſous des jours ſi faux, ou d'avoir même ſupprimé, lorſqu'ils étoient contraires à ſes idées, les plus anciens titres du Tribunal & de ſa Communauté. Il eſt le créateur du nouveau & faux ſyſtême, d'après lequel les Commiſſaires conteſtent aux Conſeillers la primauté d'ancienneté dans le Tribunal, & ſe mettent de pair avec eux pour les fonctions.

Il eſt créateur du nouveau ſyſtême des Commiſſaires.

Voici ce qui arriva peu de tems après ſa réception (*a*) en l'office de Commiſſaire.

Prévenu ſans doute par des études encore imparfaites, & ſéduit par le déſir qui ne l'a jamais quitté, de rehauſſer ſon état, il imagina qu'il lui étoit permis d'informer d'office, ſans permiſſion du Juge, hors le cas de flagrant délit, & il le fit.

Il entreprend d'informer d'office ſans permiſſion du Juge, hors le cas de flagrant délit.

1676. 30. Mars. Sentence qui le lui défend & à ſes confreres, à peine d'interdiction & de plus grande peine.

Une premiere Sentence (*b*) *lui fit défenſes & aux autres Commiſſaires d'informer ſans ordonnance du Juge, à peine d'interdiction & de plus grande peine, s'il y écheoit, ſi ce n'eſt* in flagranti delicto. Il interjeta appel de la Sentence. *Elle fut confirmée par Arrêt* du 3. Juillet ſuivant.

Appel. 3. Juillet Arrêt confirmatif.

Informe de nouveau.

Mandé en la Chambre Criminelle.

Au mépris de la Sentence & de l'Arrêt, le Commiſſaire *la Mare* fit encore deux informations ſans ordonnance du Juge. « Il fut mandé en la Chambre Criminelle le 25. » Septembre de la même année, & par Sentence du même » jour, les deux informations furent déclarées nulles. Il » fut ordonné qu'elles ſeroient refaites à ſes frais & dé- » pens : *défenſes itératives lui furent faites de plus informer* » *ſans permiſſion du Juge, ſi ce n'eſt* in flagranti delicto, *ni* » *de faire aucun empriſonnement de ſon ordonnance, le tout* » *à peine d'interdiction, & pour avoir contrevenu aux Sen-* » *tences & Arrêts, il fut interdit pour un mois.* » C'eſt après

Sentence portant itératives défenſes, & de faire empriſonnement de ſon Ordonnance.

(*a*) Le 12. Mai 1673.

(*b*) Voyez cette Sentence & celles des 24. & 25. Septembre ſuivans. Cédule de la Chambre Criminelle du nouveau Châtelet, commencé le Lundi 16. Mars 1676. & finie le Mardi 16. Novembre 1677. étant en la poſſeſſion des Greffiers Criminels.

cet événement que *la Mare* commença ſon Traité de la Police.

Il eſt interdit pour un mois.

Il y préſente le nouveau ſyſtême, mais cependant d'une maniere & plus enveloppée & beaucoup plus meſurée, que les Commiſſaires ne le font aujourd'hui : il en connoiſſoit trop bien le faux. Pour ceux de nos jours, pleins de confiance dans les paroles d'un maître ſi célébre, ils ſe ſont livrés au combat avec la ſécurité la plus entiere. Mais après ce qu'on vient de rapporter ſur le Tribunal du Châtelet, ſur l'origine des Commiſſaires, ſur le progrès de leurs fonctions & de leurs entrepriſes, le faux de leur ſyſtême eſt palpable. Pour achever d'en convaincre, il reſte à examiner ce qu'ils en diſent eux-mêmes dans leur Mémoire.

Le nouveau ſyſtême eſt déja réfuté par la partie hiſtorique du préſent Mémoire.

ARTICLE II.

Réfutation de la partie hiſtorique du Mémoire des Commiſſaires, & de ce qui eſt dit de ce ſyſtême dans le nouveau Traité de Me. Sallé. *

§. I. *Examen des textes d'Auteurs cités par les Commiſſaires.*

I. LE commun des hiſtoriens ſe pique de décorer d'une origine inacceſſible aux recherches les plus profondes, les corps dont ils écrivent l'hiſtoire, & pour ainſi dire, d'humilier leur ſcience pour mieux relever leur ſujet. Mais aucun n'a plus généreuſement fait ce ſacrifice que l'Auteur du Mémoire des Commiſſaires. Occupé de trouver des *Examinateurs* en France dès l'origine de la Monarchie, & voulant n'en pas douter, il paſſe ſubitement de 1320. où ſon érudition eſt forcée de ſe borner, au bel âge de la République des Romains, & de *Philippe le Bel* à *Ciceron*. Il apperçoit des Examinateurs dans un *paſſage* (*a*)

* En deux volumes in-4o.

(*a*) [Pag. 15. du Mémoire des Commiſſaires.] *PRÆTOR quidem*, fait-on dire au

célébre, dit-il, *du discours de Ciceron pour Cluentius.*

Ciceron faussement cité dans le mémoire des Commissaires.

Mais malheureusement pour les Commissaires, le *Ciceron* cité se trouve n'être que *Grævius*, & *Grævius* lui-même se trouve falsifié. On a voulu lire dans le passage le mot *Quæsitor*, pour y trouver plus aisément les *Enquêteurs*; & le texte porte, *Judex* (*a*) *quæstionis*, qui désignoit chez les Romains l'un de ces huit Magistrats établis chacun pour la recherche d'un certain genre de crimes, & pour présider au jugement des coupables. *Judex quæstionis* étoit l'équivalent de *Prætor* & de *Quæsitor*, même selon le *Ciceron* du Mémoire; c'est-à-dire, selon *Grævius* (*b*), ce qui n'a nulle application aux Commissaires.

Le passage cité est de *Grævius*, & il est falsifié.

Capitulaire de *Charles le Chauve* en 870.

II. L'érudition du Mémoire présente cependant pour les deux premieres races, & pour les deux premiers siécles de la troisiéme, un Capitulaire (*c*) fort connu, où l'on veut trouver les *Enquêteurs*, parce qu'il y est parlé d'Enquêtes. « *Volumus*, dit ce Capitulaire, *ut secundùm* » *capitula avi & patris nostri, in omni comitatu, hi qui* » *meliores & veraciores inveniri possunt, eligantur à* Missis » *nostris ad* inquisitiones faciendas *& rei veritatem discen-* » *dam, utque adjutores Comitum sint* ad justitias facien-

---

prétendu Ciceron, *in Tribunali sedebat, ac* pro Imperio, *Judices cogebat. Quæstor autem in subsellîis cum cæteris* Judicibus, *ejusque munerat quærere de crimine.*

(*a*) Voici le passage au vrai « Prætor quidem in Tribunali sedebat, ac pro Im- » perio Judices cogebat, ut constat ex oratione pro *Cluentio & Roscio Amerino.* » *Judex quæstionis* in subsellîis, cum cæteris Judicibus erat, ejusque munus erat » quærere de crimine. » [Thesaurus Antiq. Roman. autore *Joanne Georgio Grævio*, tom. 1. col. 554. de comitiis Roma. *Nicolaii Gruchii.*] Quelle mépriſe ! Ce passage n'est ni dans l'oraison pour *Cluentius*, ni dans aucun autre ouvrage de *Ciceron.* La moindre réflexion eut suffi à l'auteur du Mémoire pour s'en convaincre, dès qu'il ne vouloit point consulter les sources. Quelle apparence que *Ciceron*, chargé de la défense d'un citoyen, accusé de poison, & qu'il parvint à faire absoudre, se fut amusé à expliquer froidement aux Juges quelle étoit leur place dans le Tribunal, & la nature de leurs fonctions ! c'est cependant tout ce que dit le passage falsifié de *Grævius* attribué à *Ciceron.*

(*b*) Cet auteur [né en Saxe, un des meilleurs critiques du 17e. siécle.] dans ses Oraisons de *Ciceron*, sur ces mots de celle *pro M. Fonteio*; « *Quid æquo* » *quæsitore?* &c dit, *Prætor qui capitis judicio præest* & cum consilio *de causâ* » *cognoscit, Quæsitor* dicitur, & ipsum judicium quæstio: quo, eo judicio, is » qui accusatus est, nocens ne sit, *cum consilio* quæritur. »

(*c*) *Charles le Chauve* en 870. [Capit. Reg. Franciæ, tom. 2. col. 233. N. II. tit. 45.]

das

» *das.* » Mais tout le monde sçait premierement que ces Juges (*a*) extraordinaires, envoyés dans les Provinces par nos Rois, étoient chargés d'éclairer de près la conduite des Ducs & des Comtes, qu'ils recevoient les plaintes de ceux qui en avoient été maltraités ; & que dans le cas où ils n'en jugeoient pas eux-mêmes, ils les renvoyoient à la Cour du Roi, appellée dans les Capitulaires de Charlemagne, *Mallum Imperatoris*, & dont ces députés étoient membres. Secondement, que ces Commissaires, envoyés par le Roi, étoient aussi chargés de choisir dans chaque Duché ou Comté, les hommes de la meilleure réputation & de la plus grande probité *pour rendre la justice* avec les Comtes, *& pour faire les enquêtes* que les affaires exigeoient, & qui ne se faisoient alors que par les Juges eux-mêmes, *ad inquisitiones faciendas & ad justitias faciendas.* C'est le texte même du Capitulaire, qui ne s'applique pas plus aux Commissaires, que le *Judex quæstionis*, ou le *quæsitor* du prétendu *Ciceron*; & comment s'y appliqueroit-il, puisque c'est Philippe le Bel qui, le premier, a institué les Enquêteurs pour soulager les Juges, quand ils seroient trop surchargés d'enquêtes.

Il n'a nulle application aux Examinateurs.

III. La citation de *Beaumanoir* (*b*), tirée de ses Coutumes de Beauvoisis, rapproche davantage de l'époque réelle de l'établissement des Enquêteurs, puisque cet auteur vivoit sous Philippe le Hardi & sous Philippe le Bel : il traite effectivement dans le Chap. 40. « des *Enquêteurs* & des » *Auditeurs*, de la maniere d'examiner les témoins, de la » maniere de les debattre, & de la différence qu'il y a entre » *enquête & apprise* » (cette derniere étoit l'information d'office) ; mais il n'y a pas un mot dans tout ce chapitre qui donne droit de supposer que les Auditeurs & les Enquêteurs, dont parle l'auteur, formassent dès-lors à Beauvais ou ailleurs, une classe d'Officiers de Justice distincte

Réfutation de la citation tirée de *Beaumanoir*.

(*a*) Voyez les notes ad. Cap. Caroli Calvi 72. art. 14. col. 769. sur ces mots, *Missis Dominicis*, & l'abrégé de l'histoire de France du Président *Hénault*, année 1135. & second vol. pag. 891.

(*b*) Coutumes de Beauvoisis, chap. 40e.

de celle des Juges qui compoſoient les Bailliages. Or c'eſt ce qu'il faudroit prouver : car il n'eſt pas douteux que dans tous les tems, les Juges ont fait des enquêtes & des informations, ſans qu'il y eut des Officiers particuliers, deſtinés à cette fonction. *Beaumanoir* rapporte même (pag. 222. & 223.) une procédure criminelle aſſez ſinguliere, dont il *avoit fait l'information*. Il s'agiſſoit d'un aſſaſſinat. Celui qui en étoit accuſé fut jugé coupable, quoiqu'il n'y eut aucun témoin du fait principal ; mais par cette ſeule raiſon, que ſa défenſe fut prouvée fauſſe, & qu'il avoit conſenti que ſi le fait allégué pour ſa juſtification ſe trouvoit faux, il fut déclaré düement atteint & convaincu de l'aſſaſſinat. On voit par ce fait que c'étoient les Juges eux-mêmes qui entendoient les témoins dans le Bailliage de Beauvais du tems de *Beaumanoir*, comme il y a certitude que le Prévôt de Paris le faiſoit au Châtelet du tems de *S. Louis*. Il eſt conſtant d'ailleurs par les Regiſtres *olim*, qu'on donnoit ces noms d'*Auditeurs* & d'*Enquêteurs* aux Magiſtrats même du Parlement, qui étoient commis par la Cour, pour faire des enquêtes. On ne peut donc rien conclurre du texte de *Beaumanoir*, pour l'exiſtence ancienne des Examinateurs au Châtelet, dont il ne dit pas un mot.

Après cette laborieuſe érudition, le Mémoire entreprend de prouver par des titres plus directs, la propoſition qui fait la baſe unique du ſyſtême des Commiſſaires; c'eſt-à-dire, « *Que ſoit que l'on conſidére leur origine, ſoit* » *que l'on enviſage leurs fonctions, il n'eſt pas poſſible de mé-* » *connoître en eux le caractere de Juges, & l'autorité de la* » *Juriſdiction.* »

C'eſt beaucoup promettre. Il s'agit d'examiner ſi les effets y répondent.

243

§. II. *Examen des titres allégués par les Commissaires, pour prouver que leur origine est immémoriale & antérieure à celle des Conseillers.*

Quant à l'origine des Commissaires, le Mémoire se contente de supposer « qu'elle *se perd* dans les monumens de » l'antiquité la plus reculée; » puis de cette supposition, descendant rapidement jusqu'à *Philippe le Long*, il assure que les « Examinateurs du Châtelet existoient en 1320. » puisqu'alors ils furent réduits par ce Monarque au nom- » bre de huit loyaux & discrettes personnes, tels comme » nos gens des Comptes éliront. »

On observera sur cela 1°. que des Officiers qui ne datent que de 1320. ne devroient pas parler d'une existence immémoriale. 2°. Que les sources où la plûpart des Officiers du Châtelet puisent les premieres preuves de leur existence, remontent à des époques bien autrement anciennes. Les Auditeurs, par exemple, les Notaires, les Greffiers, les Sergens, remontent sans aucun effort à des dates fort antérieures à 1320. 3°. Qu'on ne sçait ce que veulent dire les Commissaires par cette époque mystérieuse de 1320. ni quels avantages ils prétendent y trouver : car ils ont cinq titres antérieurs qui font expressément mention d'eux, & dont ils affectent de ne pas parler. Ce sont cependant ou des Ordonnances (*a*) ou des Lettres Patentes de nos Rois; mais *melius est non habere titulum, quam habere vitiosum.* Or ces cinq titres, comme on l'a vu dans la premiere partie, fixent la date non immémoriale de leur institution, & parlent même de plus d'une anecdote qui terniſſent la gloire de ce premier âge. Voilà le dénouement du mystère & la raison du silence.

Le Mémoire ne commence qu'en 1320. à rapporter les titres d'éxistence des Commissaires.

Une autre raison demandoit encore qu'on ne parlât pas des Lettres Patentes de 1311. (*b*) accordées aux Exami-

Affectation du silence sur les titres antérieurs,

(*a*) Suprà, pag. 12. 39. & 40.
(*b*) Suprà, pag. 39. ibidem.

& sur-tout sur les Lettres Patentes du 18. Décembre 1311.

nateurs, contre les Clercs des Auditeurs, & contre les Notaires : c'est qu'elles furent enregistrées par le Prévôt de Paris, & par les Juges qui composoient alors avec lui *le conseil du Roi au Châtelet*, dont plusieurs y sont même dénommés. Or ç'auroit été prouver contre soi-même l'ancienneté des Conseillers & leur primauté d'origine; & c'est ce qu'on ne vouloit pas.

Telle est la fidélité qui préside à l'histoire des Commissaires dans leur Mémoire.

Réponse à l'objection que suivant l'Ordonnance de 1320. les Commissaires étoient élus à la Chambre des Comptes, où les Baillis étoient aussi reçus, *parce qu'ils administroient les deniers Royaux.*

I. On insiste sur ce que l'Ordonnance de 1320. porte que les Examinateurs seront élus par la Chambre des Comptes : « or, dit-on, l'Edit de Mars 1319. (*a*) avoit or-» donné, que tous les Baillis & Sénéchaux y seroient re-» çus, & y feroient leur serment. Le Législateur plaçoit » donc au même rang les Examinateurs du Châtelet, & » les Baillis & Sénéchaux. »

Raisonnement admirable ! Les Magistrats des Cours sont reçus dans le même Tribunal que les Officiers destinés à servir sous leurs ordres. En conclura-t-on l'égalité de rang? On doit dire la même chose de l'élection que de la réception.

D'ailleurs le même article (*b*) qui prescrit que les Examinateurs seront élus par la Chambre des Comptes, en fournit la raison. Les Examinateurs n'avoient alors qu'un tiers de ce qu'ils gagnoient dans l'examination des témoins; l'autre tiers étoit pour le Notaire au Châtelet qui leur servoit d'adjoint, & le troisiéme « tiers, dit cette Ordonnan-» ce, ils seront tenus à bailler, chacun Vendredi, à notre... » scelleur, ou à celui que nous établirons à recevoir le » quart de ladite escripture. » Les Examinateurs étoient donc comptables en cette partie.

C'étoit par cette même raison que les Baillis qui administroient alors les deniers royaux dans l'étendue *de leur Baillie*, avoient une réception particuliere à la Chambre

(*a*) Ordonnance de 1319. art. 22. dans le recueil cité, tom. 1. pag. 703.
(*b*) Art. 10. de cette Ordonnance.

des Comptes. « Afin que les Gens de nos comptes soient » mieux informés de les appeller à compte, & de leur » écrire & mander ce que mestier sera, & de savoir leurs » noms & qui ils sont. » (*a*)

Les Commissaires Enquêteurs se mettent en parallele avec MM. des Enquêtes.

II. A la suite de cette preuve triomphante, d'après laquelle les Commissaires se placent, sans hésiter, sur la même ligne que les Baillis & Sénéchaux, vient un parallele modeste des Enquêteurs ou Examinateurs du Châtelet avec Messieurs des Enquêtes du Parlement. « Ces Magistrats, » dit-on, nommés également dans les anciennes Ordonnan- » ces, Enquêteurs (*b*) & Rapporteurs, étoient membres de » la Cour, ils y avoient voix & séance. Or, dira-t-on » que les Examinateurs du Châtelet n'exerçassent pas dans » cette Juridiction les mêmes fonctions qu'exerçoient au » Parlement les Rapporteurs ? »

Mais 1°. où sont les Ordonnances qui disent que les Enquêteurs ou Examinateurs du Châtelet soient membres de ce Tribunal ; qu'ils y aient voix & séance ; qu'ils y soient *tous Rapporteurs* & Jugeurs, [comme l'Ordonnance de Philippe de Valois (*c*) le dit pour Messieurs les Rapporteurs du Parlement,] ou même que les Enquêteurs du Châtelet y soient *Rapporteurs ?*

Ridicule de ce parallele.

2°. Un pareil argument veut dire, ou que les Ordonnances rendues pour le Parlement doivent nécessairement s'appliquer aux Examinateurs, attendu la parité de dignité, ou que la dignité des Magistrats de la Cour souf-

---

(*a*) Voyez aussi *Pasquier*, Recherches de la France liv. 2. chap. 5.

(*b*) *Pasquier*, pag. 46. rapporte les Ordonnances de Philippe le Long en 1319. & 1320. rélativement 1°. au nombre des Juges dans les différentes Chambres du Parlement, 2°. à la distinction entre les Jugeurs ou Conseillers Clercs, & les Rapporteurs qui étoient laïcs, & 3°. à la police du Parlement. L'auteur ajoute, « *Les Clercs* quali- » fiés *Maitres*, & *les Laïcs Messires*, parce que c'étoient gens suivant les armes, ni » pour cette qualité de Messire ou Maître, ceux-ci n'étoient plus autorisés que les » Maîtres, parce que quand on parloit des Seigneurs du Parlement en leur général, » on les appelloit ordinairement Maîtres du Parlement. »

L'Ordonnance de *Philippe de Valois* du 10. Avril 1344. *a aboli la distinction entre Jugeurs & Rapporteurs.* [Ordonnances idem, tom. 2. pag. 224.]

(*c*) Ordonnance du Louvre, tom. 2. pag. 224.

friroit néceſſairement une éclipſe, ſi les Examinateurs ſuccomboient dans la queſtion d'état qu'ils ont l'imprudence d'agiter. Il eſt inconcevable qu'on n'ait pas craint d'hazarder un tel parallele ſous les yeux du Parlement.

Fauſſe citation de *Joannes Galli* pour appuyer ce parallele.

III. Mais, continue-t-on, « ce ſeroit dementir les monumens les plus autentiques, & les témoignages les plus certains. *In Caſtelleto*, dit *Joan. Galli*, *quæſt.* (*a*) 194. *dantur ſecundò Examinatores, ſicut in Parlamento ſecundò Commiſſarii.* Or, ſi les Officiers qui ſont ici nommés *Commiſſarii*, & qui ne ſont autre choſe que les Rapporteurs, étoient du corps du Parlement, il s'enſuit évidemment que les Examinateurs étoient également du corps du Châtelet. »

Quand le texte qu'on attribue à *Galli* ſeroit tel qu'on le cite, il n'en réſulteroit rien de déciſif en faveur des Commiſſaires : car ce ne ſeroit qu'un témoignage de la fin du quatorziéme ſiécle, puiſque l'Arrêt, dans l'expoſé duquel ſe trouve le texte qu'on falſifie, eſt du 25. Janvier 1389.

Réfutation de ce faux texte.

Mais la citation eſt fauſſe, en voici la preuve. Le Procureur du Roi de Dreux avoit intenté un procès criminel aux Religieux de Colombes, & le Bailli uſant de ſon droit, avoit entendu les témoins en dépoſition. Les Religieux obtinrent des lettres du Roi, pour porter l'affaire au Parlement. La conteſtation s'engagea entre les Religieux & les deux Magiſtrats. La procédure étoit attaquée par pluſieurs moyens, entr'autres, ſur le fondement que le Bailli avoit vaqué ſeul à l'examination des témoins; & cependant, diſoient les Religieux, au Châtelet on donne deux Examinateurs pour entendre les témoins; au Parlement deux Commiſſaires, ou un Commiſſaire avec un adjoint.

Eſpece de l'Arrêt rapporté par *Gally*.

Vrai texte de cet auteur.

« *Allegantes . . . . . ſecundò quod dictus Ballivus ſolus examinaverat teſtes : & tamen in Caſtelleto dantur duo examinatores ; in Parlamento duo Commiſſarii, vel unus cum adjuncto.* »

(*a*) *Molin*, ad ſtyl. Parlamenti, tom. 2.

Tel eſt le vrai texte de *Galli*, qui ne roule, comme on voit, que ſur un point d'uſage du Parlement & du Châtelet, uſage qui a continué long tems depuis, & dont il ſubſiſte encore au Parlement de précieux veſtiges dans les affaires d'un certain ordre. Que fait-on dire au contraire à *Galli* dans le Mémoire des Commiſſaires ? Que cet auteur s'eſt expliqué, tant ſur le rang que tiennent au Parlement les Magiſtrats déſignés ſous le titre de *Commiſſarii*, & qui ne ſont, dit-on, autre choſe que les Rapporteurs; que ſur les rang que tenoient alors au Châtelet les *Examinateurs*. Le Mémoire ne craint pas de porter atteinte par un texte falſifié, à la dignité de ces Magiſtrats, qu'il reconnoît plus haut être Meſſieurs des Enquêtes, en ne les plaçant qu'au ſecond rang dans la Cour Souveraine du Roi; afin de pouvoir revendiquer ce même rang au Châtelet, en faveur des Examinateurs : *In Caſtelleto*, fait-on dire au faux texte, *dantur ſecundò Examinatores ſicut in Parlamento, ſecundò Commiſſarii.* Quel préjugé contre une prétention, qu'une falſification de cette nature ! une cauſe juſte & vraie ne ſe défendra jamais par de tels moyens.

Le parallele de ce texte ne roule que ſur un point d'uſage tant du Parlement que du Châtelet, relativement aux informations.

IV. La derniere reſſource des Commiſſaires eſt une fable imaginée par le Commiſſaire *la Mare* (*a*), embellie par leur Mémoire (*b*), ornée de nouveaux traits par un auteur (*c*) dont ils viennent récemment d'employer les talens.

« Il eſt impoſſible, dit-on, d'indiquer l'époque de » l'inſtitution des Commiſſaires; ils ſont auſſi anciens que

---

(*a*) Traité de la Police, liv. 1. tit. 13. pag. 247. col. 1.

(*b*) Pag. 19.

(*c*) Traité des fonctions, droits & priviléges des Commiſſaires, en 2. vol. in-4o. par Me. *Sallé* Avocat, deuxiéme vol pag. 495. Cet ouvrage vient d'être annoncé dans un écrit périodique, dont l'auteur rappelle avec complaiſance le *Mémoire des Commiſſaires, qui*, ſelon lui, *reçut un accueil auſſi flatteur pour Me. Moreau que pour les parties qu'il défendoit.* C'eſt *aux Magiſtrats & au public* à apprécier ce jugement. Les mépriſes *littéraires* du Mémoire ne devoient pas au moins échapper à l'auteur de l'écrit périodique. [Voyez l'*Année littéraire* 1760. par M. *Freron*, tom. 6. Lettre IV. pag. 108. & ſuiv.]

» le Prévôt de Paris lui-même. » On ſe flatte d'avoir pleinement détruit plus haut cette aſſertion.

Faux Syſtême des Commiſſaires déja démontré tel dans toutes ſes parties, par ce qui a précédé.

Le Mémoire continue : « Le titre de l'établiſſement des » Conſeillers Aſſeſſeurs du Prévôt de Paris exiſte » : en voici une démonſtration évidente. « La ville de Paris s'étant con» ſidérablement augmentée, *Philippe de Valois* jugea » que *le bon ordre & la Police de cette Capitale, méritoient* » *l'attention entiere d'un certain nombre de Magiſtrats*, & il » voulut que les Examinateurs du Châtelet, qui dès-lors » partageoient avec le Prévôt de Paris le ſoin de la Police, » puſſent déſormais s'occuper plus particulierement de cet » objet. Ce fut dans cette vue que, par Edit du mois de » Mars (*a*) 1327. il ordonna *que les Commiſſaires Exami*» *nateurs*, dont il fixa le nombre à douze, *n'auroient plus de* » *ſéance au ſiége du Prévôt de Paris ;* & pour les rempla» cer dans le Siége, il créa huit Conſeillers au Châte» let. On ne peut trop faire attention à ce titre impor» tant. Avant cette époque, les Examinateurs étoient en » même tems Aſſeſſeurs & Conſeillers du Prévôt de Paris, » & ils étoient huit, nombre qui étoit alors ſuffiſant pour » juger. En 1327. le Roi les deſtine à des fonctions qui, » dans ces tems de déſordres & d'émeutes, lui paroiſſent » plus importantes..... il les diſpenſe de ſiéger aux au» diances avec le Prévôt de Paris. »

On ne ſçait ce qui doit ſurprendre davantage, ou de la confiance avec laquelle on débite une illuſion démentie, comme on l'a vû, par les monumens les plus précis, ou de la falſification qu'on commet encore ici à l'égard du titre reſpectable ſur lequel on ſe fonde.

Tout le raiſonnement des Commiſſaires ſe réduit à dire, Nous ſommes les anciens Conſeillers du Siége, les Conſeillers actuels nous ont ſuccédé en 1327. quant à la fonction de conſeiller le Prévôt de Paris ; mais nous avons toujours conſervé les fonctions concernant le bon ordre & la

(*a*) On le date mal à propos de Mars. Cet Edit ou Ordonnance eſt de Fevrier 1327.

police

Police de la Capitale ; fonctions toute autrement importantes que celles des Conſeillers.

Réflexions ſur ce ſyſtême.

Mais 1°. on a rapporté plus haut les preuves de l'exiſtence très-ancienne des Conſeillers, & de l'inſtitution très-poſtérieure des Examinateurs. Eſt-il d'ailleurs vraiſemblable que des Officiers ſi fréquemment ſupprimés & rétablis, choiſis d'entre les Sergens, tâchés même des graves reproches qu'on lit dans les Ordonnances antérieures à 1327. aient jamais exercé les fonctions vénérables de Juges ?

1°. Il choque la vraiſemblance.

2°. Comment auroient-ils ceſſé d'être Juges ? ce qu'on dit, qu'*ils ont été diſpenſés d'en exercer le miniſtere pour des fonctions* PLUS IMPORTANTES, n'eſt qu'un propos peu juſte & peu décent, qui ne ſatisfait point à la difficulté : il faudroit néceſſairement ſuppoſer des délits pour raiſon deſquels ils auroient mérité d'être dégradés ; & c'eſt ſans doute, ce que les Commiſſaires n'admettront pas.

2°. La raiſon ſur laquel on l'appuie eſt injurieuſe au caractère de Juge.

3°. On ne voit pas même quel avantage les Commiſſaires peuvent jamais tirer de cette fable, pour ſe relever ſi haut : car il en réſulteroit qu'en 1327. les Examinateurs auroient changé d'état, & que, par une dégradation ſubite, on les auroit privés de fonctions évidemment ſupérieures, pour les réduire à celles qu'ils n'exercent conſtamment qu'à titre de ſubordination. Vous vous élevez mal à propos, leur diroit-on : car les Conſeillers que vous prétendez n'avoir été créés qu'en 1327. ſont du moins les vrais ſucceſſeurs de vos *Conſeillers Examinateurs*, en tant que *Juges & Conſeillers ;* aulieu que vous, vous n'êtes leurs ſucceſſeurs qu'autant qu'ils étoient *Examinateurs*. C'eſt donc aux Conſeillers ſeuls à s'approprier tous ces avantages que vous voulez trouver dans les anciens Examinateurs, en tant que Juges ; puiſqu'eux ſeuls leur ont ſuccédé dans cette reſpectable qualité. Ainſi votre propre ſyſtême s'éleve contre vous.

3°. Il implique contradiction.

4°. Enfin les Commiſſaires qui vivoient en 1589. & (*a*) qui

(*a*) Voyez leur plaidoier dans l'Arrêt du 27. Janvier 1589. cité ſuprà, article I. §. 3e.

4°. Il eſt abſolument nouveau, & dès-là il eſt faux. Les Examinateurs de 1589. l'ont méconnu quoiqu'ils n'ayent rien obmis pour relever leur état.

n'ont rien négligé dans le plaidoier qu'ils firent alors, de ce qui pouvoit relever leur origine, devoient la connoître encore mieux que ceux de nos jours, puiſqu'ils en étoient plus proches de deux ſiécles; cependant ils n'ont pas dit un mot de cette ancienne Magiſtrature des Examinateurs, ni de la ſubſtitution des Conſeillers à leur place en 1327. Ils n'ont reclamé d'autre place ancienne à l'audiance, que celle qui leur a été conſervée par les Lettres Patentes de 1340. c'eſt-à dire, aux pieds des Juges. Le ſyſtême moderne eſt donc faux.

5°. La *citation* ſur laquelle on ſe fonde eſt *falſifiée*.

5°. Mais la citation ſur laquelle on le fonde, eſt, s'il eſt poſſible, plus fauſſe encore; & l'on ne peut aſſez s'étonner de cette maniere aiſée de falſifier les textes dans une affaire de cette importance, & ſous les yeux du premier Tribunal du Royaume.

Occaſion qui donna lieu à l'Ordonnance de Fevrier 1327.

Les abus qui ſe paſſoient au Châtelet déterminerent Charles le Bel à commettre 3. Magiſtrats pour les reformer. Texte de cette commiſſion du 25. Mai 1325.

Charles IV. dit le Bel, auquel *du Tillet* rend ce glorieux témoignage, « *qu'il a été ſévére juſticier, en gardant* » *le droit à un chacun*, informé par les plaintes réitérées » d'un grand nombre (*a*) de perſonnes, des excès énormes qui » ſe commettoient au Châtelet de Paris, de la part de ceux » dont la fonction conſiſtoit à expédier les actes publics, » adreſſa une commiſſion le 25. Mai 1325. à deux de ſes Conſeillers, Philippe de *Meſſes*, Clerc, Guillaume de *Marſilly*, Chevalier, & au Prévôt de Paris, « pour extirper » des abus ſi horribles. »

Les *Examinateurs* ſont nommés *après les Geoliers* dans la commiſſion.

Les Officiers ſur qui tomboient ces plaintes, ſont dénommés dans la Commiſſion en cet ordre (*b*), « Audi» teurs, Notaires, Sergens, Avocats, Procureurs, Geo» liers, *Examinateurs*, & autres Officiers. »

On a rendu compte du reproche fait à quelques Exa-

(*a*) Suprà, pag. 14.

(*b*) Sur quoi *du Cange* au mot *Examinator* fait cette remarque qui contraſte ſi ſinguliérement. « *Examinator*, dit cet auteur, *dignitas* apud Longobardos..... » Examinatores *poſt Geolarios* recenſentur inter Officiales Præpoſituræ Pariſienſis » in Edicto Caroli Pulcri, Franc. Regis anni 1325. » Puis il cite le traité de la Police, tom. 1. tit. 2. chap. 1. 2. 3. &c.

281

minateurs « d'écrire les dépositions des témoins autre-» ment qu'ils ne les entendoient. »

Le Roi donne pouvoir aux Magistrats à qui il adresse sa Commission, ou à deux d'entr'eux, « de suspendre de » leurs Offices les susnommés & tous autres, tant de la » Prévôté que de la Vicomté de Paris, & de ses ressorts, » de punir les coupables ..... de corriger & réformer ce » qu'ils aviseront par rapport à l'état desdits Officiers, & » enfin de donner leurs avis & ordonnances sur toutes & » chacune des choses susdites qu'ils auroient faites, pour » être ensuite confirmées par Sa Majesté. »

Cette circonstance suffiroit seule pour détruire leur système.

Il ne faudroit d'abord que le seul énoncé de cette Commission de 1325. pour démontrer qu'il ne peut être vrai, que deux ans après en 1327. les Examinateurs soient descendus du Siége des Juges, pour s'appliquer uniquement aux fonctions de la Police. Loin qu'ils occupassent ce Siége en 1327, ils étoient dès 1325. des Officiers d'une si médiocre considération au Châtelet, que la *Commission* les confond avec ceux du dernier rang, & *ne les nomme* même *qu'après les Geoliers.*

Sur le rapport des Magistrats Philippe de Valois donne l'Ordonnance de Février 1327.

En 1327. deux ans après cette Commission, le sieur de *Marsilly* & le Prévôt de Paris firent leur rapport à Philippe de Valois successeur de Charles le Bel. Ils donnerent leurs avis & ordonnances en quarante-six articles. Le Roi les confirma. Ces articles deviennent ainsi l'Ordonnance même de ce Prince. Le préambule de cette Ordonnance datée de Février 1327. est absolument relatif à la Commission de 1325.

Objet de cette Ordonnance.

Jusqu'à présent on n'apperçoit pas le moindre trait d'une création de Conseillers au Châtelet, ou d'un changement dans l'état des Examinateurs : l'objet primitif de la Loi est de remédier aux abus commis par ces derniers & par les autres Officiers inférieurs de la Juridiction.

Voici maintenant les articles de cette Ordonnance relatifs au point de fait dont il s'agit.

L'art. 1. ordonne simplement la réduction des

L'article premier réduit les Conseillers au nombre de huit, dont quatre Clercs & quatre Laïcs. Il est évident que

Conſeillers à 8. dès-là il eſt évident que le ſyſtême eſt faux.

ce n'eſt point une création. Ainſi cet article ruine encore abſolument le ſyſtême des Commiſſaires. (*a*)

Dans l'article 8. & ſuivans, juſques & compris le treiziéme, il eſt queſtion des Examinateurs. On croiroit, après la lecture du Mémoire des Commiſſaires, qu'on va les voir deſcendre du Siége du Prévôt de Paris, pour s'occuper plus particulierement du ſoin de la Police « qu'ils partageoient dès-lors, diſent-ils, avec le Prévôt de Paris. » Le Roi, ajoute le Mémoire, ordonna, « que les *Commiſſaires* Examinateurs, dont il fixa le nombre à douze, » n'auroient *plus* de *ſéance au Siége* du Prévôt de Paris; » & pour les remplacer, il créa huit Conſeillers au Châtelet : on ne peut trop faire attention à ce titre important. »

Le Mémoire des Commiſſaires falſifie l'art. 8. de l'Ordonnance de 1327.

Il n'eſt guères poſſible de citer avec plus de ſécurité : cependant voici l'article 8. dans ſa vérité. « Item *nul Examinateur* ne ſera *au rang du Siége* dudit Prévôt, ni ne » ſera Avocat, Notaire, Penſionnaire, ne Procureur, ni » *ne tiendra nul autre office*, en notredit Châtelet, quel qu'il » ſoit, *fors l'Office d'Examination.* »

Vrai texte de cet article 8.

L'Article 9. commence ainſi. » Item qu'ils ſoient *douze* » Examinateurs *tant ſeulement*, &c. » Ces derniers termes ſont les mêmes dont l'Ordonnance ſe ſert pour la réduction des Conſeillers au nombre de huit.

Qu'on compare préſentement ces textes avec la citation du Mémoire.

(*a*) Voici les propres termes de l'article premier. « Quant à *ceux qui ſont par* » *nous à notre Conſeil dudit Châtelet*, dont ils étoient *pluſieurs Clercs & Laïcs*, & » d'autres qui avoient affaire au Siége dudit Châtelet, & qui étoient Avocats commis, pourquoi ils ont été ſi occupés, que les querelles & procès en ont été moult » empêchés, & y *venoient peu audit Châtelet*, *au grand dommage de nous & du peu*» *ple ; nous ordonnons qu'il y en ait huit tant ſeulement*, deſquels il y aura *quatre* » *Clercs & quatre Laïcs*, & s'aſſembleront au Châtelet deux jours de la ſemaine, » *pour voir* d'un accord & d'un aſſentement *les procès & les cauſes avec notre Pré*» *vôt* ..... & iceux Conſeillers ne ſeront Avocats, Procureurs ne Penſionnaires » de perſonnes demourans en la Vicomté de Paris ..... *Prendront chacun qua*» *rante liv. Pariſis de penſion par an*, & y *ſeront mis de par notre Chancellier*, *ap*» *pellés avec lui quatre de notre Parlement*, *& le Prévôt de Paris.* » [Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme race, imprimées au Louvre, tom. 2. pag. 2. & ſuiv.]

1°. Les Examinateurs ne sont nommés dans l'Ordonnance que sous cette seule qualité *d'Examinateurs*, & non sous celle de *Commissaires*, qui est une addition du Mémoire. Tous les articles qui les concernent, bornent leurs fonctions à l'examination des témoins.

Paralléle du vrai & du faux texte.

1°. Les Examinateurs ne sont pas nommés *Commissaires.*

2°. L'Article 8. ne dit point « nul Examinateur n'aura » *plus* de *séance au Siége* du Prévôt. » Le mot *plus*, dont on veut induire un changement d'état, est de l'invention du Mémoire, ainsi que ceux de *séance au Siége* qu'on a cru plus favorable aux Commissaires, que ceux *au rang du Siége.*

2°. Le mot de *plus* n'est pas dans l'Ordonnance, ainsi que ceux de *seance au Siége.*

3°. On veut que l'article 8. donne aux Examinateurs une *dispense* d'être Juges aux audiances avec le Prévôt ; il les a donc aussi *dispensés* d'être Avocats, Notaires, Pensionnaires, Procureurs, car l'article parle également de tous ces Offices.

3°. Absurdité de dire que l'Ordonnance *dispense* les Examinateurs de siéger avec le Prévôt.

4°. L'Article 24. qui parle des Avocats & Procureurs, porte de même : « & *ne sera nul Avocat ne Procureur au rang* » *du Siége au Prévôt*, ni ne pourront être Avocats & Pro» cureurs ensemble. » Ce sont les mêmes expressions que celles de l'art. 8. Or, dira-t-on que l'art. 24. a *dispensé* les Avocats & Procureurs de juger avec le Prévôt ? Si l'on admet le commentaire des *Commissaires* sur l'art. 8. il faut conclurre de l'article 24. que les *Procureurs* étoient, ainsi qu'eux, en 1327. *Conseillers de la Jurisdiction* ; & dès-là que deviendront toutes ces prééminences des Commissaires?

4°. Si les *Commissaires* étoient *Conseillers* suivant l'art. 8. de l'Ordonnance de 1327. les *Procureurs* l'étoient *aussi* suivant l'art. 24.

5°. L'auteur du nouveau traité *des Commissaires* (*a*) qui embrasse le faux système de leur Mémoire, adopte aussi scrupuleusement la falsification du texte de l'Ordonnance de 1327. « N'auroient *plus* de *séance.* » Par quelle fatalité tous ceux qui prêtent leur plume aux Commissaires, cherchent-ils donc à faire illusion ?

Me. *Sallé* a *adopté* le *système* des Commissaires & la *falsification* de l'art. 8.

Cet auteur cite de plus ces termes d'un article de l'Ordonnance de 1425. (*b*) « que DORESNAVANT aucun *Exa*» *minateur ne sera au rang du Siége du Prévôt* de Paris. Ce » terme *doresnavant*, ajoute-t-il, marque bien qu'ils avoient » eu jusques-là cette seance. »

Il *cite* en outre *un article de l'Ordonnance de* 1425.

(*a*) Me. *Sallé*, tom. 2. pag. 495.

(*b*) Ou *Réglement* donné par *Charles VIII.* pour le Châtelet le 23. Octobre 1425. article 1. du titre des *Examinateurs.* [*Joly*, des Offices, liv. 3. tit. 7. pag. 936.]

Achevons l'article, dont l'auteur a cru devoir ſupprimer la fin : « Et ne ſera Avocat, Notaire, Penſionnaire, ne » Procureur, & ne tiendra autre Office, fors l'Office d'Exa- » minateur. »

Cet article eſt copié ſur l'article 8. de l'Ordonnance de 1327.

Le mot *doreſnavant* ajouté dans l'Ordonnance de 1425. ne prouve rien, ſuivant *la Mare* & le Mémoire des Commiſſaires.

L'*objection*, ou plutôt le *ſyſtême* des Commiſſaires, ne *porte* que *ſur une équivoque*.

Il eſt ſenſible que cet article eſt copié ſur l'art. 8. de l'Ordonnance de 1327. Tout ce qu'on remarque de plus dans l'Ordonnance de 1425. eſt le mot DORESNAVANT.

Mais la conſéquence que l'on tire de ce mot, ne peut être admiſe, ſuivant le Mémoire des Commiſſaires & *la Mare* lui-même, puiſque de leur aveu, on a dès 1327. attribué le ſervice de l'audiance aux Conſeillers. (*a*) Cette contradiction entre les partiſans d'un même ſyſtême en prouve de plus en plus la fauſſeté.

Aureſte l'objection que l'on fait ici, ou plutôt le *ſyſtême* des Commiſſaires, ne roule que ſur un abus groſſier des termes. On veut que ces expreſſions, « *aucun Examina-* » *teur ne ſera au rang du Siége du Prévôt*, » ayent rapport à la fonction de juger; mais il eſt évident, au contraire, qu'elles ſe rapportent uniquement au ſiége ſur lequel les Juges étoient aſſis.

Il eſt certain, en effet, que dès 1327. il y avoit dans le *Parc*, ou auditoire, où on plaidoit les cauſes, différens *ſiéges* aſſignés à chaque claſſe d'Officiers. Les Avocats avoient le leur. C'eſt ce que prouve l'art. 35. de l'Ordonnance de 1327. qui porte, « item, *que nul ne ſié au rang, ne au ſiege* » *des Avocats, fors qu'eux* . . . . ſur peine de deux ſols ſix » deniers Pariſis . . . . *& ſi en ſeront mis hors honteuſement.* » Les Examinateurs en avoient un auſſi, ſuivant les Lettres Patentes de 1340. (*b*) Quant aux Procureurs & aux parties, ils ne pouvoient reſter dans l'auditoire, ſelon les articles 30. & 31. que pendant la plaidoierie de leur cauſe.

Or l'on voit clairement, que la défenſe de ſiéger au *rang & ſiége* des Avocats, ne concerne point leurs fonctions; car tous les termes de l'art. 35. & ſur-tout ceux-ci qui terminent, « *& ſi en ſeront mis hors honteuſement*, » caractériſent une défenſe purement relative au local & au matériel

(*a*) *Traité de la Police*, liv. 1. tit. 12. chap. 8. pag. 229. *Mémoire des Commiſſaires* [pag. 20.]

(*b*) Supra, pag. 44.

du *rang & siége* des Avocats.

Que l'on compare maintenant les art. 8. & 24. ci-dessus, avec cet art. 35. qu'y appercevra-t-on de plus, qu'une semblable *défense de se mettre au rang du siége du Prévôt*, c'est-à-dire, de s'asseoir, sans qualité, sur le siége des Juges?

La *défense* portée par les Ordonnances citées ci-dessus *ne concerne point les fonctions, mais le siége des Juges.*

Cette interprétation est d'autant plus sûre, que c'est celle de *Chassanée*, (*a*) qui cite les Ordonnances de nos Rois, comme ayant *expressément* décidé que *les siéges du Prévôt de Paris & des Avocats sont interdits aux Examinateurs.*

C'est le sentiment de *Chassanée.*

Voilà cependant la vaine équivoque sur laquelle porte tout ce grand édifice de la prétendue Magistrature ancienne des Commissaires.

Quant au mot DORESNAVANT, il aura sans doute été ajouté, dans l'Ordonnance de 1425. à cause de quelque contravention à l'art. 8. de celle de 1327.

Le mot *doresnavant* de l'Ordonnance de 1425. se rapporte à quelque contravention à cette défense.

Il est donc démontré que *l'Ordonnance de Fevrier* 1327. *n'est point le titre de création des Conseillers au Châtelet, qu'au contraire elle constate leur existence immémoriale; & qu'au lieu de faire descendre les Examinateurs du Siége du Prévôt de Paris, elle leur interdit très-expressément d'y monter.*

§. III.

Réponse aux objections tirées des fonctions des Commissaires.

Après tant de citations fausses, ou faussement appliquées, le Mémoire des Commissaires passe à la preuve tirée de leurs fonctions, par lesquelles il prétend établir encore qu'ils ont le caractère de Juges.

Première objection tirée de l'Ordonnance de 1327.

Ils doivent avoir six Chambres au Châtelet.

I. Il observe d'abord que l'Ordonnance (*b*) de 1327. « leur » conserve [au moins] des fonctions qui supposent nécessairement un exercice de Jurisdiction. » La preuve en est 1°. que cette Ordonnance porte « qu'ils auront six cham» bres dans le Châtelet pour l'exercice de leurs fonctions,

(*a*) *Chassaneu* ou *Chassanée*, mort en 1542. [*Catalogus gloriæ mundi*, part. 7. consid. 42.] dit expressément: « Il est décidé par les Ordonnances de nos Rois que les « *Examinateurs de Paris ne doivent point s'asseoir sur le siége du Prévôt*, & » qu'ils ne sont ni ne peuvent être reputés Avocats.... *puisque* ces *siéges*, c'est-à-dire, » ceux *des Juges & des Avocats, leur sont interdits.* Ex quo tales sedes, scilicet Judicum & Advocatorum, sint eis prohibitæ. » [Voyez la note (*a*) p. 113. ci-après.]

(*b*) *Suprà* pag. 14. note (*a*). Leur Mémoire la date mal à propos de Mars, sous le titre d'Edit.

» deux en chacune chambre. »

Réponſe.

Mais cela ne prouve autre choſe, ſinon qu'ils étoient obligés d'entendre les témoins dans ces chambres : car l'article 9. qui contient cette diſpoſition, ne parle abſolument que de l'examen des témoins. Or cette fonction étoit regardée comme ſi peu inhérente au caractère de Juge, que les Juges y avoient commis autrefois leurs *Clercs* ou Secrétaires, leurs *Affins* ou domeſtiques, & les Sergens du Châtelet.

Cela ne conclut rien.

Seconde objection tirée de cette Ordonnance.

Les parties doivent prendre aſſignations devant les Examinateurs.

II. Mais, ajoutent les Commiſſaires, l'Ordonnance de 1327. porte « qu'à la décharge du Juge, les Procureurs & » les parties prendront les aſſignations de leurs journées de- » vant eux, juſqu'à ce qu'il ſoit conclu en la cauſe. »

Réponſe.

Ce ſeroit effectivement le précis aſſez exact de l'art. 12. ſi l'on n'en avoit pas retranché ces mots importans : « *Si* » *partie y met aucun débat, elle aura ſur ce recours à notredit* » *Prévôt.* » Or ces termes omis conſtatent que les Examinateurs ſont ſi peu Juges, qu'on les a toujours privés de tout ce qui avoit trait à la *connoiſſance de cauſe*. On prenoit bien devant eux les aſſignations ; mais c'étoit ſeulement, dit l'article, « Sitôt comme les faits & articles leur ſeront bail- » lés, & juſqu'à tant qu'il ſoit conclu en la cauſe. » Ainſi ces aſſignations étoient de pures formalités & pour l'inſtruction ſeulement ; à peu-près comme les repriſes d'inſtance qui ſe font au Greffe, à la décharge de l'audiance.

C'étoit uniquement pour l'inſtruction, ſans *connoiſſance de cauſe*.

Troiſiéme objection fondée ſur la naiſſance & les ſervices prétendus de deux Commiſſaires ſous Louis XI.

III. Le Mémoire interrompt ſa preuve tirée des fonctions des Commiſſaires, pour apprendre au Public, « Que » ſous les regnes poſtérieurs à celui de *Philippe de Valois*, » *les Offices de Commiſſaires* furent *poſſédés par les perſonnes* » *les plus diſtinguées, ſoit par leur naiſſance, ſoit par leurs* » *ſervices.* » On cite pour exemple, « *Pierre Aſſailli & Fran-* » *çois Chauvin*, ſous *Louis XI.* »

Réponſe.

1°. De *Philippe de Valois* à *Louis XI.* il y a loin. Or on ne cite rien pour ce long interval.

2°. Le ſérieux avec lequel on poſe en thèſe que *les Offices de Commiſſaires ont été poſſédés par les perſonnes les plus diſtinguées par leur naiſſance & par leurs ſervices*, n'eſt pas une preuve ſuffiſante. Cependant on n'en apporte aucune autre. Pas une citation d'auteur digne de foi, quoiqu'une allégation de cette nature en demandât de conſidérables.

En

287

en général les citations sont rares dans ce Mémoire, & plus rarement encore elles y sont exactes.

A l'égard des exemples d'*Assailli* & de *Chauvin*, *Assailli* que l'on qualifie dans le Mémoire « de premier se- » crétaire du *Dauphin* (*Charles VIII.*) » & dont on dit « qu'il » avoit rendu des services au Roi auprès du Prince de » Navarre, auquel il avoit été envoyé deux fois, pour le » bien & les affaires de l'Etat; » *cet Assailli* avoit été *Receveur des laines de Bordeaux*.

Assailli avoit été *Receveur des laines* à Bordeaux.

« *François Chauvin* créé Examinateur pour le récompen- » ser de tout ce qu'il avoit fait pour le Roi, tant en ses » armées qu'auprès de plusieurs Rois & Princes étran- » gers, auxquels il avoit été envoyé pour des négociations » importantes », avoit été *Sergent à cheval, puis Lieutenant du Prévôt des Maréchaux, où il avoit plus profité qu'en quatre Offices d'Examinateurs*.

Chauvin avoit été *Sergent à cheval*, puis *Lieutenant de Maréchaussée*.

Ces faits qui réduisent à leur juste valeur les exagérations du Mémoire, sont puisés dans les Arrêts (*a*) rendus à l'occasion des Edits de création des Offices de ces deux Examinateurs extraordinaires, à l'enregistrement desquels les seize anciens s'étoient opposés. C'est Assailli lui-même qui se donne la qualité de *Receveur des laines de Bordeaux*, dans un de ces Arrêts; & dans l'autre, les seize anciens Examinateurs nous apprennent que *François Chauvin* avoit été *Sergent à cheval*, &c. Ainsi en supposant la réalité de l'énoncé du Mémoire, au sujet de ces deux Examinateurs, ce seroit tout au plus un stile de chancellerie, fort ampoullé, dans des provisions de charges créées pour un besoin d'Etat. (*b*)

(*a*) Arrêt du 1. Mars 1484. [Cabinet de M. de *Cotte* Président au Parlement, vol. numéroté 166. Registre des après diner. tom. 2. fol. 204. verso. & Arrêt du 19. Avril 1485. Cabinet de M. *Ogier* Président au Parlement, 131e. vol. Registre des Plaidoieries, tom. 5. part. 3. fol. 171. recto.]

(*b*) On trouve dans des Lettres Patentes de Charles VI. en Janvier 1405. des éloges donnés aux Sergens du Châtelet, qui peuvent être mis en paralléle avec ceux des provisions. *Assailli* & *Chauvin* « considérant, y est-il dit, les » bons, continuels & recommandables services, qui par lesdits Exposans nous » sont à toute heure impensés au bien de la Justice & de notre peuple, en quoi

4e. objection tirée d'un Edit de Décembre 1477.

IV. Rien n'eſt plus foible que l'induction tirée par le Mémoire, d'un Edit que l'on date du mois de Décembre 1477. portant création de deux nouvelles charges d'Enquêteurs Examinateurs. Le préambule, dit-on, porte « Que » le Roi avoit recouvré par ſes conquêtes pluſieurs Du- » chés .... & poſſeſſions, ce qui donnoit plus d'étendue » à la JURISDICTION du Châtelet, dont les Examinateurs » avoient juriſdiction, & étoient regardés comme faiſant » un même corps avec le Châtelet. »

Réponſe.

Le Roi, ſur le même motif, auroit pû créer des charges d'Huiſſiers, Sergens, &c. & peut-être l'a-t-il fait, en concluroit-on qu'ils avoient juriſdiction ? Rien ne ſeroit plus abſurde. C'eſt cependant l'argument du Mémoire.

V. Le Mémoire revient aux fonctions des Commiſſaires.

5e. objection tirée de l'Arrêt du 3. Mai 1513.

« En 1512. le Lieutenant Civil ordonna que les témoins » qu'il avoit ouis dans une information, ſeroient recolés » & l'information continuée pardevant lui, ou l'un des » Conſeillers. Appel de la part des Commiſſaires, l'Or- » donnance fut infirmée par Arrêt du 3. Mai (*a*) 1513.

Fauſſe interprétation des termes *négative & accumulative*.

» Pour colorer ſon entrepriſe, le Lieutenant Civil regar- » doit-il les Commiſſaires comme des Officiers ſubalter- » nes qui ne partageaſſent ni l'autorité de Juriſdiction, ni » les fonctions de Magiſtrature ? Non, il prétendoit au » contraire que les Commiſſaires ne devoient point être » conſidérés comme des Officiers ſéparés d'avec lui, *non* » *ſunt vocati negative imò cumulative*, & s'il vouloit exer- » cer leurs fonctions, c'eſt qu'il regardoit comme permis » au chef tout ce que les membres pouvoient faire. »

Réponſe.

On ſe ſeroit épargné tout ce raiſonnement, ſi l'on s'é-

» ils expoſent leurs propres corps en grands périls, & tant que pour l'exercice » de leurſdits Offices, aucuns ont été tués..... voulans..... les préroga- » tives, libertés, franchiſes, & autres droitures anciennement ordonnés eſdits » Offices leur être bien & duement gardés, entherinés & obſervés, ſans les » moleſter & travailler aucunement, &c. » [Recueil cité, vol. 9e. pag. 95.]

(*a*) [Cabinet de M. *Ogier* Préſident au Parlement, 139e. vol. des Plaidoieries, tom. 13. fol. 36. recto.] L'appel des Commiſſaires portoit ſur trois ſentences, dont une ſeulement fut infirmée. Les deux autres furent expreſſément confirmées. Voyez ſuprà pag. 54. & 55.

289

toit piqué d'être exact : car le Lieutenant Civil répondoit positivement, « que *de droit commun*, c'est au Juge » de la Province qu'appartient faire toutes enquêtes & exa- » mens. » Delà il concluoit que les Examinateurs n'étoient point appellés à cette fonction *negative, ou exclusivement;* mais *accumulative par surcroit*, « *avec les Lieute-* » *nans, pour les soulager au fait de leurs Enquêtes.* » Il rendoit ce raisonnement plus sensible par la comparaison de la Juridiction respective des Lieutenans Civil & Criminel. « Ces Juridictions étant deux especes d'un même genre, » sont, disoit-il, nécessairement privatives, l'une à l'égard » de l'autre, à la différence d'un Office érigé par forme de » supplément, & pour aider en général la Juridiction, *per* » *modum supplementi & adjuvandam generaliter Jurisdic-* » *tionem.* »

Explication de ces termes *negative* exclusivement, *accumulative* par surcroit.

VI. Si cet Arrêt de 1513. ne prouve pas la thèse des Commissaires, le Mémoire croit qu'au moins il n'y aura pas de réplique à l'Arrêt du 20. Juillet 1546. qui ordonne « que les Commissaires subiront *le même examen* que les » Conseillers du Siége, sur leur sçavoir & sur leur expé- » rience. » C'est toujours la même exactitude dans les citations : car voici les termes (*a*) : « Ordonne ..... que » dorenavant, tant les Conseillers que Commissaires & » Examinateurs qui demanderont être reçus au Châtelet, » seront examinés par les Lieutenans du Prévôt de Paris, » *appellés avec eux deux des plus anciens Conseillers*, par » les Avocats & Procureurs du Roi, pour sçavoir s'ils ont » les qualités de sçavoir, pratique & expérience requise » pour l'exercice des états dont ils seront pourvus .....

6e. objection tirée de l'Arrêt du 20. Juillet 1546.

Que les Commissaires doivent subir à leur réception *le même examen* que les Conseillers.

Réponse.

On apperçoit facilement toutes les différences entre l'énoncé du Mémoire & le vrai texte de l'Arrêt. La réception n'est pas la même, puisque 1°. les Conseillers reçoivent les Commissaires, & que les Commissaires ne reçoivent pas les Conseillers. 2°. Les Conseillers sont examinés

L'Arrêt dit le contraire. Les Conseillers sont examinés sur la Loi comme tous les Magistrats. Ils sont installés publiquement. Ils reçoivent les Commissaires.

(*a*) *Joly*, des Offices, liv. 3. pag. 1491.

sur la Loi, & c'eſt à quoi s'applique le mot *ſçavoir* de l'Arrêt, les Commiſſaires ſur la *pratique & l'experience.* 3o. L'examen des Conſeillers eſt ſuivi d'une réception & inſtallation publique au Siége; les Commiſſaires au contraire ſont reçus préciſément comme les Procureurs. Au reſte cet Arrêt auquel on reviendra dans la ſuite, eſt un des titres les plus évidens de l'infériorité des Commiſſaires.

Les Commiſſaires ſont examinés ſur la pratique.

7e. Objection fondée ſur l'Edit de Mai 1583.

VII. Nouvelle infidélité dans la preuve que le Mémoire prétend tirer de l'Edit (*a*) du mois de Mai 1583. il en rapporte à cet endroit, & quelques pages après, les articles 7. 8. 16. 17. 19. & 20.

Réponſe.

Le Mémoire rapporte les articles de cet Edit, qui ſont favorables aux Commiſſaires, *ſans parler des modifications du Parlement.*

Mais de tous ces articles, le ſeiziéme (*b*) eſt le ſeul qui ait paſſé ſans modification; & les modifications ſur la plûpart des autres, ſont moins une limitation, que l'aſſertion claire & préciſe du contraire, comme on l'a montré plus haut, pag. 64. & ſuivantes. C'eſt au lecteur à juger ſi le reſpect pour la vérité, pour les Magiſtrats & pour le Public, auxquels les Commiſſaires ont fait une ſorte de dédicace de leur Mémoire, peuvent ſe concilier avec des infidélités de cette nature dans des citations; & ſi c'eſt d'ailleurs rendre à l'autorité de la Cour ce qu'on lui doit, que de ſe contenter de lui dire un mot très-peu exact de ſa modification ſur l'Article 17. & de lui citer enſuite tous les autres, comme des titres peremptoires; quoiqu'elle les ait réformé tous, préciſément dans les points dont les Commiſſaires ne craignent pas de ſe prévaloir. (*c*)

8e. Objection fondée ſur l'Ar-

VIII. L'Arrêt du 27. Mars 1634. dont les Commiſſai-

(*a*) Suprà, pag. 63. note (*c*).

(*b*) Le Mémoire dit mal à propos le 18e.

(*c*) On ne ſçauroit auſſi s'étonner aſſez que Me. *Sallé*, dans ſon traité ſur les Commiſſaires, ait affecté de donner en entier l'Edit du mois de Mai 1583. avec la ſimple mention de l'enregiſtrement fait le 15. Janvier 1585. aux charges & modifications portées par le regiſtre de ce jour; mais ſans y joindre ni indiquer l'Arrêt important qui contient ces modifications; cependant l'Edit ſéparé de cet Arrêt devient une ſource d'erreurs. Eſt-ce donc ainſi qu'on inſtruit *ſur leurs fonctions & Priviléges* ceux *des Commiſſaires* qui ne ſont point à portée de faire des recherches, ou qui accordent une confiance trop aveugle à un ouvrage de cette nature? [Voyez tom. 1. pag. 15. & ſuivantes.]

res veulent tirer un si grand avantage, ne leur confere en aucune maniere la qualité de Juges. Il ne dit point, comme porte le Mémoire, « que les Commissaires délibére-» ront avec les autres membres du Siége, dans les affaires » de Police, & qu'ils ne doivent sortir de la chambre qu'a-» près que la décision aura été mise sur le registre. » Cet Arrêt d'ailleurs a été passé de concert & sans tout l'appareil que le récit du Mémoire supposeroit. « *Après*, y est-» il dit, *que les Lieutenant Civil, Conseillers & Commissai-» res*, présens en personne, ont été ouis au Parquet des » Gens du Roi, & *sont demeures d'accord de l'appointement*, » la Cour a maintenu & gardé les *Commissaires du Châ-» telet* en la *possession d'assister à toutes les Assemblées de Police* » *générales & particulieres . . . . . pour y être ouis, & y de-» meurer jusqu'à la fin*, & conclusions desdites Assemblées. » Il falloit s'en tenir à ce texte, & ne point le faire précéder de réflexions qui vont au-delà. On n'y trouve point de *délibération des Commissaires avec les autres membres du Siége* (*a*), ni cette attention à faire rester les Commissaires *dans la chambre, jusqu'à ce que la délibération soit inscrite* sur le registre. L'Arrêt dit simplement qu'ils seront ouis, & resteront jusqu'à la fin des assemblées. M. l'Avocat Général *Alligret* (*b*) nous apprend qu'en matiere de Police on prenoit souvent les avis des Marchands & Bourgeois. Etoient-ils Juges ? Mais quand le Mémoire cite juste, il faut qu'il s'en dédommage par de l'exagération.

rêt du 27. Mars 1634.

Réponse.

Ils ne doivent donner qu'un avis & non déliberer dans les Assemblées de Police.

Le Mémoire se livre ensuite à une sorte d'enthousiasme. « Si nos Adversaires, disent-ils, sont forcés d'avouer que » les Commissaires ont été autrefois assesseurs du Prévôt » de Paris, qu'ils ont formé avec lui le corps de la Juris-

(*a*) Aussi le procès-verbal de l'Assemblée de Police tenue au Châtelet le 18. Janvier 1634. porte-t-il que le Commissaire Thibeuf, alors leur Doyen, parla seul. Les Commissaires ne demandoient à rester dans la Chambre que pour entendre les délibérations afin de les mieux exécuter. Il n'étoit donc pas question de leur part de prétendre rester dans la Chambre jusqu'à ce que la délibération fût inscrite sur le registre. [Voyez ce procès-verbal, Registre de la Police, commençant le 1. Janvier 1634. & finissant le 21. Juin 1635. fol. verso.]

(*b*) Suprà, pag. 61.

» diction; qu'on nous dise donc à quelle époque ils en ont » été retranchés. »

On ne croit pas que les Commissaires s'avisent de requerir acte de ce grand *aveu:* car on pourroit leur demander dans quel titre on l'a fait, & la citation ne seroit pas facile à faire.

9e. Objection. Les Conseillers & Commissaires sont nommés *principaux Officiers* du Châtelet dans le Réglement de Février. 1621.

Ils assistent aux cérémonies. Témoignage de M. *Joly de Fleury.*

« Pourquoi, poursuit le Mémoire, dans le Réglement » du Conseil de Février 1621. au sujet du droit de *Com-* » *mittimus*, trouve-t-on sur la même ligne *les Conseillers* » *& les Commissaires* du Châtelet dénommés sous la qua- » lification honorable de *Principaux Officiers du Tribunal*? » Pourquoi dans les cérémonies publiques a-t-on toujours » nommé un pareil nombre de Conseillers & de Commis- » saires pour accompagner M. le Prévôt de Paris & ses Lieu- » tenans? Cette possession ne prouve-t-elle pas bien évi- » demment que jamais les Commissaires n'ont perdu le droit » d'être regardés comme membres de la Jurisdiction; droit » qu'ils défendront avec un zèle infatigable, & auquel » M. l'Avocat Général, *Joly de Fleury*, rendit un té- » moignage public dans un plaidoier célébre. »

Réponse. Ces termes doivent s'entendre du Prévôt & des Lieutenans.

1°. Les termes de *Principaux Officiers* dans le Réglement (*a*) du Conseil s'appliquent visiblement au Prévôt de Paris, & aux Magistrats qui présidents au Châtelet. L'article s'exprime ainsi: « Les principaux Officiers, Conseil- » lers & Commissaires du Châtelet . . . . en jouiront com- » me ils ont ci-devant fait (du droit de *Committimus*). »

Aux cérémonies on ne s'astreint point à un nombre égal de Conseillers & de Commissaires. Exemple en 1752.

2°. Les Commissaires accompagnent à la vérité les Magistrats du Châtelet dans deux cérémonies publiques, les oraisons funébres, à S. Denis, & la publication de la paix; mais on ne s'astreint point à ce nombre égal de Conseillers & de Commissaires. En 1752. à l'oraison funébre de Madame à S. Denis, il y avoit six Conseillers & quatre Commissaires. Tel est le dernier état à cet égard.

On ne contestera jamais aux Commissaires d'être membres du corps integral de la Jurisdiction: ils le sont incon-

(*a*) Nouveau *Traité des Commissaires au Châtelet par Me. Sallé*, tom. 2. pag. 503.

293

testablement, les Procureurs le sont aussi; mais ils ne sont pas assesseurs du Tribunal, ni membres du corps des Juges.

3°. L'Arrêt (*a*) du 22. Mai 1713. rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général *Guillaume-François Joly de Fleury*, devenu Procureur Général en 1717. n'est pas plus favorable au système des Commissaires.

La contestation étoit entre les Commissaires & le Greffier en chef du Châtelet. Elle consistoit à sçavoir, si les Commissaires devoient précéder cet Officier. Ils firent des efforts incroyables pour y réussir. Ils répéterent leurs anciennes & ordinaires chimeres. Celle du Lieutenant Criminel *Jean Turquam* ne fut point oubliée. Ils insisterent sur-tout beaucoup sur leur prétendue qualité de Juges. Le Greffier opposoit à ces fables la possession la plus suivie & la mieux prouvée. Le Magistrat qui portoit la parole, & dont tout le public a connu l'érudition & la sagacité, rendit témoignage à la force des titres du Greffier en chef. Rien de plus sobre en même tems que celui qu'il rendit aux Commissaires. Il dit « qu'ils étoient *du corps du Châtelet;* & qu'étant *émanés des Juges* (*b*), ils devoient avoir *quelques prérogatives*, & que *leurs fonctions sont plus importantes que celles des Greffiers.* » Il prit des conclusions provisoires qui furent suivies. L'Arrêt appointa sur le fonds, & par provision ordonna, « qu'en toutes assemblées générales & particulieres, où le Greffier en chef prenoit rang après les Gens du Roi du Châtelet, ainsi que les Commissaires, le Greffier en chef auroit rang & séance entre lesdits Commissaires; ensorte qu'il y auroit toujours un nombre égal de Commissaires avant & après lui. » Telle fut la victoire que remporterent les Commissaires. Un seul Officier inférieur du Tribunal fût suffisant pour mettre un frein à leurs

Rien de plus foible que le témoignage rendu aux Commissaires par M. l'Avocat Général en 1713.

Leur victoire le fût au moins autant. Il fut jugé par provision que le Greffier en chef auroit rang au milieu des Commissaires.

(*a*) Journal des Audiances, tom. 6. liv. 3. pag. 351. & suivantes.

(*b*) Ce qui ne peut s'entendre, *qu'en ce qu'ils sont Commissaires des Juges pour quelques fonctions.* On ne peut douter que ce ne soit la pensée du savant Magistrat, après toutes les preuves que l'on a données que les Commissaires ne sont point Juges.

idées ambitieuſes. Il faut croire qu'ils furent contens de ce mélange, puiſqu'ils reclament, comme leur étant favorable, l'Arrêt qui l'ordonna; cependant la place qu'il leur aſſigne, ne les met point, à beaucoup près, au rang des Juges, puiſqu'il décide par proviſion que le Greffier même peut être au-deſſus d'eux, & qu'au moins il eſt leur égal.

10e. Objection. Nature des fonctions des Commiſſaires.

X. Enfin les Commiſſaires, dans leur Mémoire, ajoutent « quelques *réflexions qu'ils croient déciſives* ſur le ca-» ractere de leurs fonctions; elles appartiennent toutes à » la Magiſtrature. Elles annoncent, non un Officier qui » exécute, mais un Juge qui ordonne. » Ils apportent pour exemples certaines fonctions relatives à la Police & au Criminel. Il ſeroit difficile de mieux grouper le tableau de ces fonctions, ni de les préſenter ſous un aſpect plus impoſant.

Réponſe.

Si le Mémoire ſe fut borné à montrer l'utilité de ces fonctions, & l'eſtime qu'on doit avoir pour les Officiers qui les rempliſſent dignement, ils ne trouveroient aucune contradiction, ni de la part du Tribunal, ni de celle du public.

Mais la raiſon, ni la vérité de l'hiſtoire, ne permettront jamais d'en conclurre que les Commiſſaires ſont, non des Officiers qui exécutent, mais des Juges qui ordonnent.

11e. Objection. Les Examinateurs ont une autorité coactive qui eſt une portion de celle du Magiſtrat.

XI. Ils ont une autorité coactive, pourſuit le Mémoire. « Si un malfaiteur eſt pris, s'il s'agit de déréglement des » mœurs .... d'émotions populaires, de querelles particu-» lieres, de monopoles dans les marchés publics, de tous » les déſordres, en un mot, qu'il eſt important d'arrêter » dans le moment qu'on les apperçoit, les Commiſſaires » ont une autorité coactive, & leurs ordres ſont exécu-» tés. Ce pouvoir coactif eſt une portion de l'autorité du » Magiſtrat, & ils l'exercent, non en vertu d'une com-» miſſion particuliere, mais en vertu du titre de leur char-» ge, il eſt attaché à leur inſtitution. Ils ne le tiennent que » de la Loi: donc ils font une partie intégrante de la Juriſ-» diction. »

Réponſe.

On ſe contentera de deux obſervations.

I. OBSERVATION.

Ire. OBSERVATION. L'autorité du Magistrat, désignée chez les Romains (*a*) par les mots *Imperium*, *Potestas*, consiste essentiellement 1°. dans le *pouvoir du glaive* pour punir les criminels; 2°. dans la *Juridiction* qui décide sur la possession des biens entre les citoyens. Cette autorité réside éminemment dans le corps entier du Tribunal, qui se réunit conséquemment dans les occasions importantes, pour en faire usage. C'est à sa décharge que les Magistrats qui le président, connoissent en particulier de tout ce qui peut préparer la décision des affaires différentes, & les Conseillers ont la même part qu'eux à cette décision. Il est sensible que les Commissaires n'ont aucune portion de cette autorité du Magistrat.

1°. L'autorité du Magistrat consiste essentiellement dans le *pouvoir du glaive* & dans la *juridiction*.

Mais les Juges ont besoin de ministres, soit pour assurer l'exécution de leur jugement, soit pour les mettre en état de le prononcer; & c'est ici le point précis où commence la fonction des Commissaires.

Elle a besoin de Ministres extérieurs.

Elle ne s'est jamais étendue, ni au pouvoir du glaive, ni à l'autorité de Juridiction. Elle a toujours été bornée au *simple préparatoire* du Jugement, *ou* à son *exécution*, *sans connoissance de cause*; & pour ne parler que de cette fonction, dont le Mémoire se prévaut de faire arrêter les malfaiteurs, il faut remarquer qu'originairement & pendant long-tems, ils étoient obligés d'exécuter en personne cette coaction, comme le font aujourd'hui les Sergens. Devenus dans la suite plus importans, ils sont parvenus à la faire exécuter sous leurs ordres par ces Sergens, avec lesquels ils la partageoient autrefois. Mais si ceux-ci doivent leur obéir, les Commissaires n'en sont pas moins comptables aux Magistrats, & de l'ordre par eux donné, & de l'exécution que les Sergens en ont faite. Le Tribunal domestique du Magistrat, est toujours ouvert au moindre des citoyens qui reclame son autorité contre l'emprisonnement ordonné par le Commissaire, exécuté par le

La fonction des Commissaires a toujours été bornée au *préparatoire* ou à *l'exécution, sans connoissance de cause.*

Ils ont exercé autrefois la coaction corporelle.

Ils ont la *coaction provisoire* & de fait, mais *non* la *juridiction coactive.*

Ils sont toujours comptables aux Magistrats.

(*a*) Imperium aut merum est aut mixtum. *Merum* est *imperium* habere *gladii potestatem* ad animadvertendum facinorosos homines, quod etiam potestas appellatur. *Mixtum* est imperium, *cui etiam jurisdictio inest*, *quod in dandâ bonorum possessione consistit.* [ff. lib. 2. tit. prim. de jurisdictione lege 3a.]

Sergent ; & dans le cas même où l'ordre du Commiſſaire s'exécute ſans reclamation, il ne doit jamais perdre de vue l'extrême différence qu'il y a, ſelon M. l'Avocat Général *Alligret*, (*a*) entre *envoyer en priſon par ordonnance*, ce qui eſt un acte de juriſdiction, & *mettre de fait en priſon*, ce qui n'eſt qu'une pure précaution proviſoire, & un acte ſimplement préparatoire.

Ils doivent ſe ſouvenir de la différence entre envoyer en priſon par Ordonnance, & conſtituer de fait en priſon.

IIme. OBSERVATION. Les Commiſſaires ne tiennent point de leur inſtitution la coaction qu'ils exercent aujourd'hui. Leur établiſſement n'avoit pour objet dans le principe, que l'examen des témoins en matiere civile pour le ſoulagement des Juges. On ne peut trop leur inſpirer de ne point perdre de vue cette origine, & que c'eſt la progreſſion du tems qui a fait ajouter à leurs fonctions primitives.

2°. Ce n'eſt point de leur inſtitution qu'ils tiennent la coaction de fait qu'ils exercent.

XII. Une autre fonction ſur laquelle les Commiſſaires appuyent leur ſyſtême, eſt celle qui conſiſte à préparer les procès criminels ; ſur quoi ils font deux réflexions. La premiere, « que dans tous les Siéges où il n'y a point de Com» miſſaires, & ſingulierement en la Cour, c'eſt le Juge lui» même, c'eſt un de Meſſieurs du Parlement qui en eſt » chargé. La ſeconde, que la nature de ces fonctions an» nonce le caractère & l'autorité de Juge. Ordonnance » pour aſſigner les témoins qui doivent dépoſer dans l'in» formation ; ſerment exigé du témoin par autorité, & non » reçu volontairement comme le feroit un Notaire. » (*b*)

12°. Objection. Ils exercent pour la préparation des procès criminels les mêmes fonctions que les Juges & que MM. du Parlement eux-mêmes.

(*a*) Voyez plus haut 2e. ſection, pag. 62.

(*b*) Il y a peu de prudence dans cette réflexion du Mémoire, relative aux Notaires. On devoit ſe rappeller que les Commiſſaires entreprirent en 1610. de conteſter aux Notaires le *droit de prendre le ſerment* pour le fait des inventaires, & que par Arrêt rendu entre les deux Communautés le 11 Décembre 1610. il fut jugé « que *les Commiſſaires* ne pourroient prendre le ſerment que *relative*» *ment au ſcellé*, mais que *les Notaires* le prendroient *lors des inventaires* » tant des perſonnes chargées des meubles & papiers que des Priſeurs ; les Com» miſſaires furent condamnés aux dépens. » Les Commiſſaires & les Notaires marchent ici ſur la même ligne. Dans la conteſtation entre ces Officiers en 1752. les Commiſſaires, pag. 16. de leur Mémoire, ne faiſoient pas difficulté d'avouer « que les fonctions des Notaires n'étoient pas moins honorables que les » leurs. » Aujourd'hui les Commiſſaires veulent être Juges [Voyez *Joly*, des Offices, liv. 3. pag. 1694.] *Les Greffiers* reçoivent auſſi les ſermens *ſur les ſaiſies Arrêts*, ils ne ſont pas Juges pour cela.

296

La fonction d'informer eſt très-importante ſans doute; mais les Commiſſaires ne font que la commencer, c'eſt le Juge ſeul qui la conſomme : car ſi les Commiſſaires entendent d'abord les témoins, ils ne donnent point le complément à l'information; c'eſt devant le Juge ſeul qu'elle le reçoit par l'acte de recollement; c'eſt-à-dire, par la répétition de la dépoſition. Toute dépoſition qui n'a point été amenée à ce point de perfection, ne produit aucun effet.

Réponſe. L'information, en tant qu'elle émane des Commiſſaires Examinateurs, eſt un acte pur préparatoire & imparfait.

Ainſi cette fonction du Commiſſaire, toute importante qu'elle eſt, n'eſt encore qu'un acte préparatoire, un acte deſtitué de la connoiſſance de cauſe qui ſeule caractériſe vraiment le Juge.

Ils ne peuvent jamais y donner le complément par le recollement, acte eſſentiellement néceſſaire.

Voilà les principes, les faits vont les rendre ſenſibles. Les Commiſſaires veulent toujours établir une ſimilitude entre eux & Meſſieurs du Parlement : on l'a déja vû plus haut; mais c'eſt une vanité deſtituée de tout fondement. Car, par exemple, pour ce qui regarde les informations, on trouve au Parlement, comme au Châtelet, des Officiers pour vacquer aux enquêtes & informations, à la décharge des Magiſtrats, dans les procès pendans en la Cour.

Il y a en la Cour comme au Châtelet des Officiers, qui ſans être du corps de la Cour, ſuppléent à Meſſieurs dans les enquêtes & informations.

1549. 21. Fevr. Arrêt qui adjuge aux Notaires & Huiſſiers de la Cour les enquêtes & informations à faire par commiſſion d'elle, à l'excluſion des Examinateurs du Châtelet.

En 1549. les quatre Notaires & les Enquêteurs de la Cour, inſtruits que les Commiſſaires Examinateurs du Châtelet exécutoient à leur préjudice, des commiſſions (*a*) de la Cour & de Meſſieurs les Conſeillers, préſenterent leur requête à ce ſujet. Il intervint en conſéquence Arrêt (*b*) ſur les concluſions de M. le Procureur Général qui « ordonne que *les commiſ-*

(*a*) On trouve là une *nouvelle entrepriſe des Commiſſaires* & une ſuite de ce déſir trop conſtant de s'agrandir au préjudice des autres Officiers. Cet Arrêt indique l'origine de la fonction des Commiſſaires, relativement aux informations. En la Cour, comme au Châtelet, ce ſont les Juges qui, pour ſe décharger, y ont commis d'abord à leur choix différens Officiers inférieurs de leurs juriſdictions. Les Examinateurs du Châtelet plus actifs ou plus heureux que les autres Officiers inférieurs, ſont parvenus à les exclurre preſque totalement de cette fonction. On verra néanmoins dans un inſtant que la queſtion n'eſt pas encore décidée diffinitivement contre les Huiſſiers du Châtelet. Les Commiſſaires ont fait plus, puiſqu'en pluſieurs occaſions ils ont voulu s'emparer de cette fonction, à l'excluſion même des Juges. L'affaire actuelle en fournit la preuve.

(*b*) *Joly*, des Offices, Liv. 3. pag. 1536.

» *ſions* qui ſeront doreſnavant expédiées au Greffe, ou par » les Conſeillers d'icelle, *pour faire enquêtes & informa-* » *tions* ès procès pendans *en ladite Cour*, eſquels leſdits » Conſeillers *ne voudront vacquer, ſeront adreſſées auxdits* » *quatre Notaires & Huiſſiers de la Cour, & non aux Exa-* » *minateurs du Châtelet de Paris ..... à peine de nullité.*

Or les Commiſſaires diront-ils que les Huiſſiers de la Cour faſſent fonctions de Juges, lorſqu'ils font ces enquêtes & ces informations, & qu'ils ſoient du corps de la Cour? Voilà vraiment où ſe trouve la ſimilitude; c'eſt-à-dire, entre les Huiſſiers du Parlement & les Commiſſaires : car les Huiſſiers au Parlement font alors tout ce que font au Châtelet les Commiſſaires, & les Commiſſaires ne font que ce que font ces Huiſſiers.

C'eſt qu'en général, il n'eſt point vrai qu'on acquiere le caractere de Juge pour exercer ſimplement une fonction particuliere ſemblable à celle du Magiſtrat. Cette fonction ceſſe de caractériſer le Juge, lorſqu'elle ſe trouve détachée du pouvoir & de l'autorité qui font ſon eſſence. (*a*)

La fonction d'informer ne peut pas plus rendre juges les Commiſſaires que les Huiſſiers du Châtelet.

Ce qu'on vient de dire pour les Huiſſiers au Parlement, il faut le dire de ceux du Châtelet, qui, pendant un tems, ont fait auſſi les informations.

Les Huiſſiers informoient juſqu'en 1547. concurremment avec eux, dans tous les cas où ils étoient commis.

Cet uſage ancien eſt conſtaté par un Arrêt (*b*) du premier Février 1547. qui fait « inhibition & défenſes au Pré- » vôt de Paris, & ſes Lieutenans Civil, Criminel & Con- » ſervateur, de décerner *doreſnavant* aucunes Commiſſions » aux Sergens à Verges & autres, pour informer en cette » ville & Banlieue de Paris. »

Cette reſtriction à la ville & Banlieue de Paris, eſt remarquable. L'Arrêt ne défend donc pas de commettre les

---

(*a*) On peut fortifier ces réflexions par l'art. 182. de l'Ordonnance de 1539. qui nous apprend que dans nombre de Juriſdictions du Royaume *les Greffiers ont jugé les défauts & taxé les dépens* juſqu'à cette Ordonnance. Etoient-ils pour cela du corps des Juges? *Les Experts*, lors de leurs rapports, *reçoivent les dires des parties*, & ſuivant le cas, *les déclarations des voiſins & habitans*, ſont-ils Juges à cauſe de cette fonction?

(*b*) *Joly*, des Offices, liv. 3. pag. 1496.

Huiſſiers, hors la ville & Banlieue de Paris, pour informer. C'eſt auſſi ce qu'on a ſoutenu dans une conteſtation aſſez récente qui s'eſt levée entre les Commiſſaires & les Huiſſiers du Châtelet, & qui n'eſt pas décidée, quant à cet article.

La défenſe de l'Arrêt ne comprend que la ville & banlieue de Paris.

En 1694. un Chevalier de Malthe aſſaſſine un cocher des caroſſes de Paris à Amiens, *hors le territoire du Châtelet:* le maître des caroſſes rend plainte devant le Lieutenant Criminel, demande permiſſion d'informer; & attendu la diſtance du lieu du délit, il conclut à ce que l'information ſoit faite pardevant le premier Huiſſier à cheval du Châtelet. Ordonnance conforme. Information par un Huiſſier à cheval du Châtelet. Decret de priſe de corps. Appel par l'accuſé à la Tournelle, tant comme de Juge incompétent qu'autrement. L'Ordre de Malthe & l'Archevêque de Paris interviennent. Autre intervention de la part des Commiſſaires & des Huiſſiers à cheval du Châtelet. Les Commiſſaires concluoient, « à ce que défenſes fuſſent faites » aux Huiſſiers de faire aucunes informations. » Les Huiſſiers demandoient au contraire « à être maintenus dans tous » leurs priviléges, entr'autres, dans celui de faire des in- » formations de l'Ordonnance des Lieutenans Civil & Cri- » minel, conformément aux Arrêts de la Cour & aux Let- » tres Patentes confirmatives de leurs droits. »

Eſpece de la conteſtation ſurvenue en 1694. entre les Commiſſaires & les Huiſſiers ſur le droit d'informer.

Les Commiſſaires demandoient qu'il fut fait défenſes aux Huiſſiers de faire aucunes informations.

Les Huiſſiers reclamoient leurs Priviléges, Lett. Pat. & les Arrêts de la Cour.

M. l'Avocat Général de *Harlay* ſe détermina à la nullité de la procédure; mais ce fut par le moyen d'incompétence du Lieutenant Criminel, comme n'étant pas Juge du lieu du délit. Il ajouta « qu'il étoit inutile d'examiner le » moyen tiré de la qualité de celui qui avoit fait l'infor- » mation. Il faudroit pour cela, dit ce Magiſtrat, diſcuter » tous les titres que *deux Communautés* nous rapportent en » très grand nombre, pour ſoutenir les droits de leurs fonc- » tions. *Il faudroit rapporter des exemples qui établiſſent une* » *longue poſſeſſion de part & d'autre.* Nous nous contente- » rons de dire, ſans en chercher l'origine, que leurs pré- » tentions à ce ſujet ne ſont point nouvelles; qu'*avant l'Or-* » *donnance de* 1670. *les Huiſſiers étoient dans cette poſſeſ-*

M. l'Avocat général *de Harlay* atteſta la poſſeſſion des Huiſſiers avant l'Ordonnance de 1670.

» *ſion*, que *cette Ordonnance* en défendant d'adreſſer des » plaintes aux Huiſſiers, *ne leur ôte pas nommément le pou-* » *voir d'informer, quand ils ſont commis par des Juges qui* » *ont cette autorité*; enfin que l'*on voit quelques exemples de-* » *puis cette Ordonnance, où l'on n'a pas infirmé de pareil-* » *les procédures*, faites, à la vérité, dans des circonſtances » particulieres; mais c'eſt la matiere d'un Réglement que » les uns & les autres peuvent demander, s'ils le jugent à » propos en la Grand'Chambre. »

Il obſerva que cette Ordonnance défendoit ſimplement de leur adreſſer des plaintes.

Il ajouta que depuis 1670. il y avoit eu quelques exemples en faveur des Huiſſiers.

L'Arrêt (*a*) déclara la procédure du Châtelet nulle; & « pour faire droit ſur les interventions & demandes des Com- » miſſaires & des Huiſſiers, ordonna qu'ils ſe pourvoi- » roient en la Grand'Chambre, dépens réſervés. »

1694. 6. Septembre. Arrêt de la Tournelle qui renvoye en la Grand'Chambre les Commiſſaires & les Huiſſiers ſur la queſtion de ſçavoir ſi ces derniers peuvent faire des informations.

Rien n'eſt plus ſenſible que l'induction qui réſulte de ces deux Arrêts de 1549. & de 1694. La fonction d'informer à la décharge des Juges, ſe trouve au Châtelet, comme en la Cour entre les mains d'Officiers inférieurs; mais comme ceux de la Cour ne peuvent ſur ce prétexte revendiquer le caractere de Juge, les Commiſſaires au Châtelet ne le peuvent pas plus qu'eux.

13e. Objection, fondée ſur ce qu'ils peuvent condamner les témoins défaillans dans une enquête à 10 liv. d'amende.

XIII. Le droit que l'Ordonnance de 1667. (*b*) accorde aux Commiſſaires de condamner à une amende de dix liv. le témoin qui ne comparoît pas dans une enquête, ne prouve rien pour leur prétention: au contraire dans cet article même, l'Ordonnance met une oppoſition marquée de rang & d'autorité entre le Juge & le Commiſſaire. Lorſque la peine de dix liv. eſt prononcée par le Juge, le témoin peut y être contraint par ſaiſie & vente de ſes biens, *même par empriſonnement, ſi le Juge l'ordonne;* mais l'Ordonnance des Commiſſaires s'exécute pour la peine de dix liv. *ſeule-*

Réponſe.

L'Ordonnance de 1667. eſt contraire à cette induction.

(*a*) Journal des Audiances, tom. 4. pag. 528.

(*b*) Tit. 22. art. 8. « Les témoins ſeront tenus de comparoir..... *à peine de* » 10. *liv.* au payement de laquelle ils ſeront contraints par ſaiſie & vente de leurs » biens, & non *par empriſonnement, ſi ce n'eſt qu'il fut ordonné par le Juge....* » *& ſeront les Ordonnances des Juges exécutées.....* nonobſtant oppoſitions ou » appellations, *même celles des Commiſſaires Enquêteurs & Examinateurs pour la* » *peine de 10. liv. ſeulement, encore qu'ils n'ayent aucune juriſdiction, & ſans ti-* » *rer à conſéquence en autre choſe.* »

ment; ce qui exclut le pouvoir de faire empriſonner dans ce cas. L'article eſt terminé d'ailleurs par ces termes déciſifs & remarquables : « *Encore qu'ils n'ayent aucune Ju-* » *riſdiction, & ſans tirer à conſéquence, en autre choſe.* »

L'Ordonnance n'auroit pas tenu ce langage excluſif, ſi les Commiſſaires avoient fait partie du corps des Juges du Châtelet. Elle n'auroit pas pris ces précautions contre les conſéquences que les Commiſſaires pouvoient tirer un jour de l'ombre d'autorité qu'elle leur accordoit.

XIV. Mais, diſent les Commiſſaires dans leur Mémoire, M. l'Avocat Général *Talon* « ne craint point d'appeller le » pouvoir des Commiſſaire un *pouvoir* de Juriſdiction que » n'ont point les Conſeillers, & que les Commiſſaires par- » tagent avec les Lieutenans Civil & Criminel. »

14e. Objection. Les Commiſſaires invoquent le ſuffrage de M. l'Avocat général *Denis Talon* en 1659.

Réponſe.

La citation eſt encore ici très-différente du texte véritable. M. *Talon* portoit la parole alors dans une conteſtation (*a*) entre le Commiſſaire le *Brun*, aſſiſté du Lieutenant Criminel, du Procureur du Roi, & de la Communauté des Commiſſaires, & le Bailli de S. Germain des Prés. Il s'agiſſoit, entr'autres, de ſçavoir, « ſi ce Commiſ- » ſaire a pu appoſer le ſcellé dont étoit queſtion, ſans or- » donnance de ſon Juge. »

Eſpéce de la conteſtation où ce Magiſtrat porta la parole.

M. *Talon*, examinant cette queſtion, avance d'abord que *par établiſſement* les Commiſſaires ont une *eſpece de Juriſdiction particuliere.*

Le Magiſtrat ne leur accorde qu'une *eſpéce* de juriſdiction.

Expliquant enſuite ce que c'eſt que cette *eſpece de Juriſdiction*, il la détermine, en diſant « que ces Commiſ- » ſaires ſont *Enquêteurs Examinateurs*, qui eſt un *droit* » *qui leur eſt commun avec les Lieutenans Civil & Crimi-* » *nel.* »

Qui conſiſte 1°. en ce qu'ils ſont Enquêteurs & Examinateurs avec les Lieutenans Civil & Criminel.

Cette réflexion eſt précieuſe pour la queſtion du droit d'informer. Nous ne la perdrons point de vue.

Il termine, en diſant que les Commiſſaires peuvent informer d'office, « ce qui n'appartient pas aux Conſeillers

2°. En ce qu'ils peuvent informer

(*a*) Voyez l'Arrêt du 22. Novembre 1659. dans le Recueil en faveur du Châtelet pour la Police & la prévention, chez Chardon 1740.

d'office, & non les Conseillers du Châtelet.

» du Châtelet, ... contre les coupables surpris en flagrant » délit. »

Observations pour les Conseillers.

Ainsi *le point de comparaison* des fonctions des Commissaires, avec celles des Conseillers, n'est point général & illimité comme le texte du Mémoire l'annonceroit, mais *frappe* uniquement *sur le droit d'informer d'office.* Le Magistrat paroît le refuser aux Conseillers, mais ils ne furent point entendus dans cette affaire : car il est certain,

Ils n'ont point été entendus dans l'affaire.

1°. Ils informent *d'office* comme les Lieutenans, lorsqu'ils les représentent.

1°. Que les Conseillers jouissent de ce droit lorsqu'ils exercent, selon la prérogative inconteſtable de leurs charges, les fonctions des Lieutenans en leur absence. Le cas n'est pas métaphysique. Il a eu lieu très-récemment & dans des circonstances assez délicates, pour qu'on n'en perde pas sitôt le souvenir.

2°. Ils informent encore *d'office*, comme Rapporteurs, lors de l'exécution des jugemens de mort. Ils font plus, ils procédent aux recollemens & confrontations sans conclusions.

2°. Les Conseillers, comme Rapporteurs, exercent encore ce droit, ainsi que le Lieutenant Criminel, mais d'une maniere bien plus complette que les Commissaires. Il y a tel procès criminel, dont le Rapporteur, non-seulement recevra la déclaration d'un condamné, qui vaudra déposition, mais pourra même, sans conclusions du ministere public, décréter de prise de corps, procéder au recollement & à la confrontation sur cette déclaration; en un mot, completter *d'office* l'instruction d'un procès criminel, quoiqu'il s'agisse ordinairement en ce cas de crime capital.

3°. Comment pourroit-on leur refuser le droit d'informer *d'office*, le cas arrivant dans leurs fonctions ?

3°. Pourroit-on refuser à un Conseiller, actuellement dans ses fonctions, & exécutant une commission quelconque du Tribunal, par exemple, une descente de Juge, le droit d'informer *d'office* d'un délit qui se passeroit sous ses yeux ? C'est le cas de nécessité qui seul a introduit les informations d'office. Quel est le caractère qui manqueroit à un Conseiller, pour exercer cette fonction dans l'espece supposée ?

En voilà suffisamment pour fixer la juste application de la proposition de M. *Talon.* « Ce Magistrat respectable étoit » trop juste, pour qu'on puisse supposer qu'il ait voulu » préjuger contre le droit des Conseillers au Châtelet, sans » les avoir entendus ; & sur un point où ils avoient de très » bons moyens & des faits très-frappans à déduire. »

XV.

XV. Il eſt inutile de s'arrêter à ces légeres circonſtances, que le Mémoire des Commiſſaires releve encore en finiſſant, c'eſt-à-dire, leur préſence, tant aux ſéances que la Cour tient cinq fois l'année au Châtelet, qu'au compte que le Lieutenant de Police & le Procureur du Roi rendent à la Cour de l'approviſionnement de Paris, & auxquels les Conſeillers n'aſſiſtent pas. Une ſeule réflexion ſuffit. 1°. Les Lieutenans y aſſiſtent pour le Tribunal entier. Le Prévôt de Paris, les Lieutenans Particuliers & Avocats du Roi, ne s'y trouvent pas plus que les Conſeillers. 2°. La place qu'y occupent les Commiſſaires, les laiſſe toujours dans le degré d'Officiers inférieurs & ſubordonnés.

15e. & derniere Objection. Les Commiſſaires, & non les Conſeillers, aſſiſtent aux ſéances de la Cour, & au compte que le Lieutenant de Police rend à la Grand'-Chambre de l'approviſionnement de Paris.

Réponſe. Nulle induction à en tirer. Les Prévôt de Paris, Lieutenans Particuliers & Avocats du Roi n'y aſſiſtent pas plus que les Conſeillers. Les Commiſſaires y ſont comme inférieurs.

ARTICLE III.

Infériorité & ſubordination des Commiſſaires, à l'égard du Tribunal du Châtelet.

Sentiment des Auteurs & du Barreau ſur ce point.

QUoique ce qu'on a dit juſqu'ici, ait ſuffiſamment prouvé l'infériorité des Commiſſaires & leur ſubordination à l'autorité du Tribunal du Châtelet, on croit devoir réunir ſous un ſeul point de vue les principaux traits de cette infériorité.

§. I.

Ils ont toujours été comptés au nombre des Officiers inférieurs du Châtelet.

C'eſt ce qu'on voit en particulier par les Lettres-Patentes de 1301. & par celles de 1309. (*a*) où les Auditeurs du Châtelet ſont nommés avant eux; dans celles de 1317. (*b*) les Examinateurs ne ſont même nommés qu'après les

1re. *Preuve.* Les Commiſſaires ont toujours été comptés, dans les Ordonnances & autres titres, au nom-

(*a*) Suprà, pag. 39. & 12.
(*b*) Suprà, pag. 41.

bre des Officiers inférieurs.

Clercs, ou Greffiers des Auditeurs. Dans la commiſſion de *Charles le Bel*, en 1325. (*a*) les Examinateurs ſont tellement confondus avec tous les Officiers inférieurs du Tribunal, qu'on ne les nomme qu'après eux tous, même après les Geoliers. L'Ordonnance de 1327. n'en fait (*b*) mention qu'après les Sergens. Il en eſt de même des Lettres Patentes de 1378. (*c*) & 1393. (*d*) où ils ne paroiſſent encore qu'après les Auditeurs & les Avocats du Siége. On ne ſçauroit trop remarquer que ces monumens ſont du ſiécle même où les Examinateurs diſent avoir eu le rang de Conſeillers, & l'avoir conſervé juſqu'en 1327. auſſi ont-ils toujours été caractériſés dans les Arrêts de la Cour, comme une ſimple *Communauté* d'Officiers inférieurs, & non comme étant du corps des Juges.

§. II.

Ils ont exercé autrefois les plus baſſes fonctions par commiſſion.

2e. *Preuve.* Les Commiſſaires étoient commis autrefois à faire des captures de criminels & de mendians.

Bornés dans l'origine à l'examination des témoins, les Commiſſaires acceptoient volontiers les commiſſions du dernier ordre, par exemple, celle d'arrêter perſonnellement les criminels & les mendians. On leur voit faire cette fonction, quant aux criminels, dès 1392. (*e*) ils expoſent eux-mêmes dans des Lettres Patentes (*f*) de 1410. « *qu'ils font* & font faire priſes de larrons, meurtriers, ra» viſſeurs & autres malfaiteurs. » L'Ordonnance de 1425. (*g*) art. 8. & 9. conſtate » qu'ils *arrêtoient*, *empriſonnnoient* » *& aſſignoient* à trois briefs jours. » Un Réglement fait au Châtelet en 1481. (*h*) au ſujet des Boulangers, Bouchers & autres, & des jeux prohibés, « commande & enjoint aux » Examinateurs, Sergens à cheval & à verge, d'annoncer

(*a*) Suprà, pag. 82.
(*b*) Suprà, pag. 42.
(*c*) Suprà, pag. 21.
(*d*) Suprà, pag. 22.
(*e*) Suprà, pag. 51.
(*f*) *Joly*, des Offices, liv. 3. pag. 1471.
(*g*) Ibid. pag. 1935.
(*h*) Livre vert neuf, fol. 26. & Traité des Commiſſaires, par Me. *Sallé*, tom. 2. p. 50.

» ou *amener prisonniers* les délinquans. » L'Arrêt (*a*) du Parlement du 14 Juillet 1515. porte la même disposition. Ils reconnoissent la *capture des criminels* pour une de leurs fonctions, en 1522. (*b*) & en 1531. (*c*). L'Edit de (*d*) 1547. dans son préambule, met au nombre de leurs fonctions, de « *prendre & constituer prisonniers* ceux qui » seront trouvés en flagrant délit, ainsi que l'exécution des » decrets. » Enfin, quant à la *capture des mendians*, un Arrêt du Parlement du 14 Juin 1538, (*e*) leur enjoint « d'aller quelques jours ès Eglises, voir s'ils ne trouveront » point *des pauvres*, & *les constituer prisonniers.* »

§. III.

C'est aussi par commission qu'ils ont acquis les autres fonctions qu'ils joignent aujourd'hui à l'audition des témoins.

Si à la faveur de ces fonctions très-subalternes, ils sont parvenus à s'en faire accorder de plus relevées, ce n'a été dans le principe, qu'à titre de commission libre & volontaire de la part des Juges, avec exclusion formelle de la connoissance de cause, & *pour le simple préparatoire de la Justice*, comme disent les Ordonnances & Arrêts.

3e. *Preuve.* Ils n'ont acquis *ab origine*, que par commission des Juges, leurs fonctions les plus honnêtes, avec *exclusion* perpétuelle *de la connoissance de cause.*

En 1383. (*f*) un Réglement du Châtelet parle des informations, inventaires, partages, comptes & autres besognes qui *leur seront commises.* Ils reconnoissoient eux-mêmes en 1390. (*g*) que le Prévôt de Paris pouvoit *commettre un Sergent* à ces fonctions, & delà ils tiroient un argument *à fortiori* pour eux-mêmes. Toutes ces *commissions* sont évidemment l'origine de leur qualité de *Commissaires.* Les Notaires leur soutenoient en 1382. (*h*) qu'ils n'a-

(*a*) *Joly*, des Offices, liv. 3. pag. 1483.
(*b*) Suprà, pag. 59.
(*c*) Suprà, pag. 62.
(*d*) Suprà, pag. 44. *note* (*b*).
(*e*) *Joly*, des Offices, liv. 3. pag. 1490. No. 34.
(*f*) Suprà, pag. 49.
(*g*) Suprà, pag. 50.
(*h*) Suprà, pag. 50. ibidem.

voient point la *connoiſſance de cauſe*. M. l'Avocat Général *Alligret* la leur refuſoit en 1531. (*a*) L'Article 6. de l'Arrêt du 20. Juillet 1546. (*b*) en accordant aux Examinateurs l'exécution des Sentences, y met cette réſerve expreſſe, « *ès cas toutefois èsquels ne ſera requis en ladite exécution* » *connoiſſance de cauſe.* » C'eſt encore le langage de l'Arrêt de 1589. (*c*) « qui leur accorde *les exécutions des Sentences* » *qui giſſent en ſimple fait.* » (*d*) C'eſt par une conſéquence de cette excluſion de toute connoiſſance de cauſe, que les Ordonnances anciennes & modernes ne donnent d'autre objet à l'inſtitution des Examinateurs, que l'expédition des cauſes, & le préparatoire de la Juſtice. L'Ordonnance du 17 Janvier 1367. (*e*) dit poſitivement « que c'eſt pour » l'expédition des cauſes . . . . en la Cour de notre Châ- » telet de Paris. L'Edit même de 1583. (*f*) tout favorable » qu'il fut aux Commiſſaires, porte qu'ils ont été inſtitués » pour *le préparatoire* & expédition de la Juſtice. »

Eſpece d'un Arrêt qui a jugé, qu'en cas d'abſence des Juges, les *Procureurs* poſtulans devoient être *préférés aux Commiſſaires* Examinateurs, pour rendre la juſtice.

L'Examinateur diſoit que ſon office fait partie de ceux des Juges.

Rien n'eſt encore plus propre à prouver l'infériorité des Commiſſaires, & l'excluſion de la qualité de Juges, que l'Arrêt rendu contre l'Enquêteur & Examinateur de la Châtellenie Royale d'Eſnay en Bourbonnois.

Cet Officier prétendoit qu'en l'abſence des Juges, il devoit rendre la juſtice à l'excluſion des Procureurs poſtulans du Siége : ſon moyen étoit que les Offices d'Examinateurs font partie de ceux des Juges.

Les Procureurs lui objectoient « que les Examinateurs » n'étoient inſtitués que pour oir & examiner les témoins, » qui ſont choſes faciles, & ne conſiſtent point *en connoiſ-*

(*a*) Suprà, pag. 62.

(*b*) Suprà, pag. 63.

(*c*) Voyez ſuprà, pag. 69.

(*d*) C'eſt par le même motif que *dès* 1329. les *Sergens du Châtelet*, alors plus conſidérés qu'à préſent, mais qui déchurent ſi fort de leur premier état à proportion du crédit qu'acquirent les Examinateurs, avoient été *exclus de la connoiſſance de cauſe*. [Ordonnances de nos Rois de la troiſiéme race, vol. 4. table des Matieres, pag. clxxxix. au mot *Sergens*.]

(*e*) Recueil d'Ordonnances cité, vol. 7. pag. 705.

(*f*) Suprà, pag. 63.

» *sance de cause*; qu'enfin ils n'ont été établis que par des » considérations pécuniaires. »

Les Procureurs objectoient que les Examinateurs n'avoient point la connoissance de cause.

Le célebre M. *Jérôme Bignon*, Avocat Général, ne balança point à soutenir « qu'il étoit évident que la Justice » seroit mieux administrée par des Avocats & Procureurs, » qui n'ont autre fonction ni exercice, que par *un Enquê-* » *teur Examinateur*, qui *fait plutôt l'exercice d'un Greffier* » *que l'office d'un Juge.* » (*a*)

M. l'Avocat général *Jérôme Bignon* établit qu'un Enquêteur faisoit plutôt l'exercice d'un Greffier que l'office d'un Juge.

L'Arrêt (*b*) adoptant des réflexions si justes, « maintint » & garda les Procureurs en l'exercice de la Justice, en » cas d'absence ou récusation des Juges, à l'exclusion de » l'Enquêteur Examinateur. » (*c*)

§. IV.

Dans tous les tems les Commissaires ont été soumis à l'inspection & correction du Tribunal du Châtelet.

4e. *Preuve.* Le Tribunal reçoit les Commissaires.

C'est ce Tribunal qui les reçoit Officiers. Il leur enjoint d'exécuter ses Ordonnances. Il les mande. Il connoît des abus qu'ils peuvent commettre dans leurs fonctions. Il leur donne des Réglemens, preuves inconteſtables de leur subordination. Dès 1309, (*d*) des Lettres Patentes du Roi, ordonnoient au Prévôt de Paris, que chacun an, il fit enquête

(*a*) C'est par le même principe que l'Ordonnance de 1667. [tit. 24. art. 25.] en matiere de *récusation des Juges*, appelle *in subsidium*, pour le jugement de ces affaires, *les Avocats*, s'il y en a, *sinon les Praticiens*, & ne parle pas des Commissaires.

(*b*) *Bardet*, tom. 2. chap. 35. pag. 260.

(*c*) Il est à propos de rapprocher de cette décision un autre Arrêt rendu le 22 Juin 1673. Le Commissaire *Hubert*, un des prédécesseurs du Doyen actuel des Commissaires, avoit pris des lettres de rescision contre un contrat de constitution par lui souscrit en minorité : on opposoit à ce Commissaire sa qualité d'Officier public ; on convenoit « *qu'à la vérité il n'étoit pas un des principaux Officiers du Châtelet*, » *mais*, ajoutoit-on, *cette subordination nécessaire pour la dispensation de la Justi-* » *ce* ne diminue rien du caractere public dont il est revêtu. » Le Commissaire *Hubert* repondoit, « *qu'un Commissaire n'étoit Juge de rien*, & qu'il étoit préposé » pour l'exécution de la Police sous l'autorité des Magistrats supérieurs : *ces Ma-* » *gistrats le peuvent même interdire en cas de prévarication. S'il informe ce n'est point* » *de son autorité, c'est en vertu de permission des Juges, & il n'a pas le pouvoir* » *de décreter les informations.* » La Cour confirma la sentence qui avoit enteriné les lettres de rescision. [Voyez Journal du Palais, tom. 1. pag. 409.]

(*d*) Suprà, pag. 12.

leur enjoint, les mande, connoît de leurs abus, leur donne des Réglemens.

appellés avec lui deux prud'hommes ſuffiſans, ſur toutes ſortes d'Officiers du Châtelet, Auditeurs, Scelleur, *Examinateurs*, &c. On voit en 1311. les Examinateurs s'adreſſer eux-mêmes au Prévôt de Paris & au Conſeil établi par le Roi au Châtelet, pour l'enregiſtrement des Lettres Patentes par eux obtenues, & qu'il fut fait défenſes aux Clercs des Auditeurs & aux Notaires d'entreprendre ſur l'examination des témoins. Les Lettres Patentes de 1317. (*a*) portent mandement au Prévôt de Paris, de faire inhibition & défenſes aux Examinateurs d'entreprendre ſur l'office des Notaires. La commiſſion de 1325. (*b*) énonce qu'il pourra les ſuſpendre de leurs offices. L'Ordonnance de 1327. (*c*) veut que les Examinateurs réparent à leurs frais les défauts de leurs Procès-verbaux d'examination, ou même qu'ils ſoient privés de leurs Offices, ſi cela arrive ſouvent. Le Réglement du Châtelet de 1481. & généralement toutes les (*d*) Ordonnances de Police contiennent la clauſe « de *commandement & injonction aux Examinateurs & Ser-* » *gens du Châtelet*, » de les exécuter, à quoi l'on peut joindre (*e*) le nouveau Réglement fait au Châtelet le 6. Septembre 1758. confirmé par Arrêt du 30 Mai 1759. *Un Arrêt* de (*f*) 1515. *homologatif des articles & Ordonnances arrêtés au Châtelet, par délibération de Conſeil*, pour le bien de la Police, « enjoint aux Officiers du Châtelet de *contraindre* » à l'obſervation de ces Articles & Ordonnances, *les Exa-* » *minateurs du Châtelet, Sergens à verge* & autres, qui pour » ce ſeront à contraindre. » L'Arrêt de 1546. (*g*) veut article 16. que *tout ce qui ſera ordonné par leſdits Lieutenans & autres aſſiſtans à la Police*, pour le bien d'icelle, *ſoit exécuté, nonobſtant oppoſitions ou appellations*...., non-

(*a*) Suprà, pag. 41.
(*b*) Suprà, pag. 83.
(*c*) Suprà, pag. 43.
(*d*) Voyez le nouveau Traité des Commiſſaires par Me. *Sallé*, tom. 2. pag. 30, & autres.
(*e*) Expoſé des motifs du Châtelet. [pag. 26.]
(*f*) *Joly*, des Offices, liv. 3. pag. 1483.
(*g*) Ibid. pag. 1491.

308

seulement pour le regard des Boulangers ..... « *mais aussi* » *pour le regard des Commissaires du Châtelet, quand ils se-* » *ront trouvés n'avoir fait leur devoir.* » L'article 20. ajoute « qu'afin que la Cour soit avertie si lesdits Lieutenans *au-* » *ront puni & corrigé lesdits Commissaires* ..... tous leurs » noms & surnoms ..... seront enregistrés ..... *& contre* » *les Commissaires* qui seront trouvés n'avoir fait leur de- » voir, *sera procédé à punition* par amende, promptement, » *par lesdits Lieutenans & autres, qui assisteront à la Police* » *sans à autre chose vacquer.* » C'est ce même Arrêt qui ordonne que les Commissaires seront reçus par le Lieutenant Civil & Conseillers.

On se rappelle ce qui est arrivé au Commissaire *la Mare*, (*a*) dans le siécle dernier. Cet exemple auquel on se borne par ménagement, constate que le fait concourre avec le droit, pour établir l'autorité du Tribûnal du Châtelet, sur les Commissaires.

Le Réglement (*b*) du Châtelet de 1383. fixe les salaires des Examinateurs, par rapport à l'audition des témoins & autres fonctions auxquels ils étoient dès lors *commis*, ainsi que pour la taxe des dépens. C'est conformément à l'esprit des anciennes Ordonnances, & sur-tout de celle de 1327. que ce Réglement fut donné.

L'Ordonnance (*c*) du 27. Mai 1413. a imposé de nouveau l'obligation au Prévôt de Paris, appellés avec lui les autres Juges du Siége, « de faire Ordonnances bonnes & » nouvelles sur les excessifs salaires des Notaires & *Exa-* » *minateurs*, Avocats & Procureurs du Châtelet, lesquelles » Ordonnances, afin qu'aucun n'en puisse avoir ignorance, » soient mises en un tableau en lieu public de l'auditoire, » *& qu'ils punissent & corrigent les dessusdits* .... *tellement* » *que ce soit exemple à tous autres.* » Mêmes dispositions dans les Ordonnances (*d*) d'Orléans en 1560. & de Blois

(*a*) Suprà, pag. 70.
(*b*) Regiſtre *Doulxsire*, fol. 8.
(*c*) *Fontanon*, tom. 3. pag. 1338. art. 199. & 200.
(*d*) Recueil de *Neron*, art. 85. & 160.

en 1579. En 1574. (*a*) une Sentence *rendue en plein Conseil* sur les conclusions du Procureur du Roi, fit « *inhibitions & défenses* à un Commissaire, & *à tous* autres *Commissaires & Examinateurs*, à l'avenir, *de plus faire ouir* ... » *les témoins par leurs Clercs*, & leur ordonna au contraire » de les ouir eux-mêmes ..... *sur peine* de crime *de faux*. » Le Commissaire & son adjoint furent mandés. Sur l'appel, ce *Réglement* fut *confirmé par Arrêt* de la même année. Le Lieutenant Civil & les Conseillers de service avec lui, firent en 1688. (*b*) un *Réglement pour la taxte des vacations & salaires des Commissaires* & autres Officiers, & pour fixer le nombre des lignes & syllabes, par pages de leurs expéditions. Ce Réglement fut encore *confirmé par Arrêt*.

Autre *Réglement* en 1709. (*c*) *sur le même objet* : il ordonne « que les Commissaires feront mention dans leurs procès-» verbaux, date par date, du nombre des articles examinés, à l'effet de pouvoir connoître, si le tems de trois » heures pour chaque vacation a été utilement & légitimement consommé. » Enfin en 1725. (*d*) la Chambre Criminelle du Châtelet fit un Réglement concernant les emprisonnemens, & *enjoignit aux Commissaires de se conformer* à l'Article 3. du titre 3. de l'Ordonnance de 1670.

§. V.

Sentimens des Auteurs & du Barreau, sur l'infériorité des Commissaires.

Après tant de preuves qui assurent l'infériorité des Commissaires, on ne sera point surpris que les auteurs les plus versés dans la connoissance des Offices de Judicature, & du rang dû à chaque ordre d'Officiers, se soient décidés

(*a*) Regiſtre civil de la Prévôté de Paris depuis le 1. Janvier jusqu'au 31. Décembre 1574. L'Arrêt est du 1. Octobre même année.

(*b*) Recueil de nouveaux Réglemens pour l'administration de la Justice, chez Saugrain. 1719. tom 1. pag. 212. L'Arrêt est du 4. Décembre suivant.

(*c*) Même Recueil, tom. 2. pag. 268.

(*d*) Cédulle de la Chambre criminelle depuis le 6. Fevrier jusqu'au 8. Novembre 1725.

contre

contre les prétentions ambitieuses des Commissaires.

Chassanée (*a*) dans son ouvrage intitulé : *Catalogus gloriæ mundi*, où il traite du rang qui appartient à chaque état, décide formellement « que les Enquêteurs ne sont » *point Juges, & ne peuvent s'en attribuer la qualité, par-* » *ce qu'ils n'ont aucune connoissance de cause*, ce sont de » simples exécuteurs de la fonction pour laquelle ils sont » commis ; c'est-à-dire, de l'examination des témoins ; » fonction qui pourroit être confiée à quelqu'un qui ne seroit » pas Juge, à un Tabellion, par exemple. Le Prince qui » les a commis à cette fonction, leur a laissé la qualité » qu'ils avoient. Ils n'ont point changé d'état. »

Sentiment de *Chassanée*, l'Enquêteur n'est point juge & ne peut s'en attribuer la qualité.

Loyseau (*b*) « découvre l'origine des Commissaires dans

Sentiment de *Loyseau*. Il traite

(*a*) [Ou *Chassaneu* a vecu jusqu'en 1542.] Il agite dans la septiéme partie de son Ouvrage, [Considération 42. pag. 300. col. 2.] la question de sçavoir si les Enquêteurs qui ne sont point gradués, doivent précéder dans les Siéges où ils sont établis, les Avocats simplement gradués. « Credo quod non, *dit cet Auteur*, quia » circa quid speciale se intromittunt, & *non habent cognitionem judicandi* . . . . . » *licet qualem qualem dignitatem consequuntur*, eo quia constituti ad hoc à Principe » *prout etiam de coquo Principis qui dicitur habere dignitatem.* » Il ne se dissimule pas les moyens que les Enquêteurs alléguoient dès lors, qu'on devoit les réputer *Cojuges*, *Conjudices*, & participans à leur nature, dans le cas même où on ne les considereroit que comme établis accessoirement à eux, *Et saperenaturam illorum etiam in accessoriis.* Il se décide néanmoins en faveur des Avocats simplement gradués, contre les Examinateurs nouvellement établis dans le Duché de Bourgogne. Il est clair, dit-il, qu'ils ont été établis à l'instar des Enquêteurs de la Prévôté du Châtelet : or « expressè disponitur in Ordinationibus Regiis [Ordonnance de 1327.] » tales Examinatores non debere sedere in sede Judicis præpositi, nec sunt aut repu- » tantur pro Advocatis . . . . . ex quo tales sedes, scilicet Judicis & Advocatorum, » sint eis prohibitæ. . . . . *Inquisitor non est Judex, nec se Judicem dicere potest,* » *quia nullam habet causæ cognitionem. Est enim solus executor rei sibi commissæ,* » *scilicet examinationis testium quæ etiam alteri quam Judici committi potest*. . . . . » Ex quo cùm Tabellio sit capax & habilis ad recipiendam commissionem examina- » tionis testium etiam à Judice, & recipiendo, non mutat dignitatem, quia non ef- » ficitur major quam esset. Ideo idem videtur de Principe committente examinatio- » nem testium, quoniam videtur illam committere cum illâ qualitate quam potest » habere. »

(*b*) Mort le 27. Octobre 1627. [*Voyez* son Traité des Offices, liv. 1. chap. 8. nombr. 36. & suiv.] Il observe [No. 41.] que « c'est une chose bien rude, » pour ne point dire absurde, d'avoir tout-à-fait privé les Juges de la plus utile » partie de leurs Offices, & leur laissant le faix de toutes les expéditions gratui- » tes, comme sont celles de l'Audiance & du Conseil, leur avoir ôté toutes celles » dont ils pouvoient tirer quelque honnête moyen d'entretenir & maintenir leur » *dignité*. » Qu'eut donc pensé & dit ce judicieux auteur, s'il avoit été témoin des efforts que font les Commissaires pour se mettre au niveau des Juges, & de la

les *Examinateurs de simples Praticiens.*

» l'uſage où les Juges ordinaires, notamment ceux de Paris, » étoient autrefois de commettre des Praticiens de leurs » Siéges pour faire les expéditions qu'ils appelloient ex- » traordinaires; c'eſt-à-dire, autres que les audiances & la » Chambre du Conſeil. Il traite les Examinateurs de ſim- » ples Praticiens ignorans qui gâtent les procès, aulieu de » les inſtruire; & quand même, ajoute-t-il, ils ſeroient auſſi » capables que les Juges, n'étant inſtruits du fait du pro- » cès comme ſont les Juges . . . . . il eſt impoſſible qu'ils » ne cornent bien ſouvent à gauche. »

Le vœu du Barreau s'eſt joint ſur la fin du dernier ſiécle aux témoignages de ces deux célébres Auteurs dans une circonſtance trop éclatante, pour ne pas mériter de trouver place ici.

Eſpece remarquable arrivée ſur la fin du ſiécle dernier.

Le Commiſſaire *Camin*, (*a*) diſtingué par ſa probité & par ſes connoiſſances, ſe préſenta à l'audiance de la Grand'-Chambre pour plaider dans ſa propre cauſe, & demanda à la Cour de le diſpenſer, comme ayant eu l'honneur de prêter ſerment d'Avocat en la Cour. Me. *Vautier*, Avocat, qui plaidoit contre lui, répondit, qu'il avoit perſonnellement de la conſidération pour le Commiſſaire *Camin*, mais qu'il ne ſouffriroit pas qu'un homme qui avoit dérogé en ſe faiſant Commiſſaire, prit des concluſions contre lui, qu'il n'avoit qu'à ſe faire aſſiſter d'un Avocat pour conclurre.

Me. *Vautier* Avocat, refuſe de plaider contre le Commiſſaire *Camin* dans ſa propre cauſe, *quoiqu'il eut prêté ſerment d'Avocat.*

Le Commiſſaire *Camin* ayant inſiſté, Me. *Vautier* demanda qu'il plût à la Cour l'entendre dans ſa remontrance. Alors il expliqua l'origine des Commiſſaires; il paſſa d'abord en revue chez tous les peuples ceux à qui l'on confioit les fonctions ſubalternes de la Police, & il fit voir que c'étoit un genre d'hommes qui n'avoient aucune conſidération. Enſuite il avança que les Commiſſaires au Châtelet avoient

---

témerité avec laquelle ils leur conteſtent l'ancienneté & l'importance des fonctions? [*Voyez* auſſi Bibliotheque du Droit François, par *Bouchel*, tom. 1. pag. 577. édit. de 1667. & *Filleau*, part. 3. tit. 11. chap. 68. édit. de 1630.]

(*a*) Il a exercé depuis le 23. Août 1660. juſqu'en 1677. [Memoire du tems; manuſcrit.]

ſuccédé aux Clercs des Juges. Il fit l'obſervation que les beſoins de l'Etat leur avoient fait donner le nom de Conſeillers du Roi, mais que dans le vrai ils rempliſſoient les fonctions les plus baſſes du Châtelet, & celles dont les Conſeillers avoient commis l'exercice à leurs Clercs.

Il ſoutint que le Commiſſaire *Camin*, avoit dérogé, en ſe faiſant Commiſſaire.

Cette remontrance ayant conſommé preſque toute l'audiance, M. le premier Préſident voulut la continuer. L'Avocat s'y oppoſa. Il dit qu'une continuation d'audiance prononcée avec lui, emporteroit reconnoiſſance du droit du Commiſſaire *Camin*.

On fut aux opinions, & on ordonna ſimplement que les parties ſe retireroient au Parquet pour ſe faire régler.

Arrêt qui renvoye au Parquet les parties pour ſe faire régler.

M. l'Avocat Général *Denis Talon*, après avoir témoigné au Commiſſaire *Camin* ſon eſtime perſonnelle, lui dit qu'il devoit prier un Avocat de l'aſſiſter dans ſa cauſe, & qu'il ne lui conſeilloit pas de faire juger la difficulté qui s'étoit élevée.

M. l'Avocat général *Denis Talon*, conſeilla au Commiſſaire *Camin* de ne pas faire juger la difficulté.

Le Commiſſaire *Camin* donna une nouvelle preuve de ſon mérite & de ſa prudence, en ſuivant l'avis du Magiſtrat. Il ne laiſſa pas même plaider ſa cauſe.

Le Commiſſaire ſuivit l'avis du Magiſtrat. Il ne fit pas même plaider ſa cauſe.

Heureux les Commiſſaires s'ils euſſent imité ſa prudente modération ! Le Commiſſaire *Camin* ſe rend ſans delai à une vérité pénible, propoſée peut-être ſans aſſez de ménagement. Les Commiſſaires au contraire attaquent leurs Supérieurs & leurs Juges. Rappellés à leur état & à leur ſerment, s'ils diſſimulent pendant quelque tems, c'eſt pour éclater enſuite aux yeux des *Magiſtrats* & du *public*, de la façon la moins décente. Ils crient à l'injuſtice de ce qu'on les range (*a*) « ſur la même ligne avec des titulaires inférieurs qui appartiennent à la Juriſdiction, ſans faire corps » avec elle. Ils revendiquent avec hauteur (*b*) la nobleſſe

(*a*) Pag. 31. de leur Mémoire.

(*b*) Les Commiſſaires auroient du s'appliquer ce qu'ils diſoient aux Notaires en 1752. « Les Notaires ont diſtribué diſoient-ils, un Mémoire contre les Commiſſaires, dans lequel on ne reconnoît aucuns des égards que les Officiers d'un » même Tribunal ſe doivent les uns aux autres. *Le ton de hauteur* qu'ils y prennent, *paroîtra toujours fort ſingulier à ceux qui ont quelque connoiſſance des Ordonnances, & de la nature des Offices & des fonctions des uns & des autres.* »

» la plus antique. » Ils ſe mettent à cet égard au-deſſus de leurs Juges, & veulent être leurs égaux quant aux fonctions; encore s'ils avoient la vérité pour eux! mais tous les monumens s'élevent contre leurs prétentions. Jamais on ne vit d'Officiers ſortis d'une origine plus foible & plus obſcure, le prendre ſur un ſi haut ton avec leurs Supérieurs. Que ne ſe contentoient-ils d'être parvenus à voiler cette obſcurité par la réunion de tant de fonctions qu'ils ſe ſont fait attribuer au préjudice de tous les Officiers de la Juriſdiction? Au moins devoient-ils ſe borner à décorer leurs archives de toutes les brillantes chimeres que *l'auteur du traité de la Police* a écrites pour relever ſon état & le leur. Le Tribunal leur en avoit laiſſé juſqu'à préſent la jouiſſance tranquille; mais vouloir les réaliſer en élevant contre le Tribunal même la queſtion d'état la plus intéreſſante, rappeller tout leur faux ſyſtême dans un nouveau *traité* qu'ils donnent comme le vrai recueil *de leurs fonctions, droits & priviléges*; déclarer une guerre générale à tous les Officiers de la Juriſdiction, en nommant expreſſément « les (*a*) Lieu» tenans & Conſeillers, le Juge Auditeur, les Notaires, » les Procureurs & les Huiſſiers comme leurs adverſaires » les plus ordinaires dans l'exercice de leurs fonctions, » prétendre contre toute vérité, qu'ils exercent ces fonctions dès l'origine (*b*) de la Juriſdiction, & excluſivement aux

---

Avec combien plus de juſteſſe cette réflexion ne frappe-t-elle pas contre le Mémoire & autres écrits par leſquels les Commiſſaires ont attaqué leurs Supérieurs & leurs Juges? [Voyez les Obſervations pour les Commiſſaires, par Me. *Simon de Moſar*, Avocat. 1752.]

(*a*) 2e. vol. de ce Traité, par Me. *Sallé*, pag. 611.

(*b*) Les Commiſſaires, dans leur Mémoire contre les Notaires en 1752. s'expriment eux-mêmes en ces termes, pag. 21. « Ne pourroit-on pas ajouter encore » une conſidération générale à laquelle la Cour a dans tous les tems donné une ſin» guliere attention? *Les attributions qui ont été faites aux Commiſſaires en ma» tiere civile*, forme l'unique fonds de leur bourſe commune. » Qu'ils accordent ce langage avec celui de leur nouveau Traité, *dans lequel ils prétendent exercer ces fonctions dès l'origine de la Juriſdiction.* Il eſt demontré au contraire, que loin d'être néceſſaires à la formation de la Juriſdiction, les Commiſſaires ne ſont point entrés dans le plan de ſon inſtitution primitive, & que leur état n'étant réellement

autres Officiers qui la compoſent, c'étoit mettre le Tribunal dans la néceſſité la plus indiſpenſable de s'expliquer & de diſſiper une bonne fois ces dangereuſes illuſions. Qu'ils s'imputent donc à eux-mêmes l'éclairciſſement des vérités humiliantes qu'ils l'ont forcé à dévoiler. Les Loix, les Arrêts ſont les ſources dans leſquelles il a puiſé. Loin de chercher à avilir les Commiſſaires, (*a*) le Tribunal du Châ-

---

formé que d'*attributions*, les fonctions qu'ils exercent, s'ils ceſſoient de les faire, retourneroient comme d'elles-mêmes à chacun des Officiers de la Juriſdiction qui en ont été dépouillés en leur faveur.

(*a*) *Fixation ſucceſſive du nombre des Commiſſaires au Châtelet.*

En Fevrier 1320. réduction & fixation de ces Officiers à . . . . . [8.]
En Fevrier 1327. autre réduction à . . . . . [12.]
En 1334. le 3. Octobre, autre réduction à 12. Les Lettres Patentes du même jour portent « qu'il y avoit alors trente perſonnes, ou plus, qui ſe diſoient Exa» minateurs, & préſumoient uſer d'Offices d'Examinateurs contre l'Ordonnance. » [de 1327.]
En 1337. le 24. Avril après Pâques, réduction à 16. Il y en avoit alors 23. pourvus par le Roi, & en exercice. . . . . [16.]
En 1338. le 7. Mai autre réduction à . . . . . [16.]
En 1353. le 1. Juin, autre réduction à . . . . . [16.]
En Janvier 1366. autre réduction à . . . . . [16.]
En Janvier 1380. autre réduction à . . . . . [16.]
En 1439. le 13. Fevrier, autre réduction à . . . . . [16.]
En Mars 1463. autre réduction à . . . . . [16.]
En Mars 1473. avant Pâques, autre réduction à . . . . . [16.]
En 1483. le 27. Septembre, autre réduction à . . . . . [16.]
En Octobre 1507. autre réduction à . . . . . [16.]
En 1521. le 4. Fevrier, création de 16. Commiſſaires extraordinaires, outre les 16. ordinaires, en tout 32, ſi tous ces nouveaux offices euſſent été levés.
En Novembre 1567. autre création de 8. Commiſſaires, « pour les remettre au nombre de 32. » . . . . . [32.]
En 1570. le 7. Septembre, création d'un Commiſſaire . . . . . [33.]
En Juin 1586. création de 8. Commiſſaires . . . . . [41.]
En 1586. le 25. Juin, réduction de cette derniere création de 8. à 7. . . . [40.]
En Octobre 1603. réduction du nombre de 40. Commiſſaires à 32. en cas de vacation par mort.
En 1606. le 1. Mars ſuppreſſion de l'un des 40. vacant par mort . . . . . [39.]
En Décembre 1635. création de 21. Commiſſaires. . . . . [60.]
En Juillet 1638. réduction de cette derniere création de 21. à 9. . . . . [48.]
En Fevrier 1674. création de 19. Commiſſaires. . . . . [67.]
En 1674. le 23. Avril, réduction de cette derniere création de 19. à 7. [55.]
En Septembre 1684. ſuppreſſion de ces 7. derniers . . . . . [48.]
C'eſt le dernier état de ces Officiers.

telet n'a d'autre but que de les ramener aux ſentimens qu'ils lui doivent, & à la place qui leur convient. C'eſt dans le même eſprit qu'on examinera les objets de conteſtation qu'il s'agit de décider.

316

SECONDE PARTIE.

Des objets de conteſtation à decider.

LEs Commiſſaires ont formé ſucceſſivement trois demandes contre le Tribunal du Châtelet.

1re. Demande des Commiſſaires. *Droit excluſif* de faire les informations, à l'exception de celles d'office, & auſſi tous les interrogatoires ſur decrets d'ajournement perſonnel.

La premiere, par Requête du 11. Mars 1758. expliquée par celle du 18. Décembre ſuivant, tend à avoir « le *droit* » *de faire ſeuls* & privativement à tous *autres* Juges du Châ» telet 1°. *toutes informations*, à l'exception des informa» tions d'office ordonnées pendant la viſite des procès : » 2°. *tous* les *interrogatoires des ajournés* à comparoir *en per» ſonne.* »

2e. *Défenſes* aux Juges de rien innover dans la formule du ſerment.

La ſeconde concerne les « *défenſes* qu'ils demandent qui » ſoient faites *aux Juges* du Châtelet *de* rien *innover dans* » l'ancienne formule de *ſerment* uſité à la réception *des* » *Commiſſaires.* »

3e. *Défenſes* d'altérer & rayer aucunes phraſes dans les ſentences de réception délivrées aux Commiſſaires. *Sauf à M. le Procureur Général à prendre telles concluſions.*

La troiſiéme a pour objet, « d'autres *défenſes aux mêmes* » *Juges de* plus à l'avenir *alterer & rayer aucunes phraſes*, » ni rien inſérer de nouveau dans les Sentences de récep» tion qui auront été une fois délivrées aux Commiſſaires. » *Sauf à Monſieur le Procureur Général à prendre telles* » *concluſions qu'il jugera à propos.* » Ces deux derniers chefs de demande n'ont été formés que par la Requête du 18. Décembre 1758.

La premiere de ces demandes, outre la priorité de la date, étant conſtamment la plus intéreſſante pour l'ordre public, & pour le Tribunal du Châtelet, la plus connexe avec la partie hiſtorique qui précéde, exigeant d'ailleurs quelques recherches ſur le droit d'informer qui ſerviront d'ad-

dition à ce qu'on a dit jusqu'ici, doit être traitée d'abord; mais il faut auparavant rendre compte des faits qui y ont donné lieu.

SECTION PREMIERE.

Du droit excluſif prétendu par les Commiſſaires de faire les informations & les interrogatoires ſur decrets d'ajournement perſonnel.

Affectation, de la part des Commiſſaires, de prétendre que les informations & interrogatoires, ſur les objets en queſtion, n'ont commencé qu'en 1755.

LEs Commiſſaires n'ont pas été plus exacts dans l'ordre des faits qui donnent lieu à la conteſtation, que dans les faits en eux-mêmes.

A les en croire, ce qu'ils appellent entrepriſes ſur les fonctions de leurs charges de la part des Juges du Châtelet, n'a commencé que depuis 1755. Ils ſe dépeignent eux-même comme des Officiers que l'on a d'abord eſſayé de dégrader, pour les dépouiller enſuite; mais ils ont eu leur intérêt en adoptant cette date de 1755. (*a*) Il falloit faire diſparoître l'argument qui réſulte contre eux du ſilence perſévérant qu'ils ont gardé pendant ſix années, ſur les informations faites par le Tribunal du Châtelet, dans des affaires aſſez connues. La diſſimulation des Commiſſaires exige donc qu'on retrace ici la ſuite de ces procédures éclatantes qu'ils voudroient faire perdre de vue. Elles conduiſent à celles qui ont occaſionné la Requête des Commiſſaires du 11. Mars 1758.

(*a*) Pag. 11. & 13. de leur Mémoire.

ARTICLE

318

ARTICLE PREMIER.

Faits & Procédure relatifs à la queſtion ſur le droit d'informer & de faire les interrogatoires des decrétés d'ajournement perſonnel.

PERSONNE n'ignore les diſpoſitions du célébre Arrêt de Réglement du 18. Avril 1752. ſur l'adminiſtration publique des Sacremens; mais pourroit-on ſe le rappeller, ſans ſe ſouvenir, avec reconnoiſſance, du zêle de la Cour & des Tribunaux qui ont marché ſur ſes traces, pour en maintenir l'exécution, & des travaux incroyables qu'il leur en a couté.

Arrêt de Réglement du Parlement du 18. Avril 1752.

Si jamais déciſion fut reçue avec le plus grand applaudiſſement, il n'y en eut jamais auſſi de plus hardiment tranſgreſſée de la part de ceux qu'elle auroit dû contenir dans le devoir. La Cour, juſqu'aux vacances de la même année 1752. ſe vit obligée de rendre nombre d'Arrêts pour les reprimer.

Le 21. Octobre ſuivant, la Chambre des Vacations, ſur le point de terminer ſes ſéances, rendit un Arrêt ſolemnel, par lequel « délibérant ſur l'importance & les » moyens de maintenir par le miniſtere & le zêle des Juges » Royaux du reſſort, l'exécution des Edits & Ordonnan- » ces du Roi, enſemble ſon autorité ſouveraine ſur tous » ſes ſujets, tant eccléſiaſtiques que laïcs, comme auſſi » d'entretenir l'ordre & la tranquillité publique, enjoignit » à ces Juges de recevoir les plaintes de tous les crimes » & délits, & notamment des *refus publics & ſcandaleux* » *des Sacremens*, & autres actes tendans au ſchiſme, d'en » faire diligentes pourſuites & recherches, même d'*en in-* » *former d'office.* » Cet Arrêt fut auſſitôt *envoyé & enregiſtré au Châtelet.*

2d. Arrêt du 21. Octobre ſuivant.

Le faux zêle de ceux qui avoient rendu cet Arrêt néceſſaire, ne tarda pas à mettre le Tribunal du Châtelet dans le cas de l'exécuter & *d'informer d'office* de leurs excès.

Dès le mois de Novembre 1752. quatre informations au Châtelet en exécution de ces Arrêts.

Le ſeul mois de Novembre 1752. fournit quatre informations ordonnées au Châtelet : la premiere contre un écrit ſchiſmatique décoré du nom d'un Prélat, décédé depuis, qui occupoit alors un grand ſiége; la ſeconde & la troiſiéme, contre deux refus de Sacremens faits ſur la Paroiſſe de S. Jean en Greve; la derniere, au ſujet d'un placard ſéditieux & injurieux au Parlement, qui avoit été trouvé affiché à l'une des portes du Châtelet.

Ces informations ont été toutes faites d'office.

Le Tribunal s'aſſembla *d'office* ſur tous ces faits. Il n'y fut point excité par la plainte des parties. Le miniſtere public y concourut pour achever ce que celui des Juges avoit déja commencé. Les informations ſur ces faits furent ordonnées pardevant des Conſeillers du Siége.

En ſtatuant ſur les informations concernant les deux refus de Sacremens, la Compagnie aſſemblée, ordonna, « qu'attendu l'importance d'aucuns faits y mentionnés, il » en ſeroit référé au Parlement les Chambres aſſemblées, » le 13. du même mois, par des Députés nommés à cet » effet, & qu'expédition en forme deſdites informations » ſeroit inceſſamment portée au Greffe de la Cour. »

Arrêt du 13. Novembre 1752 qui adopte deux de ces informations C'eſt une approbation de la competence des Juges.

Le 13. Novembre, jour de la rentrée, la Cour, les Chambres aſſemblées, prit connoiſſance des deux informations, & en ordonna le dépôt au Greffe. Cet Arrêt eſt une reconnoiſſance ſolemnelle de la competence des Juges du Châtelet, pour informer dans les cas dont il étoit queſtion. Eut-on pu même en douter? auſſi les Commiſſaires ne penſerent point alors à élever le moindre ſoupçon ſur cet article.

Les années ſuivantes 1753. & 1754. virent éclater les plus grands évenemens, relativement à l'ordre public & à la conſtitution primitive des Tribunaux ordinaires. Ces circonſtances critiques purent bien mettre à l'épreuve la fidélité du Châtelet à remplir des devoirs devenus auſſi pénibles qu'importans : mais elles ne furent point capables de

320

ſuſpendre ſa vigilance, quant à la Police publique, alors uniquement confiée à ſes ſoins.

Nouvelles informations au Châtelet en 1753. & 1754.

Le 21. Juillet 1753. il fut rendu une Sentence, la Compagnie aſſemblée, qui condamna au feu un écrit imprimé, ſéditieux & ſchiſmatique. Il y eut encore deux autres Sentences les 27. Octobre & 8. Novembre de la même année, rendues la Compagnie aſſemblée, contre différens imprimés. Les informations furent ordonnées par devant les Conſeillers, qui avoient déféré ces écrits au Tribunal.

Au mois de Février 1754. il y eut un refus de Sacremens fait à un mourant, ſur la Paroiſſe S. Nicolas-des-Champs. Ce fut un Conſeiller qui en rendit compte à la Compagnie aſſemblée. L'information fut encore faite par ce Magiſtrat.

Voilà bien des informations ordonnées par le Châtelet aſſemblé, & faites par des Conſeillers, avant 1755.

Cependant nulle réclamation de la part des Commiſſaires, ni amiable, ni judiciaire, dans ces tems orageux. Diroient-ils que leur prudence a prévalu pour lors ſur leur courage, & qu'ils n'hazardent de faire aujourd'hui, ſur cet article, un procès au Tribunal, que parce qu'ils n'y voyent d'autre riſque que d'y échouer? Cet aveu ſeroit humiliant.

Quoi qu'il en ſoit, on ne peut leur paſſer d'avoir ſuppoſé contre la notoriété publique, dans leurs Requêtes & Mémoire, que les informations faites par les Conſeillers, n'ont commencé qu'en 1755. Il falloit au moins reſpecter *les Magiſtrats & le public*, trop bien informés du contraire, pour qu'on ait pu ſe flatter de leur en impoſer ſur ce fait.

Autres informations en 1755. 1756. & 1757. toujours ſans reclamation de la part des Commiſſaires.

On conviendra avec les Commiſſaires, qu'en 1755. & dans les deux années ſuivantes, il a encore été fait pluſieurs informations par des Conſeillers, ſur des objets de police publique, déférés à la Compagnie; mais les Commiſſaires doivent convenir auſſi qu'il n'y eut pas plus alors de reclamation de leur part, que dans les trois années précédentes.

En 1755. *un Commissaire se trouve impliqué* dans une de ces affaires.

Ainsi l'on jugea le 18. Avril 1755. sur l'instruction faite par un Conseiller, l'affaire du Greffier des prisons du petit Châtelet, & de ses co-accusés, pour abus déférés à la Compagnie. *Un Commissaire s'y trouvoit impliqué.* Le Greffier fut blâmé, & perdit son état. Le Commissaire en fut quitte pour une injonction d'être plus circonspect dans ses fonctions. *La Sentence fut imprimée & affichée.* C'étoit le moment de reclamer de la part des Commissaires. L'arrêté du Châtelet du 8. Avril 1755. contre lesquels ils se sont tant élevés depuis, & qui fait un des objets de leur appel, leur avoit été notifié dès le 15 Avril. Ils devoient donc dès lors être attentifs à tout. Comment se sont-ils montrés si distraits sur un fait de cette nature, sinon parce qu'il ne leur étoit pas encore venu dans l'esprit de contester sur cet article la competence & les droits du Tribunal ?

Dans les mois d'Octobre & Novembre 1756. la Compagnie fit informer, au sujet d'imprimés de la plus grande importance. En Décembre, même année [& non en 1757.] autre information par devant un Conseiller, contre un refus de Sacremens fait à un malade en danger de mort, sur la Paroisse S. Leu.

1757. & 1758. Informations contre quelques Procureurs, & contre le Commissaire *Tilloy*.

Enfin dans l'année 1757. à l'occasion des prévarications commises par quelques Procureurs, dans leurs fonctions, & déférées au Tribunal, il fut encore informé par devant un Conseiller.

Ces différentes procédures ont donné lieu à plusieurs décrets d'ajournement personnel, sur lesquels les accusés qui se sont présentés, ont subi interrogatoire par devant le Conseiller Rapporteur.

Du nombre de ces dernieres informations, fut celle ordonnée par la Compagnie assemblée contre le nommé *Mouchou*, Procureur, & ses co-accusés. Il fut décrété de prise de corps, & le scellé apposé sur ses effets. *Mouchou* ayant été renvoyé par la Cour, en état d'ajournement personnel, il fut procédé à la levée du scellé, en présence du Conseiller Rapporteur & du Procureur du Roi,

322

par le Commiſſaire qui l'avoit apposé.

Mouchou, Procureur, & le Commiſſaire *Tilloy*, très-connu depuis dans les affaires du Châtelet, profiterent de la levée de ce ſcellé, pour inſulter aux Magiſtrats dans leurs fonctions, par des ſignifications & des interpellations indécentes, auxquelles un Huiſſier de la Cour ſe prêta. Il en fut dreſſé Procès-verbal, & ſur le référé fait à la Compagnie aſſemblée, nouvelle information ordonnée par devant un Conſeiller. Cette information manifeſta le complot formé entre ces deux particuliers, de mortifier les Juges dans l'exercice même de leurs fonctions. Elle découvrit auſſi le projet qu'ils avoient conçu de faire ſignifier au Greffe du Châtelet, s'ils euſſent trouvé un Huiſſier aſſez docile, un acte, par lequel ils devoient conteſter la competence du Tribunal aſſemblé. Cette attaque devoit être fondée ſur des déciſions non revêtues du caractère de la Loi, & rendues dans des circonſtances qui n'étoient rien moins que déciſives.

Sur l'information, le Châtelet aſſemblé décréta *Mouchou* & le Commiſſaire *Tilloy*, d'ajournement perſonnel. L'Huiſſier qui avoit fait les ſignifications aux Juges dans leurs fonctions, fut décrété d'aſſigné pour être oui. Appel de ces accuſés en la Cour.

Decret contre le Commiſſaire *Tilloy* & autres. Appel en la Cour.

Ces derniers faits ſe paſſoient au mois de Février 1758. C'étoit un moment de fermentation dans les eſprits. D'un côté *la Communauté des Procureurs* étoit appellante de pluſieurs Réglemens faits par le Tribunal aſſemblé en 1757. Elle lui conteſtoit ſa competence ſur cet article. De l'autre *la Communauté des Commiſſaires*, bleſſée de ce que le Châtelet en 1755. avoit ordonné la radiation d'un mot dans une de ſes délibérations, qui fut depuis rayée dans ſa totalité, en vertu d'Arrêt de la Cour, dont on parlera dans la ſuite, ne cherchoit qu'une occaſion de faire éclater ſon reſſentiment. En ſoi le Commiſſaire *Tilloy* n'étoit pour elle qu'un membre peu conſidéré, dont elle eut volontiers fait le ſacrifice; mais les Commiſſaires trouvoient dans l'affaire qu'il venoit de s'attirer, le prétexte qu'ils cherchoient, d'attaquer de leur côté la competence du Tribunal, *ſur le droit*

d'informer, pendant que les Procureurs l'attaqueroient du leur *sur le pouvoir de faire des Réglemens.*

11. Mars 1758. Requête d'intervention des Commissaires.

Les Commissaires donnerent donc le 11. Mars 1758. leur Requête d'intervention dans la cause pendante en la Tournelle, sur l'appel des accusés. Ils interjetterent eux-mêmes appel de la Sentence du 17. Février 1758. qui avoit ordonné l'information, & de celles rendues précédemment dans l'affaire de *Mouchou* ; mais cet appel fut qualifié « à *titre de Juges incompetens seulement*, en ce qu'un » Conseiller avoit été commis pour faire les informations » & les interrogatoires. » Ils demanderent à la Cour permission d'assigner *les Lieutenans & les Conseillers du Châtelet*, pour voir ordonner la nullité & incompetence de ces Sentences, ensemble des informations & interrogatoires faits en conséquence. Ces conclusions étoient fondées sur *leur prétendu droit exclusif de faire ces procédures, conformément*, (cela est remarquable,) *à l'Arrêt du* 12. *Mai* 1552. [qui y est totalement étranger] *à l'Edit de Mai* 1583. [formellement contraire à ce prétendu droit exclusif] *& aux Arrêts des* 16. *Février* 1602. *&* 14 *Février* 1605. [non rendus avec les Lieutenans du Châtelet.]

Ils arguent les sentences, informations & interrogatoires d'incompetence.

Et pour écarter l'induction qui résultoit contre les Commissaires, de ce silence perseverant pendant six années, dont on vient de parler, ils ne craignirent pas de supposer dans cette Requête, que s'étant voulu pourvoir, contre [ce qu'ils nomment] *ces entreprises*, ils en avoient été détournés par les *promesses faites par lesdits sieurs Lieutenans & Conseillers, que cela n'arriveroit plus* ; langage aussi dénué de vraisemblance que de vérité.

Ils assignent les Juges du Châtelet.

Les Juges du Châtelet furent donc assignés en la Cour. Les premiers succès n'en furent pas favorables aux Commissaires : non-seulement les Sentences, informations & interrogatoires ne furent point déclarés nuls ni incompetens ; mais la Cour justement indignée, fit servir ces informations même de base, à un Arrêt sévere conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général *Seguier*, par lequel les trois Officiers décrétés par le Châtelet, furent

18. Mars 1758. Arrêt qui sur ces informations interdit le Commissaire, le Procureur & l'Huissier.

224

interdits de leurs fonctions, ſçavoir le Commiſſaire pour neuf ans, le Procureur pour ſix & l'Huiſſier pour un an.

Cet Arrêt, qui a été ſuivi de pluſieurs autres, rendus contre ce même Commiſſaire, pour aſſurer de plus en plus l'exécution du premier, eſt déja un préjugé très-puiſſant contre le droit excluſif allégué par ſes Confreres. L'Arrêt, à la vérité, ſur la Requête & l'appel des Commiſſaires, a renvoyé à ſe pourvoir dans les délais de l'Ordonnance; mais en attendant, les Sentences & informations dont ils demandoient la nullité *à titre d'incompetence ſeulement*, ont été *jugées irrévocablement, très-competemment rendues.* Celles de même nature que les Commiſſaires ont attaquées depuis par le même moyen, pourroient-elles avoir un ſort différent?

Cet Arrêt qui a jugé ces informations competentes, eſt un préjugé très-légitime contre la demande des Commiſſaires.

La Requête & l'appel des Commiſſaires, ont été renvoyées dans la ſuite, de la Tournelle à la Grand'Chambre, par Arrêt du 1. Septembre 1758.

1. Septembre 1758. Arrêt qui renvoie à la Grand'Chambre.

Le 18. Décembre ſuivant, les Commiſſaires ont donné leur Requête à la Grand'Chambre; ils y réuniſſent tous les objets de conteſtation qu'il leur a plu d'imaginer, & dont on a donné plus haut une idée ſommaire.

13. Décembre. Requête des Commiſſaires, qui réunit tous les objets de conteſtation.

ARTICLE II.

Principes, Faits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens relatifs à la fonction de l'audition des témoins, en matiere civile & criminelle, conteſtée entre les Juges & les Commiſſaires.

L'AUDITION des témoins appartient premierement & foncierement aux Juges. (*a*) C'eſt la diſpoſition préciſe de la *Loi* 3. §. 1. *ff. de teſtibus.* « *Eum qui judicat ma-*

L'audition des témoins appartient premierement & foncierement

(*a*) *Joly*, des Offices, liv. 3. tit. 16. pag. 1314. & *Loyſeau* à l'endroit cité, ſuprà, pag. 113.

ment aux Juges en toute matiere.

» *gis posse scire quanta fides habenda sit testibus.* » Cette vérité a une application particuliere en matiere criminelle, & elle doit s'entendre aussi des interrogatoires. (*a*) C'est en conformité de ces principes que, dès le tems de la République Romaine, nous voyons ces fonctions entre les mains des Magistrats connus sous les noms de *Prætores*, *Quæsitores* (*b*), *Judices quæstionis*. Un capitulaire (*c*) de *Charles le Chauve* nous prouve aussi, que les Commissaires du Roi, appellés alors *Missi Dominici*, confioient à la fois l'administration de la Justice & l'audition des témoins aux Officiers qu'ils étoient chargés d'instituer dans chaque Comté. Il est constant enfin qu'avant l'établissement des Examinateurs sur la fin du treiziéme siécle, c'étoient les Juges eux-mêmes qui procédoient à l'audition de témoins en toute matiere. C'est un point de fait prouvé par les établissemens de S. Louis, les anciennes Ordonnances, & le suffrage des meilleurs auteurs. L'affluence des affaires les obligea dans la suite de se faire aider par les Officiers de leurs Jurisdictions, par leurs Clercs ou Greffiers, par leurs affins ou Secrétaires. Les Examinateurs sont redevables à cet usage, de leur existence.

Mais quel est le changement qu'a fait l'établissement des Examinateurs dans ce droit primitif & foncier des Juges, relativement à l'audition des témoins?

Les Examinateurs n'ont été établis que pour les enquêtes au civil.

Ils ont été commis depuis par les Juges à informer au criminel.

Il y a deux points également constans sur cette question. 1°. Que les Examinateurs n'ont été originairement établis, que pour l'examination des témoins dans les procès civils. 2°. Que s'ils ont été institués pour les Enquêtes, & commis par la suite par les Juges pour informer en matiere criminelle, ç'a été pour le soulagement des Juges seulement, & non à leur exclusion. La premiere proposition ayant été

(*a*) Voyez le Plaidoier de Me. *Arnauld*, Avocat, tige d'une famille illustre, défendant la cause des Conseillers contre les Commissaires Examinateurs en 1589. [*Joly*, ibid. pag. 1523.]

(*b*) Orat. pro Cluentio, suprà, pag. 72.

(*c*) Suprà, pag. 10. & 72.

prouvée

prouvée ci-devant (*a*), on se bornera à l'établissement de la seconde.

Dans ces deux fonctions ils sont faits pour soulager les Juges, & non pour les exclurre.

En 1320. (*b*) les Notaires concouroient encore avec les Examinateurs dans l'audition des témoins au civil, à plus forte raison les Juges pouvoient y vaquer quand ils le jugeoient à propos. Lorsque les Examinateurs parvinrent en 1406. à exclurre les Auditeurs (*c*) de cette fonction, ceux-ci se défendoient par ce fait notoire, « que *le Prévôt de Paris pouvoit examiner les témoins*, dans les causes pendantes pardevant lui, *s'il lui plaisoit.* » Il ne fut point dénié par les Examinateurs.

Preuves, par titres, de cette vérité, pour les Enquêtes au civil.

Ces derniers ayant aussi intenté procès en 1502. (*d*) aux Lieutenans & Conseillers du Châtelet, pour les exclurre du droit de faire Enquête, les Lieutenans Civil & Criminel leur répondirent « qu'ils étoient les Juges ordinaires de la » Province, *& en possession de faire les Enquêtes;* que les » Examinateurs n'avoient été établis qu'*in subsidium* des » Juges, pour les aider, *accumulative & non privative*, » pour coopérer avec eux & non privativement à eux. » La question fut appointée le 23. Mai 1502. Elle est encore indécise en la Cour, sinon avec les Conseillers, au moins entre les Lieutenans & les Commissaires. Enfin l'Edit de Fevrier 1514. art. 2. portant établissement des Commissaires dans la plupart des Bailliages, accorde aux Juges le droit de se retenir & réserver certaines Enquêtes. C'est aussi la disposition de l'article premier de l'Edit du mois de Mai 1583. modifié d'ailleurs par la Cour (*e*).

On n'est entré dans ce détail sur les Enquêtes en matiere civile, quoiqu'il ne s'en agisse pas dans la contestation présente, que pour montrer que, s'il y a tant de titres contre l'exclusion que les Commissaires prétendroient donner aux Lieutenans par la fonction des Enquêtes en ma-

Si les Commissaires n'ont point de droit exclusif pour les Enquêtes, *à fortiori* pour les informations.

(*a*) Suprà, 1re. part. sect. 2e. art. 1. § 1er.
(*b*) *Voyez* Ordonnance du mois de Fevrier 1320. suprà, pag. 42.
(*c*) *Voyez* leur Plaidoier dans l'Arrêt du 7. Avril 1404. suprà, pag. 53.
(*d*) Suprà, pag. 54. & 55.
(*e*) *Voyez* Suprà, pag. 63. où ces deux Edits sont cités.

tiere civile, objet unique de l'inſtitution des Commiſſaires; il doit y avoir, à plus forte raiſon, bien moins de difficulté à la proſcrire à l'égard des *informations*, puiſque *les Commiſſaires ne tiennent* originairement *cette fonction que de la commiſſion des Juges.* Traitons ce point *ex profeſſo.*

Preuve ſemblable de cette vérité, pour la fonction d'informer.

Le plus ancien titre que puiſſent produire les Commiſſaires ſur leur fonction d'informer en matiere criminelle, dépoſe contre cette injuſte & indécente excluſion.

Ce titre eſt un *Réglement* (*a*) *du* 12. *Décembre* 1383. dont l'intitulé porte, qu'il a été « aviſé *par M. le Prévôt de* » *Paris & pluſieurs des Conſeillers & Officiers du Châtelet* » de Paris, ſur l'état, bon gouvernement & réformation de » la Cour dudit Châtelet & Officiers d'icelle. »

Les articles 14. 15. 18. & 19. concernent les Examinateurs. Le dix-huitiéme eſt ainſi conçu: « Item pareillement » à faire *informations . . . . . qui leur ſeront* chargées & *com-* » *miſes*, ils ſeront payés . . . . , ſur les parties qui les met- » tront en beſogne; mais s'ils font *information pour le Roi* » *& d'office, ſans requête de parties*, ils ne pourront pren- » dre . . . . . ſalaire, &c. . . . .

Il eſt donc évident que les *Commiſſaires ont reçu* originairement la *commiſſion d'informer, des Juges* mêmes auxquels ils en conteſtent aujourd'hui le droit. Les Commiſſaires de la fin du quatorziéme ſiécle, plus ſinceres & plus équitables, convenoient de très-bonne foi en 1390. (*b*) « *que le Prévôt de Paris pouvoit* COMMETTRE *des Sergens* » *pour* INFORMER, & faire d'autres fonctions ſur leſquelles » ils étoient alors en litige avec les Notaires. » Ils tiroient de cet aveu la conſéquence modeſte, qu'à plus forte raiſon les Examinateurs pouvoient être commis à ces fonctions. Qu'il y a loin d'un tel aveu à l'excluſion de Juges, dont l'autorité fait partie de celle du Prévôt de Paris!

On a déja obſervé que, tant que l'autorité du Prévôt de Paris ne fût point partagée entre lui & les Lieutenans,

---

(*a*) Regiſtre *Doulxſire*, fol. 8.
(*b*) Supra, pag. 50.

les Examinateurs se donnerent bien de garde de vouloir l'exclurre de l'audition des témoins en matiere civile, malgré le succès qu'ils avoient eu sur ce point contre les Juges Auditeurs; mais après ce partage d'autorité, ils attaquerent dès 1502. (*a*) les Lieutenans & Conseillers. Ils demanderent contre eux le *droit exclusif de faire Enquêtes au civil & au criminel.* Ils représenterent à la Cour « qu'ils » n'avoient autres gages ni bienfait du Roi, que le salaire » qui leur est ordonné .... pour leurs peines & vacations, » aussi ne demandoient-ils ce droit exclusif que pour les Enquêtes *entre parties :* restriction remarquable. Ils n'aspiroient donc pas encore au droit exclusif de faire toute espece d'audition de témoins. Ils se bornoient aux seules auditions lucratives, à celles *entre parties. L'Edit* (*b*) *du mois de Fevrier* 1514. qui parle des informations, comme fonctions des Enquêteurs & Examinateurs, fait la même restriction dans son préambule. Il se sert de cette expression: *Informations entre parties litigantes.*

Lorsqu'on plaida en 1531. (*c*) l'appel de la Sentence du Châtelet rendue en 1530. contre les Examinateurs, qui prétendoient alors voix délibérative dans les procès criminels & à la Police, ils joignirent à leur appel une *demande*, à ce qu'il leur fût permis *de faire toutes les informations, recollemens & confrontations. L'Arrêt* leur adjugea *seulement les informations préparatoires ès Enquêtes des procès ordinaires.* Que signifient ces mots *procès ordinaires*, sinon ceux poursuivis à la requête des parties privées? Cette demande des Commissaires est le premier exemple de leur prétention au droit exclusif d'informer en toutes sortes de cas, on voit qu'elle fut sans succès.

L'Arrêt (*d*) de la Cour du 20. *Juillet* 1546. intervenu entre les Conseillers & les Commissaires au Châtelet, *par pro-*

(*a*) Suprà, pag. 54. & 55.
(*b*) Suprà, pag 63. *note* (*b*).
(*c*) Suprà, pag. 62. *note* (*d*).
(*d*) Suprà, pag. 63. *note* (*a*).

298

viſion ſeulement, après avoir oui les Lieutenans Civil & Criminel, accorde, à la vérité, les informations aux Commiſſaires par les articles 10. & 11. mais il eſt évident, par le contexte de ces articles, qu'il ne s'y agit que des *informations faites à la requête des parties privées*; & effectivement, les articles 26. & 30. du même Arrêt ordonnent aux Lieutenans Civil & Criminel d'informer de différens délits concernans la Police.

L'Arrêt du 1. Fevrier 1547. (*a*) intervenu entre les Lieutenans Civil, Criminel & Conſeillers du Châtelet, & les Commiſſaires, « *par maniere de proviſion*, » ne parle auſſi que des *informations à la requête des parties*, par rapport aux Commiſſaires. Loin que l'on reconnut alors leur droit excluſif de les faire, cet Arrêt eſt le premier qui ait défendu aux Juges du Châtelet de *commettre les Sergens & autres pour informer*: cette défenſe ne fut pas même indéfinie; elle fut bornée *à la Ville & Banlieue de Paris*. Le motif de cette reſtriction fut « d'obvier aux frais & dépens eſquels » les *parties litigantes* étoient ſuccombées ci-devant au » moyen d'un Arrêt qui avoit défendu de commettre dans » l'étendue de vingt lieues, d'autres que les Commiſſaires.»

L'Edit (*b*) même *du mois de Mai* 1583. dreſſé dans le plan de faire un état aux Commiſſaires au préjudice des Juges, admettoit dans l'article 7. une *concurrence entre les Juges & les Examinateurs pour toutes informations avec prévention en faveur de ces derniers, s'ils étoient requis d'abord*. Les modifications de la Cour, lors de l'enregiſtrement, n'ont pas même laiſſé ſubſiſter cette concurrence, & moins encore cette prévention injurieuſe aux Magiſtrats.

Enfin lors de la plaidoierie ſolemnelle ſur laquelle intervint l'Arrêt (*c*) d'appointement entre les Conſeillers & les Commiſſaires, le 27. Janvier 1589. M. l'Avocat Général *Jean le Maître*, portant la parole, & faiſant l'énumeration

---

(*a*) Suprà, pag. 14.
(*b*) Suprà, pag. 63. *note* (*c*).
(*c*) Suprà, pag. 69. *note* (*a*).

des fonctions adjugées aux Commiſſaires par les Arrêts de la Cour des 20. Juillet 1546. & 1. Fevrier 1547. ſpécifie poſitivement les *informations où il n'y a retention.* Quel interprete plus reſpectable & plus ſûr de ces Arrêts anciens, pourroit-on déſirer ? C'eſt donc dans ce ſens unique que celui de 1589. en ordonna l'exécution par proviſion.

Il n'y a pas un ſeul Edit, Déclaration & Arrêt antérieurs à 1602. ſur la fonction d'informer, qui ne condamne le droit excluſif reclamé par les Commiſſaires.

Tel eſt le précis hiſtorique des faits, Ordonnances & Arrêts qui ont eu lieu entre les Juges & les Commiſſaires du Châtelet, ſur la fonction d'informer avant l'Arrêt de Réglement du 16. Fevrier 1602.

Y reconnoîtra-t-on les Commiſſaires pour des *Officiers* (a) *qui tiennent de leur inſtitution la fonction d'informer ?* Apperçoit-on dans tant de titres irrécuſables, la moindre trace de la chimere de ce droit excluſif d'informer ? Diſons plutôt que tout concourt à démontrer le contraire, & que les Commiſſaires ont toujours été reſtraints aux ſeules informations préparatoires *entre parties.*

Ils ont toujours été reſtraints aux informations préparatoires entre parties.

Venons à l'Arrêt de Réglement rendu entre les Conſeillers & les Commiſſaires, le 16. Fevrier 1602. mais comme les Commiſſaires y mettent principalement leur confiance, pour en faciliter l'intelligence, fixons auparavant ce qu'on doit entendre par les termes *information d'office*, dont ſe ſert cet Arrêt dans l'énumeration des fonctions reſpectives. Ces mots ſi clairs en eux-mêmes ſont devenus, dans la bouche des Commiſſaires, un langage équivoque, dont ils ſe jouent pour étayer leur prétention d'excluſion contre tous les Magiſtrats du Châtelet ſans exception.

(a) Voyez pag. 57. du Mémoire des Commiſſaires.

ARTICLE III.

Ce qu'on doit entendre par information d'office.

Définition de l'information d'office. C'eſt celle qui ſe fait ſur la ſeule plainte du miniſtere public, ou du propre mouvement du Juge.

L'INFORMATION d'office eſt celle qui ſe fait ſans plainte d'aucune partie privée; mais ſur la plainte de la partie publique, ou du propre mouvement, ſoit du Juge, ſoit de l'Officier *commis* à cette fonction.

Ainſi deux ſortes d'informations d'office : *l'une* qui a lieu *ſur la réquiſition de la partie publique*, faite par elle *d'office; l'autre, du propre mouvement du Juge*, ou de l'Officier qui a caractère, & *qui ſe détermine d'office à informer*, ſans aucune réquiſition préalable.

Définition contraire des Commiſſaires. C'eſt celle que le Juge ordonne, & à laquelle il procéde de ſon propre mouvement.

Les Commiſſaires prétendent (*a*) au contraire que « l'information d'office eſt celle qui n'eſt requiſe, ni par le miniſtere public, ni par la partie civile; mais que le Juge ordonnne, & à laquelle il procéde de ſon propre mouvement. »

Juſtification de la premiere définition.

Juſtifions notre définition, & montrons que la diſtinction que l'on voudroit introduire entre l'information faite du propre mouvement du Juge, & celle requiſe du propre mouvement du miniſtere public, pour qualifier la premiere ſeule, information d'office, eſt contraire au caractère éminent du miniſtere public, & aux maximes de l'ordre judiciaire; qu'elle contredit l'idée que nous donnent de l'information d'office, le plus ancien Réglement du Châtelet ſur cette matiere, & les Arrêts de la Cour; qu'elle eſt condamnée par le texte de l'Ordonnance de 1667. enfin qu'elle eſt déſavouée par les meilleurs auteurs, & par les Commiſſaires eux-mêmes, lorſqu'ils ont voulu s'expliquer ſans partialité.

1re. preuve. Le *Miniſtere public*

1°. Mais d'abord à entendre les Commiſſaires, on croi-

(*a*) Pag. 69. de leur Mémoire.

roit que les Officiers, chargés du miniſtere public, ne participent point au caractère de Juges. En effet, dans tous les endroits de leur Mémoire, où ils s'efforcent d'établir leur définition de l'information d'office, ils repréſentent le miniſtere public, comme une ſimple partie, dont le réquiſitoire décide de leur competence pour informer, parce que, ſuivant eux, dès qu'il y a une réquiſition quelconque, l'information qui ſurvient en conſéquence, ne peut plus être conſidérée comme faite d'office.

comme Magiſtrat, *peut agir d'office.*

L'intérêt aveugle ici, & fait perdre de vue les idées les plus certaines.

Le miniſtere public renferme deux parties eſſentielles. La premiere conſiſte dans la défenſe des droits du Domaine du Roi, & en ce point il fait plutôt l'office de défenſeur, (à la vérité dans un ordre & un degré éminent) que celui de Juge; mais la ſeconde partie, qui eſt la plus importante, & qui forme l'eſſence de ce miniſtere, eſt proprement l'office de Juge & celui que les chefs des Juriſdictions rempliſſoient en effet autrefois par eux-mêmes, c'eſt-à-dire, la vigilance ſur l'ordre public. Cette vigilance n'eſt point différente dans ſa nature, de celle preſcrite aux Juges. Appanage le plus diſtingué de la Magiſtrature, une dans ſon eſſence, ſolidaire dans ſon exercice, elle produit de la part du miniſtere public ces ſages réquiſitoires qui guident les Magiſtrats, & de la part de ceux-ci, ces déciſions ſalutaires qui aſſurent la paix publique. C'eſt vouloir s'abuſer que de confondre un miniſtere ſi relevé, avec la demande que forme un citoyen pour ſon intérêt perſonnel. Sous ce premier point de vue, il eſt donc conſtant, que quand les Ordonnances & Réglemens preſcrivent aux Juges d'exercer leur miniſtere *même d'office*, elles entendent impoſer un devoir égal, & au Magiſtrat chargé de réquerir, & à celui dont la fonction conſiſte à décider.

2°. C'eſt d'ailleurs une maxime conſtante, que le miniſtere public eſt inſéparable de celui des Juges, dans la pourſuite des crimes qui intéreſſent la ſociété. C'eſt pourquoi, lors même qu'aux termes des Ordonnances

2de. preuve. La *réquiſition du miniſtere public* eſt *toujours ou réelle, ou ſuppléée*; c'eſt donc une cir-

conſtance indifférente pour décider de la nature de l'information.

(*a*) les Juges informent de leur propre mouvement, il faut néceſſairement que les informations ſe faſſent au nom de la partie publique, de même lorſqu'un Juge dénonce un délit public, ou que dans l'examen d'un procès il propoſe d'office une information, il remplit & ſupplée dans tous ces cas l'office du miniſtere public.

Pour déterminer ſi une information eſt faite d'office, il eſt donc indifférent que la partie publique ait rendu plainte ou non. Si elle rend plainte ſans y avoir été excitée par celle de la partie lezée, elle agit d'office, & l'information par conſéquent eſt une information d'office. Si elle ne le fait pas, quelle que ſoit la circonſtance qui y a mis obſtacle, la plainte eſt ſuppléée par la plenitude du miniſtere confié au Magiſtrat, lequel en ce cas dénonce, ordonne, informe, & l'information, de l'aveu même des Commiſſaires, eſt dans ce dernier cas une information d'office. En un mot, les Loix ont attaché aux offices réciproques du miniſtere public & du Magiſtrat, un devoir qui leur eſt commun, & une obligation ſolidaire, qui concourre néceſſairement dans la pourſuite des délits publics.

3e. Preuve. Par le Réglement du Châtelet de 1383. qui oppoſe informations *pour les parties* à celles *pour le Roi & d'office.*

3°. Cette vérité, qu'une information faite ſur la réquiſition d'office du miniſtere public, eſt une information d'office, s'établit par le plus ancien Réglement (*a*) que l'on puiſſe citer ſur l'uſage que les Juges du Châtelet ont introduit de *commettre les informations aux Examinateurs.* L'article 18. après avoir aſſigné le payement des Examinateurs ſur les parties, à la requête deſquels ſe feront les informations, ajoute, « *Mais s'ils font information pour le Roi &* » *d'office, ſans requête des parties*, ils ne pourront prendre » ſalaire » Ces termes ſont d'une clarté à laquelle on ne peut ſe refuſer. Il y a donc près de quatre ſiécles qu'il eſt conſtant au Châtelet, par un Réglement fait au ſujet des

(*a*) Voyez *Ayrault* en ſon Inſtruction judiciaire, [liv. 2. part. 1.nomb. 25. & ſuiv. pag. 172.] M. *Bourdin*, Procureur Général ſur l'art. 145. de l'Ordonnance de 1539. *Lizet* en ſa Pratique criminelle, [liv. 1. tit. 1.] *Carandas* en ſa note ſur cet endroit de *Lizet.*

(*b*) Du 12. Décembre 1383. ſuprà, pag. 49.

fonctions

fonctions des Commissaires, qu'on doit entendre par *informations d'office, celles qui se font pour le Roi, & sans requête des parties privées.*

4°. Les Arrêts de la Cour donnent la même idée de l'information d'office.

4e. Preuve par les Arrêts de la Cour.

Premierement l'Arrêt déja cité du 5. Décembre 1531. prononçant sur la demande des Examinateurs, tendante à ce qu'il leur fut permis de faire toutes informations, recollemens & confrontations, prescrit au contraire, « qu'au re- » gard des *recollemens & confrontations, & autres inquisi-* » *tions & examens qui se feront* ex officio *ès procès criminels,* » *où il sera procédé extraordinairement, & les parties n'auront* » *été reçues en procès ordinaire, ils appartiendront aux Juges.* » Voilà des *recollemens & confrontations* que l'on sçait ne s'ordonner jamais que sur le réquisitoire de la partie publique, qualifiés néanmoins *examen & inquisitions d'office.* La réquisition de la partie publique s'accorde donc très-bien avec l'idée d'une information d'office.

Un du 5. Décembre 1531.

Secondement l'Arrêt même de Réglement du 16. Fevrier 1602. qui inspire tant de confiance aux Commissaires, est d'accord avec tous les autres titres sur ce qu'on doit entendre par enquête ou information d'office.

Le 2e. est l'Arrêt célebre du 16. Fevrier 1602.

Cet Arrêt attribue aux *Commissaires*, privativement aux Conseillers, *les Enquêtes sur les faits articulés par les parties ;* mais il réserve au « *Conseiller Rapporteur les Enquêtes* » *ordonnées être faites d'office* sur aucuns faits extraits résul- » tans du procès. » Or on le demande aux Commissaires eux-mêmes, quelles sont ces parties dont parle l'Arrêt, sinon le demandeur & le défendeur? A-t-on jamais désigné le ministere public par la dénomination de *partie* dans un procès civil? Si donc dans un procès de cette nature, communiqué aux Gens du Roi, ils requeroient pour l'intérêt public, pour celui de l'Eglise, pour celui même des mineurs, la preuve de certains faits par eux extraits du procès, qui n'eût point été demandée par les parties, pourroit-on nier que leurs conclusions ne fussent des conclusions d'office, ainsi que l'Enquête qui seroit ordonnée &

faites en conſéquence ? Non ſans doute, puiſqu'il ſeroit impoſſible d'appercevoir d'autre mobile de l'Enquête, que le *propre office des Juges*. Il eſt donc certain qu'aux termes de l'Arrêt de 1602. une Enquête ou une information ordonnée ſur les concluſions d'office des Gens du Roi, eſt elle-même une Enquête ou une information d'office.

Le 3e. du 21. Octobre 1752. contre les refus de Sacremens.

3°. L'Arrêt de Réglement du 21. Octobre 1752. au ſujet de ces délits publics, qui ont donné lieu aux informations faites au Châtelet, le conſtate encore. Il eſt *enjoint aux Juges Royaux* de « continuer de recevoir les plaintes » de tous les crimes & délits, & notamment *des refus pu-* » *blics & ſcandaleux des Sacremens* ..... même d'*en in-* » *former d'office.* » Il y a donc, ſuivant cet Arrêt, deux manieres d'informer, l'une ſur les plaintes des parties lézées, l'autre du propre office des Juges, ſans attendre ces plaintes ; or qu'eſt-ce que cet office des Juges, ſi ce n'eſt un devoir commun à tous, & conſéquemment au miniſtere public ?

5e. preuve. Par l'Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 24.

5°. L'article 24. du titre 22. de l'Ordonnance de 1667. concernant les Enquêtes, met encore ce point dans la derniere évidence. Il porte : « Les *expéditions* ..... *des En-* » *quêtes ſeront délivrées aux parties ; & ſi elles ont été faites* » *d'office, elles ſeront ſeulement délivrées à nos Procureurs* » Généraux, ou nos Procureurs ſur les lieux, ou aux Pro- » cureurs fiſcaux des Juſtices des Seigneurs, A LA REQUESTE » DESQUELS ELLES AURONT ÉTÉ FAITES. »

Ce texte eſt frappant, l'Ordonnance appelle *Enquêtes d'office, celles qui ſe font à la requête des parties publiques* : or tout le monde ſçait, & les Commiſſaires en conviennent, que les Enquêtes ſont en matiere civile, ce que les informations ſont en matiere criminelle. Il eſt donc conſtant que la ſeule réquiſition de la partie publique, ne peut empêcher qu'une information ne ſoit qualifiée *information d'office.*

6e. preuve. Par le ſentiment des auteurs.

6°. Les auteurs les plus verſés dans l'intelligence des Ordonnances, n'héſitent pas ſur cette interprétation.

Bornier, ſur l'article 1. du titre des informations, de

Bornier.

l'Ordonnance de 1670. met en opposition les informations d'office dans les délits publics, avec celles à la Requête des parties civiles. C'est sur ces mots de l'article, *comme aussi par les parties civiles* « *ès crimes publics*, dit cet auteur, » *le Juge doit informer d'office* dès qu'il en est averti, *bien* » *qu'il n'y ait aucune plainte ni dénonciation* . . . . mais *ès* » *simple délits*, qui n'intéressent pas le public, *il ne doit* » *pas informer, sans qu'il y ait plainte de la partie civile.* « Ces termes, *bien qu'il n'y ait aucune plainte ni dénonciation*, s'entendent ici visiblement des parties lézées, par conséquent l'information d'office subsiste avec la plainte d'office du ministere public.

L'auteur des nouveaux Commentaires sur les Ordonnances de Louis XIV.

L'auteur (*a*) des nouveaux commentaires sur les Ordonnances de Louis XIV. s'explique en ces termes sur l'article 24. du titre 22. de l'Ordonnance de 1667. concernant les Enquêtes. C'est à la suite de ces mots, « *& si* » *elles ont été faites d'office. Les Enquêtes d'office*, ajoute-t-» il, sont celles qui s'ordonnent par les Juges, *sur des faits* » *extraits du procès . . . . . ou sur la réquisition du ministere* » *public.* » Voilà un texte bien positif, & d'autant plus considérable, qu'il émane du dernier commentateur des Ordonnances, lequel a recueilli l'esprit de tous ceux qui l'ont précédé.

7e. & derniere preuve. Par les *aveux des Commissaires.*

7°. Les Commissaires seront surpris sans doute de se voir appellés en témoignage dans leur propre cause, & contre eux-mêmes.

Dans leur Plaidoier contre les Notaires, en 1390. (*b*) il s'agissoit de sçavoir à qui appartiendroient certaines fonctions, telles que les inventaires & les partages. On se doute bien que les Commissaires, pour se rendre la Cour favorable, ne manquerent pas de détailler les fonctions onéreuses de leur état, telle a toujours été leur méthode. . . .

(*a*) Voyez le nouveau traité des Commissaires, par le même auteur, chez Debure. 1759 pag. 13. & 81. où il établit la même vérité par rapport aux informations sur le fondement de cet article de l'Ordonnance de 1667.

(*b*) Suprà, pag. 49. *note* (*b*).

» Dicebant præterea, *porte l'Arrêt*, quod officium eorum « erat notabile, ... ad cujus causam plura onera suppor- » tare habebant ; nam *informationes quas ex officio Præpo- » siti* facere oportebat, *suis expensis faciebant.* » Les Commissaires mettoient donc au nombre des fonctions onéreuses de leur état, les *informations* qu'il falloit faire *de l'office du Prévôt de Paris*. Pourquoi ? c'est qu'ils faisoient celles-ci à leurs dépens, & que celles à la Requête des parties, ils en étoient payés par elles. Rien n'est plus connexe avec le Réglement de 1383. (*a*) donné sept ans auparavant. Il est visible que les Commissaires, par ces termes *informations de l'office du Prévôt de Paris*, entendoient les *informations pour le Roi ou d'office*, ainsi que s'exprime ce Réglement, c'est-à-dire, celles faites sur la réquisition du ministere public, sans plainte des parties lézées.

Enfin, la vérité a tant de force, que les Commissaires viennent de laisser échapper un autre aveu non moins formel, dans leur nouveau *traité* (*b*) *sur les fonctions, droits & priviléges de leurs charges.* « Il faut même observer, di- » sent-ils, que par les Lettres Patentes de 1425. les comp- » tes n'ont été accordés aux Commissaires qu'à titre oné- » reux, puisque ce n'a été qu'à la charge de faire *gratis* les » *instructions à la Requête du ministere public ou d'office.* » Ainsi, suivant les Commissaires eux-mêmes, instruction à la Requête du ministere public, ou instruction d'office, sont des expressions absolument synonimes.

L'idée qu'on doit se former des informations d'office étant ainsi fixée, voyons ce qu'a décidé l'Arrêt de Réglement du 16. Février 1602.

(*a*) Suprà, pag. 49.
(*b*) Tom. 1. chap. 3. *des comptes*, pag. 114. & 115. par Me. *Sallé*.

237

ARTICLE IV.

Dispositions de l'Arrêt de Réglement du 16. Février 1602. relativement aux Lieutenans & Conseillers au Châtelet, tant sur le droit d'informer, que sur celui de faire les interrogatoires des décretés d'ajournement personnel.

OBservons d'abord: 1°. que l'Arrêt de 1602. n'a été rendu qu'entre le Lieutenant Particulier, les Conseillers & les Commissaires. Les Lieutenans Civil & Criminel ne sont point dans les qualités de cet Arrêt, & le prononcé porte seulement: « *ladite Cour.....faisant droit* » *sur les instances.... & Réglemens d'entre lesdits Conseil-* » *lers & Commissaires.* » Il est vrai que les Lieutenans Civil & Criminel avoient donné leur Requête en la Cour, le 16 Avril 1601. l'Arrêt même en fait mention; mais sur cette Requête, il étoit intervenu le lendemain 17. Avril 1601. Arrêt (*a*) entre les Lieutenans & les Commissaires,

L'Arrêt du 16. Fevrier 1602. n'est rendu qu'entre le Lieutenant Particulier, les Conseillers & les Commissaires: les Lieutenans Civil & Criminel n'y sont pas parties.

(*a*) Rien n'éclaircit mieux le point de fait dont il s'agit, que cet Arrêt même du 17. Avril 1601. Voici ce que porte le Registre de la Cour. « Du Mardi 17. Avril » 1601. à huis clos..... entre Mᵉ. *François Miron*, Conseiller du Roi & » *Lieutenant Civil*, & *Gabriel Lallement*, *Lieutenant Criminel* en la Prévôté de » Paris, *demandeurs* à l'entherinement d'une Requête par eux présentée à ladite » Cour le 16. du présent mois, d'une part; & la *Communauté des Commissaires* » *Examinateurs du Châtelet de Paris*, *défendeurs* d'autre, sans que les qualités » puissent nuire ni préjudicier aux parties.

» *Inan* pour les Lieutenans Civil & Criminel de la Prévôté & Vicomté de Paris, » a dit, *que le Lieutenant Particulier ayant été compris au procès* d'entre les Con- » seillers du Siége du Châtelet & les Commissaires..... *ils ont notable intérêt de se* » *joindre à lui*; c'est pourquoi ils ont présenté Requête, & *supplient la Cour que* » *lesdits Commissaires baillent leur demande par écrit, sinon qu'ils consentent l'Ar-* » *rêt ne pourra nuire ni préjudicier auxdits demandeurs.*

» *Germain* pour lesdits Commissaires a dit, *que le Lieutenant Particulier n'est* » *en cause que pour une contravention incidemment faite; néanmoins consentent l'Ar-* » *rêt ne préjudicier auxdits demandeurs.*

» *La Cour ordonne que les Lieutenans Civil & Criminel auront acte de la Décla-*

par lequel la Cour avoit prononcé, « que les Lieutenans » Civil & Criminel auroient acte de la déclaration faite par » les Commiſſaires, qu'ils n'entendoient l'Arrêt qui inter- » viendroit leur nuire [aux Lieutenans] ni préjudicier en » autre cauſe ; ce faiſant ſeroit paſſé outre au jugement » dudit procès en l'état qu'il étoit. » Il faut même obſerver, par rapport au Lieutenant Particulier, que quoiqu'il ſoit compris dans les qualités de l'Arrêt de 1602. il n'y a cependant eu rien de jugé avec lui. En effet, les Lieutenans Civil & Criminel, ayant expoſé dans leur Requête du 16. Avril 1601. qu'....*ils avoient intérêt de ſe joindre au Lieutenant Particulier*, les Commiſſaires répondirent *que le Lieutenant Particulier n'étoit en cauſe que pour une contravention incidemment faite ;* par cette raiſon l'Arrêt diffinitif du 16. Février 1602. prononça entre le Lieutenant Particulier & les Commiſſaires, par un *hors de Cour quant à préſent.*

Il n'y a donc rien eu de jugé par le Réglement de 1602. entre les Lieutenans Civil, Criminel & Particulier, & les Commiſſaires. Tout eſt réſervé à l'égard de ces Magiſtrats ; & l'Arrêt d'appointement de 1502. rendu avec eux, ſur la queſtion du droit excluſif de faire Enquêtes au Civil & au Criminel, prétendu par les Commiſſaires, ainſi que l'Arrêt proviſionnel du 20. Juillet 1546. ſur le droit d'informer, & autres fonctions, rendu auſſi avec ces Magiſtrats, ſubſiſtent en leur entier.

La déclaration faite en 1601. ſur la Requête des Lieutenans Civil & Criminel, par les Commiſſaires, fut même un trait de politique de leur part. Ils vouloient diviſer les Juges, pour pouvoir les combattre ſéparément avec plus d'avantage. Aujourd'hui qu'ils ſe croient en force, ils attaquent le Tribunal entier.

» *ration faite par les Commiſſaires*, qu'ils n'entendent l'Arrêt qui interviendra leur » nuire ni préjudicier en autre cauſe, *ce faiſant paſſé outre au jugement du procès* » *en l'état qu'il eſt.* » [Regiſtre des Plaidoieries depuis le Lundi 2. Avril 1601. juſqu'au 15. Mai ſuivant, cotté iiij c. liiij.]

339

2°. L'Arrêt de 1602. eſt intervenu ſur l'appel interjetté par « la *Communauté des Commiſſaires*, de pluſieurs Sen- » tences,(*a*) Jugemens & Ordonnances de trois Conſeillers. » Ils avoient ordonné « que l'on rendroit compte devant eux ; » qu'ils feroient interrogatoires & taxes de dépens. » Le Lieutenant Particulier & les autres Conſeillers intervinrent. L'objet principal de la conteſtation ne rouloit point ſur le droit d'informer, dont il ne s'agiſſoit pas au procès.

Occaſion de cet Arrêt.

3°. Cependant la Cour crut devoir profiter de cette circonſtance, pour terminer, s'il étoit poſſible, par un même Arrêt, tous les objets mis anciennement en litige, entre les Conſeillers & les Commiſſaires, particulierement en 1546. & 1547. c'eſt ce qui détermina la Cour à donner un *Réglement* entr'eux, tant ſur la matiere civile, que ſur la matiere criminelle.

C'eſt un *Réglement* ſur la matiere civile & criminelle entre les Conſeillers & les Commiſſaires.

Quoiqu'il ne ſoit point queſtion de la matiere civile dans la conteſtation préſente, cependant comme les informations & les interrogatoires, en matiere criminelle, ont un rapport ſenſible avec les Enquêtes & les interrogatoires ſur faits & articles en matiere civile, comme l'obſerve (*b*) judicieuſement le Mémoire des Commiſſaires, il eſt à propos de prendre dans ce Réglement les diſpoſitions relatives aux deux objets.

« *La confection des Enquêtes en matiere civile*, eſt-il dit » d'abord, *ſur les faits articulés par les parties* ordonnées » tant par appointemens donnés à l'Audiance, que Sen- » tences interlocutoires ſur procès par écrit.... Enquêtes » ſur faits de reproches de témoins, quand il eſt ordonné » généralement qu'il en ſera informé : *interrogatoires ſur* » *faits & articles baillés par les parties*, tant auparavant

1re. *partie* du Réglement de 1602. pour les enquêtes & interrogatoires au civil.

(*a*) Le Plaidoier du 27. Fevrier 1595. ſur lequel intervint cet Arrêt de Réglement, nous apprend « que la plûpart de *ces Sentences* furent *rendues à S. Denis*, » *où les Juges* du Châtelet, fidels à leurs Princes, *avoient transféré le Siége de la* » *Prévôté*, pendant que *les Commiſſaires étoient à Paris fort à leur aiſe*. » [Regiſtre des Plaidoieries depuis le 19. Janvier 1595. juſqu'au 28. Fevrier ſuivant, cotté iiij C. fol. 368. verſo.]

(*b*) Pag. 58.

» qu'après le procès distribué, appartiendra auxdits Com-
» missaires privativement auxdits Conseillers.

» Et quant aux *Enquêtes & interrogatoires ordonnés être*
» *faits d'office sur aucuns faits extraits résultans du procès*,
» & aussi les Enquêtes sur aucuns faits de reproche extraits,
» descente sur les lieux contentieux, figure, *répétitions de té-*
» *moins d'office, seront faites par le Conseiller, au rapport*
» *duquel aura été donné la Sentence interlocutoire* .... ou en
» son absence ou empêchement, par l'un des Conseillers,
» qui aura assisté au jugement du procès .... sans que les-
» dits Commissaires & Examinateurs y puissent aucunement
» procéder.

2e. *partie* pour les informations & interrogatoires au criminel.

» En matiere criminelle *les informations interrogatoires*
» *en flagrant délit, & des ajournés à comparoir en personne*,
» & de ceux contre lesquels il y aura décret de prise de
» corps, à faute d'être comparus en personne, *seront faits*
» *par lesdits Commissaires.*

» Et *les autres interrogatoires*, récollemens & confron-
» tations de témoins, Enquêtes sur faits justificatifs & de
» reproche, *informations d'office sur aucuns faits*, & autres
» procédures extraordinaires *seront faites par le Lieutenant*
» *Criminel, ou par celui, qui en son absence exercera sa*
» *charge.* »

Examen de cet Arrêt.

Pour bien entendre ce que juge cet Arrêt, quant au droit d'informer, & à celui de faire les interrogatoires des ajournés à comparoître en personne, il faut l'examiner, 1°. relativement aux Conseillers, qui furent en 1602. les seuls contradicteurs des Commissaires, 2°. à l'égard des Lieutenans Civil & Criminel, dénommés seulement dans l'Arrêt, 3°. enfin par rapport au Tribunal assemblé, dont l'Arrêt ne fait pas même mention. Sous ces trois points de vue on appercevra de nouvelles entreprises de la part des Commissaires, contre tous les Juges du Châtelet, & contre chacun d'eux.

3411

§. I.

Examen de la queſtion ſur le droit d'informer & interroger, relativement aux Conſeillers.

Depuis l'époque du changement arrivé dans la Magiſtrature du Prévôt de Paris, ſur la fin du quinziéme ſiécle, les Commiſſaires devenus plus entreprenans, avoient intenté procès aux Conſeillers, ſur ce que les Lieutenans leur donnoient des informations & des interrogatoires à faire. Le point de difficulté étoit donc de ſçavoir ſi les Commiſſaires devoient être commis à faire ces informations & interrogatoires à l'excluſion des Conſeillers. Les Arrêts de 1546. 1547. & 1589. avoient laiſſé la queſtion indéciſe. Celui de 1602. prononçant ſur cette queſtion, ſtatue d'une maniere très-avantageuſe pour les Commiſſaires, & fort facile à ſaiſir.

Depuis très-long-tems les Commiſſaires avoient reclamé le droit excluſif de faire les informations *entre parties*: cette reſtriction eſt remarquable. Ce ſont les termes de leur premiere tentative dans l'Arrêt du 23. Mai 1502. par rapport aux Enquêtes, tant au Civil qu'au Criminel. Ils ſe fondoient, comme ils l'ont fait ſouvent depuis en tant d'occaſions, ſur ce « *qu'ils n'avoient autres gages ni bien-* » *fait du Roi.* » Les Arrêts intermédiaires de 1531. & de 1546. ne leur avoient accordé que les informations préparatoires *entre parties*. Que fait l'Arrêt de 1602 ? c'eſt d'abord un fait certain, qu'il n'a point ſtatué ſur la queſtion de ſçavoir à qui des Conſeillers ou des Commiſſaires, devoient appartenir les informations ordonnées par Sentences, ſoit du Tribunal, ſoit des Chambres particulieres qui le compoſent. Il n'en eſt pas dit un mot dans l'Arrêt. Cette queſtion pouvoit-elle même être agitée ? L'uſage de tous les Tribunaux, & du Châtelet en particulier, comme il ſera prouvé, la raiſon, l'intérêt public, tout concourt à établir que ces ſortes d'informations doivent appartenir au

Dès 1502. les Commiſſaires avoient prétendu le droit excluſif de faire les *informations entre parties.*

Pour bien entendre *l'Arrêt de* 1602. obſerver qu'il *ne parle que des informations* qui ſe font *en vertu d'Ordonnances des Lieutenans.*

Rapporteur, ou à ſon défaut à l'un des Juges, qui ont aſſiſté au rapport.

Ces informations ne ſont jamais que *préparatoires.*

La difficulté rouloit uniquement *ſur les informations qui ſe font en vertu des Ordonnances des Lieutenans*, & particulierement du Lieutenant Criminel. Or ces informations ne peuvent jamais être que *préparatoires* & antérieures au rapport du procès; elles ſont, ou générales ſur tous les faits du procès, ou particulieres ſur certains faits extraits du procès par le Juge d'inſtruction. A l'égard des *informations générales préparatoires*, l'Arrêt les accorde *aux Commiſſaires*, *ſalvo tamen jure des Lieutenans*, qui ſont en droit de les retenir dans tous les cas; mais lorſqu'ils n'y vacquent pas, ils ne doivent ſe faire aider à cet égard, que par les Commiſſaires. En un mot, les *Conſeillers ne doivent* en aucun cas aux termes du Réglement de 1602. *être commis à informer par les Ordonnances des Lieutenans.* Reſtent les *informations ſur aucuns faits*, choiſis par le Juge d'inſtruction, tels que celles où il s'agit d'entendre des Experts, Orfévres, Ecrivains, Serruriers & autres, ſur des pieces de conviction, comme écritures, clefs, & généralement toutes les pieces arguées de falſification ou d'altération. Par rapport à ces informations, *le Lieutenant Criminel, ou le Juge qui tient ſa place, doit y vacquer en perſonne.* Il ne lui eſt pas licite d'y commettre un Commiſſaire. Il eſt ſaiſi de la piece à laquelle il fait le procès, lui ſeul doit y procéder. Ce ſont l'eſprit & les termes du Réglement.

Elles ſont ou *générales, ou ſur aucuns faits.*

Les premieres ne peuvent être faites que *par les Lieutenans ou les Commiſſaires* commis par leurs ordonnances.

Celles *ſur aucuns faits* doivent être faites *par le Juge d'inſtruction.*

Ce partage fait par l'Arrêt eſt très-favorable aux Commiſſaires; car on a vu qu'ils s'étoient bornés juſqu'alors à demander *les informations à la requête des parties lézées.* Cependant l'Arrêt étend leur droit juſqu'aux *informations générales préparatoires*, ſoit à la requête des parties, ſoit d'office, pourvu qu'elles ſoient ordonnées par les Lieutenans, & que les Lieutenans n'y vacquent point en perſonne. Ce ſont, on le peut dire, preſque toutes les informations. L'uſage, en effet, eſt conforme à cette diſpoſition, & les *Conſeillers* ſont ſi éloignés d'y troubler les Com-

Les Commiſſaires ont gagné au Réglement de 1602. de faire *preſque toutes les informations préparatoires générales* d'office ou non d'office.

343

miſſaires, que par la Requête qui vient d'être donnée en la Cour, le 12. Décembre 1760. par le Tribunal, ils demandent *acte de ce qu'ils déclarent n'entendre faire aucunes informations en vertu d'Ordonnance des Lieutenans* Civil, de Police & Criminel.

Les *Conſeillers* ont déclaré par Requête *n'entendre en faire aucune en vertu de l'ordonnance des Lieutenans.*

Telle eſt l'interprétation naturelle & ſenſible du Réglement que les Conſeillers ne peuvent plus faire d'*informations préparatoires* aux jugemens, quand elles ſont ordonnées par les Lieutenans ; ſinon lorſqu'ils ſont dans le cas de repréſenter ces Magiſtrats, & d'en exercer les fonctions.

A l'égard des interrogatoires des décrets d'ajournement perſonnel, pour éviter les répétitions, on ſe réſerve d'en parler quand on traitera ce qui concerne les Lieutenans.

Les Commiſſaires ſont étrangement éloignés d'entendre ainſi l'Arrêt de 1602. car ils portent ſi loin leur prétendu droit excluſif d'informer, que dans leur Requête ils n'admettent abſolument aucun cas, où les Conſeillers puiſſent le faire ; pas même celui d'une information ordonnée ſur le rapport d'un Conſeiller, ſans aucune réquiſition préalable des parties lézées, ni même du Procureur du Roi. Ils veulent bien (*a*) dans ce cas porter la condeſcendance juſqu'à permettre au Lieutenant Criminel ou à celui qui préſideroit à ſa place, de la faire ; mais ſi le Préſident de la Chambre, quel qu'il fut, ne procédoit pas à l'information, ils ſoutiennent (*b*) qu'elle ne pourroit être commiſe à aucun » autre Officier du Siége, & que cette commiſſion ne pour» roit regarder qu'un des Commiſſaires, comme ayant, di» ſent-ils, ſeuls le droit dans le Tribunal, *par le titre de* » *leurs charges*, de ſubſtituer en cette partie le premier Ma» giſtrat. » *Suivant les Commiſſaires, le Conſeiller Rapporteur du procès ne peut jamais être commis pour faire une information.*

Syſtême des Commiſſaires. *Ils prétendent que les Conſeillers ne peuvent informer* dans aucun cas, non pas même *lorſque la Chambre ordonne une information d'office ſur leur rapport.*

(*a*) Pag. 60. & 71. de leur Mémoire.
(*b*) Nouveau *Traité des Commiſſaires*, par Me. *Sallé*, tom. 2. pag. 15. & 16.

Ne parlons plus du *titre chimérique des charges* des Commiſſaires, pour ce droit excluſif d'informer; on ſçait maintenant à quoi s'en tenir : la partie hiſtorique de cet expoſé y a pleinement ſatisfait.

Réfutation par l'Arrêt de 1602. *l'uſage*, le *bien public* & les *inconvéniens.*

Mais pour l'Arrêt de 1602. comment n'ont-ils pas vu que leur condamnation y eſt écrite ? L'uſage, le bien public, les inconvéniens, tout s'oppoſe d'ailleurs à leur ſyſtême.

1°. L'Arrêt de 1602. parlant des *informations d'office* » *ſur aucuns faits*, dit bien qu'elles *ſeront faites par le* » *Lieutenant Criminel, ou par celui, qui en ſon abſence exer-* » *cera ſa charge*, c'eſt-à-dire, évidemment par l'un des » Juges, » mais on n'y lit pas un mot qui puiſſe autoriſer les Commiſſaires à reclamer les informations *d'office.*

La diſpoſition de l'Arrêt de 1602. concernant les *Enquêtes d'office ſur aucuns faits*, eſt contraire à ce ſyſtême.

2°. La partie du Réglement qui concerne la matiere civile, jette une grande lumiere ſur le droit que les Conſeillers Rapporteurs ont d'informer dans ce cas. Elle porte que les *Enquêtes d'office ſur aucuns faits, ſeront faites par le Conſeiller Rapporteur*; donc, *à ſimili*, les informations d'office ordonnées ſur rapport, doivent être faites par le Rapporteur.

3°. L'uſage (*a*) du Châtelet y a toujours été conforme, & le Tribunal entier ſeroit en état d'en donner, s'il étoit beſoin, un acte de notorieté. La Sentence commet toujours alors le Rapporteur.

(*a*) Voici quelques *exemples*. 1°. le 27. Avril 1712. *la Chambre criminelle* préſidée par M. le Lieutenant Criminel, déclara nulle *ſur* le *rapport de M.* le Lieutenant Particulier *Paſquier*, deux dépoſitions reçues par le Commiſſaire *Guerin*, & on *ordonna* que les *deux témoins ſeroient* de nouveau *entendus pardevant le Rapporteur.* [Cédulle de la Chambre criminelle, depuis le 2. Juin 1711. juſqu'au 11. Mai 1713] 2°. le 10. Juin 1752. *la Chambre criminelle ordonna qu'il ſeroit informé pardevant M. Pillet*, Conſeiller *Rapporteur*, *d'un faux* commis dans un cahier de confrontations, faiſant partie des piéces du procès qui étoit ſur le bureau. 3°. le 8. Janvier 1755. dans l'affaire de *la veuve Paſſerat*, la Chambre criminelle ordonna *d'office*, avant faire droit, que les témoins dénommés dans la Sentence, ſeroient entendus pardevant M. *Duval*, Conſeiller *Rapporteur*. 4°. Le 11. Fevrier 1758. *la Chambre* ayant déclaré nulle la dépoſition du nommé *Rame de la Baune*, *ordonna*, avant faire droit, *que le témoin ſeroit entendu pardevant* M. *Daveſne de Fontaine*, Conſeiller *Rapporteur.*

En dépouillant les regiſtres, on trouveroit beaucoup d'autres exemples.

4°. Le bien public exige même que cela ſoit ainſi. Qui peut mieux vacquer à la nouvelle information dans le cas ſuppoſé, que le Rapporteur du procès qui en poſſéde toutes les circonſtances ?

5°. Il y auroit d'ailleurs ſouvent beaucoup d'inconvénient à commettre un Commiſſaire, non-ſeulement parce qu'il ne peut être au fait des motifs qui auront déterminé les Juges; mais parce que, ſi le fait ſur lequel on auroit ordonné l'information, réſultoit d'un interrogatoire, d'un recollement ou d'une confrontation, il faudroit remettre entre les mains des Commiſſaires les pieces les plus ſecretes des procès; ce que les Loix défendent.

6°. Si l'on admettoit les Commiſſaires à reclamer les *informations d'office* dans le ſens qu'ils donnent à ces termes, & ſur le fondement qu'il n'appartient qu'à eux de repréſenter le Magiſtrat qui préſide à la Chambre, il faudroit donc auſſi leur accorder les recollemens & confrontations dans le cas de l'abſence du Magiſtrat : car toutes ces fonctions ſont renfermées dans l'Arrêt ſous une même contexte. Cet excès de prétention eſt un pas que les Commiſſaires franchiroient aiſément, puiſqu'on les a vû en 1531. (*a*), conteſter aux Lieutenans eux-mêmes les recollemens & les confrontations.

Concluons d'après l'intelligence exacte du Réglement de 1602. que ſi les recollemens & les confrontations appartiennent aux Lieutenans, & s'ils ſe font aider pour ces actes importans par les Lieutenans Particuliers & par les Conſeillers, afin de ſubvenir à la multiplicité des affaires, il en doit être de même des informations ordonnées d'office, ſoit en la Chambre criminelle, ſoit au Tribunal aſſemblé.

Ainſi il eſt évident que *l'excluſion* prononcée par ce Réglement, *contre les Conſeillers, n'a pour objet que les informations ordonnées par les Lieutenans.*

L'excluſion prononcée *contre les Conſeillers* en 1602. *n'a pour objet que les informations ordonnées par les Lieutenans.*

(*a*) Suprà, pag. 60.

3116

§. II.

Examen de la queſtion ſur le droit d'informer & d'interroger les décretés d'ajournement perſonnel, relativement aux Lieutenans.

Les principes établis juſqu'ici reçoivent une nouvelle force de la diſcuſſion du droit d'informer & d'interroger, relativement aux Lieutenans eux-mêmes.

1°. Il eſt ſans doute bien ſurprenant que la Magiſtrature ſi diſtinguée du Prévôt de Paris, ſur laquelle les Commiſſaires plioient autrefois ſi humblement, & qui ſe trouve aujourd'hui partagée entre lui & les premieres dignités du Châtelet, n'ait point été capable de les arrêter.

Les Commiſſaires, à la vérité, ſemblent ne point oſer entrer en lice avec ces Magiſtrats : ils annonçent même dès la premiere page de leur Mémoire, *qu'ils n'ont que les ſeuls Conſeillers pour adverſaires ;* mais il n'en eſt pas moins vrai que c'eſt à leurs fonctions qu'ils en veulent principalement.

Les Commiſſaires n'ont ſuppoſé qu'ils n'avoient point les Lieutenans pour adverſaires que pour les attaquer avec plus d'avantage.

Non-ſeulement ils ont nommément compris ces Magiſtrats dans les concluſions des Requêtes qu'ils ont données en la Cour, mais ils s'efforcent d'établir par ſyſtême, tant dans ces Requêtes que dans leur Mémoire, & dans leur *nouveau traité*, (*a*) que *les Lieutenans n'ont pas plus de droit d'informer, que les Conſeillers.* Ils veulent réduire le Lieutenant Criminel lui même aux ſeules informations ordonnées ſur l'examen du procès, encore ne les lui permettent-ils, que ſous la condition expreſſe, que ces informations n'auront pas été requiſes par la partie publique : car autrement, ceſſant, ſelon eux, d'être des informations *d'office*, elles n'appartiendroient qu'aux Commiſſaires. Ils ne font pas plus de grace aux Lieutenans qu'aux Conſeillers, ſur les interrogatoires des décretés d'ajournement per-

(*a*) Tome 2. pag. 15. & 16. par Me. *Sallé*, Avocat.

ſonnel, ils les leur conteſtent indiſtinctement à tous.

Il eſt donc évident que, quoi qu'en diſent les Commiſſaires, pour faire illuſion à des lecteurs peu attentifs, les Lieutenans du Châtelet ſont leurs parties principales; & qu'étant par les titres de leurs charges les vrais miniſtres ordinaires des fonctions dont il s'agit, ils ont, dans cette conteſtation, un tout autre intérêt que les Conſeillers.

Les Lieutenans ſont leurs véritables parties. Ils leur conteſtent les informations en général, & tous les interrogatoires ſur décrets d'ajou rnement perſonnel.

L'étrange ſyſtême des Commiſſaires ſe détruit encore ſur ce point par le défaut de titres : car, diront-ils que c'eſt l'Arrêt de 1602 ? mais il n'eſt point rendu avec les Lieutenans, on l'a fait voir. D'ailleurs le Lieutenant Civil qui renfermoit alors en ſa perſonne la Magiſtrature de la Police, (*a*) n'eſt pas même nommé dans le diſpoſitif de ce Réglement; cependant on ſçait que les Lieutenans Civil & de Police connoiſſent dans nombre de cas de matieres criminelles, ſoit par attribution particuliere, ſoit concurremment avec le Lieutenant Criminel. La Cour n'a donc pas entendu donner en 1602. un Réglement entre les Lieutenans du Châtelet & les Commiſſaires. A l'égard du Lieutenant Criminel, s'il eſt nommé dans cet Arrêt, ce n'eſt point comme partie, mais parce qu'étant ſpecialement à la tête des fonctions criminelles, il étoit aſſez difficile de ne point parler de lui dans un Arrêt, par lequel la Cour faiſoit une ſorte de partage entre les Conſeillers & les Commiſſaires, de certaines fonctions concernant l'inſtruction des procès criminels. Les Commiſſaires n'ont donc aucun titre pour cette étrange excluſion, qu'ils veulent donner aux Lieutenans du Châtelet, relativement à des fonctions, qui appartenant eſſentiellement au Tribunal, doivent être ordinairement exercées ou commiſes par ſes premiers Magiſtrats.

Réfutation.

1o. Par le *ſilence* de *l'Arrêt* de 1602. *ſur les Lieutenans.*

On peut dire au contraire, que tous les Edits, Déclarations & Arrêts parlent en faveur des Lieutenans : on l'a prouvé (*b*) pour le tems antérieur à l'Arrêt de 1602.

2o. Par *les titres antérieurs* à ce Réglement, *tous en faveur des Lieutenans* & contre l'excluſion.

(*a*) Le Lieutenant de Police n'a été créé qu'en 1667.
(*b*) Supra, pag. 130. & ſuiv.

Il ne faut pas sur-tout perdre de vue l'Edit du mois de Mai 1583. qui, quoique dressé pour favoriser à tous égards les Commissaires, ne leur accordoit cependant que la concurrence, & non un droit exclusif pour informer. Comment donc imaginer que l'Arrêt de 1602. intervenu peu d'années après, puisse conférer ce droit aux Commissaires, au préjudice des Lieutenans, quoiqu'il n'en dise rien? Pour le tems postérieur, les Arrêts rendus en 1611. & 1619. qui décident la concurrence entre les Lieutenans d'Auxerre, de Provins, de Chinon, & les Commissaires, prouvent la continuité du droit, & la possession constante où les Lieutenans du Châtelet ont toujours été sur ce point, n'y laisse aucun doute.

L'Arrêt (*a*) du 7. Septembre 1611. rendu pour Auxerre, porte précisément, « que pour le fait du criminel, *les informations* & préparations *seront faites*, *tant par les Enquêteurs*, *que par le Lieutenant Criminel.* »

3°. Par *les décisions intervenues depuis* pour les Bailliages de Province.

L'Auteur qui rapporte cet Arrêt, en cite un semblable pour le Bailliage de Provins.

Dans un autre Arrêt (*b*) du 19. Janvier 1619. portant Réglement entre les Lieutenant Général, Criminel, Particulier, & les Enquêteurs & Commissaires de Chinon, il est dit, « que *les informations* en matiere criminelle, *seront faites* indifféremment, *tant par lesdits Juges*, *qu'Enquêteurs ou Commissaires*, premier sur ce requis, sans que lesdits Juges, en cas d'empêchement, y puissent commettre autre que l'un desdits Enquêteurs ou Commissaires. » (*c*)

4°. Par le *suffrage de M. l'Avocat général Talon* en 1659.

Ajoutons le suffrage de M. l'Avocat Général *Denis Talon*, dont les Commissaires veulent envain se prévaloir. Ce Magistrat, dans son Plaidoier, sur lequel intervint l'Arrêt (*d*)

(*a*) *Joly*, des Offices, liv. 3. pag. 1321. nombre IX. & pag. 1324. [note *a*]

(*b*) Ibid pag. 1343.

(*c*) Il n'y a point de Conseillers au Bailliage de Chinon, & effectivement ils ne sont pas dans les qualités de l'Arrêt de 1619.

(*d*) Suprà, pag. 103.

du

349

du 22. Novembre 1659. fait remarquer « que les Commiſ-» ſaires au Châtelet ſont *Enquêteurs Examinateurs, qui* » *eſt un droit qui leur eſt* COMMUN, *avec les Lieutenans Civil* » *& Criminel*, qu'ils peuvent informer d'office. » On voit que ce Magiſtrat penſoit bien que les Commiſſaires avoient le droit de concourir avec les Lieutenans du Châtelet, quant à la fonction d'informer; ce qui eſt très-vrai, en y mettant cependant cette modification, que quand les Commiſſaires informent, ils ſont *commis* par les Lieutenans, *excepté* dans le cas du *flagrant délit*, où la néceſſité & le bien public ont éxigé qu'ils informent ſans attendre une Ordonnance. Mais M. *Talon* étoit bien éloigné de penſer comme les Commiſſaires, qu'ils euſſent le droit d'exclurre les Lieutenans de toute eſpece d'informations, autre que celles qui s'ordonnent en examinant les procès, ſans aucune réquiſition, ſoit des parties, ſoit du miniſtere public.

Le Magiſtrat n'a relevé l'état des Commiſſaires, qu'en leur donnant le *concours* pour informer *avec les Lieutenans.*

Cependant les Commiſſaires (*a*) pouſſent leur ſyſtême d'illuſion juſqu'à conteſter aux Lieutenans le droit d'informer en général, & même d'informer d'office en flagrant délit. Ils avancent dans leur *nouveau* (*b*) *traité*, « que *les Commiſſaires* » *ont le droit d'informer, de même que celui de recevoir plaintes* » (*c*), *excluſivement à tous les Officiers du Châtelet.* » Ils ne reconnoiſſent *d'exception* que l'*information d'office*, ordonnée *lors de la viſite du procès;* ſur quoi ils ajoutent: « Mais il » ne faut pas confondre ces informations *d'office* avec celles » qui ſe font ſans plainte & réquiſitoire, pour conſtater » le flagrant délit. Ces dernieres appartiennent inconteſta-» blement aux Commiſſaires. » Ils citent le Réglement de 1602. mais on s'en rappelle les termes. « En matiere cri-» minelle, les informations, interrogatoires en flagrant dé-» lit..... ſeront faits par leſdits Commiſſaires: » il n'y a pas « *les informations en flagrant délit*, » mais *les informa-*

Les *Commiſſaires conteſtent à ces Magiſtrats* le *droit d'informer en flagrant délit*, contre l'avis poſitif de M. Talon.

Ils *diſputent aux Lieutenans le droit de recevoir les plaintes*, contre l'uſage conſtant de les leur adreſſer par Requête.

(*a*) Pag. 29. de leur Mémoire.

(*b*) Tome 2. chap. 2. pag. 15. & 16. par Me. *Sallé.*

(*c*) A l'égard des plaintes, il y a deux manieres de les rendre dans l'uſage, ou par Requête au Magiſtrat, ou pardevant un Commiſſaire. Quel eſt donc ce droit excluſif des Commiſſaires? Il y a mille chimeres ſemblables dans ce Traité.

tions (en certains cas), & *les interrogatoires en flagrant délit*, &c.

Ils interpretent le Réglement de 1602 de maniere qu'on pourroit, ſoutenir d'après eux-mêmes, qu'ils ſont reſtraints aux informations en flagrant délit.

C'eſt le ſentiment d'un Auteur récent.

D'ailleurs les Commiſſaires y penſent-ils ? S'il falloit lire ce texte, comme ils le liſent ici, leur droit ſeroit limité (*a*) aux ſeules informations en flagrant délit : ils n'auroient pas celui d'en faire d'autres ; mais ce droit même ainſi limité, où trouveroient-ils encore qu'ils l'euſſent excluſivement aux Lieutenans & aux autres Officiers du Châtelet ? car le Réglement de 1602. ne dit pas un mot de cette excluſion. Tant il eſt vrai, que dans leurs prétentions, les Commiſſaires ſont ſans aucune apparence de titres.

5°. La poſſeſſion des Lieutenans de ſe reſerver les informations qu'ils jugent à propos, eſt auſſi conſtante que leurs titres.

Quant à la poſſeſſion des Lieutenans, pour le droit de retenir à eux les informations qu'ils jugent à propos, elle eſt inconteſtable. On ſe bornera au dernier état. En 1742. le Lieutenant Civil inſtruiſit par lui-même un procès de faux (*b*), connu ſous le nom de l'affaire des *Fagot*. En 1748. un Lieutenant Particulier informa d'un autre faux, pourſuivi à la requête des Religieuſes de Farmoutier. Le droit d'informer des faux incidens aux procès appointés, appartient encore inconteſtablement aux Rapporteurs. Le Lieutenant Criminel eſt de même en poſſeſſion de faire toutes les informations, dans leſquelles il s'agit d'entendre des Experts, Ecrivains, Serruriers, & autres profeſſions, ſur des écritures, clefs, & généralement ſur toutes les piéces ſervan-

---

(*a*) Cette interprétation eſt celle d'un auteur déja cité. [Dans ſon *Traité des fonctions, droits & priviléges des Commiſſaires Enquêteurs-Examinateurs*, chez Debure. 1759 1. vol. in-12.] Cet auteur très verſé dans la lecture & l'interprétation des Ordonnances, comme il paroît par les Commentaires qu'il a donnés ſur les principales Ordonnances de Louis XIV. *ne reconnoît dans les Commiſſaires d'autre droit d'informer*, ſuivant les Ordonnances & Arrêts, *qu'en cas de flagrant délit*. Il cite entr'autres l'Arrêt du 16. Fevrier 1602. Le Tribunal du Châtelet auroit donc pu ſoutenir ce ſyſtême contre les Commiſſaires. C'eſt à la Cour à décider quel eſt le vrai ſens de ſon Arrêt ; mais on oſe aſſurer qu'elle n'interpretera point contre les Juges, ce qui peut paroître obſcur dans ce Réglement.

(*b*) Cet uſage eſt conforme à l'Ordonnance du mois de Juillet 1737. Suivant l'art. 7. « les pieces arguées de faux doivent être dépoſées au greffe, avant de faire l'in» formation. » Et par l'art. 23. « les experts doivent les examiner *ſans deplacer*. » Il eſt donc évident que, ſuivant cette Ordonnance, les Commiſſaires ne doivent pas faire ces informations, puiſqu'il faudroit qu'ils *deplaçaſſent* les pieces pour procéder dans leurs maiſons à l'information.

tes à conviction falsifiées, ou altérées de telle maniere que ce soit. Enfin pour d'autres cas criminels, tout le monde se rappellera les quatre procès, dans lesquels le Lieutenant Criminel informa en 1758. & 1759. 1°. celui du nommé *François de Lespine* (*a*), 2°. celui de *Jean Moriceau*, de *la Motte* (*b*), Huissier, 3°. l'affaire de *Guillaume Sourdeval*, (*c*) enfin celle de *Gaspard Ferlin.* (*d*) Trois étoient accusés de crimes d'état. Ces derniers exemples sont d'autant plus remarquables, qu'ils sont postérieurs aux premieres contestations susciteés par les Commissaires; & cependant ils n'ont osé reclamer ces informations. Le Parlement d'ailleurs a statué sur le sort des accusés d'après ces procédures, sans y appercevoir la plus légere difficulté par rapport à la competence.

Différens exemples de la part des Lieutenans Civil, Criminel & Partiliers.

Concluons de tout cela, que *les Lieutenans* du Châtelet, *par le titre de leurs charges*, & comme participans à la Magistrature du Prévôt de Paris, *ont le droit de retenir toutes les informations* qu'ils jugent à propos de faire par eux-mêmes, soit qu'ils les ordonnent sur requête de parties, soit qu'ils les fassent d'office à la requête du ministere public.

Les Commissaires veulent se prévaloir (*e*) de l'usage où sont les Lieutenans de les commettre presque toujours pour faire les informations; mais ils n'y ont pas réfléchi. Outre que les Lieutenans ne les commettent pas toujours, comme on vient de le voir, cette possession même n'étant que précaire, & les *Commissaires* n'informant jamais, hors le cas de flagrant délit, que comme *commis*, que devient leur proprieté d'un prétendu droit exclusif d'informer? La nature même de leur possession reclame contre leur prétention, & la détruit sans ressource.

Toute la possession des Commissaires, hors le cas de flagrant délit, n'est que précaire, & ne peut prouver un droit exclusif en leur faveur.

Un seul exemple de rétention de la part des Lieutenans d'une information quelconque, prouve tout contre les

(*a*) Jugé le 4. Août 1758.
(*b*) Le 30. des mêmes mois & an.
(*c*) Jugée le 4. Octobre 1758.
(*d*) Le 15. Fevrier 1759.
(*e*) Pag. 73. de leur Mémoire.

Commissaires ; aulieu que toutes les informations possibles, faites par les Commissaires, en vertu d'Ordonnances qui les commettent, ne prouveront jamais rien pour eux ; au contraire elles prouveront contre eux.

Discussion du droit d'interroger les décretés d'ajournement personnel.

II. Le droit des Lieutenans du Châtelet de faire les interrogatoires des décretés d'ajournement personnel, & celui des Conseillers de les aider dans cette fonction, sont également constans.

Avant le Réglement de 1602. & long-temps après encore, on ne connoissoit que le decret de prise de corps pour les cas graves, & celui d'ajournement pour les délits légers.

Avant le Réglement de 1602. on ne connoissoit que deux sortes de decrets, celui de prise de corps pour les crimes graves, celui d'ajournement personnel pour les délits de moindre conséquence. Les Edits, Déclarations, Arrêts de Réglement, antérieurs à celui de 1602. & cet Arrêt lui-même, ne parlent point du decret d'assigné pour être oui ; il n'en est fait mention, pour la premiere fois, que dans l'Ordonnance (*a*) criminelle du mois d'Août 1670.

(*a*) Voyez le procès-verbal de cette Ordonnance, tit. des Decrets, art. 2. & les réflexions de M. *Talon* sur cet article.

Il y a au Châtelet un exemple célebre de l'usage qui s'est introduit peu de tems après le Réglement de 1602. de prononcer des *Decrets d'assigné pour être oui.*

Le Clergé de France assemblé à Paris *en* 16 5. délibera sur la réception du Concile de Trente, en dressa procès-verbal, & *fit* en consequence *imprimer sa remontrance au Roi, contenant ce qu'il avoit fait pour la réception de ce Concile.*

Le Procureur du Roi *en la Cour de ceans* [disent les registres du Châtelet] défera l'imprimé, & rendit plainte contre l'Imprimeur.

La Sentence ordonne « que le libelle portant le titre de *Remontrance sous le nom* » *du Clergé de France, faite au Roi* le 8. Août dernier, sera *supprimé*, contenant » plusieurs paroles & propositions contraires au droit commun tenu par l'Eglise » Gallicane, & l'autorité & puissance souveraine du Roi, même une prétendue ré- » ception du Concile de Trente faite sans permission & autorité du Roi ; fait inhi- » bitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & conditions qu'elles » soient, de dire, proposer, écrire ou publier ledit libelle, ni les maximes con- » tenues en icelui, sous peine à tous contrevenans à la Sentence d'être punis comme » criminels de leze Majesté ; *fait* pareillement inhibitions & *défenses à tous Ec-* » *clesiastiques du ressort* de la Prévôté & Vicomté de Paris *de tenir ledit Concile pour* » *reçu, ni le publier en général, ou en aucun article*, sous prétexte de ladite préten- » due réception, ou de Concile Provincial, ou Synodes diocésains, & *d'innover au-* » *cunes choses en l'ordre & police ecclésiastique, sans l'autorité & permission du Roi,* » *à peine de saisie de leur temporel, & d'être déclarés criminels de leze Majesté* : en- » joint à tous ceux qui ont ledit libelle, de l'apporter au Greffe civil du Châtelet, » dans huitaine pour tout delai, pour être supprimé comme les exemplaires saisis, » & ledit tems passé sera procédé à l'encontre de ceux qui en auront, comme crimi- » nels de leze Majesté.

Cette observation est très-importante pour fixer le sens véritable de l'Arrêt de 1602. sur lequel les Commissaires fondent encore ici leur système.

D'abord on pourroit dire que l'Arrêt de 1602. n'est point rendu avec les Lieutenans, on l'a prouvé plus haut; mais il n'est pas même possible qu'il résulte de cet Arrêt en faveur des Commissaires, ce droit exclusif qu'ils prétendent. Car 1°. voici ce que porte l'Ordonnance criminelle : (*a*) « Les Commissaires de notre Châtelet de Paris *pourront* inter-» roger pour la premiere fois les accusés pris en flagrant » délit, les domestiques accusés par leurs maîtres, & ceux » contre lesquels il y aura decret d'ajournement personnel » seulement. »

L'Arrêt de 1602. n'est pas rendu avec les Lieutenans, & il ne peut procurer aux Commissaires de droit exclusif contre les Conseillers par rapport aux interrogatoires.

Preuves.

1re. Le *texte de l'Ordonnance* criminelle.

On ne peut douter que cet article ne renferme une nouvelle décision générale sur la competence, relativement aux interrogatoires en matiere criminelle. Les Commissaires y gagnent de pouvoir faire les interrogatoires des domestiques accusés par leurs maîtres; mais ils y perdent ceux qui leur étoient adjugés par l'Arrêt de 1602. *des decrets de prise de corps*, par conversion de decret d'ajournement personnel. L'article de l'Ordonnance n'en faisant pas mention, les en exclut, & le mot *seulement* est limitatif. L'Arrêt provisoire de 1547. & celui de 1602. leur donnoient les interrogatoires des décretés d'ajournement personnel; mais

L'Ordonnance criminelle n'ac-

Ensuite la Sentence condamne l'Imprimeur en 400. liv. Parisis d'amende, & le bannit pour trois ans de la Prévôté & Vicomté de Paris, « pour avoir imprimé le-» dit libelle sans privilége ni permission. »

Elle ajoute « que MESSIRE FRANÇOIS DE HARLAY *, ARCHEVEQUE » D'AUGUSTOPOLIS, *SERA OUI* SUR LE CONTENU AUDIT LIBELLE. »

Enfin elle ordonne « la publication du présent Jugement au Parc civil du Châte-» let, l'audiance tenant, & la signification à tous les Ecclésiastiques dudit ress-» sort. » [Elle est *datée du Samedi* 22. *Août* 1615.]

[Cette Sentence est rapportée tom. 1. des *Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane*, chap. XIV. pag. 63. & elle est enregistrée au *dixiéme vol. des Bannieres du Châtelet*, fol. 224. recto] [Voyez aussi l'*Histoire de la réception du Concile de Trente* dans les differens Etats Catholiques, en 2. vol. in-12. Amsterdam, 1756.]

* Il étoit alors Coadjuteur du Cardinal de Joyeuse, Archevêque de Rouen, & il lui succéda cette même année 1615.

(*a*) Titre des interrogatoires, art. XIV.

corde aux Commissaires q'une aptitude & non un droit exclusif.

l'Ordonnance ne leur accorde à cet égard, qu'une simple aptitude, & si l'on veut, une competence pour ces interrogatoires. Les Commissaires *pourront* donc les faire, & conséquemment les Lieutenans *pourront* les commettre ; mais l'Ordonnance ne rend point cette commission nécessaire, & les Juges conservent aux termes des anciens Réglemens, *le droit de rétention.*

2de. Le *motif de l'Ordonnance* criminelle. Il résulte du changement survenu dans la nature des decrets d'ajournement personnel, qui emportent interdiction, & de l'introduction des decrets d'assigné pour être oui.

II. Le motif de l'Ordonnance fournit un nouvel argument. Avant qu'elle eut consacré l'usage des decrets d'assigné pour être oui, ceux d'ajournement personnel ne se décernoient d'ordinaire que pour des crimes légers, & c'est la raison pour laquelle l'Arrêt de 1547. (*a*) & celui de 1602. accordoient aux Commissaires de pouvoir faire les interrogatoires sur ces derniers decrets; mais la Jurisprudence ayant insensiblement introduit la maxime, que tout decret d'ajournement personnel emporte interdiction contre les accusés, revêtus d'un caractère public, elle a donné naissance au decret d'assigné pour être oui, pour les crimes légers ; voulant par ce moyen d'équité, tempérer sa propre rigueur. Il eut été effectivement bien dur, qu'un Ecclésiastique ou un Officier de Judicature se trouvât suspens de ses fonctions, par un decret d'ajournement personnel, pour un délit peu considérable. Enfin l'usage des decrets d'assigné pour être oui, ayant reçu une autorité légale, par l'Ordonnance criminelle, ceux d'ajournement personnel ne furent plus destinés que pour des délits d'une certaine importance, quelquefois même pour des matieres graves, quand il s'a-

(*a*) L'Arrêt du 1. Fevrier 1547. constate qu'il y avoit alors deux manieres de décerner le Decret d'ajournement personnel, l'une pure & simple, l'autre *avec réserve de retenir les accusés en comparoissant.* La premiere espéce n'avoit lieu que pour les crimes légers ; les Commissaires faisoient ces sortes d'interrogatoires, mais les Juges faisoient toujours ceux de la seconde espece. Depuis la Jurisprudence, & plus encore l'Ordonnance criminelle de 1670. ayant rendu tout decret d'ajournement personnel absolument égal dans ses effets par l'interdiction qu'il emporte, la clause de *réservation* a cessé d'avoir lieu : tout decret d'ajournement personnel est devenu considérable ; delà l'Ordonnance criminelle n'a plus conservé aux Commissaires que la capacité de pouvoir être commis à faire les interrogatoires sur ces decrets.

gir de domiciliés. C'eſt par cette raiſon que l'Ordonnance a laiſſé à la prudence des Magiſtrats, de commettre ou non les Commiſſaires, pour faire ces ſortes d'interrogatoires. Cette faculté de commettre renferme eſſentiellement celle de ne commettre pas, & de ſe réſerver ces interrogatoires lorſque le bien de la Juſtice l'exige.

III. La poſſeſſion des Juges du Châtelet eſt conforme ſur ce point au texte & à l'eſprit de l'Ordonnance, & pour ne parler que du Lieutenant Criminel, comme étant plus que les autres Magiſtrats, dans l'exercice de cette fonction, il eſt conſtamment dans cet uſage de ſe réſerver, quand il le juge à propos, les interrogatoires des decrétés d'ajournement perſonnel.

3°. La *poſſeſſion* des Juges du Châtelet.

IV. Une derniere obſervation très-propre à fortifier les précédentes, réſulte du droit & de l'uſage où ſont les Lieutenans & les Conſeillers au Châtelet, de faire tous les interrogatoires des décretés de priſe de corps, & d'aſſigné pour être oui. Comment concevoir que ces Magiſtrats fuſſent competens, pour faire ces deux ſortes d'interrogatoires, & qu'ils ne le fuſſent point pour les interrogatoires intermédiaires? Leur manqueroit-il quelque caractère ſingulier, quelque qualité ſecrete, dont les Commiſſaires euſſent ſeuls le privilége d'être décorés?

4°. Le *droit & uſage* où ſont les Juges, de faire tous les interrogatoires *ſur decrets de priſe de corps & d'aſſigné pour être oui.*

Il eſt donc évident qu'à tous égards, *les Commiſſaires ne peuvent tirer aucun argument du Réglement de* 1602. *pour s'attribuer la competence excluſif de faire les interrogatoires ſur décrets d'ajournement perſonnel.* Ils peuvent ſans doute être *commis par* les Lieutenans pour les faire, on ne le leur conteſte pas, mais cette faculté d'être *commis* ne fut jamais un titre pour exclure les Magiſtrats même qui les peuvent commettre.

On a vu qu'il n'en ont pas de meilleur, par rapport aux informations. Il reſte donc à examiner ſi ce double droit, qu'ils n'ont ni relativement aux Conſeillers, ni relativement aux Lieutenans, ils peuvent jamais l'avoir relativement au Tribunal entier, & au Châtelet aſſemblé: c'eſt la troiſiéme des queſtions que nous nous ſommes propoſés d'éclaircir.

§. III.

Examen de la queſtion ſur le droit d'informer & d'interroger les décretés d'ajournement perſonnel relativement au Tribunal aſſemblé.

La réclamation des Commiſſaires n'eſt fondée que ſur les informations faites en exécution des Arrêts des 18. Avril & 21. Octobre 1752. & pour la police intérieure du Tribunal.

On a déja dit, qu'en exécution des Arrêts des 18. Avril & 21. Octobre 1752. le Châtelet aſſemblé a pourſuivi quelques refus publics des Sacremens, & qu'il a ſévi contre des libelles ſcandaleux. Toutes ces procédures, quel qu'en ait été l'éclat, n'ont point excité l'envie des Commiſſaires, il n'y a eu de leur part nulle réclamation; mais veillant à la police de ſa Juriſdiction, le Châtelet aſſemblé a fait des procédures du même genre contre des Officiers inférieurs, accuſés de prévarications dans leurs fonctions, & les Commiſſaires n'y ont point concouru. Par cela ſeul, il n'y a, ſelon eux, dans ces procédures, qu'incompetence & nullité.

Les Commiſſaires alléguent deux moyens; (*a*) le premier, ces informations n'ont point été ordonnées d'office; & dès là, elles étoient dévolues aux Commiſſaires; le ſecond, les Commiſſaires ont ſeuls le droit excluſivement aux Juges & à tous Officiers, de faire les informations & tous les interrogatoires ſur decret d'ajournement perſonnel.

Ils en concluent, que pour valider ces procédures, il auroit fallu une Loi ſpéciale, qui eut attribué aux Juges du Châtelet, les informations, ſoit contre les refus publics des Sacremens, ſoit contre les Officiers inférieurs, accuſés de prévarications. Ainſi de la part des Commiſſaires deux queſtions, l'une de fait, l'autre de droit. Nous allons les éclaircir par deux propoſitions contraires aux leurs.

(*a*) Pag. 66. & 76. de leur Mémoire.

1°. *Les informations revendiquées par les Commissaires, ont été faites d'office.*

Il suffiroit, pour établir ce fait, d'observer qu'elles n'ont été précédées d'aucune plainte ni déclaration des parties privées, & que le seul ministere des Juges, qui comprend celui des Gens du Roi, en a été le mobile; mais notre proposition est encore très-véritable, en adoptant, pour un moment, la définition que donnent les Commissaires de l'information d'office; car aucun des refus de Sacremens, dont le Châtelet a connu depuis l'année 1752. n'a été déféré au Tribunal par la partie publique: c'est l'un des Juges qui les a dénoncés. Le fait est aisé à vérifier, & en particulier dans l'affaire du Curé de S. Leu, qui est le seul exemple de ce genre, cité par les Commissaires. Ce fut un Conseiller qui demanda l'assemblée de la Compagnie au Magistrat qui y préside ordinairement, qui rendit compte du fait, & qui saisit ainsi de cette affaire le Tribunal assemblé. La plainte rendue postérieurement par le ministere public, d'après la communication que le Châtelet ordonna qui lui seroit faite, ne peut déranger cette origine. Quant aux prévarications imputées à des Officiers inférieurs, c'est encore par la voie de la dénonciation d'un des Juges, que la Compagnie assemblée en a pris connoissance, les registres du Châtelet le constatent. *Il est donc vrai que les informations dont se plaignent les Commissaires, ont été ordonnées d'office par le Tribunal assemblé*, & qu'ainsi dans leur propre système leur reclamation seroit mal fondée.

1re. Proposition. Les *informations dont se plaignent les Commissaires*, faites depuis les Arrêts des 18. Avril & 21. Octobre 1752. *sont des informations d'office dans le sens même des Commissaires.*

2°. *Le Tribunal du Châtelet réuni, est très-competent pour faire toutes sortes d'informations & d'interrogatoires, dans les matieres de police publique & de police intérieure du Siége.*

2de. Proposition. Le *Châtelet assemblé peut faire* toutes *informations & interrogatoires dans les matieres de police*, soit *publique*, soit *intérieure.*

Les Commissaires demandent quel est le titre, en vertu desquels le Tribunal du Châtelet a commis un de ses membres, pour informer & pour interroger les décretés dans les cas dont il s'agit.

Mais d'abord ne peut-on pas leur demander à eux-mêmes, quelle est leur qualité, pour faire au Tribunal de

qui ils dépendent immédiatement, des interpellations si déplacées ? Ne peut-on pas leur demander encore, s'il est bien convenable à des Officiers inférieurs, qui n'ont été originairement admis à informer & interroger que par *commission* (*a*) d'un Tribunal, & pour en aider les Magistrats, de venir aujourd'hui disputer à ce Tribunal des fonctions qui lui appartiennent essentiellement, & qu'eux-mêmes ne tiennent que de lui ?

Les Commissaires n'ont qualité pour demander au Tribunal ses titres.

Il pourroit argumenter *à fortiori* du droit des Lieutenans, & on ne peut lui opposer l'Arrêt de 1602.

On pourroit dire encore, que toutes les preuves rapportées plus haut en faveur des Lieutenans, décident pour le Tribunal assemblé; & que si l'Arrêt de 1602. n'a rien décidé contre le droit des Lieutenans, on doit en conclure *à fortiori*, qu'il n'a point décidé contre celui du Tribunal entier.

Le titre du Châtelet assemblé est son existence.

Il devroit même suffire de répondre à la question des Commissaires, que le titre du Tribunal du Châtelet, pour connoître des affaires de police publique & de police intérieure de son Siége, est son existence; que cette competence est l'attribut de tout Tribunal ordinaire; qu'ainsi le Châtelet pourroit se dispenser d'établir son droit, & que c'est aux Commissaires à établir le leur, si on peut appeller droit une prétention aussi contraire à la raison que l'est celle d'exclure dans des fonctions de judicature, le Tribunal lui-même. Mais sans nous renfermer dans ces réponses générales, prouvons-leur que les principes, les titres, la possession, le bien public concourent en faveur du Châtelet.

Il est de principe que *tout Tribunal peut se réunir dans les affaires importantes*, ce qui renferme le droit *d'instruire les affaires criminelles dont il est saisi.*

I. Il est certain d'abord, que tout le pouvoir d'une Juridiction réside éminemment dans l'assemblée des membres qui la composent. Si l'on remonte à l'origine des Juridictions, tous les membres d'un Tribunal se réunissoient pour rendre la Justice. (*b*) On n'en peut douter pour le Châtelet en particulier. Lorsqu'en 1327. il étoit composé

(*a*) Réglement du Prévôt & des Conseillers au Châtelet en 1383. suprà, pag. 49.

(*b*) Cette proposition est prouvée par les Ordonnances des 28. *Octobre* 1446. art. 18. *Avril* 1453. art. 116. *Novembre* 1507. art. 58. *Juin* 1510. art. 36. *Août* 1539. art. 137.

seulement du Prévôt de Paris, & de huit Conseillers, il est évident qu'ils devoient vacquer ensemble à la décision des causes & des procès, & l'art. 1. de cette Ordonnance ledit positivement. La multiplicité des affaires ayant augmenté à mesure que les *gages de batailles*, (a) c'est-à-dire, *duels*, se sont abolis, & que les mœurs se sont policées, il a fallu nécessairement augmenter le nombre des Juges dans les grands Siéges, & les distribuer en différentes Chambres ou Bureaux, pour la plus prompte expédition des procès : mais jamais cette distribution n'a eu pour objet d'empêcher ces Juges de se réunir dans les affaires importantes & délicates. Ce seroit tourner contre le bien public, ce qui n'a été fait que pour le procurer.

Or ce pouvoir primitif d'un Tribunal réuni, renferme évidemment celui de faire dans les affaires criminelles, dont il est saisi, toutes les informations, interrogatoires & autres procédures qui peuvent être nécessaires. On voit par ce qui vient d'être dit, que contester la validité d'informations ordonnées par un Tribunal assemblé, sur cet unique fondement que le Juge qu'il a commis pour les faire, est un Conseiller du Siége, c'est vraiment nier la competence du Tribunal, par rapport à cette fonction; car un Tribunal entier ne peut faire par lui-même une information, il faut nécessairement qu'il employe le ministere d'un de ses membres. Le Juge commis n'opere point alors sous la qualité personnelle qu'il peut avoir dans le Siége, mais comme représentant le Tribunal qui l'a délégué; c'est proprement le Tribunal qui informe par son ministere, & c'est le pouvoir du Siége entier, qui s'exerce par le membre qu'il a commis.

Objection des Commissaires que ces informations ont été faites par des Conseillers.

Reponse. Un Tribunal ne peut informer que par un de ses membres : *attaquer la competence du Juge qu'il a commis, c'est contester celle du Tribunal même.*

Ainsi s'il est absurde de contester au Tribunal son pouvoir & sa competence, il l'est par la même raison de les

(a) *Gages de batailles* étoit une somme que les champions qui se battoient en *duel* pour décider d'un différend, consignoient de part & d'autre : elle appartenoit au vainqueur, sauf l'amende au profit du Seigneur de celui qui succomboit. [Voyez Traité des Fiefs de *Brussel*, liv. 3. chap. 18. de la preuve par la *bataille* ou le *duel* pag. 978.]

conteſter alors au repréſentant du corps. Or il eſt viſible qu'on ne peut, ſans bleſſer la raiſon, conteſter la compétence du Tribunal, & lui diſputer un pouvoir, qu'on eſt obligé de reconnoître, & dans les Lieutenans qui le préſident, & dans les différentes Chambres qui le compoſent.

Les Commiſſaires n'oſent pas nier que le Tribunal n'ait eu droit de s'aſſembler, pour connoître des refus publics des Sacremens; la conduite que le Parlement lui-même a tenue dans ces affaires majeures, leur en impoſe. Ils font auſſi la grace au Tribunal d'approuver ſa réunion, pour les délits commis par des Officiers inférieurs, dans les fonctions de leurs charges: toutes leurs plaintes ſe réduiſent donc à ce ſeul point, qu'on ne les a pas aſſociés au Tribunal, au moins pour leur faire faire les informations & certains interrogatoires, & de ce qu'on a commis des Conſeillers au lieu d'eux. Mais quel eſt le titre des Commiſſaires, pour ſe rendre ſur cela les inquiſiteurs & les cenſeurs de la conduite du Tribunal? Envain ils s'annoncent (*a*) comme *commis par le titre de leurs charges à faire les informations*. On a vu, par ce qu'on a dit juſqu'ici, que ſi dans l'uſage ordinaire ils les font, ce n'eſt que parce que dans l'uſage ordinaire, *ils ſont commis par les Juges* pour cet effet; qu'ils ne le ſont pas même toujours, & que *cette fonction leur appartient ſi peu par le titre de leurs charges*, que les Lieutenans ſont les maîtres de ſe la réſerver, quand ils le jugent à propos.

Titres poſitifs qui établiſſent la competence *du Châtelet dans les informations* qu'il a faites depuis 1752.

II. Aux principes généraux ſe joignent en faveur du Châtelet, des titres poſitifs.

Dès 1309. des Lettres (*b*) Patentes de *Philippe le Bel* ordonnoient au Prévôt de Paris *d'informer* chaque année, appellés avec lui deux autres Juges, *ſur toutes ſortes d'Officiers du Châtelet, Examinateurs* & autres. Par une ſuite de

(*a*) Pag. 68. de leur Mémoire.
(*b*) Supra, pag. 12.

cette loi, une autre Ordonnance (*a*) de Fevrier 1327. enjoint à tous les Officiers y dénommés, de réveler au Tribunal du Châtelet en la personne du Prévôt, les contraventions qui pourroient arriver de la part *d'aucuns d'eux*, à l'effet qu'ils soient punis *par la privation de leurs offices*. Ces titres sont, ce semble, assez anciens & assez autentiques, pour contenter les Commissaires. En voici d'autres émanés du Parlement lui-même.

Lettres Patentes de 1309. & Ordonnance de Fevrier 1327.

L'Arrêt du 25. Janvier 1543. (*b*) enjoint au Tribunal du Châtelet, représenté par les Lieutenans Civil & Criminel, « *d'informer des actes mauvais & siniſtres des Procu-* » *reurs*, au fait & conduite de leur pratique, & de procé- » der contre les coupables. »

Arrêt du 25. Janvier 1543.

Celui du 20. Juillet 1546. (*c*) après avoir ordonné aux Juges du Châtelet de *punir & corriger les Commissaires* qui auront failli au fait de la Police, ordonne aux Lieutenans Civil & Criminel *d'informer des différens délits concernant la Police.*

Arrêt du 20. Juillet 1546.

On voit ici les Ordonnances & les Arrêts se réunir pour la competence des Juges du Châtelet. L'esprit de ces Réglemens est qu'ils informent par eux-mêmes de tous les faits qui peuvent concerner ou la police publique, ou la police intérieure du Siége. L'Arrêt de 1543. juge même nommément la question des Commissaires sur les informations faites par des Conseillers, de l'ordre du Tribunal, contre des Procureurs accusés des prévarications; & pour ce qui est des refus publics des Sacremens, fut-il jamais de délits plus intéressans pour la Police publique? Ils sont donc compris dans l'Arrêt de 1546.

III. Les Commissaires veulent-ils que la possession s'unisse aux titres? ils ont sous leurs yeux l'usage journalier du Siége pour un objet qui appartient à la fois à la Police publique & à la Police intérieure du Châtelet; c'est-à-dire,

Possession des Juges *du Châtelet assemblé*, rélativement au droit d'informer, par le ministere d'un de ses membres.

(*a*) Suprà, pag. 14. *note* (*a*).
(*b*) Exposé des motifs du Châtelet [pag. 73.]
(*c*) Suprà, pag. 63. art. 16. & 20. 26. & 30.

les réceptions (*a*) de toutes les classes d'Officiers qui composent la Juridiction du Châtelet. Il importe sans doute infiniment & au Public & à la Juridiction, qu'il y ait des Juges, Commissaires, Notaires, Procureurs, & autres Officiers, & qu'ils soient capables de remplir exactement leurs fonctions. Or c'est l'importance même de cet objet qui opere que le Tribunal assemblé est seul competent pour ces réceptions. Il est d'usage au Châtelet, comme dans tous les Tribunaux, qu'avant de procéder à la réception d'un Officier, il soit fait une information sur ses vie, mœurs & Religion, & le ministere public la requiert *d'office*. Dans le systême des Commissaires, ces informations devroient leur appartenir; ils devroient dire aussi qu'étant requises par le ministere public, elles ne sont pas des informations *d'office*, & conséquemment qu'elles leur sont dévolues. Cependant l'usage immémorial du Châtelet veut, que toutes ces informations de vie & mœurs soient faites par l'un des Juges du Tribunal; celles des Officiers inférieurs le sont par les Lieutenans, & celles des Conseillers & Avocats du Roi par un Conseiller. Jamais les Commissaires ne se sont avisés de les revendiquer; c'est que le Tribunal entier est seul competent pour connoître de ces affaires majeures, & qu'une fois saisi, il se suffit à lui-même pour toutes les fonctions de l'instruction.

Informations des vie, mœurs, & religion des récipiendaires.

Ce droit du Tribunal entier du Châtelet lui est commun avec tous les Tribunaux de Justice. Il y a plus, chacune des Chambres qui le composent, en jouit également pour ce qui la concerne. Ainsi la Chambre criminelle est dans le droit & la possession d'ordonner une information pardevant l'un des Juges, sur une dénonciation

(*a*) Indépendamment des informations qui se font pour les réceptions, on auroit pu encore prouver le droit du Tribunal assemblé par des informations faites de son ordre, & par un de ses membres, contre quelques Commissaires. On en a vu ci-devant [seconde partie sect. 1. art. 1.] un exemple en 1755. contre lequel les Commissaires ne reclament pas même aujourd'hui. On en trouvera un autre [seconde partie, sect. 2. art. 3. no. 4.] arrivé en 1665. que l'on a renvoyé à cet endroit, pour éviter les redites.

qui lui ſeroit faite *de plano*, il y en a des exemples. (*a*) Elle ordonne auſſi qu'une information nulle ſera recommencée pardevant le Conſeiller Rapporteur, ou qu'avant faire droit, un ou pluſieurs particuliers dénommés, ſeront entendus en dépoſition pardevant le Rapporteur, (*b*) ou qu'il ſera plus amplement informé pardevant lui. Pourquoi cet uſage, ſinon parce que le Tribunal eſt déja ſaiſi de ces affaires, & que, comme on l'a prouvé, *les Commiſſaires n'ont droit que d'aider les Lieutenans dans les informations préparatoires*?

Informations ſur les délits qui ſe paſſent à l'audiance.

Une autre preuve de l'effet de cette ſaiſine, eſt l'uſage ſuivant généralement admis dans les Tribunaux. Qu'il ſe commette un délit à l'audiance, ce ſont les Juges actuellement ſiégeans qui en connoiſſent, & qui font l'inſtruction. On n'appelle point au Châtelet de Commiſſaires en pareil cas pour faire l'information, quoiqu'ils aſſiſtent à l'audiance. Quelle en eſt la raiſon? C'eſt qu'un tel délit concerne la Police publique, & le bon ordre du Tribunal en particulier; c'eſt que toute l'inſtruction ſe fait d'office, quoique requiſe par les Gens du Roi; c'eſt enfin qu'un Tribunal, une fois en poſſeſſion d'une affaire, a par lui-même toute l'autorité requiſe pour faire l'inſtruction, & pour y ſtatuer: or ce qu'une portion du corps d'une Juriſdiction peut faire, eſt, à plus forte raiſon, de la competence du corps entier.

Informations contre des Juges du Tribunal du Châtelet.

Enfin s'il s'agiſſoit d'un délit commis par un des Juges du Châtelet, le Tribunal auroit conſtamment le droit d'en informer, privativement aux Commiſſaires: 1°. parce que l'inférieur n'a point de droit ſur ſon ſupérieur: 2°. parce que ce qui concerne la Police intérieure du Siége, appartient au Tribunal, & en voici deux exemples. En 1623. (*c*)

(*a*) Le 24. Septembre 1665. le Procureur du Roi rendit plainte à la Chambre criminelle aſſemblée, d'une inſulte faite par le Prévôt de l'Iſle au cocher du Lieutenant criminel. L'information fut ordonnée par devant M. *de la Porte*, Conſeiller [Cédulle de la Chambre criminelle depuis le 1. Septembre 1665. juſqu'au 2. Juin 1667.] Le 6. Mai 1752. dénonciation à la Chambre criminelle d'une inſulte faite au Prévôt de l'Iſle, information ordonnée par devant M. *Lugat*, Conſeiller. [Cédulle de la Chambre à cette date.]

(*b*) Voyez ci-devant, pag. 148. *note* (*a*).

(*c*) Mémoire du tems. [Bibliotheque du Châtelet de Paris.]

un Commissaire informa de l'Ordonnance du Lieutenant Criminel *contre le sieur Lescuyer, Conseiller* au Châtelet. *Sentence* du mois de Fevrier de la même année, *qui ordonna que l'information seroit rapportée, & qu'il seroit informé de nouveau pardevant le Lieutenant Criminel.* Cette Sentence fut rendue par la Compagnie assemblée. En 1679. arrêté du 12. Juillet (*a*) par lequel elle commit deux Conseillers, pour instruire le procès au sieur *Hebert de Montenart*, Conseiller au Châtelet, *avec défenses aux Commissaires d'informer, & de passer outre aux informations, si aucunes avoient été encommencées.*

Dernier état en faveur des Juges depuis 1752.

Il résulte de tout cela, que le Tribunal du Châtelet a pu & dû en user comme il a fait, pour les autres affaires de Police publique, dont il s'est trouvé saisi; par exemples, pour les refus publics des Sacremens, pour le trouble fait à l'ordre public de la Religion & de l'Etat, par des écrits & des placards dangereux; pour les prévarications d'Officiers dans leurs fonctions. Quelle différence trouveroit-on en effet entre ces délits & l'objet ci-dessus, dont le Tribunal informe journellement par ses membres? S'il y en avoit, ce ne seroit qu'en ce que ces premiers objets étant par leurs suites d'une plus grande importance encore pour l'ordre public, que les simples réceptions d'Officiers, la competence du Tribunal est encore plus incontestable.

Les Commissaires ne sont tenus de remettre leurs informations qu'après 24. heures, donc ils *ne doivent pas être chargés des informations ordonnées pour des cas instans.*

Appuyons ces principes & ces exemples par une réflexion sur l'obligation que l'Ordonnance (*b*) criminelle impose aux Commissaires, rélativement à leurs informations & à leurs procédures. Elle ne les astraint « à les remettre au Greffe que » dans les vingt-quatre heures. » Combien d'affaires instantes deviendroient absolument sans ressource par un pareil retard? par exemple, dans les cas de refus de Sacremens faits à des mourans. On le dit avec confiance, cette disposition

(*a*) Cedule de la Chambre du Conseil du nouveau Châtelet, commencée en 1679. & finie en 1684.

(*b*) Tit. 3. des Plaintes, &c. art. 3.

de l'Ordonnance suffiroit seule pour montrer combien il importe à l'ordre public, que le Tribunal puisse toujours agir par lui-même. Rien ne fait mieux sentir, que quand les Commissaires ont été admis au pouvoir d'informer, ce n'a été que pour aider les Juges dans les affaires ordinaires, & non pour captiver leur ministere, ni pour mettre des entraves à leur vigilance & à leur zèle sur des objets instans pour la Police publique.

Inconveniens que les Juges ne pussent pas informer par eux-mêmes, contre les refus publics de Sacremens & les prévarications de Officiers.

IV. Les inconvéniens qui en résulteroient, sont d'ailleurs trop sensibles dans les deux sortes d'informations, qui excitent la réclamation actuelle des Commissaires.

Faudra-t-il donc que, dans ces cas urgens où tous les momens sont à ménager; dans ces délits également affligeans pour la Religion & pour l'Etat; dans ces circonstances, où toutes les loix de l'humanité & de la charité, se trouvent compromises, l'activité d'un Tribunal entier se trouve suspendue, par la nécessité de recourir à un Commissaire pour l'information? Faudra-t-il qu'un mal si instant demeure sans reméde, pendant les vingt-quatre heures que l'Ordonnance lui accorde, pour remettre sa procédure au Greffe? De même pour les abus & les prévarications qui lui seront déférés, faudra-t-il qu'il ne puisse agir contre des Officiers subordonnés, ni connoître à fond leur délit, que par le ministere de l'un d'entr'eux (*a*)? Le Tribunal qui informe pour les réceptions de tous, manqueroit-il donc de quelque autorité, lorsqu'il s'agit de faits qui peuvent tendre à leur destitution, & de se conformer à ce que lui prescrit, à cet égard, l'Ordonnance de 1309? (*b*)

Ces raisons d'inconvenient décideroient seules en faveur des Juges.

On ne craint pas de le dire, quand les Commissaires auroient le droit exclusif d'informer, il faudroit nécessairement y admettre une exception pour ces cas de Police publique. Si dans des affaires aussi importantes & aussi délicates, on ne peut apporter trop d'uniformité & de concert

(*a*) L'Arrêt du 5. Décembre 1531. [*suprà*, pag. 62.] contient une disposition relative à cet objet. Il décide « que les Informations, en cas de suspicion en général contre les Commissaires, doivent être faites par les Juges. »

(*b*) *Suprà*, pag. 12.

dans les vues, trop de zèle & d'activité dans l'exécution; ſi même, avec des meſures ſagement priſes & exécutées ſans délai, on a trop ſouvent la douleur de ne pas appliquer aſſez promptement le remede, que ſeroit-ce, ſi le miniſtere des Juges dépendoit de cooperateurs, devenus alors onereux, & qui pouvant être timides, peu zèlés, peut-être même prévenus, n'agiroient alors que pour ſuſciter des obſtacles?

Reſultat de toute la diſſertation. Les Commiſſaires n'ont aucun droit d'excluſion contre le Tribunal & contre les Lieutenans, & ne l'ont contre les Conſeillers que pour les informations préparatoires ordonnées par les Lieutenans.

Il réſulte de tout cela, que la competence des Lieutenans, à plus forte raiſon de la Chambre Criminelle, & ſur-tout du Tribunal aſſemblé, relativement à la fonction d'informer & d'interroger, eſt inconteſtable, & qu'elle ne peut être gênée par les *Commiſſaires. L'Arrêt de* 1602. *ne leur donne que les informations préparatoires*, ordonnées par les Lieutenans, quand ces Magiſtrats ne ſe les reſervent pas. Quant aux *interrogatoires des décretés d'ajournement perſonnel*, l'Ordonnance Criminelle ne leur donne en aucuns cas, le droit d'en priver les Juges; elle *ne leur accorde qu'une ſimple aptitude pour pouvoir y être commis.*

ARTICLE V.

Examen 1°. *de l'Appel des Commiſſaires de pluſieurs Sentences qui ont ordonné des informations & interrogatoires pardevant un des Juges.* 2°. *De leur demande concernant le droit d'informer & de faire les interrogatoires des décretés d'ajournement perſonnel.* 3°. *De l'Arrêt du Conſeil du* 26. *Novembre* 1602.

APrès ces éclairciſſemens, que deviennent les appels & les demandes des Commiſſaires?

Concluſions des Commiſſaires.

Leurs concluſions tendent « à être reçus appellans de pluſieurs Sentences qui ont ordonné des informations pardevant un des Juges du Châtelet, à être maintenus dans *le droit & poſſeſſion de faire ſeuls*, & privativement à tous

» autres Juges du Châtelet, *toutes informations*, avec *défen-*
» *ses au Lieutenant Civil & autres* Officiers du Châtelet *de*
» *faire aucunes informations* requises, soit par les parties
» civiles, soit par le ministere public, dans quelque affaire
» que ce soit, *à l'exception des informations d'office sur faits*
» *decouverts pendant la visite du procès, lesquelles*, aux ter-
» mes du Réglement, *ne pourront être faites que par le Lieu-*
» *tenant Criminel, ou celui qui tiendra sa place*; ordonner
» que celles des *informations* qui peuvent rester à faire *au*
» *sujet du Curé de S. Leu, d'un libelle* condamné au feu au
» mois de Novembre dernier, *& des Procureurs accusés*,
» ensemble *les interrogatoires de ceux desdits accusés décretés*
» *d'ajournement personnel, seront faits par tel Commissaire*
» *qu'il plaira à la Cour nommer;* faire défenses au Conseil-
» ler commis & autres, d'y procéder sous telles peines que
» la Cour avisera, *sauf à M. le Procureur Général à pren-*
» *dre telles conclusions qu'il jugera à propos.* »

Indécence de ces conclusions.

C'est sur ces demandes que les Commissaires ont assigné le Tribunal du Châtelet. Nous devons laisser au Public de les apprécier, pour ce qui peut y intéresser l'honnête & le décent. Bornons-nous à ce qui intéresse les principes.

1°. Les Commissaires n'avoient point le droit d'intimer leurs Juges & leurs Supérieurs, sur l'appel de leurs Sentences. Il leur falloit un Arrêt de la Cour qui le leur permit expressément; c'est la disposition de l'Arrêt de Réglement du 4. Juin 1699. qui l'ordonne *sous peine de nullité des procédures, & de telle amende qu'il appartiendra.* Cette réflexion s'applique également aux appels des autres Sentences, dont on parlera dans la suite. Le Châtelet auroit donc pû se renfermer dans les termes de cet Arrêt; mais il croit devoir discuter le fond d'une affaire, où les Commissaires ont voulu compromettre l'état & l'intégrité de leurs Juges, sauf à M. le Procureur Général de requerir sur cela ce qu'il croira convenir, soit à l'autorité du Réglement, soit aux égards qui sont dûs au caractère des Juges, & à la Prévôté de Paris en particulier.

1°. Les *Commissaires ne pouvoient* pas *intimer les Juges* sur l'appel de leurs sentences *sans* en avoir obtenu la *permission par Arrêt.*

2°. Pouvoit-on porter plus loin le système du droit ex-

20. Ces conclusions sont contraires aux faits de poſſeſſion les plus averés.

cluſif ? Le Lieutenant Criminel lui-même, malgré la connexité de ſon miniſtere avec les fonctions dont il s'agit, ne pourra plus faire d'autres informations, que celles ordonnées pendant la viſite du procès, encore faudra-t-il qu'elles ne ſoient pas requiſes, même par la partie publique (*a*). Pour les Lieutenans Civil, de Police, Particuliers & Conſeillers, ils ne pourront en faire aucune, il faudra encore les en priver par les *défenſes les plus mortifiantes*. Les informations *en flagrant délit* ; celles même d'un délit qui ſe paſſeroit à l'audiance ; les informations de vie & mœurs pour les réceptions d'officiers ; celles que le Lieutenant Criminel fait dans des cas graves, celles qu'il fait journellement pour l'audition des différentes ſortes d'Experts ſur des piéces ſervantes à conviction ; celles qui ſeroient ordonnées, ſoit ſur un réquiſitoire *d'office*, porté à la Chambre Criminelle, ou à la Compagnie aſſemblée, ſoit ſur la dénonciation d'un des Magiſtrats du Châtelet, dans des cas qui intéreſſeroient la police publique, ou la police intérieure du Siége, tout cela ſera rendu aux Commiſſaires comme leur patrimoine. Telle eſt l'agréable chimere dont les Commiſſaires ſe repaiſſent, & ils la fondent dans leur Mémoire imprimé, non pas ſeulement ſur le Réglement du Parlement de 1602. mais ſur un acte émané du Souverain (*b*) lui-même ; & cette déciſion prétendue, voici ce qu'eux-mêmes nous en diſent.

Récit du Mémoire des Commiſſaires ſur l'Arrêt du Conſeil du 27. Novembre 1602.

Au mois de Juillet 1602. les Conſeillers ſe pourvurent au Conſeil en caſſation du Réglement du 16. Fevrier précédent. Ils expoſoient dans leur Requête, « que c'étoit » à eux ſeuls qu'avoit toujours appartenu le droit de faire » toutes ſortes d'Enquêtes ; mais la Juriſdiction ſe trouvant » trop chargée, ils furent obligés quelquefois de ſe ſoula- » ger, en commettant des Praticiens pour les faire. Cet uſa- » ge fut cauſe que le Souverain créa des *Examinateurs* en » titre pour faire leſdites Enquêtes, quand ils y ſeroient

(*a*) Pag. 73. & 75. de leur Mémoire.
(*b*) Pag. 61. du Mémoire des Commiſſaires.

» *commis par les Juges*, auxquels il étoit libre de les rete-« nir. » Les Commissaires fournirent de défenses contre cet exposé. Enfin après une contestation vive, & après une discussion exacte des titres des uns & des autres, Arrêt le 27. Novembre 1602. qui sans avoir égard à la Requête des Conseillers du 19. Juillet précédent, ordonna *qu'ils se pourvoiroient par les voies de droit au Parlement de Paris, contre l'Arrêt de ladite Cour du 16. Fevrier* 1602. Tel est le récit du Mémoire des Commissaires.

Mais on voit par ce récit même, que cet Arrêt que les Commissaires exaltent avec tant de confiance, doit être au contraire un titre pour les Juges du Châtelet. L'exposé de la Requête des Commissaires en 1602. étoit vrai ; mais étoit-il facile de le démontrer dans un tems, où ces sources pures & précieuses, ces riches dépôts pour l'histoire de nos mœurs & de la Jurisprudence, ces recueils si importans des Ordonnances de nos Rois, étoient encore fermés au monde même litteraire ? Les Conseillers ne pouvoient donc parler alors que d'après une tradition qui s'étoit conservée dans le Tribunal, mais qui, destituée malheureusement de preuves écrites, laissoit un libre champ à l'ambition & à la contradiction des Commissaires : mais maintenant que par les titres les plus respectables, l'origine, les progrès, les entreprises des Commissaires sont démontrés, & que l'exposé fait alors par les Conseillers du Châtelet, se trouve vérifié ; quelle force cette tradition ancienne ne reçoit-elle pas ? & doit-on s'étonner aujourd'hui que sur le seul exposé qu'en faisoient les Conseillers en 1602. le Conseil, par son Arrêt, ait réservé aux Conseillers *de se pourvoir ? Il est facile*, dirons-nous avec les Commissaires, (*a*) *d'imaginer les conséquences qui doivent être tirées de cet ancien exposé.* Nous ramenerons toujours les Commissaires à l'aveu qu'ils faisoient en 1390. (*b*) « *que le Prévôt de Paris* » *pouvoit commettre un Sergent à toutes les fonctions de sa Ju-*

L'exposé de la Requête des Conseillers en 1602. rapporté dans ce récit *étoit très-vrai.*

Il est prouvé aujourd'hui par les titres les plus incontestables.

Il anéantit tout le système des Commissaires, & les réduit *ad legitimum modum.*

(*a*) Pag. 61. de leur Mémoire.
(*b*) Supra, pag. 50.

» *risdiction, même à informer, & qu'à plus forte raison il* » *pouvoit commettre les Examinateurs* » ; & nous en conclurons qu'il eſt bien étrange que les Commiſſaires veuillent aujourd'hui conteſter la competence au Juge même duquel ſeul ils tiennent originairement celle qu'ils ont.

L'Arrêt du Conſeil ouvre toutes les voies de droit aux Juges du Châtelet.

Il eſt viſible au reſte qu'il ne réſulte autre choſe de cet Arrêt du Conſeil, ſinon que, s'il y avoit dans celui du Parlement de 1602. quelque choſe d'obſcur, le Conſeil a ouvert aux Conſeillers la voie naturelle de ſe pourvoir au Parlement lui-même. Voilà à quoi ſe réduit cette déciſion, dont les Commiſſaires voudroient ſi mal-à-propos triompher.

Le miniſtere de M. le Procureur Général ſuffiroit ſeul pour procurer l'interprétation légitime du Réglement du 16. Fevrier 1602.

Ajoutons que le miniſtere de Monſieur le Procureur Géneral, invoqué par les Commiſſaires eux-mêmes, viendroit en tout état de cauſe au ſecours des Juges du Châtelet, dont les droits & les fonctions ſeront toujours ſous la protection ſpéciale du Parlement. *Les Magiſtrats* qui compoſent le Siége *de la Prévôté de Paris, pourroient-ils craindre* de la part du premier Tribunal du Royaume, *une honteuſe excluſion des fonctions qui leur appartiennent eſſentiellement, lorſqu'il eſt conſtaté par les Arrêts, que les Commiſſaires n'ont encore pu parvenir à en exclurre les Huiſſiers* (*a*) *mêmes.*

(*a*) Arrêt de 1694. ſuprà pag. 101.

371

SECTION II.

1°. *De l'Appel des Commissaires, tant de l'arrêté du Châtelet du 8. Avril 1755. que des Sentences de réceptions de Commissaires, faites depuis cet arrêté :* 2°. *De leur demande à fin de défenses aux Juges du Châtelet de rien innover dans l'ancienne formule du serment.*

L'Objet que les Commissaires se sont proposé en élevant la question sur le droit d'informer, n'a pas été sans doute de réussir dans cette prétention. A quel titre auroient-ils pû se flatter que les droits du plus ancien Tribunal ordinaire du Royaume, seroient sacrifiés à l'ambition d'Officiers inférieurs ? leurs vues véritables ont été de faire revivre en 1758. l'appel qu'ils avoient interjetté le 21. Avril 1755. d'un arrêté du Châtelet du 8. de ce mois : cet appel étoit devenu sans objet par l'Arrêt de la Cour; il étoit abandonné depuis trois ans par les Commissaires, & ils ne pouvoient y revenir avec quelque couleur apparente, qu'en y joignant de nouvelles demandes.

Cet appel en effet leur est cher par le vaste champ qu'il leur ouvre pour développer le fond de leur système : car si *l'on en croit les Commissaires* (a), *ils sont membres de la Juridiction du Châtelet autant que les Conseillers*, & la conséquence qu'ils en font résulter, c'est qu'il faut effacer jusqu'aux moindres traces de la subordination des Commissaires, à l'égard d'un Tribunal, dont les Conseillers sont membres ; mais comme l'acte même de leur réception, qui s'est toujours faite d'une maniere uniforme, contient un aveu solemnel de cette subordination, ils n'ont point ima-

(a) Pag. 13. de leur Mémoire.

giné de moyen plus court, pour s'en débarraſſer, que de dire pour la premiere fois en 1758. qu'en 1755. les Juges du Châtelet, pour les dégrader, ſe ſont aviſés d'innover dans la formule du ſerment qu'ils prêtent à leur réception : tel eſt le ſyſtême, ou plutôt la fable que préſentent le Mémoire & la derniere Requête des Commiſſaires.

Mais avant tout, nous demanderons, ſi l'on a pu ſe flater d'en être cru, ſur une hiſtoire auſſi dénuée de toute vraiſemblance. A qui perſuader en effet qu'un Tribunal entier & nombreux aura fait une innovation de cette importance par le miniſtere du Magiſtrat reſpectable qui le préſide, & que perſonne, ou ne s'en ſera apperçu, ou ne s'en ſera plaint pendant trois ans ? Nous n'étonnerons donc perſonne, quand nous dirons que cette accuſation d'innovation eſt une calomnie, & qu'il n'y a pas un mot d'exact dans l'hiſtoire que l'on fait : mais commençons par rétablir les faits, dont l'altération inexcuſable dans le Mémoire des Commiſſaires, fait la baſe de cette étrange imputation.

ARTICLE PREMIER.

Faits relatifs à la demande des Commiſſaires au ſujet de l'arrêté du Châtelet du 8. Avril 1755. & de la prétendue innovation de leur ſerment.

1754. 18. Décembre. Ire. Demande du Sr. *Tilloy* contre les Commiſſaires.

LE ſieur *Tilloy* ayant traité d'un office de Commiſſaire au Châtelet, & éprouvé un refus verbal de la part de la *Communauté des Commiſſaires*, il la fit aſſigner le 18. Décembre 1754. en la perſonne de ſes Syndics, « pour voir » dire que les Commiſſaires ſeroient tenus de lui accorder » l'*admittatur* néceſſaire pour obtenir ſes proviſions, ou de » déclarer par écrit les cauſes de leur refus, ſinon que la » Sentence qui interviendroit lui tiendroit lieu d'*admittatur*. »

1755. 21. Janvier, Sentence par

Les Commiſſaires n'ayant point conſtitué Procureur, le ſieur *Tilloy* obtint Sentence par défaut le 21. Janvier 1755.

ſur

sur les conclusions des Gens du Roi, qui ordonna « que » dans huitaine les Commissaires seroient tenus de donner » leur *admittatur*, ou de déclarer par écrit les causes de » leur refus, sinon fait droit. » Cette Sentence fut signifiée aux Commissaires à la requête du sieur *Tilloy*.

défaut qui les condamne à donner leur *admittatur* ou déclarer les causes de refus.

Ils prirent alors le parti de faire une délibération le 3. Fevrier suivant, par laquelle, après avoir expliqué les motifs de leur conduite à l'égard du récipiendaire, ils ajoutent « que par *déférence pour les Magistrats* qui ont rendu » la Sentence..... leur Greffier mettra entre les mains de » leurs Syndics une copie de leur délibération, à l'effet.... » de la faire signifier extrajudiciairement au sieur *Tilloy*. »

3. Fevrier. Délibération des Commissaires « *par déférence* » *pour les Magistrats*. »

Cette *déférence pour les Magistrats* n'étoit-elle pas bien placée, lorsqu'il ne s'agissoit que d'exécuter une Sentence? La Sentence d'ailleurs étant par defaut, elle ne pouvoit jamais être regardée dans aucun Tribunal, comme un préjugé. Si elle ne plaisoit pas aux Commissaires, une simple opposition en auroit arrêté tout l'effet; & s'ils vouloient y acquiescer, il y a des termes consacrés en pareil cas dans la procédure, tels que ceux-ci : *En exécution de la Sentence*, &c. pourquoi ne s'en être pas servi?

La suite des faits autorise à penser que dès-lors le projet étoit formé de la part des Commissaires ou de leurs Syndics, (*a*) de mettre en question, *quels étoient les termes dont ils devoient se servir pour exprimer leurs sentimens envers la Compagnie*; & cette singuliere question renfermoit elle-même le projet d'anéantir la formule du serment qu'ils prêtent à leur réception.

Le sieur *Tilloy* ayant de nouveau fait assigner les Commissaires, « à ce que faute d'avoir satisfait à la Sentence » du 21. Janvier, il fût autorisé à se retirer en Chancelle- » rie, pour obtenir des provisions : » alors les Commissaires constituerent Procureur, & la cause fut portée à l'audiance le 21. Fevrier.

2de. Demande du sieur Tilloy contre les Commissaires, faute d'avoir satisfait à la Sentence.

(*a*) Voyez pag. 8. du Mémoire des Commissaires, d'où ces paroles sont tirées.

21. Fevrier. Il conclut à ce que la délibération du 3. Fevrier soit rayée & biffée.

M^e *Delpech de Saint Denis*, Avocat, défendit la cauſe du ſieur *Tilloy*, & prit des concluſions contre *la délibération* des Commiſſaires. Elles tendoient à « ce qu'elle fût *déclarée* » nulle, injurieuſe au ſieur *Tilloy*, *attentatoire à l'autorité* » *des Magiſtrats qui avoient rendu la Sentence*, & à ce qu'elle » fût *rayée & biffée ſur le Regiſtre des délibérations des Com-* » *miſſaires*, par tel Huiſſier Audiancier qu'il plairoit à la » Cour commettre, lequel en dreſſeroit procès-verbal, » dont expédition ſeroit délivrée au ſieur *Tilloy*, & les » Commiſſaires condamnés en 10000. liv. de dommages & » intérêts. »

Dans ſa plaidoierie, M^e *Delpech* ſe fonda principalement « ſur ce que *les Commiſſaires devoient une obéiſſance de reſ-* » *pect & de ſoumiſſion aux Magiſtrats*, & *non une ſimple* » *obéiſſance de déférence ;* que le terme de *déférence ne s'em-* » *ployoit que d'égal à égal ;* qu'ils devoient ſe ſouvenir qu'ils » étoient inférieurs au Tribunal, dont ils exécutoient tous » les jours les Sentences & Ordonnances. »

Les Commiſſaires auroient pu & du prévenir cette ſortie, en donnant une Requête interprétative de leur délibération.

Les Commiſſaires avoient un moyen facile de prévenir cette diſgracieuſe ſortie ; il ſuffiſoit de déſavouer par une Requête les ſentimens déplacés que leur adverſaire ſuppoſoit en eux à l'égard du Tribunal ; mais ce n'étoient pas là leurs vues.

Cependant l'éclat de cette plaidoierie ayant rendu le public attentif au jugement qui alloit intervenir, le reſpect dû par les parties aux Sentences de leurs Juges ; & par des inférieurs au Tribunal de leurs ſupérieurs, ſe trouvant bleſſé ; & le fait étant publiquement denoncé par une partie qui prenoit même ſur cela des concluſions préciſes, il devenoit preſqu'indiſpenſable, ſelon les regles judiciaires, d'y prononcer.

21. Fevrier. *id.* Sentence définitive qui juge la cauſe, ſans prononcer ſur la délibération *par ménagement.*

Par ménagement néanmoins pour les Commiſſaires, le Châtelet ſe contenta de ſtatuer ſur la cauſe perſonnelle au ſieur *Tilloy*, & par la Sentence, il ne prononça, ni ſur la nullité, ni ſur la radiation de la délibération des Commiſſaires.

Ce n'eſt pas qu'on n'obſervât aux opinions, que le ter-

me de *déférence*, employé par les Commissaires, *se rapportant aux Magistrats*, étoit directement contraire au *serment qu'ils* (les Commissaires) *prêtent* de toute ancienneté, *lors de leur réception*, DE PORTER HONNEUR ET RESPECT A MESSIEURS; c'est-à-dire, au Tribunal & à ses membres. On y observa que ce terme de *déférence* demeuroit consigné dans le registre des Commissaires, qu'il venoit d'éclater par une plaidoierie publique; que les Commissaires d'ailleurs avoient délivré copie de leur délibération au sieur *Tilloy*; enfin que tout tiroit à conséquence d'un corps à un autre, sur-tout de l'inférieur au supérieur; mais on se contenta d'arrêter, que dans une séance secrete, il seroit ordonné de vive voix aux Commissaires, de substituer au terme de *déférence* ceux de *respect & de soumission*; ce qui étoit conforme à leur serment de réception.

Le Magistrat qui, présidant depuis un demi siécle au Châtelet, connoît mieux que personne les termes de ce serment, & de la bouche duquel chacun d'eux les entend, lors de sa réception, fut le premier à proposer ce temperamment. Il se chargea de mander à cet effet en son hôtel, les Syndics des Commissaires.

Les Juges se contentent de convenir avec le Lieutenant Civil, qu'il mandera les Commissaires en son hôtel pour leur ordonner de rectifier leur délibération.

Qui l'eût pû croire que, malgré ce temperamment de modération, un mot employé, en apparence, sans aucun dessein, & que les Commissaires traitent eux-mêmes de *terme frivole* (*a*), alloit devenir à leurs yeux un mot cheri, un terme de prédilection, le prétexte en un mot d'agiter une question d'état contre leurs supérieurs, & de se rendre les accusateurs de leurs propres Juges?

1755. 17. Mars. Déliberation des *Commissaires*, qu'ils *regardent* le mot de *déference comme synonime* avec ceux de *respect & soumission*.

Les Commissaires s'étant assemblés le 17. Mars, sur les ordres que le Lieutenant Civil leur avoit notifiés, ils firent une délibération. Après y avoir dit « que Monsieur le Lieu» tenant Civil & Messieurs *ont paru* désapprouver le mot » de *déférence*, inseré dans leur délibération du 3. Fevrier, » ils *paroissent* de leur part *témoigner du respect & de la soumission pour les Magistrats*; mais revenant aussi-tôt à leur

(*a*) Pag. 2. de leur Mémoire.

mot favori, ils ajoutent, « qu'*ils regardent le mot de déférence comme ſynonime avec ceux de reſpect & de ſoumiſſion :* » c'étoit déclarer qu'ils s'embarraſſoient peu de l'improbation de *Monſieur le Lieutenant Civil & de Meſſieurs.*

Cette délibération ſinguliere & celle du 3. Fevrier, furent dénoncées le 8. Avril à la Compagnie qui étoit aſſemblée ce jour-là pour la rentrée de Pâques. Elle eût déſiré pouvoir ſe diſpenſer d'appercevoir dans celle du 17. Mars, une dériſion, plutôt qu'une exécution des ordres notifiés aux Commiſſaires. Ce n'étoit pas une diſſertation grammaticale ſur le ſens du terme de *déférence*, moins encore une ſorte de proteſtation en ſa faveur, ni l'affectation de le laiſſer ſubſiſter, qu'on leur avoit demandée. La plaidoierie éclatante de M. *Delpech*, le ſcandale que le choix de cette expreſſion avoit cauſé, plus encore les ordres précis de la changer, ne devoient laiſſer aucun doute ſur ce point : les Commiſſaires le ſentoient bien, mais ils avoient leurs raiſons ſecretes pour laiſſer ſubſiſter l'expreſſion, & ce furent ces raiſons mêmes qui ne ſe manifeſtoient déja que trop, & ce ſyſtême d'indépendance qui depuis s'eſt bien autrement dévelopé, qui forcerent la Compagnie de s'y rendre attentive. Elle ordonna donc aux Commiſſaires par un arrêté, ce qu'on s'étoit contenté *par modération* de leur ordonner de vive voix. L'arrêté conforme aux concluſions des Gens du Roi, fut conçu en ces termes : « Que les Commiſ- » ſaires ſeront tenus de rayer dans leur délibération du 3. » Fevrier 1755. le mot de *déference* qui y eſt employé, & » d'y ſubſtituer ceux de *reſpect & de ſoumiſſion*, & que men- » tion ſera faite de l'arrêté en marge de cette délibération, » à l'effet de quoi les Syndics des Commiſſaires ſeront man- » dés à la huitaine, à l'iſſue des ſervices ; comme auſſi que » les Gens du Roi ſeront chargés de veiller à l'exécution » dudit arrêté, & d'en rendre compte à la quinzaine, à la » Compagnie aſſemblée. »

1755. 8. Avril. Arrêté du Châtelet, qui renouvelle les ordres donnés aux Commiſſaires par le Lieutenant Civil.

Cette rigueur devenue néceſſaire, laiſſoit encore les Commiſſaires maîtres de leur ſort : car ſe trouvant temperée par le long delai qu'on leur accordoit, les Commiſſaires,

en faisant d'eux-mêmes le sacrifice si facile du *terme frivole*, pouvoient prévenir l'exécution de l'acte de rigueur.

Mais ils aimerent mieux laisser comparoître leurs Syndics devant la Compagnie le 15. Avril, en exécution de l'arrêté. Le Greffier leur fit donc lecture de l'arrêté du 8. après quoi le Lieutenant Civil leur adressa la parole en ces termes : « Plus la Compagnie s'applique à donner aux Commissaires » de marques de considération & de protection, plus les » Commissaires doivent être attentifs à exécuter ses ordres. » La Compagnie vous charge de faire part à vos confreres » de son arrêté, & de le faire exécuter dans votre assem- » blée. En y satisfaisant, vous continuerez, vous & vos con- » freres, de mériter sa bienveillance. » Dans ce discours si digne d'un chef de Compagnie, on ne reconnoîtra certainement point un Magistrat qui, si l'on en croit le Mémoire des Commissaires, « s'en étoit rapporté (*a*) à la prudence » des Commissaires, sur la forme de la réparation qu'il exi- » geoit d'eux, AYANT TOUJOURS CONNU ET APPROUVÉ LEURS » SENTIMENS. »

Les Syndics comparoissent le 15. Avril 1755.

Lecture de l'arrêté du 8. & discours du Lieutenant Civil aux Commissaires.

Les Syndics répondirent au discours du Lieutenant Civil, « *qu'ils ne manqueroient pas d'assembler leurs confreres*, » & de leur faire part de l'arrêté, dont ils supplioient la » Compagnie de leur faire délivrer une expédition en forme. »

Les *Syndics* des Commissaires *répondent qu'ils assembleront leurs confreres.*

Le Lieutenant Civil répliqua, « que la Compagnie n'em- » pêchoit, qu'avant l'exécution de l'arrêté, ils n'en pris- » sent communication par les mains des Gens du Roi. »

Le 22. Avril, écheance de la quinzaine, le Tribunal étant assemblé pour différens objets, les Gens du Roi rendirent compte, « que le 16. du même mois, les trois Syn- » dics des Commissaires ayant voulu se rendre chez M. le » Lieutenant Civil, dans un carrosse de place, le carrosse » avoit été renversé ; que le Commissaire *le Clair*, l'un » d'eux, avoit été griévement blessé, qu'il avoit même été » saigné trois fois ; que cet *accident* avoit empêché les Syn-

1755. 22. Avril Les Gens du Roi rendent compte de l'accident arrivé aux Syndics des Commissaires le 16.

(*a*) Mémoire des Commissaires, pag. 5.

» dics des Commissaires de faire les diligences nécessaires » pour l'exécution de l'arrêté du 8. & qu'eux-mêmes ne » pouvoient dire quand ils seroient en état d'en rendre » compte à la Compagnie, *le tems du rétablissement du* » *Commissaire le Clair étant incertain.* »

L'assemblée est continuée au 6. Mai 1755.

On arrêta sur ce récit, « que la délibération seroit con- » tinuée au Mardi 6. Mai, pour lequel jour les Syndics des » Commissaires seroient mandés; » c'étoit leur donner une seconde quinzaine.

Cette modération qu'on regardera peut-être comme excessive, si l'on en juge par les suites, auroit sans doute fait impression sur un nombre des Commissaires; mais c'étoit un parti pris de la part de leurs Syndics, de conserver, à quelque prix que ce fût, leur mot de *déférence;* mot important qui méritoit bien sans doute, qu'on ne négligeât rien pour sa conservation. Ici les dates deviennent importantes.

C'est le 22. Avril, que les Syndics font déclarer au Tribunal, par la bouche des Gens du Roi, « que *l'accident* » arrivé le 16. au Commissaire *le Clair*, *les avoit empêché* » *de faire les diligences nécessaires pour l'exécution de l'arrêté* » du 8. Avril. » Cependant dès le 21. ils avoient surpris, *sur Requête non communiquée*, un *Arrêt* qui *les* » *reçoit appel-* » *lans de l'arrêté du* 8. leur permet de faire intimer qui bon » leur semblera, ordonne qu'expédition en forme dudit arrêté leur sera délivrée par le Greffier, *toutes choses demeu-* » *rantes en état.* » Ils avoient tenu cet Arrêt fort secret, pour jouer plus surement les Gens du Roi, & le Tribunal.

Cependant dès le 21. Avril, les Commissaires avoient surpris un *Arrêt de défenses* contre l'arrêté du 8.

Le 4. Mai, les Gens du Roi manderent les Commissaires pour le 6. en exécution de l'arrêté du 22. Avril.

Le 6. Mai, les Gens du Roi & le Greffier déclarent *qu'ils n'ont point reçu de signification d'Arrêt.*

A l'assemblée du 6. les Gens du Roi rendirent compte, que le Commissaire *le Clair*, ce Syndic *si grievement blessé*, que le 22. Avril, *on ne pouvoit encore rien dire de certain sur son rétablissement*, étoit venu le 5. Mai chez le Procureur du Roi lui annoncer l'Arrêt de défenses du 21. Avril. Les Gens du Roi déclarerent qu'il ne leur avoit point été *signifié*, & *Durand*, Greffier de la Chambre du Conseil, fit la même déclaration pour ce qui le concernoit.

349

L'Arrêt étant donc comme non avenu, suivant les régles de l'ordre judiciaire, le Lieutenant Civil donna ordre à un Huissier d'aller à la Chambre des Commissaires, avertir les Syndics de se rendre présentement à l'assemblée de la Compagnie.

Les Syndics ne se trouvent point à leur Chambre.

L'Huissier ayant rapporté qu'il n'avoit trouvé personne, il fut arrêté, « que les Syndics des Commissaires seroient » de nouveau mandés pour le Mardi 13. (*a*) Mai. »

Le 6. Mai. Arrêté que les Syndics des Commissaires seront mandés de nouveau pour le 13.

Il n'étoit pas possible de pousser plus loin les ménagemens; cependant de leur côté les Syndics des Commissaires ne cherchoient qu'à surprendre le Tribunal : en voici un trait presqu'incroyable. Il est bien constaté par les déclarations des Gens du Roi & du Greffier, *que le 6. Mai, il ne leur avoit encore été fait aucune signification de l'Arrêt.* Cependant à l'assemblée du 13. le Greffier présenta une *signification, datée du 5. Mai*, après midi, *avec mention qu'elle avoit été faite au Greffe de Durand, en parlant à son commis.*

Assemblée du 13. Mai.

Le Greffier avoit fait plus : comprenant que cet date du 5. Mai pouvoit le compromettre, il avoit dressé procès-verbal le 10. Mai, jour auquel il avoit eu connoissance pour la premiere fois de cette signification, & par ce procès-verbal, il demeuroit prouvé, qu'il n'a jamais eu de *Commis*, que lui Greffier n'étoit point au Châtelet le Lundi 5. Mai, jour auquel le Châtelet vacque de regle; que dans la vérité cette signification n'avoit été faite que le Mercredi 7. Mai, veille de l'Ascension, après midi, par *Louis Castel Boyer*, Huissier au Parlement, & par lui laissée à la Buvette du Châtelet.

Le Greffier donne connoissance d'une *signification datée du 5. Mai, quoique faite le 7.*

Cette fausse date avoit un objet plus direct que de compromettre le Greffier. Il falloit tendre un piége au Tri-

Motif de cette fausse date.

(*a*) Les Commissaires nous apprenent, pag. 7. de leur Mémoire, que leur Communauté fit le 12. Mai 1755. une délibération, par laquelle elle déclara « que *dans* » *la circonstance présente ..... elle ne croyoit pas pouvoir ni devoir* se rendre au » mandat fait en exécution de l'arrêté du 6. » Ce style est bien déplacé dans la bouche de pareils Officiers. C'est sans doute à leur exemple, que la Communauté des Procureurs en a fait usage dans un avis du 9. Août 1758, que lui avoit demandé le Tribunal.

bunal; le mettre dans le cas, ou de mander de nouveau les Syndics le 6. Mai, ou attendu leur abſence, de ſevir contre eux; après quoi l'on devoit s'écrier à l'attentat contre l'autorité de la Cour, pour avoir mépriſé un Arrêt de défenſes ſignifié dès le 5. mais le procès-verbal de *Durand* a déconcerté ce ſingulier projet.

Arrêté qui ſurçoit & remet l'aſſemblée au 30. Mai.

Sur le vû de la ſignification & du procès-verbal, la Compagnie ordonna un ſurcis à l'exécution de ſes arrêtés des 8. Avril & 6. Mai, & ſur le fond l'aſſemblée fut remiſe au 30.

Le 30. Mai. Arrêté qu'il ſera formé oppoſition à l'Arrêt, & on députe à M. le premier Préſident.

Il fut arrêté le 30. Mai, « qu'il ſeroit préſenté Requête » à la Cour au nom du Prévôt de Paris, des Lieutenans, » Conſeillers & Gens du Roi, au ſujet de l'Arrêt ſur re- » quête du 21. Avril. » On nomma des députés qui furent chargés de prévenir Monſieur le premier Préſident *de Maupeou*, « ſur la néceſſité dans laquelle la Compagnie ſe trou- » voit de ſe pourvoir. »

Aſſemblée du 12. Juin.

Le Lieutenant Civil rend compte de la députation.

Le 12. Juin, le Lieutenant Civil rendit compte de cette députation à la Compagnie. Il dit, « que Monſieur le pre- » mier Préſident lui avoit promis, & à Meſſieurs les dépu- » tés, de donner audiance dans le tems & de la maniere » que la Compagnie le demanderoit; qu'au ſurplus, il » leur avoit témoigné combien il déſiroit que l'affaire s'ac- » commodât. »

Le Lieutenant Civil fit part enſuite à la Compagnie des marques d'eſtime & de protection, que *Meſſieurs de la deuxieme des Enquêtes* s'étoient portés d'eux-mêmes à donner au Châtelet en cette occaſion. Voici le précis des faits à cet égard.

Il rend compte auſſi de l'*Arrêté de MM. de la deuxième des Enquêtes*, en date du 31. Mai 1755. ſur la ſignification datée du 5. Mai.

Meſſieurs, informés de la prétendue ſignification du 5. Mai, faite par *Louis-Caſtel Boyer*, Huiſſier de ſervice à leur Chambre, firent le 31. Mai un arrêté, dont le réſultat fut 1°. « d'ordonner à cet Huiſſier d'aller trouver le » Lieutenant Civil & le Procureur du Roi, pour les prier » d'engager Meſſieurs du Châtelet, à ne point préſenter » Requête contre lui, & que ſi elle étoit préſentée, il *demeu-* » *reroit interdit*, juſqu'au jugement qui le déclareroit abſous. »

2°. de députer à Monsieur le premier Président Messieurs *du Mazy*, Président, & *Clement de Feillet*, Conseiller, pour lui faire part des motifs de la résolution prise par leur Chambre, motifs fort honorables pour le Châtelet.

Cette députation avoit produit un effet très-avantageux, en ce que Monsieur *Clement de Feillet* s'étoit déterminé sur l'invitation de Monsieur le premier Président, à donner ses soins pour concilier l'affaire suscitée par les Commissaires.

Le Lieutenant Civil instruisit enfin la Compagnie, que Monsieur *Clement de Feillet* avoit donné jour aux Syndics des Commissaires pour le Lundi 16. Juin.

Après ce récit, on fit lecture de la *Requête d'opposition à l'Arrêt de défenses*, & on l'approuva; mais pour entrer dans les vues de conciliation de Monsieur le premier Président & de Monsieur *de Feillet*, on continua l'assemblée au 19. Juin, & l'on remit à ce jour à délibérer dans quel tems la Requête seroit présentée.

12. Juin 1755. Arrêté que la *Requête d'opposition* demeurera fixée, & on continue au 19. pour la présenter.

L'Huissier, *Castel Boyer*, ayant fait au Tribunal, en la personne du Lieutenant Civil & du Procureur du Roi, la satisfaction que lui avoient prescrite Messieurs de la deuxiéme des Enquêtes, l'affaire fut terminée par rapport à lui.

L'Huissier *Boyer* fait satisfaction au Tribunal.

Qui ne se seroit pas attendu, que de la part des Commissaires, les soins que Monsieur *de Feillet* vouloit bien prendre, auroient un succès aussi prompt? Qui pouvoit être plus propre que ce Magistrat, au personnage honorable de conciliateur, par sa pénétration dans les affaires, son zêle pour la justice, son amour pour la paix, par les ressources d'un génie liant & persuasif? Tant de talens échouerent cependant contre l'inflexible attachement des Syndics des Commissaires au mot de *déférence*. En vain le Magistrat porta la condescendance jusqu'à proposer à ces Syndics un projet de délibération; ils refuserent même d'assembler leur Communauté, pour lui faire part du projet qu'un Magistrat si respectable avoit la bonté de leur proposer. Ils craignoient sans doute que l'autorité de la pluralité ne prévalut sur leur sentiment particulier.

Les Syndics des Commissaires refusent à M. *de Feillet* d'assembler leur Communauté.

Dans l'assemblée du Châtelet, (le 19. Juin 1755.) un des

Assemblée du

Châtelet le 19. Juin 1755.

membres de la Compagnie fit lecture d'une lettre de M. *de Feillet*, par laquelle ce Magistrat mandoit, « qu'il avoit » perdu tout espoir d'être d'aucune utilité à la Compagnie » dans l'affaire des Commissaires ; qu'il n'avoit pû tirer autre » chose d'eux, sinon que *leur délibération du* 17. *Mars avoit* » *eu pour objet d'émouvoir Messieurs ;* qu'ils en offroient à » M. le Procureur du Roi une copie en forme, & qu'ils » désiroient que tout par là se terminât. » Quel *goût pour la paix !* Quel *esprit de modération !* Quelle *patience portée à l'excès* de la part des Commissaires ! ce sont cependant les éloges que les Commissaires se donnent à eux-mêmes dans leur Mémoire. (*a*)

On rend compte d'une *Lettre de M. de Feillet*, sur le *refus des Commissaires* de toute voie de conciliation.

Sur la lecture de cette lettre, il fut arrêté que la Requête d'opposition seroit incessamment présentée, & l'on députa à M. le premier Président pour lui rendre compte du tout.

1755. 19. Juin. Arrêté que la Requête d'opposition sera présentée, & on députe à M. le premier Président.

La députation se fit, & la Requête fut signifiée le 30. Juin. C'est cette Requête, cette voie de droit prise avec tant de lenteur & de maturité, que les Commissaires présentent (*b*) comme un attentat, tendant à « forcer l'asyle » qu'ils s'étoient procuré à l'abri de l'autorité de la Cour. »

30. Juin 1755. La *Requête d'opposition à l'Arrêt est signifiée.*

Les Syndics des Commissaires se félicitoient sans doute d'avoir éludé la conciliation de M. *de Feillet*, & sur-tout d'avoir dans leurs archives, un *Arrêt sur requête*, qu'ils appellent une *arme défensive*, *un rempart* qui mettoit à couvert leur délibération du 3. Fevrier, & leur mot de *déférence*.

Mais ils touchoient au moment imprévu de leur part, où cette *arme* alloit être brisée, & ce *rempart* renversé par l'autorité même de la Cour, sur la poursuite d'un adversaire bien peu redoutable.

Le sieur *Tilloy* avoit interjetté appel de la Sentence du 21. Fevrier, & il le fit juger le 9. Juillet 1755. La fameuse délibération des Commissaires du 3. Fevrier, reparut encore sur la scêne, & les Commissaires eurent la douleur

19. Juillet 1755. *Arrêt* sur l'appel de la Sentence du 21. Fevrier, qui *ordonne la radiation de la délibe-*

(*a*) Pag. 1. & 12. de leur Mémoire.
(*b*) Pag. 2.

ration des Commissaires du 3. Février précédent.

d'entendre ordonner par la Cour, « *que cette délibération* » *seroit & demeureroit rayée de leurs registres*, avec mention » de l'Arrêt en marge ; » ce qui fut exécuté le 19. Juillet.

L'arrêté du Châtelet n'étoit donc pas si déraisonnable ; & il est évident que, si la Sentence du 21. Février, dictée par trop de menagement, avoit ordonné cette radiation, l'affaire auroit été terminée sans ressource, au moyen de l'Arrêt qui l'eut confirmée.

Silence affecté du Mémoire des Commissaires *sur cet Arrêt de radiation.*

Le Mémoire des Commissaires ne dit pas un mot du fait important de cet Arrêt de radiation. On s'y étoit cependant engagé à *mettre* (*a*) *les Magistrats & le public à portée de juger de l'objet de la contestation.*

« Messieurs (*b*) les Conseillers du Châtelet, ajoute froidement le Mémoire, « eurent sans doute d'excellentes » raisons pour ne pas suivre le jugement de la cause. » On les voit ces raisons dans cette radiation même de la délibération, il ne s'agissoit plus de réformer ce qui n'existoit plus, & la réforme du mot se trouvoit plus que faite par la radiation entiere de la délibération.

23. Août. *Requête du Tribunal* du Châtelet, *en conséquence de l'Arrêt* de radiation.

Le Tribunal ne les a pas même laissé ignorer aux Commissaires ces raisons de son inaction. Ils peuvent relire sa Requête du 23. Août 1755. Après y avoir rendu compte de la radiation, on observe *que, quoique le Châtelet n'ait point été partie dans l'Arrêt qui l'a ordonnée, il sent néanmoins tout l'avantage qu'il lui procure*, on sent la justesse de l'observation.

« Ce changement (ajoute la Requête) arrivé dans une » circonstance aussi essentielle de l'affaire, doit nécessai- » rement en produire un dans les conclusions prises par la » Requête du 30. Juin. » En conséquence les nouvelles conclusions tendent « à ce qu'il soit donné acte aux Sup- » plians (les Juges du Châtelet) de ce qu'ils *n'insistent plus* » *sur l'exécution de leur arrêté du 8. Avril, quant aux ra-* » *diation & réformation* y mentionnées, & néanmoins, à

(*a*) Pag. 3.
(*b*) Pag. 8.

» ce qu'il ſoit ordonné, que les Commiſſaires ne pourront » à l'avenir ſe ſervir, à l'égard des Supplians, que des ter- » mes de reſpect & de ſoumiſſion, ainſi qu'ils ont reconnu » les leur devoir par leur délibération du 17. Mars auſſi » dernier. »

Cette Requête ouvroit une voie de conciliation.

Si l'*amour de la paix* eut été auſſi ſincere de la part des Commiſſaires, qu'ils l'annoncent dans leur Mémoire, tout étoit terminé. Leur déliberation du 3. Fevrier, le vrai corps de délit étoit anéanti. L'arrêté du 8. Avril n'avoit plus d'objet. L'appel des Commiſſaires & l'Arrêt de ſurçéance ne leur étoient plus d'aucun ſecours. Leur délibération du 17. Mars étoit adoptée dans ſa premiere partie par la Requête du Tribunal, & elle avoit évité de rappeller les termes artificieux qui la terminent. Il n'étoit donc plus queſtion, de la part des Commiſſaires, pour conſommer la conciliation, que de donner une Requête qui put s'adapter avec celle du Tribunal, ou de faire une délibération dans le même eſprit.

M. *Clement de Feillet* en juge de même.

Monſieur *Clement de Feillet* en jugea ainſi. Ce Magiſtrat regardant la circonſtance comme très-avantageuſe pour terminer l'affaire ſans retour, reprit le perſonnage de conciliateur. Il eut la bonté d'en écrire le 19. Juillet aux membres de la Compagnie députés pour la ſuite de l'affaire, & de s'en expliquer auſſi avec les Syndics des Commiſſaires.

Il propoſe un projet aux Commiſſaires, qui eſt encore rejetté.

Le projet qu'il leur propoſa, après avoir tout épuiſé, ſe réduiſoit à reconnoître, « qu'ils n'*avoient* employé le mot » de *déférence* dans la délibération du 3. Fevrier, que parce » qu'ils l'*avoient* regardé comme *ſynonime avec* les mots de » *reſpect & de ſoumiſſion.* » La différence de ce projet d'avec la délibération des Commiſſaires du 17. Mars, n'étoit que du paſſé au préſent; mais les Syndics, fort au fait de la valeur grammaticale des termes, & trop attachés à la *déférence*, pour conſentir de paroître s'affoiblir ſur ce mot important, rejetterent de nouveau le projet du Magiſtrat, ils refuſerent même comme la premiere fois, d'aſſembler leur Communauté pour le lui communiquer.

Tel eſt le récit exact de l'affaire ſuſcitée au Tribunal du

Châtelet en 1755. par la Communauté des Commissaires. On voit qu'elle ne se termina, ni à leur avantage, ni même à leur honneur; & il y avoit lieu de croire qu'ils seroient assez prudens, pour la laisser dans l'oubli.

De son côté le Tribunal du Châtelet ne l'en auroit jamais tirée: n'eut-ce été que par defaut d'intérêt personnel. Il lui suffisoit que la délibération des Commissaires du 3. Février 1755. ne subsistât plus : d'ailleurs le système d'indépendance que les Commissaires avoient pu se former, se trouvoit journellement & solemnellement condamné par l'usage immémorial qui continuoit de s'observer à leur réception, & leur serment se terminant toujours par ces termes, « EN PORTANT PAR VOUS L'HONNEUR ET LE » RESPECT DU A MESSIEURS, » la subordination & ses devoirs paroissoient suffisamment assurés.

La délibération des Commissaires *par déference* est proscrite par le *respect* dont ils font serment à leur réception de tems immémorial.

Mais le Châtelet se flattoit en vain de voir rétablir la paix & le bon ordre.

Le Lieutenant Civil, de concert avec sa Compagnie, avoit ordonné aux Greffiers d'être exacts à transcrire dans toutes les Sentences de réception, la formule entiere du serment, telle que la prononce le Magistrat, & qu'il l'a toujours prononcée.

L'usage de ce transcrit est conforme aux Loix, il s'étoit observé assez régulierement dans tous les tems ; mais l'on y a été plus exact encore depuis 1755. l'affaire des Commissaires avertissoit de se rendre attentif plus que jamais à maintenir les anciens usages.

Le premier qui fut reçu Commissaire depuis cet ordre donné par le Lieutenant Civil, fut le feu Commissaire *du Bocage*, dont la réception se fit le 19. Juin 1755. c'est sa Sentence de réception qui a donné lieu à un objet particulier de contestation, qui sera traité dans la suite.

Il suffit d'observer, quant à l'objet actuel, que depuis 1755. on a transcrit exactement dans toutes les Sentences de récipiendaires, Commissaires, Procureurs, ou autres, la formule entiere du serment.

Depuis 1755. on a été plus exact que par le passé à transcrire la formule entiere du serment dans

Aucun d'eux ne s'en est plaint pendant trois ans ; & quel-

toutes les *Sentences* de réception.

les plaintes, en effet, auroit-on pu faire de ce qu'on transcrivoit dans la Sentence, le ſerment même qu'on avoit prêté? ç'auroit été ſe plaindre de ce qu'un Procès-verbal contient le récit exact de ce qui s'eſt paſſé.

En 1758. ſeulement *les Commiſſaires arguent leur ſerment, d'innovation.*

Ce n'eſt qu'au bout de trois années que les ſeuls Commiſſaires, d'abord par leur Mémoire imprimé, & depuis par leur Requête du 13. Novembre 1758. ſe ſont aviſés de le faire, & pour y donner quelque couleur raiſonnable, ils n'ont pas craint de reprocher au Tribunal, (*reproche auſſi ſe deſtitué de toute vérité,*) d'avoir innové dans la formule de leur ſerment. En conſéquence, en reprenant leur appel de l'arrêté du 8 Avril 1755. ils y ont joint l'appel tant de la Sentence de réception du Commiſſaire *du Bocage*, que des autres intervenues depuis; c'eſt ainſi qu'ils ont fait renaître les conteſtations aſſoupies.

On voit par là que ſi les Commiſſaires les ont fait revivre, ce n'a été que dans la vue de conſommer leur ſyſtême, d'une indépendance totale, & de ſe ſouſtraire pour l'avenir à un ſerment qu'ils ont toujours fait invariablement depuis qu'ils exiſtent, mais qui exprime trop clairement le *reſpect & la ſoumiſſion* qu'ils doivent au Châtelet.

Ainſi, deux objets, 1°. l'appel de l'arrêté du 8. Avril 1755. 2°. celui de toutes les Sentences de réception de Commiſſaires, depuis le 19. Juin de la même année.

ARTICLE II.

De l'appel interjetté par les Commiſſaires de l'arrêté du Châtelet, du 8. Avril 1755. & de leur demande à ce ſujet.

ON peut dire que la légitimité de cet arrêté eſt ſuffiſamment établie par le ſeul récit des faits qui l'ont précédé & ſuivi. La conduite des Commiſſaires l'avoit rendu indiſpenſable, la modération du Tribunal en retarda

387

l'exécution, la Justice de la Cour l'a canonisé, par l'anéantissement total de la délibération dont il ordonnoit la réformation. Il n'y eut donc peut-être jamais d'appel moins raisonnable que celui des Commissaires. Ils concluent cependant par leur derniere Requête (du 18 Décembre 1758.) « à ce que cet arrêté & ce qui l'a suivi, soit dé» claré nul & injurieux aux Commissaires, & que les dé» fenses provisoires de l'exécuter, demeurent diffiniti» ves. »

Mais pour que leur appel & leur demande fussent écoutés aujourd'hui, il faudroit que l'arrêté fut encore susceptible d'exécution. Or dès que la Cour a fait rayer dans sa totalité la délibération dont l'arrêté ordonnoit la réformation, comment réformer ce qui n'existe plus? Pourroit-on d'ailleurs l'exécuter après la déclaration qu'a fait le Châtelet, par sa Requête du 30. Juillet 1755. qu'au moyen de la radiation, il n'insistoit plus sur la réformation? L'Appel & la demande des Commissaires à cet égard, sont donc absolument inadmissibles, comme frivoles & sans intérêt.

L'appel des Commissaires de l'arrêté du 8. Avril 1755. est frivole & sans intérêt.

Les Commissaires l'ont si bien senti, que pour faire perdre de vue le point véritable de l'affaire, ils affectent dans leur Mémoire, [page 32.] de traiter une question (*a*) absolument étrangere; question académique, qu'ils font

Les Commissaires *supposent* qu'il est question de sçavoir en quels termes on doit exprimer son ac-

(*a*) Personne n'ignore que toute partie qui prend les voies de droit contre un Jugement, fut-ce un Arrêt de la Cour, n'est point chargée d'en faire l'apologie: il lui est libre au contraire d'en exposer les irrégularités vraies ou imaginaires; elle peut même aller jusqu'à le taxer d'injustice, pourvu qu'elle conserve le *respect pour les Juges* qui l'ont rendu. Les Commissaires viennent d'user très-librement de ce droit acquis à tous les Plaideurs, sans qu'on ait pu leur en faire un crime.

Après l'Arrêt du 23. Août 1752. rendu en faveur des Notaires, sur la question de sçavoir, si les Commissaires avoient le *droit exclusif* de vaquer aux comptes, partages, & liquidations volontaires entre mineurs, [les Commissaires, comme on voit, aiment toujours l'exclusion] ils se pourvurent au Conseil d'Etat Privé contre l'Arrêt de la Cour.

Leur Requête est conçue dans leur style ordinaire. « Les Commissaires sont [tou» jours] si anciens, qu'on ignore l'époque de leur création. Les fonctions [qu'il leur » plaît de reclamer *à l'exclusion* des autres,] sont la récompense de leurs opéra» tions gratuites. » N'en étoit-ce pas assez pour conclurre que « *l'Arrêt du 23.* » *Août 1752. est visiblement injuste? Dépouiller un CORPS de son patrimoine*, s'é-

quiescement à une sentence.

consister à sçavoir « dans quels termes on doit exprimer » l'acquiescement libre, par lequel on se soumet au juge- » ment d'un Tribunal, qui n'est point Cour Souveraine ; » question sur laquelle ils se jouent comme il leur plaît, des distinctions & des définitions sur le respect du au mérite, sur le respect du à la supériorité de la place, &c. Mais toute cette dissertation littéraire qu'on n'a entreprise sans doute que pour faire briller ses talens, n'est propre au fond qu'à mieux montrer le foible de la cause des Commissaires ; car la délibération des Commissaires ne disoit *pas un mot de déférence pour la Sentence*, & c'eut été bien gratuitement, qu'ils se seroient épuisés en soumissions, à l'égard d'une Sentence par défaut, susceptible d'opposition par devant les Juges même qui l'avoient rendue. Il n'étoit question dans la délibération, *que de déférence pour les Magistrats, qui ont rendu la Sentence*, ce sont donc les Magistrats & non leur Sentence qui étoient l'objet de la *déférence* des Commissaires, & c'est précisément ce langage qui ne convenoit aux Commissaires, ni comme parties plaidantes à l'égard de leurs Juges, ni comme Officiers subordonnés à l'égard de leurs Supérieurs. Telle est la question qu'on doit traiter, quand on veut discuter par les principes, si l'arrêté du Châtelet du 8. Avril 1755. est inattaquable.

Le mot de *déférence*, employé par les Commissaires, ne *se rapporte* pas à la sentence par défaut, mais *aux Magistrats* qui l'ont rendue.

» crient-ils, d'un droit qui lui a toujours appartenu, *pour en gratifier UNE COM-* » *MUNAUTE*, qui n'y peut légitimement aspirer, *n'est-ce pas une injustice des* » *plus palpables?* » *Cette Communauté* l'emporta cependant sur le *Corps des Commissaires*. L'Arrêt du Conseil du 24. Janvier 1757. les debouta de leur demande en cassation, avec dépens. Fut-ce pour avoir taxé l'Arrêt de la Cour d'être visiblement injuste ? non sans doute, mais parce qu'apparemment ils n'avoient pas rendu cette injustice aussi visible qu'ils l'avoient annoncé. Que les Commissaires cessent donc une raillerie, qui à l'égard du Tribunal du Châtelet ne peut être qu'indécente, & qui d'ailleurs porte à faux. Le Châtelet n'a point de mécontentement de ce qu'ils ont simplement *déféré à sa Sentence* par défaut : il ne se pique point d'une délicatesse si déraisonnable. L'*ironie* toujours déplacée de la part d'une *Communauté* à l'égard du *Tribunal* qui lui est *supérieur*, devient *inouie* à son tour, & très-condamnable, quand, indépendamment de l'indécence, elle ne porte encore que sur des suppositions absolument fausses.

[*Voyez* la Requête des Commissaires dans l'imprimé des Arrêts ci-dessus, fait à la diligence des Notaires autorisés à cet effet par un premier Arrêt du 15. Mars 1752.]

Cette

Cette seule réflexion si simple, écarte d'abord huit pages (*a*) entieres du Mémoire des Commissaires; ce seront, si l'on veut, des choses bien dites, mais qui sont sans application.

La *vraie question* est de sçavoir si les Commissaires, & comme parties & comme inférieurs, devoient se servir du mot de *déference* à l'égard des Magistrats.

§. I.

On examine la question en considérant les Commissaires comme parties.

1°. Les *Commissaires* considérés *comme parties.*

Les Commissaires, comme parties, voulant témoigner à leurs Juges les sentimens dont ils étoient animés pour eux, n'avoient d'autres termes à employer que celui de *respect*. On le doit à la dignité du ministere de Juge.

Dignité de l'état de Juge suivant le Commissaire *la Mare.*

« On ne peut concevoir rien de plus grand que cette » éminente qualité, dit le Commissaire *la Mare*; le droit » de juger les hommes, n'appartient en propre & par na- » ture qu'à Dieu. C'est lui seul qui est véritablement leur » Seigneur, leur Maître & leur Juge; & c'est de cette di- » vine source que sont émanées toutes les puissances de la » terre. Les Souverains ont reçu de Dieu même l'exercice » de ce droit, & c'est en cela principalement qu'ils sont » d'une maniere qui leur est toute particuliere, ses Lieu- » tenans & ses images vivantes en terre.

» S'il eut été possible, les Souverains auroient tou- » jours été les seuls arbitres des différends qui naissent » entre leurs sujets; mais comme l'étendue des Etats, la » multiplicité des affaires ne le leur permettent pas, ils » ont besoin de sages & fidels sujets auxquels ils puissent » confier une partie de ce précieux dépôt.

Idées que les loix Romaines nous donnent de cette dignité.

» Delà vient l'établissement des Magistrats; & c'est de » la haute dignité de cette origine, que dans l'Ecriture ils » sont nommés *Dieux*, & que le Saint-Esprit même a pris » soin de nous instruire, que quiconque résiste à leur au- » torité résiste à Dieu même. » Telles sont les réflexions

(*a*) Depuis la page 32. jusques & compris la page 40.

judicieuſes d'un Auteur (*a*) dont les Commiſſaires adoptent *avec reſpect* juſqu'aux préventions. Quand on eſt frappé, comme on le doit, de ces belles & grandes idées, on ne conteſte pas tant ſur les termes propres à exprimer les ſentimens qui en ſont la conſéquence naturelle, & on eſt bien éloigné de prendre feu, en faveur de la ſimple *déférence*. Le Commiſſaire *la Mare* montroit par ces mêmes réflexions, qu'il connoiſſoit auſſi les Loix Romaines.

C'eſt le Sacerdoce de la Juſtice.

L'Avocat aveugle, dit *Ulpien*, étoit exclus par le Préteur de la fonction de plaider, par cela ſeul qu'il ne pouvoit voir & *reſpecter* les marques de la dignité du Magiſtrat. « Cœcum » utriſque luminibus orbatum Prætor repellit [à poſtulan- » do] videlicet quod inſignia Magiſtratûs videre & *revereri* » non poſſit. (*b*) » La Magiſtrature, (*c*) ſuivant la penſée du même Juriſconſulte, doit être enviſagée comme un Sacerdoce conſacré au culte de la Juſtice. « *Meritò quis nos* » *Sacerdotes appellet*, Juſtitiam namque colimus, & boni & » æqui notitiam profitemur. » Auſſi les parties les plus qualifiées, dans les Requêtes qu'elles adreſſent à leurs Juges, ſont obligées, par un uſage invariable, de ſe ſervir d'expreſſions qui caractériſent leur *reſpect*.

Loyſeau, ſur le reſpect dû aux Juges.

A l'égard des vrais Officiers, dit *Loyſeau*, (*d*) quand » ils ſont en l'acte de leur exercice, lors leur honneur étant » joint à leur devoir, doivent être encore *plus reſpectés*, & » y a plus de danger à les offenſer, ou de faire quelqu'of- » fenſe devant eux : car alors ce n'eſt pas ſeulement le Ma- » giſtrat qui eſt offenſé, mais le public, ou le Prince même » qu'ils repréſentent plus particulierement en l'acte de ſon » ſervice. »

(*a*) Traité de la Police, tom. 1. liv. 1. tit. 13. *des Conſeillers*. [*Voyez* auſſi l'*Idée d'un bon Magiſtrat en la vie & en la mort de M. Denys de Cordes, Conſeiller au Châtelet de Paris*, par *Antoine Godeau, Evêque de Graſſe*. Paris, 1645. pag. 6. & ſuiv. Bibliotheque du Châtelet de Paris.]

(*b*) Lege primâ ff. de poſtulando.

(*c*) Lege primâ ff. de Juſtitiâ & Jure. *Ulpien* avoit été Aſſeſſeur ou Conſeiller. *Voyez Chaſſanée*, catalogus gloriæ mundi, part. 5. conſid. 27. pag. 297. édition de Turin 1617.

(*d*) Livre 1er. chap. 7.

391

« Comme l'autorité & la dignité, ajoute l'auteur (*a*) des loix civiles, « sont attachées aux charges, indépendamment » des qualités personnelles des Officiers, & qu'*on doit à* » *leurs fonctions le respect & l'obéissance qu'on doit aux or-* » *dres de Dieu qu'ils exercent*, ce devoir oblige envers les » Officiers mêmes qui n'ont pas le mérite dont ils devroient » accompagner l'exercice de leurs fonctions. »

Domat, idem.

Sans nous étendre davantage, terminons par les belles paroles d'un des plus sçavans & des plus éloquens Magistrats (*b*) que la France ait produit. Elles s'adressent aux parties dans la circonstance la plus défavorable pour leurs Juges, celle où elles auroient obtenu permission de la Cour de les faire descendre de leur Tribunal pour répondre de leurs Jugemens. En cet état même, tout pénible & tout humiliant qu'il soit pour des Juges, voici comme elles doivent en user, selon la sage leçon que leur donne ce grand Magistrat. « Qu'elles se contentent, dit-il, de jouir de la » liberté que l'ordre public leur accorde ..... mais *qu'elles* » *respectent toujours le caractère*, dans le tems même qu'elles » croyent avoir droit de se plaindre de la personne, & qu'elles » n'oublient jamais que celui qu'elles attaquent a été autre- » fois *leur Juge*, *toujours digne de respect* par l'honneur qu'il » a de porter ce nom, quand même il auroit été assez mal- » heureux pour en abuser. »

Passage célèbre de M. le Chancelier *Daguesseau*, alors Avocat général, sur le *respect* dû aux Juges, même pris à partie.

§. II.

Examen de la question en considérant les Commissaires comme Officiers inférieurs.

Les Commissaires, comme Officiers subordonnés au Tribunal du Châtelet, sont également astraints par état à ces sentimens de *respect*. On a vû ci-devant les preuves sans nombre de leur subordination. N'en rappellons ici que

1°. Les *Commissaires* considérés *comme* Officiers *subordonnés*.

(*a*) Traité du Droit public, liv. 2. tit. 2. sect. 1re. sommaire 3.

(*b*) M. *Daguesseau* mort Chancelier. [Arrêt du 4. Juin 1699. qui fait défenses à toutes personnes de prendre à partie aucuns Juges, sans en avoir obtenu la permission par Arrêt.]

deux : d'un côté les Commiſſaires exécutent les Ordonnances & Mandemens, tant du Tribunal entier & des Chambres qui le compoſent, que des Magiſtrats qui y préſident, & qui ſont chargés de tout le préparatoire de la Juſtice, à la décharge du Tribunal : d'un autre, ils leur ſont reſponſables de leur conduite ; & s'ils s'écartoient de leur devoir, ce ſeroit à ces différens ſupérieurs à les punir. Les Ordonnances des Rois, & les Arrêts (*a*) de la Cour y ſont précis. Or le ſentiment de reſpect de la part de l'inférieur à l'égard de ſon ſupérieur, eſt une conſéquence ſi naturelle & ſi ſenſible de l'autorité que le ſupérieur a ſur lui, qu'il eſt inconcevable qu'on ait pû mettre en queſtion des devoirs ſi profondément gravés dans les cœurs par la nature & par la Religion, & *ſi néceſſairement liés* à l'ordre public.

§. III.

Arrêts ſur le reſpect dû aux Juges.

La Cour, toujours pénétrée de l'importance de maintenir *l'honneur* & *la dignité* des Juges, ne laiſſe échapper aucune occaſion d'inſpirer ce ſentiment de reſpect aux Officiers inférieurs des Siéges.

Différens *Arrêts* qui *ont enjoint* aux Officiers inférieurs des Siéges *de porter honneur & reſpect aux Juges.*

Un Arrêt (*b*) du 22. Avril 1617. enjoignit *à Charles Moulnier, Greffier* en la Sénéchauſſée de Laune, *de porter tout reſpect & honneur au Lieutenant du Prévôt Provincial d'Anjou*, à la réſidence de Saumur.

Les Procureurs des Tribunaux du reſſort de la Cour, ont reçu ſur cet article des injonctions aſſez fréquentes ; & quelquefois les Avocats, attachés à ces Tribunaux, n'en ont pas été exempts. La liberté néceſſaire à cette noble profeſſion, ne doit jamais rien prendre ſur la décence convenable, la profeſſion n'en eſt que plus pure & plus vénérable, quand elle montre par le reſpect qu'elle porte aux Juges, qu'elle

(*a*) Arrêt du 20. Juillet 1546. art. 16. & 20. [*Joly*, des Offices, liv. 3. pag. 1491.]
(*b*) *Joly*, tom. 2. pag. 212.

393

sçait respecter l'ordre public, & se respecter elle-même.

En 1617. la Cour rendit un Arrêt (*a*) entre les Présidents, Lieutenant, Conseillers au Bailliage & Siége Présidial de Bourges, & les Avocats & Procureurs du Siége. L'article 6. porte, « *les Avocats & Procureurs seront respectueux en paroles.* »

Autre Arrêt (*b*) du 21. Juillet 1629. en faveur des Juges de *Gueret dans la Marche*, article 14. la Cour enjoignit aux *Avocats & Procureurs* du siége, d'être *respectueux en paroles, & de porter l'honneur & révérence qui est dûe aux Juges.*

Un Arrêt (*c*) de Réglement du 7. Mars 1663. pour le Bailliage & Siége Présidial de Sens, enjoint aux *Procureurs de porter honneur & respect à leurs Juges.*

Les décisions émanées de la personne même du Souverain, ne sont pas moins précises.

Un Réglement (*d*) du 24. Mai 1603. fait au Conseil privé du Roi, pour les Bailliage & Siége Présidial de Bourg en Bresse, s'exprime en ces termes, article 72. « *Les Avocats porteront honneur, respect & révérence aux Officiers dudit Siége* EN GÉNÉRAL ET PARTICULIER, selon que la dignité de la Justice, & leurs états les y obligent, rendront l'obéissance qu'ils doivent à leurs Ordonnances & Jugemens, *en parleront honorablement* EN PUBLIC ET PRIVÉ. »

Enfin à l'occasion d'une contestation entre les *Juges Présidiaux* & le Prévôt de la ville *de Sens*, la Cour, par Arrêt (*e*) définitif du 3. Juin 1663. « *enjoignit au Prévôt de leur porter honneur & respect.* (*f*) » Ces autorités suffisent pour

(*a*) Le 14. Août. [*Neron*, tom. 2. pag. 560.]

(*b*) *Filleau*, tom. 1. part. 1. tit. 4. chap. 34. pag. 205.

(*c*) *Journal des Audiances*, tom. 2. pag. 145. édition de 1733.

(*d*) *Joly*, tom. 2. pag. 1050.

(*e*) Arrêts de *Bardet*, édition de 1690. tom. 2. liv. 2. chap. 38. pag. 177.

(*f*) Ce respect pour les Juges, & même pour quiconque porte l'empreinte du caractere de Juge, est tellement dans les principes de la Cour, que M. l'Avocat Général *Portail*, portant la parole lors de l'Arrêt du 4. Mars 1701. rendu entre les Bazoches du Palais & du Châtelet, ne fit point difficulté de dire « que si dans certaines » occasions, la Cour n'avoit pas voulu recevoir ou connoître l'appel interjetté par » quelques Clercs des Ordonnances du *Chancelier de la Bazoche*, ç'avoit été afin de » *lui assurer le respect des Clercs.* » [*Brillon*, Dict. des Arrêts, *verbo* Bazoche.]

conſtater les maximes de la Cour ſur le reſpect qu'on doit aux Juges qui ſe ſont dévoués à coopérer avec elle au bien public.

§. IV.

Application de ce qui a été dit ci-deſſus à la conteſtation.

La conduite des Commiſſaires a été contraire aux principes & aux déciſions ci-deſſus.

Il ne s'agit donc plus que de décider, ſi dans le fait, les Commiſſaires ſe ſont conformés à ces régles, en *reduiſant leurs ſentimens à l'égard des Magiſtrats du Châtelet, à une ſimple déférence :* ce ſont les termes de leur propre Mémoire. S'ils avoient entendu comprendre ſous ce mot de déférence, la ſoumiſſion & le reſpect, auroient-ils manqué de le dire, lorſque, par une plaidoierie d'éclat, on leur reprochoit une expreſſion ſi peu meſurée, & ne ſe ſeroient-ils pas empreſſé de prévenir, ou de faire tomber ces reproches par une Requête préciſe?

Ils prétendent avoir rempli toute juſtice par leur délibération du 17. Mars 1755. leur *Communauté* y ayant déclaré qu'elle « *ne ſe départira jamais du reſpect & de la ſoumiſ-* » *ſion qu'elle doit aux Magiſtrats*, & que ſon intention n'a » point été de s'en écarter, en employant le mot de *défe-* » *rence.* »

Leur délibération du 17. Mars 1755. n'a point reparé celle du 3. Fevrier précédent.

Si les Commiſſaires s'étoient renfermés dans ces expreſſions, le Tribunal n'y auroit rien trouvé que de conforme à ce qu'ils lui devoient; & s'ils avoient profité des delais multipliés que le Châtelet leur avoit accordés par ménagement, ils ſe ſeroient fait honneur, en terminant ainſi par eux-mêmes, une diſcuſſion qu'ils avoient occaſionnée fort mal-à-propos.

Mais peut-on douter de leur plan, d'élever une querelle ſérieuſe & une vraie queſtion d'état, quand on réunit les circonſtances de l'affaire?

C'a été une *dériſion* dans la délibération du 17. Mars *de donner le*

1°. Pourquoi cette addition dans la délibération du 17. Mars (la communauté des Commiſſaires) « regarde comme » *ſynonime* (le mot de *déférence*) » avec les mots de *reſ-*

pect & de *soumission*, (a) sinon parce qu'on vouloit contrarier par cette espece de protestation, l'arrêté du Châtelet, & qu'on vouloit se conserver par ce tour adroit l'expression qui déplaisoit au Tribunal. On comptoit l'éblouir, en lui présentant les *mots de soumission & de respect*, mais au fond se conserver l'usage du *mot de déférence*, dont on sentoit l'avantage, parce qu'il disoit beaucoup moins. L'explication devoit demeurer dans les regîstres, aulieu que l'usage du mot devoit être public. Par-là l'explication devoit bientôt s'oublier, & le mot de *déférence* demeurer seul. Le Châtelet pouvoit-il ne pas appercevoir cette sorte de jeu ? & l'appercevant, pouvoit-il le dissimuler ? L'arrêté du Châtelet du 8. Avril 1755. a donc été nécessité par la conduite des Commissaires.

mot de *déférence comme synonime avec* celui de *respect*, & de s'en reserver l'usage.

2°. Pourquoi, de la part de leurs Syndics, se montrer attachés au mot de *déférence*, jusqu'à refuser perséverement un projet, dont tout le sacrifice consistoit à dire « qu'ils » AVOIENT *regardé* le terme de *déférence* comme *synonime* » *avec* les mots de *respect & de soumission*, » & jusqu'à refuser même d'assembler leur Communauté, pour prendre les voix sur ce projet ?

Les faits qui se sont passés depuis le 17. Mars 1755. prouvent que les Commissaires avoient eu dessein de manquer au Tribunal.

Et encore quelle est la main qui le leur présentoit ? On l'a vu ci-dessus dans le recit des faits. Mais rien ne put forcer ces Syndics dans leur refus absolu. Auroient-ils résisté pour si peu de chose, si de grands intérêts ne les y avoient déterminés ?

(a) S'il s'agissoit ici d'incidenter sur des questions de grammaire, on observeroit que le délicat auteur des *Synonimes de la Langue Françoise*, n'admet que deux termes, pour exprimer les égards que l'on a pour quelqu'un, *vénération* & *respect*. Par la *vénération* on témoigne de l'*estime*, & par le *respect* on marque de la *soumission*. Ainsi l'âge, le merite & la vertu inspirent de la vénération. Le rang, la dignité & la supériorité exigent le respect. *Se soumettre* à l'autorité, *respecter* ses supérieurs, *déférer* aux avis des personnes éclairées, & à l'amitié, sont des devoirs communs à tous les hommes. « *Déférence*, dit encore le *Dictionnaire de l'Académie*, c'est con» *descendance*. *Déférer* c'est *céder & condescendre*. » Ainsi quand cette expression est seule, & n'est point modifiée par quelque terme accessoire, elle induit l'égalité, & par consequent l'indépendance : elle ne peut donc être synonime avec le respect du à la supériorité & à l'autorité.

§. V.

Objections des Commissaires, & réfutation.

Objection des Commissaires.

Si l'on en croit les Commissaires, on ne doit pas être étonné de ce qu'ils ne se sont pas rendus à des sollicitations si respectables. Ils sont en état de leur opposer & les Magistrats & les Arrêts. Voici leurs objections.

Fondée 1°. sur une *parole attribuée à M. le premier Président de Harlay* lors de l'Arrêt du 4. Juillet 1704.

1°. Monsieur le premier Président *de Harlay*, le 4. Juillet 1704. après avoir prononcé l'Arrêt, (*a*) qui statua sur une contestation, entre le Lieutenant général de Boulogne & un Avocat du Siége, s'adressa à l'Avocat, & lui dit, qu'il devoit, *non pas respect, qui n'est que pour les* « *Juges Souverains, mais honneur & déférence à ses Supé-* » *rieurs.* »

2°. Sur l'Arrêt de Réglement du 28. Mai 1501.

2°. Un ancien Réglement (*b*) fait par la Cour, pour le Châtelet, le 28. Mai 1501. « *enjoint aux Conseillers, Clercs,* » *Avocats & Procureurs du Châtelet, de porter honneur au* » *Lieutenant Civil, & lui déférer ainsi que raisonnablement* » *faire se doit.* »

Delà, les Commissaires (*c*) concluent que le mot de « déférence est l'expression propre à caractériser la soumis- » sion due aux Juges inférieurs, & que les termes de res- » pect & d'obéissance sont réservés pour indiquer les sen- » timens dus à la Jurisdiction Souveraine du Prince, dont » les Cours sont dépositaires. »

Réflexions sur ces citations.

Quelques réflexions fort simples vont dissiper cette objection, qui n'est que spécieuse.

1°. Dans ces citations ce mot *honneur* est joint à celui de *déférence.*

1°. Dans l'une & l'autre de ces autorités, le mot de *déférence* n'est point destiné à exprimer seul les sentimens dus aux Juges inférieurs. Il est accompagné de celui d'*honneur*;

(*a*) Journal des Audiances.
(*b*) *Joly*, des Offices, tom. 2. pag. 1418. édit. de 1644.
(*c*) Pag. 39. de leur Mémoire.

lequel,

lequel, selon les meilleurs Vocabulaires, (*a*) n'est que la *démonstration extérieure du respect.*

2°. L'Arrêt de 1501. n'exclud point le mot de respect; il est évident d'ailleurs, qu'il faut l'expliquer par tous les Arrêts qui ont enjoint expressément le respect à l'égard des Juges inférieurs.

2°. L'Arrêt de 1501. doit être interpreté par tous les autres Arrêts.

3°. Quant au fait relatif à M. *de Harlay*, ce fait n'est constaté que par un Arretiste, & dès là, il n'a rien d'autentique: mais en le supposant réel, ce sera le sentiment d'un Magistrat respectable, sentiment particulier, combattu non-seulement par de très-bonnes raisons, mais par une foule d'Arrêts & d'autorités (*b*) des plus précises: on les a rapportés plus haut.

3°. La parole attribuée à M. de *Harlay* n'a aucune autorité.

Si, comme les Commissaires, on vouloit se répandre en dissertations métaphysiques, que ne pourroit-on pas ajouter sur le respect indistinctement du à quiconque participe à l'autorité de Juge, quelque soit le degré qui lui en ait été départi. On diroit, par exemple, qu'en général il n'y a point de terme qui puisse s'employer avec plus de justesse, & relativement à un plus grand nombre de personnes très-différentes entr'elles, pour le rang & l'autorité, que celui de respect; que le *respect sans bornes* est du *à la Divinité*, mais que comme c'est d'elle que dérive toute autorité, le respect même qu'on a pour elle se répand sur tous ceux auxquels elle en a communiqué quelque portion, & suivant la mesure de cette répartition; que le *respect suprême* est réservé *pour les Souverains*, image plus parfaite de la

4°. Elle est combattue par des Arrêts, autorités & raisons sans replique.

(*a*) Voyez *Dictionnaire de l'Académie* au mot « *honneur*, c'est-à-dire, action, » démonstration extérieure, par laquelle on fait connoître la vénération, le respect, l'estime qu'on a pour la dignité ou pour le mérite de quelqu'un..... *porter* » *honneur & respect.* »

(*b*) Aux autorités de *Loyseau* & de *Domat* ci-dessus, on joindra ici celle de *Chassanée*, dont voici les termes. « Quæ dicta sunt de *Ballivis seu Senescallis*, ha» bent locum, ejus in *locum tenentibus*", qui sunt Magistratus Justitiæ, & exercent » jurisdictionem omnimodam, & eisdem *honor talis & reverentia debetur*. . . . . » adverte etiam quòd *idem honor debetur assessori, qui debetur ei cui assidet* in causis » peragendis, quia, ut ante dictum est, & *Collega & Consiliarius* ..... [*Assessores*] » *in Gallia*. . . . . in absentiâ Judicis formant sententias in personas eorum. » [Catalogus gloriæ mundi, part. 5. consid. 24. pag. 291. & Consid. 27. pag. 294.]

Divinité; que le *respect supérieur* est du *aux premiers Magistrats*, comme premiers dépositaires de l'autorité des Souverains, & que ce respect sans doute n'est pas égal dans tous ces degrés, mais que si *les degrés sont différens, sa nature est par-tout la même*, parce que par-tout il se réfere à cette autorité suprême, une dans sa source, comme dans son essence.

Toute autorité émanée de Dieu est une dans son essence, & respectable. Ce *respect remonte jusqu'à la divinité.* Les Juges doivent le maintenir.

On ajouteroit que semblable au *Sacerdoce sacré*, celui *de la Justice* est un dans sa nature; que si *la Cour en possede la plénitude, les Juges de son ressort y participent*, à proportion de l'autorité que le Souverain leur a confiée; mais que *la différence de ces ordres* d'un même Sacerdoce, *se concilie* très-bien *avec l'unité de respect* du à tous ceux qui ont l'honneur d'y être associés, & que l'effet de ces sentimens, qui du dernier rang d'autorité remontent par des degrés intermédiaires, jusqu'à la puissance suprême du Souverain, est au contraire de faire subsister cette harmonie, qui est l'ame de toute Société, & sans laquelle elle dégenereroit bientôt en une confusion universelle.

C'est sur ces principes d'un *respect graduel*, si on ose s'exprimer ainsi, que se sont fondés les Arrêts, (*a*) lorsqu'ils ont prescrit aux Officiers subordonnés & aux parties plaidantes, *de porter honneur & respect* à leurs Juges, parce que l'unité du terme ne confond pas les rangs, & n'en laisse pas moins distinguer le Magistrat supérieur de l'inférieur.

On voit donc clairement qu'il est du devoir du Magistrat de maintenir ce respect. « Le Magistrat faisant son de-» voir, dit un célebre Jurisconsulte, (*b*) si par malice, im-

---

(*a*) Il faut rapprocher de ces derniers Arrêts ceux cités dans la 1re. part. Sect. 1re, & 2de. de l'historique du Tribunal & des Commissaires, entr'autres les Arrêts des 17. Mai 1552. & 27. Janvier 1589. [pag. 69.] qui constatent qu'ils doivent l'*obéissance au Prévôt de Paris, à ses Lieutenans Civil & Criminel, & aux Mandemens de la Cour*; & celui du 20. Juillet 1546. [pag. 110.] qui *ordonne aux Juges du Châtelet de punir & corriger les Commissaires quand ils auront failli.* Cette *obéissance* de la part des *inférieurs*, cette *inspection* & cette *correction de la part des supérieurs* peuvent-elles subsister sans le respect de l'un à l'égard de l'autre?

(*b*) *Loyseau*, liv. 1er. chap. 7.

» prudence ou calomnie, quelque mutin ou glorieux, re-
» fuse de lui rendre l'honneur qui lui est du, il ne doit
» le dissimuler, quand ce ne seroit que pour l'exemple &
» conséquence, autrement lui-même offenseroit le public,
» & trahiroit sa propre charge, par négligence ou la-
» cheté. »

C'est d'après ces maximes qui rendoient indispensable l'arrêté du 8. Avril 1755. que le Châtelet s'y est déterminé. L'Arrêt de radiation du 19. Juillet suivant en est la justification la plus complette : il ne reste donc à cet égard au Tribunal du Châtelet, qu'à demander que cette radiation de la délibération des Commissaires soit déclarée commune avec lui.

Ce principe a rendu nécessaire l'arrêté du 8. Avril 1755. Il est donc inattaquable.

ARTICLE III.

Examen, 1°. de l'appel des Sentences de réception de Commissaires depuis 1755. 2°. de l'accusation d'innovation dans leur serment, intentée contre le Tribunal du Châtelet, & 3°. de leur demande y relative.

C'Est ici que commencent les calomnies.

Il ne suffisoit pas aux Commissaires d'avoir attaqué l'état de leurs Juges, en prétendant sur eux l'avantage de la primogéniture, & la possession plus ancienne du caractère & des fonctions de la Magistrature, il falloit chercher à flétrir leur intégrité, en accusant le Tribunal entier d'une *innovation* & même d'un *faux*, (a) pratiqués dans l'unique dessein d'humilier les Commissaires. La témérité d'une telle accusation paroît incroyable sans doute, mais

Les Commissaires ont interjetté appel des sentences de réception de leurs confreres, depuis le 19. Juin 1755.

(a) Pag. 44. du Mémoire des Commissaires.

pour n'être pas vrai-semblable, elle n'est pas moins constante. C'est, il faut l'avouer, avoir bien peu respecté la décence.

Cet appel est fondé 1°. sur l'imputation d'innovation dans la formule du serment. 2°. sur l'injustice prétendue de cette formule.

Les Commissaires en interjettant appel (*a*) de toutes les Sentences de réception de leurs confreres, depuis le mois de Juin 1755. le fondent, (*b*) 1°. sur ce « qu'elles » contiennent une innovation dans la formule du serment; » 2°. sur ce que cette formule est injuste, déraisonnable, » & la profanation d'un acte sacré de la Religion. » Voilà des motifs bien graves & bien religieux. On établira au contraire; 1°. que de tems immémorial, le serment des Commissaires & des autres Officiers reçus par le Tribunal, comme leur Supérieur, a toujours été tel qu'on le prête depuis 1755. 2°. que cette formule n'a rien que de juste, de raisonnable, de conforme à la Religion, & qu'elle est adoptée par nombre de Compagnies.

Le tribunal s'engage à établir les 2. propositions contradictoires.

§. I. ET PREMIERE PROPOSITION.

Ancienneté immémoriale du serment que prêtent les Commissaires à leur réception.

L'ancienneté de la formule de serment, taxée d'innovation par les Commissaires, est constante. Indépendamment du témoignage de tous les Officiers de la Juridiction, elle est consignée dans des regîstres anciens, & prouvée par un acte de notoriété irréprochable.

Les termes qui déplaisent aux Commissaires dans la formule de leur serment, & qu'ils traitent d'innovation introduite depuis 1755. sont ceux-ci qui la terminent : . . . *en portant par vous l'honneur & le respect du à Messieurs.*

Cependant cette formule est peut-être aussi ancienne que

(*a*) On discute cet appel sans préjudice de l'observation faite sur celui des Sentences qui ont ordonné des informations pardevant des Conseillers ; observation tirée du Réglement de la Cour, du 4. Juin 1699.

(*b*) Pag. 41. & 48. de leur Mémoire.

le Châtelet. Ces termes ſe trouvent dans le ſerment de tous les ordres d'Officiers inférieurs qui y ſont reçus ; & il n'y a pas un ſeul de ces Officiers actuellement vivans, Commiſſaires, Notaires, Procureurs, Huiſſiers, &c. qui ne l'ait prêté de cette maniere.

1°. On peut reclamer ſur ce fait *la notoriété* publique.

1°. Ce ſerment eſt de notoriété publique.

2°. S'il étoit néceſſaire de conſtater ce fait par une Enquête ou par un acte de notoriété, il eſt conſtant que toutes les claſſes d'Officiers inférieurs reçus au Châtelet, le dépoſeroient ou le certifieroient : les Commiſſaires eux-mêmes n'auroient pas le front de le nier. Des Officiers qui prennent tous les jours le ſerment des parties & des accuſés, ne voudroient pas porter atteinte par un faux ſerment, au ſerment très-réel qu'ils ont prêté lors de leur réception.

2°. La Cour peut s'en aſſurer par *le témoignage de toutes les* différentes *claſſes d'Officiers* reçus au Châtelet.

3°. Le Châtelet a fait compulſer ſes regiſtres ; & comme il ſeroit fort inutile de remonter au-delà d'un ſiécle, voici ce qu'on y trouve depuis 1656.

3°. Cette formule eſt prouvée par *les Regiſtres de réception.*

Le 21. Novembre 1656. *François Pillon*, fut reçu en la charge de Procureur. Le regiſtre porte, « qu'après avoir » été mandé en la Chambre, oui & interrogé, il a été *reçu* » *en la Charge de Procureur*, à la charge de garder les Or- » donnances, & *a fait le ſerment de porter honneur & reſ-* » *pect à Meſſieurs.* (*a*)

Exemples pour des Procureurs au Châtelet.

Il y a quatorze autres réceptions de Procureurs, qui ſont abſolument conformes ; ſçavoir de *Jacques Puniart*, le 25. Mai 1657. d'*Alexandre de la Mare*, le 15. Mars 1658. du nommé *Bernard*, le 12. Décembre 1659. du nommé *Vouet*, du 23. Avril 1663. de *Jacques le Roy*, du 11. Mars 1665. de *Michel Jouvelin*, le 21. Mai

(*a*) *Sermens de quinze Procureurs.*

1. Regiſtre civil de la Prévôté de Paris, commencé le 4. Octobre 1656. & fini le 1. Fevrier 1658.

2. [*le* 19. *Août* 1656. *& fini le* 15. *Mars* 1658.] 3. [*Ibid.*] 4. [*le* 2. *Août* 1659. *& le* 31. *Décembre* 1660.] 5. [*Le* 15. *Fevrier* 1662. *& le* 23. *Avril* 1663.] 6. [*le* 2. *Août* 1664. *& le* 29. *Août* 1665.] 7. [*le* 1. *Décembre* 166<. *& le* 30.

1666. de *Nicolas Rousselot*, le 31. du même mois ; de *Pierre Bonnezet*, le 3. Juillet de la même année ; de *Jacques Huart*, le 8. Juillet suivant ; du nommé le *Marier*, le 14. Septembre 1672. de *Quentin le Droit*, le 7. Décembre même année. [*Ces deux dernieres sont signées de M. le Lieutenant Civil le Camus*,] de *Pierre Bouquet*, le 18. Septembre 1674. de *Nicolas Hubert*, & de *Pierre Mariette*, le 19. Octobre suivant.

Exemples pour des Notaires.

Pour les Notaires, le nommé *Gigault* (*a*) est reçu le 13. Fevrier 1658. il est dit sur le registre, « qu'après qu'il a été » mandé en la Chambre du Conseil, & icelui interrogé, » la Compagnie ordonne qu'il sera reçu en ladite charge » de Notaire Garde-nottes du Roi audit Châtelet, *à la* » *charge d'exécuter les Ordonnances, & de porter hon-* » *neur & respect à Messieurs* : lequel, après avoir été oui » & interrogé en la Chambre Civil, a été reçu en ladite » charge de Notaire, après avoir été trouvé capable, & » qu'il a fait *le serment accoutumé de garder les Ordonnan-* » *ces, & de rendre le respect à Messieurs.* »

Trois autres Sentences sont, celle de *Jacques Buon*, au lieu d'*Etienne Raymond*, du 16. Décembre 1665. une autre de *Jacques Faudrier*, au lieu d'*Eustache Corneille*, du 1. Janvier 1666. la quatriéme de *Jean Cartet*, au lieu de *Pierre Marot*, en date du 29. Décembre 1667. elles contiennent aussi la clause « *de porter honneur & respect à Messieurs.* »

A l'égard des Commissaires, comme ce sont eux qui élévent cette difficulté si déplacée, il faut entrer dans un plus

---

Avril 1667.] 8. [*Ibid.*] 9. [*Ibid.*] 10. [*Ibid.*] 11. [*le 2. Décembre* 1671. *& le 14. Décembre* 1672.] 12. [*le 7. Décembre* 1672. *& le 30. Août* 1673.] 13. [*le 1. Août* 1674. *& le 23. Fevrier* 1675.] 14. & 15. [*Ibidem.*]

Outre ce serment des Procureurs à leur réception en la Chambre du Conseil, *les Procureurs de Communauté*, qui sont élus tous les deux ans, *font un serment* au Parc Civil, *l'audiance tenante*, lequel est terminé par la clause *de porter honneur & respect aux Juges.*

(*a*) *Sermens de quatre Notaires.*

1. Registre civil, commencé *le 5. Fevrier* 1658. *& fini le 22. Fevrier* 1659. 2. [*le 1. Décembre* 1665. *& le 30. Avril* 1667.] 3. [*Ibid.*] 4. [*le 3. Août* 1667. *& le 28. Avril* 1668.]

grand détail. Voici donc en entier le prononcé des Sentences de leurs réceptions.

Exemples pour des Commiſſaires.

« Le 17. Janvier 1658. Me *Jacques Leguay*, (*a*) après » avoir été oui & mandé en la Chambre, a été reçu en l'office » de Commiſſaire Examinateur au Châtelet, après qu'il *a* » *fait le ſerment, & promis de garder les Ordonnances, & por-* » *ter honneur & reſpect à Meſſieurs.* »

« Le 16. Avril 1665. Me *Robert Hubert*, pourvû de » la charge de Commiſſaire & Examinateur au Châtelet » de Paris, au lieu de Me *Antoine Croizette*, pourvû de la- » dite charge, au lieu de Me *Langlois*, a été mandé en la » Chambre du Conſeil, ledit *Hubert* oui, & examiné & » interrogé; la Compagnie ordonne qu'il ſera reçu en ladite » charge de Commiſſaire & Examinateur audit Châtelet (*à* » *la charge de*) *garder & obſerver les Ordonnances & Régle-* » *mens, & de porter honneur & reſpect à Meſſieurs.* »

« Le 30. Août 1668, Me *Guillaume-Antoine des Mazures*, » pourvû de la charge de Conſeiller & Commiſſaire audit » Châtelet, au lieu de Me *Denis Fleury*; après qu'il a été » mandé en la Chambre du Conſeil, & icelui examiné & » interrogé, la Compagnie a ordonné qu'il ſera reçu en la- » dite charge de Commiſſaire & Conſeiller & Examinateur » audit Châtelet, au lieu dudit *Fleury*, *à la charge de gar-* » *der & obſerver les Ordonnances, & de porter honneur &* » *reſpect à Meſſieurs, & lettres de ce qu'il a fait le ſerment.* Fait » & donné par M. le Lieutenant Civil, *ſigné Daubray.* »

Exemple remarquable par la ſignature du Lieutenant Civil. Avant l'Ordonnance de

Cette réception eſt remarquable en ce qu'elle eſt ſignée du Lieutenant Civil : car juſqu'à l'Ordonnance de 1667. on n'étoit point exact à ſigner les regiſtres publics; & c'eſt une circonſtance heureuſe dans une affaire de la nature de

(*a*) *Sermens de trois Commiſſaires.*

1. Regiſtre civil commencé *le* 4. *Octobre* 1656. *& fini le* 1. *Fevrier* 1658. 2. [*le* 2 *Août* 1664. *& le* 29. *Août* 1665.] *Ce Commiſſaire eſt un des prédéceſſeurs du Commiſſaire Jean Hubert, Doyen actuel de ſa Communauté.*

[Cette ſentence de 1665. repond ſans doute ſuffiſamment à celle de la réception de ce dernier en 1707. que les Commiſſaires ont fait imprimer comme une piéce déciſive. Le ſtyle laconique du Greffier en 1707. n'a jamais pu changer la véritable & ancienne formule de ſerment que les Commiſſaires actuellement vivans ont tous prêté.] 3. [*le* 1. *Août* 1668. *& le* 31. *Décembre* 1668.]

1667. on n'étoit pas exact à ſigner les regiſtres publics.

celle-ci, que la ſeule réception ſignée du Magiſtrat, que l'on ait pu trouver ſur les regiſtres avant cette époque, ſoit celle d'un Commiſſaire. Peut-être ſes confreres jugeront-ils autrement de cette circonſtance ; cependant peuvent-ils être affligés de ce que la vérité ſe préſente avec tous les caractères poſſibles d'autenticité ?

4°. *Nouvelles preuves* par les faits, que *le Tribunal* a toujours *ſçu ramener les Commiſſaires au reſpect* qu'ils lui doivent, & à ſes membres.

4°. Voici des preuves d'une autre eſpece, mais qui n'eſt pas moins propre à établir la vérité. Toutes les fois que les Commiſſaires ſe ſont écartés du *reſpect* qu'ils doivent à leurs Juges, le Tribunal a ſçu les y ramener par des injonctions préciſes.

En 1667. le Commiſſaire *Plomet*.

Le 8. Juin 1667. le Commiſſaire *Plomet* ayant inſulté le ſieur *Bonneau*, Conſeiller au Châtelet, celui-ci en dreſſa ſon procès-verbal, (*a*) dans lequel on lit ces termes : « Lui » ayant repréſenté *qu'il ne nous parloit pas avec le reſpect qu'il* » *nous devoit* .... lui ayant dit *qu'il manquoit au reſpect qu'il* » *nous devoit.* » Sur le *rapport* qui en fut fait *à la Compagnie aſſemblée*, *le Commiſſaire* fut *décreté d'ajournement perſonnel*, & on ordonna qu'il ſeroit plus amplement informé pardevant le Conſeiller Rapporteur. L'information fut faite en conſéquence ; mais la famille du Commiſſaire ayant provoqué ſon interdiction, pour cauſe de foibleſſe d'eſprit & de fureur, il paroît que l'affaire criminelle ne fut point ſuivie.

1683. le Commiſſaire *Socquard*.

Le Commiſſaire *Socquard* ayant fait faire par Huiſſier une ſignification injurieuſe au ſieur *Pequet*, Conſeiller, la Compagnie en prit connoiſſance le 5. Novembre 1683. (*b*) Le Commiſſaire fut mandé au lendemain 6. à la Chambre du Conſeil, pour rendre compte de ſa conduite. Il comparut & déclara en préſence du Procureur du Roi, qu'il n'avoit point

(*a*) La minute de ce procès-verbal eſt au greffe de *Legras*, Greffier de la Chambre civile du Châtelet. La Sentence qui ordonne l'information eſt du 26. Juin 1665, l'information y annexée eſt des 26. 27. & 28. du même mois. La Requête de la famille auſſi y annexée, eſt repondue d'une Ordonnance du 1. Juillet ſuivant.

On voit ici un exemple de l'*uſage* du Châtelet *de faire informer par un des Juges, des faits déférés à la Compagnie aſſemblée.*

(*b*) Cedule de la Chambre du Conſeil du nouveau Châtelet, commençant en 1679. & finiſſant en 1684. fol. 89. recto. Bibliotheque du Châtelet de Paris. [*Durand*, Greffier de la Chambre du Conſeil, en eſt dépoſitaire.]

entendu

entendu manquer à la perſonne de M. *Pequet*, & qu'il rapporteroit la ſignification. Le Procureur du Roi demanda acte de ſa déclaration, & requit qu'il fut enjoint au Commiſſaire *de garder honneur & reſpect à Meſſieurs*. Cette formule étoit donc alors bien connue dans le Tribunal.

Voici des exemples plus recens.

En 1748. le Commiſſaire *Regnard le Jeune*, écrivit au ſieur *Boutet*, Conſeiller, une lettre, pour lui faire part, « *qu'à la pluralité des voix il avoit* été élu commis pour » allumer les lanternes, qu'il eut la bonté de paſſer chez » lui, pour accepter la commiſſion, *ſinon qu'il le fe-* » *roit aſſigner à la Police.* » Les Gens du Roi ayant rendu compte le 30. Juillet 1748. de ce fait à la Compagnie aſſemblée, le Commiſſaire fut mandé à l'inſtant. Il s'excuſa (*a*) ſur ce qu'il ne connoiſſoit M. *Boutet*, que comme Payeur des rentes : néanmoins ſur les concluſions des Gens du Roi, il fut averti par M. le Lieutenant Civil, de ne plus manquer à l'avenir *de reſpect* à Meſſieurs, avec ordre d'en faire excuſe à M. *Boutet;* ce qu'il promit faire.

1748. le Commiſſaire *Regnard* le jeune.

Le 27. Avril 1750. le Commiſſaire *Chenon*, eſcorté d'un Exempt de la Monnoie, & de ſix Archers, ſe tranſporta chez le ſieur *Davouſt*, Conſeiller, pour faire perquiſition d'une prétendue caſſete, ſans l'en avoir prévenu ; ce qui cauſa un ſcandale dans ſa maiſon. La copie du Procès-verbal de ce Commiſſaire fut déférée le 4. Mai à la Compagnie aſſemblée. On s'y étoit menagé le même faux fuyant pratiqué par le Commiſſaire *Regnard* dans le cas précédent, en ne donnant au ſieur *Davouſt* que la ſeule qualité de Lieutenant (*b*) Général de la Prévôté de l'Hôtel, qu'il venoit

1750. le Commiſſaire *Chenon*,

(*a*) [Regiſtre des délibérations du Châtelet depuis le 15. Janvier 1745. juſqu'au 11. Janvier 1752.] Cette excuſe étoit frivole, attendu qu'il n'avoit été Payeur des rentes qu'à la mort de ſon pere, 19 ans après ſa réception en la charge de Conſeiller. Le Tribunal ne s'étoit prêté à cette compatibilité de deux charges ſi différentes pour les fonctions, qu'en conſéquence d'une lettre de feu M. le Chancelier *d'Agueſſeau*, fondée ſur les ſervices du ſieur *Boutet*, & ſur ſes bonnes qualités perſonnelles.

(*b*) Il y avoit déja 21. ans qu'il étoit Conſeiller au Châtelet, lorſqu'il fut nommé Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel.

d'avoir *noviſſimè*. Le 12. du même mois, ſur les concluſions des Gens du Roi, les Syndics des Commiſſaires furent mandés à l'inſtant ; & ſuivant l'arrêté, le Lieutenant Civil leur prononça, « que la Compagnie pouvant aller plus loin, » ſe contentoit pour cette fois, *par indulgence pour le Com-* » *miſſaire Chenon*, par conſidération pour leur corps, & » ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, de les charger d'en- » joindre au Commiſſaire *Chenon* d'être à l'avenir plus cir- » conſpect, même d'avertir les autres Commiſſaires de n'en- » trer dans aucune maiſon d'office . . . ou . . . requis qu'après » s'être informé ſur le lieu du nom & de la qualité de celui » qui y demeure, quelque déclaration qui leur ait été pré- » cédemment faite par la partie requerante ou autre ; & en » tout prendre les précautions néceſſaires, *pour ne pas man-* » *quer de reſpect à ceux à qui ils en doivent.* » Les Syndics promirent d'exécuter l'arrêté, même d'en faire regiſtre en leur Chambre.

Ces exemples peuvent être joints à ceux cités dans la partie hiſtorique ſur les entrepriſes des Commiſſaires ; on y voit que la Compagnie les a toujours rappellés au devoir preſcrit par leur ſerment.

5°. La formule eſt encore prouvée par l'*acte de notoriété* donné au Châtelet *ſur les concluſions des Gens du Roi* le 1. Août 1755.

5°. Voici une nouvelle preuve de ſon ancienneté.

Longtems avant les recherches qu'on vient de rapporter, & même avant qu'il fût poſſible de prévoir qu'elles duſſent être utiles, le Tribunal du Châtelet aſſemblé, avoit conſtaté cette formule par l'acte de notoriété le plus réfléchi, donné ſur les concluſions des Gens du Roi, & après avoir entendu le Lieutenant Civil, & tous les Magiſtrats du Châtelet ſucceſſivement.

Ce Procès-verbal antérieur de plus de trois ans, à la requête des Commiſſaires, conſtate que l'uſage immémorial du Siége étoit de terminer le ſerment de tous les Officiers inférieurs, Commiſſaires (*a*) & autres, qui ſont reçus en la Chambre du Conſeil, la Compagnie aſſemblée, par ces mots : « *En portant l'honneur & le reſpect dû à Meſſieurs.* Il

(*a*) Comment auroit-on excepté les Commiſſaires de cet uſage ? Après ce qu'on a

eſt du 1. Août 1755. & c'eſt le 18. Décembre que les Commiſſaires n'ont pas craint d'avancer dans leur Requête, que le Tribunal, depuis 1755. avoit « *introduit une nouvelle* » *formule de ſerment, & notamment de porter honneur & reſ-* » *pect à Meſſieurs.* » Ce Procès-verbal important ſera mis ſous les yeux de la Cour. On en parlera plus au long dans un moment, quand il s'agira de la Sentence de réception du Commiſſaire *du Bocage.*

L'accuſation d'innovation intentée contre le Tribunal *eſt donc une calomnie.*

Que peuvent répondre les Commiſſaires à des preuves ſi poſitives, ſi litterales, ſi autentiques ? *Il eſt donc conſtant, que le Tribunal du Châtelet n'a point innové dans la formule du ſerment des Commiſſaires.*

Nous ſupprimons ici les réflexions. On doit les laiſſer au public, & s'en rapporter aux Commiſſaires eux-mêmes, ſur ce qu'on doit penſer d'une accuſation auſſi fauſſe contre des ſupérieurs, contre des Juges, & contre le corps entier d'un Tribunal tel que le Châtelet.

§. II. ET SECONDE PROPOSITION.

La formule du ſerment des Commiſſaires eſt très-juſte, très-raiſonnable, & d'uſage dans pluſieurs Compagnies.

La formule immémoriale du ſerment que prêtent les Commiſſaires à leur réception, n'a rien que de juſte, de raiſonnable & de conforme à la Religion. Elle eſt d'ailleurs adoptée par nombres de Compagnies.

---

vu de leur origine dans la premiere partie, ſont-ils recevables à dire qu'un tel ſerment les avilit ? D'ailleurs les jeunes Procureurs au Châtelet ſont-ils degradés par l'obligation que leurs ſtatuts de 1672. & 1726. homologués au Châtelet, leur impoſent de *reſpecter* leurs anciens ? On voit ici une nouvelle preuve de ce même eſprit qui a cherché toujours à maintenir dans les différens degrés de la Juriſdiction, la ſubordination qui peut ſeule en faire le lien & la force.

C'eſt en ſuivant cet ancien eſprit de la Juriſdiction du Châtelet, que de tems immémorial le Procureur du Roi, lors des réceptions dans les différens corps des Marchands, & dans les Communautés des artiſans de Paris, fait prêter ſerment aux Récipiendaires, entr'autres points, de *porter honneur & reſpect* à leurs Gardes, ou à leurs Jurés, formule qui s'inſcrit exactement dans les Sentences de réception que rend ce Magiſtrat.

Les inférieurs doivent respecter leurs supérieurs.

1°. Il est sans doute très-juste & très-raisonnable, que des inférieurs ayent du respect pour leurs Supérieurs. C'est cet esprit de justice & de raison, qui a fait enjoindre par les *Arrêts, aux Officiers subordonnés des Tribunaux inférieurs, de porter honneur & respect à leurs Juges.*

Les Commissaires sont très-certainement inférieurs, cela a été démontré.

Les Commissaires alleguent que « cette formule (*a*) est » injuste, en ce qu'elle établit une différence trop marquée » entre deux états, dont l'un n'a que la primauté sur l'au» tre. » Mais après les preuves multipliées qu'on a données du contraire, & de l'infériorité constante des Commissaires à l'égard du Tribunal du Châtelet, l'objection ne demande point de réponse. On ne peut que leur remettre sous les yeux la sage leçon de *Joannes Galli*, à leurs prédécesseurs : *non est discipulus suprà Magistrum.*

Objection puerile des Commissaires, que le mot *Messieurs ne désigne que les Conseillers.*

Ils ajoutent (*b*) « qu'on n'a voulu désigner par le mot » de *Messieurs*, que les seuls Conseillers du Siége, & que » l'obligation qu'ils veulent imposer aux Commissaires, est » une espece de tribut exclusif, qu'ils ne croyent du qu'à » eux. »

Réponse. Ce mot *désigne tous les Juges* d'un même Tribunal.

Le mot *Messieurs* dans tous les Tribunaux, dans les Cours, comme dans les Siéges inférieurs, est un nom collectif, qui désigne tous les Juges de ces Compagnies. Au Châtelet en particulier, on ne l'a jamais entendu autrement. Peut-on même raisonnablement supposer le contraire ? Mais dans toute cette affaire, on préfere de la part des Commissaires, le plaisant à la justesse, & même aux bienséances. Le *decens* si recommandé par *Ciceron*, est ce qu'on connoît le moins. Que devient après cela l'amplification qu'ils nous donnent sur l'injustice & la déraison d'un serment qu'exigent d'eux, disent-ils, non le Tribunal, mais les Conseillers en particulier ?

Principes de la matiere du serment *allegués par les Commissaires.*

Les Commissaires s'allarment aussi pour la Religion, à la vue de ce serment criminel, *de porter honneur & respect à Messieurs*, & leur Mémoire, après bien des pensées mo-

(*a*) Pag. 48. de leur Mémoire.
(*b*) Pag. 49.

rales ſur le ſerment, s'écrie dans un ſaint entouſiaſme » que » tout ſerment prêté en vain, eſt une profanation du nom » de Dieu même : acte ſacré, acte religieux, s'il eſt néceſ- » ſaire ; il eſt attentat, il eſt crime, s'il eſt inutile. »

Rendons hommage à leurs principes, ils ſont vrais ; mais il y a loin delà à des applications juſtes.

Le *ſcrupule* qu'ils affectent, eſt *chimerique*.

1°. Et d'abord que répondroient les Commiſſaires, ſi l'on rétorquoit contre eux toute cette morale ? Vous êtes convaincus, pourroit-on leur dire, que le ſerment exigé par le Tribunal, eſt un *ſerment inutile* ; qu'il eſt un *attentat*, une *profanation*, un *crime*, & que la *condeſcendance* (*a*) *qui s'y prête, eſt une condeſcendance criminelle.* Pourquoi donc vous & vos prédéceſſeurs l'avez-vous fait ? Pourquoi même depuis 1755. que vos yeux ſe ſont ouverts, avez-vous continué de le laiſſer faire à vos Récipiendaires ? Pourquoi le zèle qui vous dévore n'a-t-il élevé ſa voix contre ce ſacrilége, qu'en Décembre 1758. & depuis ce tems même, pourquoi continuez-vous de conduire vos Récipiendaires aux pieds de la Juſtice, pour le leur faire commettre ? Votre propre morale s'éleve contre vous. S'il eſt vrai que ce ſerment ſoit un *crime*, vous *êtes* néceſſairement criminels, & l'opprobre dont vous voulez couvrir le Tribunal, retombe ſur vous-mêmes.

1°. *Malgré la* prétendue *profanation* du nom de Dieu dans la formule de leur ſerment, *ils* n'ont ceſſé, & *ne ceſſent de préſenter des Récipiendaires qui le* prêtent.

2°. A qui perſuadera-t-on que ce ſoit profaner la Religion, que de s'engager par ſerment à ſe conformer aux Arrêts de la Cour, & à remplir le devoir qu'ils preſcrivent aux inférieurs envers les Juges ? Y a-t-il ſerment plus légitime & plus conforme même à la Religion ?

2°. *Il n'y a point de profanation à faire ſerment de* remplir *un devoir que les Arrêts preſcrivent.*

3°. Les Commiſſaires ſont-ils plus éclairés ſur le ſerment que l'Univerſité de Paris, & plus ſages que tant de Compagnies ſouveraines, qui dans la formule du ſerment des Récipiendaires, font entrer *la promeſſe de l'honneur & du reſpect* pour les ſupérieurs, ou même pour les anciens du Corps ?

3°. *L'uſage de l'Univerſité* de Paris eſt *conforme à celui du Châtelet.*

Le ſerment (*b*) des Bacheliers de Médecine finit en

Serment des Bacheliers de Mé-

(*a*) Pag. 53. & 54. du Mémoire des Commiſſaires.

(*b*) Voyez le recueil intitulé *Ritus, uſus . . . . . Facult. Medic. Pariſ.* chez Quilleau, 1751. pag. 42. & 117.

decine *de porter honneur & respect* aux Doyen & Docteurs.

ces termes. « Item quod HONOREM ET REVERENTIAM » exhibebitis Decano, & singulis Magistris Facultatis, in » licitis & honestis. » Voilà bien L'HONNEUR ET LE RESPECT, & les voilà pour le *Doyen & chacun des Docteurs en Médecine*; quoique les Récipiendaires soient destinés à être un jour leurs égaux.

Serment des Chirurgiens *de même.*

Les Chirurgiens ne prêtent pas un serment moins énergique: « vous jurez que vous obéirez au Doyen & à la Fa- » culté, dans toutes les choses honnêtes & permises, que » vous porterez HONNEUR ET RESPECT aux Docteurs de la » Faculté, *ainsi que les écoliers le doivent à leurs Maîtres.* » Cette derniere clause, *Joannes Galli* n'auroit pas manqué de l'appliquer aux Commissaires, lui qui leur rappeloit que *le disciple n'est point au dessus du maître.*

Serment des Messagers Jurés de même, quoique ces offices soient souvent remplis par des gens qualifiés.

Les charges de Messagers jurés de l'Université, sont aujourd'hui souvent remplies par des gens qualifiés. Voici cependant un des articles du serment (*a*) qu'ils prêtent à la Faculté des Arts, lors de leur réception. « Vous jurez....: » que *vous porterez honneur, révérence & obéissance à Mes-* » *sieurs les Recteur & Procureur*, leur donnant support en » tout ce que vous pourrez, & qui leur sera nécessaire. »

Arrêt du Parlement, du 28. Août 1626. qui enjoignit aux Professeurs du Collége Royal, de *porter honneur & respect* au Recteur.

Lorsque les Professeurs du College Royal étoient encore sous la dépendance de l'Université, il intervint Arrêt (*b*) le 8. Août 1626. qui leur enjoignit de garder les Réglemens, Statuts & Ordonnances de l'Université, & *de rendre au Recteur honneur & respect.*

Ce sont toujours le même esprit & les mêmes termes. Le Parlement, l'Université, ni ces différens corps, ne se sont jamais avisés de regarder ces sermens comme une *profanation* de la Religion; & cependant ils sont bien aussi religieux & aussi scrupuleux, que peuvent l'être les Commissaires.

Usage de MM. du grand Conseil,

Enfin pour ce qui est des Compagnies de Magistrats, Messieurs du Grand-Conseil & de la Cour des Monnoies font

(*a*) Statuta honor. Nationis Gal. titre *des Sermens*, chez Quilleau, 1731.

(*b*) Mémoire historique & littéraire sur le Collége Royal, par M. l'Abbé *Goujet*. 1758.

ſerment à leur réception, entr'autres choſes, *de reſpecter leurs anciens.*

& de la Cour des Monnoies, de faire *ſerment* à leur réception *de reſpecter leurs anciens.*

A quel titre les Commiſſaires ſe feroient-ils ſcrupule du ſerment de reſpecter leurs ſupérieurs & leurs Juges, quand des Magiſtrats de Cour ſouveraine ne s'en font point de s'engager par ſerment à reſpecter leurs *anciens?* (*a*)

§. III.

Objections des Commiſſaires. Réfutation.

I. Le ſerment preſcrit par cette formule eſt inutile, il n'indique point de devoir certain & précis.

Premiere objection, que la formule de *ſerment* des Commiſſaires *eſt inutile.*

RÉPONSE. Rien n'eſt plus capable d'en prouver, non la ſimple utilité, mais la néceſſité, que la conduite actuelle des Commiſſaires. S'ils croyent ne devoir à leurs ſupérieurs & à leurs Juges qu'une ſimple *déférence*, malgré le ſerment qu'ils prêtent tous à leur réception de tems immémorial, & qui forme contre eux-mêmes un témoignage public, & toujours ſubſiſtant, que feroient-ils donc s'ils ſe voyoient affranchis de ce ſerment? On les a vûs, (*b*) auſſi-tôt la révolution arrivée dans la Magiſtrature du Prévôt de Paris, entreprendre de confirmer ou infirmer les Sentences des Auditeurs; élever contre les Lieutenans la queſtion du droit

Réponſe. Rien de plus néceſſaire, vu la tendance que les Commiſſaires ont eu dans tous les tems à devenir indépendans.

(*a*) Le reſpect mutuel des Magiſtrats eſt preſcrit par nombre d'Arrêts. *Premier Arrêt* du 20. Août 1574. « enjoint au Lieutenant Particulier & Conſeillers d'Angers, » d'*honorer* le Lieutenant Criminel, & audit Lieutenant *de reſpecter mutuellement* » leſdits Lieutenant Particulier & Conſeillers, ſelon que la dignité de la Juſtice » & leurs états le requierent. » *Second Arrêt* du 27. Avril 1602. entre le Lieutenant Particulier & les Lieutenans Civil & Criminel de Macon, « qui leur enjoint » *de ſe rendre un reſpect mutuel* condigne à la dignité de leurs charges. » [*Joly*, tom. 2. pag. 1102. & 1231.] *Troiſiéme Arrêt* du 6. Mars 1627. entre les Lieutenans Général & Particulier de la baſſe Marche ſiége du Dorat, qui leur « *enjoint de ſe* » *porter reſpectivement l'honneur & le reſpect qu'ils ſe doivent*, à cauſe de leurs charges. » [*Filleau*, tom. 1. pag. 202.] *Quatriéme Arrêt* du 24. Avril 1632. entre les Lieutenans Général, Criminel & Conſeillers d'Abbeville, qui leur « enjoint *de* » *ſe comporter les uns envers les autres avec honneur & reſpect convenables à leurs* » *charges.* » Il ne faut donc point que les Commiſſaires inſiſtent tant ſur le mot rapporté par l'Arretiſte lors de l'Arrêt du 28. Mai 1501. pour prétendre « qu'ils ne » doivent au Lieutenant Civil même, qu'honneur & déference. » Voyez ce qu'on en a dit ci-deſſus. [Pag. 200. & 201.]

(*b*) Supra, pag. 58. & ſuiv.

excluſif de faire les Enquêtes; vouloir s'arroger les recolemens & confrontations des témoins en matiere criminelle; faire écrouer les délinquans de leurs ordonnances; s'attribuer la voix délibérative dans les procès criminels, &c. Que n'ont-ils pas encore tenté en 1583. & que ne tentent-ils pas encore aujourd'hui? Qu'on réforme leur ſerment, & le Tribunal du Châtelet ſe verra bien-tôt plongé dans une anarchie totale. Diſons donc que rien n'eſt plus néceſſaire, même pour l'ordre public, que de leur rappeller ſans ceſſe par la conſervation de cet ancien monument, les ſentimens qu'ils ne doivent jamais perdre de vûe, & qu'ils peuvent en toute conſcience, & ſans profaner la Religion, promettre de conſerver.

Comparaiſon de ce ſerment avec celui de leur union en 1588.

Mais ſi les Commiſſaires qui montrent aujourd'hui tant de ſcrupule ſur le ſerment, en veulent voir un véritablement digne des applications de leur excellente morale, & qui ſoit vraiment une *profanation* de la Religion, ils le trouveront dans celui que firent leurs prédéceſſeurs en 1588. & dont nous avons parlé dans la premiere partie. (*a*) Dans ce ſerment, par lequel, voulant s'unir & ſe liguer contre ceux qu'il leur plaiſoit de regarder dès-lors comme leurs *adverſaires*, ils imaginerent de s'engager par ce qu'il y a de plus ſacré, & avec les imprécations les plus terribles, à *s'aimer fraternellement*, & ſur-tout à ne jamais ſe départir d'un arrangement pécuniaire fait entr'eux pour les émolumens de leurs offices. C'étoit alors que ces grands principes de morale n'auroient pas été déplacés.

Autre parallele avec le ſerment que l'Ordonnance du mois de Fevrier 1327. preſcrivoit aux Sergens.

Ajoutons l'art. 21. de l'Ordonnance de Fevrier 1327. (*b*) il contient la formule du ſerment que prêtoient les Sergens du Châtelet. Il y eſt dit: « Jurera le Sergent dès le commencement » *qu'il tiendra bon cheval ſien, propre, & armes ſuffiſantes, tant comme il ſera audit office.* » Les Commiſſaires, ſi bons moraliſtes ſur les conditions que doit avoir le ſerment, traiteront peut-être d'inutile cette portion de la formule, & de

(*a*) Pag. 68.
(*b*) Suprà, pag. 42.

peu

peu digne de la religion du ſerment ; mais des maximes plus ſaines leur rappelleront que rien n'eſt petit en genre de devoir, & que tout ce qui eſt du devoir d'un office, peut faire très-légitimement partie du ſerment de réception.

II. Les Commiſſaires ajoutent que ces mots, *porter honneur & reſpect à Meſſieurs*, ne préſentent point un objet clair & précis.

Seconde objection. Cette formule de *ſerment* eſt trop *vague.* Réponſe.

Réponse. C'eſt dire que les Arrêts de la Cour qui ont preſcrit aux Officiers des Siéges, de *porter honneur & reſpect à leurs Juges*, n'ont rien décidé de clair & de précis ; que les Compagnies qui ont admis cette formule de ſerment, l'ont fait ſans entendre ce qu'elles admettoient ; & que tous ces corps ſe ſont conduits en cela ſans intelligence & ſans jugement. Voudroit-on nous dire *en quoi* le terme de *déférence*, ce terme favori des Commiſſaires, eſt *plus clair & plus précis que* ceux d'*honneur & de reſpect* qu'ils n'aiment point ? Ne diroit-on pas que ceux-ci ne ſont inintelligibles aux Commiſſaires, que parce qu'ils expriment un devoir qu'ils n'ont jamais ſçu pratiquer ?

Les termes honneur & reſpect ſont auſſi précis dans la formule du ſerment *que dans les Arrêts* de la Cour.

Le terme de *déférence l'eſt-il davantage ?*

Enfin ils répondent eux-mêmes à l'objection, quand ils obſervent avec raiſon, (*a*) « qu'on leur dira que cet *hon-* » *neur* & ce *reſpect* eſt relatif aux fonctions qu'ils doivent au » Tribunal, que c'eſt dans ces fonctions qu'ils ſont obligés » d'honorer les Magiſtrats. »

Ils donnent eux-mêmes *la ſolution de leur objection.*

Quant à ce qu'ils ajoutent, « que la loi que l'on impoſe » à un Officier, lorſqu'on le reçoit, ne s'étend point aux » actions de la vie privée. » Cela n'eſt vrai qu'autant qu'on n'en ſéparera pas ce que preſcrivent aux inférieurs la raiſon, la décence & le Réglement du 24. Mai 1603. de *parler de leurs Juges honorablement en public & privé.* (*b*)

(*a*) Pag. 54. de leur Mémoire.

(*b*) *Suprà*, pag. 197. » Toutes les marques d'aigreur, de mépris, ſont contrai- » res au reſpect.... Si l'on ſe ſert, en parlant à ſon ſupérieur, de termes qui témoig- » nent que l'on n'a pas dans le cœur cette diſpoſition d'abaiſſement qui eſt due non » aux qualités perſonnelles, mais à l'ordre..... ces ſignes extérieurs ſont mau- » vais, parce que le mouvement intérieur qu'ils expriment eſt mauvais & contraire au reſpect. » [*Traité des devoirs mutuels des inférieurs & des ſupérieurs.*]

C'eſt ce *reſpect dont* le Mémoire des Commiſſaires [pag. 53.] dit que *l'amour-*

Troisième objection. Ce serment s'applique non à la juriſdiction, mais à chacun de *Meſſieurs en particulier.*

III. Autre objection des Commiſſaires. (*a*) « La formule » s'applique *non à la Juriſdiction* priſe collectivement, mais » à tous *Meſſieurs*, & par conſequent à chacun d'eux en » particulier. Cependant, juſqu'ici les Commiſſaires n'ont » été mandés au Châtelet, *qu'au nom de toute la Juriſdic-* » *tion.* Ils *n'ont été comptables* de leur conduite, *qu'au* » *Corps entier, ou au Magiſtrat qui y préſide.* »

Réponſe. Ce ſerment s'applique à chacun des Magiſtrats & *à fortiori* au Tribunal.

RÉPONSE. 1°. Si le ſerment des Commiſſaires, comme on n'en peut douter, s'applique à chacun des Magiſtrats du Châtelet, il doit avoir lieu à plus forte raiſon pour le Tribunal, pris collectivement. La raiſon ne permet pas même de ſuppoſer le contraire.

2°. Les Commiſſaires ſont comptables de leur conduite, *non-ſeulement au Tribunal aſſemblé, ou au Magiſtrat qui y préſide*, mais à chaque Chambre de ce Tribunal, & aux Magiſtrats qui ſont à la tête de chacune. Peuvent-ils conteſter, par exemple, qu'ils en ſont comptables aux Lieutenans de Police & Criminel, aux Lieutenans Particuliers, chacun dans leur diſtrict, & conſéquemment au Conſeiller qui les repréſenteroit dans leurs fonctions, comme il arrive de tems en tems ?

Quand cette repréſentation ſeroit très-rare, ou même quand elle n'auroit point lieu du tout, il ſeroit toujours abſurde de méconnoître pour ſes Supérieurs, les Juges qui compoſent, ſoit le Tribunal, ſoit les Chambres particulieres, auxquels on eſt reſponſable de ſa conduite. L'autorité des Cours ſouveraines elles-mêmes, ne s'exerce ſur les Officiers inférieurs, que par le vœu de ces Cours ou de leurs Chambres, & par l'organe des Magiſtrats qui y préſident. Le dernier reçu des Conſeillers en a-t-il moins à leur égard le caractère de Supérieur?

Quatrieme objection. Le ſerment expoſeroit les Commiſſaires

IV. Mais « ſi le nouveau ſerment avoit lieu, *il n'eſt* » *aucun de nos adverſaires*, diſent les Commiſſaires, (*b*)

---

propre du ſage fait peu de cas. Il y auroit eu plus de juſteſſe à dire que *le ſage ne l'ambitionne pas, mais qu'il eſt exact à le rendre.*

(*a*) Pag. 54. ibid.

(*b*) Pag. 54. ibid.

» qui, ſous prétexte de l'exercice de ſes fonctions, ne fit » eſſuyer aux Commiſſaires toutes les mortifications qu'il » lui plairoit d'imaginer. »

à toutes les mortifications imaginables.

Réponse.

Réponse. 1°. En parlant ainſi, les Commiſſaires ont oublié qu'ils venoient de dire, dans la ligne précédente, « *que les Conſeillers ne ſe ſont jamais* AVISÉ *de donner d'ordre* » *aux Commiſſaires.* »

La preuve de l'ancienneté immémoriale de leur ſerment établit le peu de fondement de leur crainte.

2°. Fermons les yeux ſur ce qui bleſſe la bienſéance dans ces expreſſions peu meſurées. Le public ſent aſſez ce qu'il y a de choquant dans cette dénomination hautaine d'*adverſaires*, par rapport à ſes propres Juges, & au Tribunal entier du Châtelet. Ne nous occupons que de la queſtion. Ne diroit-on pas que le ſerment dont il s'agit, eſt une nouveauté de trois jours, & qu'il y va de tout pour les Commiſſaires, de s'oppoſer à l'introduction de cette périlleuſe innovation? Cependant c'eſt un ſerment auſſi ancien que les Commiſſaires eux-mêmes, uſité par eux invariablement depuis pluſieurs ſiécles, & qui juſqu'à préſent a ſi peu donné lieu à ces inconvéniens imaginaires, que les Commiſſaires en ſont encore à la peur pour l'avenir. On riroit de cette maniere de ſe défendre, ſi l'affaire n'étoit pas auſſi grave. Il ſuffit donc de leur répondre, qu'il y a plus que de la terreur à craindre pour l'avenir, ce qui depuis leur exiſtance n'eſt jamais arrivé.

Cinquieme objection. Ils ſe diſent fondés ſur une foule d'exemples, & ils citent uniquement la réitération de ſerment preſcrite à un Commiſſaire, reçu en vacation en 1757.

V. « Une foule d'exemples récens, continuent les Com- » miſſaires, juſtifie à cet égard notre triſte prévoyance; qu'il » nous ſoit permis d'en citer un ſeul. » Puis ils rapportent que le Commiſſaire *Fontaine*, reçu pendant les vacations de 1757. ne l'a été, que ſous la condition de réitérer ſon ſerment après vacations, & ils traitent cet uſage d'innovation.

Réponſe.

1°. La formule du ſerment, & ſa réitération ſont indépendantes l'une de l'autre;

Réponse. 1°. Cet exemple, il faut l'avouer, eſt ſingulierement choiſi, pour juſtifier la *prévoyance* des Commiſſaires ſur ces *mortifications* ameres. Quand ce fait ſeroit une innovation, qu'a-t-il donc de ſi *mortifiant*; & en quoi la ſouſtraction *de l'honneur & du reſpect* dans le ſerment des Commiſſaires, le préviendroit-il pour l'avenir? Le Châtelet en vacation, en renverra-t-il moins le Récipiendaire,

à réitérer le ſerment après vacations ?

2°. Cette innovation prétendue dont on fixe la premiere origine à la réception du Commiſſaire *Fontaine*, eſt un ancien uſage du Tribunal, dont on s'eſt peut-être écarté par grace dans quelques occaſions, mais dont il y a des exemples éclatans, qui ſont même aſſez récens, pour qu'on doive s'étonner que les Commiſſaires les ayent oubliés ſitôt. Le Commiſſaire *Tilloy*, qui a été reçu en vacations deux ans auparavant, & le Commiſſaire *Fontaine*, en Septembre 1755. le fut ſous la même condition que ce dernier ; il réitéra ſon ſerment le 24. Octobre 1755. Comment une réception qui leur a couté la radiation d'une délibération, & la ſuppreſſion de leur expreſſion cherie de *déférence*, a-t-elle pu s'effacer ſitôt de leur ſouvenir ?

2°. Sans remonter plus loin, le Commiſſaire *Tilloy* réitera ſon ſerment en 1755.

3°. Les Commiſſaires n'ignorent pas, que dans les mêmes vacations où le Commiſſaire *Fontaine* fut reçu, on reçut auſſi, ſous la même condition, trois Avocats du Roi, & qu'ils l'ont remplie.

3°. Trois Avocats du Roi reçus dans les mêmes vacances que le Commiſſaire *Fontaine*, ont réiteré leur ſerment en 1757.

Nous ne ſuivrons point les Commiſſaires dans la diſſimilitude qu'ils veulent établir dans leur Mémoire, entre la Chambre des Vacations de la Cour & celle du Châtelet. Ils avancent que celle de la Cour « (*a*) *n'eſt qu'une Commiſſion du* » *Souverain* » ſans joindre à cette laconique définition aucun des correctifs qu'exigent la vérité & le danger des conſéquences. Devoit-on s'y attendre, après tant d'évenemens & de lumiere ſur ce point important ? Mais on a cru répandre de l'intérêt dans le Mémoire, en y agitant des queſtions délicates, & l'on n'a pas aſſez ſenti, que ce ne ſont pas les queſtions en elles-mêmes, ni le ſeul brillant du ſtyle, mais la maniere exacte, ſage & lumineuſe de les traiter, qui font le vrai mérite d'un ouvrage.

Les *Commiſſaires elevent* mal à propos *une queſtion ſur la nature des vacations* de la Cour.

Au reſte, quoi qu'en diſent les Commiſſaires, les vacations du Châtelet ſont complettes, en ce qu'au Civil, on n'y doit régler que le ſimple proviſoire. D'ailleurs la Chambre du Conſeil, où ſe font les réceptions d'Officiers,

Les vacations ſont complettes au Châtelet : au Civil on ne juge que le proviſoire.

(*a*) Pag. 55. de leur Mémoire.

vacque pleinement après la premiere quinzaine des vacations. Si donc on le reçoit alors, ce n'eſt que par grace, & à la charge d'en référer au Tribunal entier, qui par un uſage immémorial a ſeul le droit de faire ces réceptions.

La réception d'un Officier n'eſt point proviſoire : elle ne peut ſe faire en vacations que par grace, & à la charge d'en référer au Tribunal.

Si les Commiſſaires veulent des exemples de ces réitérations de ſerment, en voici.

Réiteration du ſerment des Commiſſaires en 1588.

On ne s'arrêtera pas à celui que fourniroit le procès-verbal, qui contient leur blâmable ſerment de 1588. (*a*) il portoit « que le Commiſſaire qui y contreviendroit, ſeroit » tenu de faire convoquer toute la Communauté des Com» miſſaires, au Couvent des Auguſtins, d'y faire célébrer » une Meſſe, & après icelle, de *renouveller le même ſerment* » entre les mains du Doyen & du Religieux célébrant. » C'eſt là, ſans doute, une réitération de ſerment bien religieuſe & bien entendue. Nous ne rappellerons point non plus les ſermens qui ſe renouvellent chaque année, tant en la Cour qu'au Châtelet, à la rentrée. Mais nous citerons aux Commiſſaires un exemple trop reſpectable, pour qu'ils ne s'en contentent pas.

L'Ordonnance de S. Louis en 1256. contient un exemple remarquable de la *réitération du ſerment des Baillis* à leur réception.

L'article 8. de l'Ordonnance (*b*) de Saint Louis, de 1256. au ſujet du ſerment que les Baillis devoient faire à leur réception, porte ces termes, « & pour ce que cil ſer» ment ſoit plus fermement gardé, nous voulons qu'il ſoit » pris en pleine place, devant tous Clercs & Laïcs, *jaçoit* » *qu'ils ayent juré devant nous* : à ce qu'ils redoutent encore » le vice du parjure, non pas tant ſeulement pour la paour » de Dieu & de nous, mais pour la honte du peuple. »

Les inſtances, les eſpeces d'injonctions, dont ils ſe plaignent, par rapport au Commiſſaire *Fontaine*, *ſont le fruit de* la modération du Lieutenant Civil, & *de* toute *la Compagnie.*

Les Commiſſaires, dont la modeſtie s'eſt comparée aux anciens Baillis, par rapport à la réception à la Chambre des Comptes, ne devroient pas dédaigner le parallele lorſqu'il s'agit de la réitération du ſerment, & les motifs du ſaint Monarque devroient diſſiper leurs ſcrupules. Cependant depuis plus de trois ans, ils détournent le Commiſſaire *Fontaine* de remplir la condition de ſa réception,

(*a*) Suprà, pag. 68.
(*b*) Ordonnance de nos Rois de la troiſiéme race, tom. 1. pag. 77.

sans que la modération du Tribunal, qui, pour ne pas prévenir la décision de la Cour, s'est contenté jusqu'ici de ces *instances* & de ces *especes d'injonctions*, dont les Commissaires néanmoins croient encore pouvoir se plaindre, (*a*) ait pu rien gagner sur leur résistance.

Tout ce *debat* des Commissaires sur la réiteration du serment, est *inutile*, le Tribunal ne pouvant être contraint de les recevoir en vacations.

C'est aureste très-inutilement, que les Commissaires élevent cette question sur la réitération du serment ; car il dépendra toujours du Tribunal de n'y pas donner lieu, en n'accordant jamais la grace d'être reçu en vacations.

Que peut-on penser, après tout ce détail, de l'appel interjetté par les Commissaires, de toutes les Sentences de réceptions faites depuis 1755 ? Ils demandent cependant « qu'il » soit fait *défenses* aux Juges du Châtelet, de rien innover » dans l'ancienne formule du serment, usité à la réception » des Commissaires au Châtelet, & que ledit serment sera » seulement, comme il a toujours été, de bien & fidélement vacquer aux fonctions dudit office, & de garder & » observer les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la » Cour : autoriser ceux d'entr'eux, dans les Sentences de » réception desquels, le Greffier du Châtelet a inséré la » nouvelle formule, à requérir ledit Greffier de rayer lesdits mots, & de faire mention en marge de l'Arrêt qui » aura ordonné ladite radiation. »

Indécence des conclusions prises par les Commissaires sur l'appel de leurs Sentences de réception.

Malheureusement l'imagination des Commissaires ne leur a pas fourni un libelle de conclusions plus *mortifiant* pour le Châtelet ; ils l'auroient sans doute avidemment saisi. Quoi qu'il en soit, on voit que celui-ci porte entierement à faux. Il n'y a point d'innovation dans le serment, puisqu'il est aujourd'hui tel qu'il a toujours été de tems immémorial : à l'égard des Sentences, elles énoncent ce serment tel qu'il a été prononcé, & ne contiennent que le récit exact de ce qui s'est fait. Il n'y a donc point de réforme à y faire ; puisqu'on ne réforme point la vérité.

Conclusion. La réformation du serment des Commissaires n'est point à craindre.

Quant à la réformation de cet ancien serment, nous osons dire qu'elle n'est point à craindre.

(*a*) Pag. 56. de leur Mémoire.

D'un côté, ſi les Commiſſaires attaquent leur propre ſerment, les motifs de cette étonnante entrepriſe, s'élevent contre elle-même. Les Commiſſaires ne ſe livrent à cette extrémité, que pour ſoutenir la chimere de l'égalité de leur état, avec celui de leurs Juges; pour favoriſer leur ſyſtême d'une indépendance abſolue à l'égard du Tribunal; pour deshonorer leurs Supérieurs, en leur imputant, contre toute vérité, de faire des innovations par intérêt perſonnel, & de ſacrifier le vrai à un *amour-propre mal entendu.* Or tous ces excès, la Cour les a toujours proſcrits ſévérement dans les inférieurs.

D'un autre côté, le Tribunal du Châtelet n'eſt animé, dans toute cette affaire, que du juſte deſir de maintenir une ſubordination raiſonnable, conforme aux titres les plus certains, aux Arrêts les plus formels. Il n'a d'autre intérêt que de conſerver l'ordre public, & de ne point intervertir les anciens uſages, ni les anciennes formules des ſermens. Or, comme le diſent ſi bien les Commiſſaires eux-mêmes dans leur Mémoire, (*a*) « on doit conſerver avec Religion la » formule des anciens ſermens; & l'on craindroit d'en al» terer la majeſté, ſi l'on oſoit ſubſtituer un terme nouveau » à ces vieilles expreſſions qui atteſtent avec tant d'éner» gie l'antiquité des devoirs qu'elles rappellent. » Excellente maxime qui ſe retourne contre les Commiſſaires, & qui fait eſperer au Châtelet que la Cour approuvera ſes démarches & l'eſprit qui les a dictées.

(*a*) Pag. 51. de leur Mémoire.

ARTICLE IV.

Examen de l'accusation de faux intenté contre le Châtelet par les Commissaires, & de l'appel qu'ils ont interjetté 1°. *de la Sentence de réception du feu Commissaire* du Bocage, *du* 19. *Juin* 1755. 2°. *De la réformation de la rédaction vicieuse de cette Sentence;* 3°. *De l'arrêté du* 1. *Août précédent, qui avoit ordonné cette réformation.*

QUelqu'étrange que soit l'accusation calomnieuse que l'on a discutée dans l'article précédent, on peut dire cependant qu'elle n'est rien auprès de celles auxquelles on s'est livré de la part des Commissaires, à l'occasion de la Sentence de réception du feu Commissaire *du Bocage*.

Commençons par le récit des faits qui ont donné lieu à cette Sentence. Il suffiroit seul pour détruire les calomnies. Nous y joindrons cependant quelques réflexions. Un Tribunal entier attaqué dans la partie si délicate de son intégrité, par un corps d'Officiers inférieurs, doit à la Magistrature & au Public, il se doit à lui-même, de porter l'éclaircissement jusqu'aux moindres détails.

§. I.

Faits relatifs à la Sentence de réception du feu Commissaire du Bocage.

1755. 19. Juin. Réception du Commissaire *du Bocage*. Il *fait* le serment ordinaire.

Le 19. Juin 1755. feu M^e *du Bocage* fut reçu en la charge de Commissaire au Châtelet. Il prêta le serment accoutumé, « de bien & fidélement exercer son état & Office, » garder & observer les Ordonnances, Arrêts & Règle-

» mens

» mens, & en tout ſe comporter ainſi que le devoir de ſa » charge le demande, *en portant l'honneur & le reſpect dû » à Meſſieurs.* »

re, avec la clauſe *d'honneur & reſpect à Meſſieurs.*

Perſonne ne s'aviſa de regarder cette prononciation du Lieutenant Civil, comme une innovation. Cependant un mois après, la Compagnie fut inſtruite que les Commiſſaires ſe plaignoient ſourdement de la rédaction du ſerment dans la Sentence de réception de ce Com miſſaire : on ne ſçait pourquoi le Greffier l'avoit énoncé par forme d'*injonction*. Elle apprit en même tems que les Greffiers, chargés de rédiger les Sentences de réception des Officiers inférieurs du Châtelet, ne ſe conformoient point exactement au prononcé du Lieutenant Civil pour la formule du ſerment.

Les *Commiſſaires ſe plaignent* ſourdement de *l'injonction* inſerée par le Greffier *dans la Sentence de réception* de ce Commiſſaire.

Cette affaire de diſcipline fut portée le 1. Août 1755. à la Compagnie aſſemblée. On l'y examina avec ſoin, & l'on s'aſſura que les Greffiers de l'audiance du Parc Civil, qui dreſſent les Sentences de réception des Conſeillers & Avocats du Roi du Châtelet, avoient toujours été très-exacts à tranſcrire litteralement le prononcé du Lieutenant Civil, lors de la preſtation du ſerment que font ces Magiſtrats en pleine audiance, avant leur inſtallation ; mais qu'il n'en étoit pas de même des Greffiers de la Chambre Civile, qui ont le droit d'expédier les Sentences de réception des Officiers inférieurs, quoique le ſerment ſe prononce auſſi publiquement par le Lieutenant Civil, mais en la Chambre du Conſeil ſeulement.

1755. 1. Août. Aſſemblée de la Compagnie.

On conſtata, que quoique l'uſage de la Compagnie, dans les différentes formules de ſerment, qu'elle fait prêter aux Officiers qu'elle reçoit, n'eût jamais varié, il s'étoit cependant gliſſé différens abus, par rapport au tranſcrit de ces formules dans les Sentences de réception des Officiers inférieurs.

On conſtate l'*exactitude des Greffiers du Parc Civil* à tranſcrire en entier le ſerment des Conſeillers & Avocats du Roi.

Il en eſt autrement des Greffiers de Chambre Civile pour les Sentences des Commiſſaires & autres.

Le principal conſiſtoit en ce que les Officiers de la Chambre Civile ne s'aſſujettiſſoient point à tranſcrire les formules mêmes du ſerment ; d'où il réſultoit que n'ayant plus d'autre guide dans leur rédaction des ſermens que leur idée

Différens abus de leur part dans les rédactions des ſermens de ces Officiers.

momentanée, ils varioient dans la maniere de l'énoncer, & s'écartoient contre toutes les régles du prononcé du Magiſtrat. On conſtata que ſouvent le même Greffier qui, dans la Sentence d'un Officier inférieur de la Juriſdiction, n'avoit fait qu'une mention générale du ſerment par ces termes vagues: « Après avoir prêté le ſerment en tel cas re-» quis & accoutumé, » avoit été le jour même fort exact, par pure bizarrerie ſans doute, à tranſcrire en entier la formule du ſerment d'un Juge Royal reſſortiſſant au Châtelet. On trouva auſſi que, pendant qu'un Greffier de Chambre Civile tranſcrivoit la formule vague qu'on vient de voir, un de ſes confreres, dans la Sentence d'un Officier de même claſſe, exprimoit la moitié de la formule réelle, & omettoit l'autre.

Eclairciſſement de la plainte des Commiſſaires.

Enfin quant à l'objet de la plainte des Commiſſaires, il ſe trouva qu'en effet, par une ſuite du même abus, *Sifflet de Berville*, Greffier de Chambre Civile, s'étoit ſervi de ces termes inuſités dans la Sentence de réception du Commiſſaire *du Bocage*, « auquel M^e *du Bocage*, pour ce pré-» ſent en perſonne, *avons fait faire le ſerment accoutumé*, » *& enjoint de ſe conformer aux réglemens, & de porter hon-» neur & reſpect à Meſſieurs.* » On a déja fait obſerver que c'eſt le Lieutenant Civil qui prononce en entier la formule du ſerment aux Récipiendaires, & qu'il n'a jamais varié dans ſa prononciation : c'eſt auſſi ce Magiſtrat ſeul qui ſigne les Sentences de réception ; & dans la multitude des ſignatures qu'il eſt obligé de donner, ce vice de Greffier lui avoit échapé. Quoi qu'il en ſoit, il eſt viſible que cette vicieuſe redaction n'étoit pas l'ouvrage du Tribunal. Pour la lui imputer, il auroit fallu qu'il en eut délibéré, ce que les Commiſſaires ſçavent bien ne s'être pas fait.

Formule vicieuſe de la part du Greffier, dans la ſentence de réception du Commiſſaire *du Bocage*.

Abſurdité de l'imputer au Tribunal.

La Compagnie n'eut pas plûtôt acquis la preuve de ces différens abus, qu'elle s'empreſſa de rendre juſtice au Commiſſaire *du Bocage*, ſur la redaction bizarre de ſa Sentence de réception. Elle crut auſſi devoir prévenir, à l'avenir, ces ſortes de mépriſes & de variations, par un Réglement pour les Greffiers, ſur la maniere d'énoncer le ſerment.

Pour remplir ce double objet, il falloit ou recourir à l'ancien protocole des ſermens que font les différens Officiers du Châtelet, lors de leur réception, ou ſuppléer à ſon défaut par l'uſage & la tradition conſtante du Siége, & par ce qu'on appelle dans certains Tribunaux le *records* des Juges.

Au défaut de protocole, on dreſſe un Acte de notoriété des formules de tous les Officiers qu'on reçoit au Châteler.

Le protocole n'exiſte point dans la Juriſdiction, ſoit qu'il ſe ſoit détruit par vétuſté, ſoit quil ſoit diſparu par cette maheureuſe fatalité qui a fait perdre au Châtelet une partie de ſes plus anciens & de ſes plus précieux regiſtres. Quant à la tradition, il n'y a point d'objet ſur lequel elle fût plus certaine & plus facile à conſtater, que ſur ces ſermens : car les réceptions d'Officiers inférieurs ſe faiſant toujours en préſence de tous les Juges du Châtelet, convoqués *ad hoc*, & s'y faiſant très-fréquemment, & pour ainſi dire, journellement attendu le très-grand nombre de ces Officiers, il n'y a peut-être pas un des Juges qui ne ſçache de mémoire ces formules. LeMagiſtrat ſur-tout qui, depuis 1710. les prononce à chacune des réceptions, les avoit aſſez répétés depuis quarante-cinq ans, pour en être bien aſſuré : le Doyen du Tribunal qui vivoit alors, avoit ſoixante ans de réception, pluſieurs Conſeillers en avoient cinquante ; c'étoient des témoins qui ſuppléoient bien au protocole égaré. Or leur témoignage, & celui des anciens, avec lequel ils avoient vécu, conſtatoit un uſage qui remontoit au-delà d'un ſiécle.

Ier. Arrêté. Que le Lieutenant Civil déclarera de vive voix ces formules.

On ſe détermina donc à faire une ſorte d'acte de notoriété, pour conſtater ces formules; & d'abord il fut arrêté, « que M. le Lieutenant Civil ſeroit prié de déclarer *les formules de ſerment dont il ſe ſert*, lors de la réception de chaque Officier. »

Le Lieutenant les récite dans l'aſſemblée de la Compagnie, & termine par la clauſe *en portant l'honneur & le reſpect du à Meſſieurs.*

Le Lieutenant Civil y ſatisfit à l'inſtant, & il déclara, « qu'à l'égard des Subſtituts du Procureur du Roi, *Commiſſaires*, Notaires & Procureurs, ils étoient examinés & reçus en la Chambre du Conſeil, qu'alors il prononçoit : *Vous jurez & promettez à Dieu* de bien & fidelement exercer l'état & office de..... garder & obſerver les Ordonnances, Arrêts & Réglemens, & en tout vous comporter, ainſi que le devoir de votre charge le demande de

» vous, *en portant l'honneur & le respect à Messieurs*, ainsi » jurez & promettez. »

Il déclare avoir toujours prononcé de même depuis 45. ans.

Après cette déclaration de toutes les formules de serment, le Lieutenant Civil ajouta, « que tel avoit toujours » été l'usage depuis quarante-cinq ans qu'il avoit l'honneur » d'être à la tête de la Compagnie ; que c'étoit celui qu'il » avoit trouvé établi, & que tous Messieurs en étoient té- » moins. »

Tous les Juges opinent sur son récit, & y reconnoissent l'usage.

Les Lieutenans Criminel, Particuliers & Conseillers, opinerent chacun à leur rang, & dirent, « que dans les dif- » férentes formules de serment présentement déclarées par » M. le Lieutenant Civil, ils reconnoissoient les propres » termes dont il a toujours été fait usage, lors des récep- » tions, depuis qu'ils avoient l'honneur d'être de la Com- » pagnie. »

2d. *Arrêté.* Qu'il sera fait registre du tout, & qu'il en sera communiqué aux Gens du Roi.

On arrêta, « qu'il seroit fait registre de ce qui avoit été » dit par M. le Lieutenant Civil, & par Messieurs, & que le » tout seroit communiqué aux Gens du Roi. »

Ils furent mandés à l'instant. On leur donna lecture des deux arrêtés, & du procès-verbal de ce qui avoit été dit par le Lieutenant Civil & par Messieurs.

Les Gens du Roi, sur la lecture du tout, *attestent aussi la vérité de ces formules.*

Les Gens du Roi répondirent, le premier Avocat du Roi portant la parole, » qu'ils ne pouvoient qu'applaudir aux » mesures pleines de sagesse, que la Compagnie vouloit » prendre, *qu'ils avoient été eux-mêmes nombre de fois té-* » *moins de l'usage observé jusqu'à présent*, & *qu'ils requeroient* » qu'il plût à la Compagnie ordonner, que la présente déli- » bération qui sera mise dans les registres des bannieres du » Châtelet, tiendra lieu d'acte de notoriété ; qu'à l'avenir » tous les Greffiers chargés de la délivrance des Sentences » de réception, seront tenus chacun en droit soi, de trans- » crire dans les minutes desdites Sentences, la formule en- » tiere du serment prêté par chaque Récipiendaire ; *qu'à leur* » *requête & diligence*, la minute de la Sentence de récep- » tion du Commissaire *du Bocage*, seroit réformée, quant » à ladite formule de serment, *conformément à ce qui a été* » *prononcé*, & ce en vertu de la présente délibération, de

Ils requierent 1°. que la délibération tienne lieu à l'avenir d'Acte de notoriété, & de regle aux Greffiers.

2°. Que la formule du serment de la Sentence du

» laquelle ſeroit fait mention en marge de ladite minute, » & que *Sifflet de Berville*, dépoſitaire d'icelle, demeure- » roit autoriſé à faire pareille réforme & mention ſur les » groſſes & expéditions de ladite Sentence, lorſqu'elles lui » ſeront repréſentées. »

Commiſſaire *du Bocage* ſeroit réformée, *conformément à ce qui avoit été prononcé.*

On ſuivit les concluſions des Gens du Roi, on fit deux arrêtés en conformité ; l'un pour les formules des Sentences, l'autre à la requiſition du Procureur du Roi pour la réformation de la formule inſérée dans la Sentence de réception du Commiſſaire *du Bocage*. Les Gens du Roi furent mandés de nouveau : on leur fit part de ce dernier arrêté, qu'ils promirent d'exécuter, & le Tribunal s'en repoſa ſur leur exactitude.

3e. & 4e. *Arrêtés* conformes aux concluſions des Gens du Roi.

Tel eſt le récit exact de ce qui s'eſt paſſé à l'occaſion de la Sentence de réception du Commiſſaire du *Bocage*. Qu'y a-t-il qui ne ſoit conforme aux regles les plus étroites ? Que pouvoit-on faire de plus réfléchi, pour réparer le vice de Clerc, dont ſe plaignoient les Commiſſaires, & de plus utile pour ſe raſſurer déſormais contre ces mépriſes de Greffiers ? L'eut-on pu prévoir, que d'un procédé ſi meſuré, il dut naître, de la part des Commiſſaires, une *accuſation de faux* contre le Tribunal entier du Châtelet, & un enchaînement de déclamations plus indécentes les unes que les autres ?

§. II.

Réfutation des faits allégués dans le Mémoire des Commiſſaires, & des concluſions qu'ils ont priſes en conſéquence.

Obſervation. Les Commiſſaires ont attendu la mort du Commiſſaire *du Bocage*, & gardé le ſilence pendant plus de trois ans.

On pourroit demander d'abord, pourquoi les Commiſſaires ont attendu la mort du Commiſſaire du *Bocage*, pour ſe plaindre des faits dont on vient de faire le récit. Seroit-ce qu'ils auroient craint de le faire pendant ſa vie, parce qu'il étoit en état plus qu'aucun d'eux de rendre témoignage à la maniere dont les choſes ſe ſont paſſées, ou parce

H26

qu'il falloit laisser le tems d'oublier le vrai, avant de pouvoir débiter des fables? Quoi qu'il en soit du motif, ce silence de trois ans, au sujet de faits, sur lesquels on montre aujourd'hui tant de vivacité, n'est pas sans quelque mystère.

Mais venons aux accusations.

1°. *Les Commissaires supposent* que l'injonction a été l'effet du mécontentement des Conseillers.

1°. Les Commissaires supposent que la formule d'*injonction*, portée par la Sentence de réception du Commissaire *du Bocage*, a eu pour principe (*a*) le *mécontentement des Conseillers, qui devoit*, disent-ils, *être vif, precisément parce qu'il étoit injuste.*

Réponse. L'injonction n'avoit été ni déliberée, ni prononcée.

RÉPONSE. C'est supposer qu'elle a été le fruit d'une délibération : mais on a vu que le fait est absolument faux, & sa fausseté est même constatée par l'acte solemnel, qui pourvoit pour l'avenir à ces méprises de Greffier.

2°. *Ils supposent* que les mots *honneur & respect* ont été mis dans la Sentence du 19. Juin, pour se faire un titre de la part des Juges.

2°. *Le but de cette innovation*, ajoutent les Commissaires, (*b*) *étoit uniquement, de pouvoir dire dans la Requête présentée à la Cour, par le Tribunal du Châtelet, le 30. Juin suivant, que les Commissaires avoient coûtume de prêter serment,* DE PORTER HONNEUR ET RESPECT A MESSIEURS. *Rien n'étoit plus faux que cet exposé.*

Réponse. C'est une imputation gratuite, & dementie par ce qui a été prouvé.

RÉPONSE. On fait peu d'honneur à ses propres sentimens, quand on est capable d'en imputer de pareils au Corps entier d'une Compagnie telle que le Châtelet; mais laissant à la Cour, de peser au poids de sa Justice ce qu'il y a d'injurieux & de calomnieux dans un pareil texte, bornons-nous au fond des choses. Après ce qu'on a dit jusqu'ici sur l'ancienneté immémoriale de ce serment, qui de tout tems a toujours été ce qu'il est aujourd'hui, que peut-

---

(*a*) [Pag. 10. du Mémoire des Commissaires.] Les Commissaires traitent dans un autre endroit [pag. 42.] l'*injonction* d'*indécente*. Elle n'étoit pas usitée. C'étoit assez pour qu'on ne dût pas la faire : au reste *la Cour enjoint* tous les jours aux Juges de son ressort, & *dans tous les Tribunaux on enjoint aux Gens du Roi*, de faire ce qui est de leur devoir, sans qu'on se soit jamais imaginé de regarder ces injonctions comme des injures. On peut dire au contraire, que les injonctions ne notent, que quand les Tribunaux les font à un Officier convaincu d'avoir manqué à son devoir. Un Récipiendaire ne peut pas être dans ce cas.

(*b*) Pag. 10. & 11.

427

on penſer de l'aſſurance incroyable avec laquelle on le donne pour une invention toute nouvelle, imaginée pour la premiere fois en 1755 ? Les Commiſſaires ont-ils donc tous perdu la mémoire de leur propre ſerment ? & s'ils s'en ſouviennent encore, c'eſt faire bien peu de cas du vrai. On a entendu le témoignage du Magiſtrat reſpectable dont ils font eux-mêmes un ſi juſte éloge : (*a*) il leur atteſte dans l'arrêté du 1. Août 1755. que depuis quarante-cinq ans, il faiſoit uſage de la même formule qu'ils arguent aujourd'hui de nouveauté, & qu'il l'avoit reçue par la tradition qu'il avoit trouvée ſubſiſtante dès lors dans le Tribunal. Après un tel témoignage, que les Commiſſaires définiſſent eux-mêmes leur aſſertion.

3°. Ce ne ſont juſqu'ici, de la part des Commiſſaires, que des traits de *modération* ; & en effet, le Tribunal du Châtelet n'eſt encore accuſé que d'avoir malignement *innové* ; mais leur modération va ceſſer. Cette *innovation*, (*b*) diſent-ils, *préſente une foule de contraventions aux regles les plus ſacrées, en un mot, une entrepriſe telle que les Commiſſaires n'oſent l'appeller du nom que les Juges du Châtelet lui donneroient peut-être, s'ils avoient à la réprimer dans un Tribunal ſoumis à leur reſſort.*

3°. Ils accuſent le Tribunal du Châtelet de contravention aux regles les plus ſacrées.

Réponse. La défenſe ſi ſimple de l'Orateur Romain, (*c*) doit faire ici toute celle du Châtelet. « Un crime nouveau, Meſſieurs, un crime inoui juſqu'à nos jours, » nous eſt imputé ! » C'eſt d'avoir ordonné la réformation d'un vice de Greffier, dans la vue de rendre juſtice à l'Officier qui pouvoit s'en plaindre. C'eſt toute la réponſe que mérite cette déclamation.

Réponſe. On employera celle *de Ciceron pour Ligarius.*

4°. Les Commiſſaires diſent (*d*) « que ce fut au mois de Décembre 1755. ſix mois après la réception du Commiſ» ſaire du *Bocage*, que *les Services étant aſſemblés*, on en-

4°. Ils ſuppoſent qu'au mois de Décembre, *le Châtelet étant aſ-*

(*a*) Pag. 34. de leur Mémoire.

(*b*) Pag 41.

(*c*) Novum crimen, C. Cæſar, & ante hunc diem inauditum propinquus meus Q. Tubero detulit, Qu. Ligarium in Africâ fuiſſe. [*Cicero*, orat. pro Q. Ligario ad Cæſarem.]

(*d*) Pag. 10. & 42. de leur Mémoire.

semblé, on envoya demander au Commissaire *du Bocage* sa Sentence.

» voya redemander à cet Officier la grosse de sa Sentence » de réception. »

Réponse. Ce fait est imaginaire.

Réponse. On a vu que cette réformation fut ordonnée le dernier Août, par la Compagnie assemblée, & que les Gens du Roi furent chargés de faire exécuter l'arrêté qui l'ordonnoit. Il n'est donc pas vrai que le 10. Décembre 1755. *les Services étant assemblés*, on ait envoyé demander au Commissaire *du Bocage*, la grosse de sa Sentence de réception.

La date de la réformation sur la grosse, ne peut intéresser le Tribunal.

Que cette réformation n'ait été faite que le 10. Décembre, c'est un fait qui ne peut intéresser le Tribunal, & qui d'ailleurs est très-indifférent. Peut-être les Commissaires détournerent-ils d'abord leur confrere de s'y prêter ; & mieux conseillé, il l'aura depuis demandée lui-même, comme conforme à la vérité des faits, & n'ayant pour but que de lui rendre justice. Aussi a-t-on attendu sa mort, pour faire l'éclat auquel on se livre aujourd'hui.

10. Les Commissaires supposent que la réformation rend la date de cette Sentence, incertaine.

5o. *On demande* (*a*) *à Messieurs du Châtelet*, ajoutent les Commissaires, après un détail minucieux sur la réformation de la Sentence, *quelle est la date de cette Sentence de réception. Est-elle du 19. Juin? mais le dispositif de la Sentence se trouve écrit le 10. Décembre. Est-elle au contraire du 10. Décembre? Ce seroit un faux, car Me. du Bocage ne prêta ce jour-là aucun serment.*

Réponse. Il faut donc dire aussi que la date des actes de Baptême, Mariage, Sépulture, &c. dont on ordonne la réformation, est incertaine.

Réponse. Ne diroit-on pas qu'il faut un Œdipe, pour résoudre une question si ardue ? Tous les jours au Châtelet on commet de *ces faux* : il y a même toute apparence qu'on en commettra encore long-tems ; car journellement on y réforme des actes de baptême, d'inhumation, &c. & probablement on sera plus d'une fois dans la nécessité de le faire encore. Or qu'on applique à ces réformations le

---

(*a*) [Pag. 43. de leur Mémoire.] Les Commissaires pour appuyer cette étrange *accusation de faux*, ont fait imprimer une copie figurée de la Sentence de réception du Commissaire *du Bocage*, & de la réformation du vice de Greffier. Cette piéce est à leurs yeux une piéce victorieuse & sans réplique. On ne craint pas de dire, que tout esprit impartial en jugera autrement, & n'y verra qu'une opération toute simple & fort ordinaire dans tous les cas où la Justice ordonne qu'un acte sera réformé.

triomphant

429

triomphant argument des Commiſſaires, & qu'on demande quelle eſt la date de la naiſſance ou de la mort : ſi c'eſt la date de l'acte ou celle de ſa réformation. Ecouteroit-on cette ſinguliere queſtion ſérieuſement ? Qui ne voit pas que l'acte principal & celui de réformation, quoique deſtinés à ne former qu'un tout, ont néanmoins chacun leur date particuliere ? Perſonne, juſqu'à préſent, n'avoit été aſſez ſubtil, pour s'imaginer de détruire l'un par l'autre.

6°. « *Il eſt affreux de le dire*, s'écrient les Commiſſaires, » (*a*) LE CERTIFICAT DU GREFFIER NE FAIT QUE CONSTATER » LE FAUX. »

6°. Les Commiſſaires en viennent enfin à L'ACCUSATION DE FAUX.

Réponſe. Ce dire eſt peut-être plus riſible qu'affreux, tant il eſt peu raiſonnable ; car a-t-on jamais vu un *faux* ordonné par délibération de tout un Tribunal, confié pour l'exécution au miniſtere public, & exécuté par un Greffier, en vertu de l'Ordonnance des Juges ?

Réponſe. FAUX SINGULIER ordonné par le Tribunal entier, confié aux Gens du Roi, exécuté par le Greffier.

Ce qu'il y a vraiment d'*affreux* dans tous ceci, c'eſt de calomnier & de vouloir noircir un Tribunal entier, ſur de pareils travers d'imagination.

7°. « M^e *du Bocage* (*b*), continuent les Commiſſaires, » ayant prêté ſon ſerment le 19. Juin, tout étoit conſommé » pour lui .... donc *ſi les termes inſérés dans la Sentence du* » 19. *Juin ſont vrais, ceux qui ſe trouvent dans l'addition* » *faite ſix mois après, ſont faux* .... Nous n'étendrons pas » ici nos réflexions, elles coutent trop à notre reſpect. »

7°. Ils oppoſent la Sentence & la réformation l'une à l'autre.

Réponſe. Etrange reſpect pour les Juges, que de les préſenter comme des fauſſaires !

Réponſe. Il n'eſt pas douteux que la réformation détruit l'énoncé de la Sentence, c'eſt-à-dire, le vice du Greffier.

Au reſte, on ne pouvoit guères le faire plus maladroitement. Sans doute, *ſi les termes de la Sentence du* 19. *Juin ſont vrais, ceux de la réformation ſont faux ;* mais c'eſt préciſément parce que ceux de la Sentence ſont faux par la rédaction vicieuſe du Greffier, que les Juges ont ordonné d'y ſubſtituer ceux de la réformation, qui ſont les ſeuls véritables.

8°. « Ce changement, (*c*) diſent encore les Commiſſaires,

8°. Ils repréſentent cette réformation com-

(*a*) Pag. 44. de leur Mémoire.
(*b*) Pag. idem.
(*c*) Pag. idem.

me celle d'un jugement.

» fait à une Sentence, six mois après sa date, n'est autre chose » qu'un moyen irrégulier, adopté par des Juges, pour se » réformer eux-mêmes : or il leur est défendu de réformer » leurs Sentences, si ce n'est en suivant les formes prescrites » par l'Ordonnance : ici .... aucune voie ouverte pour ren- » dre un nouveau jugement. »

Réponse. Toujours même sophisme. La réformation ne tombe que sur le vice du Greffier.

RÉPONSE. C'est toujours le même sophisme, & résoudre la question par la question même. Ce n'est pas leur ouvrage que les Juges ont réformé, mais celui du Greffier; & c'est même pour ne pas se réformer, ou plutôt pour ne pas se contrarier eux-mêmes, que les Juges ont détruit la mépriſe du Greffier, qui, contre la vérité, leur faisoit dire les choses autrement qu'ils ne les avoient dites.

Est-ce qu'il auroit fallu, pour plaire aux Commissaires, laisser subsister la rédaction vicieuse, afin de leur procurer l'avantage de soutenir qu'elle étoit l'ouvrage du Tribunal, & de crier à l'innovation? Que n'auroient-ils pas dit en effet, si l'innovation réelle & le *faux* n'eussent pas été réformés? On peut en juger par ce qu'ils disent aujourd'hui malgré la réformation, & contre la réformation même.

Une injonction pareille, quand elle seroit émanée des Juges, auroit pu être réformée par eux-mêmes.

Ajoutons que quand la rédaction auroit été l'ouvrage du Tribunal, le principe seroit ici sans application. Il ne s'entend que des jugemens intervenus sur contestations entre parties. Si le Juge ne peut alors se réformer, c'est que, par son premier jugement, un droit est acquis à l'une des parties, & qu'il ne peut lui être enlevé par un second, sinon en suivant les voies que les Loix autorisent; mais qu'un Juge, *proprio motu*, ait fait mal-à-propos une injonction à un Officier, ou qu'il l'ait interdit injustement, il seroit absurde & cruel de poser en maxime qu'il ne pourra réparer son tort, ni effacer la tâche injuste qu'il auroit imprimée sur l'Officier. Les Ministres les plus spécialement consacrés au culte de la Justice, seroient-ils donc les seuls d'entre tous les hommes qui pussent malheureusement l'offenser, sans pouvoir réparer l'offense?

9°. Ils remarquent comme *une*

9°. Les Commissaires ajoutent, (*a*) « qu'au moins les

(*a*) Pag. 45.

» Juges du Châtelet n'auroient pû ſe réformer que par un » nouveau Jugement. Or, ajoute-t-on, par *une ſingularité* » *ſans exemple*, l'altération faite à la Sentence dont il s'agit, » n'eſt ni le même Jugement qui fut prononcé le 19. Juin, » ni un nouveau Jugement. Nous pouvons bien dire ce que » cette phraſe ajoutée n'eſt pas; qui oſera dire ce qu'elle » eſt ?

ſingularité, que cette réformation ne ſoit pas un jugement, & ils demandent ce qu'elle eſt.

Réponse. Qui l'oſera ? Tout homme de bon ſens, & il dira que cette phraſe eſt l'exécution d'un arrêté de toute la Compagnie qui, après avoir conſtaté la mépriſe du Greffier, a ordonné qu'elle ſeroit réformée. Il ajoutera qu'en conſéquence, on y a ſubſtitué par cette phraſe les termes véritables du ſerment, tel qu'il avoit été prononcé. Y a-t-il là tant de myſtere ? Mais quand on veut déclamer, l'on s'aveugle toujours ſoi-même, pour s'en former de prétextes.

Réponſe. Cette réformation eſt l'exécution d'un Arrêté, & c'eſt en vertu de ce ſecond jugement, qu'elle rétablit le premier dans ſa vérité.

Que veut-on dire d'ailleurs par ce défaut de ſecond Jugement ? Eſt-ce qu'un arrêté d'un Tribunal entier, fait ſur les concluſions des Gens du Roi, après la plus mure délibération, n'a pas toute la force & l'autenticité d'une Sentence ?

Les Commiſſaires admirent cette *ſingularité ſans exemple*, que la réformation d'une Sentence n'eſt ni cette Sentence, telle qu'elle étoit d'abord, ni un nouveau Jugement. Il faut les laiſſer dans leur admiration. N'eſt-ce pas en effet une choſe bien admirable, que la réformation d'une Sentence ne ſoit pas la Sentence telle qu'elle étoit avant d'être réformée ? Non ſans doute, mais elle rétablit la Sentence telle qu'elle devoit être rédigée, & telle qu'elle avoit été prononcée. Ce n'eſt point un nouveau Jugement, c'eſt le premier lui-même rétabli dans ſa vérité, & délivré d'une rédaction vicieuſe & fauſſe qui l'avoit altéré.

Rien n'eſt plus ſimple ni plus ſenſible, mais il falloit des ſophiſmes, des vues louches & fauſſes, des faits falſifiés, pour pouvoir fonder contre le Châtelet une occaſion de *faux*, & des déclamations calomnieuſes. Qu'on ſe renferme dans le vrai, qu'on ne diſe les choſes que telles qu'elles

sont ; qu'on en juge comme la raison & la justice en jugent, le Châtelet se trouve irréprochable : sa conduite & ses arrêtés se trouvent conformes aux régles les plus pures ; & c'est ce qu'on ne vouloit pas.

1°. *Conclusions* de leur Requête du 18. Décembre 1758.

1°. Les conclusions (*a*) des Commissaires s'accordent avec leur Mémoire. Ils demandent par leur derniere Requête, « à être reçus *appellans* en adhérant *de la Sentence de réception de feu Me du Bocage*, du 19. Juin 1755. de *l'addition* » *& altération* qui y a été faite le 10. Décembre suivant, » & *du prétendu arrêté du* 1. *Août* 1755. indiqué dans la » note du Greffier étant au bas de la grosse d'icelle ..... » des *défenses aux Officiers du Châtelet de plus à l'avenir al-* « *térer & rayer aucunes phrases*, ni rien inserer de nouveau » dans les Sentences de réception qui autont été *une fois* » délivrées aux Commissaires *une fois* reçus. »

Réponse. Le seul exposé des faits réfute assez ces conclusions.

RÉPONSE. Les réflexions deviennent inutiles, le seul exposé des faits répond suffisamment à ces étonnantes conclusions, & le Châtelet doit les abandonner à la Justice de la Cour.

Mais si par respect pour la Cour & pour le Public, le Tribunal du Châtelet a soutenu jusqu'ici dans cette réponse, le personnage d'accusé, n'est-il pas tems enfin que l'autorité & la vérité reprennent leurs droits ?

Disons donc avec confiance que le Châtelet n'a parlé dans tout ce qu'on vient de lire, que d'après les faits, & les faits les plus constans. La candeur & la vérité ont fait toute sa défense.

Excès de calomnie auxquels se sont livrés les Commissaires contre le Tribunal du Châtelet.

Quelle conduite au contraire que celle des Commissaires ! livrés à l'esprit de déclamation & de calomnie contre le Tribunal auquel ils sont subordonnés, ils semblent n'en avoir suspendu jusqu'en 1758. les effets dangereux, que pour préparer avec plus de loisir les traits envénimés qu'ils devoient lancer contre leurs supérieurs & leurs Juges, dans un Mémoire imprimé qu'ils destinoient à les diffamer. Les faits qu'ils y hazardent sont faux dans pres-

(*a*) Du 18. Décembre 1758.

que toutes leurs circonſtances ; les imputations criminelles qu'ils y font, ſans reſpecter les bienſéances, contre le Tribunal entier du Châtelet, ſont deſtituées de tout fondement ; elles n'ont de réel que la malignité, qui ſeule peut les avoir inſpirées, & que l'abus des talens qui les a publiées.

Autres excès de la part de leurs défenſeurs.

Qu'il eſt étonnant que la main qui s'y eſt prêtée, ait pu perdre de vûe, que la noble profeſſion de défendre ſes concitoyens, ne doit être conſacrée qu'à la juſtice & à la vérité, & qu'un défenſeur devant être le premier juge de ceux qui recourent à ſon miniſtere, le même zèle qu'il doit avoir pour l'innocence, doit lui faire abhorrer l'injuſtice ; que la défenſe même de l'innocence doit toujours être circonſpecte & meſurée, & que c'eſt s'oublier ſoi-même, que de manquer à ce qu'on doit aux Tribunaux de la Juſtice, & à la dignité d'un corps de Magiſtrature. (*a*)

Quelle affectation encore d'inonder le Public d'un Mémoire diffamant, avant même qu'il y eut de conteſtation liée ſur une grande partie des objets qu'il traite ! Quelle témérité d'oſer deſcendre dans le cœur des Juges qu'on veut

---

(*a*) Ante omnia autem univerſi Advocati ita præbeant patrocinia jurgantibus, ut « non ultra quàm litium poſcit utilitas, in licentiam conviciandi, & maledicendi » temeritatem prærumpant : agant quod cauſa deſiderat : temperent ſe ab injuriâ. » Nam *ſi quis adeo procax fuerit, ut non ratione, ſed probris putet eſſe certandum,* » *opinionis ſuæ imminutionem patietur.* » . . . . . [Lege ſextâ §. 1. cod. de poſtulando.]

Cette ſage déciſion des Loix Romaines a été adoptée par les Ordonnances de nos Rois, & les Arrêts des Parlemens.

Voyez l'Ordonnance du mois de Fevrier 1327. art. 39. [Ordonnances du Louvre, tom. 2. pag. 2. & ſuiv.] Cette Ordonnance déja tant citée, a été rendue pour la réformation de tous les abus qui avoient lieu au Châtelet, & de celui dont il s'agit en particulier. *Voyez* auſſi les Ordonnances de *Philippe VI.* dit *de Valois*, en 1344. de *Charles VII.* en Avril 1453. art. 54. de *Louis XII.* en Novembre 1507. art. 122. *de François I.* en Octobre 1535. chap. 1. art. 91. & chap. 4. art. 9. [Conferences de *Pierre Guenois* liv. 2. tit. 5.]

A l'égard des *Arrêts*, voyez *Boniface*, tom. 5. liv. 3. tit. 1. chap. 4. *Brillon*, tom. 1. pag. 359. *Bouchel*, verbo *Injures*. *ARREST* de la Cour, du 18. Mars 1543. *en faveur d'un Enquêteur du Châtelet contre un Avocat de Paris*. Ici C'EST LE CHASTELET QUI EST INJURIÉ, ET EN CORPS, ET DANS SES MEMBRES, *à la requête des Enquêteurs.*

rendre odieux, pour y chercher des intentions ſecretes, dont on puiſſe faire l'appui de ſes diffamations, de traiter des Juges & le Corps même du Châtelet, d'hommes *malheureuſement prévenus*, (*a*) *ennemis* (*b*) *des Commiſſaires, entreprenans*, (*c*) *hardis*, (*d*) *animés d'une haine* (*e*) *injuſte contre eux, capables d'expoſer à la Cour les faits les plus faux*, (*f*) *trop échauffés* (*g*) *pour écouter la raiſon & la modération, coupables d'innovation dans la formule* (*h*) *d'un ſerment, d'altération* (*i*) *dans une Sentence, & d'un faux* (*k*) *caracteriſé, qui ſe ſont précipités dans un abyme de contraventions* (*l*) *aux régles les plus ſacrées, guidés par une animoſité* (*m*) *injuſte, & par un deſir ſecret d'humilier les Commiſſaires, exigeant d'eux du reſpect avec hauteur, eſclaves de petites jalouſies d'animoſités pueriles*, (*n*) *d'une morgue inſupportable ?* (*o*) Trouveroit-t-on dans le Barreau un ſecond exemple d'une licence auſſi ſcandaleuſe ? (*p*)

Précis des injures que les Commiſſaires & leurs défenſeurs ont oſé proferer contre les Juges du Châtelet.

Nous devons le dire avec l'aſſurance qu'inſpirent la droiture & la vérité. Notre cauſe eſt celle de tout citoyen indignement calomnié, celle de l'autorité mépriſée, de la Judicature outrageuſement diffamée, de la Magiſtrature entiere indécemment attaquée dans un de ſes principaux Tribunaux; celle même de la noble profeſſion, dont on a ſi criminellement abuſé. Puiſſent les auteurs de ces excès revenir enfin de leur éblouiſſement, & fidéles à leur ſer-

La cauſe du Châtelet eſt celle de tout citoyen calomnié, du Barreau & de la Magiſtrature.

(*a*) Pag. 7. de leur Mémoire.
(*b*) Pag. idem.
(*c*) Pag. 2.
(*d*) Pag. idem.
(*e*) Pag. idem.
(*f*) Pag. 11.
(*g*) Pag idem
(*h*) Pag. 41.
(*i*) Pag. 42. & 44.
(*k*) Pag. 44.
(*l*) Pag. 41. & 45.
(*m*) Pag. 46.
(*n*) Pag. 50. & 51.
(*o*) Pag. 52.

(*p*) On peut joindre à ces invectives quelques autres traits de leur Mémoire, auſſi deplacés que trivialement exprimés. » Ne devoient ils pas [les Conſeillers] » du moins *conſerver la ſupériorité du lieu*, & ſe rappeller qu'*en raſe campagne*, » *tous les combattans ſont de niveau* ? [pag. 8.] Mrs. les Conſeillers ſeroient fort » embarraſſés de prouver, que l'eſpace qui les ſépare des Commiſſaires, eſt plus » étendu que la diſtance qui ſe trouve entre eux-mêmes & le Lieutenant Civil. » [pag. 49.]

ment, s'empreſſer de prévenir la juſte ſévérité de la Cour ! (*a*) Tels ſont les vœux du Châtelet. Que l'ordre & la ſubordination ſoient rétablies; que l'autorité ſoit aimée & reſpectée ! C'eſt tout l'objet qu'il ſe propoſe.

Fait & arrêté en la Chambre du Conſeil du Châtelet de Paris, la Compagnie aſſemblée, le Lundi 15. Décembre 1760.

Signé DURAND, *Greffier.*

(*a*) Arrêt du 4. Juin 1699. « Enjoint à tous ceux qui croiront devoir prendre » des Juges à partie, de ſe contenter d'expliquer ſimplement, & avec la modera» tion convenable les faits & les moyens qu'ils eſtimeront néceſſaires à la déciſion » de leur cauſe, ſans ſe ſervir de *termes injurieux*, & contraires à l'honneur & *à la* » *dignité des Juges*, à peine de *punition exemplaire.* » [Journal des Audiances, tom. 4. liv. 14. chap. 10. pag. 786.]

434

TABLE
DES
TITRES, DES SOMMAIRES,
ET
DES NOTES LES PLUS IMPORTANTES,
CONTENUS DANS CET OUVRAGE.

H 98

n 39

TABLE

DES TITRES, DES SOMMAIRES, ET DES NOTES LES PLUS IMPORTANTES.

EXPOSE' DE L'AFFAIRE D'ENTRE LE TRIBUNAL DU CHATELET ET LES COMMISSAIRES,

Contenant des recherches sur le Tribunal du Châtelet & sur l'origine, les fonctions & la subordination des Commissaires. Pag. 1

IDée générale de l'affaire. 5

Objets de contestation.

1. *Les Commissaires ont-ils le* droit d'informer, & d'interroger les décretés d'ajournement personnel, *exclusivement au Tribunal réuni, & aux Lieutenans & Conseillers personnellement ?*
2. *Le Tribunal a-t-il innové dans la* formule de serment des Commissaires ?
3. *Le Tribunal s'est-il rendu coupable du* crime d'altération, & de faux dans une Sentence, *en* 1755 ?

Objet préliminaire.

*Examen de l'*état des Juges, & *de celui* des Commissaires *du Châtelet.*

PREMIERE PARTIE.

Du Tribunal du Châtelet & des Examinateurs, connus aujourd'hui ſous le nom de Commiſſaires.

SECTION PREMIERE.

De l'ancienneté & prérogatives du Tribunal du Châtelet, & de ſa formation ſucceſſive. Exemples de la confiance dont nos Rois l'ont honoré. Cauſes de ſon dépériſſement.

Ancienneté immémoriale du Tribunal du Châtelet, Pag. 7
Le Comte rendoit la Juſtice ſous les deux premieres races. Le Prévôt de Paris le repréſentoit. Le Vicomte étoit pour le Militaire.
Hugues Capet réunit le Comté de Paris à la Couronne.
Création des Bailliages Royaux ne change rien à l'état du Châtelet.
Il jugeoit autrefois en dernier reſſort.
Note (*b*) Sur le Bailli de Paris à la fin du douziéme ſiécle.
Dignité & prérogatives des Prévôt de Paris & du Tribunal du Châtelet. 9
*Cette dignité & ſur-tout le droit de juger en dernier reſſort, feroient une préſomption ſuffiſante de l'*exiſtence immémoriale d'un Conſeil *pour juger* avec le Prévôt. 10
Conſeillers ſous la premiere & la ſeconde race, dans tous les Comtés.
Le Prévôt de Paris a toujours eu un Conſeil *ordinaire* établi par le Roi.
En 1189. Philippe Auguſte *veut que pendant ſon abſence les Baillis nomment quatre Conſeillers pour les Prévôtés. Il* en avoit nommé *ſix* pour Paris. 11
1254. *Ordonnance de Louis IX. (St.) qui conſtate l'exiſtence d'un Conſeil auprès des Baillis, par conſéquent au Châtelet.*
Les Conſeillers étoient alors déſignés, ſous le nom de bonnes gens, hommes ſages, prud'hommes. 12
1309. 12. Juin. *Lettres Patentes de* Philippe le Bel, *confirmatives d'une Ordonnance faite par les Prévôt de Paris & Conſeillers, touchant les Sergens.*
Elles portent commandement au Prévôt de Paris & Conſeillers d'informer ſur les *différens Officiers du Châtelet, Auditeurs, Scelleurs,* Examinateurs.
1311. 18. Décembre. *Lettres Patentes de* Philippe le Bel, *en faveur des Examinateurs.* 13
Elles ſont notifiées à l'audiance par le Prévôt & *le* Conſeil établi par le Roi au Châtelet, *tant aux Notaires, qu'aux Auditeurs, & à leurs Clercs mandés à cet effet.*
Note (*b*) *Sur les* Auditeurs du Châtelet.

Note (*e*) *Sur l'*origine des Notaires, Pag. 13
Note (*d*) *Sur l'*ancienneté du Procureur du Roi au Châtelet.
Les Juges & le Procureur du Roi du Châtelet sont nommés dans le procès-verbal d'exécution de ces Lettres Patentes. Il est aisé de les distinguer d'avec les simples Officiers de la Juridiction. 14
1327. en Février. *Ordonnance de* Philippe de Valois.
Son objet étoit de réformer les abus commis par les *Officiers inférieurs, tels qu'*Examinateurs, *&c.*
Le Roi voulut aussi assurer un service assidu de la part des Juges.
Article premier, concernant les Juges du Châtelet. 15
Cet article perpétue la tradition d'un Conseil établi par le Roi au Châtelet de toute ancienneté.
*Note (a) Sur l'*origine des Procureurs, *ad lites.*
Pas le moindre vestige d'une création de Conseillers dans cet article, au contraire on les réduit à huit. 16
Etat primitif du Tribunal du Châtelet : *le Prévôt y présidoit, les Conseillers jugeoient avec lui.*
La qualité de Lieutenant étoit connue. Le Prévôt nommoit *lui-même* son Lieutenant, en cas d'absence nécessaire. *L'Ordonnance de Novembre* 1302. *lui défendoit d'en avoir un fixe & certain.*
Cette Ordonnance & la vraisemblance, prouve assez que le Lieutenant étoit choisi parmi les Conseillers. 17
Le sentiment de Beaumanoir *y est conforme.*
Le Tribunal du Châtelet concourt à donner des Statuts *aux Corps & Communautés, & à faire des* Réglemens *de Police. Il a reçu des* marques de la confiance de nos Rois. *Exemples.* 18

Statuts des Corps & Communautés.

1392. 9. Mai. Charles VI. *mande au Prévôt, aux Conseillers & Procureur du Roi au Châtelet, de pourvoir aux Statuts des Maîtres Chandeliers.*
En Juillet suivant, il homologue ces Statuts par Ordonnance.
1400. *En* Avril. *Lettres Patentes du même Roi, qui confirment les Statuts des Tonnelliers faits de l'avis & délibération des Conseillers & Gens du Roi du Châtelet.*
1406. *En* Août. Charles VI. *donne des Statuts aux Oublieurs, après avoir délibéré* avec les Gens de son Conseil en son Châtelet *de Paris.*

Réglemens pour la Police de la Capitale.

1403. 19. Décembre. *Lettres Patentes confirmatives d'un* Réglement sur le pied fourché, *fait par les Prévôt & Conseillers au Châtelet.* 19

1419. 17. Février. *Lettres Patentes confirmatives d'un* Réglement *fait* pour la police des Halles & Marchés, *d'après la délibération des* Conseillers du Parlement & du Châtelet *assemblés, en présence de MM. le* Chancelier & Présidens du Parlement. Pag. 19

1481. 22. Septembre. Ordonnance *de Police de par le Prévôt, le Lieutenant & le Conseil du Roi au Châtelet*, pour la police des Boulangers, Bouchers, &c. *& pour* certains jeux publics.

Exemples de la confiance dont nos Rois ont honoré les Prévôt, Lieutenant & Conseillers du Châtelet.

1367. 17. Janvier. Ordonnance de Charles V. *qui avoit été* proposée *au Roi* par le Prévôt de Paris & le Conseil du Châtelet. 20

1375. *en* Février. *Lettres Patentes de* Charles V. *qui prouvent que le Roi* consulta le Prévôt de Paris & le Conseil du Châtelet, *sur une Requête des Drapiers de Bruxelles.*

1378. 16. Juillet. *Lettres Patentes de* Charles V. *adressées au* Parlement, *à l'effet, qu'appellés le* Prévôt de Paris *& plusieurs* Conseillers au Châtelet, *ils réduisent les Procureurs au Châtelet, au nombre de quarante.*

Procès-verbal d'exécution de ces Lettres qui contient les noms des Magistrats du Parlement & du Châtelet. 21

1393. 19. Novembre. Charles VI. *révoque ces Lettres après avoir* mandé *pardevant lui* ses Conseillers de sa Cour du Châtelet, *Avocats & Greffier Civil.* 22

Le motif de ces Lettres est honorable pour le Châtelet.

Le Greffier rapporta aussi l'avis par écrit des Conseillers absens, Avocats, Auditeurs & Examinateurs. 22

Les Lettres Patentes de 1378. *&* 1393. *peuvent servir à fixer les* rangs des Officiers du Châtelet.

1396. 12. Février. *Ordonnance de* Charles VI. *qui décide qu'à l'avenir la confession seroit offerte aux condamnés à mort.*

Occasion de cette Ordonnance. 23

Cette Ordonnance *fut* rendue sur l'avis des Princes du Sang, Conseillers d'Etat, Conseillers au Parlement, Conseillers au Châtelet, *& autres* assemblés *à cet effet* en présence du Roi.

Mandat au Parlement, *au* Prévôt de Paris & autres Justiciers *pour l'observation de cette Ordonnance.*

Note (*a*) Trois époques à l'égard des Lieutenans *des Baillis & Sénéchaux.* 24

Le Lieutenant du Prévôt de Paris *fut* unique pendant le *cours du* XIV. *siécle*, & pour *le* cas de nécessité *seulement.* 25

Le Prévôt en nomma deux par la suite, qui ont depuis partagé les fonctions, l'un pour le Civil, l'autre pour le Criminel.

1402. *en* Avril. *Lettres Patentes de* Charles VI. *parlent de* deux Lieutenans, Pag. 26

Deux événemens considérables dans l'état des Lieutenans pendant le XV. siécle.

1°. Les Baillis ne furent plus seuls maîtres de les choisir, & *il ne leur fut* plus permis de les changer.

2°. *Les* Lieutenans *furent astraints à être* Docteurs ou Licenciés, in utroque jure.

Note (*a*) Sur la nécessité des Lettres Patentes du Roi, au Parlement, Prévôt de Paris, & autres Justiciers, *pour les cas des Prisonniers.*

L'Ordonnance de Louis XII. *enregistrée le* 13. Juin 1499. *assujettit indirectement les Baillis à être gradués.* 27

Jacques d'Estouteville, *Prévôt de Paris à la fin du XV. siécle, & au commencement du XVI. n'étoit point gradué.*

1501. 28. Mai. *Arrêt sur contestation entre lui, les Conseillers d'une part, & le Lieutenant Civil, au sujet des droits respectifs des charges.*

Le Roi se réserve la nomination des Lieutenans.

1560. *en* Janvier. *L'*Ordonnance d'Orléans *décide que les Baillis seront de robe courte.*

1579. *en* Mai. *L'*Ordonnance de Blois *les prive de la voix délibérative.*

Le Prévôt de Paris seul a conservé la voix délibérative qu'il joint à la qualité de chef du Châtelet. 28

Origine des Lieutenans Particuliers.

1522. *en* Février. Création du Tribunal de la Conservation.

1523. 26. Octobre. *Création d'un Lieutenant Particulier.*

1543. *en* Mai. *Réunion à la Prévôté de Paris.*

1544. *en* Mai. Création de *la premiere charge de* Lieutenant Particulier au Châtelet.

La révolution dans l'Office du Prévôt de Paris en faveur des Lieutenans, n'en a point causé dans l'état des Conseillers. 29

Ancienne formule des provisions des Conseillers *en* 1555. *portant pouvoir d'exercer la jurisdiction en l'absence des Prévôt & Lieutenans.*

Le Serment des Conseillers est le même que celui prescrit par St. Louis aux Baillis en 1256.

Tous les Magistrats du Châtelet, suivant l'ordre du tableau, ont droit de représenter le Prévôt dans son ancienne Magistrature.

Cette représentation est sensible pour l'extérieur même, par la place aux Audiances & Chambre du Conseil, & la robe de distinction.

1551. *au mois de* Mars. Création d'un Siége PRESIDIAL *au Châtelet de Paris.* Pag. 30.
Motifs de la création des Préſidiaux.
Pouvoir des Préſidiaux.
1°. Au Civil *juſqu'à* 250. *liv. ou* 10. *liv. de rente, en dernier reſſort; & juſqu'à* 500. liv. *ou* 20. *liv. de rente, par proviſion, nonobſtant l'appel.*
2°. Au Criminel, *les cas accordés aux Prévôts des Maréchaux en dernier reſſort, tels que crimes commis par vagabonds, vols de grands chemins, &c.* 31.
1667. *en* Mars. *Edit qui ſépare l'office de Lieutenant Civil en deux, & érige l'office de* LIEUTENANT DE POLICE, *regiſtré le* 15. *Mars.*
1674. *en* Fevrier. *Edit de* création d'un nouveau Châtelet, *regiſtré le* 12. *Mars.* 32.
1684. *en* Septembre. *Edit de* réunion du nouveau Châtelet à l'ancien, *regiſtré le* 7. *Septembre.*
Le Lieutenant Particulier du nouveau Châtelet *fut* conſervé, *c'eſt ce qui forme la ſeconde charge actuelle.*
Les Conſeillers fixés à 56. *ſur le pied de* 14. *par Chambre.*
Les Avocats du Roi à quatre.
Le Châtelet n'a ceſſé d'être un Seminaire de Magiſtrats. Ses regiſtres renferment les noms des premieres familles de la robe.
Note (*b*) Création ſucceſſive des Conſeillers au Châtelet.
Déperiſſement de ce Tribunal. 33.
Quelques cauſes de ce déperiſſement.
1°. Comme Préſidial.
Pour les affaires civiles, par l'augmentation des monnoyes.
Pour le Criminel, par l'abolition de ſes uſages, en 1731. *& des cas Prévôtaux par leur nature dans Paris.*
2°. Comme Juriſdiction ordinaire & Préſidiale.
Par les diſtractions de ſon reſſort, & celle du Bailliage de Verſailles *en particulier, par Edit du mois de Mars* 1751. 34.
Par le non uſage de l'aſſiſtance aux cérémonies publiques.
Par les prérogatives accordées à différentes Compagnies, lorſque le Châtelet n'éprouve que des pertes.

SECTION

SECTION SECONDE.

Des Examinateurs du Châtelet, aujourd'hui connus sous le nom de Commissaires.

ARTICLE PREMIER.

Origine des Examinateurs, progrès de leurs fonctions, leurs entreprises contre les Juges.

§. I.

Origine, motif & objet de l'établissement des Examinateurs.

1270. LOUIS IX. (*St.*) *publie peu de tems avant sa mort, un Code appellé les* Etablissemens de S. Louis. Pag. 36

Les Examinateurs *du Châtelet* n'existoient point *encore* en 1270. *C'étoit le Prévôt qui examinoit les témoins.* 37

Preuve par le silence des établissemens de S. Louis *sur ces Officiers.*

C'est S. Louis *qui a établi la preuve par témoins, au lieu de celle par duel.* 38

*Motif de l'*institution des Examinateurs sous Philippe le Bel, *petit-fils de* S. Louis, *& son objet.*

1301. Après la S. Marc. *Lettres Patentes accordées aux Notaires. C'est* le plus ancien titre de l'existence des Examinateurs. 39

1302. Novembre. *Ordonnance qui supprime les* Examinateurs du Châtelet.

Premiere preuve, par cette Ordonnance, qu'ils ont été établis *par* Philippe le Bel.

Seconde preuve, *par l'instabilité de l'état des Examinateurs, dans ces commencemens.*

1311. 18. Décembre. *Lettres Patentes accordées aux Examinateurs, enregistrées par le Prévôt & le* Conseil établi par le Roi au Châtelet.

1313. *Arrêt, le Roi séant en son Parlement, qui supprime les* Examinateurs du Châtelet, *pour la seconde fois*, cum elogio. 40

Les Notaires examinoient les témoins, avant *qu'il existât des* Examinateurs, *ad hoc.*

3e. Preuve, par cet Arrêt que c'est Philippe le Bel qui les a établis. (Voyez ci-après *table des additions & corrections* sur la pag. 40.)

1318. Mardi avant la S. Vincent. *Lettres Patentes, qui suppriment les* Examinateurs des Bailliages.

4e. Preuve. *Par ces Lettres Patentes, que c'est* Philippe le Bel *qui a établi les Examinateurs.* 41

1318. 25. Fevrier. *Ordonnance de* Philippe le Long, *second fils & successeur de* Philippe le Bel, *qui supprime de nouveau les* Examinateurs

1146

des Bailliages. Pag. 41
5e. Preuve. *Par l'Ordonnance de* 1318. *article* 13. *que Philippe le Bel a établi les Examinateurs.*
Troisiéme & quatriéme suppression des Examinateurs des Bailliages.
1317. 5. Juin. Examinateurs du Châtelet *reparoissent accusés de nouveaux abus.*
1320. 13. Juin. *Remontrance au Roi sur les sujets vils & décriés, qui étoient alors Examinateurs.* 42
1320. Février avant Pâques. *Ordonnance qui réduit les Examinateurs à huit, conserve aux Notaires l'examination, & ne l'accorde aux Examinateurs qu'en prenant un Notaire pour adjoint.*
1325. 25. Mai. *Commission du Roi, qui impute un* faux *à quelques Examinateurs.* 43
1327. *en* Fevrier. *Ordonnance qui fixe les Examinateurs à douze, & regle leur état.*
1340. 19. Mai. *Lettres Patentes qui conservent aux Examinateurs un banc à l'audiance, dont ils jouissoient dès lors depuis long-tems.* 44
Ces Lettres prouvent que jamais les Examinateurs n'ont été au rang des Juges.
Note (*b*) *Sur l'*objet de l'établissement des Examinateurs.

§. II.

Progrès des fonctions des Commissaires.

Les Examinateurs ont été réduits à la fonction de l'examination, jusques vers 1383. *excepté quelques fonctions à la Police.* 45
Les Sergens vaquoient aux fonctions inférieures de la Police, *dans les premiers tems des Examinateurs.*
Les Sergens *étoient aussi appellés alors* Commissaires.
Note (*d*) *Sur le mot* Sergent.
1309. 12. Juin. *Ordonnance du Châtelet confirmée par le Roi.* 46
Sergens vaquoient à la Police quand le Roi venoit à Paris.
En cas de feu.
En cas qu'on fraudat le droit du Roi.
1348. Samedi après la Chandeleur. *Ordonnance de Police adressée à quatre* Sergens, *pour la propreté des rues.*
Mettoient les contrevenans à l'amende.
1350. *en* Janvier. *Ordonnance du* Roi Jean, *publiée en* Fevrier.
La police du pain, de la viande & du poisson, s'exerçoit par *des prud'hommes, ou* Experts *élus chaque année.*
1359. *au mois d'*Octobre. *Lettres du* Roi Jean *confirmatives des Statuts des Teinturiers.* 47
Concurrence entre *les* Examinateurs & *les* Sergens *pour l'élection des*

Jurés, Pag. 47
1367. 18. Septembre. *Les* Sergens faisoient la Police des femmes débauchées.
Concurrence entre *les* Examinateurs & *les* Huissiers au Parlement, *pour l'élection des Jurés des Sergens.*
Depuis 1367. *jusqu'en* 1381. Hugues Aubriot *Prévôt de Paris.* 48
De son tems, les Examinateurs assistoient le Prévôt *de Paris, sur le preau de la prison*, lors de la visite des prisonniers.
En son absence, ou celle de son Lieutenant, ils expedioient quelquefois des affaires légeres de prisonniers, dès-là ils se croient en droit de prendre le titre de Lieutenans du Prévôt.
1383. 12. Décembre. Reglement *fait* par le Prévôt *de Paris* & *les* Conseillers *au Châtelet.* 49.
C'est le premier titre qui prouve que les Examinateurs *étoient* commis pour les informations, inventaires, partages, comptes, &c.
Ce Réglement fixe leurs salaires.
Procès entre *les* Examinateurs & *les* Notaires, pour la confection, des inventaires & partages.
1382. 29. Nov. Premier Arrêt *en faveur des Notaires, avec dépens.*
1384. 20. Juillet. *Le procès se renouvelle.*
Les Notaires soutenoient que les Examinateurs n'avoient pas le pouvoir de juger, & que leur creation les réduisoit à l'examination des témoins. 50
Second Arrêt, *en faveur des Notaires, malgré le Réglement de* 1383. *& l'intervention du Prévôt.*
1390. 4. Mars. *Troisiéme procès sur la même question.*
Les Examinateurs soutenoient que le Prévôt de Paris, *comme premier Magistrat du Royaume*, pouvoit déleguer des Sergens pour les inventaires, partages, informations, & *généralement pour toutes les fonctions de la Jurisdiction.*
Troisieme Arrêt, *en faveur des Notaires, avec dépens, & 100. liv. d'amende envers le Roi, contre les Examinateurs.*
1392. *Deux* Examinateurs vont prendre *eux-mêmes* un prisonnier *dans les prisons de l'Evêque de Paris*, & l'amenent au Châtelet. 51
L'Evêque fait un procès au Prévôt & aux deux Examinateurs.
1392. 20. Mars. *Arrêt qui appointe.*
L'Evêque de Paris, pour inculper les deux Examinateurs, *soutenoit qu'ils étoient* Juges, ou quasi juges *au Criminel.*
Joannes Galli, *comme* Avocat du Roi au Parlement, soutint *le contraire*, & qu'ils devoient obéir au Prévôt comme à leur maître.
1408. & 1409. Concurrence entre *les* Examinateurs, *les* Huissiers du Parlement & *les* Sergens, *pour contraindre les Ecclésiastiques au payement d'un demi dixieme.* 52.

§. III.

Entrepriſes des Examinateurs contre les Juges.

Les Examinateurs ſur la fin du treizieme ſiécle intentent procès aux Auditeurs *ſur l'examination des témoins.* page 52
1400. 6. Janvier. PREMIER ARRÊT *qui appointe.* 53
1402. 2. Mai. SECOND ARRÊT *qui adjuge la proviſion aux Examinateurs.*
1404. 10. Avril. TROISIEME ARRÊT *qui appointe au Conſeil.*
1406. 23. Juillet. QUATRIEME ARRÊT *qui décide en faveur des Examinateurs.*
Ils s'occupent pendant le reſte de ce ſiécle à s'aſſurer l'exercice excluſif des fonctions auxquelles ils etoient commis *par les Juges, & prennent ordinairement le titre de* Commiſſaires. 54
1502. 23. Mai. *Les* EXAMINATEURS ATTAQUENT LES LIEUTENANS *Civil, Criminel* ET CONSEILLERS, *ſur le droit de faire Enquêtes.*
PREMIER ARRÊT *qui appointe.* 55
1511. & 1513. *La conteſtation ſe renouvelle.*
1513. 3. Mai. SECOND ARRÊT. *De trois Sentences, une infirmée, & deux confirmées.*
1511. 2. Mai. Acte dreſſé *par deux Notaires*, à la réquiſition de deux Examinateurs, *ſtipulans pour les autres.* 56
L'objet de cet Acte étoit d'aſſurer aux Examinateurs la qualité de Lieutenant Criminel, d'après l'épitaphe de *Jean Turquam*, Examinateur, décedé en 1406.
Explication *de ce titre de Lieutenant Criminel, donnée par les Notaires dès* 1404. *dans un procès contre les Examinateurs.* 57
Vraiſemblance que la découverte de ce prétendu titre *a été le principe de toutes les autres entrepriſes des Examinateurs.*
1513. *Les* Examinateurs veulent connoître de l'appel des Sentences des Auditeurs.
1513. 23. Mars avant Pâques. *Arrêt qui le leur défend.*
1522. 14. Novembre. *Les Lieutenans Civil & Criminel ſont mandés au Parlement, par rapport à la Police, ainſi que les Examinateurs.* 59
Les Examinateurs, *en préſence des Lieutenans*, demandent *à la Cour* de pouvoir décreter *de priſe de corps & d'ajournement perſonnel.*
*Les Lieutenans leur accordent ſeulement, qu'*ils peuvent prendre & mener au Châtelet les délinquans.
1522. 14. Novembre. ARRÊT *qui* permet ſeulement aux Examinateurs de prendre *priſonniers* les vagabonds.

1530. *Les* Examinateurs veulent opiner *dans un procès* en la Chambre Criminelle. *Ils alléguent l'usage.* Page 60

On les fait retirer.

1530. 23. Juin. *SENTENCE par delibération du Conseil, qui* décide, qu'on ne leur demandera point leur avis dans les procès de Police & Ciminels.

Ils en appellent *en la Cour, & soutiennent qu'il est prouvé par les registres, qu'avant* 1530. *on avoit accoutumé de leur demander leurs opinions.*

Ils demandent que le Greffier *de la Geole* enregistrent *les prisonniers* de leur ORDONNANCE.

Et aussi à faire *les* recollemens & les confrontations *des témoins.*

M. l'Avocat Général Alligret *dit qu'il avoit vû les pieces, sur lesquelles se fondoient les Commissaires.* 61

M. l'Avocat Général nia qu'ils aient ni puissent avoir voix délibérative.

Il compara *les* Commissaires aux *Officiers de Justice, appelles* Curieux & Stationnaires, *chez les Romains.* 62.

Il distingua entre mettre en prison & y envoyer; *& dit que* les Commissaires ne doivent user du mot ORDONNANCE.

Il leur refusa *les* confrontations & Enquêtes d'OFFICE.

1531. 5. *Décembre. Arrêt qui confirme la Sentence de* 1530.

Ordonne que le Geolier mettra sur le registre amené ou envoyé par le Commissaire qui aura pris le prisonnier.

Et conserve aux Juges les recollemens, confrontations, *& examens d'office à l'extraordinaire.* 63

1546. 20. Juillet. 1547. 1. Fevrier. *Arrêts provisoires entre les Juges & les Examinateurs.*

1583. *en* Mai. *Edit de* Réglement entre les Juges & les Examinateurs.

L'Article 7. *accordoit aux Examinateurs les recollemens & confrontations.* La modification *les en prive.* 64

L'Article 8. *renvoyoit aux Avocats des Siéges les récusations des Examinateurs.* La modification *en conserve la connoissance aux Juges.*

L'Article 13. *donne aux Examinateurs pouvoir de garder leurs minutes.* La modification *veut qu'on les porte au Greffe après leur mort.*

L'Article 17. *leur donnoit séance à l'audiance & à la Chambre du Conseil auprès des Gens du Roi.* La modification *à l'audiance seulement, & au-dessous d'eux.* 65

L'Article 18. *les décoroit des noms, titre & qualité de Conseillers du Roi.* La modification *les réduit à ceux de leurs Edits d'érection.*

L'Article 19. *porte, qu'ils tiendront Chambre pour ouir les Procureurs & Parties.* La modification *pour leurs expéditions, & non à autres fins.*

L'Article 20. *Seront Avocats avec voix délibérative sur la réception des*

leurs confreres. La modification, *seront reçus par les Juges seuls, & ne prendront degrés, si bon ne leur semble.* Page 66
L'Article 21. *Exemption de toutes charges publiques.* La modification, *y demeureront sujets.*
1585. 15. Janvier. *Enregistrement de cet Edit au bout de deux ans de date.*
1586. 30. Juin. *Requête des Commissaires à* Henri III. *alléguent* la dignité *de leurs charges.*
Ils demandent, entre autres choses, les Enquêtes, Comptes & Interrogatoires aux Consuls.
MM. les Gens du Roi du Parlement décident, que leur Requête *à cet égard* n'étoit raisonnable. 67
Ligue des Commissaires.
1586. 6. Octobre. *Ils* dressent des articles *pour les émolumens de leurs charges, qu'ils font homologuer par Arrêt en vacations.*
Singularité du dernier *de ces articles.*
1588. 21. Octobre. SERMENT des Commissaires, *après avoir oui la Messe, pour s'unir contre leurs adversaires.* 68
Danger de l'exemple *que donnoient les Commissaires par cette pratique de dévotion mal entendue.* 69
1589. *La contestation se renouvelle, entre les Juges & les Examinateurs.*
27. Janvier. *Arrêt qui appointe au Conseil, & ordonne l'exécution des Arrêts provisoires.*
Il ordonne aux Commissaires de faire mention de leurs salaires *au pied de leurs expéditions.*
Leur fait défenses d'élargir les prisonniers dont ils auront fait capture.
1602. 16. Fevrier. *ARRÊT DE REGLEMENT, entre les Conseillers & les Commissaires.*
1676. *Entreprise particuliere du Commissaire* la Mare, *auteur du traité de la Police.* 70.
Il est créateur du *nouveau* système des Commissaires.
Il entreprend d'informer d'office, *sans permission du Juge,* hors le *cas de* flagrant délit.
1676. 30. Mars. SENTENCE qui le lui défend *& à ses confreres, à peine d'interdiction, & de plus grande peine.*
Appel. 3. Juillet. ARRÊT CONFIRMATIF.
Informe de nouveau.
Est mandé *en la Chambre Criminelle.*
SENTENCE *portant* itératives défenses, *& de faire aucun emprisonnement de son ordonnance.*
Il est interdit pour un mois. 71
Le nouveau système est déja réfuté par la partie historique du présent ouvrage.

ARTICLE II.

Réfutation de la partie hiſtorique du Mémoire des Commiſſaires, & de ce qui eſt dit de ce ſyſtême dans le nouveau traité de Me Sallé.

§. I.

Examen des textes d'auteurs cités par les Commiſſaires.

CICERON fauſſement cité *dans le Mémoire des Commiſſaires.* Page 72
Le paſſage *cité* eſt de Grævius, *& il eſt* falſifié.
Capitulaire de Charles le Chauve, *en* 870.
Il n'a nulle application *aux Examinateurs.* 73
Réfutation de la citation tirée de Beaumanoir.

§. II.

Examen des titres allégués par les Commiſſaires, pour prouver que leur origine eſt immémoriale & antérieure à celle des Conſeillers.

Le Mémoire ne commence qu'en 1320. *à rapporter les titres d'exiſtence des Commiſſaires.* 75
Affectation du ſilence ſur *les titres antérieurs, & ſur-tout ſur* les Lettres Patentes du 18. Décembre 1311.
Objection *que, ſuivant l'Ordonnance de* 1320. *les Commiſſaires étoient élus à la Chambre des Comptes, où les Baillis étoient auſſi reçus.* Réponſe. *Nulle conſéquence à en tirer. Les Baillis adminiſtroient les deniers Royaux.* 76
Les Commiſſaires Enquêteurs *ſe mettent* en parallele avec Meſſieurs des Enquêtes. 77
Ridicule de ce parallele.
Fauſſe citation de Joannes Galli *pour appuyer ce parallele.* 78
Réfutation *de ce faux texte.*
Eſpece de l'Arrêt rapporté par Galli.
Vrai texte *de cet auteur.*
Le parallele de ce texte ne roule que ſur un point d'uſage, tant du Parlement que du Châtelet, relativement aux informations. 79
Faux ſyſtême des Commiſſaires *déja démontré tel dans toutes ſes parties, par ce qui a précédé.* 80

Réflexions *sur ce syſtême.* Page 81
1°. *Il choque la vraiſemblance.*
2°. *La raiſon, ſur laquelle on l'appuye, eſt injurieuſe au caractère du Juge.*
3°. *Il implique contradiction.*
4°. *Il eſt abſolument nouveau, & dès-là il eſt faux. Les Examinateurs de* 1589. *l'ont méconnu, quoiqu'ils n'ayent rien omis pour relever leur état.* 82
5°. *La* citation *ſur laquelle on ſe fonde eſt* falſifiée.
Occaſion *qui donna lieu à l'*Ordonnance de Fevrier 1327.
Les abus qui ſe paſſoient au Châtelet déterminerent Charles le Bel *à commettre trois Magiſtrats, pour les réformer.*
Texte de cette commiſſion du 25. Mai 1325.
Les Examinateurs *ſont* nommés après les Geoliers *dans la commiſſion. Cette circonſtance ſuffiroit ſeule pour détruire leur ſyſtême.* 83
Sur le rapport des Magiſtrats, Philippe de Valois donne l'Ordonnance de Fevrier 1327.
Objet de cette Ordonnance.
L'Article 1. *ordonne ſimplement la réduction des Conſeillers à huit, dès-là il eſt évident que le ſyſtême des Commiſſaires eſt faux.*
Le Mémoire *des Commiſſaires* falſifie l'article 8. *de l'Ordonnance de* 1327. 84
Vrai texte *de cet article* 8.
PARALLELE DU VRAI ET DU FAUX TEXTE. 85
1°. *Les* Examinateurs *ne ſont* point nommés Commiſſaires.
2°. *Le mot* plus, *ainſi que ceux,* ſéance au Siége, *ne ſont* point dans l'Ordonnance.
3°. *Abſurdité de dire que l'Ordonnance diſpenſe les Examinateurs de ſiéger avec le Prévôt.*
4°. *Si les* Commiſſaires *étoient* Conſeillers *ſuivant l'article* 8. *de l'Ordonnance de* 1327. *les* Procureurs *l'étoient* auſſi *ſuivant l'article* 24.
5°. *Me.* Sallé *a* adopté *le* ſyſtême *des Commiſſaires, & la* falſification *de l'article* 8.
Il cite *en outre* un article de l'Ordonnance de 1425. 86
Cet article eſt copié ſur l'article 8. *de l'Ordonnance de* 1327.
Le mot DORESNAVANT, *ajouté dans l'Ordonnance de* 1425. *ne prouve rien, ſuivant* la Mare, *& le Mémoire des Commiſſaires.*
L'Objection, *ou plutôt le* ſyſtême *des Commiſſaires, ne* porte *que* ſur une équivoque.
La défenſe *portée par les Ordonnances ci-deſſus,* ne concerne point les fonctions, mais le Siége des Juges.
C'eſt le ſentiment de Chaſſanée.
Le mot DORESNAVANT *de l'Ordonnance de* 1425. *ſe rapporte ſans doute*

à quelque contravention à la défense portée par l'article 8. *de celle de* 1327. Page 87

§. III.

Réponses aux objections tirées des fonctions des Commissaires.

Premiere objection *tiree de l'Ordonnance de* 1327. « *Les Commissai-* » *res doivent avoir six Chambres au Châtelet.* »

Réponse. *Cela ne conclut rien.* 88

Seconde objection *tirée de cette Ordonnance.* « *Les parties doivent pren-* » *dre assignations devant les Examinateurs.* »

Réponse. *C'étoit uniquement pour l'instruction des procès, sans connoissance de cause.*

Troisiéme objection *fondée sur la* naissance & *les* services *prétendus* de deux Commissaires, sous Louis XI.

Réponse.

Assailli *avoit été* Receveur des laines *à Bordeaux.* 89

Chauvin *avoit été* Sergent *à cheval, puis* Lieutenant de Maréchaussée.

Quatriéme objection *tirée d'un Edit de Décembre* 1477. 90

Réponse. *On n'en peut rien conclurre.*

Cinquiéme objection *tirée de l'Arrêt du* 3. *Mai* 1513.

Fausse interprétation des *termes* négative & accumulative.

Réponse.

Explication de ces termes, négative *exclusivement*, accumulative *par surcroît.* 91

Sixiéme objection *tirée de l'Arrêt du* 20. *Juillet* 1346. « *Que les* » *Commissaires doivent subir à leur réception le* même examen que les » Conseillers. »

Réponse.

L'Arrêt dit le contraire. *Les* Conseillers *sont* examinés sur la Loi, *comme tous les Magistrats. Ils sont* installés publiquement. *Ils* reçoivent les Commissaires. *Les* Commissaires *sont* examinés sur la pratique.

Septiéme objection *fondée sur l'Edit de Mai* 1583. 92

Réponse. *Le Mémoire rapporte les articles de cet Edit qui sont favorables aux Commissaires*, sans parler des modifications du Parlement.

Note (c) *sur l'ouvrage de Me* Sallé.

Huitiéme objection *fondée sur l'Arrêt du* 27. *Mars* 1634.

Réponse. *Ils ne doivent donner qu'un avis & non délibérer dans les assemblées de Police.* 93

Neuviéme objection. *Les* Conseillers & Commissaires *sont* nommés

principaux Officiers *du Châtelet dans le Reglement de Fevrier* 1621. *ſur les Committimus.* Page 94
Ils aſſiſtent aux cérémonies.
Témoignage de M. Joly de Fleury.
Réponſe. *Ces termes doivent s'entendre du Prévôt & des Lieutenans.*
Aux cérémonies, on ne s'aſtraint pas à un nombre égal de Conſeillers & de Commiſſaires. Exemple en 1752.
Rien de plus foible que le témoignage rendu aux Commiſſaires par M. l'Avocat Général, en 1713. 95
Leur victoire le fut au moins autant. Il fut jugé *par proviſion*, que le Greffier en chef auroit rang au milieu des Commiſſaires.
Dixieme objection. *Nature des fonctions des Commiſſaires.* 96
Réponſe.
Onzieme objection. *Les* Commiſſaires ont une autorité coactive *qui eſt une* portion de celle du Magiſtrat.
Réponſe.
1°. *L'*autorité du Magiſtrat *conſiſte eſſentiellement dans le* pouvoir du glaive, & *dans la* Juriſdiction. 97
Elle a beſoin de Miniſtres extérieurs.
La fonction des Commiſſaires *a toujours été* bornée au préparatoire ou à l'exécution, *ſans connoiſſance de cauſe.*
Ils ont exercé autrefois la coaction corporelle.
Ils ont *la* coaction proviſoire & de fait, *mais* non la Juriſdiction coactive.
Ils ſont toujours comptables aux Magiſtrats.
Ils doivent ſe ſouvenir de la différence entre envoyer en priſon par Ordonnance, & conſtituer de fait en priſon. 98
2°. *Ce n'eſt point de leur inſtitution qu'ils tiennent la coaction de fait qu'ils exercent.*
Douzieme objection. *Ils* exercent *pour la préparation des procès criminels, les* mêmes fonctions *que les Juges*, & que Meſſieurs du Parlement *eux-mêmes.*
Note (*b*) *ſur le ſerment que les Commiſſaires font prêter aux témoins.*
Réponſe. *L'*information, *en tant qu'elle émane* des Commiſſaires *Examinateurs, eſt* un acte pur préparatoire & *imparfait.* 99
Ils ne peuvent jamais y donner le complément par le récollement, *acte eſſentiellement néceſſaire.*
En la Cour, comme au Châtelet, il y a des Officiers qui, ſans être du corps de la Cour, ſuppléent Meſſieurs dans les Enquêtes & informations.
1549. 21. Fevrier. *ARRÊT* qui *adjuge aux Notaires & Huiſſiers de la Cour*, les *Enquêtes & informations* à faire *par commiſſion* de ladite Cour, *à l'excluſion des Examinateurs* du Châtelet.
La fonction d'informer ne peut pas plus rendre Juges les Commiſſaires

que les Huiſſiers du Châtelet. Page 100
Les Huiſſiers informoient juſqu'en 1547. *concurremment avec eux, dans tous les cas où ils étoient commis.*
La défenſe de l'Arrêt ne comprend que la ville & banlieue de Paris. 101
Eſpece de la CONTESTATION *ſurvenue en* 1694. entre les Commiſſaires & les Huiſſiers, ſur le droit d'informer.
Les Commiſſaires demandoient qu'il fût fait défenſes aux Huiſſiers de faire aucunes informations.
Les Huiſſiers reclamoient leurs Privileges, Lettres Patentes & les Arrêts de la Cour.
M. *l'Avocat Général* de Harlay, atteſta la poſſeſſion des Huiſſiers, *avant l'Ordonnance de* 1670.
Il obſerva que cette Ordonnance défendoit ſimplement de leur adreſſer des plaintes, 102
Il ajouta que depuis 1670. *il y avoit eu quelques exemples en faveur des Huiſſiers.*
1694. 6. Septembre. *ARRÊT de la Tournelle qui* renvoye en la Grand-Chambre *les Commiſſaires & les Huiſſiers*, ſur la queſtion *de ſçavoir ſi ces derniers peuvent faire des informations.*
Treizieme objection, *fondée ſur ce qu'ils peuvent condamner les témoins defaillans dans une enquête à* 10. *liv. d'amende.*
Réponſe. *L'Ordonnance de* 1667. *eſt contraire à cette induction.*
Quatorziéme objection. *Les Commiſſaires invoquent le ſuffrage de M. l'Avocat Général* Denis Talon en 1659. 103
Réponſe.
Eſpece de la conteſtation où ce Magiſtrat porta la parole.
Le Magiſtrat ne leur accorde qu'une eſpece de juriſdiction, *qui conſiſte* 10. en ce qu'ils ſont Enquêteurs & Examinateurs, *avec les Lieutenans Civil & Criminel.*
20. En ce qu'ils peuvent informer d'office, *& non les Conſeillers au Châtelet.*
OBSERVATIONS POUR LES CONSEILLERS. 104
Ils n'ont point été entendus dans cette affaire.
10. Ils informent d'office, *comme les Lieutenans*, lorſqu'ils *les* repréſentent.
20. *Ils informent encore d'office*, comme Rapporteurs, lors de l'exécution des jugemens de mort.
Ils font plus, ils procédent aux recollemens & confrontations, ſans concluſions.
30. *Comment pourroit-on leur refuſer le droit d'informer d'office, le cas arrivant dans leurs fonctions ?*
Quinziéme & derniere objection. *Les Commiſſaires, & non les Con-*

seillers, assistent aux séances de la Cour, & au compte que le Lieutenant de Police rend à la Grand'Chambre, de l'approvisionnement de Paris. Page 105

Réponse. *Nulle induction à en tirer. Les Prévôt de Paris, Lieutenans Particuliers & Avocats du Roi n'y assistent pas plus que les Conseillers. Les Commissaires y sont comme inférieurs.*

ARTICLE III.

Infériorité & subordination des Commissaires, à l'égard du Tribunal du Châtelet.

Sentiment des Auteurs & du Barreau sur ce point.

§. I.

Ils ont toujours été comptés au nombre des Officiers inférieurs du Châtelet.

PREMIERE Preuve d'infériorité. *Les Commissaires ont toujours été compris*, dans les Ordonnances & autres titres, *au nombre des Officiers inférieurs.*

§. II.

Ils ont exercé autrefois les plus basses fonctions par commission.

Deuxieme Preuve d'infériorité. *Les Commissaires étoient* commis *autrefois* à faire *des* captures de criminels & de mendians. 106

§. III.

C'est aussi par commission qu'ils ont acquis les autres fonctions qu'ils joignent aujourd'hui à l'audition des témoins.

Troisiéme Preuve d'infériorité. *Ils n'ont acquis*, ab origine, *que par commission des Juges, leurs fonctions les plus honnêtes, avec* exclusion *perpétuelle* de la connoissance de cause. 107

Espece d'un ARRÊT *qui* a décidé *qu'en cas d'absence des Juges, les* Procureurs *postulans devoient être* préférés aux Commissaires *Examinateurs*, pour rendre la Justice. Page 108
L'Examinateur disoit que son office fait partie de ceux des Juges.
Les Procureurs objectoient que les Examinateurs n'avoient point la connoissance de cause. 109
M. *l'Avocat Général* Jerôme Bignon, établit qu'*un* Enquêteur faisoit *plutôt* l'exercice d'un Greffier, *que l'office d'un Juge.*

§. IV.

Dans tous les tems les Commissaires ont été soumis à l'inspection & correction du Tribunal du Châtelet.

Quatriéme Preuve d'infériorité. *Le Tribunal reçoit les Commissaires, leur enjoint, les mande, connoît de leurs abus, leur donne des Réglemens.*

§. V.

Sentiment des Auteurs & du Barreau, sur l'infériorité des Commissaires.

Sentiment de Chassanée. *L'*Enquêteur n'est point Juge, *& ne peut s'en attribuer la qualité.* 113
Sentiment de Loyseau. *Il* traite les Examinateurs de simples Praticiens.
Espece remarquable *arrivée sur la fin du siécle dernier.* 114
Me Vautier, Avocat, refuse de plaider contre le Commissaire Camin, *dans sa propre cause*, quoiqu'*il eût prêté serment d'*Avocat.
Il soutint que le Commissaire Camin *avoit dérogé en se faisant Commissaire.* 115
ARREST *qui* renvoye les parties au Parquet, *pour se faire régler.*
M. *l'Avocat Général*, Denis Talon, *conseilla au Commissaire* Camin *de ne pas faire juger la difficulté.*
Le Commissaire suivit l'avis du Magistrat. Il ne fit pas même plaider sa cause.
Note (*a*) *sur la* fixation successive du nombre des Commissaires *au Châtelet.* 117

SECONDE PARTIE.

Des objets de conteſtation à décider.

PREMIERE demande des Commiſſaires. « *DROIT EXCLUSIF » de faire les informations, à l'exception de celles d'office, & » auſſi tous les interrogatoires ſur decrets d'ajournement perſonnel.* » Page 119

Seconde. « DEFENSES *aux Juges de rien innover dans la formule du ſer-* » *ment des Commiſſaires.* »

Troiſiéme. « DEFENSES *d'altérer & rayer aucunes phraſes dans les Sen-* » *tences de réception délivrées aux Commiſſaires.* »

Sauf à M. le Procureur Général à prendre telles concluſions.

SECTION PREMIERE.

Du droit excluſif prétendu par les Commiſſaires de faire les informations & les interrogatoires ſur decrets d'ajournement perſonnel.

AFFECTATION de la part des Commiſſaires de prétendre que les informations & les interrogatoires ſur les objets en queſtion, n'ont commencé qu'en 1755. 120

ARTICLE PREMIER.

Faits & Procédure relatifs à la queſtion ſur le droit d'informer & de faire les interrogatoires des décretés d'ajournement perſonnel.

ARRÊT de Réglement du Parlement du 18. Avril 1752. 121

Deuxiéme ARRÊT du 21. Octobre ſuivant.

Dès le mois de Novembre 1752. quatre informations au Châtelet, *en exécution de ces Arrêts.* 122

Ces informations ont été toutes faites d'office. Page 122
Arrêt du 23. Novembre 1752. *qui adopte deux de ces informations. C'eſt une approbation de la competence des Juges.*
Nouvelles informations *au Châtelet en* 1753. & 1754. 123
Autres informations *en* 1755. 1756. & 1757. toujours ſans reclamation de la part des Commiſſaires.
En 1755. un Commiſſaire ſe trouve impliqué *dans une de ces affaires.* 124
1757. & 1758. informations contre *quelques* Procureurs & contre *le Commiſſaire* Tilloy.
Decret contre *le Commiſſaire* Tilloy & autres. Appel *en la Cour.* 125
1758. 11. Mars. *Requête d'*intervention des Commiſſaires. 126
Ils arguent les Sentences, informations & interrogatoires d'incompetence: Ils aſſignent les Juges *du Châtelet.*
1758. 18. Mars. *ARRÊT qui ſur ces informations*, interdit le Commiſſaire, le Procureur & l'Huiſſier.
Cet Arrêt qui a jugé ces informations competemment faites, eſt un préjugé très-légitime contre la demande des Commiſſaires. 127
1758. 1. Septembre. *ARRÊT qui* renvoye à la Grand'Chambre.
13. Décembre. *REQUÊTE* des Commiſſaires *qui réunit tous les objets de conteſtation.*

ARTICLE II.

Principes, Faits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens relatifs à la fonction de l'audition des témoins, en matiere civile & criminelle, conteſtée entre les Juges & les Commiſſaires.

L'Audition des témoins appartient *premierement &* foncierement aux Juges, *en toute matiere.*
Les Examinateurs *n'ont été* établis *que* pour les Enquêtes au civil. 128
Ils ont été commis depuis par les Juges à informer *au criminel.*
Dans ces deux fonctions ils ſont faits pour ſoulager les Juges, & non pour les exclurre. 129
Preuves par titres de cette vérité, pour les Enquêtes au civil.
Si les Commiſſaires n'ont *point* droit excluſif pour *les* Enquêtes, à fortiori pour *les* informations.
Preuve ſemblable de cette vérité, pour la fonction d'informer. 130
Il n'y a pas un ſeul Edit, Déclaration & Arrêt, antérieurs à 1602.

ſur la fonction d'informer, qui ne condamne le droit excluſif reclamé par les Commiſſaires. Page 133
Ils ont toujours été reſtraints aux informations préparatoires entre parties.

ARTICLE III.

Ce qu'on doit entendre par information d'office.

DEFINITION *de l'information d'office.* 134
C'eſt celle qui ſe fait ſur la ſeule plainte du miniſtere public, ou du propre mouvement du Juge.
Définition contraire *des Commiſſaires.*
C'eſt celle que le Juge ordonne, & à laquelle il procéde de ſon propre mouvement.
Juſtification de la premiere *définition.*
Premiere Preuve. Le Miniſtere public, *comme Magiſtrat*, peut agir d'office.
Seconde Preuve. La réquiſition du miniſtere public, *eſt* toujours réelle, ou ſupplée; *c'eſt donc une circonſtance indifférente pour décider de la nature de l'information.* 135
Troiſiéme Preuve. Le Réglement du Châtelet *de* 1383. oppoſe informations pour *les* parties, à celles pour le Roi & d'office. 136
Quatriéme Preuve. Arrêts de la Cour. 137
Un du 5. Décembre 1531.
Le ſecond, l'Arrêt célébre du 16. *Fevrier* 1602.
Le troiſiéme du 21. *Octobre* 1752. *contre les refus de Sacremens.* 138
Cinquiéme Preuve. L'Ordonnance de 1667. *tit.* 22. *art.* 24.
Sixiéme Preuve. Sentiment des Auteurs.
Bornier. 139
L'auteur *des nouveaux Commentaires ſur les Ordonnances de* Louis XIV.
Septiéme & derniere Preuve. Aveux des Commiſſaires.

461

ARTICLE IV.

Disposition de l'Arrêt de Réglement du 16. Fevrier 1602. relativement aux Lieutenans & Conseillers au Châtelet, tant sur le droit d'informer, que sur celui de faire les interrogatoires des décretés d'ajournement personnel.

L'Arrêt du 16. Fevrier 1602. n'est rendu qu'entre le Lieutenant Particulier, les Conseillers & les Commissaires : les Lieutenans Civil & Criminel n'y sont pas parties. Page 141
Occasion de cet Arrêt. 143
C'est un Réglement *sur la matiere civile & criminelle, entre les Conseillers & les Commissaires.*
Premiere partie *du Réglement de 1602. pour les enquêtes & interrogatoires au civil.*
Seconde partie *pour les informations & interrogatoires au criminel.* 144
Examen de cet Arrêt.

§. I.

Examen de la question sur le droit d'informer & interroger, relativement aux Conseillers.

Dès 1502. les Commissaires avoient prétendu le droit exclusif de faire les informations entre parties. 145
Pour bien entendre l'Arrêt de 1602. *observer qu'il* ne parle que des informations *qui se font* en vertu d'Ordonnances des Lieutenans.
Ces informations ne sont jamais que préparatoires. 146
Elles sont ou générales, ou sur aucuns faits.
Les premieres *ne peuvent être faites que* par les Lieutenans ou les Commissaires *commis par leurs ordonnances.*
Celles sur aucuns faits *doivent être faites* par le Juge qui instruit le procès.
Les Commissaires *ont gagné au Réglement de 1602. de faire* presque toutes les informations préparatoires générales *d'office ou non d'office.*
Les Conseillers *ont déclaré par Requête du 12.* Novembre 1760. n'entendre en faire aucune, en vertu de l'ordonnance des Lieutenans. 147
Systeme des Commissaires.
Ils prétendent que les Conseillers ne peuvent informer *dans aucun cas, non* pas même lorsque la Chambre ordonne une information d'office sur leur rapport.

REFUTATION par l'Arrêt *de* 1602. l'uſage, *le* bien public & *les* inconvéniens. Pag. 148
La diſpoſition de l'Arrêt de 1602. *concernant les* Enquêtes d'office ſur aucuns faits, *eſt contraire à ce ſyſtême.*
L'excluſion *prononcée* contre les Conſeillers *en* 1602. n'a pour objet que les informations ordonnées par les Lieutenans.

§. II.

Examen de la queſtion ſur le droit d'informer & d'interroger les décretés d'ajournement perſonnel, relativement aux Lieutenans.

Les Commiſſaires *n'*ont ſuppoſé « qu'ils n'avoient point de procès avec » les Lieutenans», *que pour les attaquer avec plus d'avantage.* 150
Les Lieutenans ſont leurs véritables parties. *Ils leur conteſtent les informations en général, & tous les interrogatoires ſur decrets d'ajournement perſonnel.* 151
Réfutation.
1°. *Par le* ſilence de l'Arrêt *de* 1602. ſur les Lieutenans.
2°. *Par* les titres antérieurs *à ce Réglement*, tous en faveur des Lieutenans *& contre l'excluſion.*
3°. *Par* les déciſions intervenues depuis *pour les Bailliages de Province.* 152
4°. *Par le* ſuffrage de M. *l'Avocat Général* Talon *en* 1659.
*Le Magiſtrat n'a relevé l'état des Commiſſaires, qu'*en leur donnant le concours, *pour informer* avec les Lieutenans. 153
Les Commiſſaires conteſtent à ces Magiſtrats *le* droit d'informer en flagrant délit, *contre l'avis poſitif de M. Talon.*
Ils diſputent aux Lieutenans le droit de recevoir les plaintes, *contre l'uſage conſtant de les leur adreſſer par Requête.*
Ils interpretent le Réglement de 1602. *de maniere qu'on pourroit ſoutenir d'après eux-mêmes, qu'ils ſont reſtraints aux informations en flagrant délit.* 154
C'eſt le ſentiment d'un Auteur récent.
5°. *La* poſſeſſion des Lieutenans *de ſe réſerver les informations qu'ils jugent à propos, eſt auſſi conſtante que leurs titres.*
Différens exemples *de la part des Lieutenans Civil, Criminel & Particuliers.* 155
Toute la poſſeſſion des Commiſſaires, hors le cas de flagrant délit, n'eſt que précaire, & ne peut prouver un droit excluſif en leur faveur.
DISCUSSION DU DROIT D'INTERROGER LES DÉCRETÉS D'AJOURNEMENT PERSONNEL. 156

Avant le Réglement de 1602. *& long-tems après encore, on ne connoiſſoit que le Décret de priſe de corps pour les cas graves, & celui d'ajournement perſonnel pour les délits légers.* Pag. 156

Note (*a*) *Sur l'*introduction des Décrets d'aſſigné pour être oui depuis le Réglement de 1602.

L'Arrêt de 1602. *n'eſt pas rendu avec les Lieutenans, & il* ne peut procurer aux Commiſſaires de droit excluſif *contre les Conſeillers* par rapport aux interrogatoires. 157

PREUVES.

1re. *Le* texte de l'Ordonnance *criminelle.*

L'Ordonnance criminelle n'accorde aux Commiſſaires qu'une aptitude & non un droit excluſif.

2de. *Le* motif de l'Ordonnance *criminelle. Il réſulte du changement ſurvenu dans la nature des décrets d'ajournement perſonnel, qui emportent interdiction, & de l'introduction des décrets d'aſſigné pour être oui.* 158

3°. *La* poſſeſſion des Juges *du Châtelet.* 159

4°. *Le* droit & uſage, *où ſont les Juges, de faire tous les interrogatoires*, ſur décrets de priſe de corps & d'aſſigné pour être oui.

§. III.

Examen de la queſtion ſur le droit d'informer & d'interroger les décretés d'ajournement perſonnel relativement au Tribunal aſſemblé.

La réclamation des Commiſſaires n'eſt fondée que ſur les informations faites en exécution des Arrêts des 18. *Avril &* 21. *Octobre* 1752. *& pour la police intérieure du Tribunal.* 160

1re. PROPOSITION. *Les* informations dont ſe plaignent les Commiſſaires, *faites depuis ces Arrêts*, ſont *des informations* d'office dans le ſens même des Commiſſaires. 161

2de. PROPOSITION. *Le* Châtelet aſſemblé peut faire *toutes* informations & interrogatoires, *dans les matieres* de police, *ſoit* publique, *ſoit* intérieure.

Les Commiſſaires n'ont point qualité pour demander au Tribunal ſes titres. 162

Il pourroit augmenter à fortiori *du droit des Lieutenans, & on ne peut lui oppoſer l'Arrêt de* 1602.

Le titre du Châtelet aſſemblé eſt ſon exiſtence.

Il eſt de principe que tout Tribunal peut ſe réunir dans les affaires importantes, ce qui renferme le droit d'inſtruire les affaires criminelles dont il eſt ſaiſi.

Objection *des Commiſſaires, que ces informations ont été faites par des*

464

Conſeillers. Pag. 163
Réponſe.
Un Tribunal ne peut informer que par un de ſes membres : attaquer la compétence du Juge qu'il a commis, c'eſt conteſter celle du Tribunal même.
Titres poſitifs *qui établiſſent la compétence* du Châtelet dans les informations *qu'il a faites depuis* 1752. 164
Lettres Patentes de 1309. *& Ordonnance de Fevrier* 1327. 165
Arrêt du 25. *Janvier* 1543.
Arrêt du 20. *Juillet* 1546.
Poſſeſſion du Châtelet aſſemblé, *relativement au droit d'informer par un de ſes membres.*
Informations des vie, mœurs, & religion des Récipiendaires. 166
Informations ſur les délits qui ſe paſſent à l'audiance. 167
Informations contre des Juges du Tribunal du Châtelet.
Dernier état en faveur des Juges depuis 1752. 168
Les Commiſſaires ne ſont tenus de remettre leurs informations *au Greffe*, que dans les 24. heures, donc ils ne doivent pas être chargés *des informations*, dans des cas inſtans.
Inconvéniens, *que les Juges ne puſſent pas informer par eux-mêmes, contre les refus publics de Sacremens & les prévarications des Officiers.* 169
Ces raiſons d'inconvenient décideroient ſeules en faveur des Juges.
RESULTAT DE TOUTE LA DISSERTATION. Les Commiſſaires n'ont aucun droit d'excluſion *contre le Tribunal & contre les Lieutenans, & ne l'ont contre les Conſeillers* que pour les informations préparatoires ordonnées par les Lieutenans., *ſur les faits du procès en général.* 170

ARTICLE V.

Examen. 1°. de l'Appel des Commiſſaires de pluſieurs Sentences qui ont ordonné des informations & interrogatoires pardevant un des Juges. 2°. De leur demande concernant le droit d'informer & de faire les interrogatoires des décretés d'ajournement perſonnel. 3°. De l'Arrêt du Conſeil du 26. Novembre 1602.

Concluſions des Commiſſaires.
Indécence de ces concluſions. 171
1°. *Les* Commiſſaires ne pouvoient *pas* intimer les Juges *ſur l'appel de leurs Sentences*, ſans *en avoir obtenu la* permiſſion par Arrêt.

2°. *Ces conclusions sont contraires aux faits de possession les plus averés.* Pag. 172

Récit du Mémoire des Commissaires *sur l'Arrêt du Conseil du 27. Novembre 1602.*

L'exposé de la Requête des Conseillers en 1602. *rapporté dans ce recit* étoit très-vrai. 173

Il est prouvé aujourd'hui par les titres les plus inconteſtables.

Il anéantit tout le syſtême des Commiſſaires, & les reduit ad legitimum modum.

L'Arrêt du Conseil ouvre toutes les voies de droit aux Juges du Châtelet. 174.

Le ministère de M. le Procureur Géneral suffiroit seul pour procurer l'interprétation légitime du Réglement du 16. Fevrier 1602.

SECTION II.

1°. *De l'Appel des Commiſſaires, tant de l'arrêté du Châtelet du 8. Avril 1755. que des Sentences de receptions de Commiſſaires, faites depuis cet arrêté:* 2°. *De leur demande à fin de défenſes aux Juges du Châtelet de rien innover dans l'ancienne formule du ſerment.* 3°. *De l'accuſation de faux dans la Sentence de réception du Commiſſaire* du Bocage.

ARTICLE PREMIER.

Faits relatifs à la demande des Commiſſaires au ſujet de l'arrêté du Châtelet du 8. Avril 1755. & de la prétendue innovation de leur ſerment.

1754. 18. Décembre. *Premiere demande du ſieur* Tilloy *contre les Commiſſaires.* 176

1755. 21. Janvier. *Sentence par defaut qui les condamne à donner leur* admittatur, *ou, à déclarer les cauſes de refus.*

3. Fevrier. *Délibération des Commiſſaires* « par déference pour les Ma-» giſtrats. » 177

Seconde demande du ſieur Tilloy *contre les Commiſſaires, faute d'avoir ſatisfait à la Sentence.*

21. Fevrier. *Il conclut à ce que la délibération du 3. Fevrier ſoit rayée & biffée.* 178

Les Commiſſaires auroient pu & du prévenir cette ſortie, en donnant une Requête interpretative de leur délibération.

21. Fevrier idem. *Sentence définitive qui juge la cauſe, ſans prononcer*

H66

ſur la délibération ; par ménagement. Pag. 178
Les Juges ſe contentent de convenir avec le Lieutenant Civil, qu'il mandera les Commiſſaires en ſon hôtel, pour leur ordonner de rectifier leur délibération. 179
1755. 17. Mars. *Déliberation des Commiſſaires, « qu'ils* regardent le » mot de déference, comme ſynonime, avec *ceux de* reſpect & ſou- » miſſion. »
8. Avril. *Aſſemblée* du Châtelet & Arrêté, *qui renouvelle les ordres donnés aux Commiſſaires par le Lieutenant Civil.* 180
15. Avril. *Les Syndics comparoiſſent.* 181
Lecture de l'arrêté du 8. *& diſcours du Lieutenant Civil aux Commiſſaires.*
Les Syndics *des Commiſſaires* répondent qu'ils aſſembleront leurs Confreres.
22. Avril. *Les* Gens du Roi rendent compte de l'accident arrivé aux Syndics *des Commiſſaires le* 16.
L'aſſemblée eſt continuée au 6. *Mai* 1755. 182
Cependant dès le 21. Avril *les Commiſſaires avoient ſurpris un* Arrêt de défenſes *contre l'arrêté du* 8.
6. Mai. *Les* Gens du Roi *& le Greffier* déclarent qu'ils n'ont point reçu de ſignification d'Arrêt.
Les Syndics ne ſe trouvent pas à leur Chambre. 183
6. Mai. *Arrêté que les Syndics des Commiſſaires ſeront de nouveau mandés pour le* 13.
Aſſemblée du 13. Mai.
Le Greffier donne connoiſſance d'une ſignification datée du 5. Mai, quoique faite le 7.
Motif de cette fauſſe date.
Arrêté qui ſurſoit & remet l'aſſemblée au 30. *Mai.* 184
30. Mai. *Arrêté qu'il ſera formé oppoſition à l'Arrêt, & on députe à M. le premier Préſident.*
Aſſemblée du 12. Juin.
Le Lieutenant Civil rend compte de la députation.
*Il rend compte auſſi de l'*Arrêté de MM. de la deuxiéme des Enquêtes, *en date du* 31. *Mai* 1755. *ſur la ſignification datée du* 5. *Mai.*
1755. 12. Juin. *Arrêté que la* Requête d'oppoſition *demeurera fixée* ſuivant la lecture, *& on continue au* 19. *pour la préſenter.* 185
L'Huiſſier Boyer *fait ſatisfaction au Tribunal.*
Les Syndics *des Commiſſaires* refuſent à M. de Feillet d'aſſembler leur Communauté.
Aſſemblée du Châtelet le 19. *Juin* 1755.
On rend compte d'une Lettre de M. de Feillet, ſur le refus des Commiſſaires *de toute voie de conciliation.* 186

1755. 19. Juin. *Arrêté que la Requête d'opposition sera présentée, & on députe à M. le premier Président.* Pag. 186
30. Juin. *La* Requête d'opposition à l'Arrêt est signifiée.
19. Juillet. *ARRÊT sur l'appel de la Sentence du 21. Fevrier, qui* ordonne la radiation de la déliberation des Commissaires du 3. Fevrier précédent.
Silence affecté *du Mémoire des Commissaire* sur cet Arrêt de radiation. 187
23. Août. *REQUÊTE du Tribunal* du Châtelet, en consequence de l'Arrêt *de radiation.*
Cette Requête ouvroit une voie de conciliation.
M. Clement de Feillet *en juge de même.*
Il propose un projet aux Commissaires qui est encore rejetté. 188
La déliberation des Commissaires par déference *est proscrite* par le respect, *dont ils font serment à leur réception de tems immémorial.* 189
Depuis 1755. on a été plus exact, que par le passé, à transcrire la formule entiere du serment, dans toutes les Sentences de réception.
En 1758. seulement les Commissaires arguent leur serment d'innovation. 190

ARTICLE II.

De l'appel interjetté par les Commissaires de l'arrêté du Châtelet, du 8. Avril 1755. & de leur demande à ce sujet.

L'Appel des Commissaires de l'arrêté du 8. Avril 1755. est frivole & sans intérêt. 191
Les Commissaires supposent, *qu'il est question de sçavoir, en quels termes on doit exprimer son acquiescement à une Sentence.*
Le mot de déference, *employé par les Commissaires, ne se rapporte pas à la Sentence par défaut, mais aux Magistrats qui l'ont rendue.* 192
La vraie question *est de sçavoir,* si les Commissaires, *& comme parties & comme inférieurs,* devoient se servir du mot *de déference* à l'égard des Magistrats. 193

§. I.

On examine la question en considérant les Commissaires comme parties.

1°. *Les Commissaires considerés comme parties.*

Dignité de l'état de Juge, ſuivant le Commiſſaire la Mare. Pag. 193
Idée que les loix Romaines nous donnent de cette dignité.
C'eſt le Sacerdoce de la Juſtice. 194
Loyſeau, *ſur le reſpect dû aux Juges.*
Domat, idem. 195
Paſſage célebre de M. le Chancelier Dagueſſeau, alors Avocat Général, ſur le reſpect dû aux Juges, même pris à partie.

§. II.

Examen de la queſtion en conſiderant les Commiſſaires comme Officiers inférieurs.

2°. *Les Commiſſaires conſiderés comme Officiers ſubordonnés.* 195

§. III.

Arrêts ſur le reſpect dû aux Juges.

Différens Arrêts qui ont enjoint *aux Officiers inférieurs des Siéges,* DE PORTER HONNEUR ET RESPECT AUX JUGES. 196

§. IV.

Application de ce qui a été dit ci-deſſus à la conteſtation.

La conduite des Commiſſaires a eté contraire aux principes & aux déciſions, que l'on a rapportés ci-deſſus. 198
Leur déliberation du 17. *Mars* 1755. *n'a point réparé celle du* 3. *Fevrier précedent.*
Ç'a été une dériſion *dans celle du* 17. *Mars*, de donner *le mot de* déference comme ſynonime avec *celui de* reſpect, *& de s'en reſerver l'uſage.*
Les faits qui ſe ſont paſſés depuis le 17. *Mars* 1755. *prouvent que les Commiſſaires avoient eu deſſein de manquer au Tribunal.* 199

§. V.

Objections des Commiſſaires, & réfutation.

Objection *des Commiſſaires.* 200
Fondée 1°. *Sur une* parole attribuée à M le premier Préſident de Harlay, *lors de l'Arrêt du* 4. *Juillet* 1704.
2°. *Sur l'*Arrêt de Réglement *du* 28. *Mai* 1501.

Réflexions

Réflexions *sur ces citations.* Pag. 200
1°. *Dans ces citations le mot* honneur est joint à *celui de* déférence.
2°. *L'Arrêt de* 1501. *doit être interprêté par tous les autres Arrêts.* 201
3°. *La parole attribuée à M.* de Harlay *n'a aucune autorité.*
4°. *Elle est combattue par des Arrêts, autorités & raisons sans replique.*
Toute autorité émanée de Dieu, est une dans son essence, & respectable. Ce respect remonte jusqu'à la Divinité. *Les Juges doivent le maintenir.* 202
Ce principe a rendu nécessaire l'arrêté du 8. *Avril* 1755. *Il est donc inattaquable.* 203

ARTICLE III.

Examen, 1°. de l'appel des Sentences de réception de Commissaires depuis 1755. 2°. de l'accusation d'innovation dans leur serment, intentée contre le Tribunal du Châtelet, 3°. de leur demande y relative.

Les Commissaires ont interjetté appel des Sentences de réception de leurs Confreres, depuis le 19. *Juin* 1755.
Cet appel est fondé 1°. *Sur l'*imputation d'innovation dans la formule du serment. 2°. *Sur l'*injustice prétendue de cette formule. 204
Le Tribunal s'engage à établir les deux propositions contradictoires.

§. I. ET PREMIERE PROPOSITION.

Ancienneté immémoriale du serment que prêtent les Commissaires à leur réception.

1°. *Ce serment est de* notoriété publique. 205
2°. *La Cour peut s'en assurer par le* témoignage de toutes les *différentes* classes d'Officiers reçus au Châtelet.
3°. *Cette formule est prouvée par les* registres de réception.
Exemples pour des Procureurs *au Châtelet.*
Exemples pour des Notaires. 206
Exemples pour des Commissaires. 207
Exemple remarquable par la signature du Lieutenant Civil. Avant l'Ordonnance de 1667. *on n'étoit pas exact à signer les registres publics.*

4°. Nouvelles preuves *par les faits*, *que* le Tribunal a toujours ſçu ramener les Commiſſaires au reſpect *qu'ils lui doivent*, *& à ſes membres.* Pag. 208

En 1667. *le Commiſſaire* Plomet.

1683. *le Commiſſaire* Socquart.

1748. *le Commiſſaire* Regnard *le jeune.* 209

1750. *le Commiſſaire* Chenon.

5°. *La formule de ſerment eſt encore prouvée par l'acte de notoriété, donné au Châtelet*, ſur les concluſions des Gens du Roi, *le* 1. *Août* 1755. 210

L'accuſation d'innovation, *intentée contre le Tribunal*, eſt donc une calomnie. 211

§. II. ET SECONDE PROPOSTION.

La formule du ſerment des Commiſſaires eſt très-juſte, très-raiſonnable, & d'uſage dans pluſieurs Compagnies.

Les inférieurs doivent reſpecter leurs ſupérieurs. 212

Les Commiſſaires ſont très-certainement inférieurs, cela a été démontré.

Objection *puerile des Commiſſaires*, *que* le mot Meſſieurs *ne déſigne que les Conſeillers.*

Réponſe. Ce mot *déſigne tous les Juges* d'un même Tribunal.

Principes *de la matiere du ſerment* allegués par les Commiſſaires.

Le ſcrupule *qu'ils affectent eſt* chimérique. 213

1°. Malgré la *prétendue* profanation *du nom de Dieu dans la formule de leur ſerment*, ils *n'ont ceſſé*, & ne ceſſent de préſenter des Récipiendaires, *qui le prêtent.*

2°. *Il n'y a* point de profanation *à faire ſerment de remplir un devoir que les Arrêts preſcrivent.*

3°. L'uſage de l'Univerſité *de Paris eſt* conforme à celui du Châtelet.

Serment des Bacheliers de Medecine, *de porter* HONNEUR ET RESPECT *aux Doyen & Docteurs.*

Serment des Chirurgiens *de même.* 214

Serment des Meſſagers Jurés *de même*, *quoique ces Offices ſoient ſouvent remplis par des gens qualifiés.*

Arrêt du Parlement du 28. *Août* 1626. *qui enjoignit aux* Profeſſeurs du Collége Royal, *de porter* HONNEUR ET RESPECT *au Recteur.*

Uſage de MM. du Grand Conſeil, & de la Cour des Monnoies, *de faire* ſerment, *à leurs réceptions*, de reſpecter leurs Anciens.

§. III.

Objections des Commiſſaires. Réfutation.

Premiere objection, *que la formule du* ſerment *des Commiſſaires eſt* inutile. 215

Réponse. *Rien de plus* nécessaire, *vu la tendance que les Commissaires ont eu dans tous les tems, à devenir indépendans.* Pag. 215
Comparaison *de ce serment avec celui de leur union en* 1588. 216
Autre parallele, *avec le serment que l'Ordonnance de* 1327. *prescrivoit aux Sergens.*
Seconde objection. *Cette formule de* serment *est trop* vague. 217
Réponse. *Les termes* honneur & respect *sont* aussi précis dans la formule *du serment* que dans les Arrêts *de la Cour.*
Le terme de déference l'est-il davantage ?
Les Commissaires donnent eux-mêmes la solution de leur objection.
Troisiéme objection. *Ce serment s'applique non à la Jurisdiction, mais à chacun de Messieurs en particulier.* 218
Réponse. *Ce serment s'applique à chacun des Magistrats, &* à fortiori *au Tribunal.*
Quatriéme objection. *Ce serment exposeroit les Commissaires à toutes les mortifications imaginables.*
Réponse. *La preuve de l'ancienneté immémoriale de leur serment, établit le peu de fondement de leur crainte.* 219
Cinquiéme objection. *Ils se disent fondés sur une foule d'exemples, & ils citent uniquement la* réitération de serment prescrite à un Commissaire, *reçu en vacations, en* 1757.
Réponse. 1°. *La formule du serment, & sa réiteration sont indépendantes l'une de l'autre.*
2°. *Sans remonter plus loin, le Commissaire* Tilloy *réitera son serment en* 1755. 220
3°. *Trois Avocats du Roi reçus pendant les mêmes vacations, que le Commissaire* Fontaine, *en* 1757. *ont réiteré leur serment.*
Les Commissaires élevent mal-à-propos une question sur les vacations de la Cour.
Les vacations sont complettes au Châtelet : on n'y juge, au Civil, que le provisoire.
La réception d'un Officier n'est point un simple provisoire : ainsi elle ne se fait en vacations que par grace, & à la charge d'en référer au Tribunal. 221
Réiteration du serment des Commissaires *en* 1588.
L'Ordonnance de St. Louis *en* 1256. *contient un exemple remarquable de la* réitération du serment des Baillis *à leur réception.*
Les instances, *les espéces d'*injonctions, *dont les Commissaires se plaignent par rapport au Commissaire* Fontaine, *sont le* fruit de la modération *du Lieutenant Civil, & de toute la Compagnie.*
Tout ce debat *des Commissaires* sur la réitération du serment, est inutile, *le Tribunal ne pouvant être contraint de les recevoir en vacations.* 222

Indécence des concluſions priſes par les Commiſſaires, ſur l'appel de leurs Sentences de réceptions. Pag. 222
Conſéquence de tout ce qui a été dit. *La réformation du ſerment des Commiſſaires n'eſt point à craindre.*

ARTICLE IV.

Examen de l'accuſation de faux intenté contre le Châtelet par les Commiſſaires, & de l'appel qu'ils ont interjetté 1°. de la Sentence de réception du feu Commiſſaire *du Bocage*, du 19. Juin 1755. 2°. De la réformation de la rédaction vicieuſe de cette Sentence; 3°. De l'arrêté du 1. Août précédent, qui avoit ordonné cette réformation.

§. I.

Faits relatifs à la Sentence de réception du feu Commiſſaire *du Bocage.*

1755. 19. Juin. *Réception du Commiſſaire* du Bocage. *Il fait le ſerment ordinaire, avec la clauſe* de porter honneur & reſpect à Meſſieurs. 224
Les Commiſſaires ſe plaignent *ſourdement* de l'injonction inſerée par le Greffier, *dans la Sentence de réception de ce Commiſſaire.* 225
1755. 1. Août. *Aſſemblée du Tribunal.*
*On conſtate l'*exactitude des Greffiers du Parc Civil, *à tranſcrire en entier, le ſerment des Conſeillers & Avocats du Roi.*
Il en eſt autrement des Greffiers de Chambre Civile *pour les Sentences des Commiſſaires & autres.*
Différens abus de leur part, dans les rédactions des ſermens de ces Officiers.
Eclairciſſement de la plainte des Commiſſaires. 226
Formule vicieuſe de la part du Greffier, dans la Sentence de réception du Commiſſaire du Bocage.
Abſurdité de l'imputer au Tribunal.
Au défaut de Protocole, on dreſſe un Acte de notoriété des formules de ſerment, *de tous les Officiers qui ſont reçus au Châtelet.* 227
Premier Arrêté. *Que le Lieutenant Civil déclarera de vive voix ces formules.*
Le Lieutenant Civil les récite, & termine par la clauſe en portant par

1773

vous l'honneur & le reſpect dû à Meſſieurs. Pag. 227
Il déclare avoir toujours prononcé de même *depuis 45. ans.* 228
Tous les Juges *opinent ſur ſon récit, & y* reconnoiſſent l'uſage.
Second Arrêté. *Qu'il ſera fait regiſtre du tout, & qu'il en ſera communiqué aux Gens du Roi.*
Les Gens du Roi, *ſur la lecture qui leur en eſt faite* par le Greffier, atteſtent auſſi la vérité de ces formules.
Ils requierent. 1°. *Que la déliberation tienne lieu à l'avenir d'Acte de notoriété & de régle aux Greffiers.*
2°. *Que la formule du ſerment de la Sentence de réception du Commiſſaire* du Bocage *ſoit réformée*, conformément à ce qui avoit été prononcé.
Troiſiéme & quatriéme Arrêtés, *conformes aux concluſions des Gens du Roi.* 229

§. II.

Réfutation des faits allégués dans le Mémoire des Commiſſaires, & des concluſions qu'ils ont priſes en conſéquence.

Obſervation. *Les Commiſſaires ont attendu la mort du Commiſſaire* du Bocage, *& gardé le ſilence pendant plus de trois ans.* 229
1°. *Les* Commiſſaires ſuppoſent *que l'injonction a été l'effet du mécontentement des Conſeillers.* 230
Réponſe. *L'injonction n'avoit été ni déliberée ni prononcée.*
2°. *Ils* ſuppoſent *que les mots* HONNEUR ET RESPECT *ont été mis dans la Sentence du 19. Juin, pour ſe faire un titre de la part des Juges.*
Réponſe. *C'eſt une imputation gratuite, & démentie par ce qui a été prouvé.*
3°. Ils accuſent *le Tribunal du Châtelet, de contravention aux regles les plus ſacrées.* 231
Réponſe. *On employera celle* de Ciceron pour Ligarius.
4°. *Ils* ſuppoſent, *qu'au mois de Décembre 1755. le Châtelet étant aſſemblé, on envoya demander au Commiſſaire* du Bocage *ſa Sentence.*
Réponſe. *Ce fait eſt imaginaire.* 232
La date de la réformation ſur la groſſe, ne peut intéreſſer le Tribunal.
5°. *Les Commiſſaires* ſuppoſent *que la réformation rend la date de cette Sentence incertaine.*
Réponſe. *Il faut donc dire auſſi que la date des Actes de Baptême, Mariage, Sépulture, &c. dont on ordonne la réformation, eſt incertaine.*
6°. *Les Commiſſaires en viennent enfin à* L'ACCUSATION DE FAUX. 233

Réponse. FAUX SINGULIER *ordonné par le Tribunal entier, sur le requisitoire des Gens du Roi, confié à leur ministere, exécuté par le Greffier.* Pag. 233

7°. *Ils opposent la Sentence & la réformation l'une à l'autre.*

Réponse. *Il n'est pas douteux, que la réformation détruit l'énoncé de la Sentence, c'est-à-dire, le vice du Greffier.*

8°. *Ils représentent cette réformation comme celle d'un jugement.*

Réponse. *Toujours même sophisme. La réformation ne tombe que sur le vice du Greffier.* 234

Une injonction pareille, quand elle seroit émanée des Juges, auroit pu être réformée par eux-mêmes.

9°. *Ils remarquent comme une* singularité, *que cette réformation ne soit pas un jugement, & ils demandent ce qu'elle est.*

Réponse. *Cette réformation est l'exécution d'un Arrêté, & c'est en vertu de ce second jugement, qu'elle rétablit le premier dans sa vérité.* 235

10°. *Conclusions de leur Requête du 18. Décembre 1758.* 236

Réponse. *Le seul exposé des faits réfute assez ces conclusions.*

Excès de calomnie auxquels se sont livrés les Commissaires, contre le Tribunal du Châtelet.

Autres excès de la part de leurs défenseurs. 237

Précis des injures que les Commissaires & leurs défenseurs ont osé proférer contre les Juges du Châtelet. 238

La cause du Châtelet est celle de tout citoyen calomnié, de la Magistrature & du Barreau.

FIN.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

N. B. *Cette table ne contiendra rien sur les titres & les sommaires. Celle qui précede doit suffire à cet égard.*

Pages

2 Ligne 8. de la note après public, *ajoutez*, puisque *dès le* 11. *Mars* 1758. *ils avoient fait assigner tous les Magistrats du Châtelet.*

3 Ligne 11. *après* Avril, *ajoutez*, & celui du 21. Octobre.

6 Ligne 6. des, *lisez*, ses inférieurs.

9 Note (*c*) 19. Mars, *lisez* 9. *& après* habitâ *ajoutez* [Regiſtre du Parlement cotté 166. commençant au 11. Fevrier 1551. & finiſſant au 31. Mars ſuivant, fol. 257. recto.] *Du Tillet* dit « qu'au lit de Juſtice le » Prévôt de Paris a la garde & la défenſe du parquet, à cauſe de la Pré» vôté de Paris. » [*Recueil des Rois de France*, part. 1. pag. 427. édit. in-fol. Paris 1527.]

Ibid. Note (*d*) *ajoutez*, VOYEZ auſſi le *nouveau traité de Diplomatique, par deux Bénédictins de S. Maur*, pag. 280. 283. 284. & 273.

10 Note (*a*) *derniere ligne*, qui a été auſſi, *lisez*, qui eſt auſſi.

11 Note (*a*) *ligne quatriéme*, conſilia, *lisez*, conſilio.

16 Note (*a*) *après* article 7. *lisez ainſi* : « Item li Prévoſt *n'ara point de Lieu» tenant certain*, réſident, *mès ſe il eſt abſent por néceſſité*, il porra leſ» ſier un prud'homme pour lui, tant que il retournera, & que ſa néceſſité » ſera. »

Et plus bas * ligne 3. *après* noſtris Lieutenans, *mettez* une virgule, & ôtez-la *après* Ballivorum.

19 Ligne 5. *après* Patentes, *mettez* (*a*).

Alinea ſuivant, *après* lettres, *mettez* (*b*).

Et dernier alinea, *après* 1481. *mettez* (*c*) Il fût fait.

21 Ligne 19. Avocat, *lisez* Avocats.

24 Note (*a*) ligne 6. Prévoſta, *lisez*, Prévoſt à.

26 Ligne 20. acquit, *lisez*, acquis.

Et note (*b*) N. B. *On a mal à propos repeté dans cette note pluſieurs Ordonnances, qui étoient déjà citées dans les* 3. EPOQUES *des pag.* 24. *&* 25. *qui précedent.*

28 Ligne 6. & 7. *après* fonctions, *lisez* du Lieutenant Général, en ſon abſence.

30 Aux notes, M. Beryer, *lisez* M. Berryer.

38 Note (*b*) *ajoutez*, Ordonnance du 25. Fevrier 1318. *infrà*, pag. 41.

40 Après la ligne 20. *ajoutez* : cet Arrêt prouve, entr'autres, trois points : 1°. la préexiſtence des Notaires du Châtelet à l'égard des Examinateurs : 2°. la maniere ancienne de faire examiner les témoins par des Notaires : 3°. & conſequemment la nouveauté des Examinateurs en 1313.

45 Ligne derniere, 26. *lisez*, 21.

46 Ligne 9. toute, *lisez*, toutes.

51 Note (*b*) es, *lisez*, les.

58 Ligne 3. *ajoutez* : La vérité de ce *dire* des Notaires n'eſt-elle pas plus que juſtifiée par le paragraphe précédent, où l'on voit les Commiſſaires occupés aux fonctions les plus baſſes & les plus inalliables avec celles de Juges, juſqu'en 1409?

72 Aux notes, ligne 2. memunerat, *lisez*, munus erat.

Pages

72 Et note (*b*) ligne 2. Fonteeio, *lisez* Fonteio.
75 Ligne 24. dans la premiere partie, *lisez*, art. 1er. de cette Section, § 1.
77 Note (*c*) Ordonnance, *lisez*, Ordonnances.
79 Ligne 9. les rang, *lisez*, le rang.
Et ligne 11. après *Examinatores*, mettez une virgule, & ôtez-la après *Parlamento*.
82 Ligne 18. après *chacun*, ajoutez [*Recueil des Rois de France*, *Chronique abregée*.]
83 Ligne 25. deviennent, *lisez*, devinrent.
89 Note (*b*) ligne 3. *après* proviſions, *ôtez le point*, *& mettez* d'Aſſailli.
90 Ligne 7. dont les, *lisez*, donc les.
91 Ligne 14. adjuvandam, *lisez*, ad juvandam.
Et ligne 17. Le Mémoire, *lisez*, L'auteur du Mémoire.
93 Ligne 15. concluſions, *lisez*, concluſion.
Et note (*a*) *à la fin* fol. *lisez*, fol. 9.
98 Note (*a*) *ôtez* 2e. Section.
103 Ligne 20. entr'autres, *ajoutez*, points.
104 Ligne 2. *après* délit, *mettez* (*a*) *& au bas de la page* (*a*) On ne conçoit pas au ſurplus comment les Commiſſaires prétendent relever ſi fort leur état, par ce *pouvoir d'informer d'office*. Les ſimples Lieutenans de Maréchauſſée en jouiſſent également. C'eſt l'importance de conſerver la preuve des crimes, & non la dignité des offices, qui a fait admettre ce *pouvoir*.
Et ligne 34. trop juſte, *lisez*, trop équitable.
110 Ligne 21. 1758. *lisez*, 1757.
112 Ligne 10. taxte, *lisez*, taxe.
116 Note (*b*) ligne 5. forme, *lisez*, forment.
121 Ligne 22. de recevoir, *lisez*, de continuer de recevoir.
128 Ligne 14. de, *lisez*, des témoins.
129 Ligne derniere, par, *lisez*, pour la.
136 Note (*a*) *Carandas*, liſez, *Carondas*.
138 Ligne premiere, faites, *lisez*, faite.
147 Ligne 2. Décembre, *lisez*, Novembre.
148 Ligne 14. les informations, *lisez*, ces.
153 Ligne 14. autre, *lisez*, autres.
157 Ligne 19. décrets, *lisez*, décretés.
159 Ligne premiere, s'agir, *lisez*, s'agit. Et ligne 26. excluſif, *lisez*, excluſive.
161 Ligne 33. deſquels, *lisez*, duquel.
163 Ligne 3. de cette Ordonnance, *lisez*, de l'Ordonnance de Fevrier 1327.
Et ligne 6. duels, *lisez*, de duels.
166 Avantderniere ligne, une information, *lisez*, l'information.
168 Ligne 8. *Montenart*, liſez, *Montemort*.
172 Note (*b*) *ôtez*, du Mémoire des Commiſſaires.
173 Ligne 13. des Commiſſaires, *lisez*, des Conſeillers.
179 Lignes 19. & 22. tempéramment, *lisez*, tempérament.
182 Ligne 14. mot important, *lisez*, mot eſſentiel.
186 Ligne d'émouvoir, *lisez*, de demouvoir.
192 Lignes 5. & 6. du, *lisez*, dû.
196 §. III. ligne 6. De Laune, *lisez*, De *Lanne*.
198 Ligne 24. devoient, *lisez*, doivent.
200 Note (*c*) *ajoutez* : Si tel eſt le ſentiment des Commiſſaires, ont-ils dit vrai? lorſque par délibération du 17. Mars 1755. ils ont atteſté « qu'ils regardoient le mot de *déference* comme *ſynonime avec* ceux de *reſpect & de ſoumiſſion*. »

Pages

205 Ligne 16. civil, *lisez*, civile.

210 Cette page est cottée 120.

211 Aux notes, ligne 4. respecter leurs anciens, *mettez*, « de se porter HONNEUR » ET RESPECT les uns aux autres, & particuliérement les jeunes aux an- » ciens. »

215 Note (*a*) ligne 9. Siége du Dorat, *lisez*, en la Sénéchaussée de *Dorat*.

219 Ligne derniere, vacation, *lisez*, vacations.

220 Ligne 9 auparavant, & le, *lisez*, auparavant le.

221 Ligne 2. on le, *lisez*, on les.

223 Ligne 9. après *malentendu*, mettez (pag. 4. & 5.)

228 Premiere ligne, *en portant l'honneur & le respect à Messieurs*, mettez, *en portant par vous l'honneur & le respect dû à Messieurs*.

229 Ligne 4. grosses, *lisez*, grosse.

233 Ligne 17. tous ceci, *lisez*, tout ceci.

235 Ligne 35. occasion, *lisez*, accusation.

237 Note (*a*) ligne 3. prærumpant, *lisez*, prorumpant.

A PARIS,

De l'Imprimerie d'ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi & du Châtelet.

479

Chatelet –
Les procureurs contre les huissiers au Chlet

1181

A MONSIEUR LE PRÉVOST de Paris, Messieurs les LIEUTENANS CIVIL, DE POLICE & CRIMINEL, & particuliers & Messieurs TENANS *le Châtelet & Siége Présidial de Paris.*

Gueguné

SUPPLIENT humblement Guillaume MAILLET DELACROIX, Charles-Mathurin GICQUEL, & Consorts, Procureurs au Châtelet, dénommez dans les précédentes Requêtes :

DISANT, Que par vôtre Reglement du 6. Septembre 1757. vous avez voulu soulager le Public, en diminuant le nombre des Significations à Domicile : vôtre intention est marquée par la lettre de ce Reglement, & par les motifs que vous en avez donné, & que vous avez fait imprimer ; l'execution en a été ordonnée par un Arrêt du Parlement du 30. May 1759. rendu sur les Conclusions du Ministere public.

H82

C'eſt dans le moment même de cet Arrêt, que les Audienciers ont appoſé une condition au Reglement, qui en a totalement arrêté l'execution : ils ont prétendu que les Procureurs devoient eux-mêmes venir recevoir à leur Banc, les Copies des Significations à Châtelet, faute de quoy, ils étoient autoriſez à les dénaturer, & à les faire à Domicile ; & comme l'execution de cette Condition étoit impoſſible, elles ont toutes été faites à Domicile.

Les Supplians ont eu l'honneur de vous préſenter leur Requête, contenant Plainte & Dénonciation d'une Infraction ſi contraire à l'objet & à l'intention du Reglement ; le délit étoit certain, puiſque le Reglement reſtoit ſans execution : les Supplians s'étoient rendus Accuſateurs, & leur Accuſation étoit fondée, la Condition que les Huiſſiers appoſoient étant une nouveauté contraire à un uſage immémorial. Pour éluder la conſéquence qui réſultoit de leur entrepriſe, les Audienciers ſe ſont aviſez de récriminer, en ſoûtenant que ce qu'ils exigeoient étoit juſte, conforme à l'eſprit du Reglement, lequel ayant annullé la Convention, d'après laquelle ils avoient porté les Significations à Châtelet, il étoit conſequent que les Procureurs devoient les venir prendre dans l'enclos du Châtelet, que faute de le faire, c'étoient eux qui empêchoient que le Reglement ne fut executé.

Les Moyens que les Supplians ont eu l'honneur de vous propoſer dans leurs Requêtes & Memoires, vous ont paru ſi ſolides, que par vôtre Sentence du

22. Août 1760. renduë sur les Conclusions de Monsieur le Procureur du Roy (qui avoit requis l'execution pure & simple du Reglement,) *vous avez fait deffenses aux Huissiers-Audienciers de dénaturer les Significations, en rayant les mots à Châtelet pour y substituer ceux à Domicile, & ordonné en consequence qu'ils continuëront de porter chez les Procureurs, tant les Significations à eux remises le matin au Châtelet, que celles qui leur seront remises de relevée, sans qu'ils puissent prétendre pour celles à eux remises dans la matinée au Châtelet, plus grand Droit que celuy de deux sols six deniers pour chaque Signification.*

Les Audienciers se sont rendus Appellans de cette Sentence; ils ont demandé en Vacation des Deffenses contre son éxécution, ce qui a donné lieu à une Instruction au Parlement; mais les Audienciers ayant pressenti qu'ils ne réüssiroient pas, ils se sont enfin désisté de leur Appel; les Parties se trouvent donc précisément au même état qu'elles étoient après la Sentence du 22. Août 1760. & il est question entr'elles de prononcer diffinitivement.

Les Supplians vont remettre sous vos yeux la prétention des Audienciers; ils veulent qu'il n'y ait que deux sortes de Significations, les unes à Châtelet, qu'ils ne peuvent faire payer que deux sols six deniers, & les autres à Domicile, pour lesquelles il leur est dû cinq sols; ils soûtiennent que les premieres doivent être faites sans déplacer & dans l'interieur du Châtelet, & les autres portées aux Domi-

ciles des Procureurs ; ainſi d'après les Audienciers, la difference du prix dépend du port de la Signification.

Ils fondent cette prétention ſur les termes contenus dans un Edit de Création, & les Lettres Patentes dont ils viennent de juſtifier par l'Extrait qu'ils en ont fait imprimer en ſuite du Memoire qu'ils ont diſtribué; ils vont juſqu'à dire, que ſuivant l'ancien uſage, les Significations *cottées Châtelet*, ſe diſtribuoient dans l'interieur du Châtelet avant le Concordat d'entre les Procureurs au Châtelet & les Audienciers : enfin ils ſoûtiennent que c'eſt *choſe jugée* par les Arrêts rendus entre la Communauté des Procureurs & celle des Audienciers du Parlement ; en conſequence ils ont conclu par leur Requête communiquée aux Supplians, à ce que *leur Edit de Création, leurs Lettres Patentes, & les Arrêts du Parlement ſoient executez, même leſdits Arrêts* DECLAREZ *communs avec les Procureurs au Châtelet ; ce faiſant, les Procureurs tenus de choiſir deux Subſtituts, & de ſe trouver, ou leurs Subſtituts aſſiduëment au Châtelet, depuis midy juſqu'à une heure, à l'effet d'y recevoir les Copies de Significations à Châtelet.*

Les Supplians, dans la preſente Requête, ſe propoſent de développer autant qu'il ſera poſſible, l'ancien uſage, & d'établir que jamais les Audienciers n'ont fait autrement que ce qu'ils font actuellement, ce qui menera naturellement à apprécier le Droit qu'ils prétendent aujourd'huy, ſur-tout lorſqu'ils veulent s'en ſervir pour anéantir l'execution du Reglement

de 1757. Les Suplians examineront en second lieu si les Audienciers ont pû raisonnablement avancer que ce qu'ils demandent aujourd'huy avoit été jugé entre les Parties ; enfin, faisant abstraction de tous Droits & de l'usage, ils démontreront que la prétention des Huissiers n'est ny juste ny possible, & qu'elle est désavantageuse au Public & à eux-mêmes.

PREMIERE PROPOSITION.

Quel étoit l'usage ancien ?

Les Audienciers sont convaincus que l'usage est décisif dans cette Cause : Ne pouvant se dissimuler que l'usage immémorial est contre eux pour éloigner toute idée d'une prescription plus que centenaire, ils soutiennent que l'usage de porter indistinctement toutes les Significations n'est fondé que sur la prétenduë Convention abolie par le Reglement, d'où ils concluënt qu'il faut en revenir à l'usage qui a précedé la Convention.

Les Supplians ont soutenu & soutiennent encore affirmativement qu'il n'y a jamais eu de Convention entre les deux Communautés ; le Pacte qui a donné lieu à l'abus auquel le Reglement a remedié, s'est certainement formé : ~~1°~~. Entre les Audienciers & quelques Procureurs ; ~~il a~~ ensuite il a gagné contagieusement tout le Corps : une preuve de ce fait c'est que les Huissiers se sont toûjours regardés comme libres au sujet de la remise du sol par Signification à Domicile, puis-

qu'ils en ont privé à leur gré & les Procureurs qui faiſoient toutes leurs Significations à Châtelet, & ceux qui étoient négligens de retirer leurs Significations de leur Caiſſe. Fait certain qu'ils ne dénieront point.

Il faut donc rejetter de la Cauſe cette Convention, & dès-là tout ce que les Huiſſiers diſent étant fondé ſur ſon exiſtance, comme leur principe, eſt faux, les conſequences qu'ils en tirent ſont également fauſſes & frivoles : ce que les Supplians avancent eſt conforme au droit, car il eſt de principe que celuy qui ſe veut ſervir d'un Titre doit en juſtifier ; donc qu'il ne ſuffit pas aux Huiſſiers de dire qu'il y a eu une Convention, il faut qu'ils le prouvent, avec d'autant plus de raiſon qu'étant ſinallagmatique dans leur ſyſtême, elle n'a pû être obligatoire qu'autant qu'elle étoit faite double, conſequemment ils doivent juſtifier d'un Double qu'ils ont neceſſairement, ſans quoy elle auroit été nulle dans ſa propre forme.

Cette Convention détruite, quelle reſſource reſte-t'il aux Huiſſiers ? Aucune autre que les raiſonnemens qu'ils font d'après l'interprêtation arbitraire qu'ils donnent à la lettre de leurs Edits de Création, à leurs Lettres Patentes de 1690. & 1695. & d'après l'interprêtation encore plus fauſſe des Déliberations trouvées ès Regiſtres de la Communauté des Procureurs. Les Suplians vont rétorquer tous les argumens des Audienciers contre eux-mêmes, après qu'ils auront eu l'honneur de vous rendre compte, MESSIEURS, de Titres d'une antiquité encore plus éloignée que ceux dont les Audienciers ont fait imprimer l'Extrait.

Il paroît qu'il y a eu anciennement Conteſtation entre les Audienciers & les Huiſſiers à Cheval & à Verge du Châtelet, au ſujet des Significations de Procureur à Procureur, cette Conteſtation a été décidée par trois differens Arrêts rapportés dans le Recuëil des Edits & Déclarations concernant les Huiſſiers à Verge du Roy.

Par ces Arrêts rendus ſur les Concluſions de M. le Procureur Général les 24. Mars 1635. 6. Septembre 1636. & 16. May 1641. il eſt enjoint aux Audienciers *de porter eux-mêmes leurs Significations, avec deffenſes de les faire porter par leurs Clercs, & aux Procureurs de les recevoir de la main de ces derniers; à cette fin il eſt ordonné aux Huiſſiers-Audienciers de faire mention dans leurs Significations de la datte du jour, du mois, de l'année & du parlant à*, & ſous ces conditions les Audienciers ſont maintenus dans le droit de faire excluſivement les Significations de Procureur à Procureur moyennant 2. ſ. 6. d.

D'après les Diſpoſitions de ces Arrêts il faut que les Audienciers conviennent, ou qu'alors ils faiſoient indiſtinctement toutes les Significations pour 2. ſ. 6. d. (ce qui eſt vray) ou qu'il ne s'agiſſoit que des Significations dites à Châtelet. Or c'eſt ſur le port des Significations que le Parlement décide, & cette déciſion ne peut certainement s'entendre du port qui doit être fait dans l'Enclos du Châtelet. 1°. Parce que la plainte des Huiſſiers à Verge tombe ſur ce que les Significations étoient portées par des Clercs; or les Huiſſiers à Verge n'ayant jamais prétendu exploiter dans le Châtelet le port des Significations qui ſe re-

mettoient dans le Châtelet n'auroit point occaſionné leurs plaintes. 2°. Parce que les Audienciers d'aujourd'huy ne demandant la remiſe des Significations dans l'Enclos du Châtelet que pour ſe diſpenſer d'avoir des Clercs ; il eſt évident que leurs Prédéceſſeurs n'auroient point eu beſoin de Clercs pour faire ces mêmes Significations dans l'Enclos du Châtelet, dans le tems qu'elles étoient en bien plus petite quantité ; enfin il étoit ſi veritablement queſtion de Significations portées hors le Châtelet, qu'il s'agiſſoit au Procès des Exploits de renvoy aux Requêtes du Palais, qui jamais n'ont pû être faits dans l'Enclos du Châtelet, & dont la concurrence a été accordée aux Huiſſiers à Verge.

Il eſt donc évident qu'avant 1635. les Audienciers faiſoient porter au Domicile des Procureurs moyennant 2. ſ. 6. d. les Significations qu'ils avoient reçûës & faites dans l'Enclos du Châtelet ; que non-ſeulement les Procureurs ne les recevoient point au Châtelet, mais qu'elles étoient remiſes à tout autre qu'eux dans leur Domicile ; l'obligation par les Huiſſiers de faire mention de la Perſonne à qui ils parloient en remettant les Copies des Significations, le prouve, puiſque ſi ils n'avoient pû remettre ces Copies qu'aux Procureurs en Perſonnes, ainſi qu'ils le prétendent aujourd'huy, il n'y auroit plus eu de neceſſité à mettre le parlant à, qui établit une incertitude de la Perſonne à qui la Copie ſera remiſe.

Ces Arrêts conſtatent donc : 1°. L'uſage du port des Significations aux Domiciles des Procureurs moïennant

nant 2. ſ. 6. d. 2°. La neceſſité de faire l'Exploit de Signification par l'Huiſſier, tant ſur l'Original, que ſur la Copie. 3°. L'obligation de conſtater la Perſonne à qui la Signification avoit été remiſe, & cela dès 1635. Les Supplians vont actuellement prouver par l'analyſe des Déliberations trouvées dans leurs Regiſtres (& dont ils ont juſtifié) qu'elles ſont émanées des Diſpoſitions de ces trois Arrêts, & que l'uſage du port des Significations n'avoit point été interrompu, mais qu'il y avoit eu ſeulement prévarication dans la façon de les porter.

La premiere de ces Déliberations du 20. Novembre 1678. eſt un Arrêté des Procureurs, & la deuxiéme du 25. du même mois, eſt un Verbal de ce qui s'eſt paſſé de la part des Audienciers, en conſequence de l'Arrêté qui avoit précedé.

Par la Déliberation, les Procureurs aviſent de dire : 1°. Que les Audienciers *apportent les Significations eux-mêmes, & aux Heures ordinaires, & non par des Valets à Heures induës, comme ils font journellement.* 2°. *Qu'ils retranchent les Domiciles, ſinon qu'on s'en plaindra aux Magiſtrats.*

Voilà bien diſtinctement deux Chefs de plaintes; l'un regarde le port des Significations qui ſe faiſoient contre la Diſpoſition des Arrêts cy-deſſus rapportés, & l'autre la multiplicité des Domiciles; ſur le port on doit ſe plaindre de ce que les Audienciers ne portent pas eux-mêmes & de ce que leurs Valets apportent à heures induës; la multiplicité des Domiciles eſt le deuxiéme objet: or pour pouvoir

s'en plaindre il falloit que cette multiplicité dépendit des Huiſſiers, & comment cela pouvoit-il en dépendre, ſinon en dénaturant les Significations à Châtelet, comme ils le veulent faire aujourd'huy, pour les faire à Domicile ?

Les Procureurs demandent ſi d'après cela, il peut paroître douteux que dès 1678. les Huiſſiers portoient indiſtinctement toutes les Significations ; les Procureurs en parlant du port des Significations ne diſtinguent rien, ils parlent de toutes les Significations ; s'ils parlent des Domiciles ce n'eſt pas pour ſe plaindre du port, mais ſeulement du nombre qui s'en faiſoit. Ce n'eſt que ſubſidiairement à l'action de porter, qu'on exprime la plainte à faire ſur la quantité des Domiciles.

Si les Huiſſiers n'avoient porté que les Domiciles, il auroit été naturel de leur dire d'en retrancher le nombre & d'apporter eux-mêmes les Copies à heures convenables, alors il n'auroit point été queſtion d'autres Significations qu'à Domicile ; mais dans la Déliberation il eſt évident que les Domiciles ne ſont qu'une partie des Significations dont on parle, en arrêtant de ſe plaindre du port ; donc il y avoit à ſe plaindre du port pour toutes les Significations, & à l'égard des Domiciles il y avoit encore à ſe plaindre de leur quantité ; donc en 1678. toutes les Significations étoient apportées conjointement & ſans diſtinction.

La Réponſe des Huiſſiers acheve la démonſtration de ce qui vient d'être avancé. Qu'auroient-ils répondu s'ils avoient penſé comme ceux d'aujourd'huy ? A l'

gard des Significations cottées Châtelet ils auroient dit ; comme leurs Succeſſeurs le diſent actuellement, qu'ils les remettroient aux Procureurs qui ſe trouveroient au Châtelet ; ils n'ont pas fait cette réponſe, parce que dans ce tems-là ils ne mettoient point en queſtion l'obligation de porter toutes les Significations, qu'ils étoient mémoratifs des Arrêts récemment rendus. Qu'ont-ils donc promis à l'égard du port ? Ils ſe ſoumettent de porter eux-mêmes, quant à l'heure, ils feront le matin celles qui leur ſeront données au Châtelet & cottées Châtelet, & l'après-midy celles qui ſeront cottées Domicile, enfin ils porteront avant huit heures du matin celles qui leur ſeront parvenuës trop tard. Ils ne diſtinguent rien, non-plus que les Procureurs lorſqu'ils parlent du port des Significations, donc ils les portoient toutes.

Par leur dernier Memoire imprimé, les Audienciers traitent d'infidele & de fauſſe la conſequence tirée par les Procureurs, & de la Demande contenuë en la Déliberation, & de la Réponſe des Huiſſiers contenuë au Verbal. Suivant eux il réſulte uniquement du tout qu'il y avoit des Significations faites à Domicile, mais non pas qu'il ne s'en faiſoit point au Châtelet ; *quand il y a un tems marqué*, diſent-ils, *pour conſtituer les Significations à Châtelet il leur eſt impoſſible d'augmenter les Domiciles :* d'où il eſt concluant dans leur eſprit que la plainte tomboit ſeulement ſur ce que les Huiſſiers ne remettoient pas exactement aux Procureurs qui ſe trouvoient au Châtelet les Expeditions qui leur étoient ſignifiées.

Comment les Huiſſiers-Audienciers peuvent-ils pouſſer l'illuſion juſqu'à ce point d'aveuglement ! Tout leur raiſonnement eſt fondé ſur l'impoſſibilité de dénaturer les Significations, lorſqu'il y a un tems fixé pour les remettre au Châtelet, & qu'elles ſont cottées Châtelet. C'eſt eux qui avancent que cela eſt impoſſible, eux qui pendant 18. mois les ont dénaturées arbitrairement au préjudice du Reglement de 1757. eux qui les dénaturent journellement depuis la Sentence du 22. Août 1760. Eſt-ce donc un jeu que l'Inſtruction qui ſe fait ſi ſérieuſement devant des Juges reſpectables dans une Cauſe qui intereſſe le Public ? Les Supplians ne peuvent penſer que les Audienciers regardent cette Affaire comme ils le doivent, lorſqu'ils alleguent des faits ſi contraires à une verité de notorieté publique, & qu'ils s'abandonnent à des raiſonnemeus ſi peu fondés.

Quelque ſimple que ſoit la Réponſe des Huiſſiers qui exiſtoient en 1678. les Audienciers d'à-preſent y trouvent un Moyen pour ſoutenir leur injuſte prétention ; les premiers ont promis qu'en leur remettant le matin, *les Expeditions cottées Châtelet, au Châtelet, de les y faire*, de faire l'après-midy celles qui ſeront cottées à Domicile. Selon ceux d'aujourd'huy cela veut dire qu'il falloit remettre au Châtelet les Significations *cottées Châtelet avant midy*, & qu'alors ils promettoient *les y faire*, c'eſt-à-dire d'en remettre les Copies dans le Châtelet ; à l'égard de celles *cottées Domicile*, l'obligation de les faire l'après-midy, veut dire les porter aux Domiciles des Procureurs.

Ainſi le même mot *faire* employé deux fois dans la Réponſe des Audienciers de 1678. a deux ſignifications tout-à-fait differentes, ſuivant l'explication que lui donnent les Audienciers d'aujourd'huy. Cependant ſi, ſelon eux, le mot *faire* exprime l'action de remettre la Copie de la Signification, il veut dire la même choſe pour les Significations *cottées Châtelet* & pour celles *cottées Domicile*; donc s'il veut dire pour les Significations cottées Domicile qu'elles ſeront portées chez les Procureurs, il veut dire pour les Significations *cottées Châtelet* que les Copies ſeront portées au Domicile des Procureurs. Si au contraire il veut dire pour les Significations *cottées Châtelet* que les Copies en ſeront remiſes dans le Châtelet, il le veut auſſi dire pour les Significations *cottées Domicile*, n'y ayant aucune difference dans la Réponſe des Huiſſiers, ſinon que les Significations *cottées Châtelet* ſeront faites le matin, & que celles *cottées Domicile* le ſeront l'après-midy.

Mais comme cela n'eſt pas propoſable, que les Huiſſiers conviennent que les Significations *cottées Domicile* ont toûjours été portées au Domicile des Procureurs, il faut qu'ils abandonnent leurs faux raiſonnemens, qu'ils avouënt que le mot *faire* n'a jamais exprimé l'action de remettre la Copie ny pour les Significations *à Domicile* ny pour celles *à Châtelet*; que le mot *faire* ſe réduit à l'action qui eſt neceſſaire pour mettre la Signification en état d'être portée, que le port en eſt une ſuite, mais n'y eſt nullement compris, d'où il réſulte que leurs, *c'eſt-à-dire*, leurs *differentes interprétations*, portent à faux.

Les Audienciers prétendent qu'on ne peut induire de la Réponſe de leurs Confreres la reconnoiſſance de l'obligation où ils étoient de porter les Copies des Significations *cottées Châtelet* aux Domiciles des Procureurs, parce que les Procureurs ne le demandoient pas ; que leur plainte ſur le port, ne tombe que ſur les Domiciles ; mais les Supplians ſoûtiennent aux Audienciers, que la phraſe ne contient pas cette diſtinction, qu'elle eſt émanée de leur imagination. Encore une fois, il n'eſt queſtion des Domiciles que pour en diminuer le nombre, les Domiciles n'y ſont compris que comme une partie d'un tout, une diſtinction d'une généralité, c'eſt toutes les Significations qu'ils faiſoient porter par des Valets & à heures induës, c'eſt toutes les Significations qu'on leur dit d'apporter eux-mêmes & à heure convenable.

C'eſt donc toutes les Significations qu'ils s'obligent d'apporter eux-mêmes, & pour ne plus aller à heures induës, ils s'obligent d'apporter le lendemain avant huit heures les Significations qui leur ſeront parvenuës trop tard : ſur le reproche de la multiplicité des Domiciles, ils s'obligent à ne plus dénaturer les Significations, puiſqu'ils doivent faire le matin au Châtelet celles qui leur y ſeront apportées, & cottées *Châtelet.*

Si l'uſage de porter toutes les Significations indiſtinctement étoit en vigueur en 1635. ainſi qu'en 1678. il étoit encore en 1708. La Déliberation trouvée à cette datte ſur le Regiſtre des Procureurs, n'exprime aucune Plainte ſur le port des Significations, on s'élevoit alors contre deux infractions. La

premiere regardoit le refus de recevoir les Significations après la levée de l'Audience du Parc Civil ; quant à la seconde, elle tomboit sur l'entrepriſe des Audienciers, qui dénaturoient les Significations pour y ſubſtituer le mot Domicile.

Cette Déliberation ne ſert donc qu'à établir l'uſage de recevoir par les Audienciers les Significations *cottées Châtelet*, même après la levée de l'Audience du Parc Civil, & qu'ils n'ont jamais dénaturé les Significations, ſans que les Procureurs ne s'en ſoient plaints; à l'égard du port il ſe faiſoit inconteſtablement, ſans cela pour quoy ſe feroit-on récrié ſur l'Action de dénaturer, ſans parler de la difference qu'elle faiſoit dans le port ? Bien loin que les termes contenus dans cette Déliberation, prouvent, comme les Audienciers voudroient le faire entendre, que la Conteſtation qui s'éleva alors, avoit la même cauſe que celle d'aujourd'huy, ces termes démontrent au contraire, que les Procureurs, malgré la remiſe d'un ſol par Signification, faiſoient au gré des Huiſſiers encore trop de Significations à Châtelet; que pour en diminuer la quantité, ils abregeoient le tems de les recevoir, qu'ils les dénaturoient : tel a toûjours été de génération en génération, leur attachement pour les Domiciles.

Les Supplians vous prient très-humblement, MESSIEURS, de remarquer, que dans le Compte qu'ils viennent de rendre, on ne voit aucun veſtige de Conteſtation ſur le port des Significations, ny en 1635. ny en 1678. ny en 1708. tout roule ſur la façon de porter ; il n'entroit pas dans l'idée de nos

Peres, qu'on pût raiſonnablement mettre en queſtion ; ſi les Huiſſiers étoient obligez de porter les Significations, cette nouveauté, cette imagination étoit réſervée aux Audienciers actuels, il a fallu cent ans pour mûrir cette prétention, qui n'a d'autre but que d'anéantir les Significations *à Châtelet*, & ils la font éclore dans le moment même, qu'elle ſert uniquement à renverſer un Reglement qui n'a été donné que pour empêcher la multiplicité des Domiciles.

L'Uſage que les Audienciers reclament n'exiſtoit donc pas avant le prétendu Concordat, qui n'a jamais été fait entre les deux Communautés ; l'Uſage contraire eſt établi d'une façon démonſtrative. Quels Titres rapportent-ils pour détruire cet Uſage immémorial, & pour établir un prétendu Droit dont ils n'ont jamais uſé ?

A la ſuite de leur nouveau Memoire, ils ont fait imprimer differens Titres ; l'Edit de Création de 1660. attribuë aux Audienciers *le Droit de faire toutes les Significations de Procureur à Procureur, tant dedans qu'hors l'Enclos du Châtelet.* Dans celuy du mois de May 1690. ils ſont autoriſez *à percevoir 2. ſ. 6. d. pour les Significations au Châtelet*, & 5. ſ. pour celles ſignifiées aux Domiciles des Procureurs. Les Lettres Patentes de 1695. ordonnent, *qu'ils feront Bourſe Commune des Significations, deſquelles ils prendront 2. ſ. 6. d. pour chaque Signification qui ſe fera au Châtelet.*

Voilà où ſe réduiſent tous les Titres des Huiſſiers-Audienciers, & leur Droit eſt fondé ſur les termes contenus dans ces Titres, qui ſont, *dedans l'Enclos*

du Châtelet, au Châtelet, tant au Châtelet, qu'à Domicile; c'eſt ſur ces expreſſions qu'eſt fondée la preuve des Huiſſiers, que les Significations *cottées Châtelet*, ſe complettoient par la remiſe de la Copie au Procureur dans le Châtelet.

Il faut que les Huiſſiers-Audienciers ſoient doüez d'un eſprit bien pénétrant, pour trouver dans des termes ſi ſimples, une preuve auſſi complette & auſſi favorable à leur prétendu Droit; car il n'eſt parlé dans aucun de ces Titres, du Port des Significations, & l'uſage que les Supplians ont cy-deſſus établi, a été perpetuellement contraire à une Diſpoſition de la Loy ſi ſouvent, diſent les Audienciers, & ſi clairement renouvellée, ſans que cependant ont ait jamais, ny parlé de l'Uſage, ny qu'on l'ait interrompu.

Qui s'imaginera que des Gens auſſi éclairez ſur leurs interêts, que l'ont toûjours été, & que le ſont aujourd'huy les Audienciers, ayent obtenu une Loy contre un Uſage adopté, qu'ils ayent été perſuadez que cet Uſage étoit contraire à leurs Droits & à la Loy même, & qu'ils ayent cependant abandonné le bénéfice de la Loy, la rigueur du Droit qui étoit établi par la Loy, pour ſe perpetuellement conformer à l'Uſage; cela ne preſente-t-il pas à l'eſprit la contradiction la plus caracteriſée, & le paradoxe le moins propoſable.

Ce n'eſt point une ſeule Loy que les Huiſſiers nous preſentent, ce ſont trois Loix promulguées à trois differentes fois dans le cours de 40. années, ſans qu'aucune ait proſcrit l'Uſage, en ait même fait mention:

tout cela prouve que la Loy n'a jamais voulu détruire l'Uſage ; que ceux qui ont obtenu la Loy ne l'ont jamais regardée comme contraire à ce même Uſage, & que ceux qui veulent aujourd'huy s'en ſervir contre l'Uſage, ſont les ſeuls qui n'entendent pas la Loy.

Une preuve qui s'éleve contre les Audienciers ; c'eſt l'interprêtation qu'ils donnent au Reglement du 6. Septembre 1757. quoiqu'il ſoit abſolument contr'eux ; dans leur propre hypotheſe, ils ſoûtiennent, que l'expreſſion, *dedans l'Enclos du Châtelet, au Châtelet*, détermine l'obligation des Procureurs, de venir prendre les Copies des Significations au Châtelet ; ſi cette expreſſion n'eſt point dans un Titre, il eſt conſequent qu'il ne contient point cette obligation. Or le Reglement de 1757. leur enjoint de ſe trouver les matins des jours accoûtumez, aſſidus *au Châtelet* en nombre competent, & à heure convenable, pour y recevoir les Procedures des Procureurs & faire les Significations *à Châtelet* : l'Arrêt contient la même Diſpoſition, puiſqu'il eſt confirmatif de la Sentence ; c'eſt donc pour faire les Significations *cottées Châtelet*, qu'ils doivent ſe trouver au Châtelet.

Vous avez donc eu, MESSIEURS, deux idées claires & diſtinctes, puiſque vous vous êtes ſervi de deux termes differens pour les exprimer : c'eſt *au Châtelet* que les Huiſſiers doivent ſe trouver pour faire les Significations *à Châtelet*, *cottées Châtelet*, pour les faire *ſuivant l'ancien uſage*, préparer tout ce qui eſt neceſſaire dans le Châtelet, enſuite les porter avec celles

cottées *Domicile*, comme ils ont toûjours fait indistinctement.

Ainsi tous les Titres que les Huissiers rapportent sont indifferens dans la Cause, parce qu'ils sont muets sur la Contestation, qu'ils ne renferment aucune Disposition claire & précise sur le port des Significations, où ils sont contre leur injuste Prétention ; c'est donc l'Usage qui doit déterminer ; & cet Usage est aussi constant, qu'il y a longtems qu'il sert de Loy à toutes les Parties.

Le Reglement de 1757. a été fait pour le soulagement du Public ; ce sont les Procureurs & les Huissiers qui doivent seuls l'executer. Il est de principe, que le Préliminaire le plus indispensable de tout Reglement, est l'examen du Droit des Parties pour lesquelles il est fait ; il est consequent qu'avant que le Reglement ait été arrêté, le Droit des Huissiers, en supposant qu'ils en ayent eu quelqu'un, a été examiné, que leur Prétention a été discutée, & leur interêt balancé avec celuy du Public. C'est de l'execution de ce Reglement qu'il s'agit actuellement entre les Parties. Ce sont les Procureurs qui en demandent l'execution, & les Huissiers qui s'y opposent : c'est donc au vœu unanime de Messieurs que les Audienciers résistent ; c'est l'effet de la plus mûre réflexion, déterminée par l'interêt public, qu'ils rejettent.

Tout ce que les Audienciers prétendent aujourd'huy, ils le prétendoient sans doute avant le 16. Septembre 1757. ils ont établi autant qu'il a été en

eux cette Prétention avant le Reglement : l'uſage s'élevoit contr'eux, & aucun de leurs Titres ne s'élevoit, comme nous l'avons prouvé, contre l'uſage : Vous avez détruit, MESSIEURS, la Convention ; mais quel a été l'effet de cette Diſpoſition de vôtre Reglement ? De donner un libre cours à l'uſage, qui étoit arrêté par l'abus qui intervertiſſoit l'ordre ordinaire. Tout a donc dû rentrer dans l'ordre ; c'étoit là le but de vôtre Reglement, qui n'avoit d'autre objet que de diminuer les Domiciles, & d'augmenter les Significations à Châtelet, & c'eſt ce qui eſt arrivé dès que l'uſage a prévalu.

L'expérience l'a démontré : dès que les Huiſſiers ont voulu ſe ſervir de leur prétendu Droit, toutes les Significations ont été faites à Domicile, & l'effet de leur entrepriſe & du Proviſoire qu'ils s'étoient accordé à eux-mêmes, a été de faire toutes les Significations à Domicile, à compter de l'Arrêt de 1759. juſqu'au 22. Août 1760. jour de vôtre Sentence, qui a rendu à l'ancien uſage toute ſa force, & depuis cette Sentence, toutes les Significations ont été faites *à Châtelet*. Les Audienciers ayant ſurpris depuis au Parlement un Arrêt qui ordonnoit *que toutes choſes demeureroient en état*, ils ont recommencé à tout ſignifier à Domicile ; mais, en connoiſſance de cauſe, ces eſpeces de Deffenſes ayant été levées, toutes les Significations ont été de nouveau faites à Châtelet.

Après cela les Huiſſiers ont-ils pû eſperer, que ſous le prétexte d'un Droit frivole, qui n'eſt établi nulle

part, qui eſt ſubordonné à un uſage immémorial ; devenu Loy des Parties, ils empêcheront un Reglement, à l'execution duquel cet uſage eſt abſolument neceſſaire, & que ſa ſimplicité a fait adopter par le Légiſlateur ; car il eſt de principe, que la Loy ſe manifeſte d'autant plus, qu'il eſt plus facile de l'executer. Or s'il eſt vray, comme on l'a démontré, que ſi les Significations *cottées Châtelet* ne ſont point portées, il ne s'en fera aucunes, les mêmes motifs qui vous ont engagé, MESSIEURS, à donner le Reglement, à rendre la Sentence du 22. Août 1760. doivent encore aujourd'huy vous déterminer à la faire executer, parce que vous n'avez point voulu faire une choſe illuſoire ; ce qui arriveroit cependant, ſi l'uſage de porter les Significations *cottées Châtelet* étoit interverti.

On ne peut donc diſconvenir, que dans l'hypothéſe d'un déſir ſincere que le Reglement ſoit executé, on doit forcer les Audienciers à continuer, ſuivant l'ancien uſage, le port de toutes les Significations indiſtinctement, ſans quoy non-ſeulement le Reglement ne ſera point executé, mais ce que vous avez fait pour l'interêt du Public tournera contre luy, & les Audienciers en profiteront ſeuls : 1°. En réuniſſant à leur Bourſe commune la Remiſe qu'ils faiſoient cy-devant aux Procureurs : 2°. En privant le Public de la Remiſe qu'ils luy faiſoient dans les matieres de Dépôt, Contribution, Criées & Ordre : 3°. Enfin, en le privant encore du nombre des Significations qui ſe faiſoient cy-devant à Châtelet ; d'où

il eſt conſequent, que les Audienciers ſont abſolument non-recevables à mettre en queſtion, ce qui eſt cenſé avoir été jugé définitivement par un Reglement confirmé par Arrêt.

DEUXIE'ME PROPOSITION.

Les Huiſſiers-Audienciers peuvent-ils dire raiſonnablement que la Queſtion qui diviſe les Parties, eſt jugée entr'elles ?

Vous avez vû, MESSIEURS, que les Huiſſiers ont prétendu, que les Arrêts intervenus entre les Huiſſiers & les Procureurs au Parlement, ont jugé la Conteſtation qui eſt ſoumiſe à vôtre déciſion ; ils demandent que ces Arrêts ſoient rendus communs avec les Procureurs au Châtelet ; c'eſt ſur ce fondement qu'ils veulent, que les Procureurs ſoient aſſidus au Châtelet, & qu'ils ſe choiſiſſent deux Subſtituts, pour recevoir, en cas d'abſence, les Significations faites *à Châtelet.*

Les Supplians vont établir que les Audienciers ſont non-recevables à demander que les Arrêts ſoient déclarez communs, même à ſe ſervir de ces Arrêts comme Autoritez ; ils prouveront enſuite que des Subſtituts ne peuvent avoir lieu entre les Procureurs au Châtelet.

Pour conclure à ce qu'un Arrêt ſoit rendu commun avec quelqu'un il faut qu'il ait été rendu, ſoit avec un Corps dont il eſt Membre, ſoit avec des Particuliers qui ſont avec luy en Societé, ou de droit ou de fait, ſoit

au moins que ceux qui forment une pareille Demande, ayent été Parties dans l'Arrêt, & qu'il s'agiſſe d'un Droit pareil à celuy qui a été jugé par cet Arrêt. Aucune de ces conditions ne ſe rencontre dans nôtre Cauſe ; les Huiſſiers n'ont point été Parties dans les Arrêts dont eſt queſtion, non-plus que la Communauté des Procureurs au Châtelet, ny aucun de ſes Membres : il ne faut donc pas avoir la moindre notion de la Procedure pour former une pareille Demande.

Lors des Conteſtations qui ſe ſont élevées entre les Procureurs & les Audienciers du Parlement, il n'a été aucunement queſtion des Droits des Procureurs & des Huiſſiers du Châtelet, il n'y avoit pas même de Conteſtation entr'eux, les Huiſſiers ſe conformoient à l'uſage ; tout eſt donc étranger pour eux dans les Arrêts rapportez, & jamais de pareils Jugemens n'ont pû être adoptés pour déciſion, parce qu'un Droit qui n'a point été diſcuté n'eſt jamais cenſé jugé ; les Audienciers ſont donc abſolument non-recevables en ce premier Chef de leurs Demandes.

Sont-ils mieux fondés à vouloir s'en ſervir pour exemple & pour Autorités ? On leur a fait voir dans les Memoires cy-devant imprimés, qu'on ne pouvoit raiſonnablement aſſimiler le Châtelet au Parlement, que les tems employés par les Magiſtrats à tenir leurs Audiences étoient differens, le Lieu du Tribunal ſans comparaiſon, & les Fonctions des Subalternes de toutes autres obligations ; il ſeroit donc inutile de vous

répeter, MESSIEURS, ce qui est dans ces Memoires, qui sont sous vos yeux.

C'est cependant sur ces Arrêts, qui ne sont pas même executés au Parlement entre les deux Communautés qu'ils ont reglé ; que les Audienciers reclament, 1°. L'assiduité des Procureurs au Châtelet. 2°. La nomination de deux Substituts.

Les Procureurs pour remplir les Devoirs de leur Etat, doivent être assidus aux Audiences ; mais cette Regle est-elle si générale, que ce Devoir même ne luy serve d'exception ? Que penseroient MESSIEURS, quelle bienveillance pourroient-ils avoir pour un Procureur, qui n'ayant aucunes Affaires d'Audience y seroit frustratoirement, tandis qu'il en negligeroit d'autres de la derniere importance? Cconvenons donc que le vray Devoir du Procureur, est de se trouver où les Affaires les plus pressantes le requierent ; d'où il suit qu'on ne peut exiger de luy d'être à une heure fixe plûtôt dans un endroit, que dans un autre ; que devant par Etat tout son tems à l'Opprimé, à la Veuve, à l'Orphelin, aux Pauvres, il doit se rendre à l'Audience pour y presenter leurs Droits, pour les soûtenir ; mais il doit être par-tout ailleurs où ces mêmes interêts l'appellent.

Il résulte tant de ces raisons, que de celles qui ont été déduites dans le premier Memoire imprimé, que le Procureur peut être absent du Châtelet sans craindre de vous indisposer ; vous, MESSIEURS, dont la protection est sa plus précieuse récompense.

Cet

Cet exposé est exactement vray, & par une consequence nécessaire, le Procureur dans le Châtelet ne peut être obligé d'y être stable, dans un endroit déterminé, à une heure fixe, parce que dans l'instant même où les Significations devroient être délivrées, il peut être obligé de plaider une Cause, de vous rendre compte des difficultez dans les Affaires qui sont en Rapport, de faire proceder à une Adjudication : donc sa présence au Châtelet deviendroit inutile pour la distribution des Significations. Que de Moyens pour faire sentir la frivolité de la Demande des Audienciers, sur l'assiduité des Procureurs en Personne ! Passons aux Substituts.

Tout ce qu'on vient de dire pour les Procureurs convient également à chacun des Substituts, puisqu'ils peuvent être absens du Châtelet, ou occupez au Châtelet pour les mêmes choses ; mais combien d'autres inconveniens pourroient résulter de leur institution ?

Une Affaire appartient au Particulier qui l'a confiée au Procureur ; on ne peut donc sans injustice luy faire étendre sa confiance ; il se trouvera néantmoins, dans l'hypothese des Substituts, quatre Confidents nécessaires de plus dans chaque Affaire, & ce, sans que le choix qui sera fait d'eux, soit une operation de cœur, mais seulement une suite de leur proximité de Logement.

Dans quels tems les Significations remises aux Substituts parviendront-elles aux Procureurs substituans ?

Quelle exactitude peut-on préſumer dans les Clercs & dans les Domeſtiques, qui deviendront néceſſaires pour operer la circulation des Significations ! Si le Subſtitut occupe luy-même dans une Affaire intereſſante ſous un Nom interpoſé, il ſera le Maître de l'Original & de la Copie, & cela en Retrait, en matiere d'Enquêtes : Que deviendra le Droit des Parties, qui dépend ſi ſouvent de la forme ?

On ne finiroit point ſi on vouloit s'arrêter à chaque inconvenient ; que de Plaintes, tant des Parties contre les Procureurs, que des Procureurs contre leurs Confreres ; que de Moyens de conſiderations ſur la forme, qui embaraſſeroient le Droit des Parties, tant en Cauſe principale, que d'Appel. Si vous voulez, MESSIEURS, y réfléchir, le nombre & le danger vous étonneront. Diſons donc qu'une choſe ſujette à tant d'inconveniens n'a jamais été jugée, comme il eſt vray qu'elle n'a jamais été en uſage, & que jamais les Huiſſiers n'ont eu le Droit de mettre tout en combuſtion pour leur interêt particulier.

TROISIÉME PROPOSITION.

Ce que les Huiſſiers propoſent eſt-il juſte, poſſible, avantageux au Public & à eux-mêmes ?

Les Supplians ont ſuffiſamment démontré l'injuſtice de cette Propoſition, & que l'execution n'en eſt pas poſſible. Il ne reſte plus qu'à examiner ſi elle

peut être avantageuse aux Audienciers & au Public.

Pour bien discuter cette derniere Proposition, il faut la considerer sous differens Points de vûë.

Il est démontré qu'il y a impossibilité physique, que les Procureurs, même dans l'hypothese des differens Devoirs auxquels ils sont assûjettis par leur Etat, se trouvent assiduëmenr au Châtelet : il faut en compter journellement les deux tiers absens, & retenus pour Affaires pressantes, qu'il n'est pas possible de remettre.

De ceux qui y seront, il y en aura plus de la moitié, qui entraînez par l'activité de leur Profession, seront en tout autre endroit du Châtelet, que celuy où ils devront recevoir les Significations ; ainsi dans la supposition que vous ordonneriez, MESSIEURS, cette assiduité, quelque respect que les Procureurs ayent pour vos Décisions, ils ne pourront obéir ; & cela par la seule raison qui peut les en dispenser, c'est que vôtre Reglement à cet égard seroit absolument impraticable.

Les Huissiers ne trouvant, ny Procureurs, ny Substituts, que deviendront les Significations, les dénatureront-ils, ou ne les dénatureront-ils pas ? S'ils les dénaturent, qui supportera l'augmentation du prix ?

Que les Audienciers puissent être autorisez à dénaturer les Significations, c'est ce qui n'est pas proposable. 1°. Parce qu'ils ne peuvent se donner une Mission à eux-mêmes : 2°. Parce que la Partie & le Procureur qui la represente, sont les Maîtres des Significations, que le Procureur les aïant *cottées Châtelet*, il leur a

donné un caractere ineffaçable pour les Huiſſiers.

En effet, ſi ces derniers pouvoient dénaturer, qui pourroit conſtater qu'ils ont été dans le cas de le faire? Quelle barriere pourroit arrêter leur cupidité ? Il faudroit donc un Contrôlleur pour verifier l'arrivée des Procureurs, leur ſéjour, leur départ du Châtelet, ſans quoy les Huiſſiers pourroient valablement dénaturer les Significations deſtinées au Procureur le plus exact ; préſumera-t-on qu'ils le cherchent avec attention, eux qui en ont refuſé la remiſe aux Procureurs, qui s'étoient ſoumis à les demander au Banc des Audienciers, d'après leur injuſte Condition ?

Ce ſyſtême doit être d'autant moins adopté, qu'il tend à renverſer le Reglement de fond en comble.

C'eſt l'interêt qui a donné lieu à l'abus, & vous en avez été ſi perſuadés, MESSIEURS, que pour faciliter l'execution du Reglement, vous avez ôté tout motif d'interêt aux Procureurs ; donc pour rendre les Domiciles rares, il faut couper racine à l'interêt ; mais s'il augmente du côté des Huiſſiers, ſi au bénéfice qu'ils avoient, on ajoûte un quatriéme en ſus avec la liberté d'y donner toute l'extenſion qu'ils jugeront à propos ; eſt-ce dans l'eſprit du Reglement trouver le moyen de diminuer les Domiciles ? Or quelle plus grande facilité peut-on accorder aux Audienciers, d'augmenter le produit de leur Bourſe Commune, que de leur permettre de dénaturer les Significations ?

Ils ont eu grand ſoin d'avancer, que l'ordre de la Juriſdiction ſera troublé, les Affaires retardées, s'il leur eſt deffendu de dénaturer ; mais il eſt aiſé de ſen-

tir, que le seul désir de doubler leur Bourse Commune, leur fait soutenir cette prétention.

Que les Audienciers ne puissent dénaturer les Significations à peine de faux & d'être punis exemplairement, cela seul suffira pour couper la racine de l'abus qu'ils veulent perpetuer, quand ils obtiendroient d'ailleurs ce qu'ils demandent si injustement : il n'y aura à la verité presque plus de Significations, mais ce *deficit* les forcera à se soumettre au Reglement; eux qui ont si-bien senti la difference qu'il y a de cinq sols à deux sols six deniers, sentiront encore mieux la difference qu'il y a, de deux sols six deniers à rien.

Ce que les Supplians demandent est d'autant plus équitable, que dans la supposition où les Huissiers seroient autorisés à dénaturer & à faire à *Domicile*, ce qui seroit destiné à faire à *Châtelet*, cela ne pourroit jamais, dans l'esprit du Reglement, retomber sur les Parties, ny en demandant ny en deffendant, mais uniquement sur le Procureur, auquel les Copies de Significations n'auront point été remises, ou qui ne les aura pas fait recevoir par des Substituts.

En pareil cas quelle Regle suivra-t-on ? Est-ce le Procureur qui a porté ses Significations au Châtelet, qui les a cottées *Châtelet*, qui a même reçû les siennes au Châtelet, qui payera aux Huissiers par provision cinq sols pour chaque Signification, sauf son recours contre tous les Procureurs qui n'auront pas reçû leurs Copies ? Il y auroit de l'injustice, parce que le Procureur le plus régulier se trouveroit avoir, malgré luy, au moins huit à dix Actions par jour contre ses Con-

freres ; après avoir néantmoins déclaré de la façon la plus autentique, qu'il préfere que ſes Significations ne ſoient point faites ; il paroît donc plus juſte qu'elles ſoient renduës par les Huiſſiers, ſauf leur recours contre les Procureurs Réfractaires, alors les Huiſſiers auront chaque jour 100. ou 150. Demandes à former en répétition de leurs Droits.

Quelqu'étonnant que paroiſſe l'expoſé cy-deſſus, il n'eſt pas moins vray, il n'y a point d'éxageration, les Audienciers l'ont-ils bien ſenti ? Peuvent-ils eſperer que vous, MESSIEURS, qui veillez au bien public ; en ſuivant leurs inſtigations vous admettrez de pareilles véxations, contre l'interêt même de ceux qui élevent de ſi folles prétentions ?

Nous diſons que c'eſt contre l'interêt même des Huiſſiers : en effet, abſtraction de cet interêt, de mettre toutes les Significations à Domicile contre la lettre & l'eſprit du Reglement, quel préjudice fait-il aux Huiſſiers ? Suivant eux, ſi les Procureurs viennent recevoir les Significations au Châtelet, les Audienciers faiſant alors eux-mêmes leurs Fonctions, portans auſſi eux-mêmes le peu de Significations qui ſeroient à Domicile, ils ſe trouveroient déchargés de la neceſſité d'avoir des Clercs.

Eh ! quelle eſt donc cette charge ? Ils ont cinq Clercs à chacun deſquels ils donnent 300. liv. C'eſt donc cette dépenſe qu'ils veulent ſupprimer : voilà donc le veritable interêt qu'ils ont, & qui donne lieu à tous leurs efforts ; car dans leur ſuppoſition tous les Procureurs étans au Châtelet, les Huiſſiers diſtribuant

eux-mêmes les Significations *cottées Châtelet*, portant eux-mêmes ce qu'il y en aura *à Domicile*, ils n'auront plus besoin de Clercs, ils épargneront 1500. liv. ce qui fait 75. liv. par année pour chacun des vingt Audienciers qui composent leur Communauté.

Il est donc, selon eux, plus aisé de faire les Significations dans le Châtelet, que de les porter à Domicile; pourquoy donc par une contradiction manifeste, font-ils payer les Significations qu'ils font par extraordinaire dans le Châtelet, non-seulement cinq sols, comme faites à Domicile, mais encore font-ils payer deux sols pour la remise ? ce fait encore de notorieté publique, démontre que les Audienciers pensent & agissent tout autrement qu'ils ne parlent ; preuve de l'illusion de leurs prétentions.

Quoiqu'il en soit, admettons (pour un moment) l'usage comme ils l'ont imaginé, tous les Procureurs se rendront au Châtelet ; mais cet usage qui n'a jamais existé, sera-t-il adopté, sans qu'on renouvelle l'ancien usage prouvé par les Procureurs ? Il n'y auroit pas de justice à le penser ; il sera donc remis en vigueur pour les Huissiers, alors il faudra que, conformément à la Regle & à ce qui est prescrit par les Arrêts, ils mettent sur les Originaux des Significations, & sur les Copies, le *signifié & baillé Copie à M^e. ***. Procureur au Châtelet, en parlant à sa Personne, ou à M**. son Substitut, ou en son Domicile en parlant à ..... l'an mil sept cent soixante-un, le vingt-huit Février, par moy Huissier au Châtelet, soussigné* : ce qui fait au moins trois lignes d'écriture

ordinaire, comme le premier coup d'œil peut en convaincre.

Ne suppoſons que dix Significations par chacun des deux cent trente-ſix Procureurs au Châtelet, cela fera 2360. Significations, par conſequent 4720. fois à écrire ces trois lignes, qu'il faut diviſer entre les Huiſſiers chargés de ce travail, ils ne ſont que dix-huit, deſquels les deux premiers ſont exemts de ce Service, ainſi que le Doyen & le Caiſſier, & deux de repos, il n'en reſte que douze, dont cinq au moins employés au ſervice du Parc Civil, du Préſidial & de la Chambre du Conſeil; il n'y en aura donc que ſix ou ſept qui auront à écrire 14160. lignes, par conſequent plus de 2000. chacun, leſquelles, à raiſon de vingt lignes la Page, leur rendront cent Pages, ou cinquante Rôlles de Minute, à faire depuis midy juſqu'à une heure, ouvrage qu'un Homme écrivant au plus vîte & un peu liſiblement, ne fera qu'avec peine dans ſa journée; enſuite il faudra que les Audienciers faſſent l'arrangement, la diſtribution, qu'ils rempliſſent le parlant à. . . . enfin qu'ils ſignent entierement leurs Noms.

On croit ces operations auſſi phyſiquement impoſſibles, que la preſence des Procureurs au Châtelet; qu'elles ſeroient encore impoſſibles quand on réduiroit le calcul à moitié, même au quart; c'eſt cependant ce que les Audienciers offrent d'executer contre toute raiſon, tant il eſt vrai qu'en preſentant un objet ils penſent à un autre & ſi l'on ajoûte la peine de porter eux-mêmes les Domiciles

cile, ce qu'il leur en coutera journellement à cause de ce Port, tout cela peut-il entrer en comparaison avec leur dépense effective de 75. liv. pour chacun qu'ils veulent supprimer ?

Il faudra donc pour faire le Service cy-dessus détaillé, qu'ils ayent necessairement des Clercs, même en plus grand nombre qu'ils n'en ont aujourd'huy, leur dépense sera donc augmentée, au lieu d'être diminuée, & il ne leur en reviendra que le funeste avantage d'avoir mis les Procureurs dans l'impossibilité, & d'être chargés de la Fonction la plus penible de leur Etat.

Le Reglement de 1757. fait-il donc assez de tort aux Audienciers pour qu'ils ayent recours à toutes ces extrêmitez à l'effet d'en arrêter l'execution! en partant de la même operation que celle cy-devant faite, il ne le paroît pas.

En supposant les 2360. Significations *cottées Châtelet* par jour à raison de 2. s. 6. d. chacune, elles doivent leur rendre 295. liv. Ne supposons que deux Significations à Domicile par Procureur, aussi chaque jour, elles leur produiront 118. liv. ce qui fait en tout 413. liv. N'admettons que 250. jours utiles, le tout leur donnera par an 103250. liv. qui divisées en 20. portions de Bourse commune, rend à chacun plus de 5000. liv. par an, tous frais faits.

On ne rappellera point icy les observations sur la véritable valeur de leurs Charges, mais quand elles seroient réduites à 30000. l. pourroient-ils se plaindre?

Or dans ce point de vûë quand on leur abandonneroit deux cinquiémes du calcul, pour éviter toute erreur, il leur reſteroit encore 3000. liv. de Rente, c'eſt-à-dire 1500. liv. de Commiſſion pour la peine de ſigner leur Nom ſur les Originaux, & d'en mettre la premiere Lettre ſur les Copies.

Cette ſituation eſt-elle ſi malheureuſe ? Il faut donc convenir, & qu'ils ne ſont point à plaindre, & que l'avidité les engage à demander une choſe qui leur ſeroit auſſi déſavantageuſe, qu'elle eſt injuſte.

C'eſt l'interêt du Public qui a été le motif du Reglement : cependant ce même interêt eſt abandonné dans toutes les hypotheſes où les Audienciers mettent la Cauſe. S'ils réuſſiſſent, ou toutes les Significations ſeront à Domicile, ou l'inſtruction des Affaires ſera retardée de la façon la plus ſenſible, & les frais conſiderablement augmentez. Qu'on en permette un exemple : Suppoſons un Avenir pour plaider, qui doit être ſignifié à 10. Procureurs, dans l'uſage actuel on ne fait qu'un Original, mais dans l'incertitude de la Remiſe il faudra autant d'Originaux, que de Procureurs. Si deux Copies parviennent ſeulement aux Procureurs, la Sentence par Deffaut, obtenuë ſur cet Avenir, ne vaudra que contre ces deux Procureurs, il faudra donc cinq Sentences dans la même Affaire. Les Conſtitutions, les Oppoſitions aux Sentences, toutes les Significations, où le retard ſera dangereux, ſe feront à Domicile, parce que l'incertitude ſeroit trop inquietante. Et qui en ſouffrira, ſi ce n'eſt le Pu-

blic, & cela malgré vôtre protection?

Des Objections ſi convaincantes, ont occaſionné un reproche extrêmement ſenſible aux Procureurs; on a été ſurpris de ne voir dans leurs Deffenſes, que des inconveniens ſans aucun remede admiſſible, on leur a fait entrevoir qu'on imputoit ce manquement à leur peu de bonne volonté; en quoy on leur a fait tort: Ils eſperent donc que MESSIEURS, dans l'équité deſquels ils mettent leur confiance, ſeront intimement perſuadez, que ſi les Procureurs avoient imaginé un expedient qui eut pû être adopté, l'amour de la paix les auroit engagé à le propoſer; mais tous, ſont auſſi impraticables les uns que les autres; celuy entr'autres, de mettre par les Procureurs, des Boëtes dans l'interieur du Châtelet, pour faciliter la remiſe des Copies, a paru ſujet à pluſieurs inconveniens inſurmontables; parce qu'indépendamment du peu de ſûreté des Boëtes, le riſque d'envoyer chercher les Significations par des Clercs & des Domeſtiques, la moindre erreur dans la remiſe des Significations d'une Boëte à l'autre, les tranſporteroient du Marais au Fauxbourg Saint Germain; ce qui ſeul ſeroit capable d'interrompre l'Inſtruction judiciaire.

En un mot il eſt de principe que pour ſubſtituer un uſage nouveau à un ancien, il faut que le nouveau ſoit plus facile dans ſon execution; voilà ce qui peut luy faire donner la préference; mais lorſque tout eſt impraticable, dans l'uſage propoſé, que

tout au contraire, eſt aiſé dans l'uſage ancien, il n'eſt pas raiſonnable de ſupprimer l'ancien pour y ſubſtituer le nouveau.

Les Huiſſiers n'ont certainement point de Droit; tout prouve que l'uſage a toûjours été contre ce prétendu Droit. Bien loin qu'il ait été prononcé ſur ce Droit, il n'a même jamais été mis en compromis, il n'a jamais été diſcuté, que depuis le Reglement de 1757. & il eſt clair que lors du Reglement, l'uſage a prévalu: ce qui eſt prouvé par ſon eſprit & par ſa lettre, qui portent un caractere diſtinctif, puiſqu'il a rejetté les termes, qui dans les précedens Titres, ſuivant les Audienciers, établiſſoient leur Droit; d'où il ſuit que les Huiſſiers ſont non-recevables à remettre en Queſtion, ce qui a été ſi ſolemnellement jugé par une Sentence de Reglement, dont l'execution a été ordonnée par Arrêt; & à quelle fin? Pour propoſer des choſes impraticables, qui ne tendent qu'à empêcher l'execution du Reglement.

La Sentence proviſoire du 22. Août dernier ſeroit ſeule ſuffiſante pour développer vôtre intention: Vous avez, MESSIEURS, regardé le port des Significations comme décidé par l'uſage, c'eſt ce qui vous a guidé dans le Reglement; Vous avez ſenti l'injuſtice de l'entrepriſe des Huiſſiers, qui dénaturoient les Significations; Vous avez ordonné, que les Huiſſiers continuëroient d'apporter les Significations indiſtinctement ſuivant l'uſage: Vous leur avez fait Deffenſe de déna-

turer, & l'experience a démontré, que le Reglement a été executé, autant de tems que les Audienciers ont executé la Sentence.

Qu'il ſoit actuellement permis aux Supplians pour completer leurs Deffenſes, de ſuivre exactement les motifs qu'il vous a plû, MESSIEURS, faire imprimer : vous n'avez pas voulu cacher vôtre intention ; la Plume ſçavante à laquelle on doit cet Ouvrage, s'exprime avec la force, que demandoit la Matiere, & en même tems avec la plus noble préciſion ; c'eſt la vraye ſource où les Supplians vont puiſer les Moyens deſtructifs de la Prétention des Huiſſiers.

Suivant ces motifs, vous avez fait le Reglement de 1757. pour ſoulager les Pauvres. LA JURISDICTION » DU CHASTELET SE FAIT GLOIRE, D'ESTRE SPÉCIA- » LEMENT LE TRIBUNAL DES PAUVRES ; LE CHAS- » TELET NE DOIT DONC JAMAIS PERDRE DE VUE, » LA DEFFENSE ET LA JUSTICE, QU'IL DOIT A CETTE » PORTION SI PRÉCIEUSE DES CITOYENS. Or comment avez-vous rempli ce Devoir ſi précieux à vôtre cœur ? „ C'EST EN REMEDIANT A L'ABUS DE LA » MULTIPLICITÉ DES SIGNIFICATIONS A DOMICILE.

Que demandent les Procureurs ? L'execution du Reglement, en empêchant la multiplicité des Significations à Domicile ; ils ne font donc que ſuivre, autant qu'il eſt en eux, vôtre exemple, qui doit perpetuellement leur ſervir de Bouſſolle.

Il eſt vray que les Audienciers diſent, qu'ils demandent auſſi l'execution du Reglement ; qui doit

faire décider ce fait, entr'eux & les Procureurs ? C'eſt l'experience ; quand les Procureurs ont été écoutez, il n'y a plus eu de Significations à Domicile, que celles abſolument indiſpenſables : quand les Huiſſiers ont été les maîtres, toutes les Significations ont été faites à Domicile : les Supplians tendent donc à remedier à l'abus, ils entrent autant dans l'eſprit du Reglement, que les Huiſſiers s'en éloignent.

Rappellez-vous, MESSIEURS, s'il vous plaît, tout ce que les Huiſſiers ont imaginé & dit, tout ce que l'interêt leur a dicté, pour ſe diſpenſer de porter les Significations, choſe abſolument neceſſaire à l'execution du Reglement ; les Supplians trouvent dans vos Motifs, la Réponſe qui convient à leur injuſtice : „ L'ESPRIT D'INTEREST EST INGENIEUX » A IMAGINER DES DIFFICULTEZ, OU IL N'Y EN A » AUCUNES, LORSQUE LA REGLE EST CONTRAIRE » A SES VUES ; DES PRÉTEXTES AUSSI VAINS POUR- » RONT-ILS JAMAIS SOUSTRAIRE, (les Huiſſiers, les » Supplians peuvent le dire,) à l'éxécution de ce » Reglement ſi utile au Public ?

Lorſque vous avez fait le Reglement, vous avez ſenti, MESSIEURS, qu'il n'étoit pas indifferent pour les Parties, D'AUGMENTER DE 2. ſ. 6. d. LE DROIT DES SIGNIFICATIONS D'UN GRAND NOMBRE D'ACTES DE PROCEDURE, SUR-TOUT LORSQUE LE NOMBRE DE CES ACTES EST LUY-MESME BEAUCOUP TROP CONSIDERABLE, COMME IL L'EST EFFECTIVEMENT AU CHASTELET, & cependant, il s'en faiſoit dans ce tems

une partie à Châtelet, une autre partie pour 2. ſ. 6. d. ſous la dénomination de Dépôt & de Contribution. Qu'on juge quelle augmentation de charge pour le Public, lorſqu'il eſt notoire, que pendant 18. mois, il ne s'en eſt pas fait une ſeule à Châtelet.

Ne pouvons-nous donc pas dire ſur la Prétention des Huiſſiers, ce que nous trouvons ſi noblement & ſi élégament écrit dans ces *Motifs* : » N'ÉCOU-» TEZ DONC POINT LES SUGESTIONS D'UN VIL INTE-» REST : ON PEUT PRATIQUER AUJOURD'HUY CE QUI » S'EST FAIT AUTREFOIS ; les Huiſſiers actuels peuvent faire porter aujourd'huy les Significations, comme l'ont fait leurs Prédéceſſeurs.

Vous ne vous êtes pas contentez de le dire, vous avez mis ſous les yeux l'exemple du Parlement ; les Procureurs & les Huiſſiers de la Cour, donnent en ce point l'exemple à ceux du Châtelet. „ LA MULTI-» PLICITÉ DES SIGNIFICATIONS A DOMICILE, Y EST » IGNORÉE ; ON NE SE SERT DE CETTE VOYE, QUE » POUR LA NECESSITÉ. LES SIGNIFICATIONS DE PRO-» CUREUR A PROCUREUR, SE FONT A PALAIS, SELON » LE LANGAGE ORDINAIRE ; AU CHASTELET, L'ON » A RENVERSÉ CET USAGE BIENFAISANT, LES SI-» GNIFICATIONS A DOMICILE, Y SONT AUSSI FRÉ-» QUENTES, QU'ELLES SONT RARES AU PALAIS, ET » CELLES A CHASTELET AUSSI RARES, QUE CELLES » A PALAIS SONT COMMUNES. Quelle clarté cela ne jette-t-il pas dans cette Affaire ! Vous déclarez préciſément, que vous avez eu l'uſage du Port des Signi-

fications en vûë, quand vous avez parlé des Significations à Palais, Vous avez ajouté à cette Dénomination l'explication, ſuivant LE LANGAGE ORDINAIRE; donc vous ſçaviez, que ces Significations ne ſe faiſoient pas dans l'interieur du Palais; donc en voulant la multiplicité des Significations à Châtelet, vous avez entendu cette Dénomination ſuivant le LANGAGE ORDINAIRE, & non pas, parce que les Copies des Significations devoient être remiſes aux Procureurs dans l'interieur du Châtelet : que les Huiſſiers continuënt à porter, comme ils ont toûjours fait, les Significations *cottées Châtelet*, de même que les Audienciers du Parlement portent celles *cottées à Palais*; qu'ils ne réaliſent pas une Dénomination qui n'eſt que le LANGAGE ORDINAIRE, & le Reglement ſera éxécuté, l'uſage bien faiſant DES SIGNIFICATIONS A CHASTELET ſera auſſi commun que celuy *à Palais*.

Ce ſeroit un Crime d'imaginer, que vous n'êtes pas, MESSIEURS, dans l'intention, de faire éxécuter un Reglement, que vous avez fait pour l'interêt du Public : c'eſt donc à vôtre juſtice, que les Supplians doivent s'en rapporter ; le zele qu'ils ont fait voir dans la Deffenſe de l'interêt de ce même Public, n'eſt qu'une étincelle de celuy qui a déterminé le Reglement : les Supplians ſont donc bien fondez, à vous ſupplier de ſubvenir, ſuivant vos lumieres & vôtre équité, aux Moyens qu'ils viennent d'expoſer ; c'eſt ſur des fondements auſſi ſolides, que les Procureurs donnent la préſente Requête. CE CONSIDERÉ, MESSIEURS,

MESSIEURS, il vous plaise, sans s'arrêter à toutes les Prétentions des Audienciers, dans lesquelles ils seront declarés non-recevables, & dont ils seront déboutez; ordonner que vôtre Sentence provisoire du 22. Août 1760. sera executée diffinitivement; ce faisant, adjuger aux Supplians les Conclusions par eux prises dans leurs précédentes Requêtes: Et vous ferez Justice.

Pour Pouvoir à l'Imprimeur,

MAILLET DE LA CROIX, Procureur, *chargé de la Révision.*

ARREST de la Cour du 24. Mars 1635. portant Reglement entre les Huissiers-Audienciers & Sergens du Châtelet.

LA COUR faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Lettres en forme de Requête civile, a mis & met les Appellations au néant: Fait inhibitions & deffenses auxdits Sergens à Verge & à Cheval de faire aucuns Exploits de Significations dans l'Enclos dudit Châtelet pour ce qui concerne les Instructions de Procès, lesquelles appartiendront aux Audienciers tant du Présidial que des Auditeurs, conformément auxdites Sentences, privativement auxdits Sergens, fors les Exploits de renvoy aux Requêtes du Palais qu'ils pourront faire concurremment avec lesdits Audienciers,

auxquels Audienciers les Procureurs ſeront tenus de bailler à ſignifier leſdites Expeditions qui ſeront faites dans l'Enclos dudit Châtelet : Ordonne la Cour qu'elles pourront être faites concurremment tant par les Audienciers du Préſidial & des Auditeurs que Sergens, à la charge que les uns & les autres ne pourront prendre pour celles qui concernent l'Inſtruction des Cauſes & Procès que deux ſols ſix deniers, à peine de concuſſion, ny que leſdits Huiſſiers-Audienciers en puiſſent faire faire aucunes par leurs Clercs, ſur peine de faux, ſans dépens entre les Parties. Prononcé le vingt-quatriéme Mars mil ſix cent trente-cinq.

ARREST du 6. Septembre 1636.

LA COUR a ordonné & ordonne que l'Arrêt du vingt-quatriéme Mars mil ſix cent trente-cinq ſera executé ſelon ſa forme & teneur ; a fait & fait deffenſes auxdits Huiſſiers d'y contrevenir, à peine de faux & d'amende, & deffenſes aux Procureurs du Châtelet de recevoir les Significations par les mains des Clercs deſdits Huiſſiers-Audienciers, & à cette fin leſdits Audienciers feront mention dans leurs Significations du jour, datte & parlant à qui la Signification ſera faite ; leſdits Deffendeurs condamnez ès dépens, leſquels ladite Cour a liquidez à trente-deux livres Pariſis. Prononcé le ſixiéme jour de Septembre mil ſix cent trente-ſix. *Signé* GUYET.

f23

ARREST de la Cour du 16. May 1641. contre les Huissiers-Audienciers du Châtelet.

PAR lequel est ordonné qu'ayant égard aux Conclusions du Procureur Général du Roy, & y faisant droit, a fait inhibitions & deffenses auxdits Huissiers-Audienciers de faire faire aucuns Exploits ny Significations par leurs Clercs, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & des dépens, dommages & interêts des Parties, & d'amende arbitraire. *Signé* GUYET.

De l'Imprimerie de J. LAMESLE, Pont S. Michel, 1761.

Chatelet

Chatelet

EXPOSÉ DES MOTIFS

SUR lesquels ont été rendues les Sentences du Châtelet de Paris des 1 Juillet, 2 Août & 6 Septembre 1757,

Avec les Preuves de la Compétence du Châtelet.

QUOIQUE les Juges soient dispensés depuis long-tems de l'obligation que leur imposoit une ancienne Ordonnance (*a*) de soutenir en personnes le bien-jugé de leurs Sentences, il est cependant encore des circonstances dans lesquelles ces Juges doivent se porter d'eux-mêmes à se conformer au vœu de cette Loi. Seroit-ce en effet remplir à l'intégrité du ministere qui leur est confié, s'ils restoient dans une inaction totale, s'ils gardoient un silence absolu, lorsque leurs jugemens attaqués par la voie de l'Appel, suspendus dans leur exécution par des Arrêts sur Requête surpris à la religion de la Cour, intéressent non de simples parties, mais la police & la disciplice de leur Juridiction, lorsqu'ils tendent directement au bien public, & que ceux qui se plaignent en ont pris occasion de contester même la compétence des Juges qui les ont rendus. Dans une matiére de cette importance, ces Juges ne descendront point

(*a*) Edit de Philippe VI, dit de Valois, de l'an 1344.

de leur Tribunal pour faire un personnage peu convenable à leur caractère, celui de Parties; mais ils se doivent à la vérité. Consacrés par état à lui rendre & à lui procurer des hommages, ils regarderont comme un de leurs devoirs les plus essentiels de ne rien négliger pour la faire éclater dans le Sanctuaire le plus auguste de la Justice. Occupés de cet heureux concert, de cette harmonie si désirable qui doivent subsister sans altération entre ses Ministres souverains de la Justice & ses Ministres inférieurs; concert & harmonie fondés sur la confiance & la protection de la Cour, sur le respect & l'attachement des Tribunaux qui lui sont subordonnés, dispositions réciproques, principes de vie pour le corps entier de la Magistrature & pour le corps politique, ils s'attacheront moins à dissiper les impressions qu'on se seroit efforcé d'inspirer à la Cour contr'eux, qu'à la convaincre que les décisions qu'ils ont cru devoir rendre, leur ont été dictées par l'amour de l'ordre & du bien public, sans qu'ils se soient écartés des bornes de l'autorité dont le Roi les a revêtus.

Il a été rendu au Châtelet de Paris trois Sentences les 1 Juillet, 2 Août & 6 Septembre 1757.

Aucune de ces Sentences n'est rendue entre parties, parce qu'en effet les objets qu'elles décident ne sont point matiere contentieuse; ils appartiennent à la police intérieure du Tribunal du Châtelet, soit par rapport au bon ordre qu'il falloit conserver, soit relativement à des abus qu'il s'agissoit de réprimer.

1. *Juillet* 1757. Premiere Sentence qui maintient les Clercs dans le droit de vérifier le tems de cléricature, & permet l'élection des Officiers de la Bazoche.

La premiere de ces Sentences maintient la Communauté des Clercs du Châtelet de Paris dans le droit de vérifier le tems de cléricature requis par les Réglemens, pour pouvoir parvenir aux Offices de Procureurs au Châtelet, & permet, avec certaines précautions, l'assemblée de cette Communauté & l'election des Officiers de la Bazoche.

Pour faire connoître à la Cour les motifs de cette Sentence, il n'est point nécessaire de rapporter tous les titres qui prouvent l'existence immémoriale des Communauté & Bazoche des Clercs du Châtelet.

Ceux qui sont instruits des principes reçus dans nos mœurs

se persuadent aisément que les Clercs ne forment une Communauté & n'ont une Bazoche que pour la discipline de la profession. Trois points sont à remarquer.

Le premier, c'est que son ancienneté fait un titre suffisant.

Le second, c'est que son objet est utile.

Le troisiéme, c'est qu'étant une dépendance de la Jurisdiction du Châtelet, son existence en est une partie.

Ceux qui veulent des preuves écrites, ont de quoi se satisfaire, l'existence des Communauté & Bazoche des Clercs du Châtelet est attestée par un grand nombre de titres émanés de l'autorité du Souverain, de celle de la Cour & de la Jurisdiction du Châtelet. Elle est prouvée par les propres statuts des Procureurs au Châtelet des années 1672 & 1726, art. 28 & 29.

Si la nomination des Officiers de la Bazoche, & conséquemment l'exercice de leurs fonctions ont été interrompus pendant une suite d'année, ce n'a été l'effet d'aucun jugement de la Cour, ni du Tribunal du Châtelet. Cette interruption même n'est pas telle, qu'il ne reste encore parmi les Procureurs un certain nombre d'anciens Officiers de cette Bazoche, & que le Magistrat qui préside ordinairement au service civil de la Jurisdiction du Châtelet, & dont on ne peut faire d'autre éloge dans un écrit qui lui est commun avec sa Compagnie, qu'en rappellant l'ancienneté & l'assiduité de ses services, n'ait été lui-même témoin, ainsi que plusieurs autres Juges de cette Jurisdiction, de l'existance & de l'exercice de la Bazoche. Ce Magistrat en a même conservé tous les droits par un Jugement du 10 Septembre 1751, rendu contradictoirement avec le Syndic de la Communauté des Procureurs.

Les anciens Clercs du Châtelet, désirant sortir d'un état que l'on pourroit comparer assez exactement à une sorte de léthargie, présenterent leur Requête à la Compagnie assemblée à fin de permission de procéder à l'élection des Officiers de la Bazoche. *Ils ne prirent & n'ont pris depuis aucunes conclusions contre les Procureurs*, on nomma un Rapporteur suivant 26 Nov. 1756.

2 Décembre. l'usage. Il fut ensuite ordonné qu'il seroit communiqué du tout aux Gens du Roi.

Dans cette premiere époque de leur affaire, les Clercs avoient les énonciations les plus précises de l'existence de leur Communauté & de la Bazoche dans les titres les plus respectables & les moins suspects. Ils avoient un exercice public & bien averé jusqu'en 1712, mais il leur manquoit leurs Statuts. En cet état, le Tribunal du Châtelet chercha à s'éclaircir. Il espera sur-tout pouvoir apprendre de la bouche des Procureurs de Communauté la raison de la cessation de l'exercice de la Bazoche. C'est ce qui donna lieu à la Sentence qui ordonna sur les conclusions des Gens du Roi, la communication des Requêtes & piéces des Clercs aux Procureurs de Communauté, pour donner leur avis, ou dire ce que bon leur sembleroit dans huitaine.

7 Déc. 1756.

En exécution de cette Sentence, les Procureurs de Communauté ont donné leur avis. Ils y soutiennent l'inexistence de la Communauté des Clercs, l'anéantissement de la Bazoche, tolérée, disent-ils, pendant plusieurs années; ils prétendent que la Bazoche est inutile & sujette à beaucoup d'inconvéniens.

15 Janv. 1757.

Depuis cet avis, les Clercs ont recouvré l'original en forme de leurs Statuts, l'original en parchemin d'un Arrêt du Conseil, & plusieurs Arrêts de la Cour.

Sur la communication du tout aux Gens du Roi, est intervenue la Sentence du 1 Juillet, qui maintient les Clercs dans le droit de vérifier le tems de cléricature nécessaire pour devenir Procureur, & qui permet de procéder à l'élection des Officiers de la Bazoche.

I. Motif de la Sent. du 1 Juillet 1757.

Ce jugement porte sur deux propositions qui ont paru également incontestables. La premiere, que l'existence de la Communauté & de la Bazoche des Clercs du Châtelet remonte aux tems les plus reculés, à ceux de l'établissement même du Châtelet. On ne traitera point, comme on l'a déja annoncé, cette proposition. En la supposant vraie, il s'ensuit que le Châtelet n'auroit pû, sans exceder son pouvoir, anéantir un corps fondé sur une ancienneté qui, plus puis-

Existence immémoriale de la Communauté & de la Bazoche des Clercs du Châtelet.

sante sans contredit dans une question d'état, que la possession dans les questions de propriété, doit à plus juste raison, faire supposer les Titres, les Lettres Patentes, les Enregistremens les plus authentiques & les plus réguliers. Où en seroit-on réduit sans cette présomption? L'Edit du mois d'Août 1749, concernant les établissemens & les acquisitions des gens de main-morte, ne l'a-t-il pas admise *formellement*, lorsque par l'Art. 13, il s'est contenté de déclarer nuls les établissemens non revêtus de Lettres Patentes, qui se trouveroient postérieurs à l'Edit de 1666, ou anterieurs à cet Edit de 30 années seulement.

Ainsi à juger la Bazoche sur ces Edits, les moyens des Procureurs ne pouvoient avoir aucune force pour la faire détruire, puisqu'elle rapporte une Sentence du mois de Juillet 1571, qui établit qu'alors la Bazoche étoit en vigueur.

Mais d'ailleurs ces Edits ne parlent que *d'établissemens publics ;* ils ne doivent pas s'appliquer à la Communauté des Clercs, parce que l'établissement public à considérer, c'est le Châtelet ; & elle n'est point un corps séparé, elle n'en est que *l'accessoire*. En effet, qu'est-ce qui compose une Juridiction ? ce sont tous les Ministres qui lui sont nécessaires : or les Procureurs & les Clercs en font partie ; ils forment des Communautés, qui ne doivent leur existence qu'à l'approbation du Châtelet : de-là vient qu'elles n'ont pas besoin de Lettres-Patentes particulieres ; de-là vient que le Siége peut leur donner des statuts, & qu'il leur en donne réellement. Le Tribunal étant approuvé, tout ce qui en dépend l'est nécessairement : les Souverains ont approuvé la Juridiction du Châtelet ; ils ont voulu qu'il y eût des Juges, & qu'on y rendit la Justice ; ils s'en sont rapportés aux Magistrats pour régler & composer l'intérieur.

Le Châtelet a donc dû protéger l'ancien établissement de la Communauté & de la Bazoche des Clercs ; il ne l'a point érabli, c'est l'équivoque perpétuelle de cette affaire, il l'a conservé ; il l'a dû considérer comme une partie du corps de sa Juridiction, partie qui réduite à ses justes proportions, contribuoit à l'intégrité de ce corps, à son utilité & à celle

II. Motif de la Sent. Utilité de la Communauté & de la Bazoche des Clercs du Châtelet.

du public. C'eſt la ſeconde propoſition qui ſert de baſe au jugement dont il s'agit.

Il eſt très-eſſentiel pour la ſociété en général, & en particulier pour tous les Corps & Communautés, que ceux qui ſe deſtinent à une profeſſion puiſſent acquérir les qualités néceſſaires pour s'en bien acquitter.

C'eſt cette vûe qui a fait multiplier des établiſſemens de tout genre, propres à former la jeuneſſe.

La profeſſion de Procureur eſt du nombre de celles pour leſquelles on a exigé une préparation des plus longues: il faut, ſoit en la Cour, ſoit au Châtelet, avoir été Clerc, demeurant & travaillant chez les Procureurs pendant dix années, pour être admis à l'état de Procureur.

Pourquoi ce long apprentiſſage pour la profeſſion de Procureur, pendant, par exemple, que pour prendre des dégrés dans les différentes Facultés des Univerſités, on ſe contente d'un tems d'étude beaucoup plus court?

La nature des fonctions des Procureurs, & le peu de ſecours que l'on a pour s'y former, en ſont l'unique raiſon. Les Procureurs ſont établis, dit un * Auteur très-eſtimable, » pour repréſenter en Juſtice les Parties de qui ils ont charge, » expliquer leurs droits, inſtruire & faire juger les procès. »

On conçoit combien ces fonctions ſont importantes pour le public, & ce qu'il en coute pour acquérir la capacité néceſſaire à une profeſſion qui n'a point l'avantage d'avoir de cours d'étude ſuivis & ſoutenus d'un enſeignement méthodique: profeſſion dont les connoiſſances ſont d'ailleurs tout-à-fait ſéches, & hériſſées d'épines de toutes parts.

C'eſt donc avec une grande ſageſſe que pour faciliter les moyens de parvenir à ces connoiſſances, l'autorité publique a formé, de tems immémorial, dans les Tribunaux des Sociétés ou Communautés, compoſées de jeunes gens qui aſpiroient à la profeſſion de Procureur, ou au moins à la connoiſſance des affaires contentieuſes. Elle a enviſagé ces Communautés comme des Seminaires de bons Officiers, propres à remplir cette profeſſion, & même des conditions

I. preuve d'utilité de la Communauté & de la Bazoche des Clercs du Châtelet. C'eſt un ſéminaire de bons Officiers de Juſtice.

* Domat du Droit public, tit. 5, ſect. 2, art. 1.

plus relevées : elle leur a donné des exercices & une Juriſdiction, connue ſous le nom de Bazoche. Les objets dont cette Juriſdiction peut connoître, ſont à la vérité bornés & peu importans du côté de l'intérêt; mais ils ſervent d'aiguillon à des talens naiſſans. L'eſprit ſe developpe en les traitant : ils excitent l'émulation; la diſcuſſion d'affaires de peu de conſéquence, diſpoſe la jeuneſſe à ſçavoir les inſtruire en grand, même à les décider. Si l'Empereur Juſtinien a pû comparer la milice de la robbe à celle de l'épée, ne peut-on pas comparer ces exercices de la jeuneſſe des Tribunaux de Juſtice, à ces camps qui ont lieu de tems en tems pour former la jeuneſſe militaire ?

La Communauté des Clercs devant donc être regardée comme le Seminaire de la profeſſion de Procureur, rien de plus juſte que d'avoir affecté les Charges de Procureur aux Clercs qui auroient rempli le tems de dix années preſcrit par les Reglemens. Il a fallu conſéquemment confier à certains Officiers le ſoin de conſtater ce même tems de dix années.

Qu'on eût confié aux ſeuls Clercs le ſoin dont il s'agit, il y eut eu de l'inconvénient; les brigues ou la négligence ſe ſeroient aiſément emparé d'une jeuneſſe, dont la conduite n'eut pas pû être légitimement contredite.

Il n'y avoit pas moins d'inconvénient à accorder ce ſoin aux ſeuls Procureurs; non-ſeulement ils n'euſſent pas été à l'abri d'accorder des préférences, en donnant leurs certificats à des jeunes gens qui n'auroient pas rempli les dix années de Cléricature, mais l'appas de vendre leurs Charges plus cher, en multipliant le nombre des concurrens, auroit totalement anéanti leur vigilance ſur cet objet.

Ce dernier cas n'eſt point une ſuppoſition, c'eſt une réalité. Il a été reçu, ſur-tout depuis quelques années, ſur l'*admittatur* des Procureurs, nombre de ſujets, qui loin d'avoir rempli le tems de Cléricature preſcrit par les Reglemens, (quoique cela fût ainſi atteſté par les certificats des Procureurs,) étoient au contraire totalement étrangers à la profeſſion de Procureur. On a ſçu depuis, que quelques-uns

de ces Récipiendaires avoient été ſimplement Clercs de Commiſſaires ; d'autres Clercs de Notaires. De-là une multitude d'inconvéniens, qu'on conçoit aſſez, & qu'il ne s'agit pas d'expliquer ici.

* IIe. *preuve d'utilité.* La Communauté & Bazoche des Clercs eſt néceſſaire pour conſtater le tems des dix années de cléricature.

Voilà donc une fonction très-néceſſaire au bien de la Juriſdiction de Châtelet & au bien public, fonction qui ne peut pas être enlevée à la Communauté des Clercs ; c'eſt celle de conſtater, concurremment avec les Procureurs, le tems de Cléricature néceſſaire pour parvenir aux Charges de Procureurs. Si ce concours de ſurveillance eſt anéanti, les Charges de Procureurs ne ſeront remplies pour l'ordinaire que par des ſujets avides de gain & ſans expérience, & ceux qui auront long-tems couru dans la carriere, parviendront rarement au but légitime de leur travail, parce ſouvent ils ne ſont pas les plus fortunés ou les plus diſpoſés à riſquer un fond de quelque conſéquence, dans l'eſpérance d'un profit douteux & incertain.

La Cour a tellement été animée de ces motifs, qu'elle a toujours ſoutenu de ſa protection les Communauté & Bazoche des Clercs du Palais dans les exercices & fonctions dont on vient de parler, & dans le droit de préférence pour les Charges de Procureurs en faveur des Clercs qui ont rempli leur tems de Palais : pourroit-elle donc ne pas regarder d'un œil favorable les Communauté & Bazoche des Clercs du Châtelet, qui ont reſſenti en tant d'occaſions les effets de ſa protection ?

Le Châtelet d'Orleans, qui a des caractères particuliers de fraternité avec celui de Paris, par rapport au ſcel attributif, & à la conformité des deux Coutumes, a ſçû maintenir ſous l'autorité de la Cour les Communauté & Bazoche de ſes Clercs. * Comment prétendra-t-on après de tels exemples que ces ſortes d'établiſſemens ſont inutiles & nuiſibles? Il faudroit, ſi cela étoit, les anéantir tous ; mais non : que peut-on craindre d'une Communauté qui ne peut s'aſſembler qu'une ſeule fois l'année pour l'élection de ſes Officiers, &

* *Voyez* Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux par un Conſeiller d'Orleans, chez de Bure à Paris 1757.

qui

EXPOSÉ DES MOTIFS

SUR lesquels ont été rendues les Sentences du Châtelet de Paris des 1 Juillet, 2 Août & 6 Septembre 1757,

Avec les Preuves de la Compétence du Châtelet.

QUOIQUE les Juges soient dispensés depuis long-tems de l'obligation que leur imposoit une ancienne Ordonnance (*a*) de soutenir en personnes le bien-jugé de leurs Sentences, il est cependant encore des circonstances dans lesquelles ces Juges doivent se porter d'eux-mêmes à se conformer au vœu de cette Loi. Seroit-ce en effet remplir à l'intégrité du ministere qui leur est confié, s'ils restoient dans une inaction totale, s'ils gardoient un silence absolu, lorsque leurs jugemens attaqués par la voie de l'Appel, suspendus dans leur exécution par des Arrêts sur Requête surpris à la religion de la Cour, intéressent non de simples parties, mais la police & la disciplice de leur Jurisdiction, lorsqu'ils tendent directement au bien public, & que ceux qui se plaignent en ont pris occasion de contester même la compétence des Juges qui les ont rendus. Dans une matiére de cette importance, ces Juges ne descendront point

(*a*) Edit de Philippe VI, dit de Valois, de l'an 1344.

de leur Tribunal pour faire un personnage peu convenable à leur caractère, celui de Parties; mais ils se doivent à la vérité. Consacrés par état à lui rendre & à lui procurer des hommages, ils regarderont comme un de leurs devoirs les plus essentiels de ne rien négliger pour la faire éclater dans le Sanctuaire le plus auguste de la Justice. Occupés de cet heureux concert, de cette harmonie si désirable qui doivent subsister sans altération entre ses Ministres souverains de la Justice & ses Ministres inférieurs; concert & harmonie fondés sur la confiance & la protection de la Cour, sur le respect & l'attachement des Tribunaux qui lui sont subordonnés, dispositions réciproques, principes de vie pour le corps entier de la Magistrature & pour le corps politique, ils s'attacheront moins à dissiper les impressions qu'on se seroit efforcé d'inspirer à la Cour contr'eux, qu'à la convaincre que les décisions qu'ils ont cru devoir rendre, leur ont été dictées par l'amour de l'ordre & du bien public, sans qu'ils se soient écartés des bornes de l'autorité dont le Roi les a revêtus.

Il a été rendu au Châtelet de Paris trois Sentences les 1 Juillet, 2 Août & 6 Septembre 1757.

Aucune de ces Sentences n'est rendue entre parties, parce qu'en effet les objets qu'elles décident ne sont point matiere contentieuse; ils appartiennent à la police intérieure du Tribunal du Châtelet, soit par rapport au bon ordre qu'il falloit conserver, soit relativement à des abus qu'il s'agissoit de réprimer.

1. *Juillet* 1757. Premiere Sentence qui maintient les Clercs dans le droit de vérifier le tems de cléricature, & permet l'élection des Officiers de la Bazoche.

La premiere de ces Sentences maintient la Communauté des Clercs du Châtelet de Paris dans le droit de vérifier le tems de cléricature requis par les Réglemens, pour pouvoir parvenir aux Offices de Procureurs au Châtelet, & permet, avec certaines précautions, l'assemblée de cette Communauté & l'election des Officiers de la Bazoche.

Pour faire connoître à la Cour les motifs de cette Sentence, il n'est point nécessaire de rapporter tous les titres qui prouvent l'existence immémoriale des Communauté & Bazoche des Clercs du Châtelet.

Ceux qui sont instruits des principes reçus dans nos mœurs

se persuadent aisément que les Clercs ne forment une Communauté & n'ont une Bazoche que pour la discipline de la profession. Trois points sont à remarquer.

Le premier, c'est que son ancienneté fait un titre suffisant.

Le second, c'est que son objet est utile.

Le troisiéme, c'est qu'étant une dépendance de la Juridiction du Châtelet, son existence en est une partie.

Ceux qui veulent des preuves écrites, ont de quoi se satisfaire, l'existence des Communauté & Bazoche des Clercs du Châtelet est attestée par un grand nombre de titres émanés de l'autorité du Souverain, de celle de la Cour & de la Juridiction du Châtelet. Elle est prouvée par les propres statuts des Procureurs au Châtelet des années 1672 & 1726, art. 28 & 29.

Si la nomination des Officiers de la Bazoche, & conséquemment l'exercice de leurs fonctions ont été interrompus pendant une suite d'année, ce n'a été l'effet d'aucun jugement de la Cour, ni du Tribunal du Châtelet. Cette interruption même n'est pas telle, qu'il ne reste encore parmi les Procureurs un certain nombre d'anciens Officiers de cette Bazoche, & que le Magistrat qui préside ordinairement au service civil de la Juridiction du Châtelet, & dont on ne peut faire d'autre éloge dans un écrit qui lui est commun avec sa Compagnie, qu'en rappellant l'ancienneté & l'assiduité de ses services, n'ait été lui-même témoin, ainsi que plusieurs autres Juges de cette Juridiction, de l'existance & de l'exercice de la Bazoche. Ce Magistrat en a même conservé tous les droits par un Jugement du 10 Septembre 1751, rendu contradictoirement avec le Syndic de la Communauté des Procureurs.

Les anciens Clercs du Châtelet, désirant sortir d'un état que l'on pourroit comparer assez exactement à une sorte de léthargie, présenterent leur Requête à la Compagnie assemblée à fin de permission de procéder à l'élection des Officiers de la Bazoche. *Ils ne prirent & n'ont pris depuis aucunes conclusions contre les Procureurs*, on nomma un Rapporteur suivant 26 Nov. 1756.

2 Décembre. l'uſage. Il fut enſuite ordonné qu'il ſeroit communiqué du tout aux Gens du Roi.

Dans cette premiere époque de leur affaire, les Clercs avoient les énonciations les plus préciſes de l'exiſtence de leur Communauté & de la Bazoche dans les titres les plus reſpectables & les moins ſuſpects. Ils avoient un exercice public & bien averé juſqu'en 1712, mais il leur manquoit leurs Statuts. En cet état, le Tribunal du Châtelet chercha à s'éclaircir. Il eſpera ſur-tout pouvoir apprendre de la bouche des Procureurs de Communauté la raiſon de la ceſſation de l'exercice de la Bazoche. C'eſt ce qui donna lieu à la Sentence qui ordonna ſur les concluſions des Gens du Roi, la communication des Requêtes & piéces des Clercs aux Procureurs de Communauté, pour donner leur avis, ou dire ce que bon leur ſembleroit dans huitaine.

7 Déc. 1756.

En exécution de cette Sentence, les Procureurs de Communauté ont donné leur avis. Ils y ſoutiennent l'inexiſtence de la Communauté des Clercs, l'anéantiſſement de la Bazoche, tolérée, diſent-ils, pendant pluſieurs années; ils prétendent que la Bazoche eſt inutile & ſujette à beaucoup d'inconvéniens.

25 Janv. 1757.

Depuis cet avis, les Clercs ont recouvré l'original en forme de leurs Statuts, l'original en parchemin d'un Arrêt du Conſeil, & pluſieurs Arrêts de la Cour.

Sur la communication du tout aux Gens du Roi, eſt intervenue la Sentence du 1 Juillet, qui maintient les Clercs dans le droit de vérifier le tems de cléricature néceſſaire pour devenir Procureur, & qui permet de procéder à l'élection des Officiers de la Bazoche.

I. Motif de la Sent. du 1 Juillet 1757.

Ce jugement porte ſur deux propoſitions qui ont paru également inconteſtables. La premiere, que l'exiſtence de la Communauté & de la Bazoche des Clercs du Châtelet remonte aux tems les plus reculés, à ceux de l'établiſſement même du Châtelet. On ne traitera point, comme on l'a déja annoncé, cette propoſition. En la ſuppoſant vraie, il s'enſuit que le Châtelet n'auroit pû, ſans exceder ſon pouvoir, anéantir un corps fondé ſur une ancienneté qui, plus puiſ-

Exiſtence immémoriale de la Communauté & de la Bazoche des Clercs du Châtelet.

sante sans contredit dans une question d'état, que la possession dans les questions de propriété, doit à plus juste raison, faire supposer les Titres, les Lettres Patentes, les Enregistremens les plus authentiques & les plus réguliers. Où en seroit-on réduit sans cette présomption? L'Edit du mois d'Août 1749, concernant les établissemens & les acquisitions des gens de main-morte, ne l'a-t-il pas admise *formellement*, lorsque par l'Art. 13, il s'est contenté de déclarer nuls les établissemens non revêtus de Lettres Patentes, qui se trouveroient postérieurs à l'Edit de 1666, ou anterieurs à cet Edit de 30 années seulement.

Ainsi à juger la Bazoche sur ces Edits, les moyens des Procureurs ne pouvoient avoir aucune force pour la faire détruire, puisqu'elle rapporte une Sentence du mois de Juillet 1571, qui établit qu'alors la Bazoche étoit en vigueur.

Mais d'ailleurs ces Edits ne parlent que *d'établissemens publics*; ils ne doivent pas s'appliquer à la Communauté des Clercs, parce que l'établissement public à considérer, c'est le Châtelet; & elle n'est point un corps séparé, elle n'en est que *l'accessoire*. En effet, qu'est-ce qui compose une Juridiction? ce sont tous les Ministres qui lui sont nécessaires: or les Procureurs & les Clercs en font partie; ils forment des Communautés, qui ne doivent leur existence qu'à l'approbation du Châtelet: de-là vient qu'elles n'ont pas besoin de Lettres-Patentes particulieres; de-là vient que le Siége peut leur donner des statuts, & qu'il leur en donne réellement. Le Tribunal étant approuvé, tout ce qui en dépend l'est nécessairement: les Souverains ont approuvé la Juridiction du Châtelet; ils ont voulu qu'il y eût des Juges, & qu'on y rendit la Justice; ils s'en sont rapportés aux Magistrats pour régler & composer l'intérieur.

Le Châtelet a donc dû protéger l'ancien établissement de la Communauté & de la Bazoche des Clercs; il ne l'a point érabli, c'est l'équivoque perpétuelle de cette affaire, il l'a conservé; il l'a dû considérer comme une partie du corps de sa Juridiction, partie qui réduite à ses justes proportions, contribuoit à l'intégrité de ce corps, à son utilité & à celle

II. Motif de la Sent. Utilité de la Communauté & de la Bazoche des Clercs du Châtelet.

du public. C'eſt la ſeconde propoſition qui ſert de baſe au jugement dont il s'agit.

Il eſt très-eſſentiel pour la ſociété en général, & en particulier pour tous les Corps & Communautés, que ceux qui ſe deſtinent à une profeſſion puiſſent acquérir les qualités néceſſaires pour s'en bien acquitter.

C'eſt cette vûe qui a fait multiplier des établiſſemens de tout genre, propres à former la jeuneſſe.

La profeſſion de Procureur eſt du nombre de celles pour leſquelles on a exigé une préparation des plus longues: il faut, ſoit en la Cour, ſoit au Châtelet, avoir été Clerc, demeurant & travaillant chez les Procureurs pendant dix années, pour être admis à l'état de Procureur.

Pourquoi ce long apprentiſſage pour la profeſſion de Procureur, pendant, par exemple, que pour prendre des dégrés dans les différentes Facultés des Univerſités, on ſe contente d'un tems d'étude beaucoup plus court?

La nature des fonctions des Procureurs, & le peu de ſecours que l'on a pour s'y former, en ſont l'unique raiſon. Les Procureurs ſont établis, dit un * Auteur très-eſtimable, » pour repréſenter en Juſtice les Parties de qui ils ont charge, » expliquer leurs droits, inſtruire & faire juger les procès. »

On conçoit combien ces fonctions ſont importantes pour le public, & ce qu'il en coute pour acquérir la capacité néceſſaire à une profeſſion qui n'a point l'avantage d'avoir de cours d'étude ſuivis & ſoutenus d'un enſeignement méthodique: profeſſion dont les connoiſſances ſont d'ailleurs tout-à-fait ſéches, & hériſſées d'épines de toutes parts.

C'eſt donc avec une grande ſageſſe que pour faciliter les moyens de parvenir à ces connoiſſances, l'autorité publique a formé, de tems immémorial, dans les Tribunaux des Sociétés ou Communautés, compoſées de jeunes gens qui aſpiroient à la profeſſion de Procureur, ou au moins à la connoiſſance des affaires contentieuſes. Elle a enviſagé ces Communautés comme des Seminaires de bons Officiers, propres à remplir cette profeſſion, & même des conditions

I. preuve d'utilité de la Communauté & de la Bazoche des Clercs du Châtelet. C'eſt un ſéminaire de bons Officiers de Juſtice.

* Domat du Droit public, tit. 5, ſect. 2, art. 1.

plus relevées : elle leur a donné des exercices & une Juriſdiction, connue ſous le nom de Bazoche. Les objets dont cette Juriſdiction peut connoître, ſont à la vérité bornés & peu importans du côté de l'intérêt; mais ils ſervent d'aiguillon à des talens naiſſans. L'eſprit ſe developpe en les traitant : ils excitent l'émulation; la diſcuſſion d'affaires de peu de conſéquence, diſpoſe la jeuneſſe à ſçavoir les inſtruire en grand, même à les décider. Si l'Empereur Juſtinien a pû comparer la milice de la robbe à celle de l'épée, ne peut-on pas comparer ces exercices de la jeuneſſe des Tribunaux de Juſtice, à ces camps qui ont lieu de tems en tems pour former la jeuneſſe militaire ?

La Communauté des Clercs devant donc être regardée comme le Seminaire de la profeſſion de Procureur, rien de plus juſte que d'avoir affecté les Charges de Procureur aux Clercs qui auroient rempli le tems de dix années preſcrit par les Reglemens. Il a fallu conſéquemment confier à certains Officiers le ſoin de conſtater ce même tems de dix années.

Qu'on eût confié aux ſeuls Clercs le ſoin dont il s'agit, il y eut eu de l'inconvénient; les brigues ou la négligence ſe ſeroient aiſément emparé d'une jeuneſſe, dont la conduite n'eut pas pû être légitimement contredite.

Il n'y avoit pas moins d'inconvénient à accorder ce ſoin aux ſeuls Procureurs; non-ſeulement ils n'euſſent pas été à l'abri d'accorder des préférences, en donnant leurs certificats à des jeunes gens qui n'auroient pas rempli les dix années de Cléricature, mais l'appas de vendre leurs Charges plus cher, en multipliant le nombre des concurrens, auroit totalement anéanti leur vigilance ſur cet objet.

Ce dernier cas n'eſt point une ſuppoſition, c'eſt une réalité. Il a été reçu, ſur-tout depuis quelques années, ſur l'*admittatur* des Procureurs, nombre de ſujets, qui loin d'avoir rempli le tems de Cléricature preſcrit par les Reglemens, (quoique cela fût ainſi atteſté par les certificats des Procureurs,) étoient au contraire totalement étrangers à la profeſſion de Procureur. On a ſçu depuis, que quelques-uns

de ces Récipiendaires avoient été ſimplement Clercs de Commiſſaires ; d'autres Clercs de Notaires. De-là une multitude d'inconvéniens, qu'on conçoit aſſez, & qu'il ne s'agit pas d'expliquer ici.

* IIe. *preuve d'utilité.* La Communauté & Bazoche des Clercs eſt néceſſaire pour conſtater le tems des dix années de cléricature.

Voilà donc une fonction très-néceſſaire au bien de la Juriſdiction de Châtelet & au bien public, fonction qui ne peut pas être enlevée à la Communauté des Clercs ; c'eſt celle de conſtater, concurremment avec les Procureurs, le tems de Cléricature néceſſaire pour parvenir aux Charges de Procureurs. Si ce concours de ſurveillance eſt anéanti, les Charges de Procureurs ne ſeront remplies pour l'ordinaire que par des ſujets avides de gain & ſans expérience, & ceux qui auront long-tems couru dans la carriere, parviendront rarement au but légitime de leur travail, parce ſouvent ils ne ſont pas les plus fortunés ou les plus diſpoſés à riſquer un fond de quelque conſéquence, dans l'eſpérance d'un profit douteux & incertain.

La Cour a tellement été animée de ces motifs, qu'elle a toujours ſoutenu de ſa protection les Communauté & Bazoche des Clercs du Palais dans les exercices & fonctions dont on vient de parler, & dans le droit de préférence pour les Charges de Procureurs en faveur des Clercs qui ont rempli leur tems de Palais : pourroit-elle donc ne pas regarder d'un œil favorable les Communauté & Bazoche des Clercs du Châtelet, qui ont reſſenti en tant d'occaſions les effets de ſa protection ?

Le Châtelet d'Orleans, qui a des caractères particuliers de fraternité avec celui de Paris, par rapport au ſcel attributif, & à la conformité des deux Coutumes, a ſçû maintenir ſous l'autorité de la Cour les Communauté & Bazoche de ſes Clercs. * Comment prétendra-t-on après de tels exemples que ces ſortes d'établiſſemens ſont inutiles & nuiſibles ? Il faudroit, ſi cela étoit, les anéantir tous ; mais non : que peut-on craindre d'une Communauté qui ne peut s'aſſembler qu'une ſeule fois l'année pour l'élection de ſes Officiers, &

* *Voyez* Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux par un Conſeiller d'Orleans, chez de Bure à Paris 1757.

qui

EXPOSÉ DES MOTIFS

SUR lesquels ont été rendues les Sentences du Châtelet de Paris des 1 Juillet, 2 Août & 6 Septembre 1757,

Avec les Preuves de la Compétence du Châtelet.

QUOIQUE les Juges soient dispensés depuis long-tems de l'obligation que leur imposoit une ancienne Ordonnance (*a*) de soutenir en personnes le bien-jugé de leurs Sentences, il est cependant encore des circonstances dans lesquelles ces Juges doivent se porter d'eux-mêmes à se conformer au vœu de cette Loi. Seroit-ce en effet remplir à l'intégrité du ministere qui leur est confié, s'ils restoient dans une inaction totale, s'ils gardoient un silence absolu, lorsque leurs jugemens attaqués par la voie de l'Appel, suspendus dans leur exécution par des Arrêts sur Requête surpris à la religion de la Cour, intéressent non de simples parties, mais la police & la disciplice de leur Jurisdiction, lorsqu'ils tendent directement au bien public, & que ceux qui se plaignent en ont pris occasion de contester même la compétence des Juges qui les ont rendus. Dans une matiére de cette importance, ces Juges ne descendront point

(*a*) Edit de Philippe VI, dit de Valois, de l'an 1344.

de leur Tribunal pour faire un personnage peu convenable à leur caractère, celui de Parties; mais ils se doivent à la vérité. Consacrés par état à lui rendre & à lui procurer des hommages, ils regarderont comme un de leurs devoirs les plus essentiels de ne rien négliger pour la faire éclater dans le Sanctuaire le plus auguste de la Justice. Occupés de cet heureux concert, de cette harmonie si désirable qui doivent subsister sans altération entre ses Ministres souverains de la Justice & ses Ministres inférieurs; concert & harmonie fondés sur la confiance & la protection de la Cour, sur le respect & l'attachement des Tribunaux qui lui sont subordonnés, dispositions réciproques, principes de vie pour le corps entier de la Magistrature & pour le corps politique, ils s'attacheront moins à dissiper les impressions qu'on se seroit efforcé d'inspirer à la Cour contr'eux, qu'à la convaincre que les décisions qu'ils ont cru devoir rendre, leur ont été dictées par l'amour de l'ordre & du bien public, sans qu'ils se soient écartés des bornes de l'autorité dont le Roi les a revêtus.

Il a été rendu au Châtelet de Paris trois Sentences les 1 Juillet, 2 Août & 6 Septembre 1757.

Aucune de ces Sentences n'est rendue entre parties, parce qu'en effet les objets qu'elles décident ne sont point matiere contentieuse; ils appartiennent à la police intérieure du Tribunal du Châtelet, soit par rapport au bon ordre qu'il falloit conserver, soit relativement à des abus qu'il s'agissoit de réprimer.

1. *Juillet* 1757. Premiere Sentence qui maintient les Clercs dans le droit de vérifier le tems de cléricature, & permet l'élection des Officiers de la Bazoche.

La premiere de ces Sentences maintient la Communauté des Clercs du Châtelet de Paris dans le droit de vérifier le tems de cléricature requis par les Réglemens, pour pouvoir parvenir aux Offices de Procureurs au Châtelet, & permet, avec certaines précautions, l'assemblée de cette Communauté & l'election des Officiers de la Bazoche.

Pour faire connoître à la Cour les motifs de cette Sentence, il n'est point nécessaire de rapporter tous les titres qui prouvent l'existence immémoriale des Communauté & Bazoche des Clercs du Châtelet.

Ceux qui sont instruits des principes reçus dans nos mœurs

Fu 3

ſe perſuadent aiſément que les Clercs ne forment une Communauté & n'ont une Bazoche que pour la diſcipline de la profeſſion. Trois points ſont à remarquer.

Le premier, c'eſt que ſon ancienneté fait un titre ſuffiſant.

Le ſecond, c'eſt que ſon objet eſt utile.

Le troiſiéme, c'eſt qu'étant une dépendance de la Juriſdiction du Châtelet, ſon exiſtence en eſt une partie.

Ceux qui veulent des preuves écrites, ont de quoi ſe ſatisfaire, l'exiſtence des Communauté & Bazoche des Clercs du Châtelet eſt atteſtée par un grand nombre de titres émanés de l'autorité du Souverain, de celle de la Cour & de la Juriſdiction du Châtelet. Elle eſt prouvée par les propres ſtatuts des Procureurs au Châtelet des années 1672 & 1726, art. 28 & 29.

Si la nomination des Officiers de la Bazoche, & conſéquemment l'exercice de leurs fonctions ont été interrompus pendant une ſuite d'année, ce n'a été l'effet d'aucun jugement de la Cour, ni du Tribunal du Châtelet. Cette interruption même n'eſt pas telle, qu'il ne reſte encore parmi les Procureurs un certain nombre d'anciens Officiers de cette Bazoche, & que le Magiſtrat qui préſide ordinairement au ſervice civil de la Juriſdiction du Châtelet, & dont on ne peut faire d'autre éloge dans un écrit qui lui eſt commun avec ſa Compagnie, qu'en rappellant l'ancienneté & l'aſſiduité de ſes ſervices, n'ait été lui-même témoin, ainſi que pluſieurs autres Juges de cette Juriſdiction, de l'exiſtance & de l'exercice de la Bazoche. Ce Magiſtrat en a même conſervé tous les droits par un Jugement du 10 Septembre 1751, rendu contradictoirement avec le Syndic de la Communauté des Procureurs.

Les anciens Clercs du Châtelet, déſirant ſortir d'un état que l'on pourroit comparer aſſez exactement à une ſorte de léthargie, préſenterent leur Requête à la Compagnie aſſemblée à fin de permiſſion de procéder à l'élection des Officiers de la Bazoche. *Ils ne prirent & n'ont pris depuis aucunes concluſions contre les Procureurs*, on nomma un Rapporteur ſuivant 26 Nov. 1756.

l'uſage. Il fut enſuite ordonné qu'il ſeroit communiqué du tout aux Gens du Roi.

3 Décembre.

Dans cette premiere époque de leur affaire, les Clercs avoient les énonciations les plus préciſes de l'exiſtence de leur Communauté & de la Bazoche dans les titres les plus reſpectables & les moins ſuſpects. Ils avoient un exercice public & bien averé juſqu'en 1712, mais il leur manquoit leurs Statuts. En cet état, le Tribunal du Châtelet chercha à s'éclaircir. Il eſpera ſur-tout pouvoir apprendre de la bouche des Procureurs de Communauté la raiſon de la ceſſation de l'exercice de la Bazoche. C'eſt ce qui donna lieu à la Sentence qui ordonna ſur les concluſions des Gens du Roi, la communication des Requêtes & piéces des Clercs aux Procureurs de Communauté, pour donner leur avis, ou dire ce que bon leur ſembleroit dans huitaine.

7 Déc. 1756.

En exécution de cette Sentence, les Procureurs de Communauté ont donné leur avis. Ils y ſoutiennent l'inexiſtence de la Communauté des Clercs, l'anéantiſſement de la Bazoche, tolérée, diſent-ils, pendant pluſieurs années; ils prétendent que la Bazoche eſt inutile & ſujette à beaucoup d'inconvéniens.

15 Janv. 1757.

Depuis cet avis, les Clercs ont recouvré l'original en forme de leurs Statuts, l'original en parchemin d'un Arrêt du Conſeil, & pluſieurs Arrêts de la Cour.

Sur la communication du tout aux Gens du Roi, eſt intervenue la Sentence du 1 Juillet, qui maintient les Clercs dans le droit de vérifier le tems de cléricature néceſſaire pour devenir Procureur, & qui permet de procéder à l'élection des Officiers de la Bazoche.

I. Motif de la Sent. du 1 Juillet 1757.

Ce jugement porte ſur deux propoſitions qui ont paru également inconteſtables. La premiere, que l'exiſtence de la Communauté & de la Bazoche des Clercs du Châtelet remonte aux tems les plus reculés, à ceux de l'établiſſement même du Châtelet. On ne traitera point, comme on l'a déjà annoncé, cette propoſition. En la ſuppoſant vraie, il s'enſuit que le Châtelet n'auroit pû, ſans exceder ſon pouvoir, anéantir un corps fondé ſur une ancienneté qui, plus puiſ-

Exiſtence immémoriale de la Communauté & de la Bazoche des Clercs du Châtelet.

ſante ſans contredit dans une queſtion d'état, que la poſſeſſion dans les queſtions de propriété, doit à plus juſte raiſon, faire ſuppoſer les Titres, les Lettres Patentes, les Enregiſtremens les plus authentiques & les plus réguliers. Où en ſeroit-on réduit ſans cette préſomption? L'Edit du mois d'Août 1749, concernant les établiſſemens & les acquiſitions des gens de main-morte, ne l'a-t-il pas admiſe *formellement*, lorſque par l'Art. 13, il s'eſt contenté de déclarer nuls les établiſſemens non revêtus de Lettres Patentes, qui ſe trouveroient poſtérieurs à l'Edit de 1666, ou anterieurs à cet Edit de 30 années ſeulement.

Ainſi à juger la Bazoche ſur ces Edits, les moyens des Procureurs ne pouvoient avoir aucune force pour la faire détruire, puiſqu'elle rapporte une Sentence du mois de Juillet 1571, qui établit qu'alors la Bazoche étoit en vigueur.

Mais d'ailleurs ces Edits ne parlent que *d'établiſſemens publics*; ils ne doivent pas s'appliquer à la Communauté des Clercs, parce que l'établiſſement public à conſidérer, c'eſt le Châtelet; & elle n'eſt point un corps ſéparé, elle n'en eſt que *l'acceſſoire*. En effet, qu'eſt-ce qui compoſe une Juriſdiction? ce ſont tous les Miniſtres qui lui ſont néceſſaires: or les Procureurs & les Clercs en ſont partie; ils forment des Communautés, qui ne doivent leur exiſtence qu'à l'approbation du Châtelet: de-là vient qu'elles n'ont pas beſoin de Lettres-Patentes particulieres; de-là vient que le Siége peut leur donner des ſtatuts, & qu'il leur en donne réellement. Le Tribunal étant approuvé, tout ce qui en dépend l'eſt néceſſairement: les Souverains ont approuvé la Juriſdiction du Châtelet; ils ont voulu qu'il y eût des Juges, & qu'on y rendit la Juſtice; ils s'en ſont rapportés aux Magiſtrats pour régler & compoſer l'intérieur.

Le Châtelet a donc dû protéger l'ancien établiſſement de la Communauté & de la Bazoche des Clercs; il ne l'a point érabli, c'eſt l'équivoque perpétuelle de cette affaire, il l'a conſervé; il l'a dû conſidérer comme une partie du corps de ſa Juriſdiction, partie qui réduite à ſes juſtes proportions, contribuoit à l'intégrité de ce corps, à ſon utilité & à celle

II. Motif de la Sent. Utilité de la Communauté & de la Bazoche des Clercs du Châtelet.

du public. C'eſt la ſeconde propoſition qui ſert de baſe au jugement dont il s'agit.

Il eſt très-eſſentiel pour la ſociété en général, & en particulier pour tous les Corps & Communautés, que ceux qui ſe deſtinent à une profeſſion puiſſent acquérir les qualités néceſſaires pour s'en bien acquitter.

C'eſt cette vûe qui a fait multiplier des établiſſemens de tout genre, propres à former la jeuneſſe.

La profeſſion de Procureur eſt du nombre de celles pour leſquelles on a exigé une préparation des plus longues: il faut, ſoit en la Cour, ſoit au Châtelet, avoir été Clerc, demeurant & travaillant chez les Procureurs pendant dix années, pour être admis à l'état de Procureur.

Pourquoi ce long apprentiſſage pour la profeſſion de Procureur, pendant, par exemple, que pour prendre des dégrés dans les différentes Facultés des Univerſités, on ſe contente d'un tems d'étude beaucoup plus court?

La nature des fonctions des Procureurs, & le peu de ſecours que l'on a pour s'y former, en ſont l'unique raiſon. Les Procureurs ſont établis, dit un * Auteur très-eſtimable, » pour repréſenter en Juſtice les Parties de qui ils ont charge, » expliquer leurs droits, inſtruire & faire juger les procès. »

On conçoit combien ces fonctions ſont importantes pour le public, & ce qu'il en coute pour acquérir la capacité néceſſaire à une profeſſion qui n'a point l'avantage d'avoir de cours d'étude ſuivis & ſoutenus d'un enſeignement méthodique: profeſſion dont les connoiſſances ſont d'ailleurs tout-à-fait ſéches, & hériſſées d'épines de toutes parts.

C'eſt donc avec une grande ſageſſe que pour faciliter les moyens de parvenir à ces connoiſſances, l'autorité publique a formé, de tems immémorial, dans les Tribunaux des Sociétés ou Communautés, compoſées de jeunes gens qui aſpiroient à la profeſſion de Procureur, ou au moins à la connoiſſance des affaires contentieuſes. Elle a enviſagé ces Communautés comme des Seminaires de bons Officiers, propres à remplir cette profeſſion, & même des conditions

I. preuve d'utilité de la Communauté & de la Bazoche des Clercs du Châtelet. C'eſt un ſéminaire de bons Officiers de Juſtice.

* Domat du Droit public, tit. 5, ſect. 2, art. 1.

plus relevées : elle leur a donné des exercices & une Juriſdiction, connue ſous le nom de Bazoche. Les objets dont cette Juriſdiction peut connoître, ſont à la vérité bornés & peu importans du côté de l'intérêt; mais ils ſervent d'aiguillon à des talens naiſſans. L'eſprit ſe developpe en les traitant : ils excitent l'émulation; la diſcuſſion d'affaires de peu de conſéquence, diſpoſe la jeuneſſe à ſçavoir les inſtruire en grand, même à les décider. Si l'Empereur Juſtinien a pû comparer la milice de la robbe à celle de l'épée, ne peut-on pas comparer ces exercices de la jeuneſſe des Tribunaux de Juſtice, à ces camps qui ont lieu de tems en tems pour former la jeuneſſe militaire ?

La Communauté des Clercs devant donc être regardée comme le Seminaire de la profeſſion de Procureur, rien de plus juſte que d'avoir affecté les Charges de Procureur aux Clercs qui auroient rempli le tems de dix années preſcrit par les Reglemens. Il a fallu conſéquemment confier à certains Officiers le ſoin de conſtater ce même tems de dix années.

Qu'on eût confié aux ſeuls Clercs le ſoin dont il s'agit, il y eut eu de l'inconvénient; les brigues ou la négligence ſe feroient aiſément emparé d'une jeuneſſe, dont la conduite n'eut pas pû être légitimement contredite.

Il n'y avoit pas moins d'inconvénient à accorder ce ſoin aux ſeuls Procureurs; non-ſeulement ils n'euſſent pas été à l'abri d'accorder des préférences, en donnant leurs certificats à des jeunes gens qui n'auroient pas rempli les dix années de Cléricature, mais l'appas de vendre leurs Charges plus cher, en multipliant le nombre des concurrens, auroit totalement anéanti leur vigilance ſur cet objet.

Ce dernier cas n'eſt point une ſuppoſition, c'eſt une réalité. Il a été reçu, ſur-tout depuis quelques années, ſur l'*admittatur* des Procureurs, nombre de ſujets, qui loin d'avoir rempli le tems de Cléricature preſcrit par les Reglemens, (quoique cela fût ainſi atteſté par les certificats des Procureurs,) étoient au contraire totalement étrangers à la profeſſion de Procureur. On a ſçu depuis, que quelques-uns

de ces Récipiendaires avoient été ſimplement Clercs de Commiſſaires ; d'autres Clercs de Notaires. De-là une multitude d'inconvéniens, qu'on conçoit aſſez, & qu'il ne s'agit pas d'expliquer ici.

* IIe. *preuve d'utilité.* La Communauté & Bazoche des Clercs eſt néceſſaire pour conſtater le tems des dix années de cléricature.

Voilà donc une fonction très-néceſſaire au bien de la Juriſdiction de Châtelet & au bien public, fonction qui ne peut pas être enlevée à la Communauté des Clercs ; c'eſt celle de conſtater, concurremment avec les Procureurs, le tems de Cléricature néceſſaire pour parvenir aux Charges de Procureurs. Si ce concours de ſurveillance eſt anéanti, les Charges de Procureurs ne ſeront remplies pour l'ordinaire que par des ſujets avides de gain & ſans expérience, & ceux qui auront long-tems couru dans la carriere, parviendront rarement au but légitime de leur travail, parce ſouvent ils ne ſont pas les plus fortunés ou les plus diſpoſés à riſquer un fond de quelque conſéquence, dans l'eſpérance d'un profit douteux & incertain.

La Cour a tellement été animée de ces motifs, qu'elle a toujours ſoutenu de ſa protection les Communauté & Bazoche des Clercs du Palais dans les exercices & fonctions dont on vient de parler, & dans le droit de préférence pour les Charges de Procureurs en faveur des Clercs qui ont rempli leur tems de Palais : pourroit-elle donc ne pas regarder d'un œil favorable les Communauté & Bazoche des Clercs du Châtelet, qui ont reſſenti en tant d'occaſions les effets de ſa protection ?

Le Châtelet d'Orleans, qui a des caractères particuliers de fraternité avec celui de Paris, par rapport au ſcel attributif, & à la conformité des deux Coutumes, a ſçû maintenir ſous l'autorité de la Cour les Communauté & Bazoche de ſes Clercs. * Comment prétendra-t-on après de tels exemples que ces ſortes d'établiſſemens ſont inutiles & nuiſibles ? Il faudroit, ſi cela étoit, les anéantir tous ; mais non : que peut-on craindre d'une Communauté qui ne peut s'aſſembler qu'une ſeule fois l'année pour l'élection de ſes Officiers, &

* *Voyez* Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux par un Conſeiller d'Orleans, chez de Bure à Paris 1757.

qui

qui tientſon aſſemblée dans le lieu même de la Juriſdiction, & par conſéquent ſous l'inſpection des Magiſtrats. Affecteroit-on d'ignorer que tous les corps & métiers de Paris ont des aſſemblées, ſans qu'il en réſulte le moindre inconvénient ? On peut aſſurément appliquer ici avec juſteſſe cette maxime de raiſon & d'équité conſignée dans les Lettres-Patentes accordées aux Notaires au mois de Novembre 1610. *C'eſt choſe favorable & recommandable pour la conſervation & entretenement de tous états, & pour faire vivre le peuple en paix, ſûreté & repos, que de reduire les choſes à leur premier train & origine.* D'où l'on voit que la prétention des Procureurs eſt très-deſtituée de preuves, trop ſuſpecte d'intérêt; elle eſt combattue par des motifs trop ſolides pour être favorablement accueillie par la Cour. Si elle n'a point cru indigne de ſon attention de donner des réglemens à la Communauté & à la Bazoche du Palais pour vérifier le tems de Cléricature, elle ne peut manquer auſſi de confirmer de ſon autorité celui fait au Châtelet pour le même objet, c'eſt la ſeconde Sentence qu'on a annoncée en commençant, en date du 2 Août dernier.

II. Sent. dont eſt appel en date du 2 Août 1757.

Tout l'objet de cette Sentence eſt de procurer l'exécution à une regle très-ancienne du Tribunal du Châtelet, qui conſiſte à exiger des Récipiendaires aux Offices de Procureur, dix années entieres & conſécutives de travail & demeure chez les Procureurs, en qualité de Clercs.

Cette regle a été confirmée par les Sentences homologatives des ſtatuts des Procureurs, des 20 Mai 1672 & 14 Mars 1726, art. 28 & 27.

La Sentence dont eſt queſtion, du 2 Août dernier, après avoir rappellé cette regle, établit la forme dans laquelle ce tems de dix années ſera conſtaté; elle exige un double Regiſtre, celui de la Bazoche & celui des Procureurs; elle preſcrit la formalité de l'inſcription; elle admet en faveur des fils de Procureur une exception à la regle des dix années de Cléricature; elle prévoit le cas de diſcontinuation de travail après les dix années, & celui d'une concurrence dans ce même cas de diſcontinuation.

I. Preuve de sa régularité. Elle n'eſt que le corollaire de la régle qui exige dix années de cléricature.

N'eſt-il pas ſenſible à la lecture de cette analyſe que tous les articles de la Sentence du 2 Août dernier, ſi l'on en retranche l'exception en faveur des fils de Procureur, ne ſont que des corollaires de la regle des dix années de Cléricature? Les regles n'ont été établies que pour être obſervées. Or l'objet de la Sentence du 2 Août eſt de procurer l'obſervation du Réglement ancien qui preſcrit les dix années de Cléricature: elle s'identifie donc avec ce Réglement.

II. Preuve. Cette Sent. n'eſt que le développement de 2 art. des Statuts des Procureurs.

Mettons ſous les yeux de la Cour les articles ci-deſſus cités des ſtatuts des Procureurs, il lui ſera aiſé de ſe convaincre encore que les différens articles de la Sentence du 2 Août dernier ſont moins une nouvelle déciſion qu'un développement des deux articles de ces ſtatuts.

L'article 28 des ſtatuts de 1672 porte ces termes: « Aucun » ne ſera reçu en la Charge de Procureur, qu'il n'ait été » Clerc dix ans, & pour le juſtifier ſera tenu de repréſenter » le certificat du Procureur chez lequel il aura demeuré, ou » quittance de ſa penſion, *avec la Lettre d'entrée qui a de* » *coutume d'être délivrée par les Prévôt & Tréſoriers de la Ba-* » *zoche, s'il n'a été Prévôt ou Tréſorier de la Bazoche.* »

Les ſtatuts de 1726, art. 27, s'expriment ainſi: « Aucun » ne ſera reçu en la Charge de Procureur, qu'il n'ait été » Clerc dix ans, & pour le juſtifier ſera tenu de repréſenter » des certificats des Procureurs chez leſquels il aura demeuré, » *s'il n'a été Prévôt ou Tréſorier de la Bazoche.* »

Ces articles ſont évidemment le germe de tout ce qui eſt expliqué plus au long dans la Sentence du 2 Août dernier: on y voit entre autres points le concours des Procureurs & des Officiers de la Bazoche pour atteſter au Tribunal que le Récipiendaire a rempli le tems requis par les Réglemens.

Les Procureurs ne ſe plaindront point ſans doute de l'exception faite en faveur de leurs fils par la Sentence du 2 Août dernier. Si on s'étoit attaché rigoureuſement à la lettre de leurs ſtatuts, ils n'auroient pû réclamer aucun privilége. Les Juges qui ont rendu la Sentence dont eſt queſtion, loin de vouloir rien retrancher d'une ancienne grace faite par le Tribunal à la Communauté des Procureurs, ont ſaiſi l'occa-

sion de la confirmer, & même de l'étendre. En effet, suivant une Sentence du 21 Mars 1647 les fils de Procureurs ne sont tenus qu'à cinq années de Cléricature. Celle du 2 Août dernier va encore plus loin en leur faveur ; elle suppose le cas de la vacance d'un Office de Procureur par mort ou par démission, (c'est le seul qui soit vraîment urgent & intéressant pour les familles) & elle porte ensuite, que la Compagnie se reserve alors à pourvoir par rapport aux fils de Procureurs qui n'auroient pas même rempli le tems des cinq années. N'est-ce pas une sorte d'engagement d'user d'une indulgence entiere à l'égard de ces sujets, qui, placés dans ces circonstances, pourroient mériter une telle faveur ?

Pour mettre en état de juger par soi-même de la solidité de la Sentence du 2 Août, on va la rapporter au long, avec une conférence, qui fait voir qu'elle est conforme aux Arrêts du Parlement.

Conférence de la Sentence du Châtelet, du 2 Août 1757, avec différens Arrêts du Parlement qui ont reglé le tems de clericature néceſſaire pour parvenir aux charges de Procureur, & la maniere de le vérifier.

ARRESTS DU PARLEMENT. SENTENCE DU CHASTELET.

ARTICLE PREMIER.

AUcun ne sera reçu en la charge de Procureur, ni même admis à la communauté des Avocats & Procureurs de notredite Cour, sous quelque cause & prétexte que ce puisse être, qu'il n'ait demeuré & travaillé pendant dix années entieres & consécutives ès études des Procureurs de ladite Cour. *6 Août 1697.*

Ordonne que dans un mois il sera fait un nouveau registre d'inscription des Clercs du Palais, lequel sera côté & paraphé sur

AUcun ne sera reçu à l'avenir Procureur au Châtelet qu'il n'ait demeuré & travaillé pendant dix années entieres & consécutives en qualité de Clerc chez les Procureurs au Châtelet, à l'effet dequoi les Officiers de la Bazoche seront tenus d'avoir dans huitaine un registre qui sera côté & paraphé sur chacun feuillet par premier & dernier, par celui de Messieurs qui sera nommé par la Compagnie, sur lequel tous ceux qui voudront acquerir ledit tems d'étude, seront obligés de se faire

chacun feuillet par premier & dernier, par le premier Officier de la Bazoche, & remis entre ſes mains, ſur lequel tous ceux qui voudront demeurer ès études des Procureurs en qualité de Clercs à l'effet d'acquerir le tems néceſſaire pour être admis aux offices de Procureurs, ſeront tenus de ſe faire inſcrire. *8 Février 1744.* inſcrire.

Article II.

Seront leſdites inſcriptions faites de ſuite ſur ledit regiſtre ſans aucun blanc ni interlignes, écrites à ſur & à meſure que leſdits Clercs ſe préſenteront pour être inſcrits, datées des jours & mois qu'elles ſeront faites, ſignées des Clercs qui ſe feront inſcrire, & du premier Officier de la Bazoche, & mention faite en icelles des noms, ſurnoms & pays de ceux qui ſeront inſcrits, ainſi que des noms des Procureurs chez leſquels ils ſeront demeurans lors de leur inſcription. *8 Fév. 1744.*

Seront leſdites inſcriptions faites de ſuite ſur ledit regiſtre, ſans aucun blanc, écrites au ſur & à meſure que leſdits Clercs ſe préſenteront pour être inſcrits, datées en toutes lettres des jours & des mois qu'elles ſeront faites, ſignées des Clercs qui ſe feront inſcrire & du premier Officier de la Bazoche, & mention faite en icelles des noms, ſurnoms & pays de ceux qui ſeront inſcrits, ainſi que des noms desProcureurs chez leſquels ils ſeront demeurans lors de leur inſcription; ne pourra en outre être fait aucun interligne audit regiſtre, & ſeront les ratures & ſurcharges approuvées & les renvois ſignés par leſdits Clercs & le premier Officier de la Bazoche.

Article III.

Fait défenſes . . . à tous . . . Clercs même aux Officiers de la Bazoche, autre que le premier Officier, de recevoir leſdites inſcriptions, ſi ce n'eſt en cas de maladie ou autre legitime empêchement dudit premier Officier, auquel cas ledit regiſtre ſera remis au plus ancien Officier ſuivant l'ordre du tableau, lequel recevra ſeul, & ſignera les inſcriptions qui ſeront par lui reçues. *8 Fév. 1744.*

Défenſes à tous Clercs, même aux Officiers de la Bazoche autres que le premier Officier, de recevoir leſdites inſcriptions, ſi ce n'eſt en cas de maladie ou autre legitime empêchement dudit premier Officier, auquel cas leſdites inſcriptions ſeront reçues par le plus ancien Officier ſuivant l'ordre du tableau, lequel ſignera les inſcriptions qui ſeront par lui reçues.

Article IV.

Défenses audit premier Officier de la Bazoche de se dessaisir dudit registre, pendant le tems de son exercice. *8 Fév. 1744.*

Sera ledit registre renfermé au Châtelet dans un armoire ou coffre, dont la clef sera remise audit premier Officier, lequel ne pourra pendant le tems de son exercice se dessaisir de ladite clef, ni même déplacer ledit registre du lieu de la Jurisdiction, sous quelque prétexte que ce puisse être, & en cas de maladie ou autre legitime empêchement, sera ladite clef remise au plus ancien Officier, suivant l'ordre du tableau, l'état dudit registre préalablement constaté par le Commissaire de la Compagnie ; ce qui sera pareillement observé à chaque mutation dudit premier Officier, lors de laquelle ladite clef sera remise à son successeur, après que ledit état aura été constaté.

Article V.

Les Clercs qui entreront à l'avenir chez les Procureurs, à l'effet d'acquerir les dix années nécessaires pour être admis aux offices de Procureurs, seront tenus de se faire inscrire sur ledit nouveau registre, sinon & à faute de ce faire, ils ne pourront être reçus auxdits offices de Procureurs, & au cas que par la suite ils se fassent inscrire, leur tems de Palais ne courera que du jour de leur inscription. *8 Fév. 1744.*

Les Clercs qui entreront à l'avenir chez les Procureurs au Châtelet à l'effet d'acquerir les dix années nécessaires pour être admis aux offices de Procureur, seront tenus de se faire inscrire sur ledit registre, sinon & à faute de ce faire ne pourront être reçus auxdits offices de Procureur, & au cas que par la suite ils se fussent inscrits, leur tems d'étude ne courera que du jour de leur inscription, de laquelle inscription leur sera delivré à chacun un extrait par le Greffier de la Bazoche.

Article VI.

Ordonne que les Clercs inscrits sur le nouveau registre, qui après leur dix années d'inscription, voudront être admis aux offices de Procureur, seront tenus de déposer au Greffe de la Bazoche les piéces justificatives de leur exercice & travail depuis ladite in-

Chacun desdits Clercs sera tenu de renouveller tous les ans sadite inscription, dans les trois mois qui suivront la saint Nicolas d'été, & à cet effet, d'apporter des preuves de sa demeure & de son travail chez les Procureurs en qualité de Clerc pendant l'année,

ſcription, ès études de Procureurs, en qualité de Clercs, duquel dépôt leur ſera délivré certificat par le Greffier de la Bazoche, pour être la vérification de leur tems de Palais faite tant ſur l'inſpection du nouveau regiſtre, contenant leur inſcription depuis dix années, que ſur des procedures écrites de leur main dans les études des Procureurs chez leſquels ils ont demeuré, ſur les enregiſtremens de leurs mains, d'exploits ou de produits ſur les regiſtres de leurs Procureurs, & certificats deſdits Procureurs, & ſur des extraits d'inſcription faits de leurs noms ſur les regiſtres que les Procureurs de Communauté doivent tenir, ſuivant l'Arrêt du 21 Mars 1722, leſquels extraits les Procureurs de Communauté ſeront tenus de leur faire délivrer. *8 Fév. 1744.*

pour en être la vérification préalablement faite par les Officiers de la Bazoche, tant ſur les extraits d'inſcription qui leur auront été delivrés par le Greffier de la Bazoche que ſur des procédures écrites de leur main dans les études des Procureurs, chez leſquels ils auront demeuré & travaillé, les regiſtres qui peuvent ſe tenir dans les études, les certificats deſdits Procureurs, & les extraits d'inſcriptions faites de leurs noms ſur le regiſtre que les Procureurs de Communauté doivent tenir ſuivant l'Arrêt de Reglement du 21 Mars 1722, leſquels extraits leſdits Procureurs de Communauté ſeront tenus de leur faire délivrer, & mention ſera faite de ladite vérification dans l'acte de renouvellement d'inſcription, dont leur ſera délivré à chacun un extrait par le Greffier de la Bazoche.

Article VII.

Ordonne que ledit Arrêt du 21 Mars 1722 & celui du 24 Mai 1730, ſeront executés ſelon leur forme & teneur, ce faiſant, que les Procureurs de Communauté ſeront tenus d'avoir un regiſtre qui ſera côté & paraphé par .... & remis au Greffier de la Communauté des Procureurs dans lequel le nom de chaque Procureur ſera inſcrit, & chacun deſd. Procureurs tenus de faire leur déclaration ſur ledit regiſtre du nom des Clercs qu'ils auront chez eux, du lieu de leur naiſſance, du tems auquel ils y ſont entrés, & de con-

Pour l'exécution de l'article précédent, les Procureurs de Communauté ſeront tenus conformément audit Arrêt d'avoir un regiſtre qui ſera côté & paraphé par celui de Meſſieurs qui ſera nommé pour parapher le regiſtre de la Bazoche, & remis au Greffier de la Communauté des Procureurs dans lequel le nom de chaque Procureur ſera inſcrit, & ſeront tenus chacun d'iceux de faire déclaration ſur ledit regiſtre dans un mois, du nom des Clercs qu'ils ont actuellement chez eux, du lieu de leur

tinuer à déclarer pareillement dans la ſuite jour par jour les Clercs qui ſortiront de chez eux & ceux qui y entreront, ou même s'ils n'ont aucun Clerc dans leurs études; enjoint à tous les Procureurs de notredite Cour de ſe conformer auxdits Arrêts ſous telle peine qu'il appartiendra, même d'interdiction s'il y échet; & ſeront tenus les Procureurs de Communauté d'y tenir la main, & de donner tous les ſix mois à notre Procureur Général un état par eux certifié veritable des noms des Procureurs qui n'auront pas ſatisfait auxdits Arrêts, pour par lui prendre telles concluſions qu'il appartiendra, & être par notredite Cour ordonné ce qu'elle aviſera, le tout néanmoins ſans que l'enregiſtrement ſur ledit regiſtre des Procureurs de Communauté puiſſe tenir lieu, ni diſpenſer de l'inſcription qui doit être faite ſur le regiſtre de la Bazoche. *Arrêts des 21 Mars 1722, 24 Mai 1730 & 8 Fév. 1744.* L'Arrêt de 1722 comprend les Procureurs au Châtelet, & ordonne qu'il ſera publié à leur Communauté.

naiſſance, du tems auquel ils y ſont entrés, & de continuer à déclarer pareillement dans la ſuite jour par jour les Clercs qui ſortiront de chez eux & ceux qui y entreront, ou même s'ils n'ont aucun Clerc dans leurs études, & ce ſous telle peine qu'il appartiendra; enjoint aux Procureurs de Communauté d'y tenir la main, & de donner tous les ſix mois au Procureur du Roi un état par eux certifié véritable des noms des Procureurs qui n'auront pas ſatisfait, pour par lui prendre telles concluſions qu'il aviſera, & être par la Compagnie ordonné ce qu'il appartiendra, le tout néanmoins ſans que l'enregiſtrement ſur ledit regiſtre des Procureurs de Communauté puiſſe tenir lieu ni diſpenſer de l'inſcription qui doit être faite ſur le regiſtre de la Bazoche.

Article VIII.

Permet . . . . . à ceux demeurans actuellement chez des Procureurs qui auront négligé de ſe faire inſcrire ſur l'ancien regiſtre, de ſe préſenter lorſqu'ils voudront être admis aux offices de Procureurs, en ſe faiſant néanmoins inſcrire dans le courant du mois, du jour de la publication du préſent Arrêt, & vérifiant pareillement dans ledit tems les années de ſervice de Palais . . . . .

Les Clercs demeurans actuellement chez les Procureurs ſeront tenus de ſe faire inſcrire dans trois mois ſur le regiſtre de la Bazoche, & de renouveller à l'avenir leurs inſcriptions comme deſſus, & outre de verifier dans ledit tems de trois mois pardevant les Officiers de la Bazoche leur demeure & travail pour le paſſé par des procédures écrites de leurs mains dans les études des

Ordonne que les Officiers de la Bazoche feront tenus de delivrer aux Clercs . . . . . leur certificat d'inſcription & de verification de tems de Palais . . . . . pour chacun deſquels certificats leſdits Officiers ne pourront prendre que 15 livres aux termes de l'Arrêt du 7 Septembre 1713 . . . . . laquelle ſomme de 15 l. ſera payée entre les mains du Greffier de la Bazoche qui ſera tenu d'en donner quittance auxdits Clercs. *8 Fév. 1744.*

Procureurs chez leſquels ils auront demeuré & travaillé, par les regiſtres qui peuvent ſe tenir dans les études, & par les certificats deſdits Procureurs, de laquelle verification, il ſera pareillement fait mention dans l'acte d'inſcription, dont leur ſera delivré à chacun un extrait par le Greffier de la Bazoche, ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, icelui paſſé & ſans eſpérance d'aucun autre nouveau délai, en demeureront déchus, & ne ſeront reputés demeurer & travailler chez les Procureurs que du jour qu'ils ſe ſeront fait inſcrire, laquelle peine de déchéance ſera de rigueur, & ne pourra être reputée comminatoire. Et ſera payé tant pour chacune deſdites inſcriptions ordonnées par l'article VI, que pour celle mentionnée au préſent article, une ſomme de 20 ſols y compris l'extrait, laquelle ſomme ſera remiſe au Greffier qui ſera tenu d'en donner quittance.

Article IX.

Ordonne que ladite vérification ſera faite par les Officiers de la Bazoche, & qu'il en ſera fait mention à côté de leur inſcription, dont leur ſera auſſi donné certificat par le Greffier. *8 Fév. 1744.*

Ceux deſdits Clercs qui voudront ſe faire pourvoir ès offices de Procureurs au Châtelet ſeront tenus de repréſenter aux Officiers de la Bazoche les extraits d'inſcriptions & de vérification qui leur auront été délivrés d'année en année, pendant les dix années requiſes, de laquelle repréſentation leur ſera delivré un certificat ſigné deſdits Officiers.

Article X.

Ordonne que leſdits Procureurs de Communauté ne pourront donner auxdits Clercs leur *admittatur* qu'il ne leur ait apparu du certificat des Officiers de la Bazoche.... lequel certificat les Procureurs de

Les Procureurs de Communauté ne pourront donner aux Clercs aſpirans aux offices de Procureur, leur *admittatur*, qu'il ne leur ait apparu du certificat des Officiers de la Bazoche, lequel certificat

Communauté

Communauté ſeront tenus de viſer & dater dans leur *admittatur*. . . . . ſans néanmoins que leſdits certificats puiſſent empêcher l'examen que les Procureurs de Communauté doivent faire du tems de Palais des recipiendaires.

les Procureurs de Communauté ſeront tenus de viſer & dater dans leur *admittatur*, ſans que ledit certificat puiſſe empêcher l'examen que leſdits Procureurs de Communauté ont coutume de faire du tems d'étude deſdits recipiendaires.

ARTICLE XI.

A défaut par leſdits Officiers de la Bazoche de délivrer leurſdits certificats d'inſcription & de verification de tems de Palais, leur ſera fait ſommation en la perſonne de leur Greffier de les délivrer ; lors de laquelle ſommation leſdits Officiers ſeront tenus de déclarer les cauſes de leur refus. *8 Fév. 1744.*

A défaut par les Officiers de la Bazoche de délivrer leſdits certificats d'inſcription & de vérification du tems d'étude, leur ſera fait ſommation par un Huiſſier Audiencier du Châtelet en la perſonne du Procureur Général & en celle du Greffier de la Bazoche de les délivrer, lors de laquelle ſommation leſdits Officiers ſeront tenus de déclarer les cauſes de leur refus.

ARTICLE XII.

Au cas qu'ils alleguent des cauſes de refus, les Officiers de la Bazoche & les recipiendaires ſe retireront au Parquet de nos Gens, pour, eux ouis audit Parquet & ſur les concluſions de notre Procureur Général, être ſur ledit refus ſtatué & pourvû par notredite Cour ainſi qu'il appartiendra. *8 Fév. 1744.*

Au cas qu'ils alleguent des cauſes de refus, les Officiers de la Bazoche & les recipiendaires ſe pourvoiront à la chambre du Conſeil, pardevant la Compagnie aſſemblée, pour ſur les concluſions du Procureur du Roi être par elle ſtatué ſur ledit refus.

ARTICLE XIII.

Où les Officiers de la Bazoche n'allegueroient aucune cauſe de refus, pourront leſdits recipiendaires ſe pourvoir en la Communauté des Procureurs, à l'effet d'y vérifier leur tems de Palais,

Ou les Officiers de la Bazoche n'allegueroient aucune cauſe de refus, pourront leſdits recipiendaires ſe pourvoir à la Communauté des Procureurs, à l'effet d'y vérifier leur tems d'étude par la

tant ſur l'extrait de l'inſcription qu'ils auront faite ſur le regiſtre de la Bazoche. . . . . que ſur les pieces de la nature de celles ci-deſſus preſcrites, pour la preuve de tems de Palais . . . . . auquel cas ſi le tems de Palais deſdits recipiendaires ſe trouve ſuffiſamment établi, les Procureurs de Communauté pourront donner leur *admittatur*. *8 Fév. 1744.*

repréſentation des extraits d'inſcription & de vérification qui leur auront été delivrés d'année en année, pendant les dix années requiſes, auquel cas ſi le tems d'étude des recipiendaires ſe trouve ſuffiſamment établi, les Procureurs de Communauté pourront donner leur *admittatur*.

Article XIV.

Les fils de Procureur ſeront ſujets ainſi que les autres Clercs à la néceſſité de l'inſcription & de la vérification. Pourront néanmoins être admis aux Offices de Procureur, après cinq années d'inſcription & de vérification ; à l'effet de quoi la Sentence de Réglement du 21 Mars 1647 ſera exécutée ; & au cas qu'après avoir ſatisfait à ladite condition de cinq ans, ils ayent diſcontinué leur état de Clerc, ſoit en s'abſentant, ſoit en quittant le Châtelet pour prendre un autre état, ou aller s'établir ailleurs, la Compagnie ſe reſerve d'y pourvoir, ainſi que pour ceux qui n'ayant pas rempli leſdites cinq années, ſe trouveront dans le cas de ſe faire recevoir aux Offices de leurs peres, vaquans par mort ou par démiſſion.

Article XV.

Les Clercs qui après leur dix années d'inſcription ne ſe ſeront pas fait pourvoir, ſeront tenus de continuer ſans interruption leur demeure & travail chez les Procureurs au Châtelet, juſqu'à l'acquiſition d'un Office de Procureur ; & à cet effet de ſe faire inſcrire tous les ans, leſquelles inſcriptions ſeront faites ſans aucuns frais ; & néanmoins ceux qui après avoir rempli le tems requis par les Réglemens auront diſcontinué l'exercice de leur état de Clerc ; ſoit en s'abſentant, ſoit en quittant le Châtelet pour prendre un autre état, ou aller s'établir ailleurs, pourront ſe préſenter pour être admis aux Offices de Procureur pourvû que lors de la diſcontinuation dudit état ils ayent fait leur Déclaration ſur le regiſtre de la Bazoche, qu'ils entendent conſerver le droit à eux acquis par ledit tems d'étude, & qu'ils ayent exercé depuis des fonctions analogues à celles de Procureur, ce dont ils juſtifieront par-devant les Officiers de la Bazoche.

Article XVI.

En concurrence de reception, l'ancien Clerc qui n'aura pas discontinué son état de Clerc aura la préférence sur celui qui se sera absenté, & sera reçu avant lui.

Article XVII.

Fait défenses auxdits Officiers de la Bazoche, d'inscrire les Clercs sur ledit nouveau Registre sous d'autres dates que celles des jours où ils auront été inscrits, comme aussi de délivrer des Certificats à ceux qui ne se seroient pas fait inscrire, ou d'énoncer dans leurs Extraits d'autres jours d'inscriptions, que ceux auxquels les Clercs se trouveront réellement inscrits sur ledit Registre, sous peine tant contre les Officiers que contre lesdits Clercs, d'être déchus de pouvoir être admis aux Offices des Procureurs; même d'être poursuivis extraordinairement s'il y échet. *8 Févr. 1744.*

Défenses aux Officiers de la Bazoche d'inscrire les Clercs sur leur Registre sous autres dates que celles des jours où il devront être inscrits, comme aussi de délivrer des extraits & des certificats à ceux qui ne se seroient pas fait inscrire, ou d'énoncer dans leurs Extraits ou Certificats d'autres jours d'inscription, que ceux auxquels les Clercs se trouveront réellement inscrits sur ledit Registre, sous peine, tant contre lesdits Officiers, que contre lesdits Clercs d'être déchus de pouvoir être admis aux Offices de Procureurs; même d'être poursuivis extraordinairement s'il y échet.

Article XVIII.

La Cour a ordonné & ordonne, que les Arrêts & Réglemens concernant les Clercs, seront exécutés selon leur forme & teneur: en conséquence fait inhibitions & défenses aux Clercs, tant des Procureurs de la Cour que du Châtelet..... de porter des bâtons ou cannes dans l'enclos du Palais & autres Juridictions, ensemble de porter des épées & des habits indécens par tout ailleurs....à peine de 300 liv. d'amende, & d'être déclarés incapables de pouvoir

Aucun ne sera réputé Clerc, & ne pourra être admis aux Charges de Procureur, s'il porte l'épée au préjudice des défenses faites par les Arrêts & Sentence de Réglement; ce à quoi les Officiers de la Bazoche seront tenus de veiller, & en cas de contravention d'en faire mention sur ledit Registre à côté de l'inscription des Contrevenans: même déclareront dans les certificats d'inscription & de vérification qu'ils délivreront aux Récipiendaires,

posséder aucune Charge de Procureur. *Arrêt du 21 Mars 1722.*

s'il y a plainte ou non contre eux sur ledit Registre.

Article XIX.

Ordonne qu'en cas de plainte sur l'inexécution du présent Arrêt, les parties intéressées, les Procureurs de Communauté, & les Officiers de la Bazoche se retireront au Parquet de nos Gens, pour sur les conclusions de notre Procureur Général y être par notredite Cour pourvu. *8 Févr. 1744.*

En cas de plainte sur l'inexécution de la présente Sentence, les parties intéressées, les Procureurs de Communauté & les Officiers de la Bazoche se pourvoiront en la Chambre du Conseil par-devant la Compagnie assemblée, pour sur les conclusions du Procureur du Roi y être par elle pourvu.

Article XX.

Ordonne que le présent Arrêt sera inscrit sur les Registres tant de la Communauté des Avocats & Procureurs de notredite Cour, que de la Bazoche, imprimé, lu & publié tous les six mois, tant en la dite Communauté des Procureurs, qu'en l'Audience de la Bazoche, de laquelle lecture & publication, mention sera faite sur les registres, tant de la Communauté des Avocats & Procureurs, que de la Bazoche, & extrait desdits Registres concernant ladite mention envoyé tous les six mois à notre Procureur Général. *8 Févr. 1744.*

Sera la présente Sentence lue & publiée au Parc Civil, registrée ès Registres des Publications & des Bannieres, inscrite sur les Registres, tant de la Communauté des Procureurs, que de la Bazoche, lue & publiée tous les six mois, tant en la Communauté des Procureurs, qu'en l'Audiance de la Bazoche, de laquelle lecture & publication mention sera faite, tant sur le Registre de la Communauté des Procureurs, que sur celui de la Bazoche, & extrait desdits Registres, contenant ladite mention remis tous les six mois au Procureur du Roi; comme aussi imprimée, & les Exemplaires d'icelle envoyés à chacun desdits Procureurs & Clercs par les Procureurs de Communauté & les Officiers de la Bazoche, à ce que personne n'en ignore; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

Cette conférence eſt la juſtification la plus complette de la régularité & de la juſtice de la Sentence du 2 Août ; elle établit ſenſiblement que cette Sentence en ordonnant l'exécution des Arrêts & Réglemens faits par la Cour pour la Bazoche du Palais, n'a fait autre choſe qu'appliquer ces Réglemens à la Bazoche du Châtelet.

Quel modéle plus parfait & plus reſpectable le Châtelet pouvoit-il prendre, & quel avantage n'en réſulte-t-il pas pour cette Juriſdiction ? Les Arrêts de la Cour ſervent d'apologie à ſa Sentence, & réciproquement la Sentence du Châtelet ſert à tranſmettre les déciſions de la Cour, qui vivifient ainſi toutes les parties d'un Tribunal, qui tiendra toujours à honneur de lui appartenir d'une maniere indiſſoluble.

Ces déciſions, les loix les plus authentiques, l'équité naturelle, qui fait la ſubſtance des unes & des autres, ont encore ſervi de guide aux Juges qui ont rendu la Sentence du 6 Septembre dernier ; ſon objet eſt à la vérité tout-à-fait différent de celui des deux Sentences précédentes ; mais comme elle ſe trouve enveloppée avec elles par l'appel incident qui en a été interjetté, il faut en expoſer ici les motifs, auſſi bien les regles, ainſi que les abus, ont preſque toujours un rapport réciproque plus ou moins éloigné.

Pour bien faire connoître cette Sentence & ſes motifs, il eſt néceſſaire d'expliquer ce qui en a été l'occaſion, les différens abus qui ont été découverts, & les remédes que l'on a cru devoir y apporter.

Un Procureur au Châtelet dénoncé d'abord à ſa Communauté, & depuis à la Compagnie aſſemblée, comme coupable de pluſieurs prévarications, a été décreté de priſe de corps par Sentence du 21 Juillet dernier.

La plus conſidérable des prévarications dont cet Officier étoit prévenu, conſiſtoit à avoir changé un expédient ou minute de Sentence, conſentie *par défaut* par ſon Confrere, uniquement pour abréger les longueurs de la procédure, en un expédient contradictoire qu'il pût mettre à exécution.

Son motif étoit de toucher des deniers dépoſés chez un Notaire ; il y eſt parvenu.

Le faux pratiqué pour traveſtir ainſi cette Sentence, a été d'effacer les mots *par défaut*, que ſon Confrere avoit écrits, ſuivant l'uſage, au-deſſus de ſa ſignature, & de faire expédier la Sentence comme contradictoire ; mais pour ôter tout ſoupçon à ſon Confrere, & l'empêcher de prendre des précautions, il lui avoit fait ſignifier la Sentence comme étant par défaut.

En approfondiſſant cette prévarication, il a paru évident que ce n'étoit pas là la ſeule qu'eut été commiſe dans cette affaire.

En effet, il eſt d'uſage au Châtelet, à l'égard des Sentences contradictoires, que le Procureur qui veut lever la Sentence, faſſe ſignifier des qualités à ſon Confrere, leſquelles doivent reſter pendant 24 heures ès mains du Greffier, avant qu'il puiſſe délivrer la Sentence. Cet uſage eſt fondé ſur l'article 6, du titre 6, de l'Ordonnance de 1667 ; ainſi le Procureur, dont il s'agit, ayant fait d'une Sentence par défaut, une Sentence contradictoire, devoit avoir ſignifié des qualités ; cependant on ne pouvoit pas préſumer qu'il l'eut fait, parce que c'eût été donner l'éveil à ſon Confrere, & manquer ſon objet ; par conſéquent il étoit facile d'en conclure, qu'il avoit été commis contre l'uſage (de ſignifier des qualités) un des trois abus ſuivans ; où il falloit ſuppoſer qu'il n'avoit point été du tout dreſſé ni ſignifié de qualités ; premier abus. S'il en avoit été dreſſé & porté à ſignifier aux Huiſſiers, *où la minute des qualités n'étoit point accompagnée de copie*; ſecond abus. (Cet abus eſt ordinaire pour les déclarations de dépens. La plûpart des Procureurs ne ſignifient point de copie dans ce cas.) Ou bien cette copie défectueuſe non ſignée du Procureur, & non datée par les Huiſſiers, n'avoit point averti le Procureur adverſe ; troiſiéme abus.

La premiere hypotheſe rendoit le Greffier coupable, les deux autres impliquoient les Huiſſiers-Audienciers par le miniſtère deſquels les procédures ſe ſignifient de Procureur à Procureur.

Quoiqu'on ne puiſſe accuſer les Huiſſiers-Audienciers de s'être prêté criminellement dans l'occaſion dont il s'agit,

il eſt cependant certain que leur tolérance à l'égard d'un quatriéme abus qui ſe pratique par les Procureurs, & qui concerne le papier timbré, les expoſe à bien des ſurpriſes relativement aux ſignifications des procédures ; en ſorte que cette tolérance de leur part, eſt comme le germe du troiſiéme abus dont on vient de parler, qui conſiſte à joindre des copies défectueuſes, ou même fauſſes aux groſſes ou originaux que l'on ſignifie.

Les articles 18 & 19 de l'Ordonnance des Aydes de 1680, au titre des papiers timbrés, & la Declaration du 19 Juin 1691, enregiſtrée en la Cour, « défendent d'employer » le papier & parchemin *timbré qui aura ſervi une fois, & » de couper ou rompre le timbre*, à peine d'amende plus ou » moins forte, ſuivant les cas; & de plus ſi les contrevenans ſont Officiers de Juſtice, à peine *d'interdiction pendant un an pour la premiere fois, & à toujours en cas de » recidive.*»

Nonobſtant des loix auſſi poſitives & auſſi ſolemnelles, nombre de Procureurs ne ſe font aucune délicateſſe d'employer du papier qui a déja ſervi, il y a même une ſorte d'accord entr'eux, qu'un Procureur ne peut prendre une Sentence par défaut contre ſon Confrere, à la faveur d'un avenir tranſcrit ſur ce qu'ils appellent, *un mauvais quarré* de papier, c'eſt-à-dire, ſur un quarré qui a déja ſervi. Cet accord n'empêche pas que quelques Procureurs moins délicats que les autres, ne ſurprennent des Sentences ſur de pareils avenirs. Mais cet inconvénient n'eſt pas le plus conſidérable que produiſe l'abus du papier timbré. Il facilite encore le troiſiéme abus dont on a parlé, qui conſiſte à ſignifier une fauſſe copie, au lieu d'une copie réguliere. Il faut ſçavoir qu'au Châtelet, les copies des procédures ſont ſignées des Procureurs, & datées ſeulement des Huiſſiers, Or les Procureurs qui employent du papier qui a déja ſervi pour les copies de leurs procédures, ne les ſignent point.

Les Huiſſiers-Audienciers n'y mettent point non plus la date de la ſignification. Le motif des uns & des autres, eſt de faire en ſorte de ne ſe point mettre en priſe à l'égard des

Fermiers du papier timbré. Ils évitent le danger par un cinquieme abus, c'eſt-à-dire, en ne donnant aucun caractère d'autenticité à ces copies de procédures, mais auſſi au moyen de cette irrégularité, un Procureur mal intentionné peut joindre à ſa groſſe au lieu d'une copie réelle, toute autre choſe que cette copie, & ſurprendre ainſi ſon Confrere. Les Huiſſiers ne s'en appercevront pas, parce qu'il leur eſt impoſſible de vérifier les copies, à cauſe de la multiplicité des ſignifications. Le Procureur adverſe recevra un papier inutile, au lieu d'une copie en régle. Il n'apprendra donc rien de ce dont il faudroit qu'il fût inſtruit, & cette prétendue copie n'étant pas authentique, il ne ſera pas poſſible de ſçavoir de quelle main elle eſt partie. Ainſi il eſt conſtant que l'abus ſur le papier timbré, facilite & couvre un abus encore plus important & ſinguliérement intéreſſant pour l'ordre judiciaire ; puiſque par ce moyen, les ſurpriſes qu'un Procureur peut faire à ſon Confrere, deviennent très-faciles.

Il faut ajouter à ces abus, celui que commettent les Huiſſiers-Audienciers, lorſqu'ils font mention ſur les originaux ou groſſes, de la ſignification de copies, qui, n'ayant aucun caractère de régularité, n'ont par conſéquent aucune exiſtence, ce qui fait une ſorte de faux.

Ce concert d'abus entre les Procureurs & les Huiſſiers-Audienciers, a fait aiſément ſoupçonner qu'il y avoit auſſi entre ces deux Communautés, des motifs réciproques d'intérêt & de ménagement. C'eſt en effet ce qui s'eſt vérifié.

Par des Lettres Patentes du mois de Janvier 1695, duement enregiſtrées, le Roi a accordé aux Huiſſiers-Audienciers du Châtelet, deux droits différens pour les ſignifications des procedures de Procureur à Procureur. Le droit de celles qui ſe ſignifient au Châtelet eſt de 2. ſols 6. deniers. Il eſt de 5 ſ. pour les ſignifications qui ſe font au domicile des Procureurs.

Ainſi il eſt ſenſible que les Huiſſiers-Audienciers ont un intérêt, ſi non légitime, au moins très-réel, d'engager les Procureurs de faire faire toutes leurs ſignifications à domicile.

D'un autre côté, les Lettres Patentes n'ayant ni fixé, ni pu fixer les cas, dans lesquelles se feroient ces deux sortes de significations; les Procureurs n'avoient point d'autre bousſole pour varier dans leur choix, que l'utilité de leurs Parties. Il eſt quelquefois néceſſaire de ſignifier à domicile, mais communément les ſignifications à Châtelet doivent être préferées, parce qu'elles coûtent moitié moins aux Parties. C'eſt ce que dicte l'équité, & c'eſt certainement auſſi l'eſprit des Lettres Patentes dont on a parlé.

Comment donc les Huiſſiers-Audienciers ont-ils pu faire ſortir les Procureurs des limites, que l'équité & le bien public leur préſcrivent ſi évidement, & les engager à faire à domicile preſque la totalité de leurs ſignifications? L'intérêt eſt un poids dont peu d'hommes ſont en état de ſoûtenir l'effort. Pour ſçavoir ſi les Procureurs ont ſçu y réſiſter, il faut interroger les faits.

Il y a deux faits également certains, & qui ne permettent pas de douter, qu'il n'y ait entre les deux Communautés une convention, un accord, un pacte tels qu'ils puiſſent être; le premier, c'eſt que depuis du tems, toutes ou preſque toutes les ſignifications de Procureur à Procureur, ſe font à domicile, & donnent lieu au droit de 5 ſols par ſignification. Le ſecond fait, c'eſt que les Huiſſiers-Audienciers font remiſe aux Procureurs d'un ſol ſur les cinq, & que cette remiſe s'opere en payant par les Procureurs 4 ſ. ſeulement au lieu de 5 pour chaque ſignification à domicile. N'eſt-ce donc pas parler à coup sûr, que de dire que voilà le motif d'intérêt qui a fait multiplier ſans néceſſité les ſignifications à domicile, & la ſource de la tolérance que les Audienciers ont pour les abus différens que commettent les Procureurs. L'on ne doit pas diſſimuler cependant pour l'honneur de ces deux Communautés, que l'abus vraîment repréhenſible qui s'eſt introduit au ſujet des droits de ſignification des procédures, eſt peut-être plus ancien que la plûpart des Officiers de ces Communautés. Il n'eſt pas aiſé d'en fixer l'époque; mais l'abus ne ceſſe point d'être abus par le laps de tems. Il a été queſtion d'y remédier, & à tous les autres

dont on a parlé Voyons ce que prononce la Sentence du 6 Septembre. (*a*)

Cette Sentence rendue sur le réquisitoire du Procureur du Roi, s'occupe d'abord dans les premiers articles des abus relatifs au papier timbré.

Quand ces abus ne porteroient préjudice qu'au Fermier, le Châtelet devoit y pourvoir. Les droits du Fermier, sont les droits mêmes du Roi. La justice est due à tous les citoyens. Par quel principe voudroit-on qu'un Procureur bénéficiât au préjudice du Fermier. On assure que quelques Procureurs gagnent à cette fraude plus de cent écus par an. Les Parties n'en payent pas moins ce papier de contrebande. Enfin il y a des Ordonnances & des Déclarations duement enregistrées sur cette matiere. Les Juges ont fait serment de les observer, & de les faire observer.

(*a*) Nous, par délibération de conseil, la Compagnie assemblée, disons que les Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, & notament les Articles XVIII & XIX de l'Ordonnance de 1680, au titre des papiers timbrés, la Déclaration du 19 Juin 1691, & les Lettres Patentes du mois de Janvier 1695, pour la perception des droits de la Communauté des Huissiers-Audienciers au Châtelet, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence :

ART. I. Faisons défenses aux Procureurs d'employer à aucun Acte de procédure des feuilles, demi-feuilles & carrés de papier timbré, qui auroient deja servi, aux Clercs de Procureurs de transcrire sur pareil papier lesdits Actes de procédures, & aux Huissiers-Audienciers de signifier ceux écrits sur ledit papier, à peine; sçavoir, à l'égard desdits Procureurs & Huissiers, d'amende arbitraire & d'interdiction, & à l'égard desdits Clercs sous telles peines qu'il appartiendra, même d'être déclarés incapables de parvenir aux offices de Procureurs, suivant l'exigence des cas.

II. Pour ôter tout prétexte auxdits Procureurs ou Huissiers-Audienciers & Clercs de Procureur, de contrevenir à la disposition de l'Article précédent, leurs faisons défenses sous les mêmes peines, chacun à leur égard, de faire servir les marges d'aucune feuille de papier timbré, dont toutes les pages auront été écrites, comme aussi de faire usage de demi-feuilles ou carrés, qui auroient pû être en partie déchirés, coupés ou autrement diminués, ou d'en employer, dont le format ne seroit point absolument entier, sans que la mention usitée des mots n'a servi, puisse valider l'usage d'aucun papier timbré, qui ne se trouveroit point conforme au présent Article & au précédent.

III. Ne pourront lesdits Procureurs ou leurs Clercs, porter aux Huissiers-Audienciers aucuns originaux ou grosses de tel Acte de procédure que ce puisse être, même de Déclaration de dépens, pour y faire mettre la mention de la signification d'iceux, qu'il n'y ait une ou plusieurs copies jointes auxdits originaux ou grosses, suivant le nombre de Procureurs auxquels la signification sera faite, & ce, sous telles peines qu'il appartiendra, comme aussi lesdits Audienciers ne pourront faire mention de la signification sur lesdits originaux

Que l'on prenne la peine de lire les deux premiers articles de la Sentence du 6 Septembre ; ne se réduisent-ils pas à défendre que ce l'Ordonnance de 1680 déja citée, & la

ou groſſes, s'ils ne ſont accompagnés deſdites copies, à peine de faux à leur égard.

IV. Les copies ſeront intégrales & ſignées des Procureurs, qui entendent les ſignifier, ou d'un autre Procureur par eux choiſi pour les ſubſtituer, ſous peine de nullité des procédures, faiſons défenſes aux Huiſſiers-Audienciers de faire mention ſur les originaux ou groſſes de la ſignification d'aucune copie non ſignée d'un Procureur, ſous telle peine qu'il appartiendra, même de faux ſi le cas y échet.

V. Enjoignons aux Commiſſaires taxateurs des dépens, & Procureurs tiers, de tenir la main à ce qu'il ne ſoit contrevenu en aucune maniere aux Articles ci-deſſus, en conſéquence ſeront autoriſés à rayer dans les Déclarations de dépens, tous les Articles employés pour procédures, qui ſe trouveront dans le cas d'aucuns des abus mentionés eſdits Articles, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

VI. Faiſons défenſes aux Clercs de Procureurs de ſigner les noms d'aucuns Procureurs ſur les copies des procédures, à peine d'être pourſuivis comme fauſſaires.

VII. Déclarons nulle & abuſive toute convention de fait ou autre, telle qu'elle puiſſe être, en conſéquence de laquelle les Procureurs ſignifient à domicile la plûpart de leurs procédures, & les Huiſſiers-Audienciers font remiſe aux Procureurs d'un ſol ſur les cinq, taxés par les Reglemens pour chacune ſignification à domicile.

VIII. Ordonnons, qu'à compter du jour de la publication de la préſente Sentence, le droit de cinq ſols dû aux Huiſſiers-Audienciers, pour chaque ſignification à domicile, leur ſera payé en entier, faiſons défenſes auxdits Audienciers de faire aux Procureurs ladite remiſe d'un ſol, auxdits Procureurs de ſe l'approprier, & aux Clercs de Procureur d'y prêter la main, à peine de concuſſion ou de complicité.

IX. Pour rendre fréquent & ordinaire, ſuivant l'eſprit des Réglemens l'uſage preſqu'aboli des ſignifications à Châtelet, & obvier aux abus qui réſultent de la multiplicité des ſignifications à domicile, de la précipitation avec laquelle elles ſe font, & de l'heure à laquelle les Huiſſiers-Audienciers vacquent à cette fonction, leſdits Huiſſiers-Audienciers, huitaine après la publication de la préſente Sentence, ſeront tenus de ſe trouver au Châtelet les jours accoutumés, dans la matinée, à heure convenable, juſqu'à une heure de relevée, & ce au nombre de dix à leur banc, ou à tel autre endroit qui ſera réglé par la Compagnie, pour recevoir les procédures des Procureurs, & faire les ſignifications à Châtelet.

X. Les ſignifications à domicile, permiſes par les mêmes Réglemens, continueront d'être faites dans les cas qui le requiereront pour le plus grand bien des Parties.

XI. Enjoignons auxdits Commiſſaires taxateurs, & aux Procureurs tiers, chacun à leur égard d'examiner ſoigneuſement, en taxant les dépens, ſi leſdites ſignifications à domicile ont été faites pour l'utilité des Parties, & en cas qu'il les trouve faites inutilement, leur ordonnons de rayer les cinq ſols attribués par les Réglemens, pour ledit droit de ſignification.

XII. Sera la préſente Sentence, à la diligence du Procureur du Roi, imprimée, lûe & publiée au Parc Civil, regiſtrée ès regiſtres des publications & des bannieres, & inſcrite, tant en la Chambre & Regiſtre des Commiſſaires,

Déclaration du 19 Juin 1691, enregistrée en la Cour, avoient déja défendu, c'eſt-à-dire, *de faire ſervir deux fois le même papier timbré*, & d'altérer le timbre pour pratiquer plus aiſément cette fraude. Le détail qu'ajoutent ces deux articles, émane des Loix mêmes. Il ne pouvoit trouver place dans une loi générale, mais ſeulement dans un réglement fait pour en cimenter l'exécution.

Un motif ſupérieur a encore déterminé les Juges, c'eſt que comme on l'a déja dit, l'abus ſur le papier timbré, eſt devenu un moyen ſûr d'en pratiquer un encore plus criant, celui des ſignifications frauduleuſes & irrégulieres.

Auſſi dans les articles 3, 4 & 5 de la même Sentence; cet abus eſt-il ſuivi & prohibé dans toutes ſes branches.

L'article 6 reprime un abus non moins repréhenſible & très-connu, celui des fauſſes ſignatures des noms des Procureurs par leurs Clercs.

Vient enſuite l'abus de la multiplicité des ſignifications à domicile, & du partage qui ſe fait entre les Procureurs & les Huiſſiers, des 2 ſols 6 deniers que ces ſignifications, lorſqu'elles ne ſont pas néceſſaires, coûtent mal-à-propos aux Parties.

L'article 7 defend l'ancienne convention à cet égard. Par l'article 8, on aſſure autant qu'il eſt poſſible, la réalité du payement des 5 ſ. en entier aux Audienciers, pour les ſignifications à domicile. C'eſt pour cela qu'il eſt queſtion des Clercs de Procureurs dans cet article; parce que c'eſt par eux que s'opere ordinairement le défaut de ſignatures, ou les ſignatures contrefaites, & la remiſe abuſive.

La prévoyance de l'article 8 eut été infructueuſe pour arrêter l'abus, ſi l'article 9 n'avoit preſcrit aux Audienciers, de ſe trouver à une certaine heure dans la matinée au Châtelet, pour y recevoir les ſignifications qui doivent communément ſe fai-

qu'ès Communautés, & regiſtres des Procureurs & Huiſſiers-Audienciers, comme auſſi lûe & publiée à l'Audience de la Bazoche, & inſcrite ſur les Regiſtres d'icelle, enjoint aux Syndic des Commiſſaires, Procureurs de Communautés, Syndic des Huiſſiers-Audienciers, & Officiers de la Bazoche, d'y tenir la main, & d'en certifier ledit Procureur du Roi dans quinzaine. Arrêté en la Chambre du Conſeil du Châtelet de Paris, la Compagnie aſſemblée le 6 Septembre 1757.

re au Châtelet ; & si l'article 11 n'eût enjoint aux Officiers qui taxent les dépens, d'examiner avec soin si les significations à domicile avoient été faites dans le cas d'une vraie utilité pour les Parties, si-non de rayer le droit de signification en entier, par forme de peine.

En vain, diroit-on, pour justifier cet abus, 2 s. 6 d. de plus ou de moins pour les Parties, ne font point un objet. Il ne seroit pas pratiquable maintenant de faire les significations des procédures, le matin à Châtelet, au lieu du soir à domicile. Les Officiers sont faits à signifier le soir. Comment sur-tout signifier les avenirs le matin ? Tout le monde sçait que les Placets pour obtenir audience au Châtelet, se présentent d'ordinaire le soir aux Magistrats.

L'esprit d'intérêt est ingénieux à imaginer des difficultés, où il n'y en a aucune, lorsque la regle est contraire à ses vûes. Des prétextes aussi vains pourront-ils jamais justifier la retenue d'un sol que font les Procureurs, s'il convient de faire toutes les significations à domicile. Cette nécessité prétendue est-elle un titre pour les Procureurs, qui puisse les autoriser à profiter d'un sol sur ces significations, pourquoi ne pas laisser le droit entier aux Huissiers ? Cette observation fait voir que si les Huissiers-Audienciers n'exigent pas leur droit à la rigueur, les Procureurs leur donnent du bénéfice en faisant toutes les significations à domicile, & les Procureurs y trouvent aussi leur compte, au moyen de la remise d'un sol de la part des Audienciers ; c'est une espéce de monopole établi sur les Citoyens contre la volonté du Souverain.

Mais il n'est point indifférent pour les Parties d'augmenter de deux sols six deniers le droit de signification d'un grand nombre d'actes de procédures, sur-tout lorsque le nombre de ces actes, est lui-même beaucoup trop considérable, comme il l'est effectivement au Châtelet.

Il seroit facile d'établir, qu'il y a telle affaire où cet excédent de deux sols six deniers, peut faire une différence de plus de dix écus pour la Partie qui succombe. Cela arrivera dans les affaires malheureuses, tellles que les recours de garantie géminés, & autres semblables, où les

actes de procédures sont forcément multipliées.

La Juriſdiction du Châtelet ſe fait gloire d'être ſpécialement le Tribunal des Pauvres. C'eſt un honneur qu'aucune attribution ne lui enlevera jamais. Combien d'indigens jugés en dernier reſſort au premier chef de l'Edit des Préſidiaux ! Combien d'autres s'en tiennent à ſon Jugement dans des cas plus importans ! Le Châtelet ne doit donc jamais perdre de vûe la protection, diſons mieux, la défenſe & la juſtice qu'il doit à cette portion ſi précieuſe des Citoyens.

N'écoutons donc pas ici les ſuggeſtions d'un vil intérêt. On peut pratiquer aujourd'hui ce qui s'eſt fait autrefois. Il y a plus, une Communauté peut faire ce qui ſe fait tous les jours par un petit nombre de ſes membres; car il faut obſerver qu'il n'a pas ceſſé d'y avoir chaque jour une vingtaine, ou environ, de ſignifications à Châtelet, & ce ſont les Procureurs les moins opulens qui les font. Il eſt tout auſſi facile à une Partie qui doit préſenter le ſoir un placet pour l'Audience du lendemain, d'avertir ſon Procureur le matin de ce jour-là même, de ſignifier un avenir, que de l'en avertir le ſoir. Enfin le Tribunal du Châtelet a ſur cet article, comme ſur les précédents, l'avantage de pouvoir s'autoriſer de ce qui ſe paſſe en la Cour. Les Procureurs & les Huiſſiers de la Cour donnent en ce point l'exemple à ceux du Châtelet. La multiplicité des ſignifications à domicile y eſt ignorée; on ne ſe ſert de cette voie que pour la néceſſité. Les ſignifications de Procureur à Procureur, ſe font *à Palais*, ſelon le langage ordinaire. Au Châtelet, au contraire, on a renverſé cet uſage ſi bienfaiſant pour les plaideurs qui ne ſont déja que trop ſurchargés par les frais de Juſtice. Les ſignifications à domicile y ſont auſſi fréquentes, qu'elles ſont rares au Palais, & celles à Châtelet auſſi rares que celles à Palais ſont communes.

Tels ſont les motifs ſur leſquels ont été rendus les Sentences du Châtelet de Paris des 1 Juillet, 2 Août & 6 Septembre 1757.

Appel des Procureurs.

Les Procureurs au Châtelet ſe ſont ſucceſſivement pourvus en la Cour contre ces trois Sentences. Ils ont obtenu un premier Arrêt de défenſes le 6 Septembre contre les deux

premieres, & un ſecond le 23 du même mois contre la troiſiéme Sentence.

La Requête non communiquée ſur laquelle eſt intervenu le premier Arrêt, n'énonce aucun moyen d'appel. Il eſt ſeulement dit dans le vû de l'Arrêt, que la Requête étoit accompagnée de piéces y attachées. « L'Arrêt reçoit les Sup- » plians appellans, tient l'Appel pour bien relevé, leur per- » met de faire intimer qui bon leur ſemblera ſur ledit Ap- » pel, & cependant *fait défenſes de mettre les Sentences à exé-* » *cution.* »

I. Arrêt de défenſes.

Le jour même de l'Arrêt (6 Septembre dernier), les Procureurs, non contens de le faire ſignifier au Procureur du Roi, le firent ſignifier à midi & demi à Durand, Greffier de la Chambre du Conſeil du Châtelet qui avoit la plume pendant que la Compagnie étoit aſſemblée. Elle étoit occupée alors à faire le Réglement du même jour 6 Septembre, dont on a parlé. On profita d'un moment pendant lequel le Greffier ſortit de la Chambre du Conſeil pour exécuter les ordres de la Compagnie, & on lui ſignifia l'Arrêt lorſqu'il ſortoit. C'eſt un fait que le Tribunal du Châtelet atteſte à la Cour, quoique l'Huiſſier déclare « avoir ſignifié l'Arrêt à M^e Durand, » Greffier des dépôts civils, parlant à ſa perſonne, trouvé » en ſon Greffe. »

Cet Arrêt ſuſpendoit ſans aucun doute les fonctions des Officiers de la Communauté & de la Bazoche des Clercs du Châtelet; auſſi la Sentence de Réglement du 6 Septembre, publiée à l'Audience du Parc Civil le 10 du même mois, ne leur a pas été ſignifiée; elle n'a cependant d'autre relation avec les deux Sentences précédentes, qu'en ce que la Bazoche y eſt dénommée dans l'article 12 & dernier, pour l'exécution des articles qui concernent les Clercs de Procureur. Le reſpect pour l'autorité de la Cour, dont les Juges du Châtelet ſe feront toujours gloire de donner l'exemple, leur a interdit tout Acte qui auroit pû paroître inviter les Officiers de la Bazoche au plus leger exercice de leurs fonctions, avant que la Cour en eut décidé.

Quelle ſurpriſe, quels ſentimens n'ont donc pas dû

éprouver les Juges du Châtelet, lorſqu'ils ont vû les motifs employés dans la Requête non communiquée, ſur laquelle a été rendu l'Arrêt du 23 Septembre, dont les diſpoſitions ſont les mêmes que celles de l'Arrêt rendu le 6 !

II. Arrêt de défenſes.

Les Procureurs demandoient à la Cour par cette Requête, » Qu'en adhérant à leur premier Appel des Sentences du Châ- » telet de Paris des 1 & 2 Août 1757, rendues au ſujet » d'une *prétendue Bazoche, & contenant des Réglemens faits en* » *conſequence*, reçu par Arrêt du 6 du préſent mois, ils fuſſent » reçus Appellans de *la Sentence du Conſeil du Châtelet de Paris* » *du 6 du préſent mois de Septembre, rendue en forme de Régle-* » *ment, relativement aux fonctions des Supplians, & à ladite* » *prétendue Bazoche, publiée au Parc Civil* du Châtelet le 10 » dudit mois, & de tout ce qui a ſuivi.....: & cependant » *attendu qu'il n'appartient qu'à ladite Cour de faire des Régle-* » *mens concernant l'adminiſtration de la Juſtice, & que la publi-* » *cation de celui dont il s'agit, eſt attentatoire à l'autorité de ladite* » *Cour, & faite au préjudice des défenſes portées par ſon Arrêt du 6* » *du préſent mois*, défenſes fuſſent faites d'exécuter ladite Sen- » tence. » Des imputations de cette eſpece autoriſeroient tout autre qu'un Tribunal de Juſtice à la réclamation la plus vive; mais le Juge doit être l'image de la Loi dont il eſt le miniſtre. La vérité eſt ſa regle, la modération ſon caractère, la fermeté ſon appui. Qu'il ſoit donc permis de faire ſeulement ici quelques réflexions ſur tous les faits dont on vient de rendre compte.

Requête des Procureurs injurieuſe au Tribunal du Châtelet.

1°. Ne ſera-t-on pas juſtement étonné des efforts que font les Procureurs pour l'anéantiſſement d'un corps qui a *les mêmes titres d'exiſtence que leur Communauté?* Dénomination dans les titres les plus anciens & les plus reſpectables, ſtatuts émanés du Châtelet pour les deux Communautés des Procureurs & des Clercs; fonctions, qui chacunes dans leur rang, ſont eſſentielles pour la formation intégrale d'un Tribunal de Juſtice, exercice public. Hé ! de quel droit les Procureurs viennent-ils entreprendre de renverſer un corps auſſi ſolidement établi? Quel caractère ont-ils pour attaquer ſon exiſtence? Ce corps ne ſert à rien, diſent-ils, &

Réflexion ſur les faits précédens.

& il eſt nuiſible. Mais c'eſt au miniſtère public à relever & à diſcuter un point de cette nature ; & il ſied bien mal à des Officiers ſubalternes de prendre ainſi en main la balance & le glaive de la Juſtice, pour apprecier & détruire un corps qui, indépendamment des titres les plus anciens & les plus ſolemnels, a en ſa faveur le vœu d'un Tribunal que les Procureurs ſont faits pour reſpecter.

2°. Après l'expoſé des motifs ſur leſquels ont été rendues les trois Sentences dont il s'agit, il n'eſt ſans doute pas ſurprenant que les Procureurs ayent été réduits à alléguer des moyens étrangers à ce qui eſt jugé par ces Sentences, pour obtenir des défenſes de les exécuter ; mais ce qui eſt intolérable, c'eſt qu'ils ayent diſſimulé à la Cour des faits eſſentiels, & impoſé ſur d'autres qui ne l'étoient pas moins.

Ils ont qualifié dans leur Requête la Bazoche du Châtelet de *prétendue Bazoche ;* mais devoient-ils taire que les titres de ſon exiſtence avoient paſſé ſous leurs yeux, que pluſieurs d'entr'eux en avoient été Officiers, & que les Sentences des 1 Juillet & 2 Août qui n'ont fait que donner un libre cours à un exercice interrompu pendant quelque tems, s'exécutoient depuis un mois, non-ſeulement ſans inconvénient, mais avec l'applaudiſſement public, par l'émulation que cet exercice avoit excité dans les Clercs du Châtelet ?

Mais il falloit couvrir le motif ſecret de vendre les Charges de Procureur à un prix arbitraire au moyen de l'admiſſion de toutes ſortes de ſujets contre la diſpoſition préciſe des Réglemens ; & en conſéquence il étoit important de ne rien négliger pour anéantir des ſurveillans incommodes, des ſujets auxquels on ne pourroit refuſer la préférence due à leur travail. Voilà la clef de toute cette affaire par rapport à l'Appel des Sentences des 1 Juillet & 2 Août. On ſent qu'elles ſont juridiques, mais elles embarraſſent. On s'eſt flatté de réuſſir en taxant les Juges qui les ont rendues, d'avoir excédé leur pouvoir. On veut perſuader qu'ils ont créé un nouveau corps dans l'Etat, lorſqu'ils n'ont fait que rendre juſtice en permettant à un corps exiſtant de toute ancienneté, ſous la protection immédiate du Châtelet, de ſe choiſir des Officiers.

La Sentence du 6 Septembre, comme on l'a fait voir, reprime plusieurs abus commis par les Procureurs & les Huissiers-Audienciers. Les abus en vieillissant, jettent, sans qu'on s'en apperçoive, de profondes racines dans le cœur, on s'en détâche difficilement. Il étoit donc question d'imaginer une Requête qui pût servir à surprendre un Arrêt de défenses contre cette Sentence. Pour cette fois, il ne suffisoit pas de dissimuler des faits, il falloit en supposer, & se rendre même accusateur des ses propres Juges. Rien n'effraye les Procureurs, ils se chargent sans peine d'un tel personnage.

Ils supposent d'abord que la Sentence du 6 Septembre est un Réglement *relatif aux fonctions des Procureurs & à la Bazoche.* On a fait voir que tout son objet est de remédier à des abus sensibles. Elle ne regle rien par rapport à la Bazoche, elle n'y est nommée dans ledernier article, avec plusieurs autres Communautés dépendantes du Châtelet, que pour veiller dans sa partie à l'exécution de la Sentence.

Cette premiere supposition n'est rien en comparaison de celles qui suivent. On fait observer que la Sentence du 6 Septembre a été publiée au Parc Civil le 10; & s'érigeant à l'instant un Tribunal auquel on cite ses propres Juges, on décide » que cette publication est attentatoire à l'autorité de la » Cour, & faite au préjudice des défenses portées par son » Arrêt du 6 du présent mois. »

Mais en quoi cette publication peut-elle être attentatoire à l'autorité de la Cour, & faite au préjudice des défenses portées par l'Arrêt du 6 Septembre? il faudroit pour cela qu'il y eut quelque rapport entre la Sentence rendue au Châtelet le 6 Septembre, & celles sur lesquelles est intervenu l'Arrêt de la Cour du même jour, c'est une illusion d'en imaginer aucun. Qu'ont de commun l'élection des Officiers des Communautés & Bazoche des Clercs du Châtelet, & la maniere de vérifier les dix années de Cléricature, avec les abus proscrits par la Sentence du 6 Septembre ? Tous ces objets sont assurément très-indépendans les uns des autres. Il seroit possible qu'il n'y eut jamais eu ni Communauté ni Bazoche des Clercs du Châtelet. Les abus dont il s'agit n'en seroit ni moins réels ni moins

condamnables. Comment même ſuppoſer que l'Arrêt du 6 Septembre a défendu la publication au Parc Civil de la Sentence rendue le même jour au Châtelet ? cette défenſe étoit phyſiquement impoſſible. Il ne faut point ici donner le change. L'Arrêt du 6 Septembre a ſuſpendu les fonctions de la Bazoche, cela eſt indubitable : ainſi, que la publication de la Sentence rendue le même jour 6 Septembre eut été faite à la Bazoche, il y auroit certainement eu attentat à l'autorité de l'Arrêt ; mais l'Arrêt n'a point anéanti la Bazoche : ainſi il n'étoit point défendu de la nommer dans une Sentence rendue depuis. Sa dénomination n'a pu empêcher qu'on ne publiât au Parc Civil cette Sentence qui étoit tout-à-fait étrangere aux deux Sentences précédentes, il n'y avoit qu'un Arrêt de défenſes qui pût l'empêcher. On ſe reprocheroit d'inſiſter davantage ſur des ſuppoſitions & des illuſions auſſi groſſiéres. Les Procureurs croyent-ils juſtifier des abus très-réels, tels que les copies irrégulieres des procédures, & la retenue illégitime d'un ſol par chaque ſignification, en alléguant que la publication faite le 10 Septembre au Parc Civil de la Sentence du 6, eſt attentatoire à l'autorité de l'Arrêt rendu le même jour. Une telle apologie ne fera pas fortune.

Arrêts de défenſes.

3°. C'eſt cependant à la faveur de toutes ces ſuppoſitions que les Procureurs ſont venus à bout de ſurprendre à la Religion de la Cour deux Arrêts de défenſes contre des Sentences auſſi juridiques.

Le Châtelet ſeroit pénétré de la plus vive douleur, que l'on eut pû rendre tant ſoit peu ſuſpects, par des moyens auſſi illégitimes, ſon amour & ſon reſpect pour la Cour ; les preuves qu'il en a données dans tous les tems le raſſurent. Comment craindroit-il donc de dépoſer dans ſon ſein ſes juſtes allarmes ſur les ſuites des deux Arrêts ſurpris à ſa Religion ?

Obſervations ſur ces Arrêts.

Les Ordonnances du Royaume ont prévû nombre de cas dans leſquels les Sentences des premiers Juges doivent avoir leur exécution proviſoire, nonobſtant l'appel : pluſieurs de ces cas ſe trouvent expliqués au tit. 17 de l'Ordonnance de 1667, des matieres ſommaires. Un ſçavant Auteur, membre d'un Bailliage célébre, qui a enrichi dans ces derniers tems

le Barreau de pluſieurs Commentaires ſur les principales Ordonnances du ſiécle de Louis XIV, a rapproché ſur l'art. 17 du même Titre, les différens cas où les Juges peuvent ordonner par proviſion l'exécution de leurs Sentences. Cette exécution proviſoire eſt relative *ou à l'intérêt des Parties*, par exemple, lorſque l'objet requiert célérité, lorſqu'il eſt peu important, lorſque les Parties ſont fondées en titre; *ou à l'intérêt public*, lorſqu'il s'agit de matiere de Police.

Cet Auteur interprétant l'art. 12 du même Titre, conçû en ces termes, « En fait de Police, les jugemens diffinitifs » ou proviſoires, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, » ſeront exécutés, nonobſtant oppoſition ou appellation, & » ſans y préjudicier, en baillant caution, » s'explique ainſi: *En fait de Police*, c'eſt-à-dire, *dans les matieres de Police où il s'agit de l'intérêt public, comme ſont toutes celles qui ſe pourſuivent à la requête des Procureurs du Roi*, ſur la citation des Commiſſaires de Police. Et ſur ces mots, *à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter*, il ajoûte, « ſoit qu'il s'agiſſe de con« damnation d'amende ou de quelqu'autre peine pécuniaire. »

Bornier ſur le même article, cite pluſieurs Ordonnances, & ajoûte, « La raiſon en eſt parce qu'*en fait de Police, l'exé*» *cution n'en peut être retardée*, à cauſe de la néceſſité publique » qui en dépend. » La diſpoſition de l'art. 16 du même Titre, eſt des plus préciſes ſur l'exécution proviſoire des Sentences dans les cas énoncés dans ce Titre. *

Or ces principes étant bien conſtans, le Châtelet devoit-il s'attendre à voir ſuſpendre l'exécution des Sentences dont il s'agit, par des Arrêts ſurpris à la religion de la Cour, ſur une Requête non communiquée d'Officiers inférieurs de ſa Juriſdiction? *Ces Sentences*, comme on l'a vû, *concernent non-ſeulement la police intérieure du Tribunal* du Châtelet, mais

* » Défendons à nos Cours de Parlement, Grand Conſeil..... & à tous autres Ju» ges, de donner défenſes ou ſurſéances en aucuns des cas exprimés aux préce» dens articles; & ſi aucunes étoient obtenues, nous les avons dès à préſent déclarées » nulles. Voulons que ſans y avoir égard & ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander » main levée, les Sentences ſoient exécutées, nonobſtant tous les Jugemens, Or» donnances ou Arrêts contraires, & que les Parties qui auront préſenté les » Requêtes, à fin de défenſes ou de ſurſéanſes & les Procureurs qui les auront ſi» gnées ſoient condamnées chacun en 100 liv. d'amende..... »

elles ſont encore *néceſſairement liées avec l'intérêt public.* Leur objet eſt de procurer aux Citoyens des Officiers dignes de leur confiance & de celle des Juges, & de ſoulager les Parties par le retranchement de différens abus. Ces Sentences ne ſont point rendues ſur une conteſtation, ce ſont *des déciſions du pur Office du Juge, ſur les concluſions du miniſtère public.* Si tous les jugemens en fait de police, même à l'égard de ſimples Parties, ont mérité aux yeux du Légiſlateur la faveur de l'exécution proviſoire, combien cette exécution eſt-elle dûe à plus juſte titre à des jugemens rendus par un Tribunal aſſemblé, après une longue & mûre délibération, ſur les concluſions ou ſur le réquiſitoire de la partie publique, & beaucoup moins à titre de déciſion nouvelle, comme on a pû s'en convaincre, que pour procurer l'exécution aux Ordonnances, Déclarations, Arrêts d'enregiſtrement de la Cour, & aux regles de l'équité la plus évidente.

Auſſi quel effet ont produit les Arrêts ſurpris à la religion de la Cour dans de telles circonſtances? *Ils ont ſuſpendu par les défenſes qu'ils renferment l'exécution des Ordonnances, Déclarations & des Arrêts mêmes de la Cour ſur leſquels les Sentences dont il s'agit ſont fondées.* L'abus a prévalu ſur la Loi; l'inférieur a eu l'avantage ſur ſon ſupérieur, ſans que ce dernier ait été entendu. Eſt-il poſſible de ſe familiariſer avec des effets auſſi contraires à l'idée que l'on a de la Loi & de ſes Miniſtres? Dans l'eſpéce particuliere, *la regle* invariable obſervée de toute ancienneté en la Cour comme au Châtelet, *d'exiger dix années de Clericature des Récipiendaires aux Offices de Procureur, eſt aujourd'hui ſans force & ſans vertu.* De-là l'impoſſibilité de la part des Juges du Châtelet de pouvoir procéder aux réceptions de cette claſſe d'Officiers, juſqu'à ce que cette regle ait repris ſon ancienne vigueur. Les Ordonnances & Déclarations, dûement enregiſtrées, au ſujet du papier timbré, ſont des titres impuiſſans dans les mains des Magiſtrats du Châtelet pour réprimer les abus concernant cet objet. Le prévaricateur objecteroit hardiment à ſon Juge l'Arrêt ſurpris le 6 Septembre dernier, qui ſuſpend l'obſervation de ces Loix. La Loi naturelle elle-même, qui

défend toute exaction injuſte, ſe trouve arrêtée dans ſon exécution, par les défenſes portées contre la Sentence du même jour, qui a défendu la retenue illicite que font les Procureurs ſur le droit taxé aux Huiſſiers pour les ſignifications des procédures.

Ces réflexions, ſi frappantes dans l'eſpéce actuelle, pourroient chaque jour être miſes en œuvre dans nombre d'autres, ſi la multiplicité des ſurpriſes faites à la Cour en ce genre, ne réduiſoient pas les Siéges inférieurs, & le Châtelet en particulier, à l'impoſſibilité de réclamer. C'eſt de la ſeule ſageſſe de la Cour qu'ils attendent le remède à un mal ſi conſidérable dans l'ordre judiciaire. Dès 1689 * M. l'Avocat Général Denys Talon diſoit dans un réquiſitoire, ſur lequel eſt intervenu un Arrêt de Réglement célébre, *qu'on n'avoit peut-être pas eu juſqu'alors toute l'exactitude néceſſaire à refuſer des Arrêts de défenſe dans les cas où les Sentences des premiers Juges doivent s'exécuter nonobſtant l'appel.* Quel progrès un tel mal n'a-t-il pas fait depuis ce tems! La diſpoſition ſi néceſſaire de l'Arrêt de la Cour du 17 Janvier 1728, qui fait défenſes aux Procureurs d'obtenir des Arrêts de défenſes ſur des extraits ou copies de Sentences non expédiées ni ſignifiées, eſt aujourd'hui tranſgreſſée très-fréquemment.

Un autre effet non moins dangereux de cette inobſervation des Loix, par rapport à l'exécution proviſoire des Sentences qui renouvellent & expliquent d'anciens Réglemens, ou qui proſcrivent des abus certains dans une Juriſdiction, *eſt le ſoulevement des inférieurs contre les Juges.*

L'abus trouva toujours parmi les inférieurs plus de partiſans que la regle; celle-ci, ſœur du déſintéreſſement, n'offre guère d'autre récompenſe que la ſatisfaction qu'on reſſent à faire le bien; l'autre eſt le fruit de la cupidité; il ſçait ſe former des défenſeurs par le gain ſéducteur dont il éblouit; il les ſouleve dans l'occaſion, ſans aucun ménagement, contre l'autorité qui l'attaque.

* Voyez l'Arrêt de la Cour du 7 Décembre 1689 rendu ſur le réquiſitoire de M. l'Avocat Général Talon.

On a rendu compte de la *ſignification indécente* faite le 6 Septembre dernier *aux Juges du Châtelet*, en la perſonne de leur Greffier. Ce Tribunal étoit aſſurément en droit d'en faire juſtice, tant contre l'Officier qui avoit inſtrumenté, que contre ceux qui l'avoient mis en œuvre ; mais il a mieux aimé n'oppoſer à cette conduite que la plus grande modération : heureux ſi cette modération même n'eût pas ſervi de prétexte à multiplier les excès. On a vû les mêmes *particuliers* ſe livrer à une indécence encore plus grande, lorſque, enflés apparemment du ſuccès de leur premiere Requête, ils n'ont pas craint dans celle ſur laquelle a été ſurpris l'Arrêt de la Cour du 23 Septembre, d'accuſer le Tribunal auquel ils ſont ſubordonnés, d'avoir agi contre les défenſes portées par l'Arrêt précédent, & d'avoir attenté à l'autorité de la Cour, « ſeule compétente pour faire des Réglemens » de Juſtice. »

Examen de la compétence du Châtelet.

Cette derniere propoſition donne ouverture à la queſtion de la compétence du Châtelet, quant aux objets ſur leſquels il a été ſtatué par les Sentences dont il s'agit.

Dans l'intention où l'on eſt de diſcuter cette propoſition avec exactitude, il ne faut pas trop s'arrêter ſur la prééminence originaire dont jouiſſoient les grands Bailliages du Royaume, & ſur-tout le Châtelet de Paris, lequel ſous le titre de Prévôté, a l'avantage de l'ancienneté, & a toujours eu celui de la primauté de rang ſur les autres Bailliages.

Un célébre Académicien nous apprend : « Que dans l'o» rigine on comprenoit ſous le nom de Bailliages, tout ce » qui concerne l'adminiſtration de la Juſtice, de la Police, des » finances & des armes d'une Province. Ils étoient, con» tinue-t-il, ce que dans la diſtribution actuelle du Royau» me, ſont les Gouvernemens & les Généralités ; & les » Baillis réuniſſoient la double autorité qu'une ſage politique » partage entre les Gouverneurs & les Intendans. Ce qui » doit s'entendre, ajoute l'Auteur, des grands Bailliages ſeu» lement & non de ceux appellés, dans les anciennes Or» donannces, *Balliviæ inferiores, minores . . . . Ils jugeoient* » *en dernier reſſort toutes les affaires qui ſe préſentoient à leur Tri-*

» *bunal. On les dépouilla de cette prérogative lorſque que le Parlement fût rendu ſedentaire* (a).

Si ce ſont là des titres inconteſtables de nobleſſe : cette nobleſſe, il faut l'avouer, a beaucoup perdu de ſon éclat & de ſes prérogatives. Mais au moins on ne peut diſputer aux grands Bailliages d'en avoir joui, & par conſéquent on ne peut auſſi leur *conteſter de poſſéder encore actuellement non à titre de conceſſion & de privilege, mais à titre de droit eſſentiel & primitif, ce qu'ils ont conſervé juſqu'à ce jour de leurs anciennes prérogatives.* Bornons-nous à ce qui concerne le pouvoir de faire des reglemens.

Mᵉ Charles Loyſeau, ce Juriſconſulte ſi profond, qui a diſcuté avec un égal ſuccès les queſtions les plus déliées du Droit-François, & la portion du droit public qui concerne les Seigneuries, établit que chaque Juge a droit de faire des reglemens en ſon ſiége pour l'ordre & la police intérieure (*b*).

(*a*) Mémoires de l'Académie des Inſcriptions t. 24, Diſſertation ſur les Bailliages Royaux, par M. Bertin.

(*b*) *Extrait de Loyſeau*, Ch. IX, du droit de Police.

Comme πολις ſignifie Cité, auſſi πολιτεία que nous diſons Police, ſignifie le Réglement de la Cité.

Le droit de Police conſiſte proprement à pouvoir faire des Réglemens particuliers pour les Citoyens de ſon détroit & territoire : ce qui excede la puiſſance d'un ſimple Juge, qui n'a pouvoir que de prononcer entre le Demandeur & le Défendeur, & non pas de faire des Réglemens ſans poſtulation d'aucun Demandeur, ni audition d'aucun Défendeur, & qui concernent & lient tout un peuple : ains ce pouvoir approche & participe davantage de la puiſſance du Prince, que non pas celui de Juge, attendu que ces Réglemens ſont comme Loix & Ordonnances particulieres.

[Donc] la Police conſiſte proprement à faire des Réglemens particuliers, que les Romains appelloient proprement *Edits*, à la diſtinction, ſoit des Loix du peuple ou des conſtitutions des Empereurs ; *car comme le Seigneur ſouverain peut faire des Loix générales : auſſi le ſubalterne ayant l'entier commandement, peut faire des Réglemens particuliers pour ſes juſticiables :* mais au pareil, comme le Seigneur ſubalterne doit lui-même obéir aux Loix de ſon Souverain, auſſi en premier lieu ſes Reglemens particuliers doivent être accordans, quoique ce ſoit non répugnans aux Loix du Prince. Secondement, ils *doivent être fondés ſur quelque conſidération qui ſoit particuliere au lieu où ils ſe font* ; pour ce qu'autrement, c'eſt au Prince ſouverain de pourvoir par Loix générales aux néceſſités communes de ſon Etat, tant à l'occaſion que cela dépend de ſon autorité, qu'à cauſe que ce ſeroit un déſordre & diſcordance en un Royaume, ſi chacune ville avoit diverſes obſervances.

C'eſt pourquoi *le Parlement ne veut pas que les Juges des lieux entreprennent de faire en leurs Siéges des Réglemens particuliers ſur le fait de la Juſtice,*

Mᵉ

M. De la Rocheflavin, en ſon traité des Parlemens, livre 13, ch. 23, n'eſt pas moins précis: il a ſuivi Loyſeau & adopté ſes principes. Le ſuffrage de cet Auteur eſt d'autant plus conſidérable en la matiere préſente, qu'il avoit puiſé ſes principes dans le ſein de la Cour, où il avoit d'abord exercé une charge de Conſeiller, & dans le Parlement de Toulouſe où il a rempli depuis la place de Préſident en la Chambre des Requêtes (*a*).

quia æquitas non clauditur loco, & qu'il n'y peut guères écheoir de particuliere conſidération, & partant on dit que les matieres de Réglement lui appartiennent en premiere inſtance : ce qui *eſt vrai pour le regard des Réglemens généraux*, c'eſt-à-dire, ès matieres qui peuvent & doivent être réglées d'une même façon en tout le Parlement, & où la diverſité de chacun lieu n'apporte rien de particulier.

Mais pour ce qui eſt du ſtyle & forme de procéder particuliere de chacun Siége, comme d'ordonner à quels jours de la ſemaine on plaidera, à quelle heure on entrera & ſortira de l'Audience & Chambre du Conſeil, du tems des vacations, des jours non litigables, des taxes des Greffiers, Notaires, Sergens, des formalités des menues procédures & inſtruction des cauſes; il ſemble que le Parlement ne doit trouver mauvais que chaque Juge en faſſe des Réglemens en ſon Siége, pourvû qu'ils ne répugnent en rien aux Ordonnances du Roi, ni à ſes Arrêts: n'étant poſſible que le Parlement puiſſe régler ſi commodément ces petites pointilles, que fera le Juge du lieu.

(*a*) *Extrait de la Rocheflavin, Liv. 13. Ch. 23. édition* de 1617, à Bordeaux. Cette édition eſt la premiere.

Après avoir dit qu'au Roi ſeul appartient de faire des Loix, Edits, Ordonnances: il ajoute,

Vrai eſt que le *Roi ne pouvant tout ſçavoir, ni être par-tout*: & par conſéquent ne lui étant poſſible de pourvoir à toutes les mêmes occurrences qui adviennent en tous les endroits de ſon Royaume, & qui réquierent d'être réglées promptement, *permet* à ſes principaux Officiers, ſoit des Cours ſouveraines, *ſoit des villes*, de faire des Réglemens, chacun au fait de leurs charges, qui ne ſont pourtant que proviſoires, & faits ſous le bon plaiſir du Roi, auquel ſeul appartient faire Loix abſolues & immuables.

Ces Réglemens, dit Loyſel, s'appelloient proprement à Rome Edits; *Eſt enim Edictum, juſſum Magiſtratus*, dit Varron & Plutarque in Marcello: & ne différoient de la Loi qu'en deux points; l'un que la Loi eſt faite par le Souverain, & le Réglement par le Magiſtrat; l'autre que la Loi eſt pour tous ceux de l'Etat, & pour toujours; *& le Réglement n'eſt que pour ceux de la Juriſdiction du Magiſtrat*, & n'avoit force à Rome, ſi non tant que ſa Charge duroit.

Mais en France nous en uſons autrement; car nous appellons Edits, les Loix, Ordonnances ou Conſtitutions de nos Rois, qui ſont univerſelles par tout le Royaume, & les Réglemens faits par les Parlemens, n'ont lieu, force, ni vigueur, que dans le Territoire, Détroit, Reſſort ou Juriſdiction d'iceux. . . . . .

Et parce que ce ſeroit un déſordre & diſcordance en une Province ou reſ-

L'Auteur (*a*) (déja cité) des nouveaux commentaires sur les principales Ordonnances de Louis XIV. dans son traité des Présidiaux, part. 1, ch. 1, p. 219. se propose cette question. Les Présidiaux peuvent-ils faire des Reglemens ? Il s'objecte à lui-même l'art. VI de l'Arrêt de Reglement de la Cour du 10 Juillet 1665, conçu en ces termes : « Leur fait très-ex-» presses inhibitions & défenses (aux Présidiaux) de faire » aucuns Reglemens, soit provisionnels ou diffinitifs, con-» cernant l'administration de la Justice. Cependant, conti-» nue l'Auteur, il faut faire là-dessus une distinction (*b*) qui » paroît nécessaire. Lorsqu'il s'agit de faire quelque nouveau » Reglement, qui n'est point particulier à la Province, soit

fort d'un Parlement, si chaque Siége de Sénéchal ou Bailliage, avoit diverses observances ; *à très-bonnes raisons les Parlemens ne veulent pas que les Baillis, Sénéchaux ou Juges des lieux, entreprennent de faire en leurs Siéges des Réglemens particuliers sur le fait de la Justice, quia æquitas non clauditur loco*, & qu'il n'y peut guères écheoir de particuliere considération, & partent on dit que les Réglemens appartiennent aux Parlemens en premiere instance ; *ce qui est vrai pour le regard des Réglemens généraux, c'est-à-dire, ès matieres qui peuvent & doivent être réglées d'une même façon en tout le ressort du Parlement, & où la diversité de chaque lieu & Siége n'apporte rien de particulier.*

Mais pour ce qui est du stile & forme de procéder particuliere de chacun Siége, comme d'ordonner à quels jours de la semaine on plaidera, à quelle heure on entrera ou sortira de l'Audience & Chambre du Conseil, des taxes des Greffiers, Notaires & Sergens, les Parlemens ne le trouvent mauvais : ains approuvent que chaque Juge en fasse des Réglemens en son siége, pourvû qu'ils ne repugnent en rien, aux Ordonnances du Roi, ni aux Arrêts ou Réglemens de la Cour, n'étant possible que le Parlement puisse régler si commodément ces petites pointilles que fera le Juge du lieu.

(*a*) L'avis de l'Auteur mérite d'autant plus de confiance, que son traité avoit subi long-tems avant l'impression, par l'examen le plus pénétrant, le plus exact & le plus éclairé. Feu M. Joly de Fleury, ancien Procureur général, avoit bien voulu prendre la peine de l'examiner, ainsi que la plupart des Commentaires du même Auteur & d'y faire ses notes.

(*b*) Cette distinction doit aussi servir d'interprétation à une proposition qui se trouve dans un réquisitoire de M. l'Avocat général Daguesseau, en tête d'un Arrêt de la Cour du 4 Juin 1699, qui fait défenses de prendre aucun Juge à partie, sans permission de la Cour, au Parlement seul appartient de faire des Réglemens. Elle se trouve encore implicitement renfermée dans un autre réquisitoire du même Magistrat, lors de l'Arrêt du 7 Août 1698, portant Réglement entre le Châtelet & les Consuls sur leur juridiction respective. Il est sensible que ces deux Réglemens concernent de la maniere la plus directe l'administration de la Justice, & que conséquemment la Cour seule pouvoit les prononcer.

» pour l'administration de la Justice ou autres, c'est au Par-
» lement seul à en connoître ; mais s'il s'agit d'un nouveau
» Reglement qui concerne la Police de la Ville ou du ref-
» fort, ce droit appartient sans contredit aux Juges de chaque
» Ville, ainsi qu'il est établi par Loyseau en son traité des Sei-
» gneuries, ch. 9, num. 7 & 8. Il faut néanmoins observer
» que c'est aux Baillis & Sénéchaux à faire ces sortes de Re-
» glemens, & non aux Présidiaux, à moins qu'il ne s'agisse de
» la police de leur siége, parce que cette derniere connois-
» sance appartient à tous Juges sans exception (*Voyez* Loy-
» seau, *ibid.* & la Rocheflavin, *en son traité des Parlemens, liv.*
» 13, *ch.* 23, *art.* 7.

» Lorsqu'il ne s'agit pas de faire un nouveau Reglement,
» mais seulement d'ordonner l'exécution de quelques Edits,
» Ordonnances, Arrêts de la Cour & autres Reglemens, &
» *d'en renouveller les dispositions, dans ce cas, comme tout Juge en*
» *général peut ordonner cette exécution*, même les Juges sub-
» alternes & non Royaux, suivant l'opinion commune de nos
» Jurisconsultes, entr'autres de Loyseau en son traité des Sei-
» gneuries, ch 9, num. 43, 44, & 45, & de Bacquet en
» son traité des Droits de Justice, ch. 26, 27 & 28. Il s'ensuit
» que les Présidiaux peuvent aussi l'ordonner, sur-tout lorsque
» cela se fait incidemment à un jugement Présidial.

Reduisons maintenant toutes ces autorités aux principes clairs & précis sur lesquels elles sont fondées.

Réglemens concernant l'administration de la Justice, n'appartiennent qu'au Parlement.

« Les Reglemens de Justice appartiennent à la Cour en
» premiere instance, *quia æquitas non clauditur loco*, & qu'il
» n'y peut guères écheoir de particuliere considération, di-
» sent uniformément tous ces Auteurs. Mais que doit-on
» entendre par ces Reglemens de Justice, ce sont les Re-
» glemens généraux, c'est-à-dire, ès matieres qui peuvent &
» doivent être reglées d'une même façon en tout le Parle-
» ment & où la diversité de chacun lieu n'apporte rien de
» particulier ». Voilà le caractère distinctif des Reglemens reservés à la Cour, & c'est ainsi qu'il faut interpréter l'article VI de l'Arrêt de Reglement de 1665, sur lequel il est à propos d'observer 1°, Que l'Arrêt exprime sa prohibition

dans des termes abſolument relatifs à ceux dont s'étoient ſervis M. de la Rocheflavin & Me Charles Loyſeau, en établiſſant leur opinion. *L'Arrêt n'interdit point aux Juges inférieurs toute eſpece de Reglemens*, il leur fait ſimplement défenſes de faire aucuns *Reglemens concernant l'adminiſtration de la Juſtice.* 2°. Cette prohibition ne concerne *nommément que les Juges Préſidiaux*, leſquels dans aucun tems n'ont jamais pû avoir de compétence comme ſiéges Préſidiaux pour faire des Réglemens ſur le fait de la Juſtice: ces Tribunaux, étant de création récente, & bornés à des matieres & à des ſommes déterminées, à la différence des grands Bailliages qui ſont *par leur inſtitution Juges ordinaires* de toutes les matieres contentieuſes, & qui ont joui autrefois de la plus grande autorité.

Cette puiſſance de faire des Réglemens généraux concernant l'adminiſtration de la Juſtice reſervée à la Cour *excluſivement* à tous Juges, reſtent trois ſortes de Réglemens qui ſont de la compétence des Juges ordinaires chacun dans ſon reſſort.

3 Eſpeces de Reglemens particuliers que peuvent faire les Juges inférieurs.

1°. Réglemens de Police, » parce que la Police conſiſte » principalement à faire des Reglemens particuliers, fondés » ſur quelque conſidération particuliere au lieu où ils ſe » font »: & cette Police, proprement dite, conſiſte ſuivant Loyſeau, ch. ix déjà cité, en trois points; les denrées, les mêtiers & les chemins.

2°. Réglemens pour réprimer des abus contraires, ſoit à l'équité naturelle, ſoit à des loix poſitives, telles que les Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens de la Cour. Ce droit dérive du *principe que les Juges ſont principalement établis pour faire régner la Juſtice, pour obſerver & faire obſerver les loix.* Ces Réglemens ſont moins de vrais Reglemens que le renouvellement des loix elles-mêmes.

3°. Reglemens particuliers à chaque ſiége, fondés ſur des conſidérations qui lui ſont perſonnelles, dans des matieres qui peuvent être reglées diverſement par les différens ſiéges du reſſort de la Cour, & où la diverſité de chaque lieu & ſiége peut apporter quelque changement, ſans intéreſſer le bien général.

Par exemple, « le ſtile & la forme de procéder, particuliere » de chacun ſiége, comme d'ordonner à quels jours de la » ſemaine on plaidera, à quelle heure on entrera & ſortira » de l'audience & chambre du Conſeil, du tems des vacations, » des jours non litigables, des taxes des Greffiers, Notaires, » Sergens, des formalités, des menues procédures & inſ- » truction des cauſes ». La raiſon pour *laquelle les Auteurs di- » ſent* que *les Parlemens ne trouvent mauvais, ains approuvent que » chaque Juge en faſſe des Réglemens en ſon ſiége*, eſt une raiſon » d'intérêt public n'étant poſſible, diſent-ils, que le Parlement » puiſſe régler ſi commodément ces petites pointilles que » fera le Juge du lieu. » Il ſuffit pour voir confirmer ces Reglemens par l'autorité de la Cour, qu'ils ne repugnent en rien aux Ordonnances du Roi, ni aux Arrêts ou Reglemens de la Cour.

Mais ce qu'il eſt bien eſſentiel de remarquer par rapport à cette troiſieme eſpéce de Réglemens, c'eſt que le ſentiment des Auteurs n'eſt point un ſyſtême d'imagination; ils ont raiſonné ſuivant les Ordonnances les plus célébres, qui avoient décidé textuellement pluſieurs des cas ſur leſquels s'expliquent ces Auteurs.

L'Ordonnance d'Orléans en 1560, art. 85, s'exprime ainſi : *Enjoignons aux Juges de regler tous les Notaires & Tabellions tant pour le regard du ſtile & forme pour dreſſer Contrats*, que *leurs ſalaires & vacations inſtar du Châtelet de Paris.*

L'Ordonnance de Blois de l'année 1579, art. 160, contient la diſpoſition ſuivante : « Enjoignons tant à nos Juriſ- » dictions ſouveraines *qu'à toutes autres ſubalternes*, de régler » les ſalaires des Greffiers, Sergens & autres miniſtres de » Juſtice, & que *du Réglement* qui ſera fait *contenant les ſalaires ſoit mis un tableau ès Greffes deſdites Cours & Juriſdictions inférieures*, avec défenſes à tous leſdits Greffiers, Sergens & autres ſur peine de la vie, de prendre plus grands ſalaires que leur taxe.

On croit inutile d'inſiſter davantage pour établir les vrais principes de la matiere dont il s'agit. La poſſeſſion immémoriale dans laquelle le Châtelet n'a ceſſé d'être, de faire des

Réglemens qui peuvent ſe rapporter à l'une des trois eſpeces que l'on a expliquées ci-deſſus, mais ſur des points infiniment plus importans que ceux dont eſt queſtion dans les Sentences dont eſt appel, achevera d'établir le droit du Châtelet par des faits conſéquens aux principes.

Pour mettre quelqu'ordre dans cette ſuite de faits, il eſt à propos de les diſtribuer *en trois claſſes*. La premiere comprendra les Reglemens qui ont rapport à la Police, non la Police journaliere & de détail, comme peuvent être les Sentences qui ont pour objet la tranquillité, le nettoyement, la ſûreté & l'approviſionnement de la Capitale; les exemples s'en renouvellent chaque jour, & le traité ſi juſtement eſtimé du Commiſſaire de Lamarre en contient un grand nombre; on citera ſeulement quelques exemples qui ſe referent à une Police plus générale. *La ſeconde claſſe* concernera les Sentences rendues au ſujet de ce que M. de la Rocheflavin & Me Charles Loyſeau appellent le ſtyle & la forme de procéder. *Dans la troiſiéme*, on parlera des Reglemens concernant les Officiers inférieurs de la Juriſdiction du Châtelet. Ce n'eſt point au reſte une tradition complette qu'on entend donner ici; cela ſeroit inutile pour l'objet que l'on ſe propoſe, on a uniquement en vûe d'appuyer les principes établis par quelques exemples choiſis dans un grand nombre.

PREMIERE CLASSE.

Réglemens relatifs à la Police générale.

9 Novembre 1372, concernant les empriſonnemens. Liv. *blanc* petit perdu.

On trouve dans un manuſcrit de la *Bibliotheque de ſaint Victor, fol.* 203, *verſ.* une Ordonnance du Prévôt de Paris, portant «défenſes de mettre priſonnier le plaintif avec l'accuſé » s'il n'y a plaie au corps d'un côté & d'autre, ou que le » complaignant ſoit trouvé en méfait ».

9 Nov. 1397. Réglement concernant les inhumations. Liv. *rouge* 3.

Le 9 Novembre 1397, il fut rendu au Châtelet une Sentence « qui défend aux Marguilliers des Innocens de rien » exiger pour la ſépulture dans le cimétiere des Innocens, » & leur ordonne de permettre d'y enterrer tous ceux pour

» lesquels on leur en demandera la permission. Cette Sentence régle aussi la profondeur des fosses & le salaire des fossoyeurs. Si ce Réglement n'a rien d'éclatant, on en apperçoit aisément l'utilité. La principale disposition qu'il renferme s'exécute encore aujourd'hui.

En 1573, le Lieutenant Civil instruisit le procès criminel d'un Boulanger de Paris, accusé d'avoir fait du pain de mauvaise qualité. Il fut condamné au carcan, ayant le pain mentionné au procès pendu au col : le Châtelet prit occasion de cette *affaire pour faire des défenses à l'avenir à tous Boulangers de la ville & fauxbourgs de Paris de faire* de telle sorte de pain, *leur enjoignit*, de le faire du prix, blancheur, qualité tel qu'il devoit être, & ce qui est essentiel, la Sentence leur ordonna de marquer leur pain, le tout *sur peine de punition corporelle* : il y eut appel de la Sentence, *elle fut confirmée par Arrêt du 19 Septembre 1573.* *

Réglement pour les Boulangers, Registre Civil de la Prevôté de Paris, commencé le 2 Janvier 1573 & fini le 31 Décembre suivant.

La disposition si sage née originairement de cette Sentence par laquelle on ordonna la marque du pain pour obvier aux fraudes, a été renouvellée par Arrêt solemnel de la Cour du 28 Août 1662.

Au commencement du siécle suivant, il fût fait au Châtelet dans une assemblée de Police, *un Réglement*, d'autant plus digne d'attention, que les pauvres manouvriers de la campagne en sont l'objet. *Ce Réglement fixe les gages des Charretiers, Servantes* des champs, Soyeurs, Faucheurs, Batteurs en grange, Vignerons, hommes de peine. Il y est dit que *ce Réglement sera publié aux jours de marché, tant à Paris, qu'autres Villes de l'ancien ressort de la Prévôté de Paris, & aux Bailliages y ressortissans*, à cause du Présidial, & à la diligence du Procureur du Roi & de ses Substituts, envoyé aux Paroisses, aux Marguilliers d'icelles, & aux Procureurs fiscaux des Justices pour être lû à l'issu de la Messe de Paroisse.

17 Oct. 1601. Gages des charretiers & valets, Bannieres du Châtelet, vol. 9.

Ce Réglement ne pouvoit manquer *d'avoir l'approbation d'un Prince tel qu'Henry le grand.* En conséquence, Lettre Patente adressée au Prévôt de Paris ou à son Lieutenant Civil, portant injonction de faire publier, garder, observer & entretenir

17 Nov. Lett. Pat. sur ce Réglement. *Idem.*

* Traité de la Police, liv. 5, tit. 12 des Boulangers.

ledit Réglement, attaché sous le contresceel par tous les lieux & détroit du ressort & jurisdicton du Châtelet.

12 Dec. 1615. Chartrier des Notaires, p. 526.

En 1615, une Sentence du Châtelet, rendue sur les conclusions du Procureur du Roi fit « défenses à toutes personnes, » mêmes aux Marchands, de faire, ou recevoir aucunes promesses, cédules, obligations, ou autres tels actes, où le » nom du créancier soit en blanc, *à peine de nullité. Défenses* » à tous Courtiers de change, de les négocier, *& à tous Notaires* d'en passer aucuns actes, même d'en recevoir les reconnoissances, à peine contre lesdits Notaires & Courtiers » de change, de répondre en leurs propres & privés noms des » sommes contenues esdits actes, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, même d'amende arbitraire, s'il y » échet; & sera, dit cette Sentence, le présent Réglement signifié à la diligence du Procureur du Roi, tant au Syndic des » Notaires, que courtiers de change, & publié au change, » si besoin est. »

Sentence du 3 Décembre 1689. Arrêt confirmatif 31 Juillet 1690; *voyez* Journal des Audiances.

Le 3 Décembre 1689, il fut fait à l'Audience du Parc Civil, sur les conclusions des gens du Roi, *un Réglement important* incidemment au Jugement d'une contestation qui y avoit été portée. Il étoit question dans cette contestation de juger du mérite d'un privilége reclamé par un particulier, sur le prix d'une maison, comme subrogé aux droits des ouvriers qui y avoient travaillé. Ce Réglement décide qu'il faut nécessairement un devis & marché préalable aux ouvrages, pour conserver le privilége des ouvriers. Il défend différentes fraudes & abus relativement à l'objet dont étoit question, *sous peine de punition corporelle*, de nullité des actes & des dommages & intérêt des Parties; & il est dit que le Réglement sera lû, publié & affiché au Greffe ou bureau des Greffiers de l'écritoire, & signifié au Syndic des Notaires, exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel.

Il y eut appel en la Cour, de la Sentence rendue entre les parties; elle fut confirmée sur les conclusions du ministère public; le Réglement le fut aussi, la Cour y reconnut sa propre Jurisprudence, dans laquelle elle a depuis toujours persévéré.

Cédule de la C. Criminelle, com-

Le 16 Mars 1745, la Chambre Criminelle du Châtelet renouvella

vella l'exécution d'une Sentence rendue le premier Septembre 1734. Rien n'eſt plus important pour l'état des familles, que la reconnoiſſance de ceux qui ont eu le malheur de périr par quelqu'accident. Suivant un uſage immémorial on fait le dépôt des cadavres de ces perſonnes dans un endroit du Châtelet, qu'on appelle la baſſe Géole. Il arrivoit ſouvent que les Archers du Guet, de Maréchauſſée ou de Robbe-Courte, qui conduiſoient ces cadavres, les faiſoient ôter de la voiture & les laiſſoient expoſés dans la cour du Châtelet, contre la décence & les ſentimens de l'humanité, ſans prendre d'autres ſoins de ces triſtes dépouilles, que le Paganiſme même avoit ſçû reſpecter. La Sentence leur ordonne, avant que d'ôter les cadavres de la voiture, d'avertir les Guichetiers de la priſon du Grand Châtelet d'ouvrir la baſſe Geole pour les y entrer ſur le champ, à peine de priſon; « la Sentence imprimée, lûe, publiée & » affichée, à la requête du Procureur du Roi, & ſignifiée » aux Syndics des Commiſſaires, aux Maîtres des Commu- » nautés des Huiſſiers à cheval & Sergens à Verge, & aux » Commandans du Guet & des Brigades de Maréchauſſée » poſtées aux environs de Paris pour la ſûreté publique. »

mencée le 16 Mars 1745, & finie le 27 Oct. 1747.

SECONDE CLASSE.

Réglemens concernant le ſtile & la maniere de procéder.

On trouve dans un manuſcrit de la Bibliothéque du Roi, connu ſous le nom de livre *Doulxſire* (c'eſt ainſi que s'appelloit le Greffier qui a tenu ce Regiſtre) une Ordonnance faite par le Prévôt de Paris & les Conſeillers au Châtelet, ſur l'état, bon gouvernement & réformation de la Cour * du Châtelet & des affaires d'icelle, publiée au Châtelet le 12 Décembre 1383.

12 Dec. 1383. Réformation de la Cour du Châtelet par le Prevôt & les Conſeillers. Liv. Doulxſire 8. R°.

On y voit une autre Ordonnance du Prévôt de Paris, contenant Réglement ſur les oppoſitions aux ſaiſies, exécutions & criées d'héritages.

30 Sept. 1393. Réglement ſur les oppoſitions aux ſaiſies, exécutions & criées d'héritages. Liv. id fol. 17. v°. & dans les ordon-

* Cette expreſſion eſt auſſi employée dans des Lett. Pat. de Charles V, du 8 Fév. 1367 & autres.

ances du Louv. tom. 7. p. 283.

En 1401 le Châtelet retrancha une procédure inutile qui ſe faiſoit alors. Le Réglement eſt conçu en ces termes :

6 Sept. 1401.

» Ce jour, *par la délibération des aſſiſtans à la Cour*, & pour » ce qu'il eſt venu à notre connoiſſance qu'ès Auditoires d'en » bas avoit un ſtyle entr'eux tel, c'eſt à ſçavoir que ſi aucun » adjournement étoit donné & aſſigné à aucune Partie à un » jour qui échût à un jour de fête ou autre jour non plai- » doyable, la cauſe ne ſe continuoit point par vertu d'un » tel adjournement, mais falloit nouvelle évocation :

» *Nous icelui ſtyle avons aboli & annullé*, à ce faire avons » *ordonné & établi que doreſnavant tels adjournemens & aſſi-* » *gnations qui échéront à jour de fête* ou autre non plaidoyable, » ſe continueront d'eux-mêmes aux autres jours qui ſont plai- » doyables au lieu d'iceux jours de fêtes; *de ce il nous plaît* » *& voulons qu'on en uſe ainſi dorenavant.* »

Regiſtre civil de la Prévôté de Paris commençant le 22 Mai 1401, finiſſant le 23 Mars 1401 avant Pâques.

Autre Réglement en 1402, contre les Clercs des Procureurs & ceux des Auditeurs.

21 Juin 1402.

Aujourd'hui, *par la délibération du Conſeil*, & pour ce qu'il eſt venu à notre connoiſſance, qu'ès Auditoires d'en bas les Clercs des Procureurs délivrent les cauſes des Parties, & prennent défauts & exploits pour les Parties de leurs Maîtres contre les autres Parties adverſes, & font enregiſtrer iceux défauts & exploits, ce qui eſt un abus & erreur :

Nous défendons auxdits Procureurs que plus ne ſouffrent ce que dit être fait par leurſdits Clercs, & auxdits Clercs que plus ne le faſſent, ſur peine d'être privés de leurs états & Offices, & de la Cour de céans ; & auſſi *avons enjoint auxdits Auditeurs que plus ne le ſouffrent faire devant eux, & auſſi défendons aux Clercs deſdits Auditeurs* qu'aucuns deſdits défauts ou appointemens délivrés par les Clercs deſdits Procureurs, ſi leurs Maîtres *n'y ſont préſens* à ce faire, qu'eux-mêmes le faſſent, ſur peine d'amende & de privation d'Offices.

Même Regiſtre.

4 Sept. 1462.

En 1462 deux Notaires Apoſtoliques, nommés Bouchart & du Buat, s'ingérerent de paſſer un brevet ou quittance entre Parties au ſujet de la ſucceſſion d'un défunt. La Communauté des Notaires donna ſa requête contre leſdits deux Notaires Apoſtoliques. *Sentence en la préſence du Procureur*

Regiſtre civil de la Prévôté de Pa-

du Roi, qui déclare ledit brevet ou quittance nul . . . Au surplus *fait défenses auxdits* Bouchart & du Buat *de faire, recevoir ni passer dorenavant tels brevets contenant nullité, à peine de cent livres parisis d'amende, appliquée au profit du Roi.* (*a*)

Il s'éleva des difficultés en 1569 sur l'exécution de l'art. 2 (*b*) de l'Ordonnance donnée à Roussillon au mois de Janvier 1563, & sur la Déclaration interprétative du 9 Août 1564.

La Compagnie s'assembla, M. le Lieutenant Civil Miron Président, & après avoir entendu le Procureur de Communauté & quelques anciens Procureurs, il fut fait, sur les conclusions des Gens du Roi, « par *délibération de* » *Conseil, par provision & jusqu'à ce qu'autrement y ait été* » *pourvu*, » un Réglement contenant neuf articles, pour faire l'interprétation de l'article en question, & faire cesser la diversité des procédures qui s'étoient introduites.

Le Réglement fut ensuite publié l'Audience tenante, & il fut ordonné qu'il seroit enregistré ès Registres ordinaires du Châtelet.

En 1595 il s'étoit introduit un abus au sujet des affaires de rapport. Le Greffier s'étoit rendu maître de cet objet; il mettoit en délibéré (ou *Commis* selon le langage d'alors) ce qui pouvoit mériter une instruction par écrit, & il s'étoit arrogé la distribution des rapports. La Compagnie, ayant à sa tête M. *le Lieutenant Civil Séguier*, ordonna, « que do-

ris, commençant le 23 Avril 1462 après Pâques, & finissant le 7 Avril 1482 avant Pâques.

1569. 21 Octobre. Réglement de procédure 7e. vol. des Bannieres fol. 248, recto.

5 Juillet 1595; *Délibération pour les Rapports.* Copie extraite du dépôt des Conseillers.

(*a*) Concernant le stile des auditeurs, voyez l'Ordonnance du 10 Janvier 1414; le livre de Doulxsire 28, v°.

Touchant les exécutions, voyez l'Ordonnance du Châtelet du 14 Octobre 1415, liv. Id. 29 v°.

Sur le fait des criées l'Ordonnance & Réglement des 20 Novembre 1425, 26, Octobre 1426, liv. noire 239, V°. & 246, R°.

Ce dernier Réglement enjoint aux Sergens de rapporter pardevant le Clerc Civil leurs criées dans trois jours, avec défenses de faire criées en vertu du Privilége aux Bourgeois des maisons habitées, s'il y a Propriétaires, s'il n'y a Propriétaire pourront faire criées, & aussi des maisons vuides.

Concernant l'Auditoire & Juridiction du Châtelet. Voyez le Réglement de 1430, & le Liv. Doulxsire, fol. 80. V°.

(*b*) L'article 2 de l'Ordonnance de Roussillon porte. » Par l'appointement de con- » testation en cause, sera tenu le Juge de regler les Parties de tous les délais re- « quis & nécessaires en toute la cause, selon la qualité d'icelle & distance des lieux, « comme d'écrire, informer, produire & autres semblables, tous lesquels délais « seront peremptoires, sans qu'il soit besoin d'obtenir d'autres forclusions. »

» resnavant il ne se feroit aucun *Commis* au Présidial ni à l'or-
» dinaire, d'instances & incidens, ou autres matieres où il
» y auroit procès à voir; ains qu'ils se regleroient par ap-
» pointé à mettre, & se mettroient en distribution, *avec dé-*
» *fenses au Greffier d'enregistrer aucun Commis*, & de délivrer
» ceux qui seroient mis au Greffe; ainsi que les procès à au-
» tres de Messieurs qu'à ceux à qui ils seroient distribués. »

20 Janv. 1656. *Délibération sur les défauts faute de plaider*, imprimé étant dans le même dépôt.

Le Procureur du Roi représenta à la Compagnie en 1656,
» qu'il recevoit journellement des plaintes d'un abus qui
» s'augmentoit de jour à autre, par la multiplicité des juge-
» mens par défaut qui se prenoient par les Procureurs, quoi-
» qu'ils n'eussent été présens aux Audiences, desquelles ils
» s'absentoient par une fuite affectée pour travailler & vexer
» induement leurs Parties adverses, lesquelles bien souvent
» étoient contraintes d'abandonner leur bon droit, par l'im-
» possibilité qu'il y avoit de faire trouver les Procureurs esdi-
» tes Audiences, & la facilité que lesdits Procureurs trou-
» voient à faire rabatre par un défaut qu'ils prenoient après
» l'Audience, celui qui avoit été obtenu contre eux l'Au-
» dience tenante. »

Sur quoi il fut arrêté, « qu'à commencer du premier Mars
» lors prochain, le second défaut obtenu sur deux avenirs
» signifiés, emporteroit profit suivant les conclusions de l'ex-
» ploit ou défenses des Comparans, avec dépens, desquels
» le Procureur défaillant seroit tenu d'acquitter sa Partie, qui
» demeureroit ainsi déchargée envers sondit Procureur de
» tous les dépens qu'il auroit faits; & outre ledit Procureur
» défaillant condamné aux dommages & intérêts envers sa
» Partie, & en quatre livres parisis d'amende, applicable
» moitié à l'Hôtel-Dieu de cette ville, & l'autre moitié aux
» nécessités de la Chapelle; & que lesdits défauts ainsi ob-
» tenus, ne pourroient être rabattus pour quelque cause que
» ce soit. » Après quoi on ajoute: « *Et sera le présent Règle-*
» *ment lû & publié au premier jour l'audience tenante à la Com-*
» *munauté desdits Procureurs, même affiché à la porte de ladite*
» *audience.* »

Les Procureurs sçavoient alors respecter l'autorité du Tri-

bunal, & ſes vûes pour le bien public. L'uſage introduit par ce Réglement a ſubſiſté ſans altération. Le ſecond défaut eſt encore aujourd'hui au Châtelet un défaut fatal. La Déclaration du 17 Février 1688, art. 10, a adopté cette regle.

Le miniſtère public, toujours attentif au ſoulagement des Parties, prit occaſion en 1669, de l'article 7 du tit. 17 de l'Ordonnance civile des matieres ſommaires, pour propoſer au Tribunal d'établir, ſuivant le vœu de cette Ordonnance qui avoit paru deux ans auparavant, deux Audiences particulieres pour l'expédition des affaires au premier & au ſecond chef de l'Edit des Préſidiaux; il fut ordonné en conſéquence *par délibération de Conſeil*, « qu'on plaideroit ces ſortes de » cauſes tous les Lundi & Jeudi de relevée; qu'il en ſeroit » fait un rôle tous les mois par le premier Huiſſier Audien- » cier, ſur les placets qui ſeroient préſentés; que les Pro- » cureurs cotteroient ſur ces placets les ſommes demandées » & la date des aſſignations, & qu'en faiſant par l'un des » Procureurs ſignifier à l'autre, une fois ſeulement, que la » cauſe étoit au rôle, le profit du défaut ou congé ſeroit » donné au comparant contre le défaillant, *ſans qu'il fût beſoin* » *d'autre ſignification.* »

12 Décembre 1669. Réglement pour établir des Audiences.

Extrait du Regiſtre des enregiſtremens des publications faites au Parc Civil depuis le 27 de Juillet 1663, juſqu'au 3 Juillet 1670.

C'eſt un préjugé aſſez ordinaire aux perſonnes qui ne connoiſſent que la forme actuelle de l'adminiſtration de la Juſtice au Châtelet, de croire que la diſtribution du ſervice de cette Compagnie en quatre Chambres ou Colonnes, dérive de l'Edit du mois de Janvier 1685, enregiſtré en la Cour le 22 du même mois. Il ſeroit aiſé de prouver au contraire par bien des témoignages certains, que le ſervice des Juges du Châtelet a été diviſé, de toute ancienneté, en pluſieurs Chambres: cette diviſion ou diſtribution s'eſt faite dans les tems antérieurs à l'Edit de 1685, par des Réglemens émanés de la Juriſdiction. Les plus récens ſont au nombre de trois, en date des 19 Novembre 1671, 4 & 26 Avril 1678, *M. le Lieutenant Civil le Camus* étant alors en place. On voit par ces Réglemens que les Conſeillers au Châtelet ſervoient dès ce tems-là ſucceſſivement à l'Audience & aux Chambres Criminelle, du Conſeil & de Police; qu'on ne pouvoit

19 Nov. 1671, 4 & 26 Avril 1678. Réglemens pour la diſtribution du ſervice des Juges du Châtelet.

Le premier & le ſecond ont été imprimés. Le troiſiéme a été pris

sur une expédition faisant partie du legs de M Desclimont Prevôt de Paris.

point passer arbitrairement d'une Chambre à l'autre ; qu'un Conseiller de service à l'Audience par extraordinaire ne pouvoit point servir à la Chambre du Conseil, à moins qu'il n'eût un rapport à y faire, ou qu'il en eût été requis par le Président pour faire le nombre nécessaire de Juges. C'étoit dans ce dernier cas seulement qu'un Juge qui n'étoit pas actuellement de service au Criminel, pouvoit y prendre séance. Toute cette police intérieure pour le service des Juges du Châtelet, a été adoptée par l'Edit de 1685.

Le Réglement de 1671 contient en particulier une disposition qui fait défenses à tous Procureurs, Greffiers, Huissiers-Audienciers, leurs Clercs & Commis, de servir de Clercs (ou selon le langage actuel, de Secrétaires) à M^rs les Lieutenans & Conseillers, ce qui est conforme aux Arrêts de la Cour.

On ne peut mieux terminer cette seconde classe de Réglemens, qu'en rapportant celui fait par le Châtelet, sur les appellations, tant verbales qu'en procès par écrit, des Juges y ressortissans.

2 Juillet 1691. Arrêt qui confirme un Réglement fait au Châtelet sur les appellations.

Du Recueil intitulé, nouveaux Reglemens pour l'administration de la Justice chez Saugrain 1719, partie premiere, p. 206.

Journal des Audiences à la date de l'Arrêt.

Ce Réglement est composé de 15 articles, qui statuent sur différentes formes de procéder dans le cas dont il s'agit. Il a été confirmé par Arrêt du 2 Juillet 1691, dont le préambule est bien remarquable. « Ce jour la Cour, *après* » *avoir vû le Réglement fait par les Officiers du Châtelet sur* » *les appellations qui y sont portées des Juges* qui y ressortissent, » les conclusions du Procureur général du Roi, oui le rapport, *a ordonné que ledit* RÉGLEMENT *SERA EXÉCUTÉ SELON* » *SA FORME ET TENEUR.* »

Après un titre aussi authentique en faveur du Châtelet, on se reprocheroit presque tout le détail dans lequel on est déja entré sur la question de la compétence. Elle est décidée solemnellement par la Cour, dans une espéce qui est assurément une des plus importantes de celles qui puissent appartenir à une Jurisdiction inférieure. Le Réglement en question décide des points qui, sans sortir de la sphere du Tribunal du Châtelet, sont cependant intéressans pour les Parties & pour les Officiers chargés par état de leur défense.

La Cour a confirmé nommément ce Réglement, loin de le déclarer nul, comme cela auroit dû arriver dans le syſtême téméraire que l'on a haſardé. Qui oſeroit s'élever contre un ſuffrage ſi reſpectable ? Ce Réglement n'eſt point une piéce ſecrete & obſcure, il ſe trouve dans des livres qui ſont entre les mains de tout le monde ; les Procureurs doivent le ſçavoir, & l'obſerver. Comment ont-ils pû ignorer ſon exiſtence ?

On pourroit s'arrêter ici, & regarder la queſtion de compétence comme décidée par la Cour ſans aucun nuage. Néanmoins pour ôter toute eſpéce de doute, on traitera encore la compétence du Châtelet, relativement à ſes Officiers inférieurs.

TROISIEME CLASSE.

Réglemens concernant les Officiers inférieurs Commiſſaires au Châtelet.

En 1574 on jugea au Châtelet un procès criminel, inſtruit contre un ſubornateur & un faux témoin ; il fut ordonné à cette occaſion par Sentence *rendue en plein Conſeil*, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur du Roi, « que Me Hardi Examinateur, & Cantien Procureur, ſon adjoint en » l'enquête, ſeroient mandés en la Chambre Civile dudit » Châtelet, pour leur être fait remontrances, auquel Hardi » *& à tous autres Commiſſaires & Examinateurs* dudit Châ- » telet, *ſeroient faites inhibitions & défenſes à l'avenir de plus* » *faire ouir* & examiner les témoins par leurs Clercs, *ains* » *les ouir eux-mêmes* en la préſence des Adjoints, *auxquels* » *eſt enjoint* d'y aſſiſter, & en venir faire la lecture auxdits » témoins, *ſur peine de crime de faux.* » Cette Sentence fut ſignifiée à Me Hardi Commiſſaire, trois jours après.

6 Sept. 1574. Réglement pour l'audition des Témoins.

Regiſtre civil de la Prevôté de Paris, commencé 1 Janvier 1574, fini le 31 Décembre ſuivant.

Il y eut appel de la part des accuſés. L'Arrêt rendu le premier Octobre 1574, modéra la peine prononcée contre eux, *& confirma au ſurplus la Sentence.*

En 1688 Sentence ſur délibéré, rendue par M. le Lieu-

24 Fév. 1688,

Sentence de Réglement pour la taxe des Officiers inférieurs. Recueil cité, t. I, p. 212.

tenant Civil le Camus & les Conseillers lors de service au Parc Civil, laquelle contient Réglement pour la taxe des vacations & salaires des Commissaires, Substituts du Procureur du Roi, Notaires, Procureurs & Sergens du Châtelet, & pour le nombre de lignes & syllabes à la ligne que doivent avoir les procès-verbaux d'opposition & levée de scellés, inventaires & procès-verbaux de vente.

Cette Sentence ayant été rendue sur une contestation qui s'étoit élevée entre une Partie & les Officiers qui avoient travaillé au scellé & inventaire dont étoit question, la veuve du Commissaire, qui étoit décédé depuis, en interjetta appel. *La Sentence fut confirmée par Arrêt du 4 Décembre suivant.*

16 Janv. 1709. Réglement pour les Vacations des Commissaires & Procureurs; même Recueil. t. 2, p. 268.

Le même Magistrat rendit vingt ans après, avec les Juges de l'Audience du Parc civil, une autre Sentence sur délibéré, laquelle, à l'occasion d'une contestation entre Parties, & pour prévenir un abus, (dit la Sentence) « consistant en ce » que les Commissaires & Procureurs se rendoient les maîtres » de mettre sur les procès-verbaux des Commissaires tel nom- » bre de vacations qu'il leur plaisoit, sans en pouvoir dé- » couvrir la vérité; ordonne que les Commissaires du Châ- » telet feront mention dans leurs procès-verbaux, date par » date, du nombre des articles examinés, à l'effet de pou- » voir connoître si le tems de trois heures, qui doit être em- » ployé pour chacune vacation, a été utilement & légitime- » ment consommé; à l'effet de quoi la Sentence signifiée au » Syndic des Commissaires & aux Procureurs de Commu- » nauté. »

20 Juillet 1725, Réglement pour les enprisonnemens. Cédulle de la Chambre Criminelle commençant le 6 Février 1725, & finissant le 8 Novembre suivant.

Les emprisonnemens des personnes prévenues de désordres ou de crimes, ont mérité en tout tems l'attention de la Justice. La Chambre Criminelle du Châtelet, en 1725, fit un Reglement pour réformer différens abus qui s'étoient introduits à ce sujet: « *Elle enjoignit aux Commissaires* sur les » conclusions du Procureur du Roi, d'envoyer au Greffe » dans les 24 heures, les Procès-Verbaux, informations & » autres procédures, conformément à l'Article 3 du Titre 3 » de l'Ordonnance de 1670, fit défenses aux Officiers & Archers

» chers du Guet, & à tous Huiſſiers & Sergens, de conduire » dans les priſons les perſonnes qu'ils auroient arrêtées, pré- » venues de déſordres ou de crimes, ſans au préalable les avoir » conduites chez les Commiſſaires des Quartiers, *comme auſſi* » *défenſes de les conduire* chez les ſieurs Chevalier & Com- » miſſaire du Guet, *& défenſes aux Concierges &* Greffiers des » priſons, de recevoir aucuns priſonniers comme prévenus » de déſordres ou de crimes, qu'il ne leur ait apparu d'un » billet ſigné d'un Commiſſaire, dont leſdits Concierges & » Greffiers ſeroient tenus de faire mention dans leurs Regiſ- » tres; & il fut ordonné, *que la Sentence ſeroit à la diligence du* » *Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée, lue pen-* » *dant trois jours* conſécutifs par le Greffier du Guet, lors » de l'Appel, & ſignifié aux Syndics des Commiſſaires, Huiſ- » ſiers-Priſeurs, Huiſſiers à cheval, & Sergens à Verge, & » aux Concierges & Greffiers des grand & petit Châtelets, » du Fort-l'Evêque, de l'Abbaye de S. Germain des Prés, » du Prieuré de S. Martin des Champs & de S. Eloy. »

Juges reſſortiſſans au Châtelet.

30 Mars 1684. Réglement pour la Juriſdiction du Juge Audit. Nouveaux Réglemens, I. part. p. 206.

En 1684, il fut fait un Reglement pour la Juriſdiction du Juge Auditeur, la Compagnie aſſemblée & préſidée par M. le Lieutenant Civil le Camus. Ce Reglement fut fait après avoir entendu le Juge Auditeur, mandé à cet effet. Il contient ſept Articles, dont les uns preſcrivent certaines formes de procédures, les autres repriment quelques abus, & d'autres fixent les honoraires du Juge Auditeur; après quoi il eſt ordonné, » *que la Sentence ſera lue & publiée à l'Audience des* » *Auditeurs, & enregiſtrée dans le Regiſtre* de cette audience, & » dans celui des Bannieres, & publiée à la Communauté des » Procureurs au Châtelet, dont le Syndic ſeroit tenu de met- » tre tous les ans un mémoire des contraventions à l'Ordon- » nance, Arrêts & Reglemens de la Cour, & à la préſente » Sentence, ès mains du Procureur du Roi, pour, ſur ſes » concluſions, y être pourvû. »

10 Sept. 167[illegible]. Réglement fait

M. le Lieutenant Civil le Camus, dont le zele & les lumieres feront à jamais honneur au Tribunal du Châtelet, tou-

aux Aſſiſes de Corbeil.

Extrait des Regiſtres des Bannieres du nouveau Châtelet, fol. 42. r°.

18 Sept. idem. à Montlhery.

28 Sept. idem. à S. Germain en Laye.

ché des abus qui s'étoient gliſſés dans quelques Prevôtés Royales du reſſort, y tint les aſſiſes quelques années auparavant le Reglement qu'on vient de citer, avec les Magiſtrats du ſiége à ce députés. Elles furent terminées dans les trois Prevôtés de Corbeil, Montlhery & S. Germain-en-Laye, par des Reglemens, dont l'objet eſt également de remédier à l'oppreſſion que certains Seigneurs faiſoient reſſentir à leurs vaſſaux par des exactions de droits de Bannalité & de Garennes, que de reprimer les abus qui ſe commettoient par les Juges & autres Officiers de ces juſtices, tels que Greffiers, Procureurs, Sergens, Tabellions & Géoliers.

Notaires au Châtelet.

Les Reglemens n'ont pas toujours pour objet de reprimer les contraventions des Officiers qu'ils concernent. Les Juges ſeroient heureux de n'avoir occaſion d'en donner que pour ſoutenir les droits des Officiers qui leur ſont ſoumis.

5 Sept. 1462.

En 1462, deux Notaires Apoſtoliques s'ingererent de paſſer un Brevet ou Quittance entre parties au ſujet de la ſucceſſion d'un particulier. La Communauté des Notaires donna ſa Requête contre les deux Notaires Apoſtoliques, Sentence intervint en la préſence du Procureur du Roi, qui déclara » *ledit Brevet ou Quittance nul*, au ſurplus *fit défenſes* auxdits » Notaires Apoſtoliques de faire, recevoir ni paſſer doreſnavant tels Brevets contenant nullité, *à peine de cent livres Pariſis d'amende*, appliquée au profit du Roi. »

Regiſtre civil de la Prévôté de Paris, commencé le 23 Avril 1463 après Pâques, & fini le 7 Avril 1463 avant Pâques.

On a vu ci-deſſus la Sentence de Reglement du 28 Février 1688 qui concerne auſſi les Notaires.

Procureurs au Châtelet.

Le 10 Novembre 1571, dans une aſſemblée à laquelle préſidoit le Lieutenant Particulier, les Gens du Roi rendirent plainte d'irreverences commiſes le jour même à l'audience par deux Procureurs. Il fut ordonné » que ſi les Pro- » cureurs avoient à l'avenir quelques remontrances à faire, » ils les propoſeroient verbalement au Conſeil, par le Procu- » reur de leur Communauté, ou par Requête qu'ils feroient

10 Nov. 1571. Réglement concernant la décence des Audiences.

Regiſtre civil du Châtelet, commencé le 8 Juin 1571 & fini le

» tenus de préſentet à cette fin, & neanmoins *enjoint aux Pro-* 31 Déc. 1572 fol. 87.
» *cureurs de venir au Châtelet* pour communiquer entr'eux de
» leurs cauſes une heure auparavant que le ſiége tienne, *& de*
» *parler audit lieu en toute reverence & modeſtie, ſur peine d'a-*
» *mende arbitraire, & de ſuſpenſion ou privation de leurs états,*
» *s'il y échet.* »

Les Réglemens ci-deſſus cités, des 24 Février 1688, & 16 Janvier 1709, concernent auſſi les Procureurs.

Le 11 Août 1692, la Compagnie aſſemblée fit une Délibération compoſée de 9 articles. Elle défend entr'autres choſes aux Procureurs & Huiſſiers, de diſtraire du Parc Civil, ou du Préſidial, les affaires qui ſont de la compétence de ces Chambres pour les porter à la Chambre Civile, & au ſurplus regle ce qui doit être obſervé par les Juges & Greffiers au ſujet des défauts, faute de comparoir & faute de défendre.

11 Août 1692. Réglement pour le maintien de la compétence du Parc Civil & du Préſidial. Imprimé faiſant partie du legs de M. d'Eſclimont Prevôt de Paris.

Il fut rendu une Ordonnance le 26 Mai 1683, qui *fait* *défenſes aux Clercs de Notaires & Procureurs du Châtelet de porter* » *l'épée, à peine de* confiſcation des épées, & de 20 livres » d'aumône, & aux Notaires & Procureurs du Châtelet de » ſouffrir qu'ils en ayent chez eux, à peine de demeurer reſ- » ponſables de ladite aumône; ordonne que le Procureur du » Roi *tiendra Regiſtre des contraventions* pour y avoir égard, » *lorſqu'aucun deſdits Clercs voudra ſe faire recevoir dans les* » *Charges de Notaires, Procureurs, ou autres Charges.* »

Ordonnance du 26 Mai 1683.

Greffiers civils & criminels du Châtelet.

En 1627, la Compagnie aſſemblée fit une délibération ſur les concluſions du Procureur du Roi, contenant huit Articles, pour regler les droits & ſalaires des Greffiers Criminels, avec défenſes d'y contrevenir, *le tout à peine de priſon & de ſuſpenſion de leurs Charges;* & il eſt dit, que » le préſent » Reglement ſera ſignifié à la Requête du Procureur du Roi, » auxdits Greffiers, aux Procureurs de Communauté, & au » Syndic des Commiſſaires au Châtelet, à ce qu'ils *ne mettent* » *ès déclarations de dépens, & ne taxent plus grand droit auxdits* » *Greffiers que* celui ci-deſſus ordonné, à peine *d'en répondre en*

Piéce faiſant partie du legs de M. d'Eſclimont Prevôt de Paris.

» *leurs propres & privés noms, & d'être procédé contre les con-*
» *trevenans par la rigueur des Ordonnances ;* comme auſſi aux
» Géoliers & Greffiers de la Géole, afin d'en avertir les pri-
» ſonniers, & affiché à la porte du Châtelet, Parc Civil &
» autres endroits, où il ſera trouvé néceſſaire. »

Recueil déja cité part. 1, p. 357.

Le 12 Mai 1691, M. le Lieutenant Civil le Camus fit encore un Reglement pour diſtinguer les Sentences qui doivent être de la grande ou de la petite ſignature.

13 Fév. 1696. Réglement ſur les fonctions des Greffiers. Même Recueil t. 2 p. 10.

Les Greffiers des Audiences du Parc Civil & du Préſidial eurent une conteſtation au Châtelet en 1693, au ſujet de leurs fonctions. Elle donna lieu à une Sentence rendue ſur les concluſions du miniſtere public, laquelle en quinze articles, « *régle la forme dans laquelle les Greffiers doivent tenir* » *les feuilles & Regiſtres d'Audience*, prohibe différens abus qui » ſe commettoient par les Procureurs & Greffiers, *à peine de* » *nullité, de faux & d'amende*, preſcrit aux Commis écrivains » à la Peau, différentes régles par rapport à leurs fonctions, » & ordonne que la Sentence ſera tranſcrite dans les Regiſ- » tres des Bannieres, & lue l'Audience tenant, lors de l'ou- » verture des Audiences du mois d'Octobre & Pâques. »

6 Nov. 1690. Réglement pour les Greffiers & Commis à la peau, p. 16.

Trois ans après, autre Sentence ſur délibéré qui régle les fonctions des Greffiers & Commis à la Peau du Châtelet.

22 Juillet 1698. Réglement pour les minutes des Sentences Cédule criminelle, commencé le 27 Mars 1697, & fini le 19 Sept. 1698.

La Chambre Criminelle avoit fait l'année précédente un Réglement très-important, ſur la réquiſition du Procureur du Roi. « Il y eſt fait *défenſes* aux Greffiers *de ſe déſaiſir des minu-* » *tes d'aucunes Sentences, ſous tel prétexte que ce ſoit*, même de » les confier aux Huiſſiers & Sergens pour en faire la ſigni- » fication, *à peine de répondre en leurs propres & privés noms*, de » *l'évenement* & des dommages intérêts des Parties, *même de* » 100 *liv. d'amende*, tenus leſdits Greffiers de faire une expé- » dition de ladite Sentence, pour en faire la ſignification en » la maniere accoutumée. »

On pourroit joindre encore ici, nombre d'exemples qui regardent d'autres Communautés d'Officiers ſoumiſes à la Juriſdiction du Châtelet, (*a*) telles que les différentes Commu-

(*a*) Voyez les Sentences & Ordonnances des 22 Décembre 1660, 1 Septembre 1665 & 17 Avril 1669, rapportées dans le Recueil de la Communauté des Sergens à Verge au Châtelet.

601

nauté d'Huiſſiers ; mais on n'a pas cru devoir ſe livrer à tout ce détail.

Quel riche fonds d'exemples pareils à ceux que l'on a cités, le Châtelet ne trouveroit-il pas dans les Regiſtres des grands Bailliages du Royaume, s'il étoit permis de les compulſer ? On ne doit pas au moins négliger de rendre compte d'un Reglement important que les Juges d'un Bailliage (*a*) célébre, dont on a déja parlé, nous ont donné il y a quelques années dans le nouveau Commentaire qu'ils ont fait paroître ſur leur Coutume. Ce Commentaire eſt un préſent précieux pour la nôtre, par la conformité que le deux Coutumes ont entr'elles.

Réglement fait par le Bailliage d'Orleans pour les procédures des décrets.

Ce Reglement eſt intitulé « *Reglement* pour les procédures des decrets & ventes ſur affiches, donné au Bailliage „ d'Orleans le 14 Février 1685. »

Les motifs ſur leſquels il eſt intervenu, ſont conſignés dans le Réquiſitoire du Procureur du Roi, qui porte, « que » depuis quelques années il s'eſt introduit un ſi grand abus » dans les procédures que font les Procureurs de ce ſiége, » & particulierement dans la pourſuite des decrets & ventes d'héritages ſur affiches, par la multiplicité des actes & » ſignifications inutiles qu'ils en font, que les frais extraordinaires de criées & ceux qu'ils font ordonner y être couchés, montent à tel excès, que le prix des héritages vendus s'en trouve entierement abſorbé au grand préjudice » des Saiſiſſans, ſaiſis & Créanciers oppoſans. » Tels ſont les motifs d'un Reglement dont l'extenſion dans tous les Tribunaux ſeroit plus néceſſaire que jamais.

Après quoi, ſuivent quarante & un articles qui reglent toute la forme de la pourſuite des decrets & ventes ſur affiches, de la maniere qui a paru la moins onereuſe aux parties ; & il eſt dit à la fin, « que ce Reglement a été donné & » arrêté en la Chambre du Conſeil du Bailliage & Siége Préſidial d'Orleans. »

Que conclure des principes & des exemples que l'on a

* Orleans. Voyez l'Edit de cette Coutume en 2 vol. in-12, chez Rouzeau à Orleans, 1749. tom. 1, à la fin.

602

rapportés sur la question de la compétence du Châtelet par rapport aux objets décidés par les Sentences dont il s'agit? Les Procureurs ont avancé dans leur Requête, un principe véritable, en disant qu'il n'appartient qu'à la Cour de faire des Reglemens concernant l'administration de la Justice; mais il est évident qu'ils se sont trompés dans l'application.

Il est prouvé par ces autorités & ces exemples, que donner des Reglemens de Police, regler la forme & le stile de procéder particuliere à chaque siége, reprimer des abus, renouveller l'exécution des Loix, taxer les salaires des Officiers inférieurs d'une Juridiction, n'est point donner ce que l'on appelle dans un sens propre & exact, des Reglemens concernant l'administration de la Justice : *Quia equitas non clauditur loco*, disent les Auteurs.

Il n'y a d'ailleurs aucun des Reglemens émanés du Châtelet du nombre de ceux qui viennent d'être cités, qui n'ait exigé une plus grande autorité que ceux argués aujourd'hui d'incompétence.

Quoi donc les Procureurs ont-ils cru intéresser la gloire & l'autorité de la Cour, en disant qu'elle est seule compétente, pour permettre à la Communauté des Clercs du Châtelet de se choisir des Officiers, pour régler le détail de la forme dans laquelle se doit faire la vérification des dix années de cléricature, & cela lorsque la loi des dix années, & cette forme même sont déja prescrites par des Reglemens anciens, & enfin, pour reprimer des abus manifestes, contraires & à l'équité & à des Loix duement enregistrées? Pourroit-il être même douteux, indépendamment des principes, des autorités, & des exemples que l'on a cités, qu'un Tribunal, à qui il appartient aux termes des Loix les plus positives (Edit du mois de Janvier 1551) de recevoir les Procureurs, & qui est en conséquence tenu de *les examiner, approuver, juger suffisans, & de sçavoir s'ils ont suivi la pratique*, n'ait le droit de prescrire la forme de la vérification de ce même tems de pratique? Les moyens & la fin auront toujours une relation essentielle, quoi qu'en disent les Procureurs.

603

Ce prétendu zele pour l'autorité de la Cour, ne cacheroit-il pas plutôt un vice, qui eſt devenu le vice du ſiécle, celui de l'indépendance? Quoi! pour des matieres telles que celles dont il s'agit, les Procureurs voudront avoir la Cour ſeule pour juge, & s'aſſimiler ainſi, à ce qu'il y a de plus grand ou de plus privilégié dans l'Etat? Cela eſt-il concevable?

Et à qui les Procureurs ſuſcitent-ils une querelle auſſi deraiſonnable? non-ſeulement c'eſt à leurs ſupérieurs directs & ordinaires, mais c'eſt à un Tribunal diſtingué par des prérogatives éminentes, ſelon l'expreſſion d'un grand Magiſtrat (*a*) à un Tribunal dont les uſages ont mérité l'attention même de nos Rois dans leurs Ordonnances, (*b*) & qui ſeul dans le reſſort de la Cour, jouit d'un droit que les Auteurs les plus éclairés regardent comme *un acte de Juſtice Souveraine*, droit de recevoir la plûpart des Juges dont il eſt compoſé. (*c*)

Les Procureurs devoient-ils oublier qu'ils tiennent du Châtelet leur premiere exiſtence? Avant l'Edit de 1620, ils étoient ſimplement agréés par le Tribunal, comme ſont aujourd'hui ceux qui défendent les Parties dans la juriſdiction Conſulaire, c'étoit le Tribunal qui les faiſoit Officiers. Ce ſouvenir méritoit quelqu'attention de leur part. Devoient-ils auſſi oublier que depuis la création de leurs offices, ils tiennent encore du Châtelet ſeul, la loi par laquelle ſe regît leur Communauté (*d*) ſous le titre de *Statuts & Réglemens*? Hé quoi

(*a*) M. Dagueſſeau dans ſon Requiſitoire, lors de l'Arrêt du 7 Août 1698.

(*b*) Ordonnance de 1667, tit. 29, art. 15. Ordonnance de 1670, tit. 1, art. 9. & 19 ſur quelques-uns des Priviléges du Châtelet, voyez les Lett. Patt. de Charles V. du 8 Fév. 1367, de Charles VII. du 6 Fév. 1447, de Louis XI. du 25 Juin 1473. Dans ces Lett. les Rois diſent, *Notre Cour du Châtelet*, &c.

(*c*) Voyez Loyſeau, Traité des Offices en général, liv. I. ch. 17, de la réception & inſtallation des Officiers.

(*d*) On conſidere les Procureurs ſous trois époques.

Sous la premiere, on voit que les Procureurs *ad lites* n'étoient que des fondés de procuration des Parties.

Sous la ſeconde, on voit que les Juges ont établi les Procureurs qui ne pouvoient poſtuler ſans la réception au Siége.

Et ſous la troiſiéme, on voit que le Souverain a créé des Offices de Procureurs dans les Cours ſouveraines, & Siéges Royaux, pour être poſſédés par les ſujets qui en ſont jugés capables, & reçus par les Cours & Sieges.

Nous voyons dans l'origine, que les Parties comparoiſſoient en perſonne en Jugement *perſonaliter litigabant*, enſuite les lettres appellées *grace à plaider par Pro-*

ces Réglemens ſont-ils donc à leurs yeux d'une moindre importance que ceux contre leſquels ils s'élevent aujourd'hui ſi mal-à-propos? La Police accordée à la Communauté des Procureurs ſur ſes membres, la fixation de ſes droits de reception, de Chapelle, de bourſe commune, les régles que leurs Statuts preſcrivent pour le bon ordre, & en particulier celle des dix années de Clericature néceſſaires pour être reçu Procureur, la preuve de ce tems d'étude, par le certificat des

cureur, ont été en uſage pour ceux qui n'étoient point compris dans une conceſſion générale (Ces Lettres furent abolies par Louis XII aux Etats de Tours en 1483.)

Le Procureur étoit tenu avant tout de montrer ſa procuration pour être accordée ou conteſtée, & il ne devenoit *Dominus litis* qu'à compter du moment que ſa procuration étoit admiſe par la partie adverſe, & enſuite par le Juge.

Dans la Formule 21 du ſecond livre de Marculphe, qui vivoit vers l'an 660 il paroît que le droit d'agir en certains cas par Procureur avoit lieu en France.

En 1208 l'Univerſité de Paris obtint d'Innocent III la grace de plaider par Procureur: Voyez le chap. 7, *extra de procuratoribus.*

Voyez dans les Ordonnances du Louvre, p. 193, 253 & 318, les établiſſemens de S. Louis de l'an 1270, liv. 1, chap. 102, liv. 2, chap. 8.

Les Lett. Patt. de Philippe le Bel de l'an 1290, qui accordent aux Colleges (ou Communautés) & aux Eccléſiaſtiques la permiſſion de plaider par Procureur.

Beaumanoir, ch. 4, pag. 27, & l'auteur du grand Coutumier, liv. 3, ch. 6.

En 1302 *les Juges inſtituerent des Procureurs ſous le titre de Procureurs généraux.* Le Châtelet fit alors des Réglemens qui ſe trouvent rappellés dans une Ordonnance de Charles V. adreſſée le 17 Janv. 1367 au Prévôt de Paris ou ſon Lieutenant. (Ordonnances du Louv. tom. 7, p. 705.) Cette Ordonnance preſcrit la néceſſité du ſerment lors de la réception des Procureurs au Châtelet.

Lett. Patt. du 16 Juillet 1378, pour la réduction des Procureurs, leſquelles ordonnent *que les Juges éliront par ſerment* les 40 plus ſuffiſans, en rejettant tous autres.

Sur le Regiſt. Civil, commencé le 21 Fév. 1406 & fini le 9 Nov. 1407, ſe trouve *une Commiſſion de Procureur au Châtelet, accordée pour un tems*, le 25 Juin 1407, 15 Octobre 1407, autre Commiſſion pour un tems. En voici les termes: *Nous avons donné congié & licence à Michelet Chanu, n'aguères Clerc de feu Jehan Gayan* SUBSTITUD *dudit Gayan jadis Procureur céans de pratiquer en la Cour de céans & ſoi entremettre des cauſes dont il eſt chargié, comme* SUBSTITUD *de ſondit feu Maître juſque* A UN MOIS, *& lui avons enjoint que cependant il le faſſe aſçavoir à ſes Cliens.*

Dans le Regiſtre Civil commencé le 8 Avril 1426, & fini le 18 Octobre 1428 ſe trouve la reception de Louis de la Chenez du 29 Avril 1429. „ Nous icelui „ avons *reçu en état de Procureur*, & lui *avons permis de pratiquer* ès baſſes Au„ ditoires & lui avons fait faire le ſerment.

Comme les Procureurs tenoient du tribunal leurs *Commiſſions* ou *Permiſſions de pratiquer*, lorſqu'ils réſignoient ou vendoient leurs *Etats* à leurs Cleres, ils réſignoient *entre les mains du Lieut. Civil & pardevant lui.*

Autre Regiſtre civil, commencé le 8 Juin 1571 & fini le 31 Déc. 1572.

Depuis l'Edit de 1620 c'eſt le Roi qui confere les Offices de Procureurs, mais les pourvus d'Offices doivent être examinés & reçus par les tribunaux avant que de pouvoir en faire l'exercice.

Procureurs,

Procureurs, *& la lettre d'entrée des Prévôt & Tréſoriers de la Bazoche.* Tous ces objets exigeoient-ils moins de pouvoir dans le Châtelet qui a homologué les ſtatuts qui les renferment, que la forme établie par le Réglement du 2 Août pour la vérification des dix années de Cléricature, forme copiée, pour ainſi dire, mot à mot dans les Arrêts de la Cour.

Si *les Procureurs ſe croyent fondés à attaquer* les Sentences des 2 Août & 6 Septembre *par le défaut de pouvoir dans les* Juges qui les ont rendues, *que n'interjettent-ils auſſi appel des Sentences qui ont homologué leurs ſtatuts les* 20 *Mai* 1672, *&* 14 *Mars* 1726? ce ſeroit être conſéquent, & tenter à ſe débarraſſer une bonne fois de ſupérieurs, qui ne gênent que parce qu'ils ſont à portée de voir les choſes de près. *Ils écarteroient* par ce moyen *la demonſtration que leurs propres ſtatuts fourniſſent contre eux.* Mais s'ils n'oſent riſquer cet appel, n'eſt-ce pas convenir que celui qu'ils ont haſardé eſt anéanti par leurs propres titres?

Il faut avouer que les Procureurs ont été frappés d'un grand aveuglement, s'ils n'ont pas été déconcertés du parallele de leurs ſtatuts, avec les Sentences qu'ils attaquent, ou entraînés par une volonté bien determinée à ſe ſoulever contre l'autorité & contre la régle, s'ils ont apperçu ce parallele ſans ſe rendre à l'argument victorieux qui en réſulte contre leur prétention.

Tout le danger de cette prétention ſe fait ſentir, d'ailleurs dans les inconvéniens qui en ſeroient la ſuite. Une des conſidérations les plus importantes, qui a determiné les Auteurs à penſer que les Juges inférieurs avoient le pouvoir de faire les Réglemens particuliers dont on a parlé, c'eſt, diſent-ils, qu'*il eſt impoſſible que le Parlement regle ſi commodément les affaires de moindre conſéquence que fera le Juge du lieu.* La Cour, née avec la Monarchie, eſt ſans contredit l'émanation la plus diſtinguée de l'autorité Royale, dont elle eſt le plus ferme appui; ſon application continuelle eſt d'en maintenir les droits & les prérogatives. Les affaires les plus importantes lui ſont reſervées; elle veille par une Police également noble & ſans borne, à tout ce qui peut contribuer à

conserver la santé & la force dans toutes les parties du corps politique, & à en écarter tout ce qui seroit capable d'en troubler l'harmonie. Ces occupations si relevées, ne l'empêchent point de distribuer la justice à tous les Citoyens qui recourent à son autorité dans toute l'étendue d'un ressort immense. Mais *les détails trop particuliers ne peuvent convenir à sa dignité.* Que seroit-ce s'il falloit que la Cour reglât en premiere instance, toutes *les formes de procéder* de chaque siége, soit Royal, soit Seigneurial de son ressort, & qu'elle seule pût en corriger les abus? Il faudroit de nécessité, ou qu'elle renonçât à ses fonctions le plus importantes, ou qu'une infinité de biens & de maux *d'un ordre inférieur* échappassent à sa vigilance.

Le Juge ordinaire reduit au simple ministere de donner son suffrage sur les matieres contentieuses deviendroit étranger à la Police publique & à celle de son Tribunal. Quel renversement un tel système ne produiroit-il pas? Tout est à sa place au contraire, lorsque d'un côté la Cour exerçant une Police générale & souveraine, maintient le bon ordre par la sagesse de ses décisions, dans les parties les plus essentielles de l'Etat, & que de l'autre les *Tribunaux inférieurs coopérant au zele & à l'activité de la Cour, conservent ce même ordre dans leur juridiction & ressort* (a). Ne suffit-il pas pour parer à tout inconvénient, que ces Tribunaux soyent toujours comptables à la Cour de leurs jugemens?

Ces réflexions sont sensibles : elles sont frappantes, mais elles ne font point cesser le desir que l'on auroit de n'être point responsable de sa conduite à un Tribunal dont la vigilance peut inquiéter. L'Appel en la Cour qui est une voie de droit ouverte à tous les Citoyens, n'est pas suffisante pour les Procureurs; ils veulent aujourd'hui que la Cour soit seule competente pour regler en premiere instance la Police intérieure du Tribunal du Châtelet : c'est un système bien recent né du mois de Septembre dernier. Il a néanmoins déjà produit plusieurs branches.

Compétence du Châtelet attaquée sur d'autres points

On a observé ci-dessus que la Communauté des Procu-

(a) Voyez les Procès Verbaux d'Assises.

607

reurs exerce une Police sur ses membres ; c'est ce qui résulte en particulier des art. 12 & 14 des statuts de 1672, & de l'art. 21 de ceux de 1726 : cette Police a lieu sous l'autorité du Tribunal du Châtelet. Lorsque la Communauté a donné un avis contre un Procureur, le Syndic doit, suivant le devoir de sa charge, en poursuivre l'homologation à l'audience. La Compagnie instruite de plusieurs prévarications commises par quelques Procureurs, dénoncés à la Communauté, sans toutefois que le Tribunal en eût eu depuis l'oreille frappée, chargea les Gens du Roi au mois d'Avril dernier de se faire donner par les Procureurs de Communauté un état de ces dénonciations, & d'en rendre compte à la Compagnie assemblée : c'est dans le corps du Tribunal que réside éminemment tout le pouvoir qui s'exerce dans chacune de ses parties. Les *plaintes tomboient* d'ailleurs *sur un certain nombre d'Officiers, & les faits intéressoient la discipline de la Juridiction.* Or cette discipline appartient sans contredit d'une maniere toute particuliere au corps entier du Tribunal.

par des Procureurs accusés de différens délits.

Plusieurs de ces plaintes présentoient un faux caractérisé. On en a rapporté une espece ci-dessus, en rendant compte des motifs de la Sentence du 6 Septembre.

Le faux a été porté dans une autre affaire jusqu'à contrefaire la signature des Huissiers-Audienciers.

D'autres plaintes articuloient des abus de confiance, tels que *retentions de deniers, de titres de créance, de hardes & effets & même dissipation de partie de ces derniers objets.*

Délits imputés à ces Procureurs.

Quelques-unes enfin annonçoient des manœuvres pratiquées pour surprendre la Justice, en paroissant recourir à son autorité, & l'objet de ces surprises étoit de procurer la liberté à des débiteurs de mauvaise foi, en *conséquence de pactions illicites & ruineuses faites avec ces mêmes débiteurs, au detriment de créanciers legitimes.*

Dans des circonstances aussi importantes pour le bon ordre de la Juridicton & pour l'intérêt public, l'attention du Tribunal entier n'étoit-elle pas nécessaire pour sortir de ce dedale d'iniquités, & apporter un reméde proportionné au mal ?

On eſt bien éloigné de ſoupçonner la Communauté des Procureurs d'approuver ces excès. Elle renferme des Officiers qui méritent, à juſte titre, la confiance des Magiſtrats & du public, & en général de pareils forfaits ne peuvent exciter que l'indignation. Mais l'eſprit de corps n'entraîne que trop ſouvent dans des partis qu'on ne balanceroit pas à rejetter ſi l'on étoit iſolé. On a vu ci-deſſus la Communauté des Procureurs s'élever contre des Sentences qui tendent à mettre le bon ordre & à reprimer des abus, & ſe couvrir dans cette démarche du motif d'une incompetence prétendue dans le Tribunal dont elle dépend immédiatement. Elle ne paroît point ici pour ſoutenir des ſujets ſuſpects de prévarication; mais l'exemple qu'elle a donné, guide ces mêmes ſujets dans la route qu'ils tiennent pour ſe ſouſtraire à des pourſuites legitimes. C'eſt encore une allégation d'incompetence qui fait leur reſſource.

Le Châtelet a la preuve, par un acte joint à une procédure faite de ſon autorité, que les accuſés & certains eſprits remuans ont tenté de porter à ſa compétence, les plus vives atteintes, relativement aux pourſuites faites contre ces mêmes accuſés; les propos & les procédés les plus indécens ont été employés à l'appui de cette prétention autant injurieuſe que chimérique. Des accuſés ont oſé nier la compétence de leurs Juges, par cela ſeul que le Tribunal entier réuni, ne peut connoître de leurs affaires. Cherchant à tout troubler, on n'a pas craint de rappeller des tems que la ſageſſe du Monarque & celle de la Cour ſe ſont prepoſé d'enſevelir dans un éternel oubli. On s'eſt appliqué à ſoulever une autre claſſe d'Officiers du Châtelet, en alléguant indiſtinctement l'incompétence des Juges pour informer.

Prétention que le Châtelet aſſemblé, eſt incompétent pour juger une affaire criminelle quelle qu'elle ſoit, & de faire informer par un des Juges. Réfutation.

Que dans des tems difficiles, où les principes de la compétence des Tribunaux relativement à certains objets de la Police générale étoient obſcurcis, on ait pû douter de la compétence du Châtelet aſſemblé pour prononcer ſur ces mêmes objets, il n'y a rien de ſurprenant. Mais aujourd'hui, n'eſt-ce pas être téméraire, que de faire revivre ces difficultés? Le modele que la Cour elle-même a donné aux Tribunaux inférieurs

dans les matiéres de Police générale, (*a*) les vrais principes sur la nature & l'exercice de l'autorité confiée aux Officiers chargés de l'administration de la Justice, l'usage constant du Châtelet dans ces sortes d'affaires, suffiroient pour autoriser sa compétence, si elle n'avoit été tacitement mais clairement décidée par les Arrêts rendus sur des procédures faites au Châtelet dans ces sortes d'affaires.

Voyez les représentations du Châtelet du 7 Décembre 1752.

Cet usage constant n'a pas moins lieu dans un second cas, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de l'Etat & de l'honneur d'un des Juges de ce Tribunal. On en a des preuves bien certaines : mais elles paroissent ici superflues.

Il y en a un troisiéme, c'est lorsque le Châtelet exerce la Justice criminelle pendant les assisses dans les Prévôtés royales de son ressort. La preuve en est trop solemnelle pour n'être pas rapportée ; elle peut servir aussi de réponse à plusieurs difficultés que l'on fait sur la compétence de la Compagnie assemblée.

21 Juillet 1677, Procès Verbal d'Assisses tiré du seul Regiſtre des Bannieres du nouveau Châtelet fol. 42 recto.

En 1677, M. le Lieutenant Civil le Camus tint les assisses, comme on l'a vu, dans les Prevôtés royales de Corbeil, Montlhery & S. Germain en Laye. Lors de l'assemblée qui fut tenue au Châtelet, (*b*) le 30 Juillet de la même année, à l'effet de députer plusieurs Juges pour se trouver à ces assisses « avec la liberté, dit le Procès-Verbal, aux autres de » Messieurs qui n'étoient point députés, de s'y trouver pareil- » lement, & de prendre séance comme ceux qui étoient dépu- » tés, avec voix délibérative. » M. Desita, Lieutenant-Criminel, forma « contestation, & soutint qu'il devoit aller aux assi- » ses, pour y faire la fonction du Criminel, & y avoir une » Chambre séparée pour y instruire & juger avec Messieurs les » Conseillers les affaires criminelles. » M. le Lieutenant Civil répondit, « que M. le Lieutenant Criminel ne pouvoit avoir ce « droit, *puisque lors de la tenue des assises, toute la Compagnie se* » *trouvoit réunie, & connoissoit en même tems des affaires civiles,* » *de celles de la Police & des criminelles.* Il ajouta *qu'il croyoit bien* » *que* M. le Lieutenant Criminel avoit le droit d'assister aux

(*a*) Vide art. 18 de l'Ordonnance de Charles VII du 28 Octobre 1446, art. 116 de l'ordonnance du même Roi, d'Avril 1453.

(*b*) Le Siége de la Prevoté étoit alors vacant.

» assisses, aussi bien que M. le Lieutenant de Police & M. le » Lieutenant Particulier, même de faire des instructions quand » le cas y écheroit, *mais que toutes les affaires & procès devoient* » *être rapportés dans la Chambre du Conseil* par celui de Messieurs » qui seroit commis par lui Lieutenant Civil, à laquelle Cham- » bre il présideroit, & le Lieutenant Criminel pourroit y être » présent comme les autres Juges, ainsi *qu'il étoit justifié que* » *cela avoit été fait en* 1612. » Le même Procès-Verbal nous apprend encore « que M. le *Lieutenant Criminel avoit traduit* » *l'affaire au Parlement*, par une Requête qu'il avoit présentée » à la Cour, mais qu'à la communication au Parquet, il étoit » convenu de passer un *Arrêt* par appointé, *par lequel il est or-* » *donné que ledit sieur Lieutenant Criminel pourroit y assister comme* » *les autres Juges*, même faire des instructions, *mais que tous les* » *procès qu'il rapporteroit ainsi que Messieurs les Conseillers seroient* » *jugés dans une Chambre où le Lieutenant Civil présideroit*, & » qu'en cas qu'il y eut quelque distribution à faire de procès, » qu'elle seroit faite par le Lieutenant Civil sur le Registre, » mais que comme cet Arrêt n'étoit point avantageux au Lieu- » tenant Criminel, il n'avoit pas pris soin de le faire rendre, » lever ni expédier. »

Voilà donc une troisiéme espéce où le Tribunal du Châtelet peut se réunir, mais ce qui est singuliérement remarquable dans le récit de tout ce procès-verbal, c'est qu'il a été décidé par un Arrêt de la Cour sur les bonnes raisons qu'alléguoit M. le Lieutenant Civil le Camus, que dès que *la Compagnie entiere est légitimement réunie, la distinction de tous les services cesse*, tous les Juges du Tribunal sont compétens pour juger toutes les affaires civiles, de Police & criminelles qui se présentent, & chacun tient dans cette Assemblée le rang que sa place lui donne dans la Compagnie, sans avoir égard aux matiéres qui sont spécialement affectées dans le cas ordinaire à certains Magistrats, pour l'expédition des affaires, & le bien du service public.

Cette troisiéme espéce nous conduit naturellement à une quatriéme, où il est également évident que la Compagnie a droit de se réunir pour prononcer.

611

On n'a jamais douté, même dans les tems les plus difficiles, que le Tribunal du Châtelet assemblé, n'eût droit de connoître de ce qui concerne la discipline de la juridiction. *Sous cette discipline se trouve necessairement renfermée la Police sur les Officiersinférieurs*; l'inspection & correction des abus & malversations qu'ils peuvent commettre. Ce droit qui réside dans la Compagnie, n'est point un privilége & une distinction pour ces Officiers. La réunion d'un Tribunal entier n'est pas toujours la suite du privilége de l'accusé. Le délit en lui-même, la liaison qu'il peut avoir avec le bien général d'une juridiction, ou avec le bien public, sont souvent l'unique cause de cette réunion. Ces principes sont évidens, & la Cour elle-même en fournit l'application par les différens délitsdont elle connoît dans ses assemblées : les exemples sont connus; il n'est point nécessaire de les citer. *L'assemblée générale du Tribunal dans ce cas* n'est point de nécessité essentielle à la validité de la procédure. Elle peut encore moins être requise par les accusés, mais *elle dépend de la prudence des Juges*. Son motif doit toujours être de procurer un plus grand bien, par une plus grande réunion de lumiéres dans des circonstances délicates; ainsi par exemple cette réunion est très-naturelle, lorsqu'il s'agit de découvrir toutes les branches d'un abus ancien & invétéré, lorsqu'un nombre d'Officiers se trouve suspects, lorsqu'on prévoit qu'il pourra être question de prendre des mesures en jugeant le procès, pour remédier au mal à l'avenir. Il en est tout autrement quand il s'agit d'un délit isolé, & sans conséquence pour l'ordre du Tribunal, par exemple, s'il étoit question d'un crime commis par un Officier hors ses fonctions. Un Tribunal n'a point d'intérêt personnel de se charger d'un travail de surerogation. Le bien public seul peut l'y déterminer, & ainsi c'est supposition impossible, que celle qui admet que sous l'ombre de cette discipline, un Tribunal entier cherchera à attirer à lui tous les délits particuliers des Officiers qui lui sont subordonnés.

Mais douter de la compétence d'une Compagnie pour remédier, soit par forme de simple correction, soit même par la voie extraordinaire, à tout ce qui peut intervertir la discipline

612

d'une juriſdiction ; c'eſt choquer les principes les plus inconteſtables.

C'eſt un principe certain que, *qui a l'inſtitution peut connoître également* de ce qui a un rapport direct à la correction, ou même à la deſtitution de l'Officier, c'eſt-à-dire, des prévarications par lui commiſes dans les fonctions de ſa Charge. (*a*) Or pour faire l'application de ce principe aux Officiers qui donnent lieu à cette diſſertation, le Tribunal du Châtelet a conſtamment l'inſtitution ou le droit de recevoir les Procureurs ; il peut donc connoître auſſi de tout ce qui intéreſſe leurs fonctions & leur état. On vient de voir que le Châtelet exerce ce droit ſur le Juge auditeur & autres Juges de ſon reſſort ; comment les Procureurs prétendroient-ils s'y ſouſtraire ? Et qu'on ne vienne point ici argumenter en particulier contre les procédures à l'extraordinaire. Le meme titre qui donne le droit de Police à un Tribunal, lui donne la pourſuite criminelle, ſi la matiére y eſt diſpoſée ; ſans cela, la Police de ce Tribunal ſeroit imparfaite. A ces maximes générales qui établiſſent la compétence du Tribunal du Châtelet aſſemblé, on peut joindre un raiſonnement qui a une application particuliere à la Communauté des Procureurs au Châtelet. Cette Communauté jouit, en vertu des Statuts homologués au Châtelet, par délibération de Conſeil en 1672, du droit de Police ſur ſes membres. Elle les mande, les interroge & donne des avis contr'eux. Qui peut douter après cela, que le Tribunal du Châtelet aſſemblé, n'ait à plus forte raiſon le même droit, mais d'une maniére plus éminente, c'eſt-à-dire, dans toute l'étendue que donne le caractère de Juge & de Supérieur?

Mais à quoi bon de tant inſiſter ſur ces preuves. Il y a plus de deux ſiécles que la queſtion ſe trouve jugée par Arrêt de la Cour.

Arrêt de 1543. Le 25 Janvier 1543 la Cour manda en même tems Mrs de Meſmes & Morin, Lieutenans Civil & Criminel du Châtelet, *au ſujet des réceptions de Procureurs*, qui avoient été, dit l'Arrêt, multipliées juſqu'à 250 : ſur quoi intervint Arrêt, » qui enjoignit auxdits Lieutenans Civil & Criminel, chacun

(*a*) Ce principe eſt le fondement de l'art. 2 du tit. 29 de l'Ordonnance de 1667.

» en

» en ſon regard, *eux conduire dorénavant au fait de la réception* » *deſdits Procureurs*, en telle médiocrité & ordre, qu'ils en » reçoivent le moins qu'il leur ſera poſſible, attendu le nom- » bre effréné d'iceux étant de préſent audit Châtelet, *& au* » *demeurant d'eux informer diligemment & SELON LE DEVOIR* » *QU'ILS DOIVENT A JUSTICE, contre les Procureurs* dudit Châ- » telet qui ſeroient trouvés mal renommés, faiſant au fait & » conduite de leur pratique aucuns actes mauvais & ſiniſtres, » cherchant longueurs, fuites, cavillations, ou nourriſſant » procès & différends entre leurs Parties; & contre ceux qui » de ce faire, enſemble de mal vivre & uſer, ſeroient coutu- » miers, & pour *PROCÉDER CONTRE LES COUPABLES PAR* » *SUSPENSIONS, PRIVATIONS DE LEURS ÉTATS ET AUTRES* » *PEINES ET INFLICTIONS D'AMENDES QU'ILS VERRONT LE* » *CAS LE REQUÉRIR, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations* » *quelconques, & ſans préjudice d'icelles;* & de ce avoir fait » dedans un mois en certifier ladite Cour. »

Du Cabinet de M. le Préſident Ogier 36e vol. cotté au dos Regiſtres du Conſeil depuis le 2 Mai 1543 juſqu'en Novembre 1544, tome 17, fol. 202. v°.

On voit que par cet Arrêt la Cour a chargé le Tribunal du Châtelet, repréſenté par les deux ſeuls Magiſtrats qui partageaſſent alors en chef le ſervice Civil, de Police & Criminel du Châtelet, « d'informer des actes mauvais & » ſiniſtres des Procureurs au fait & conduite de leur pratique, » & de procéder contre les coupables par ſuſpenſions, pri- » vations de leurs états, & autres peines & inflictions d'a- » mendes. » C'eſt donc un pouvoir qui réſide dans le Tribunal entier, & dont il peut faire uſage en réuniſſant tous ſes membres, ſi la prudence lui inſpire cette conduite.

Enfin il eſt également évident que toutes les fois qu'un Tribunal croit qu'une affaire, de telle nature qu'elle ſoit, eſt aſſez difficile & importante pour réunir toutes les lumieres du Corps, cette réunion n'a rien que de conforme aux regles. Dans le premier établiſſement des Tribunaux, l'autorité dont le Roi les a rendus dépoſitaires, s'eſt exercée en commun par tous les Officiers de chaque Tribunal. *La diſtinction des différens ſervices, Civil, de Police & Criminel, ſurvenue depuis, n'a eu d'autre objet que le bien des Parties, l'expédition des affaires.* Le bien public peut donc, dans des affaires

Repréſentations du Châtelet du 7 Décembre 1752.

de police générale, soit publique, soit de Juriſdiction; rappeller des Juges à leur inſtitution primitive, ſur-tout lorſque leur réunion n'arrête point le cours ordinaire de la Juſtice. Si ces principes n'étoient pas auſſi anciens qu'inconteſtables, aurions-nous aujourd'hui tant de déciſions célébres de la Cour, *conſultis claſſibus*, qui ſervent de guide aux Tribunaux ſoumis à ſon autorité, & tant d'actes de notoriété qui font honneur à ces Tribunaux?

Que réſulte-t-il de toute cette explication? *C'eſt que les aſſemblées des Tribunaux ont pour objet direct tout ce qui peut intéreſſer la police, ſoit publique, ſoit de leur Juriſdiction & reſſort; en ſorte néanmoins qu'à l'égard des délits qui ont rapport à cette police, il dépend de la prudence des Juges d'en connoître ou reunis en corps ou en la maniere ordinaire.* Les autres circonſtances de réunion, telles que les affaires qui regardent un Membre du Tribunal, & les queſtions importantes qui ſe préſentent à juger, dérivent également d'un droit primitif & inconteſtable, qui a trait & à l'honneur des Juges & au bien public.

On ne peut rien conclure de l'Edit de 1685 contre la compétence de la Compagnie aſſemblée.

Il n'y a aucune induction juſte à tirer de l'Edit de 1685, fait pour l'adminiſtration de la Juſtice au Châtelet, contre cette compétence de la Compagnie aſſemblée. Deux réflexions le prouvent.

1°. L'Edit de 1685 en diſtribuant la Compagnie en différens ſervices, n'a point établi un uſage nouveau, il n'a fait que confirmer celui qui ſubſiſtoit de tems immémorial: or il eſt inconteſtable que de toute ancienneté le Tribunal du Châtelet a été diviſé en différens ſervices, & que la Compagnie aſſemblée a toujours connu de la police générale & de celle de la Juriſdiction. Cela eſt prouvé par toutes les délibérations que l'on a rapportées, & il ſeroit facile de l'établir encore plus en détail.

2°. Le Légiſlateur ne s'eſt point du tout propoſé de déterminer la compétence de la Compagnie aſſemblée, par cet Edit. En effet, il n'en eſt pas dit un mot dans un ſeul article: elle exiſte cependant cette compétence, puiſque la Compagnie procéde journellement aux réceptions de la plû-

part des Juges du Tribunal, des Officiers inférieurs du Châtelet, & que depuis l'Edit de 1685 elle a donné plusieurs Réglemens, en particulier celui du 2 Juillet 1691, confirmé par la Cour sous cette dénomination *de Réglement fait par les Officiers du Châtelet, au sujet des appellations des Juges qui y ressortissent.* Le silence de l'Edit de 1685 ne peut donc faire aucun préjugé contre la compétence du Tribunal assemblé. Il suffit de répondre, en un mot, que cet Edit n'a point eu pour but de statuer sur cette compétence ; mais *son étendue* se trouve déterminée par les principes sur la nature & l'exercice primitif de l'autorité confiée aux Tribunaux, par une possession constante, & par les Arrêts de la Cour, qui l'ont admise en plusieurs occasions, comme on l'a déja fait voir, & qu'il sera encore facile de le faire.

Compétence des Juges pour informer en matiere de Grande Police ou de Police du Tribunal.

Ces preuves sans réplique sur la compétence du Châtelet assemblé, ne suffisent pas pour imposer silence à des gens qui ne peuvent gagner qu'à tout troubler. S'établissant juges de ceux même qui doivent statuer sur leur sort, ils osent encore avancer dans l'acte indécent dont on a parlé, que les informations faites contre eux sont nulles, comme faites par entreprise sur les fonctions des Officiers de la Jurisdiction du Châtelet, auxquels la confection de ces actes importans de la procédure criminelle appartient ordinairement.

Le titre d'accusé en est-il donc un pour élever à tout propos des questions sur les droits respectifs des Ministres de la Justice ? Voudroit-on renouveller une contestation célébre, décidée par l'Arrêt de Réglement de la Cour du 16 Février 1602 ? Les Juges du Châtelet sçavent qu'aux termes de cet Arrêt, ils ne sont pas les Ministres ordinaires des informations en matiere criminelle ; mais ils sçavent aussi que, suivant la disposition du même Réglement, les *informations d'office sur aucuns faits* doivent être faites par le Lieutenant Criminel, ou par celui qui, en son absence, exercera sa Charge. Il n'est donc question que de sçavoir ce qu'on doit entendre par information d'office sur aucuns faits ; *c'est encore dans un Arrêt de la Cour*, dans la raison & dans l'usage, qu'il faut puiser cette définition.

Cet Arrêt, du 21 Octobre 1752, enregiſtré au Châtelet, porte, « qu'en délibérant ſur l'importance & les moyens de » maintenir par le miniſtère & le zéle des Juges Royaux du » reſſort, l'exécution des Edits & Ordonnances du Roi, en- » ſemble ſon autorité ſouveraine ſur tous ſes ſujets, tant Ec- » cléſiaſtiques que Laïques; comme auſſi d'entretenir l'ordre » & la tranquillité publique: la Cour enjoint particuliere- » ment à ces mêmes Juges de recevoir les plaintes de tous » les crimes & délits, & notamment des refus publics & » ſcandaleux des Sacremens, & autres actes tendant au ſchiſ- » me, d'en faire diligentes pourſuites & recherches, *même* » *d'en informer d'office.* »

Cette déciſion ſi ſolemnelle n'introduit point un droit nouveau, ne confére pas aux Juges Royaux du reſſort de la Cour un pouvoir qu'ils n'euſſent pas; mais ces Juges y ſont reconnus par la Cour pour ſes coopérateurs dans la manutention des Loix du Royaume, de l'autorité du Roi, de l'ordre & de la tranquillité publique. Pour remplir dignement cette fonction, il ne ſuffira pas à ces Juges de recevoir les plaintes des crimes, & notamment de certains délits publics mentionnés dans l'Arrêt, d'en faire diligentes pourſuites & recherches, *il faut encore que leur vigilance & leur zéle aille juſqu'à en informer d'office.*

On diſtingue clairement dans l'Arrêt les deux manieres d'informer des crimes; l'une d'après les plaintes & déclarations, c'eſt la maniere ordinaire, & qui appartient ſpécialement aux Officiers chargés de cette fonction; l'autre qui part du propre office du Juge, ſans plainte ni réquiſition de Parties. S'il s'agit d'un crime qui intéreſſe l'ordre public, alors le Juge doit informer d'office, c'eſt le devoir que lui impoſe l'Arrêt. Voilà donc un des cas prévûs par l'Arrêt de Réglement du 16 Février 1602, où les informations d'office ſur aucuns faits, doivent appartenir aux Juges du Châtelet.

La conduite que ces Juges ont tenue en conſéquence, confirme de la maniere la plus claire l'interprétation que l'Arrêt de 1602 reçoit de celui du 21 Octobre 1752.

Les Juges du Châtelet ont informé d'office, & ſans au-

cune contradiction de la part d'aucun Officier du Tribunal, des délits publics spécialement désignés dans ce dernier Arrêt. Et effectivement « quel inconvénient ne résulteroit-il pas de » l'usage contraire ? Les malheurs de ces derniers tems, disoit » ce même Tribunal dans un écrit déja cité, n'ont que trop » fait connoître qu'il est des circonstances si pressantes, des » momens si précieux à ménager, que tout le zéle & toute » l'activité de la Justice sont encore trop lents pour arrêter » le mal dont on lui porte de si justes plaintes. » En vain voudroit-on dire que les délits dont il s'agit forment une espéce particuliere, à laquelle il faut restraindre les informations d'office ; l'Arrêt de 1602 & celui de 1752 contrediroient également cette allégation. L'Arrêt de 1602 en accordant aux Juges du Châtelet les informations d'office, les fait tomber non sur un fait, mais *sur aucuns faits*. Celui de 1752 est encore bien plus énergique, puisqu'il refere les informations d'office à tous les objets de la plus haute & de la plus noble police, l'exécution des Loix du Royaume, le maintien de l'autorité souveraine, la conservation de l'ordre & de la tranquillité publique.

Représentations de 1752.

Et effectivement n'a-t-on pas toujours regardé au Châtelet les objets de police générale dans lesquels il étoit question d'ordonner des informations, comme sujets aux informations d'office par le ministère des Juges ?

On en a la preuve dans tous les jugemens rendus, la Compagnie assemblée, contre des écrits ou séditieux ou tendant à troubler de quelque maniere que ce soit l'ordre public : dans tous ces cas l'information a été invariablement ordonnée pardevant un Juge.

Si de la police générale & publique on passe à la police de la Jurisdiction, comment pourroit-on douter que quand cette même Compagnie assemblée juge qu'il est nécessaire d'informer d'un délit qui a rapport à cette police, l'information peut & doit ordinairement être faite pardevant un Juge du Tribunal ?

Il est d'ailleurs sensible qu'il y auroit communément des inconvéniens à suivre une autre route. Les délits des Officiers dans leurs fonctions, exigent une attention plus parti-

culiere. Il faut ſouvent connoître toutes les branches de l'affaire civile dans laquelle la prévarication a été commiſe, pour informer exactement dans la pourſuite criminelle. Une plus grande activité & un ſecret abſolu ſont auſſi plus néceſſaires dans ces ſortes d'affaires que dans les délits ordinaires : on pourroit encore citer d'autres conſidérations que chacun prévoit aiſément. Voici enfin ce qui acheve d'ôter toute eſpece de doute ſur les faits qu'on doit regarder comme l'objet des informations d'office. Il eſt d'un uſage conſtant au Châtelet, que toutes les informations ordonnées par un ſeul Juge, par exemple, par le Lieutenant Criminel, ſe faſſent par les Officiers auxquels cette fonction eſt ſpécialement attribuée, & c'eſt preſque la totalité; mais il n'eſt pas moins certain auſſi que toutes les informations qui s'ordonnent par la Chambre Criminelle, à plus forte raiſon celles ordonnées par le Tribunal aſſemblé, ſe font pardevant un Juge; s'il étoit néceſſaire on rapporteroit cent preuves de cet uſage adopté par les Arrêts de la Cour. Telle eſt l'interprétation conſtante que l'uſage a donné à l'Arrêt de Reglement du 16 Février 1602. Ainſi on doit regarder comme étant dans le cas ordinaire toutes les informations qui ſont la ſuite d'une Déclaration, d'une plainte, & de l'Ordonnance du Magiſtrat qui commet à cet effet l'Officier ordinaire, & comme informations d'office, celles qui s'ordonnent ou par le Tribunal aſſemblé, ou même par la Chambre Criminelle ſans réquiſition de parties & du propre office des Juges. Cette diſtinction ôte toute équivoque, & elle ſe référe clairement à la diſpoſition de l'Arrêt de la Cour du 21 Octobre 1752. Il ne peut donc plus reſter aucun nuage ni ſur la compétence de la Compagnie aſſemblée, ni ſur la régularité des informations qui ſe font en vertu de Sentences & du pur office du Tribunal pardevant un de ſes membres. On croit inutile d'inſiſter ici pour refuter la ſuppoſition impoſſible qu'un Tribunal affecte de ſe réunir ſans autre objet que de contrevenir au Reglement de 1602, en commettant un Juge pour procéder à l'information d'un délit qui ne mériteroit pas la réunion du Tribunal.

Si l'affaire que l'on vient d'expoſer eſt importante par rapport aux différens points décidés par les Sentences dont l'Appel a été porté en la Cour, points qui ſe rapportent également au bon ordre de la Juriſdiction du Châtelet, & à des abus ſenſibles, combien ne l'eſt-elle pas davantage, lorſque l'on conſidere juſqu'à quel excès les droits & l'honneur de la Juriſdiction du Châtelet s'y trouvent compromis ?

Les Requêtes ſur leſquelles ſont intervenus les Arrêts de défenſes, attaquent de front ſa compétence dans des articles non moins eſſentiels au bien public, qu'à la diſcipline particuliere du Châtelet. Ces Arrêts ſurpris à la religion de la Cour, paroiſſent adopter proviſoirement les motifs des Requêtes; ils ſuſpendent l'exécution de Sentences qui, par leur objet, par la maniere dont elles ont été rendues, par la diſpoſition des Ordonnances, par le reſpect même dû aux Arrêts de la Cour, auroient mérité l'exécution la plus privilégiée. L'abus a pris pour un tems la place de la régle, un Tribunal de Juſtice ſe trouve dégradé ſans avoir été entendu. L'inférieur n'a eu beſoin que d'expoſer ce qu'il a jugé à propos dans une Requête, pour ſurprendre un Arrêt qui paroît lui accorder l'avantage ſur ſon ſupérieur. D'autres maux, ſuite naturelle de ces premiers, leur ont ſuccédé; ſignifications indécentes faites par des Officiers inférieurs au Tribunal duquel ils dépendent; efforts tendans à ſoulever une autre claſſe d'Officiers, la compétence du Tribunal de nouveau conteſtée par des accuſés dans des articles qui, conſtituant ſon eſſence primitive, ſe trouvent encore liés avec l'intérêt public; ſignifications de leur part préparées contre le Tribunal, ou faites à des Magiſtrats dans leurs fonctions pour leur faire inſulte. Tant d'attaques multipliées, loin de décourager le Tribunal du Châtelet, ne peuvent qu'exciter ſon ardeur à recourir à la protection de la Cour, & ſa confiance dans ſa juſtice.

C'eſt de la Cour elle-même qu'il a appris qu'arrêter, la compétence d'un Tribunal rélativement au bien public, *c'eſt l'anéantir*; & que « comme le zéle dont la Cour eſt « animé pour tout ce qui regarde l'honneur des Juges ne

Remontrances du Parlement du 9 Avril 1753 à la fin.

Requisitoire de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau lors de l'Arrêt du 4 Juin 1699.

» ſe renferme pas dans les bornes de cette auguſte Com-
» pagnie, mais qu'il ſe répand ſur tous ceux qui ont une
» portion de ce caractère éminent dont elle poſſéde la plé-
» nitude, les Juges inférieurs doivent compter ſur la pro-
» tection des premiers Magiſtrats dans les mains deſquels
» leur honneur ſe trouve remis.

Penetré de ces vûes importantes, comment le caractère de ceux qui excitent tant de troubles échapperoit-il à la Cour? D'un côté, des Officiers d'une Communauté inférieure au Châtelet ſe parent d'un vain zéle pour la dignité de la Cour dans la vûe unique de ſe ſouſtraire à l'autorité légitime du Tribunal auquel ils ſont immédiatement comptable de leur conduite. Ils ſe flattent de perpétuer par cette voie des abus qu'ils cheriſſent, & de renverſer un ordre qui gêne leurs deſirs ſans bornes pour la vente de leurs charges.

D'un autre, quelques particuliers de cette même Communauté, gens ſans conſidération, & qui n'ont rien à ménager ſont mûs par un intérêt encore plus puiſſant à tout ſoulever & à tout confondre. Accuſés de délits graves, ils mettent leur principale reſſource à faire jouer tous les reſſorts d'une intrigue criminelle. Ils compteroient avoir un ſuccès complet s'ils pouvoient rendre leurs Juges défavorables aux yeux de la Cour, & faire évanouir des procédures dont ils redoutent les effets.

La Cour pénétrera ſans peine les voiles trompeurs dont ces différens adverſaires de la compétence du Châtelet cherchent à ſe couvrir. Les aſſauts livrés en différens tems à la compétence des Tribunaux, ſont preſque toujours partis de coupables, qui avoient intérêt de ſe ſouſtraire à leurs légitimes pourſuites. La compétence de la Cour elle-même a t-elle été plus épargnée que celle des Tribunaux qui lui ſont ſubordonnés? Qui pourroit dire ſi ces menées ſecrettes contre la compétence du Châtelet relativement aux différens articles qui ont été relevés, ne ſont pas une préparation à une entrepriſe plus difficile, à la vérité, mais plus dangereuſe contre l'autorité de la Cour elle-même. Des coupables croyent au moins beaucoup gagner à ſemer la diſſention parmi les Juges:

621

Juges: devroient-ils se flatter d'y réussir ? Le respect & l'attachement du Châtelet pour la Cour seront à jamais inaltérables; & il est impossible que la Cour perde jamais de vûe ces sentimens émanés de son propre cœur, & si capables de faire connoître combien l'honneur des Juges inférieurs lui est précieux. « Maintenir la Jurisdiction des siéges Royaux » inférieurs, est une partie de ses fonctions, également im- » portante à l'ordre public & à la conservation de la souve- » raineté du Roi. Par eux, en effet, l'image de Sa Majesté » se porte & se retrace jusqu'aux extrémités de son Royaume. » Par la liaison de ces différens canaux qui répandent dans » tout l'Etat la source inépuisable de la sagesse, de la justice » & de la bonté du Monarque ; tous les peuples ressentent » les effets de sa protection royale. C'est Sa Majesté elle- » même, qui par leur organe, écoute les plaintes du dernier » des Citoyens : c'est elle qui lui rend justice; c'est elle qui » le protege; & chacun de ses sujets voit en eux, connoît, » respecte & aime son Roi. C'est donc attaquer essentiel- » lement l'Etat que de troubler cette heureuse correspon- » dance : c'est se soulever contre le Monarque même que de » méconnoître son autorité dans le moindre de ses Officiers. » Leur honneur, leur Jurisdiction font partie de ces Loix de » l'Etat confiées au Parlement. » Ce dépôt fait dans des mains si respectables, est aussi le titre le plus assuré de la juste confiance du Tribunal du Châtelet.

Remontrances du Parlement du 9 Avril 1753.

Fait & arrêté en la Chambre du Conseil du Châtelet de Paris, la Compagnie assemblée, le 6 Mars 1758.

Signé, DURAND.

De l'Imprimerie d'ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi, & du Châtelet.

623

FAUTES A CORRIGER.

PAge premiere, lig. 1, après le mot *Juges*, ajoutez *inférieurs.*
Ligne 6, au lieu de *ces Juges*, mettez, *ils.*
Ligne 8, ôtez *a.*
A l'antepenultiéme ligne *qui ſe*, mettez *qui s'en.*
Page 2, ligne 8, *ſes .... Souverains*, mettez *les.*
Dernier alinea, au lieu de *ceux qui*, &c. mettez *Quiconque eſt .... ſe perſuade.*
Page 3, ligne 4, 5 & 6, ôtez *c'eſt.*
A la fin de l'alinea ſuivant, au lieu de 29, mettez 27. ligne 18, *année*, mettez *années.*
Page 5, ligne 24, ajoutez au mot *exiſtence*, celui de *primitive.*
Page 6, alinea *On concoit*, ligne 4, aux mots *ſoutenus ſuivis* ôtez s.
Page 7, en marge du dernier alinea vis-à-vis la fin, ajouter, *Proem. Inſtit. Cod. L. 2, T. 7. de advoc. diverſ. Judic.* §. 14.
Page 8, ligne 17, *parce*, ajoutez *que.*
Page 9, ligne 11, *d'ou l'on voit que*, ôtez ces mots, ce qui s'enſuit commence un alinea, où le mot *très-deſtituée*, doit être changé en *trop.*
Page 11, ligne 11, *ces ſujets*, ôtez *ces.*
Page 13 art. V, lignes 10, 11, ſeconde col. faſſent inſcrits, *liſez* faſſent inſcrire.
Page 21, vis-à-vis l'alinea, *Pour bien ....* mettez en marge, *3. ſentence dont eſt appel en date du 6 Septembre 1757.*
Page 22, ligne 9, au lieu de *qu'eut*, mettez *qui eut.*
Même page, ligne 22, *d'en conclure*, mettez *de*, &c.
Page 23, à la fin, *il faut ſavoir*, ces mots ſont le commencement d'un alinea qui ne fait qu'un avec le ſuivant commençant par *Les Huiſſiers.*
Page 24, ligne 1, *le danger*, mettez *ce*, &c.
Page 27, *que ce l'Ordonnance*, mettez *ce que l'Ordonnance.*
Page 29, alinea, *L'eſprit d'intérêt*, après le mot, *Procureur*, il faut ? après le mot *domicile*, une virgule, & après celui, *ſignifications ?*
Même page, ligne penultiéme, *tellle*, mettez *telle.*
Page 30, ligne 4, après le mot *indigens*, ajouter, *y ſont.*
Page 31, 2^e^ alinea, au lieu de *avoit la*, mettez, *tenoit la.*
Page 34, à la derniere ligne *ſeroit*, mettez *ſeroient.*
Page 38, au milieu, 17 *Janvier* 1728, mettez, 17 *Janvier* 1725.

Page 42, Note *a* au bas de la page, ôtez *Par*, & note *b*, ſoulignez ces mots, *au Parlement ſeul*, &c.

Page 47, à la fin du premier alinea après 1573, ôtez * & mettez-la après 1662.

Même page, lignes 34 & 35 *Lettre patente*, mettez *Lettres patentes*.

Page 48, dernier alinea après les mots, *le fut auſſi*, ajoutez, *tacitement*.

Page 49, ligne 11, *autres ſoins*, ôtez *s* à la fin.

Page 51, ligne 14, au lieu de *pour faire*, mettez *pour fixer*.

Page 54, ligne 2, *extraordinaire*, mettez, *exemple*.

Page 55, Titre, après le mot, *inférieurs*, mettez un point & enſuite une barre avant *Commiſſaires*.

Page 56, ligne 6, *oppoſition*, mettez, *appoſition*.

Page 58, à la fin de l'alinea, *Notaires*, ajoutez à la fin, *& celle du 22 Decembre 1615*.

Page 58, ligne 2, *auparavant*, mettez *avant*.

Même page, ligne 9, au lieu de *que*, mettez *&*.

Page 59, deuxiéme alinea, 1683, à la ligne & à la marge, mettez, 1693.

Page 65, dernier alinea, ligne 3, *qui a*, mettez, *qui aye*.

Page 66, *ligne antepenultiéme*, après le mot, *recent*, mettez un point au lieu de *du de*, & après le mot, *dernier*, une virgule.

Page 68, deuxiéme alinea, ligne 8, après le mot, *entier*, ajoutez, *s'étoit*, effacez, *ne*, & au lieu de, *peut*, mettez, *pour*.

Page 80, ligne 13, *comptable*, mettez *comptables*.

Chatelet —
procureurs contre les huissiers audienciers

627

OBSERVATIONS

SOMMAIRES,

SUR la prétention des Audienciers du Châtelet.

LES Audienciers par leur dernier Mémoire, demandent que les Procureurs soient tenus de nommer chacun deux de leurs Confreres, pour les *substituer*, & recevoir les significations qui leur seront faites le matin *à Châtelet*. Tel est le dernier état de la cause ; & il résulte de la proposition des Audienciers, que n'osant attaquer directement le Reglement, ils veu-

628

lent en éluder les dispositions par l'impossibilité d'exécuter l'expédient qu'ils voudroient faire admettre, & par les inconvéniens qui en résulteroient.

En effet, si cet expédient étoit admis, bien loin que le Public fut soulagé, comme le Reglement a eu en vûe de le faire, les Audienciers demeureroient les maîtres de multiplier les domiciles, & l'on conçoit que la condition des Parties seroit pire qu'avant le Reglement. Ils opposent donc un intérêt particulier aux motifs de bien public qui en ont dicté les dispositions, & en voulant forcer les Procureurs à prendre leurs significations le matin au Châtelet, ils feignent de ne pas voir que la peine qui seroit imposée, lorsque cette obligation n'auroit pas été remplie, retomberoit nécessairement sur les Parties qui n'auroient pû ni la prévoir ni l'éviter. Le Reglement accorderoit-il cette liberté aux Audienciers ? Ses dispositions seroient-elles susceptibles d'interprétation ou de modification ? En un mot les Magistrats dont il est émané, ne se seroient-ils pas expliqués assez clairement ? On n'ose presque pas proposer ces questions : c'est manquer au Législateur que de lui demander l'explication de sa Loi, parce que c'est y supposer une imperfection qui ne doit pas s'y trouver.

Il faut en convenir : il s'étoit glissé un abus dans

629

les deux Communautés des Audienciers & des Procureurs : la Cauſe peut ſe préſumer ; mais il eſt impoſſible d'en découvrir l'origine. Dans le principe, un intérêt réciproque artificieuſement préſenté par les Audienciers, y avoit donné lieu ; il s'eſt inſenſiblement perpétué. L'œil pénétrant des Supérieurs l'a découvert. Ils ont voulu en arracher juſqu'à la racine. Les craintes que l'expérience du paſſé à fait naître, ont donné l'idée des précautions qu'on devoit prendre pour l'avenir ; & c'eſt ainſi que la regle que la Juſtice approuve, a été ſubſtituée à l'abus qu'elle condamne.

On ne doit pas douter que les Auteurs du reglement étoient parfaitement inſtruits de l'uſage qui s'étoit introduit par rapport aux ſignifications ; de la différence de celles à Châtelet & de celles à domicile, & de la maniere dont les unes & les autres ſe faiſoient, & dont elles devoient ſe faire. Ils ſçavoient que la remiſe d'un ſol ſur les ſignifications à domicile avoit preſque aboli l'uſage de celles à Châtelet ; & c'eſt à cet abus qu'ils ont voulu remédier. Ils ont d'abord *anéanti* par l'Article 7 de ce Réglement, *la convention, en conſéquence de laquelle les Procureurs ſignifioient à domicile la plûpart de leurs procédures, & les Audienciers leur faiſoient remiſe d'un ſol...* & par l'article 9 : *pour rendre fréquent & ordinaire l'uſage preſque aboli des ſignifica-*

tions à Chatelet & obvier aux abus qui réſultent de la multiplicité des ſignifications à domicile, ils ont enjoint aux Audienciers de ſe trouver au Châtelet les jours accoutumés dans la matinée pour recevoir les procédures des Procureurs & faire les ſignifications à Châtelet.]

Ce Réglement a donc pour ſeul & unique objet, d'empêcher la multiplicité des ſignifications à domicile, & d'augmenter le nombre de celles à Châtelet. C'eſt donc l'uſage de ces dernieres qu'il a voulu rétablir. Et de quelle façon a-t-il voulu le faire ? Comme il ſe pratiquoit auparavant; & comme il a exiſté dans tous les tems, ſans aucune obligation aux Procureurs d'aller eux-mêmes prendre leurs ſignifications le matin au Châtelet, ce qui eſt impoſſible ; mais le Reglement n'a pas entendu, & n'a pû entendre que les Audienciers ſeront les maîtres, lorſqu'ils n'auront pas jugé à propos de faire à Châtelet les ſignifications cottées Châtelet, de les mettre, & de les faire payer comme faites à domicile. Ce ſeroit perpétuer l'abus, avec cette différence ſeulement que les Audienciers en profiteroient ſeuls. En un mot c'eſt l'abus ſeul qui a été réformé, parce que c'étoit l'abus ſeul qui s'oppoſoit à l'uſage qu'il falloit faire revivre ; l'abus ceſſant, les choſes doivent naturellement rentrer dans leur premier état, & l'ordre qu'il avoit interverti, doit reprendre naturellement ſon cours.

631

Ainſi rien de plus ſimple & de plus clair que les diſpoſitions du Réglement. Les Audienciers ont toûjours fait des Significations à Châtelet ; & ces ſignifications étoient portées le ſoir, ſans aucune diſtinction, avec celles à domicile. La remiſe du ſol les avoit conſidérablement diminuées. On a voulu faire ceſſer cet abus ; voilà tout l'effet du Réglement ; c'eſt le ſeul qu'il puiſſe opérer. Les Procureurs l'ont exécuté : les Audienciers auroient-ils une diſpenſe particuliére pour s'y ſouſtraire ?

Que le Tribunal reſpectable qui a donné le Réglement, ait eû uniquement en vûe, en faiſant ceſſer la remiſe du ſol ſur chaque Signification à domicicile, de faire revivre l'uſage de celles à Châtelet, comme elles ſe ſont toûjours faites, c'eſt ſur quoi il n'eſt pas poſſible d'élever le moindre doute. Cette vérité, déja établie, ſe prouve par les diſpoſitions même du Réglement ; elle s'établit encore par les termes qui le précedent : on a appréhendé *par le peu qui ſe faiſoit depuis quelque tems de Significations à Châtelet, qu'il ne ſe fût paſſé une eſpece de pacte entre les Procureurs & les Audienciers.* C'eſt donc ce motif qui d'un côté a donné lieu à la réforme de l'abus, & qui d'un autre côté a fait rétablir l'uſage *preſque aboli* des Significations à Châtelet. Page 2.

Le véritable eſprit du Réglement ſe trouve

donc, & dans ſes motifs, & dans ſes diſpoſitions. Faut-il queque choſe de plus pour vaincre la réſiſtance des Audienciers? Qu'ils conſultent l'*Expoſé des motifs* qui ont déterminé ce même Réglement; ils y verront qu'il n'a eû pour objet que d'*opérer le ſoulagement des Parties en diminuant le nombre des Significations à domicile, & de forcer les Procureurs en général à faire ce qui ſe faiſoit encore tous les jours par un petit nombre.*

Expoſé des Motifs, &c. page 29 & 30.

Des vûes auſſi juſtes, & auſſi clairement expliquées ſeroient-elles ſuſceptibles de quelques doutes? Les Audienciers pourroient-ils encore affecter de les ignorer, lorſque la Sentence proviſoire du 22 Août dernier les confirme?

Mais n'eſt-ce point une imprudence de vouloir juſtifier le Réglement aux yeux des Magiſtrats dont il eſt l'ouvrage? Doit-on craindre qu'en faiſant ceſſer un abus ils ne préviennent pas des inconvéniens qui pourroient en faire naître d'autres peut-être plus dangereux? Ce ſeroit un crime de le penſer.

Quelle eſt en effet la voie que les Audienciers propoſent de ſubſtituer à l'uſage que le Réglement a voulu conſacrer? Ils demandent que les Procureurs ſoient tenus de nommer chacun deux Subſtituts pour recevoir les Significations qui

633

leur ſont faites à Châtelet ; c'eſt-à-dire, qu'à la place de cet uſage ſi ſimple & ſi facile de porter les Significations à Châtelet en même-tems que celles à domicile, qui a toujours été ſuivi juſqu'à préſent, & dont on ne s'eſt jamais plaint, ils veulent en introduire un autre impoſſible dans ſon exécution, & qui préſente uneinfinité de dangers.

Toutes les opérations qui tendent à accélérer l'adminiſtration de la Juſtice, doivent ſe faire à moins de frais, le plus promptement, & le plus ſûrement qu'il eſt poſſible. De-là il réſulte que rien n'eſt plus néceſſaire que la *facilité* dans l'expédition, & la *ſûreté* dans la remiſe des Significations. Le Réglement exécuté à la lettre produit ce double avantage, & il eſt impoſſible de le trouver dans le nouveau plan imaginé par les Audienciers. Ce plan a pour objet de mettre des entraves à la remiſe des Significations à Châtelet ; & c'eſt-là ce qui fonde leur eſpérance d'augmenter le nombre de celles à domicile. La ſûreté dans la remiſe ne ſera plus la même. Quelle certitude aura t-on, ſur-tout dans les affaires de rigueur, comme en matiere de retrait, ſéparation, enquête, &c. que les copies des Significations dont les Audienciers auront ſigné les originaux, ſeront parvenues aux Procureurs auxquels elles paroîtront avoir été faites, lorſqu'ils ne pourront point atteſter qu'elles

leur auront été remiſes à eux-mêmes, ou qu'elles auront été portées dans leurs boëtes ? Les mêmes inconvéniens ſe trouveront encore, lorſqu'il s'agira de déboutés d'oppoſition, de jugemens derniers. Enfin il eſt nombre d'autres motifs de crainte qu'il eſt beaucoup plus facile de ſentir que d'exprimer. Il ſuffit qu'il ſoit poſſible qu'ils ſe réaliſent pour être aſſûrés que la prudence des Magiſtrats cherchera dès-à-préſent à en prévenir les effets. Cette ſage prévoyance ſe trouve dans l'exécution littérale du Réglement, & de la Sentence proviſoire du 22 Août dernier.

Mais qu'il ſoit permis de faire une ſuppoſition. Admettons pour un inſtant l'hypotèſe des Audienciers. Les conſéquences en ſeront d'autant plus faciles à ſaiſir que l'avenir n'a point d'obſcurité qui ne ſe dévoîle aux yeux du Magiſtrat éclairé. On voit déja les Sentences par défaut ſe multiplier. S'il en eſt qui laiſſent la reſſource de l'oppoſition ou de l'appel, combien ne s'en trouve-t-il pas auſſi qui ne ſont ſuſceptibles ni de l'une ni de l'autre de ces deux voies ? Quelle reſſource encore, que celle qui multiplie les frais, ou qui force à parcourir de nouveaux dégrés de Juriſdiction ſans néceſſité ! Au premier chef de l'Edit le Jugement ſera ſouverain. Dans les matieres de rigueur il ſera fatal.

Le

Le retrayant qui ne ſe ſera pas préſenté pour réiterer ſes offres ſe trouvera déchû de ſon retrait. La Sentence qui aura ordonné une affirmation ſe trouvera confirmée ſans retour par celle qui aura reçu cette affirmation, que la préſence d'un Adverſaire, qu'on craint toujours eut peut être empêchée. Que d'écueils dans l'inſtruction ? Le ſuccès d'une affaire dépend-t-il des Faits ! La Loi a pris de ſages précautions pour en acquérir la certitude. L'enquête n'aura point été faite, ou les témoins n'auront point été reprochés. Dans ces deux, cas les délais ſe trouveront écoulés avant même qu'on ait été inſtruit qu'ils avoient commencé à courir. Tous ces inconvéniens arriveront, ou parce que les copies des ſignifications qui les auroient prévenus ne ſeront pas parvenues aux Procureurs qui auroient dû les recevoir, ou parce qu'elles ne leur auront pas été remiſes à tems. Quelle ſource d'abus, peut-être même d'infidélités ! Ne doit-on pas craindre que le Procureur à qui on oppoſera les avantages qui auront été obtenus contre lui, ne cherche par de nouveaux détours, ou à parer les ſurpriſes qui lui auront été faites, ou à couvrir une négligence apparente, qui ſe trouvera atteſtée par des actes dont les originaux dépoſeront contre lui ? Dans quelles perplexités de pareils inconvéniens ne jetteront-ils pas les Parties ? Y au-

ra-t-il de la juſtice à faire dépendre le ſuccès d'une affaire, d'une forme auſſi incertaine ? Quelles clameurs de toutes parts ! Les oreilles des Magiſtrats en ſeront perpétuellement frappées. Tous les Tribunaux en retentiront. Qu'arrivera-t-il alors ? Le nouvel abus paroîtra dans un nouveau jour. Il ſera réformé, mais après avoir fait des progrès dont aucun reméde n'aura pû empêcher l'effet. Enfin après un long circuit d'inquiétudes & d'embarras on ſe trouvera préciſément au point d'où on étoit parti, & dont on avoit voulu s'éloigner. *

Que les Audienciers reſpectent donc l'uſage auquel on veut les ramener. Le bien public l'introduiroit, cet uſage, s'il n'exiſtoit pas. Quelles précautions ne doit-on pas prendre pour le conſerver lorſqu'il ſe trouve établi ? Il a acquis force de loi par le Réglement qui le conſacre. Les plaintes des Audienciers, au reſte, ſont d'autant plus mal fondées que depuis leurs Lettres-Patentes de 1695, ils ont eux-mêmes ſuivi la route qui leur avoit été tracée par leurs prédéceſſeurs,

* Nota. Donner des Subſtituts aux Procureurs, c'eſt donner un nouveau Procureur à celui que la Partie a choiſi, & ſur l'exactitude duquel elle a cru pouvoir compter, c'eſt mettre cette même Partie malgré ſon choix dans le cas de ſouffrir de la négligence ou de l'abus d'un Procureur qu'elle ne connoît pas, c'eſt mettre le Procureur Choiſi dans le cas d'eſſuyer des reproches qu'il n'aura pas mérités, parce que la négligence ne ſera pas de ſon fait.

& dont ils veulent aujourd'hui s'écarter ; & qu'en ſuppoſant que ces Lettres-Patentes leur euſſent donné un droit auſſi étendu que celui qu'ils prétendent faire valoir, ils l'auroient volontairement abandadonné. Un laps de plus de ſoixante années en auroit ſûrement opéré l'extinction.

Loix civiles liv. 3. tit. 7. ſect. 4.

Mais quel avantage les Audienciers trouveroient-ils à remettre les ſignifications le matin aux Procureurs, ou à leurs Subſtituts ? Ne ſe prépareroient-il pas au contraire un travail, & des embarras que l'ancien uſage ne leur donne pas, & qu'on veut bien leur éviter ? Qu'ils en conviennent, & on ne ſçauroit trop le répéter, ils ne cherchent à gêner la liberté des ſignifications à Châtelet que pour ſe préparer des moyens d'augmenter à leur gré le nombre de celles à domicile : Mais l'intérêt des Parties & les diſpoſitions du Réglement s'oppoſent également à cette prétention. L'amour du bien public qui a dicté ces diſpoſitions en aſſûre d'avance la pleine & entiere exécution.

Pour pouvoir, *DELACROIX*, comme chargé de la réviſion.

De l'Imprimerie de D'HOURY, ſeul Imp.-Lib. de Mgr. le Duc d'ORLÉANS, rue Vieille Bouclerie, au St. Eſprit & au Soleil d'Or.

a qui du chapitre ou des pauvres doivent appartenir les cierges qui leur sont mis entre les mains

Cierges

Cierges

639

RÉPONSE

POUR les Administrateurs de l'Hôpital-Général de la Ville de Clermont-Ferrand, Intimés ;

Au Précis des Chanoines & Chapitre de Saint-Genès de la même Ville, Appellans.

A Qui doit appartenir le reste des cierges que les familles mettent à la main des pauvres dont elles requierent l'assistance aux enterremens? Ces cierges sont, selon le Chapitre de Saint-Genès, des cires d'offrande ; & il soutient qu'ils doivent à ce titre demeurer aux Eglises. La Sénéchaussée d'Auvergne a néanmoins conservé aux Administrateurs de l'Hôpital la faculté de les retenir, comme une aumône faite par les parens des défunts. On n'aura pas de peine à dissiper les critiques auxquelles le Chapitre de Saint-Genès se livre contre cette décision des premiers Juges.

FAIT ET PROCÉDURE.

Lors d'un enterrement qui s'est fait à Clermont-Ferrand

le 19 Juin 1758 dans l'Egliſe de Saint-Genès, les Adminiſtrateurs ont fait remporter à l'Hôpital ce qui reſtoit des cierges dont les parens du défunt avoient garni la main des pauvres. C'a été le fruit des réflexions qu'ils avoient faites, tant ſur la qualité actuelle des cierges, dont les reſtes méritoient autrefois peu d'attention, que ſur la diſproportion qu'il y auroit à-préſent entre la valeur de ces reſtes, & une rétribution d'un liard ou deux par cierge, à quoi le Chapitre de Saint-Genès auroit prétendu les reſtreindre. Ils n'ont pas cru devoir abandonner déſormais ces reſtes de cierges pour une ſi légere compenſation.

Le Chapitre de Saint-Genès a envoyé au Bureau de l'Hôpital le 12 Juillet le ſieur Favard, un de ſes Membres. L'Acte dreſſé par deux Notaires, apprend qu'il a fait valoir l'uſage & la poſſeſſion immemoriale où il diſoit que toutes les Egliſes de Clermont-Ferrand étoient de percevoir tous les cierges, en donnant deux liards à chaque pauvre. En conſéquence, il revendiquoit les reſtes de cierges. Le Chapitre, *page* 2, taxe aujourd'hui les Adminiſtrateurs d'avoir agi *militairement ;* & c'étoit d'avoir agi *furtivement*, que l'Acte de revendication les taxoit. Quoi qu'il en ſoit de ces qualifications contradictoires, qui ne conviennent ni l'une ni l'autre à une ſimple retenue des cierges, le ſieur Favard offroit de payer ſur le champ deux liards par cierge ; & il ajoutoit : *Comme il eſt d'uſage, voulant bien en faveur deſdits pauvres déroger à l'uſage du Chapitre, qui n'a été juſqu'à-préſent que de donner un liard.* Les Adminiſtrateurs ont requis copie de l'Acte, *pour en délibérer.* Mais leur réponſe tardoit trop aux yeux du Chapitre, qui les a traduits en Juſtice par Requête & Exploit des 18 & 19 du même mois de Juillet 1758.

La poſſeſſion eſt toujours à la bouche du Chapitre, qui a demandé d'y être maintenu, avec défenſes aux Adminiſtrateurs de l'y troubler. Il a donc conclu à ce qu'ils lui remiſſent les cierges en queſtion, *aux offres de donner pour chaque cierge deux liards.* Telles ſont auſſi les concluſions qu'il a priſes en la Cour, où il a ſeulement ajouté que les deux liards dont il continuoit d'offrir la preſtation, n'auroient lieu que par forme

d'aumône pour chaque pauvre qui auroit porté un cierge. C'eſt comme concentrant en ſoi les droits de la Cure & de la Fabrique, ce qui n'eſt pas ſuffiſamment établi, qu'il ſe dit fondé à gagner toutes les cires d'offrande. Quant aux Adminiſtrateurs, ils ont expliqué le 22 Janvier 1759 les moyens d'après leſquels la retenue des cierges leur paroiſſoit auſſi réguliere qu'avantageuſe aux pauvres, déclarant néanmoins qu'ils s'en rapportoient à la prudence des Juges.

En cet état eſt intervenue le 28 Août 1759 la Sentence définitive, qui porte : » Nous ordonnons que les Lettres-pa-» tentes du mois de Septembre 1676 ſeront exécutées ſui-» vant leur forme & teneur ; en conſéquence, ſans nous ar-» rêter à la demande du Chapitre de Saint-Genès, dont nous » l'avons débouté, ordonnons, conformément à l'article VIII » deſdites Lettres, que lorſque les Habitans de cette Ville » voudront faire aſſiſter des pauvres aux obſéques & ſervi-» ces qui ſe font pour les défunts, les pauvres dudit Hôpi-» tal-Général, qui ſeront appellés à cet effet préférablement » à d'autres, *retiendront* les cierges qu'il *aura plu aux parens* » de leur *donner*, & que leſdits cierges demeureront & ap-» partiendront audit Hôpital ; faiſons défenſes au Chapitre » de Saint-Genès, & à tous autres, de s'en ſaiſir & de trou-» bler ledit Hôpital dans ſon *droit*, à peine de tous dépens, » dommages & intérêts ; condamnons leſdits ſieurs du Cha-» pitre de Saint-Genès aux dépens «.

MOYENS.

Ce qui reſte des cierges qu'il *plaît aux parens* de *donner* à d'autres qu'aux Egliſes où les enterremens ſe font, ne devroit point être envié par ces Egliſes. Toute libéralité eſt conſtamment un acte volontaire ; en ſorte que les Egliſes ne ſont en droit de s'approprier, ſous couleur d'offrande, que la cire qui peut leur appartenir en vertu d'une intention expreſſe ou préſumée de ceux qui en font la dépenſe. C'eſt donc ici une queſtion d'interprétation de volonté : car on ne penſe pas que le Chapitre de Saint-Genès entreprît de dé-

pouiller les porteurs de cierges, si une famille avoit diserte-ment manifesté qu'elle entendoit qu'ils les retinssent.

Dans le silence des parens, l'interprétation la plus simple est de dire que quand des cierges sont mis à la main de ceux qui compolent un cortége funebre, chaque individu retient légitimement son cierge, comme une portion des menus pré-sens de la famille. C'est ainsi que dans une Transaction du 14 Janvier 1655, procurée par l'Archevêque de Lyon entre le Chapitre de Montbrison & un Curé de la même Ville, & rapportée par Henrys, liv. I, quest. 56, le partage qui doit se faire en cas de transport, n'a été adopté qu'avec cette clause : *Le Curé aura moitié de la* LUMIERE *qui sera portée au convoi, sans qu'il puisse prétendre aucune part à celle qui sera* DONNE'E AUX PARTICULIERS *du Chapitre.* Rien de plus exact que ces expressions, *lumiere donnée aux Particuliers ;* puisque la mise du cierge à la main, la tradition du cierge, en renferme tacitement le don.

Il est si naturel de laisser à celui dont la main a porté un cierge, le profit de ce qui en reste, que les Loix Ecclésiasti-ques sont pleines de Réglemens émanés de ce principe. Goard, en son *Traité des Bénéfices*, *tom. 2, pag.* 332, parlant des Vicaires perpetuels, dit : » On ne peut non plus leur » contester les Offrandes qui se font *AD MANUM celebrantis*, » qui leur appartiennent universellement & de tout temps, » suivant le Canon VIII d'un Concile de Bourges de l'an » 1031, qui veut que *Presbyteri oblationes & luminaria, quæ* » *eis AD MANUS offeruntur, tanquam propria sua habeant.* . . . » Les Statuts du Synode de Namur, de l'an 1639, artic. 17, » les leur adjugent «.

Le Chapitre de Saint-Genès, *pag.* 7, demande comment l'Hôpital ose se comparer à des Ecclésiastiques. Il l'ose dans ce sens unique, que ce sont de part & d'autre des mains qui gagnent les cierges, dont les Ecclésiastiques profitent sous de beaux noms, & dont les pauvres sont gratifiés sous les titres humilians d'*aumône* & d'*assistance*. Les uns comme les autres doivent garder, *tanquam sua propria*, les cierges que la famille leur donne : *LUMINARIA quæ eis AD MANUS offeruntur.*

Sur les Lieux, les Administrateurs ont remarqué une contradiction qu'il y a dans la conduite du Chapitre, qui voudroit retirer les cierges de la main des pauvres, tandis qu'il laisse emporter par les Religieux invités à un enterrement les cierges qu'on leur a remis. Son excuse, vraie ou fausse, a été de se rejetter sur ce que les Religieux, dit-il, ne délient point le paquet de cierges. C'est qu'ébloui par le mot de *pompe funebre*, il sent ne pouvoir être conséquent, sans aspirer ridiculement aux cierges que des Religieux auroient tenus allumés dans son Eglise. Pour toute réponse, il suffit de lui répéter que la main qui porte un cierge donné, le gagne.

Il faut toujours rapprocher ces deux choses; le don d'un cierge, & la main qui reçoit ce don. D'un côté, s'il n'y a point de cierge donné, la main n'est plus à considérer. Par exemple, les Sacristies & les Confréries font porter des cierges, soit par des Ecclésiastiques, soit par des Laïques de l'un & de l'autre sexe, tantôt à des Processions, & tantôt à des administrations de Sacremens; personne alors ne gagne des cierges, dont les porteurs n'ont qu'une détention précaire. D'un autre côté, des cierges posés sur les chandeliers de l'Eglise, reçoivent par ce placement même une destination suffisamment indiquée; en sorte que, quand des enfans de chœur ou autres portent les chandeliers d'autour du corps, les cierges suivent les chandeliers qui en sont garnis: outre que les Serviteurs de l'Eglise, & par conséquent les enfans de chœur, ressemblent en ce point aux esclaves qui gagnoient pour leurs maîtres. Mais que des cierges donnés soient envisagés sous la dénomination d'*offrande*, ou sous celle d'*aumône*; les restes en sont tacitement dévolus aux porteurs, dès qu'ils sont habiles à profiter du bienfait de ceux qui donnent les cierges.

Pourquoi donc à Paris les enfans des Hôpitaux ne remportent-ils ordinairement que deux des flambeaux dont ils ont été porteurs à un enterrement? C'est du moins un fait articulé par le Chapitre de Saint-Genès, sur la foi de huit certificats, dont trois ont été donnés par les Chapelains des En-

fans-Rouges, de la Pitié, & de la Trinité, & les cinq autres par les Receveurs des Convois de St. Roch, de St. Sulpice, de St. Côme, de St. Euſtache, & de St. André-des-Arcs. De pareils certificats ne ſeront jamais capables de fixer les regards de la Cour. On peut cependant ſuppoſer le fait, ſans que la prétention du Chapitre de Saint-Genès en devienne meilleure.

Entre les différens Hôpitaux de Paris, le choix eſt tout-à-fait libre. Il eſt donc très-concevable que ces Hôpitaux, par émulation, aient ſouſcrit aux conditions que les Clercs des Convois leur auront impoſées. Mais dans une Ville telle que Clermont-Ferrand, où il n'y a que l'Hôpital-Général, les Adminiſtrateurs n'ont point à craindre que les enfans ceſſent, faute de vouloir laiſſer leurs cierges, d'être appellés aux funerailles.

Selon le Chapitre de Saint-Genès, *page 9*, il n'eſt pas exact de dire qu'à Paris le choix dépende du Clerc des Convois; & il avance que ce ſont ordinairement les parens qui déſignent l'Hôpital. On ſçait bien qu'un Hôpital peut quelquefois être affectionné, ſoit par la famille, ſoit par le défunt lui-même. Mais il n'en eſt pas moins connu de tout Paris, que c'eſt communément par le canal du Clerc des Convois, que ſont mandés les enfans de telle ou telle Maiſon: *Lorſque nous mandons les enfans des Hôpitaux*, dit le Receveur des Convois de Saint-Roch. Les parens n'ont pas coutume effectivement de s'aboucher avec l'Hôpital qui doit envoyer ſes enfans; auſſi l'aſſiſtance de ces enfans (le nombre en blanc) eſt-elle un des articles de la Formule imprimée des quittances que les Receveurs des Convois délivrent. Cet article eſt même pour ces Receveurs la matiere d'une taxation qui ſemble un peu arbitraire; puiſque le ſouſſigné a entre les mains une de ces quittances, en date du 8 Août 1753, dans laquelle le Receveur des Convois de la Paroiſſe de Saint-Euſtache a employé dix livres dix ſols *pour* cinquante-quatre *enfans*, *dont* trente-ſix *portant flambeaux*. Le Receveur de cette Paroiſſe s'eſt écarté de ſes Confreres, en ce qu'il ne s'ouvre point dans ſon Certificat ſur le genre de marché qu'il

peut avoir avec l'Hôpital de la Trinité, duquel seul il est notoire qu'il mande les enfans aux enterremens. De son côté, le Chapelain de la Trinité *certifie qu'on donne aux enfans de l'Hôpital de la Trinité, qui sont appellés pour assister aux convois, dans certaines Paroisses, cinq sols par enfant, & dans d'autres trois livres dix sols pour droit de sortie & un sol par enfant*; deux manieres de payer, dont ni l'une ni l'autre ne s'accorde avec la taxe faite par le Receveur des Convois. Au fond, cette variété dans la païe vient uniquement de ce que certaines Paroisses auront cru gagner davantage à un taux qu'à l'autre; & le Chapitre de Saint-Genès se trompe, *pages 9 & 10*, lorsqu'il veut en inférer que cet Hôpital ait été moins disposé que les autres à relâcher de ses droits.

Quoi qu'il en soit, le sacrifice qu'un Hôpital aura fait des flambeaux, lui auroit assuré la préférence, si les autres Hôpitaux n'avoient pas voulu suivre son exemple. En effet, ces Retraites de charité ont une habitude de se maintenir les unes contre les autres par de pieuses ruses, que le zèle suggére aux Régisseurs respectifs. Du reste, la multitude des enterremens fait que les Hôpitaux de Paris trouvent encore un grand avantage à faire marcher leurs enfans pour des sommes fort inférieures à la valeur des flambeaux. Si donc ces flambeaux ne restent point dans la main qui devroit en profiter, c'est visiblement le résultat combiné d'une âpreté dont les Receveurs des Convois se félicitent, & d'un rabais auquel les Hôpitaux auront été réduits par le concours.

Cela posé, le sort des Hôpitaux de Paris ne sçauroit être pris pour modele, puisque c'est proprement une injustice, à laquelle il seroit à souhaiter qu'il fût possible de remedier. Et véritablement, le gain que la main qui porte un cierge, doit faire du reste de ce luminaire, est dicté par les notions générales du sens commun. Aussi la Cour a-t-elle établi pour la Paroisse de Saint-Louis de Versailles, une pratique parfaitement analogue à ce principe, comme on va le voir.

M. le Procureur-Général avoit proposé pour cette Paroisse un Réglement qui contenoit 46 Articles. L'exécution en a

été ordonnée par Arrêt du 20 Juillet 1747. Or l'article 36 qui a trait au luminaire des enterremens, le partage en différentes classes, dont chacune y reçoit une décision assortie à l'intention présumée de ceux qui font les frais des cérémonies funébres. Il porte: » Les cierges qui lors des enterremens & des services seront mis autour du corps & de la » représentation, sur l'autel principal & les autres autels, » ensemble ceux qui seront portés par les enfans de chœur, » appartiendront à la Fabrique, le nombre & le poids des » cierges restant entiérement à la liberté des parens du défunt; quant aux *cierges* que lesdits parens *auront bien voulu* » *donner* pour être *portés* par les Ecclésiastiques, tant de la » Paroisse, qu'étrangers, si aucuns avoient été appellés par » lesdits parens, ils *demeureront* à chacun desdits Ecclésiastiques; & pareillement les *flambeaux*, si aucuns sont *portés* à » des enterremens, *resteront à ceux qui les auront portés*, à » moins que *la famille* n'en eût autrement disposé; si ce n'est » néanmoins ceux qui auroient été *portés par les enfans de* » *l'Hôpital*, lesquels appartiendront toujours audit Hôpital.« On voit dans ce texte que toute lumiere qu'il plaît à la famille de mettre dans les mains, soit des Ecclésiastiques, soit des pauvres de l'Hôpital, soit d'autres pauvres, soit de quelques autres personnes que ce puisse être, présente naturellement un accroissement de la rétribution dûe à chaque porteur de cierge ou flambeau.

Il n'est pas douteux que d'après ces principes, les Hôpitaux de Paris, s'ils s'entendoient, feroient cesser la vexation qu'ils éprouvent. On ne sçauroit donc tirer contre l'Hôpital de Clermont-Ferrand aucune induction d'un joug si sordidement imposé sur ceux de Paris. Au surplus, si le point de droit avoit ici besoin d'être soutenu de quelque exemple, on en trouveroit un très-respectable dans la Province même d'Auvergne. Lorsqu'à Riom les enfans de l'Hôpital sont appellés à un enterrement, les parens du défunt ne leur donnent point de cierges, mais payent dix francs pour leur assistance; & avec les enfans marchent quatre Administrateurs, qui portent des cierges lesquels appartiennent & demeurent à l'Hôpital.

Mais

Mais de quelque maniere qu'on puiſſe ſe gouverner dans les différentes Provinces du Royaume, rien ne ſçauroit empêcher les Adminiſtrateurs de l'Hôpital de Clermont-Ferrand de s'en tenir au principe qui les autoriſe à faire retenir par les pauvres ce qui reſte des cierges que les parens d'un défunt leur ont mis à la main. Qu'il y ait un uſage univerſel contraire à ce principe ; que l'Hôpital de Clermont-Ferrand ait lui-même reconnu cet uſage, s'y ſoit conformé de tout temps, y ait de nouveau rendu hommage au mois d'Avril 1761, & n'ait jamais réclamé de cierges que contre le Chapitre de Saint-Genès, ce ſont des allégations, auxquelles ce Chapitre, *pages* 5 *&* 13, s'abandonne avec moins de juſteſſe & de vérité que de confiance.

Et d'abord, le fait de l'année 1761 n'eſt propre qu'à montrer que les Adminiſtrateurs étoient toujours affectés de cette modération qui leur avoit inſpiré dès l'origine de s'en rapporter à Juſtice. Dire qu'ils ont fait remettre les cierges aux Dominicains en recevant la rétribution accoutumée, c'eſt être bien mal inſtruit de ce qui s'eſt paſſé. Les Adminiſtrateurs n'ont eu ni rétribution ni cierges, & ont gardé une contenance abſolument paſſive, parce qu'ils s'étoient nettement expliqués par Acte du 23 Mai 1760, le jour de l'enterrement que les mêmes Religieux avoient fait du frere de celui dont il s'agiſſoit alors. Cet Acte avoit expoſé qu'aux termes de la Sentence dont eſt appel, *tous les cierges qu'avoient les pauvres, auroient dû leur être délaiſſés, pour tourner au profit de l'Hôpital ;* au moyen de quoi, les Adminiſtrateurs avoient requis les Dominicains, en parlant au Pere Sacriſtain, de leur *délivrer tous les cierges que les pauvres portoient*. Le Sacriſtain ayant ſeulement requis copie de l'Acte, il demeure encore à décider qui doit profiter des cierges que les Dominicains ont retenus aux deux enterremens dont il s'agit. On tente donc vainement, *page* 13, de mettre les Adminiſtrateurs en contradiction avec eux-mêmes ; puiſque leur ſilence ſur la ſeconde réſiſtance, ainſi que leur ſuſpenſion ſur la premiere, vient uniquement de ce qu'ils aiment mieux juſqu'à l'Arrêt ne point indiſpoſer les eſprits.

Maintenant ce que le Chapitre de Saint-Genès appelle l'uſage univerſel & immémorial de Clermont-Ferrand, eſt quelque choſe de ſi bizarre, qu'il eſt impoſſible d'en inférer ſérieuſement le moindre obſtacle à la corrélation ſi ſimple entre un cierge & la main qui le porte. On ne fera qu'indiquer une réflexion tranchante ; qui ſeroit qu'un Hôpital unique auroit toujours la liberté de n'envoyer ſes enfans, qu'aux conditions qu'il lui plairoit de tracer. L'Hôpital de Clermont-Ferrand ne connoît point cette rigueur ; & les Adminiſtrateurs n'entendent faire valoir contre les Egliſes de la même Ville, que des droits à l'exercice deſquels ces Egliſes ne peuvent pas raiſonnablement s'oppoſer.

Loin de voir dans la pratique de Clermont-Ferrand un uſage irrévocable de remettre aux Egliſes les cierges mis à la main des enfans de l'Hôpital, les premiers Juges ont reconnu que l'Hôpital étoit fondé à retenir ces cierges en nature ; & ſon droit leur a paru confirmé par les Lettres Patentes de 1676, qui forment ſon établiſſement. L'Article VIII ordonne en effet aux Habitans *de laiſſer* les enfans de l'Hôpital *profiter des draps & autres petits droits ordinaires*. Un des *petits* profits qui devoient être dévolus aux pauvres par ſuite de leur aſſiſtance, conſiſtoit dans le *droit* de retenir les cierges mis à leur main. Comme la ſeule miſe du cierge à la main d'un aſſiſtant le gratifie de droit commun du profit de ce qui en reſte, on peut ſans inconvénient laiſſer le Chapitre de Saint-Genès diſputer ſur le ſens des Lettres Patentes. Il ſe permettroit ſans doute d'éluder le texte le plus poſitif, à la faveur d'un uſage qu'il traite, *page* 12, de poſſeſſion immémoriale.

Pour évaluer cet uſage, il faut ſçavoir qu'autrefois les cierges des enterremens étoient d'une ſi mauvaiſe qualité, que ce qui en reſtoit à la fin de chaque ſervice, étoit de la plus petite valeur. Les Adminiſtrateurs ne ſe ſont donc pas refuſés à une eſpece d'abonnement, qui ſe renouvelloit pour ainſi dire à chaque fois. En échange des reſtes de cierges, les pauvres rapportoient à l'Hôpital une petite rétribution de deux liards par tête ; quelquefois même d'un liard, s'il en

faut croire le Chapitre de Saint-Genès : bien entendu que cette conversion, pleinement libre de la part des Eglises, ne l'étoit pas moins du côté de l'Hôpital.

Si les cierges avoient été entierement consumés, ou si les Eglises n'avoient pas jugé à-propos d'en racheter les restes, les pauvres auroient été forcés de s'en retourner sans argent. L'Hôpital a pareillement conservé le droit de se faire rapporter par ses pauvres leurs restes de cierges, dès que la rétribution destinée à en tenir lieu, cesseroit de paroître suffisante. Tel a toujours été le système des Administrateurs, qui ne conçoivent pas pourquoi le Chapitre de Saint-Genès, *pages* 10 *&* 12, leur attribue une ignorance de leur droit, & par surcroît un aveu de cette ignorance.

Il est effectivement arrivé que les cierges mis à la main des pauvres, ont été fabriqués avec de bien meilleure cire; en sorte que les restes de ces cierges sont devenus dignes de quelque soin. Les Administrateurs ont compris ce que l'intérêt de l'Hôpital exigeoit d'eux. Ils n'ont plus voulu que les pauvres laissassent aux Eglises ce qui restoit de leurs cierges. Leur renonciation à un abonnement absolument arbitraire, & nullement obligatoire, s'est annoncée le 19 Juin 1758, lors de l'enterrement qui a donné lieu au présent Procès.

Au reste, ce que le Chapitre dit, *page* 12, sur le poids des cierges & sur le prix de la cire, est un de ses rêves. L'usage de Clermont-Ferrand est de ne donner pour les cérémonies funébres que de très-petits cierges, dont il faut douze ou quinze pour former une livre. La cire, du propre aveu du Chapitre, tant en la Cour que devant les premiers Juges, étoit bien inférieure à celle qui s'y emploie aujourd'hui; outre que la plupart des marchandises & denrées, il y a un siécle, étoient de moitié moins cheres. En remarquant de plus qu'il ne s'agit que du reste de si petits cierges, un abonnement momentané à deux liards devient très-concevable, quoi qu'en puisse dire le Chapitre.

Quand on feroit pour un moment abstraction de l'abonnement, & qu'on supposeroit que le Chapitre se fût ci-devant fait remettre les restes de cierges sans en donner aucun prix;

il n'en ſeroit pas moins indiſpenſable de revenir aux principes, & d'autoriſer l'Hôpital à les retenir déſormais. En effet, perſonne n'ignore que dans des objets du genre de celui-ci, la plus longue habitude de ſe comporter ſur un certain pied, ne produit point une poſſeſſion proprement dite, une poſſeſſion qui puiſſe tirer à conſéquence, une poſſeſſion enfin propre à caractériſer un droit formel. Pour inférer de la réitération des actes une poſſeſſion ſi importante, il faudroit de de deux choſes l'une; ou que le droit excluſif pût paſſer pour reconnnu par le ſeul fait, ou que la volonté de ſe former un droit excluſif eût été clairement manifeſtée. Or il ne ſe rencontreroit ici rien de pareil; puiſque d'un côté le Chapitre de Saint Genès n'avoit jamais expliqué dans quel eſprit il prenoit le reſte des cierges, & que d'un autre côté le peu de valeur des anciens cierges auroit pû ſuffire pour détourner les Adminiſtrateurs d'en faire rapporter les reſtes à l'Hôpital. Mais rentrant dans le vrai, tous les raiſonnemens où le Chapitre parle d'une prétendue poſſeſſion, tombent, dès qu'on enviſage l'abonnement qui ſe renouvelloit à chaque enterrement, & qui ne pouvoit s'effectuer qu'autant que chacun des intéreſſés vouloit bien traiter comme auparavant.

Depuis l'appel, le Chapitre préſente la menue monnoie avec laquelle il rachetoit les reſtes de cierges, comme une pure aumône; & cette aumône lui paroît, *pages* 10 *&* 11, être un des *petits droits* que les Lettres Patentes ont enviſagés. C'eſt peut-être la premiere fois qu'on a parlé d'un *droit* de forcer à faire l'aumône. L'unique *droit* de l'Hôpital, quant aux cierges mis à la main des enfans, étoit & eſt encore de profiter des reſtes; ſauf à garder ces reſtes en nature, ou à en accommoder les Egliſes ou d'autres perſonnes aux conditions que les Adminiſtrateurs jugeront les plus convenables au bien des pauvres.

La converſion des reſtes de cierges en une légere rétribution, n'a pû être dans l'origine qu'un arrangement précaire; & l'on ne doit pas donner un autre nom à toutes les converſions ſemblables qui ſe feront faites depuis. Qui ne ſçait que dans ces ſortes de petits marchés, chaque abonnement laiſſe

aux intéreſſés une entiere liberté pour l'avenir ? C'eſt un des cas où la pure faculté ſe conſerve de part & d'autre, juſqu'à ce que l'un ait notifié un deſſein de gêner l'autre, & ait par-là préparé le germe d'une preſcription, qui puiſſe s'acquérir par le laps de trente ou quarante années de vraie poſſeſſion, à compter du jour de la gêne ouvertement expliquée.

Abonnement mal-adroitement controuvé, s'écrie, *page* 10, le Chapitre de Saint Genès. Cependant non-ſeulement toute la procédure de premiere inſtance retentit de l'abonnement, ſur lequel rouloient alors les eſpérances du Chapitre ; & l'on connoiſſoit à Clermont-Ferrand l'ancienne proportion de la petite ſomme avec l'objet abonné. Mais de plus, le Procès-verbal de réclamation des reſtes de cierges, qui contenoit des offres préciſes de deux liards par cierge, énonçoit qu'il étoit *d'uſage* de ſuivre ce taux ; avertiſſant ſeulement que le Chapitre vouloit bien *déroger* à un uſage particulier où il diſoit avoir été de ne donner qu'un liard. Il eût été difficile de mieux articuler un uſage d'abonner, ſoit à un liard, ſoit à deux, les reſtes de cierges en queſtion.

C'eſt uniquement depuis l'appel que le Chapitre a forgé le ſyſtême contradictoire, de traiter d'aumône une preſtation à laquelle il ne ſeroit pas le maître de ſe ſouſtraire. Il eſt vrai que l'idée d'un abonnement le trahiroit. Sa prétendue poſſeſſion n'a jamais acquis le caractere ſans lequel le plus long-temps n'auroit pas pu en faire dériver un droit incommutable. D'ailleurs, un abonnement qui n'auroit pour appui que l'inattention des précédens Adminiſtrateurs, ſeroit une foible reſſource contre la vigilance des Adminiſtrateurs actuels. Mais le Chapitre ne doit pas ſe flatter de procurer à ſon allégation d'aumône un accueil plus favorable.

Rien au fond ne doit être plus volontaire que l'aumône. Une libéralité commandée ceſſeroit d'être une libéralité. Le Chapitre de Saint-Genès ſupplie cependant la Cour de le condamner à une aumône de deux liards par tête de pauvre portant cierge. Que réſulteroit-il d'une pareille condamnation ? L'abonnement ſe trouveroit nié par le Chapitre ; & il ſeroit en même temps réaliſé par un Arrêt, qui auroit

adopté ſes concluſions. La rétribution, ſous le nom d'*aumône*, ne ſeroit qu'un abonnement rendu imperturbable. C'eſt ce que les Adminiſtrateurs ne doivent pas craindre. Ils préférent à la petite ſomme offerte les reſtes de cierges; on ne pourroit les évaluer à aucune ſomme, ſans reconnoître que le droit eſſentiel & primitif de l'Hôpital eſt la retenue des cierges en nature.

Il y a dans la contenance du Chapitre une inconſéquence palpable. Si ç'avoit été pour exciter à ſoigner les cierges, comme il le dit dans ſes Salvations, que la petite rétribution ſe fût payée, ſon droit ſeroit ſans contredit de ſe réſerver la liberté du changement à cet égard. Mais ſon premier plan le conduiſoit à parler d'abonnement, parce qu'il n'oſoit pas confondre les cierges en queſtion avec les offrandes qui doivent demeurer à ſon Egliſe. Il a eu depuis recours à cette confuſion, & a ſoutenu que ſon Egliſe devoit gagner ces cierges, auſſi-bien que le ſurplus du luminaire, parce qu'avec le temps il s'étoit apperçu que la couleur d'abonnement le ſerviroit mal. Pourquoi donc continue-t-il ſes offres de la petite ſomme, qu'il transforme ſeulement en aumône? C'eſt qu'une rétractation ſéche lui a paru capable de jetter ſur lui une défaveur plus dangereuſe que la charge d'une ſomme ſi modique ne peut lui être peſante. Voilà les embarras & les contradictions de ſa marche. Qu'il ſe reproche d'avoir méconnu le *droit* dans lequel les pauvres de l'Hôpital ont été maintenus, de *retenir* les cierges qu'il *aura plu aux parens* des défunts de leur *donner*. Ce ſont les termes auſſi lumineux qu'énergiques de la Sentence dont les Adminiſtrateurs de l'Hôpital eſpérent la confirmation.

Monſieur ROUALLE, Rapporteur.

Me. DAUDEBERT, Avocat.

DESCHIENS, Procureur.

De l'Imprimerie de BUTARD, rue S. Jacques, à la Vérité. Juillet 1762.

653

Cimetieres
opposition a la destination d'un Emplacement acheté par le Curé &
de St Sulpice pour en faire un cimetiere

Cimetieres

MEMOIRE,

POUR M. le Prince de CONDÉ, le Comte de BERULLE, le Comte de MONTAIGU, M. de MONTMARTEL, M. de CHAMPERON, Conseiller au Parlement, M. de VILLETTE, ancien Trésorier Général de l'Extraordinaire des Guerres, & autres.

CONTRE les Curé & Marguilliers de la Paroisse de Saint Sulpice.

LES Curé & Marguilliers de Saint Sulpice, ont, sous le nom du sieur Simon, Prêtre habitué de leur Paroisse, acquis une Maison qui donne dans la rue Ferou & dans celle des Fossoyeurs. Parvenus à éluder la disposition de l'Edit de 1749, qui prohibe, aux gens de main-morte, toutes acquisitions

d'immeubles, ils ont ſuppoſé que ce ſieur Simon étoit dans l'intention de leur en faire une donation, pour ſervir à l'emplacement d'un nouveau Cimetiere. C'eſt ſur ce fondement, & ſur un faux expoſé, qu'ils ont, pour remplir cet objet, ſurpris des Lettres Patentes de la bonté du Roi.

M. le Prince de Condé, le Marquis de Montaigu, le Comte de Berulle, M. de Champeron, Conſeiller en la Cour, M. de Montmartel, M. de Villette, & autres propriétaires d'un nombre conſidérable de Maiſons, & de pluſieurs grands Hôtels voiſins du terrein deſtiné à l'établiſſement du Cimetiere, ont formé oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres Patentes. Leurs moyens ſe préſentent d'eux-mêmes, à la ſimple expoſition du fait. Les vûes d'ordre & de bien public s'uniſſent à l'intérêt particulier qui les anime, pour appuyer leur reclamation; il ne leur reſte, pour mettre la Cour en état d'y ſtatuer, qu'à développer les principes, & les appliquer aux circonſtances de la cauſe, qui préſente, on oſe le dire, une queſtion importante, & digne de l'attention des Magiſtrats.

MOYENS. L'expérience nous apprend que rien ne contribue plus à la conſervation de l'eſpece humaine, qu'un air pur, ſain, & exempt de contagion; de-là ſont nées les Loix les plus ſages, pour éloigner tout ce qui pouvoit en altérer la ſalubrité. Dans tous les âges, & parmi toutes les Nations policées, on évitoit avec le plus grand ſoin, de placer les Sépulcres dans l'enceinte des Villes; il n'étoit permis de les aſſeoir

que dans des lieux écartés. Les vûes des Anciens, & leur police à cet égard, ſont trop importantes pour ne pas en retracer l'image en peu de mots.

La régle, que donne un Philoſophe célébre, & tout à la fois Légiſlateur *, touchant le lieu des ſépultures, veut qu'on le choiſiſſe dans le terrein le plus inutile, & le plus infructueux. Il deſire, encore que ſa ſituation ſoit telle, que les vivans ne ſoient pas incommodés du mauvais air, inſéparable de la corruption des cadavres. Ce grand Homme ajoute, qu'il avoit vû dans ſes Voyages en Egypte, que les peuples de ces fertiles contrées faiſoient tranſporter les corps morts dans une Iſle déſerte & écartée.

* Platon au douziéme Livre de ſes Loix.

Les Grecs, qui avoient emprunté leur police des Egyptiens, ont fait obſerver ces réglemens pour les funérailles, avec tant d'exactitude, qu'ils avoient défendu d'enterrer les morts dans Délos, qui étoit fréquentée comme la patrie commune. L'Iſle de Rheſne, qui étoit abandonnée, ſervoit de Cimetiere, ſinguliérement depuis une grande peſte occaſionnée par les exhalaiſons des Sépulcres.

Sans remonter ſi haut, conſultons les Romains, qui avoient puiſé leurs Loix dans le ſein de la Grece; ils ſe ſont conformés aux réglemens de cette ſalutaire police, ils ont même enchéri ſur leur modele. Les Loix des XII. Tables renfermoient une défenſe expreſſe; on ne dit pas ſeulement d'enterrer, mais même de brûler les corps dans la Ville, *in urbe ne ſepelito ne ve urito*. Auguſte fit une Ordonnance expreſſe à ce ſujet. Elle fut renouvellée par Tibere.

Cet Empereur voulut de plus que l'on choisît les endroits les plus ſtériles, & que, s'il s'y trouvoit quelque Bâtiment, on ne pût enterrer les morts qu'à ſoixante pieds de diſtance, à moins qu'on n'eût obtenu le conſentement du propriétaire. L'Empereur Adrien impoſa la peine d'une amende de quarante Pieces d'or, à ceux qui contreviendroient à la ſageſſe de ces Réglemens ; il étendit cette peine juſques ſur les Magiſtrats qui auroient permis, ou ſouffert qu'on y contrevînt. Il porta la juſte ſéverité juſqu'à ordonner la confiſcation & la profanation du lieu : il voulut de plus qu'on exhumât les corps qui y avoient été enterrés. Mêmes Ordonnances ſous les régnes d'Antonin, ſurnommé le Pieux, de Diocletien, Maximien, & de pluſieurs autres Empereurs : toutes défendent expreſſément d'inhumer les corps dans l'enceinte des Villes.

Les Livres Saints nous offrent mille preuves pour une, que les Juifs obſervoient la même diſcipline. Ils avoient deux ſortes de Sépulcres, les uns publics, les autres particuliers ; les premiers étoient deſtinés pour le commun du peuple, & pour les étrangers ; les ſeconds appartenoient aux familles qui en avoient fait les frais ; mais tous étoient placés hors de la Ville ſur des montagnes, & dans des lieux élevés.

Perſonne n'ignore que les mêmes régles ont été en vigueur parmi nous ; nous ne connoiſſons aucune loi qui y déroge. Les Enterrements ne furent jamais permis dans l'enclos des Cités ; ſi on y a vû

des Cimetieres de nos jours, ce n'eſt que parce que les Villes ſe ſont agrandies, & peuplées ; de-là, ce qui étoit à l'extrêmité, ſe trouve pour ainſi dire replacé dans le centre ; & ſi depuis on les y a ſoufferts, ce n'eſt que par une tolérance nuiſible, & un abus digne d'être reprimé, *abuſus & legis irréfragatio.* Mais pourquoi citer des loix & des autorités ? L'amour du bien public parlera plus fortement au cœur des Magiſtrats, que tout ce que nous pourrions leur dire. Le danger des conſéquences ne ſe fait que trop ſentir.

Combien de maladies épidémiques, qui font tant de ravage, dont on ne recherche point aſſez les cauſes, & que les exhalaiſons des cadavres enterrés dans les Villes, ramenent périodiquement toutes les années ! On eſt autant effrayé du peu de ſoin qu'on apporte à y remédier, qu'on ſera touché de la néceſſité de le faire, pour peu qu'on ſoit ſenſible aux malheurs de l'humanité : les Magiſtrats, que les vues ſupérieures du bien public tiennent toujours en haleine, & qui veillent avec tant de ſollicitude au bien de la Nation & à celui des Particuliers, ſentiront ſans doute, plus que jamais, la néceſſité de régler l'uſage des ſépultures, par les principes que nous venons d'établir, & dont l'application ſe fera d'elle-même aux circonſtances de la cauſe.

La Maiſon, que les Curé & Marguilliers de Saint Sulpice veulent aujourd'hui convertir en Cimetiere, eſt compoſée d'un corps de logis ſur la rue Ferou, & d'un petit Jardin qui donne ſur celle des Foſ-

660

ſoyeurs. En ſuppoſant que la Fabrique voulût faire démolir le corps de logis, pour, avec l'eſpace vuide qui y eſt attaché, en compoſer un Cimetiere, il ne donneroit, ſuivant les plus juſtes meſures, qu'une étendue de cent vingt-neuf toiſes un tiers en ſuperficie; or il ne ſeroit pas poſſible que, dans un terrein auſſi reſſerré, on pût pratiquer un Cimetiere; on n'y feroit pas, ou preſque point de ſépultures, ou ſi l'on en faiſoit beaucoup, il faudroit entaſſer les corps les uns ſur les autres, ſans pouvoir donner à la terre le temps de les conſumer.

Dans le premier cas, le Cimetiere ne ſeroit d'aucun avantage pour une Paroiſſe telle que Saint Sulpice; dans le ſecond, le mauvais air, qu'exhaleroient ces monceaux de corps morts, infecteroit le quartier, ſingulierement les rues adjacentes, au nombre de quatre; c'eſt ainſi que ſous le ſpécieux prétexte de donner la ſépulture aux morts, on feroit périr les vivants. Ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'eſt que, d'après les dimenſions du terrein tirées ſur un Plan exact, il eſt évident que ce Cimetiere n'auroit pas plus de vingt-cinq toiſes de profondeur, ſur moins de cinq de largeur, encore faut-il en retrancher pluſieurs haches que forment les Maiſons voiſines, & déduire en même temps, le long des murs mitoyens, la place d'un contre-mur qui deviendroit indiſpenſable en pareil cas, en ſorte que ce terrein ſe réduit preſqu'à rien. D'où il faut conclure, qu'il eſt peu propre à remplir le projet apparent des Curé & Marguilliers de Saint Sul-

651

pice, à moins qu'on ne leur ſuppoſe le deſſein caché d'acquérir à vil prix, les Maiſons qui en ſont contigues, & qui perdroient les trois quarts de leur valeur, s'ils parvenoient à réaliſer leur injuſte projet.

En effet, ce terrein eſt environné de plus de ſoixante, tant grands Hôtels, que Maiſons qui compoſent la rue Ferou, le Cul-de-Sac du même nom, la rue des Foſſoyeurs, & celle du Canivet. Dans le nombre de ces Maiſons, il y en a pluſieurs qui tiennent immédiatement au corps de logis que l'on entreprend de métamorphoſer en Cimetiere, & les autres ſont en face des deux bouts, & à quinze pieds ſeulement de diſtance, les deux rues, ſur leſquelles ce corps de logis aboutit, n'ayant exactement que cette largeur.

Le Cul-de-Sac Ferou, où ſont pluſieurs grandes Maiſons, eſt préciſément en face du terrein dont il s'agit; la rue du Canivet, du moins les Maiſons qui la compoſent, plongeroient dans le lieu qu'on veut conſacrer à l'emplacement du Cimetiere, & celle qui ſert d'Infirmerie à l'Hôtel de Condé en eſt préciſément mitoyenne.

L'entrée du dégagement de la baſſe-Cour & du commun du petit Luxembourg, appartenant à M. le Prince de Condé, & qui donne ſur la rue des Foſſoyeurs, n'eſt éloignée du terrein en queſtion, que de vingt-quatre pieds, la baſſe-Cour, que de quatorze toiſes, & il n'y a en ligne droite, entre ce terrein & le corps de l'Hôtel, qu'une diſtance de quarante toiſes ou environ. Le Palais & le Jardin

662

du Luxembourg, qui ſont joignants à l'Hôtel du Prince, ſeroient expoſés aux mêmes dangers, aux mêmes inconvéniens. On eſt effrayé à la vûe des déſordres qu'entraîneroit une pareille entrepriſe, ſi elle avoit lieu ; entrepriſe d'autant plus répréhenſible, qu'elle porteroit des principes de mort & de corruption juſques ſous ces Voûtes ſacrées deſtinées à ſervir de demeure aux Enfans de nos Rois & aux Princes de leur Sang.

Ce ne ſont point ici des lieux communs, ni de vaines clameurs jettées au hazard. Ces inconvéniens n'ont beſoin que d'être expoſés pour être ſentis. En effet, ce lieu deviendroit un gouffre, un abîme, d'où ſortiroient perpétuellement, ſinguliérement pendant les grandes chaleurs, des exhalaiſons empoiſonnées qui infecteroient tout le quartier. On ne peut ſe diſſimuler, combien ſeroient contagieuſes les vapeurs occaſionnées & reproduites à chaque inſtant par un amas confus de cadavres ; la malignité de ces exhalaiſons, après avoir fermenté dans un terrein auſſi étroit, ſe porteroit dans tous les endroits voiſins, avec d'autant plus d'abondance & d'impétuoſité, que la cauſe s'en renouvelleroit à chaque inſtant ſans eſpérance de diminution. Non-ſeulement l'établiſſement projetté feroit un tort réel au grand & au petit Luxembourg, non-ſeulement il ſeroit nuiſible & contraire à la ſanté des Citoyens qui habitent le quartier, non-ſeulement il entraîneroit les ſuites les plus funeſtes, dont la Capitale entiere ſouffriroit, par la communication de la contagion qui ſe répandroit au loin ; mais quelle perte, quel

663

quel dommage ne ſouffriroient pas les Propriétaires des Hôtels & des Maiſons qui environnent ce terrein ?

Au premier bruit du projet imaginé par les Curé & Marguilliers de Saint Sulpice, les Propriétaires n'ont plus trouvé les mêmes facilités pour relouer leurs Maiſons. Les Locataires demandoient des diminutions ſur le prix de leurs Baux ; les uns ſe refuſoient à les renouveller, d'autres enfin propoſoient des réſiliations : le Propriétaire, forcé de vendre, ou par convenance, ou par néceſſité, ne trouvoit plus d'acquéreur ; c'eſt ainſi que d'un ſeul coup, les Curé & Marguilliers de Saint Sulpice parvenoient à détruire des fonds qui forment un objet de plus de trois millions, & à changer, en un déſert affreux, un des quartiers de Paris le plus beau, le plus peuplé & le mieux bâti. Combien de familles, qui n'ont pour toute fortune, que quelques Maiſons ſiſes dans les rues où l'on veut établir ce Cimetiere, ſe trouveroient réduites à la plus grande miſere, & privées de ce qui fait leur unique reſſource ? Ajoutons, à ce que nous venons de dire, une réflexion importante & déciſive, quoique ſurabondante, c'eſt qu'on n'apperçoit ni utilité, ni néceſſité dans cet établiſſement.

Il eſt de notoriété, que les Curé & Marguilliers de Saint Sulpice ont deux Cimetieres ; celui de Baigneux, placé au grand air, & à l'extrêmité du Fauxbourg ; ce Cimetiere eſt aſſez étendu pour ſuffire à

664

toute la Paroiſſe ; le ſecond, preſque auſſi ſpacieux que le premier, tient à la Maiſon de la Communauté de Saint Sulpice.

A l'égard du premier, on peut à peu de frais en augmenter l'étendue ; l'autorité ſeconderoit à cet égard, les vûes des Curé & Marguilliers de Saint Sulpice, s'il étoit néceſſaire. Rien de plus facile que d'acquérir des terreins adjacents, & cela ſe feroit ſans inconvéniens & ſans dommage pour les poſſeſſions voiſines.

En vain les Curé & Marguilliers, qui ne peuvent ſe diſſimuler ce point de fait, veulent-ils en éluder les conſéquences, en inſinuant que ce Cimetiere, n'eſt point fait pour les Grands, ni pour les Riches : quel langage ! Qui eſt-ce qui ignore qu'à la mort, toutes les conditions ſe confondent ? Il n'y a en effet de différence réelle entre les hommes au dernier moment de leur vie, que celle qui ſe tire de leurs vertus, de leurs mérites, & de leurs œuvres ; on ne peut ſe diſſimuler que, même pendant leur vie, les attributs qui les conſtituent, & qui leur ſont communs, les rendent, pour ainſi dire, égaux ; ſi on découvre des différences entr'eux, elles ne ſont que d'opinion, & fondées ſur des accidens étrangers à l'homme, & qui ne ſont faits que pour frapper les yeux du vulgaire. Veut-on dans une religion toute ſainte, fondée ſur l'humilité, céder encore à l'impreſſion d'une folle vanité ; les nuances différentes qui régneront dans le

triſte & vain appareil des pompes funébres, rempliront l'objet de cette diſtinction frivole ? mais toujours il ne ſera pas moins vrai de dire, qu'il faut établir le Cimetiere des Riches comme des Pauvres, dans un endroit le moins dommageable, & le moins nuiſible à la ſociété.

Les Romains, plus jaloux que nous de prêter aux pompes funébres tout l'éclat & toute la magnificence poſſible, ſçavoient allier les devoirs qu'ils rendoient aux morts avec l'intérêt public ; les Riches comme les Pauvres ne pouvoient être enterrés que hors de l'enceinte des Villes. Le commun du peuple étoit inhumé au Mont Eſquilin, & les Tombeaux des Grands étoient placés le long des chemins : tels ſont ceux que l'on appelloit, *Via Appia, Flaminia & Latina*, où l'on trouve encore une infinité de Monumens, & où repoſent les cendres des Claude, des Paul Emile, des Scipion, & des plus grands hommes de la République.

Au reſte, les Curé & Marguilliers de Saint Sulpice ont une double reſſource pour ſatisfaire à la vanité des Grands & des Riches ; d'un côté, les vaſtes & profonds Cavaux qui régnent ſous leur Egliſe ; de l'autre, le ſecond Cimetiere dont nous avons déja parlé, & qui tient à la Communauté des Prêtres. Qu'ils ne diſent pas qu'il eſt rempli de cadavres, & qu'il ne peut plus ſervir. Perſonne n'ignore ſon étendue, & l'on ſçait de plus qu'on ne fait pas en même-temps des foſſes dans tous les endroits ; quand l'une eſt rem-

666

plie, on en ouvre une autre, & ainſi ſucceſſivement de place en place ; en ſorte qu'il y a, entre l'ouverture des premieres & des dernieres foſſes, un intervalle plus que ſuffiſant pour réduire les corps en pouſſiere ; ils peuvent d'ailleurs à cet égard, faire ce qu'ils font par rapport aux corps inhumés dans leur Egliſe, quand leurs Cavaux ſont trop pleins, ils les font tranſporter à Baigneux : les Curé & Marguilliers veulent-ils qu'on leur préſente un autre expédient qui s'offre naturellement à l'eſprit ? Comme ils ſont propriétaires de différens terreins & de différentes Maiſons qui environnent ce Cimetiere, ils peuvent le renouveller & l'aggrandir, en démoliſſant, par exemple, la Maiſon de la Communauté des Prêtres qui leur appartient ; ils peuvent, ſans nuire à perſonne, augmenter leur Cimetiere, & replacer leurs Prêtres dans les Bâtimens qu'ils ont fait conſtruire en face de leur Egliſe.

Mais ſuppoſons pour un moment (ce qui n'eſt pas) qu'indépendamment du Cimetiere de Baigneux, de celui qui tient à la Communauté, & des Cavaux de leur Eglife, il ſoit néceſſaire d'en établir un autre, il faudroit alors chercher un emplacement qui entraînât moins de dommage & moins d'inconvéniens. Il y a ſur la Paroiſſe de Saint Sulpice pluſieurs terreins, qui par leur ſituation ne cauſeroient aucun préjudice, témoin celui qu'avoit acquis le Curé de Saint Sulpice du ſieur Boiſſel en 1756, ſitué rue Notre-Dame des Champs, près la Barriere, & dont il a été évincé faute de payement.

667

Mais quelles que ſoient les vûes des Curé & Marguilliers de Saint Sulpice, il ſuffit, comme nous l'avons démontré, que, ſuivant tous les principes, ils ne puiſſent établir un Cimetiere dans l'endroit dont il s'agit, pour qu'on rejette leur prétention avec l'indignation qu'elle mérite. Au reſte, qu'ils imitent les Curé & Marguilliers de Saint Roch (*a*), s'ils ſont comme ces derniers, dans la néceſſité d'établir un Cimetiere. Ce Curé reſpectable & ſes Marguilliers, ont en 1760, acquis des Mathurins, par Bail amphitéotique, un terrein ſur la Chauſſée d'Antin, au-delà du Boulevard, qui eſt autant & même plus éloigné de leur Egliſe que ne l'eſt Baigneux de celle de Saint Sulpice. On pourroit citer bien d'autres exemples, mais il eſt inutile d'y recourir, après avoir établi que le projet des Curé & Marguilliers de Saint Sulpice eſt impraticable.

Les motifs mêmes ſur leſquels ils ont ſurpris les Lettres Patentes enviſagés ſous leur véritable point de vûe, ſeroient ſeuls capables de faire proſcrire leur prétention; ils s'appuyent ſingulierement ſur le danger des exhalaiſons, qui incommoderoient tout

(*a*) Le grand ou le petit Chœur des Prêtres va prendre le corps du défunt dans ſa maiſon; on le porte à l'Egliſe, d'où après les Prieres accoutumées, on le tranſporte au Cimetiere ſitué ſur la Chauſſée d'Antin, quatre Prêtres de ſemaine, y compris le Porte-Croix, ſont détachés pour accompagner le corps juſqu'au lieu de l'inhumation, & faire, lors de ſa deſcente dans la foſſe, les Prieres ordinaires. C'eſt ainſi qu'à Saint Roch on a ſçu concilier l'intérêt public avec les devoirs que l'on rend aux morts.

668

le quartier, ſi on ouvroit de nouvelles foſſes dans leur ancien Cimetiere ; mais ces inconvéniens ſont bien plus à craindre ſur un petit terrein qui n'a pas cinq toiſes de large, ſur vingt-cinq de long, placé dans un endroit enfoncé, & environné d'un grand nombre de Maiſons, & d'Hôtels ; leur ancien Cimetiere, au contraire, eſt vaſte & étendu, & comme nous l'avons établi plus haut, il peut s'augmenter ſans inconvéniens. Ajoutons qu'il ſe trouve établi & toléré, & qu'il eſt environné de grandes places vuides, telles que celles de la Foire Saint Germain, par conſéquent expoſé au grand air, ce qui facilite & accélere la conſommation des corps.

Comme les Curé & Marguilliers ont ſenti l'inſuffiſance de ce premier motif, & que d'ailleurs il ſe rétorquoit contre eux, ils en ont imaginé un ſecond, qui dévoile l'objet de leur entrepriſe, & qui y ajoute une nouvelle défaveur. Ils expoſent dans leurs Lettres Patentes, que le Curé de Saint Sulpice avoit préſenté il y avoit long temps un Plan des places & des rues qui devoient être pratiquées autour de l'Egliſe, pour en décorer les environs ; que ſuivant ce Plan, on devoit ouvrir une rue nouvelle qui aboutiroit dans celle du Four, préciſément ſur le terrein qui ſert aujourd'hui de Cimetiere, qu'ils ſeroient tôt ou tard, pour l'exécution de ce projet, dans la néceſſité de ſe pourvoir, dans quelqu'endroit peu éloigné de l'Egliſe, d'un emplacement propre pour leur ſervir de Cimetiere, que

669

l'occaſion favorable s'en préſentoit naturellement dans la donation entre-vifs, qne le ſieur Jean-Antoine Simon, Prêtre habitué de la Paroiſſe, étoit dans la pieuſe intention de faire à la Fabrique de la Maiſon dont il s'agit.

Voilà donc le motif qui anime aujourd'hui les Curé & Marguilliers de Saint Sulpice; ils n'en ont point d'autre, que celui de donner une valeur à leur ancien Cimetiere, d'en compoſer une rue, d'y bâtir des Maiſons, & par cet arrangement d'accroître leurs fonds. Mais qu'ils ayent envie ou non de percer une rue, de former des Bâtimens nouveaux, d'augmenter la valeur de ceux qui leur appartiennent, M. le Prince de Condé, & les autres oppoſants, n'ont point d'intérêt d'examiner l'inutilité de ce vain projet, & de faire ſentir l'impoſſibilité de l'exécuter, pourvu que cela ſe faſſe ſans leur nuire, & que les Curé & Marguilliers, placent leur nouveau Cimetiere dans un lieu, & de maniere à ne cauſer aucun dommage, & à n'entraîner aucun des inconvéniens dont on ſe plaint.

Au ſurplus, peut-on voir tranquillement les Curé & Marguilliers de Saint Sulpice s'applaudir du chimérique projet de percer une rue nouvelle dans leur ancien Cimetiere, & prendre de-là occaſion d'en combler quatre toutes formées, de détruire un grand nombre d'Hôtels & de Maiſons, & d'anéantir un des plus beaux quartiers de Paris? S'il leur reſte des fonds, ils peuvent les employer plus utilement en

mettant la derniere main à leur Egliſe. La pieuſe intention dans laquelle eſt le ſieur Simon de leur donner le corps de logis dont il s'agit, pour ſervir à l'emplacement du Cimetiere, n'eſt que la ſuite d'une fraude pratiquée pour éluder l'Edit de 1749 ; mais cela ne peut jamais faire un titre valable dans leurs mains pour réaliſer un projet dont l'exécution, réprouvée par toutes les loix, ſeroit contraire au bien public & à l'intérêt des oppoſans.

Monſieur LE PELETIER DE SAINT-FARGEAU,
Avocat Général.

Me BRIQUET DE MERCY, Avocat.

DUPIN, } Proc.
FORMÉ, }

De l'Imprimerie de C. F. SIMON, Imprimeur de la Reine, & de S. A. S. Monſeigneur le Prince de CONDÉ, rue des Mathurins, 1763.

Cimetiere.

inhumations.
St Louis en l'isle

671

MÉMOIRE

POUR les Curé & Marguilliers de l'Œuvre & Fabrique de Saint Louis en l'Isle, à Paris;

CONTRE M. le Procureur Général.

JAMAIS M. le Procureur-Général n'agit que dans la vue du bien public. Cette vérité seule inspire le respect pour tous les actes qu'il croit devoir faire. Mais est-il des réformes générales qui ne soient sujettes à des modifications? Par des exceptions bien réfléchies, n'éviteroit-on pas des inconvéniens plus grands que ceux auxquels on veut remédier? voilà ce qui n'a pas été assez examiné lors du réquisitoire de son Substitut au Châtelet.

Une Sentence de Police rendue sur ce réquisitoire, le 14 Août 1782, porte défenses de faire aucunes inhumations dans le Cimetiere de la Paroisse Saint Louis en l'Isle, à

compter du premier Avril lors prochain ; après lequel jour ledit Cimetiere ſera & demeura fermé, ſauf aux Curé & Marguilliers de ladite Paroiſſe, à ſe pourvoir, pour faire leſdites inhumations, d'un autre terrein qui ſera choiſi & deſtiné à cet effet.

Et un Arrêt homologatif de cette Sentence du 9 de même mois d'Août, ordonne que le terrein dont la Fabrique doit ſe pourvoir, ſera vu & viſité par Experts, Médecins & Chirurgiens, qui ſeront nommés d'office par le Sieur Lieutenant de Police.

Les Curé [illegible] devoir former oppoſition à cet [illegible]

Leur [illegible] impoſſible d'exécuter, quant [illegible] propoſée.

Mais [illegible] intéreſſés leur ſont connues [illegible] obſervations relatives à [illegible]

Des [illegible] que les Cimetieres [illegible] dans ſon immenſe étendue [illegible], les rues étoient pleines [illegible] pouvons faire à la Religion [illegible] qu'elle ait été indifférente [illegible] de ſes devoirs, la conſidération [illegible] des Tribunaux n'en offrent pas l'exemple.

Des intérêts particuliers [illegible] entendre ; & ſubitement l'on a fait [illegible] un uſage qui, juſques-là, n'avoit pas [illegible] des murs.

De premieres réflexions auroient pu frapper les Magiſtrats

Est-il un corps qui mérite sur ces faits plus de confiance que celui des Curés de Paris? Leurs yeux ne sont-ils pas sans cesse ouverts sur toutes les causes morales, ou physiques, qui peuvent altérer le bonheur & le repos de leurs Paroissiens ?

Ils auroient dit que de longues observations leur assurent que les inhumations faites dans la Ville de Paris, sans négligence, ne peuvent être par la suite, comme elles n'ont été jusqu'à présent, d'aucun préjudice à la santé des Citoyens.

Ils auroient montré les registres de leurs Paroisses, lesquels font foi qu'aujourd'hui, comme anciennement, sur tel nombre de Paroissiens donné, le nombre des morts n'est point augmenté, celui des baptêmes restant toujours le même.

Ils se seroient cités, eux & les Ecclésiastiques attachés aux Paroisses, qui habitent des logemens toujours voisins des Cimetieres, sans qu'il arrive et mentionne aucun accident.

Ils auroient rappellé que Paris enferme beaucoup d'autres causes plus réelles d'insalubrité de l'air, qui pourtant ne font pas déserter les quartiers où elles ont lieu.

Arrêt est intervenu le 21 Mai 1765, qui défend les inhumations dans les Cimetieres existans dans la Capitale, à compter du premier Janvier lors prochain, & contient réglement pour l'établissement d'autres cimetieres, & la maniere de procéder aux inhumations.

Les nombreuses dispositions de cet Arrêt sont en tout conformes au Réquisitoire sur lequel il est rendu, & l'on y trouve le germe d'un projet dont nous serons forcés de parler.

Cet Arrêt pouvoit-il recevoir son exécution? C'est dans le

fait qu'il faut chercher la réponſe. Rien n'a été changé à cet égard.

Les Provinces offroient bien plus de facilités pour des réformes. En plaçant les Cimetieres hors de l'enceinte des vi… qu'à de… ations ét… aucun ob…

…aiſant un Réglement… *lus de po… Ville de Paris, … ſament re… que par ſa Cour de … autres per…*

…res de Pa…

…endre qu… oſons le…

…is que la … que la Co… ès des M…

…loin de… quels let…

---

* Les Motifs généraux de MM. les Curés, contre la ſuppreſſion des Cimetieres, ſe trouveront à la fin de ce Mémoire.

Moyens relatifs et particuliers

à la Fabrique de Saint Louis.

L'Iſle Saint Louis eſt ſans doute de tous les quartiers de Paris, celui où l'on doit craindre le moins l'influence des exhalaiſons d'un Cimetiere. Le fleuve qui la circonſcrit, la découvre de toutes parts, & aſſure, dans chacune de ſes parties, la libre circulation de l'air : c'eſt en quelque ſorte un pays, une ville iſolée, que le cours continuel des eaux qui l'environnent, garantit de l'effet des chaleurs exceſſives : les rues y ſont larges, courtes & droites.

Quoique peuplée, elle ne compoſe pas une Paroiſſe conſidérable, & le nombre des morts n'eſt, année commune, que de 110 à 115 : ce qui ſuffit pour éloigner toute raiſon de craindre.

Quel terrein indiquera-t-on à la Fabrique de Saint Louis, qui n'oblige à des tranſ[illegible] conſidérables à chaque inhumation ? Autrefois l'on a ſemblé [illegible]i déſigner le nouveau Boulevard, près du chemin de V[illegible]. La diſtance eſt énorme ; mais a-t-on même ſongé que le ſeul chemin que l'on doive tenir, le quai hors Tournelle, [illegible]ntercepté, quelquefois long-temps dans l'hiver, par les débordemens de la Seine ?

Enfin un moyen tranchant contre le déplacement propoſé, eſt que ce changement qui entraîne des inconvéniens ſans nombre, ne ſeroit aucunement utile au Public, parce que ce même Public ne ſouffre pas de l'exiſtence du Cimetiere actuel, & peut-être allons-nous trouver nos preuves dans la Sentence elle-même.

Des Particuliers, *porte le Réquiſitoire*, ont adreſſé des plaintes. Ce ſeul mot a autoriſé les Curé & Marguilliers

à s'assurer de la réalité de ces plaintes. Ils n'ont vu qu'un seul particulier qui, par un vil intérêt pécuniaire, a porté l'infidélité jusqu'à faire usage, à la Police, des noms de Citoyens dignes d'estime & de confiance qui le désavouent. *

* Voyez la premiere Lettre, à la suite du Mémoire.

Ce particulier n'a proposé que des moyens très-perso-
ne r une
ac s pour
ga rvoir,
de .
m iter le
oisses.
de ietiere
ta Fon-
n' rente,
de ıment
pr & du
m e lui-
lo ıison,
qu angy,
pr ndant
nu re ait
qu ntaine
ni Four-

** Voyez la deuxieme Lettre imprimée.

ne ement
F sieur
te ache-
de x, ne
le porter

Mais examinons quelle eſt la ſituation de la Fabrique, d'après la Sentence de Police, du 14 Août 1782 : nous avons dit qu'il étoit impoſſible de l'exécuter. Quelques-uns de nos moyens doivent encore ſervir à écarter toute idée de déplacement.

La Sentence ordonne que le Cimetiere ſera fermé au premier Avril, ſauf aux Curé & Marguillers à ſe pourvoir d'un autre terrein.

N'eſt-ce pas là une de ces diſpoſitions que l'on ne doit croire qu'en la liſant ſoi-même ?

Commencer par interdire un Cimetiere, ſauf à ſe pourvoir d'un terrein pour faire les inhumations !

Enſorte que le premier Avril arrivé, les corps reſteront ſans ſépulture, ſi la Fabrique ne s'eſt point occupée de la recherche d'un terrein, ou ſi, continuellement occupée de cet objet, tous ſes ſoins ont été infructueux par les raiſons que l'on va bientôt connoître.

Etoit-il poſſible, étoit-il permis de déterminer une époque où l'on pût interdire un Cimetiere, ſi l'on ne s'étoit préalablement aſſuré d'un lieu nouveau pour recueillir les débris de notre exiſtence ? que deviendront les corps ? Dans l'oubli, dans l'inattention qui ſûrement ont accompagné ce réquiſitoire, la religion, l'humanité, la piété filiale, le reſpect de ſoi-même, tout n'eſt-il pas bleſſé ?

Au moins pour couvrir le vice d'une telle diſpoſition, M. le Procureur du Roi, dans l'intervalle de ſon réquiſitoire, à l'époque ordonnée pour la clôture, auroit-il du procurer à la Fabrique ce qu'elle étoit dans l'impuiſſance de ſe procurer elle-même.

Ce ſeroit à lui à requérir aujourd'hui l'inexécution de la

Sentence qu'il a fait rendre. Qu'il ſe repréſente l'effroyable déſordre, ſi par une coupable obéiſſance, les Curé & Marguilliers ſe fuſſent interdit au premier Avril l'uſage du ſeul lieu où les inhumations fuſſent poſſibles. Vouloir-on les réduire à choisir, à adopter d'eux-mêmes ce projet d'établiſſeme monſtrueux dont nous avons parlé?

Mais que la Cour n'impute point à la négligence, & mo encore à la mauvaiſe volonté des Curé & Marguilliers de Saint Louis, l'inexécution de la Sentence.

La Fabrique de Saint Louis eſt pauvre, elle ne peut ſub- ve ment no ſt pas pe dont les pour un audra fe poids d' ts. La po es Fa- br tout eſt puiſſe l'i rrein; il s des Ex e per- m lamne ſé as des pr liciter du Souverain des Lettres-Patentes pour un déplacement qu'ils

qu'ils ne pourroient juſtifier près de lui, par aucune raiſon plauſible, puiſque leur expérience les inſtruit que l'état actuel des choſes n'eſt point nuiſible au public, & que la novation qu'ils ſolliciteroient, ruineroient la Fabrique?

Sa Majeſté qui, par ſa Déclaration de 1776, a voulu qu'avant de prononcer, il lui fût préſenté des Mémoires pour les Cimetieres de Paris, accordera-t-elle des Lettres-Patentes pour une réforme qu'Elle s'eſt réſervée, & qu'Elle n'a point ordonnée?

Enfin, une diſpenſe de tous droits d'indemnité, ou amortiſſement, a été accordée par la Déclaration de 1776, mais aux ſeules Villes & Communautés de Province. Ne ſeroit-ce pas juſtice que de faire profiter aux Fabriques de Paris, la même dérogation à l'Édit du mois d'Août 1749!

Que la Cour dans ſa ſageſſe daigne peſer tant de moyens; ſa juſtice garantit aux Curé[illegible] & Marguilliers de Saint-Louis la ſtabilité d'un uſage qui [illegible] aucun inconvénient, attire la vén[illegible] publique, & [illegible]pand une conſolation religieuſe dans les [illegible]milles affligées.

Monſieur SEGUIE[illegible], *Avocat Général.*

CABARET, Procureur.

LETTRE des Propriétaires voiſins du Cimetiere.

MONSIEUR,

Nous avons appris que M. Fontaine fait uſage d'un papier que nous avons ſigné, & qu'il l'a préſenté aux Magiſtrats,

comme un Mémoire de notre part, contre le Cimetiere : nous sommes fâchés de le dire ; mais cette conduite de sa part est abus de confiance, parce qu'il ne nous l'a pas lu, ni dit ce qu'il contenoit ; & que c'étoit à vous, à vous seul qu'il avoit dit devoir le présenter, relativement à la négligence des Fossoyeurs dont il se plaignoit : en conséquence nous révoquons, autant qu'il est en nous, notre signature, comme surprise & extorquée ; ayant d'ailleurs l'honneur de vous déclarer que nos logemens, pour être moins agréables, ne sont pas pour cela insalubres ; que plusieurs d'entre nous y sont nés, y vivent jusqu'à l'âge le plus avancé, & [illegible] par-tout ailleurs ; qu'un [illegible] mois, dans la cour de la ma[illegible]metiere, a causé [illegible] ensemble ; que le rendez-[illegible]ise sur les Fossoyeurs, [illegible] paroître toute mauvaise [illegible] plus rien, & qu'il nous [illegible] ne pas trouver [illegible]sent, un prix excessif [illegible]marché, qui porte M. Fontaine [illegible]ts, pour en écarter le cimetiere.

Nous sommes, &c.

Signés, ROUSSEAUX, VAVAQUY, CHAPUIS, BARBIER, VADURET, BAUDRY, VIETTE, CHAUMER, FREELAND, DELBOUILLE, VIEL, HUDDE.

681

LETTRE de la Dame de Changy, Vendereſſe du Sieur Fontaine.

J'ai l'honneur de certifier à M. le Curé de Saint-Louis, que la maiſon que j'avois, rue Poultier, en face de la petite porte de l'Égliſe, & dans laquelle j'ai demeuré pendant près de quarante ans, ſans que le voiſinage du Cimetiere ait nui à ma ſanté, ainſi qu'à celle de mon époux & de mes domeſtiques, a été vendue au ſieur Fontaine, Bourgeois de Paris, il y a environ cinq ans, *demeurant dans ladite maiſon* dont il a fait l'acquiſition, la ſomme de 16000 liv. : le contrat de vente paſſé chez M. Fournier, Notaire, cloître Sainte Opportune, & qui doit en avoir la minute, en fera foi. Je ſuis, &c. Veuve DE CHANGY.

682

ADDITION

AU MÉMOIRE

DE [illegible] SUR L'ISLE.

LE [illegible] & Fabrique [illegible] ue leurs Moyens [illegible] netieres, dans [illegible] temps, pour [illegible] ntage.

L'[illegible] 784, qui ordonne [illegible] e temps d'entendre [illegible] rvations générales sur [illegible] res.

Trois observations générales se présentent. La premiere aura pour objet de démontrer que le nouveau projet de déplacement des Cimetieres, en général en lui-même ; & les inconvéniens ne peuvent être que particuliers : par la seconde, on démontrera que les moyens établis dans ce nouveau projet, occasionneroient de plus grands inconvéniens

que ceux auxquels on se proposeroit de remédier : enfin la troisieme offrira les moyens de faciliter la réformation des abus qui ont donné lieu au projet du déplacement des Sépultures.

PREMIERE OBSERVATION.

Le nouveau projet est général, & les inconvéniens des Cimetieres ne peuvent être que particuliers.

Qu'on fasse d'abord le tour de la Ville, on y trouvera les Paroisses de Saint Philippe du Roule, de la Magdeleine de la Ville-l'Évêque, de Saint Eustache, de Saint Sauveur, de Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles, de Saint Laurent, de Sainte Marguerite, de Saint Martin, de Saint Hypolithe, de Saint Médard, de Saint Jacques du Haut-Pas, de Saint Sulpice : on ne peut disconvenir que ces Paroisses ne fassent une partie très-considérable de Paris. Or elles ont chacune des Cimetieres, la plûpart nouveaux & plus étendus que la portion de terrein qui leur seroit adjugée dans la distribution projettée d'un terrein général, & situé dans des lieux écartés, vastes, aérés, qui ne laissent craindre aucun des inconvéniens qu'on voudroit prévenir.

Nous ne parlons point de la Paroisse Saint Roch, qui pour des raisons particulieres relatives à l'étendue de son Eglise, a détruit son Cimetiere, & en a acquis un autre dans les Fauxbourgs.

Qu'on y ajoute, si l'on veut, les Paroisses de Saint Nicolas des Champs & de Saint Paul ; leurs Cimetieres, quoique dans la Ville & même dans son centre, sont trop isolés, trop

étendus & trop découverts pour faire appréhender aucun inconvénient.

A l'égard des Paroisses de Saint Jacques-l'Hôpital, des Saints In… Sainte O… pelle, Sa… Ma- rin… an de La… ctor, & … tieres plu… sont ch… objet d'a… dont pre… ou ne pas…

…N.

Les …*ent de* …*roit*

…brité de … l'in- fec… Fos- soy… cette né… prin- cip… andes ch… res des grandes Paroisses, n'exhalent quelquefois des vapeurs désagréables : mais on assure, & les relevés des registres des

Curés en feront foi, qu'il n'y a ni plus de malades, ni plus de morts dans les maiſons qui dominent ſur les Cimetieres, & notamment ſur celui des Innocents, que dans les autres quartiers de la Ville; que même il y a nombre de perſonnes qui y vivent juſqu'à l'âge le plus avancé, & que, dans le tems de deux maladies, * que trop connues par les ravages qu'elles ont cauſés dans Paris, ce quartier en a été attaqué le dernier de tous, & même ſi légerement, qu'on peut le regarder comme en ayant été préſervé. Cette obſervation eſt encore applicable, dans toute ſon étendue, aux quartiers de la Ville où ſont les Mégiſſeries, Amidonneries, Tanneries, toutes Manufactures qui entraînent avec elles la putréfaction: les hommes y ſont robuſtes, & jamais l'on n'y voit de maladies épidémiques. Enfin quelque rebutante, affadiſſante que ſoit l'odeur des Tueries, nuiſent-elles à ceux qui les avoiſinent, ou aux Bouchers qui y travaillent? Tout le monde ſait d'ailleurs qu'à Londres, ville [illegible] que Paris, on enterre fréquemment dans les Temples; à Rome, Naples, & dans toute l'Italie, climat bien plus chaud, il en eſt de même ſans qu'on en ſoit plus effrayé. Mais pourquoi ſortir de chez nous. Saint Severin, Saint Gervais, Saint Paul, Paroiſſes des ſixieme, huitieme & douzieme ſiecles, n'ont-elles pas toujours eu des Charniers? preuve certaine de l'uſage ancien d'y enterrer. Cet uſage qui ſembleroit devoir faire plus craindre que les Cimetieres, cet uſage néanmoins n'a jamais eu de fâcheuſes ſuites, ou il faudroit dire que le mal auroit couvé pendant des ſiecles, ſans qu'on s'en ſoit apperçu, ou que l'ayant connu, on auroit été des ſiecles ſans penſer à s'en plaindre & à y remédier. A l'égard des aliments, l'expérience prouve que dans les grandes chaleurs & les temps humides, ils ſe cor-

* La Grippe & la Follette.

rompent par-tout: les maiſons les plus ſeches & les mieux orientées n'en ſont pas exemptes; & les gens de bouche, quelques précautions qu'ils prennent, font des pertes du matin au ſoir, par la raiſon que ces objets ſont deſtitués de

de inte à
ſer l con-
& état,
foi route-
en endre
ce , que
gi e reli-
na il me-
ce e que

ç(s Fran-
q e ceux
t(ation,
la ant ou
le tend à
à ſang,
n ce. Or,
d oſition
ſa le, déſ-
ſoit vrai-
ment

ment inhumé, & joint à sa douleur celle de s'en voir arracher, sans pouvoir lui rendre les derniers devoirs : douleur que la marche bruyante des charriots renouvellera encore dans le silence de la nuit. Que ce soit préjugé (c'est le langage de la Philosophie moderne), heureusement pour la Religion & la Société, ce langage n'est pas général, & cette délicatesse ne fût-elle même regardée que comme préjugé, elle seroit encore respectable & digne des plus grandes attentions.

§. II.

Le nouveau projet ôte aux Fabriques leur état.

Le casuel, & sur-tout celui [illegible] fait la partie principale & souvent l'unique [illegible] Paris : plusieurs, il est vrai, possedent [illegible] contrats, mais grevées de charges q[illegible] toujours, [illegible] forbent la totalité de leur produit. Sur [illegible] autre fonds prendront-elles donc la dépense nécessaire p[illegible] la célébration de l'Office Divin, & l'entretien des bâtimens ? Comment se dédommageront-elles des sommes considérables qu'elles ont employées pour pratiquer dans leurs Églises des caves qui obviassent à l'ouverture de terre trop fréquente ; opérations qui ont obéré plusieurs Paroisses ? Faudra-t-il par la suite que, dans les réparations urgentes, le Citoyen soit menacé d'une taxe ? Où prendront-elles des fonds pour concourir à l'acquisition des nouveaux terreins, à la construction des nouveaux bâtimens & autres dépenses alors nécessaires ? Aussi cette difficulté faisoit-elle fixer le privilége des sépultures particulieres dans l'Eglise à 2000 liv. & à 300 liv. les sé-

pultures particulieres dans les cimetieres généraux, & 6 ou 3 liv. de paie, selon la nature des convois, pour l'inhumation dans la fosse générale. Est il donc bien certain que cette imposition de 2000 liv. la seule qui puisse balancer la dé-

ent au
ıbre de
rd seul
ıble de
nera sa
d'autres
aucoup
ıisses de
s fune-
arrivera
e com-
ıtôt gé-
revenu
quoique
, soient

ux des

Curés
ons de
comme

de vrais Mysteres de Religion, comme des signes de piété pu-

689

blique, qu'ils doivent obſerver avec l'exactitude la plus religieuſe. Ils leur ordonnent d'employer leur vigilance & tout leur zele, pour ne permettre aucun changement, aucune altération dans un culte auſſi néceſſaire aux morts qu'aux vivans. Mais par le nouveau projet, le cours des principales cérémonies ſeroit interrompu, pour n'être repris & terminé que lors de l'inhumation au cimetiere général. On ne verroit plus alors cet enſemble ſi touchant de Prieres faites en commun, dans le moment le plus frappant & le plus inſtructif, plus d'aſſiſtans, plus de témoins. La piété inquiete ſeroit-elle ſatisfaite ? La répugnance du Peuple ſur-tout eſt connue ſur ce point. Les plus pauvres s'exécutent tous les jours pour faire tranſporter le co[illegible] de leurs parens de l'Hôtel-Dieu aux Innocens ; frappés [illegible] l'idée ſeule de ce mêlange, de cette confuſion ſi douloureuſe & ſi révoltante pour les vivans. En effet, quel ſpectacle, quel tableau préſente à l'eſprit ce charriot fu[illegible] La nature en eſt effrayée, la Religion en gémit, la néc[illegible] ſeule pourroit le rendre tolérable. De-là, qu'arriveroit-il ? Des obſeques terminés d'une maniere auſſi peu meſurée, influeroient bientôt ſur la maniere de penſer. En vain prétendroit-on que les yeux s'y accoutumeront ; au contraire, dans le dépériſſement actuel de la Foi & des mœurs, ſon changement feroit tout ſon effet : dans peu la piété pour les morts ſeroit anéantie. En matiere de Religion, il faut des ſiecles pour réparer les impreſſions d'un jour.

Mais interrogeons les Miniſtres des Autels : ils nous diront que, ſans pénétrer dans les ſiecles futurs, ſans retracer les maux qu'a cauſé & cauſe encore l'héréſie des ſiecles paſſés, ils ſupplient de grace les perſonnes chrétiennes & éclai-

rées, d'arrêter un instant leurs regards sur l'état du siecle présent. Quels progrès monstrueux n'y ont pas fait les nouveaux systêmes: systêmes qui réduisent tout à la matiere, étei[illegible]gnent tout culte de Religion, & par une suite nécessaire, le Dogme Catholique de la Priere pour les morts? Les Tribunaux retentissent des Arrêts flétrissans lancés contr'eux. Les Magistrats seront donc trop conséquens & trop sages, po[illegible] admettre jamais un projet qui, quoique par des motifs dif[illegible]férens, conduiroit à la même fin. Détestant leurs principes, pourroient-ils même écarter tout ce qui pourroit être une occasion de les entendre? Aujourd'hui, plus que jamais, les prétendus Philosophes [illegible] nombre s'accroît & s'accredite de jour en jour, [illegible] comme une foiblesse de s'intéresser [illegible] sérieusement une vérité d'expérience [illegible] parmi ceux qui emploient [illegible] le plus incroyable font partie de [illegible] la politique! A peine quelques [illegible] alors que les Ministres des [illegible] prient. Or, si la Foi & la Charité [illegible] point de dépérissement, dans un Ordre [illegible] dans le rang & la fortune doivent faire & font [illegible] effrayante [illegible] si vive, si le Dogme de la Communion des Saints [illegible] soutenu maintenant, qu[illegible] sous nos yeux encore tout nous ramene à eux, les fuir [illegible] du nouveau projet que se prélageroient-elles pas? L'éloignement introduisant ou fomentant la différence, conformeroit l'oubli, & accoutumeroit infailliblement & avec peu, les Chrétiens à penser, ou que les morts ne sont plus rien, ou qu'ils n'ont plus besoin de rien.

691

§. IV.

Le nouveau projet menace la Ville d'une contagion plus grande que celle qu'on voudroit écarter.

Énoncer cette proposition, c'est la démontrer. En effet, sans s'arrêter à combattre la pitoyable & peut-être impie délicatesse de quelques particuliers, pour qui la proximité des Cimetieres n'a de choquant que la salutaire pensée qu'elle inspire, sans parler du bas intérêt de quelques autres qui, ou espérant employer le terrein des Cimetieres plus utilement, ou tirer plus d'avantage des maisons qui les avoisinent (motifs, hélas peut-être la seule cause des plaintes qui ont occasionné ce projet); en un mot, à s'en tenir aux motifs qu'il présente, que n'a-t-on à craindre à Paris de ce nouvel arrangement! Jusqu'à présent la prudence des Curés les a portés à se prêter, & tout mort qui menaçoit de la contagion, étoit excepté de la loi des vingt-quatre heures, souvent même on l'inhumoit, en entrant dans l'Église, avant de commencer l'Office. Désormais les corps resteroient trente-six à quarante heures, dans les dépôts, sans être inhumés, quelquefois même davantage; il faudroit donc dans ce cas en supporter l'infection dans les Églises que, malgré les précautions, la pensée d'un cadavre rend déja désertes. Ce n'est pas assez: quelle affreuse fermentation ne causeroit pas, dans le lieu des dépôts, la réunion de plusieurs cadavres qui, par leur action réciproque, empoisonneroient l'air, & porteroient les maladies & la mort dans les maisons voisines dont les habitans seroient privilégiés pour être sacrifiés. En effet,

les corps seroient à peine enlevés, qu'on en verroit reparoître d'autres, dont plusieurs seroient sans cercueil. Voilà donc l'odeur cadavéreuse concentrée dans plusieurs endroits de la Vil… …que cha… …orter. V… …erre, où … …s sels vo… …plein air … …leurs esp… …corps do… …unis, tra… …ption de … …croit de … …espace de … …effroi ce … …quatre he… …-huit he… …andes ch… …plus fr… …séjour da… …es hu- m… …toutes le… …stique o… …oit-ce pa…

qu… …fait, …laisser …subsister des dépôts ; or dans cette nouvelle hypothèse, nouvelles difficultés : d'abord l'inconvénient de ne pouvoir faire, avant l'Office, l'Enterrement des corps morts de maladie

698

contagieuſes, & l'obligation de les avoir préſens, dans les Egliſes, pendant toute la Cérémonie funebre, quelque corrompus qu'ils ſoient, ſubſiſteroient dans leur entier; mais l'Office achevé, il faudroit les porter au Cimetiere commun. Seroit-ce à pied? Seroit-ce en charriot? A pied, en clergé, cela ſeroit impoſſible: les Curés ne pourroient s'y prêter qu'aux dépens des Offices publics & de la deſſerte de leurs Paroiſſes. Il ſuffit, pour en convenir, de ſe repréſenter la diſtance des lieux; d'ailleurs la plûpart des Eccléſiaſtiques, quelque honoraire qu'on leur offrît, ſauroient aſſez ſe reſpecter pour ne pas s'y prêter: auſſi, l'impoſſibilité connue autant que l'indécence, ont fait penſer qu'il ſuffiroit de détacher un ou deux Eccléſiaſtiques pour accompagner le corps. Sur cela les Curés obſerveroient que, ſi la conduite ſe faiſoit à pied, la difficulté, ſur-tout dans le cas de mortalité, ſeroit la même, & bien plus grande, aujourd'hui que l'on bâtit dans chaque Fauxbourgs au-delà de toute l[illegible] que les emplacemens aſſignés en 1765, pour de nouveaux Cimetieres, ſe trouvant maintenant couverts d'hôtels nouvellement conſtruits, ou en être très-proches, on ſeroit néceſſité de les reculer. Les jours entiers ſeroient-ils aſſez longs, les forces humaines ſuffiroient-elles aux Porteurs? Quand il y auroit pluſieurs Convois de ſuite (ce qui n'eſt pas rare), comment faire le ſecond, tandis que les Foſſoyeurs ſeroient allés à une lieue porter le premier corps? Les attendre ſeroit perdre un temps néceſſaire, les faire ſuppléer ſeroit leur ôter la moitié d'un ſalaire dont la totalité leur ſuffit à peine pour vivre.

Il faudroit donc en revenir aux charriots. Le Public conviendra bien que les voitures pour les tranſports, juſqu'à préſent ne ſe ſont jamais fait attendre: cela n'eſt pas éton-

nant ; rarement a-t-on vu, dans Paris, deux transports à la même heure : mais quand il y en aura vingt & trente à la fois (car il faudra transporter les pauvres comme les riches), les voitures destinées à cet usage, se trouveront-elles au même instant dans toutes les Paroisses où les convois se font nécessairement presqu'à la même heure. Pour une fois peut-être que cela réussiroit, cela manquera dix : ce, sans parler des désordres monstrueux & inévitables qui naîtroient dans l'exécution de la part des Entrepreneurs ou de leurs Commis (tout ceci étant projetté, ne devoir être fait que par entreprise, source certaine d'abus & souvent d'horreurs), sans avoir égard à ces faits trop à craindre, les fonctions du Saint Ministère, les publics surtout les Dimanches & les Fêtes, les arrangemens des familles, le nombre des convois qui se font en certains temps, &c. &c. &c.

l'été, accompagner ce charriot au milieu du verglas, de la fange & de la boue, se mettre en marche (on pourroit dire en route), pour sortir de Paris, quelquefois à des huit & neuf heures du soir, que les convois finissent, & s'exposer à en revenir seul, au milieu de la nuit, en un mot, à des heures & dans des tems où des cochers de place, ou des porte-faix ne voudroient pas marcher. Lui proposer de monter dans le charriot, seroit joindre l'insulte au mépris; ces places ne pouvant être occupées que par des valets d'Église, & jamais par un Prêtre. Sur cela les Ministres des Autels s'en rapportent à ceux qui veulent bien encore respecter leur caractere sacré & les saintes fonctions du Ministere. 3°. Aux frais de qui seroient portés les pauvres, eux qui font toujours la très-grande partie, & qui sont autant & plus sujets aux maladies épidémiques, [illegible] riches. 4°. Comment s'exécuteroient les Déclarations du [illegible], qui exigent la présence de deux témoins, non-[illegible] pour la célébration des obseques, mais aussi pour [illegible] l'inhumation. & pourroit-on dire, *inhumé en présence de tel & tel*, lorsque tel & tel n'y auroient pas assisté. 5°. Enfin ces corps qui, de l'Église au cimetiere, n'avoient qu'un médiocre espace à parcourir, traverseroient, en plein jour, toutes les rues de la Ville : on ne verroit & ne rencontreroit à chaque instant, que cadavres transportés, & charriots funebres qui se croiseroient de toutes parts; inconvénient qu'il convient d'éviter, qui seroit une suite nécessaire du projet, & qui choqueroit autant les yeux, qu'ils révolteroit l'humanité.

TROISIEME OBSERVATION.

Moyens de faciliter la réformation, qui ont donné lieu au Projet du Déplacement des Cimetieres.

lettre, feroit naître des difficultés insurmontables, & causeroit de justes alarmes aux Pasteurs & au Peuple. Mais le danger est-il donc si général & si pressant, qu'il faille recourir aux moyens les plus extrêmes, & détruire avant d'avoir tenté les moyens de réforme? Des Curés qui s'emploient nuit & jour, pour donner [illegible] secours en tous genres, auroient-ils laisser subsister [illegible] t, sans s'occuper d'[illegible] oupable pourroit-elle [illegible] apitale? Cependant [illegible] gnent: on [illegible] plaintes juste ou [illegible] le vrai motif de ces plaintes [illegible] Citoyen zélé. Les Fidèles [illegible] té bien de leurs [illegible] rétiens qui, plutôt que [illegible] e qu'ils Mais, [illegible] ntes, & pour supprimer leurs cimetieres. Le fait est vrai pour ceux de deux

Paroiſſes ſeulement; & de cette conduite n'en doit-on pas inférer que les Curés méritent qu'on ait confiance en eux ſur cet objet? Enfin le projet, dit-on, n'attaque pas la ſépulture dans les Égliſes : c'eſt une pieuſe coutume qu'il veut qu'on conſerve, pourvu toutefois que les cercueils ſoient en plomb. Qu'il ſoit permis d'oppoſer à cette reſtriction une raiſon bien ſimple : ou les cercueils ſeront enfouis, ou ils ne le ſeront pas; s'ils le ſont, alors le terrein ſera occupé à n'y plus revenir; s'ils ne le ſont pas, quelles exhalaiſons ne donneront-ils pas, quand ils viendront à s'ouvrir, ce que la fermentation opere très-ſouvent? Au contraire, un corps en cercueil de bois, dépoſé à ſix pieds de profondeur, dans un terrein quelconque, peut-il donner la moindre exhalaiſon ſenſible? L'expérience prouve le contraire, quand un Prépoſé actif & vigilant eſt chargé d'y veiller. Cette vérité reconnue, l'ordre interverti [illegible] établi; les Égliſes ne ſeroient plus deſtinées à [illegible] ſépulture des riches; on ne la verroit plus accordée à [illegible], de préférence à ſon Curé; on n'en verroit point [illegible] les bienfaiteurs, aujourd'hui ſi rares : les Eccléſiaſtiques qui auroient blanchi dans l'exercice preſque gratuit du ſaint Miniſtere, qui auroient été des victimes de zele & de charité, qui, ſelon les ſaints Canons, ont le privilége d'y être inhumés, ne ſeroient plus déchus de leur droit, pour n'avoir pas eu le moyen de le racheter, ou leurs héritiers, la volonté de le leur conſerver.

D'après ces obſervations, qui empêcheroit de s'en rapporter, ſur le nouveau projet, aux Paroiſſes reſpectives, pour juger des inconvéniens, & aviſer aux moyens d'y remédier? Par exemple le Cimetiere des Saints Innocens, dont on affecte tant de ſe plaindre, reçoit ſept cens corps de Saint Euſtache,

environ plus de deux cens de l'Hôtel-Dieu, la basse Geolle lui en fournit entre cent dix & cent vingt. Que le premier porte tous ses corps au Cimetiere qu'il a aux Porcherons, que l'Hôtel-Dieu fasse porter tous les siens à Clamart; qu'il y ait un bien hors la Ville, pour ceux de la basse Geolle, qui causent eux seuls plus d'infection que tous les autres ensemble; ce Cimetiere, où l'on n'enterre, tous les ans, que deux mille cadavres, se trouveroit sur le champ déchargé de plus de la moitié, & seroit plus que suffisant pour les autres Paroisses qui y enterrent: le terrein ainsi ménagé, une très-grande partie pourroit se reposer, & on ne lui reprocheroit plus d'être rassasié de funérailles. Ce seroit [illegible] objet des premieres opérations.

Indépendamment de [illegible] question générale, si la Cour faisoit aux Cu[illegible] de les consulter, ils diroient: 1°. Que [illegible] contient seize cens toises quarrées, qu'une fosse commune de huit [illegible] même terrein peut [illegible] ion des mille corps [illegible] & la basse Geolle, & leur [illegible] temps beaucoup plus que suffisant [illegible] duit en poudre, sans que la terre en [illegible] 2°. Ils diroient qu'il y a une portion de terrein [illegible] dérable dans ce Cimetiere, dont [illegible] mépris du droit public, on ne fut, depuis longues années, aucun usage. 3°. Ils diroient que personne ne paroît préposé à la Police de ce Cimetiere, & qu'il est étonnant qu'il n'y ait pas encore plus de désordre. 4°. Ils diroient qu'il est révoltant de voir une enceinte qui fait partie de ce lieu saint, habituellement profanée & rendue inutile par des boutiques qui

l'occupent, & qu'il eſt encore plus choquant de voir ce Cimetiere devenu depuis long-temps un cloaque public- 5°. Ils diroient que ces vapeurs ſuffoquantes appellées méphytiques, terme dont on affecte de ſe ſervir pour répandre l'effroi, ſe développent à l'ouverture de toutes les latrines, lorſque l'on récure les puits, raiſon pour les ouvrir avec précaution, mais qui n'en a jamais été une pour ne pas les conſerver dans tout Paris; & ajouteroient que les caves ſans ſoupiraux, tels que ſont pour la plûpart celles-ci, ſont ſujettes à ces inconvéniens, ſans qu'on puiſſe s'en prendre aux Cimetieres, mais au défaut de circulation d'air. 6°. Ils diroient qu'il y a des maiſons dont les caves ſont prolongées juſques ſous le Cimetiere & en empêchent l'uſage; que d'ailleurs, après des mois entiers d'inhumation, on y vient faire des recherches qui néceſſitent le déplacement de cinquante ou ſoixante corps, & quelquefois plus, qui, rejettés ſans précaution, ne peuvent qu'occaſionner de juſtes plaintes. 7°. Ils diroient encore que, s'il y avoit eu une Police, à laquelle les Curés euſſent eu droit de veiller, ce Cimetiere ne ſeroit pas aujourd'hui décrié: s'ils avoient l'autorité néceſſaire, ils auroient bientôt rétabli l'ordre convenable, par des meſures infaillibles qu'ils auroient priſes pour en perpétuer l'uſage, ſans cauſer aucune inquiétude aux Citoyens, & qu'il ſeroit aujourd'hui, comme il étoit autrefois, un triſte, mais ſalutaire objet de vénération publique.

Quant aux autres Cimetieres, les Fabriques compoſées d'hommes éclairés, parmi leſquels on compte beaucoup de Magiſtrats, prendroient conſeil de leurs lumieres, & de gens experts en ce genre, qui ne tarderoient pas à leur fournir des arrangemens relatifs aux beſoins & aux lieux. Cette opération ne paroîtroit-elle pas la plus ſimple & la plus ſûre? Le Public

n'auroit plus l'affliction de voir renverser des usages qui tiennent aux mœurs & à la Religion, ruiner les Fabriques, révolter & affliger le Peuple, ébranler le Dogme de la Priere pour les morts, avilir le saint Ministere, mépriser les Ministres, priver les simples Ecclésiastiques de droits qui font leur subsistance, & cela, sans opérer d'autre bien, d'après l'expérience que de ménager la délicatesse ou l'intérêt de quelques particuliers.

TABLEAU

Pour servir de Preuve à la premiere Observation, & diriger dans les Opérations qu'indique la troisieme.

Le nombre [illegible] des Fauxbourgs de Paris, [illegible], se monte, dans l'année [illegible] 19000

Or de ce nombre, il y a lieu d'en distraire,

1°. ceux qui sont inhumés hors des barrieres:

Savoir, ceux de

Chaillot	98
La Chapelle	35
La Villette	23
Belleville	89
Les Invalides	430
Le Gros Caillou	195
La Salpêtriere	625
Bicêtre	535
TOTAL du premier article	2030

2°. Ceux qui ſont ou peuvent être inhumés dans des Cimetieres actuellement placés aux barrieres de Paris, ſouvent au-delà de l'égoût ou des boulevards.

Savoir, ceux de	Saint Euſtache.....	1060
	Saint Laurent.....	710
	Sainte Marguerite.....	937
	N. D. de Bonnes-Nouvelles..	125
	Saint Roch.....	459
	La Ville-l'Évêque.	212
	Saint Philippe du Roulle.....	45
	Saint Hyppolithe.....	105
	Saint Jacques du Haut-Pas...	161
	Saint Martin.....	107
	Saint Médard.....	317
	Saint Sulpice.....	1435
	L'Hôtel-Dieu.....	5145
	La Ro[illegible]tte.....	27
	L'Hôp[illegible] Saint Louis.....	0
	TOTAL du deuxieme article....	10845

3°. Ceux dont les Sépultures, par la poſition des terreins, l'étendue ou l'éloignement des lieux, n'ont jamais été, ni pu être incommodes à la Ville :

Savoir, ceux du	Temple.....	25
	Saint Louis, en l'Iſle.....	115
	Saint Etienne-du-Mont.....	455
	Enfans-Trouvés, Fauxbourg Saint Antoine.....	175
	Incurables.....	56
	Petites Maiſons.....	54
	TOTAL du troiſieme article.....	880

4°. Ceux dont les Sépultures ne peuvent être faites que sur les lieux :

Savoir, ceux des { Couvens d'Hommes 64
Couvens de Filles 101

TOTAL du quatrieme article 165

5° Ceux qui sont enterrés dans les Chantiers
Savoir les Religionnaires, 5e article, ... 45

6°. Ceux pour la Sépulture desquels on demande , pendant
ledit, un nouvel emplacement :

Savoir, pour { Saint Gervais 383
Saint Jean-en-Greve 212
595

7°. Ceux dont [illegible] terminée il y a quelques années, après [illegible] la Cour :
Savoir [illegible] article, ... 210

8° Ceux [illegible] que terri-
toire, qu'[illegible] d'aucunes
paroisses, [illegible] tieres, ou
se disent être [illegible]

Savoir, ceux des { [illegible] 6
[illegible] 6
[illegible] 7
[illegible] 3
[illegible] 6
[illegible] 8
[illegible] 12
[illegible] 1
[illegible] 3
52

Ci-contre		52
Savoir, ceux de	Sainte Marine	9
	La Trinité	9
	Le Saint-Esprit	6
	La Pitié	4
TOTAL du huitieme article		80

9°. Ceux qui sont inhumés dans des Cimetieres, lesquels, quoique dans la Ville & même dans son centre, sont trop vastes & trop isolés, pour causer la moindre inquiétude, qui d'ailleurs sont dans l'enceinte des Paroisses qui ne peuvent plus s'étendre:

Savoir, ceux de	Saint Nicolas des Champs	750
	Saint Paul	590
TOTAL du neuvieme article		1340

10°. Enfin il ne restera que [illegible]ps qui, morts dans le centre de la Ville, ne donn[illegible] aucune soustraction, sinon à l'égard de ceux [illegible]terre dans les Églises.

	Saint G[illegible]ain-l'Auxerrois	550
Savoir, ceux de	Saint Jacques de la Boucherie	220
	Les Saints Innocents	16
	Saint Leu	100
	Saint Médéric	230
	Sainte Opportune	12
	Saint Barthelemy	100
	La basse Sainte-Chapelle	10
	Sainte Croix	12
	Saint Germain-le-Vieil	50
	Saint Landry	30
		1330

De l'autre part.....	1330
La Magdeleine.....	60
Saint Pierre aux Bœufs.....	14
Saint Pierre des Arcis.....	30
Saint André des Arts.....	120
Saint Benoît.....	180
Saint Côme.....	50
Saint Hilaire.....	25
Saint Jean de Latran.....	16
Saint Nicolas du Chardonnet.	200
Saint Severin.....	250
Les Quinze-Vingts.....	45
La Charité.....	380
[illegible] Basse-Geolle.....	110
[illegible] dernier article....	2810

Savoir, ceux de

Il est à [illegible] de 2810 corps, il est très-[illegible] d'assigner un lieu hors de [illegible] sépulture de ceux de la basse-Geolle, qui [illegible] ; ce qui feroit une diminution de 110 corps, ci..... 110

RESTE..... 2700

En outre prélever le dixième des 2700 restans ci-dessus, qui est le taux ordinaire de ceux qui sont enterrés dans les églises. Or ce dixième, distraction faite des Hôpitaux des Quinze-Vingts & de la Charité, est un objet de 230 corps, ci..... 230

340

Ainsi, les corps dont la sépulture peut mériter quelqu'attention, & être l'objet réel d'un projet de

Réglement, paroiſſent ne ſe monter au plus, qu'au nombre de 2470, ci..... 2470

PREUVE ou TOTAL égal à celui du 10e art. ci-contre.. 2810

RÉCAPITULATION générale des Articles du préſent Tableau.

1er	Article.....	2030.
2e	Article.....	10845.
3e	Article.....	880.
4e	Article.....	165.
5e	Article.....	45.
6e	Article.....	595.
7e	Article.....	210.
8e	Article.....	80.
9e	Article.....	1340.

10e & dernier Article. { Premiere Souſtraction ci-contre..... 110 40 / 2e Souſtr. *idem*... / Par conſéquent l[illegible] lieu à / dont la ſépulture por[illegible] / mériter quelqu'attentio[illegible], / ne forment qu'un nombre / de 2470 ſeulement, ci... 2470 } TOTAL ÉGAL.. } 2810.

TOTAL GÉNÉRAL des Morts de la Ville & Fauxbourgs de Paris, dans l'année la plus forte.... 19000.

Monſieur SEGUIER, *Avocat Général.*

CABARET, Procureur.

De l'Imprimerie de LAMESLE, Imprimeur des Fermes du Roi, au Bureau général des Aides, Hôtel de Bretonvilliers, 1784.

Clergé

Clergé 4° 7

TRÉS-HUMBLES
ET TRÈS-RESPECTUEUSES
REPRESENTATIONS
DU CLERGÉ
DU SECOND ORDRE
DU DIOCESE DE TROYES.

SUR un Arrêt du Conseil du 29 Juillet 1767, avec l'Opposition de ce Clergé à un autre Arrêt du 14 Septembre suivant, rendu sur la Requête non communiquée de M. DE BARRAL, Evêque de ce Diocèse, portant évocation d'un *Appel comme d'abus de la nomination de deux nouveaux Députés à la Chambre Ecclesiastique, & des répartitions de Gages ou Appointemens que les Députés à cette Chambre s'attribuent au préjudice des défenses portées par les Edits & Déclarations.*

☞ *Pour l'intelligence de cette affaire il faut se souvenir que l'Arrêt du 24 Juillet que le Prélat* GARDOIT EN POCHE, *a été signifié (en un seul cahier & par un même exploit) avec celui du 14 Septembre bien postérieurement à l'Arrêt du Parlement de Paris du 26 Août précedent, & aux Assignations données en conséquence à ceux que le Parlement a permis d'intimer sur cet* APPEL COMME D'ABUS.

A PARIS,

Chez la Veuve D'HOURY, Imprimeur-Libraire de Mgr. le Duc d'Orleans, rue S. Severin, près la rue S. Jacques.

M. D. CC. LXVII.

708

AU ROY,

SIRE,

Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Égliſe Cathédrale de S. Pierre; ceux de l'Egliſe Royale & Collegiale de S. Etienne; les Srs Berthier, Curé de Saint Nizier, Dubois, Curé de Saint Remy de la Ville de Troyes; les ſieurs Dumeſnil, Curé de la Noue, Jolly, Curé de Fauxfrencey, Berthe, Curé de Boulage, & Conſorts, Défendeurs & Oppoſans, à l'Arrêt du Conſeil du 14 Sept. 1767, portant évocation d'un appel comme d'abus reçu au Parlement de Paris par Arrêt du 26 Août précedent:

Contre Mre Claude-Mathias-Joſeph de Barral, Evêque de Troyes, Demandeur aux fins de la Requête inſerée dans ledit Arrêt d'évocation & aſſignation donnée en conſéquence aux Supplians le 22 dudit mois de Septembre:

Representent très-humblement à VOTRE MAJESTE', que l'évocation obtenue par le ſieur Evêque de Troyes, eſt ſi contraire à toutes les regles, que ſes Gens d'affaires

410

n'ont pû en établir les prétendus moyens, dans l'exposé de sa Requête, que par l'infidélité de leur narration.

C'est, en effet, du contraste des faits véritables avec ceux qui y ont été substitués, que résultera la défense des Supplians contre les demandes du sieur Evêque de Troyes, & que naîtront les moyens qui assurent le succès de l'opposition qu'ils se trouvent dans la nécessité de former à un Arrêt qui ne doit son existence, qu'à la dissimulation de ces mêmes faits.

FAITS.

Deux objets intéressans occupent le Clergé du Diocèse de Troyes; l'un est la convocation irréguliere de la derniere assemblée, & la nomination abusive, de deux Sujets, pour remplacer dans les fonctions de Députés à la Chambre Ecclésiastique du Diocèse de Troyes, les sieurs Abbés de Leyssin & de Galles, dont le premier a été promu à l'Archevêché d'Embrun, & le second a donné sa démission.

L'autre objet concerne les répartitions de gages ou d'appointemens que les Députés veulent s'attribuer au préjudice des défenses formelles qui en sont faites par une Loi du Royaume.

Quel autre Tribunal que le Parlement chargé, exclusivement par VOTRE MAJESTE' & par tous les Rois ses prédécesseurs, de veiller à l'exécution des Loix, & au maintien de la discipline, pouvoit être compétent pour connoître des abus commis au préjudice du Clergé des différens Diocèses, & pour y remédier ?

Aussi les Supplians n'ont-ils point balancé sur la route qu'ils devoient tenir.

L'appel comme d'abus, qu'ils ont interjetté au Parlement, de la convocation irréguliere d'une assemblée & de la nomination de nouveaux Députés, leur étoit tracé par les Edits & par les Ordonnances de VOTRE MAJESTE'; leurs moyens sont les contraventions commises, soit dans la convocation de l'assemblée pour procéder à l'élection, soit dans l'élection même, à la Loi de l'établissement des Bureaux

Diocèsains, ainsi qu'aux décisions des assemblées générales du Clergé de France sur cette matiére.

Par la même Requête, ils ont demandé qu'il fût provisoirement ordonné, que l'article 35 de l'Edit du mois de Janvier 1599, portant Réglement sur les Décimes, seroit éxécuté selon sa forme & teneur, en conséquence, que défenses fussent faites à tous Députés du Bureau Diocèsain, de s'attribuer aucuns gages, ni appointemens; & au Bureau Diocèsain ou au Receveur des Décimes, & à tous autres, de leur en accorder, & payer sous peine de répétition, & d'en répondre en leur propre & privé nom.

Sur cette Requête si conforme aux régles, & sur les conclusions du Ministére Public, les Supplians ont obtenu le 26 Août dernier, Arrêt qui les a reçus Appellans comme d'abus, de cette convocation d'assemblée & élection des nouveaux Députés, leur a permis d'intimer qui bon leur sembleroit, & cependant par provision a ordonné, que l'article 35 de l'Edit de 1599, seroit éxécuté selon sa forme & teneur. C'est aussi en éxécution de cet Arrêt, que les Supplians ont fait assigner le sieur Evêque de Troyes, les Syndics du Diocèse, les anciens & nouveaux Députés, par exploits des 28 & 29 dudit mois d'Août dernier, pour procéder sur cet appel.

Comme l'abus ne réside que dans les faits, & que pour s'en procurer les preuves à administrer au Parlement, les Supplians avoient besoin des expéditions des Actes d'assemblée & de nomination des deux prétendus nouveaux Députés, ainsi que des extraits du rolle des impositions & des Regîstres des comptes de la Chambre Ecclésiastique du Diocése, ils se sont adressés au sieur Abbé d'Agueſſeau, Chanoine, Archidiacre de l'Eglise de Troyes, & Greffier, Sécrétaire du Bureau diocèsain.

Le refus qu'ils éprouverent, les força de prendre un parti qu'ils auroient voulu éviter; le sieur Rolin, Grand Chantre de la Collégiale de S. Etienne, & le sieur Maître Jean, Chanoine de la Cathédrale de Troyes & autres, firent par Procès-verbal du 7 Septembre, sommer en leur présence par deux Notaires, le sieur Abbé d'Agueſſeau, en sa qualité de Gref-

fier, de leur donner communication des Regiſtres des délibérations du rolle des impoſitions des Décimes, & de celui des comptes de ladite Chambre, & de leur en délivrer les extraits qu'ils auroient à requérir.

Il ne paroiſſoit pas qu'une demande ſi réguliere & fondée ſur les diſpoſitions des articles 13 & 14, de la Déclaration du 17 Août 1750, fût ſuſceptible d'éprouver quelque refus légitime. Auſſi le ſieur Abbé d'Agueſſeau, n'hazarda-t'il pas un refus formel, mais il eut recours à un faux-fuyant auſſi préjudiciable qu'un refus précis, en déclarant qu'il ne pouvoit ſatisfaire à cette ſommation, qu'il n'eût préalablement prévenu ceux qui compoſent le Bureau.

Les Supplians reconnurent aiſément ce que ſignifioit une pareille défaite, qui n'avoit pour but, que d'éluder ce qu'on ne pouvoit leur refuſer ſans injuſtice & même ſans prévarication; l'on ſent bien, que le Greffier ſous la dénomination générale de ceux qui compoſent le Bureau qu'il vouloit conſulter, n'avoit eu en vûe que le ſieur Evêque de Troyes. Ainſi l'on ſe vit réduit à implorer le ſecours de la Loi, & à interpoſer l'autorité judiciaire pour ſe procurer la communication qu'on leur refuſoit.

Les Supplians ſe pourvurent en la Chancellerie, & y obtinrent le 2 Septembre dernier, des Lettres en forme de compulſoire, en vertu deſquelles ils firent aſſigner le ſieur Evêque de Troyes, & le Greffier de la Chambre, au 9 dudit mois pour voir compulſer, & prendre extrait, ou copie des Actes qui ſe trouveroient dans les Regiſtres ci-deſſus dénommés, entendant ſe ſervir du tout, dans l'inſtance d'appel comme d'abus pendante au Parlement.

Le ſieur Evêque de Troyes crut que le moyen le plus efficace pour parer à des demandes auſſi juſtes, étoit de dépouiller, s'il étoit poſſible, le Parlement de cette affaire, en la faiſant revendiquer par la Chambre Souveraine du Clergé de France; il intéreſſa à cet effet, le zéle du Sr de Schulambert, Promoteur général, qui en effet préſenta à la Chambre un réquiſitoire tendant à être reçû oppoſant à toutes les procédures faites par les Supplians au Parlement, leſquelles

seroient par ladite Chambre déclarées nulles, & qu'il fût ordonné, que sur les contestations dont il s'agit, les Parties seroient tenûes de procéder en ladite Chambre Souveraine, avec défenses de procéder ailleurs. Le-même Réquisitoire tendoit encore à ce que défenses fussent faites aux Syndic & Greffier de la Chambre Diocèsaine, de communiquer, & représenter aux Chanoines, Chapitres, & Curés, aucuns Regîstres, rolles, & autres piéces déposées au Greffe de la Chambre.

Rien ne pouvoit être plus assorti aux vûes de l'Evêque de Troyes, qu'un pareil Réquisitoire; aussi le sieur de Schulambert lui en a-t'il complaisamment délivré copie; mais la Chambre moins prévenue que le sieur Promoteur général n'a vû dans ce Réquisitoire officieux, rien qui pût être adopté sans porter atteinte aux régles de l'ordre judiciaire, & sans aller contre le droit légitime qu'a toute Partie intéressée de se procurer des copies ou expéditions des pieces dont elle a besoin, de sorte que le Réquisitoire a été rejetté sans y faire droit. (Ce fait important est prouvé par la copie que le sieur Evêque de Troyes en a produite.)

Déchu de l'espoir de cette revendication, le sieur Evêque de Troyes a crû pouvoir s'en dédommager par une évocation au Conseil; mais sur quel fondement obtenir cette évocation? ce ne pouvoit être que sous le prétexte d'une litispendance & d'une connexité, ou à la faveur d'un conflit, qui pût occasionner une instance en réglement de Juges, & incidemment l'évocation; il n'étoit pas possible de proposer au Conseil de dépouiller gratuitement un Tribunal ordinaire régulierement saisi; l'imagination a suppléé aux faits & l'on est parvenu à l'aide de la fiction à présenter à VOTRE MAJESTÉ deux prétendus moyens d'évocation.

Le sieur Evêque de Troyes dans sa Requête insérée en l'Arrêt d'évocation, a annoncé d'abord, l'appel comme d'abus interjetté par les Supplians, de la convocation d'assemblée & de l'élection des nouveaux Députés à la Chambre Diocèsaine, comme tendant à attaquer des Actes sur lesquels VOTRE MAJESTÉ avoit statué, & qu'elle avoit confirmés définitivement, & les demandes provisoires des Supplians

comme tendantes à déférer au Parlement, la connoiſſance de certains objets de Police, appartenans de droit au Corps du Clergé, & ſur leſquels VOTRE MAJESTÉ s'eſt expreſſément réſervé de prononcer, de maniere que dans le point de vûe du ſieur Evêque de Troyes, tout étant réglé par un Arrêt du Conſeil précédent, il ne s'agiſſoit que d'en ordonner l'éxécution, & d'après cette ſuppoſition, il a préſenté l'évocation comme ne pouvant faire de difficulté.

Subſidiairement à cette prétendue litiſpendance dont on démontrera l'illuſion, en rendant compte de ce premier Arrêt ſurpris, le ſieur Evêque de Troyes a ſuppoſé un conflit formé & ſubſiſtant entre le Parlement d'un côté, & la Chambre Souveraine Eccléſiaſtique de l'autre; & ſur le fondement de ce conflit imaginaire, a demandé à VOTRE MAJESTÉ qu'il lui plût évoquer une inſtance pour raiſon de laquelle, il ne devoit pas ſe faire à la fois une double procédure dans deux Tribunaux différens.

Pour mettre les Supplians à couvert de toute ſuſpicion & de tout reproche ſur leur maniere de rendre les moyens employés par le ſieur Evêque de Troyes, afin d'obtenir l'évocation, on va rapporter à V. M. les propres termes de la Requête de ce Prélat.

Pour premier moyen il dit que le Conſeil étant ſaiſi de la conteſtation, elle n'a pu au préjudice de cette litiſpendance, être portée au Parlement. Pour prouver cette aſſertion, le Prélat tranſcrit un Arrêt du Conſeil rendu le 29 Juillet dernier, dont les Supplians n'avoient jamais entendu parler, & que le ſieur Evêque avoit tenu en poche, ainſi qu'il l'avoue lui-même en ces termes : *Il avoit differé*, dit-il, *de faire faire la ſignification de cet Arrêt, dans la vûe d'obtenir des Parties elles-mêmes l'abandon de leurs prétentions ; mais au contraire leur nombre s'eſt augmenté, & l'affaire dont SA MAJESTÉ avoit d'abord pris connoiſſance ſe trouve aujourd'hui portée dans deux Tribunaux différens.*

Mais l'Inſtance étoit-elle pendante au Conſeil ? y étoit-elle engagée ? Voilà ce qui auroit conſtitué la litiſpendance; ou bien V. M. avoit-elle alors, jugé à propos de prendre par elle-même, connoiſſance des objets ſur leſquels l'Ar-

rêt du 29 Juillet dernier, ſemble prononcer ? Non, l'aveu que fait le ſieur Evêque, prouve que ce n'eſt qu'un ſimple Arrêt ſur Requête non communiquée, qu'il avoit ſollicité pour appuier une élection abuſive & irréguliere, & cet Arrêt non ſignifié aux Supplians, & dont il n'ont eu connoiſſance, qu'avec le ſecond, auquel il a ſervi de prétexte, n'avoit introduit aucune inſtance, n'avoit formé aucune litiſpendance au Conſeil, & ne pouvoit jamais devenir le principe d'une évocation vis-à-vis de Parties à l'égard deſquelles il n'exiſtoit pas.

Cet Arrêt porte *que VOTRE MAJESTÉ informée* . . . . &c. (Cet énoncé, n'eſt que l'expoſé d'une Requête ſur laquelle aucun Arrêt n'auroit jamais été rendu ſi les faits euſſent été préſentés avec plus d'exactitude.) » Homologuant » en tant que beſoin ſeroit, l'acte de nomination des ſieurs » Abbés, Eloy & Bouczo . . . dudit jour 29 Avril dernier, » a ordonné & ordonne, qu'il ſera éxécuté ſelon ſa forme » & teneur ; en conſéquence, maintient & garde les Syndics » actuels du Bureau Diocèſain de Troyes, en tous les » droits attachés à leurs places, fait défenſe à tous Eccle- » ſiaſtiques du Diocèſe & autres, de les y troubler . . . & » néanmoins, pour être fait droit aux Parties intéreſſées, ſur » les répréſentations qu'elles pourroient avoir à faire, ſoit » par rapport à l'adminiſtration de ce Bureau, ſoit par » rapport à la forme des élections des Députés au Bureau » Diocèſain, ordonne qu'elles ſe pourvoiront à la prochai- » ne aſſemblée générale du Clergé, pour être par ladite » aſſemblée faite à ce ſujet, tel reglement qu'il apartien- » dra ».

Tel eſt l'Arrêt par lequel le ſieur Evêque de Troyes, prétend que VOTRE MAJESTÉ, a ſtatué ſur les objets de conteſtation, & que l'inſtance eſt engagée au Conſeil entre les Parties ; mais donnera-t'on aiſément dans cette illuſion ? La forme extérieure de cet Arrêt peut-elle empêcher qu'on n'y reconnoiſſe un ſimple Arrêt ſur Requête, cenſé non exiſtant, tant qu'il n'a point été ſignifié à ceux contre leſquels on voudroit s'en prévaloir ?

Le ſecond moyen d'évocation préſenté par le Prélat,

réſulte dans ſon ſyſtême, d'une eſpéce d'attentat commis par les Suppliants contre l'autorité de VOTRE MAJESTÉ en cherchant à ſe ſouſtraire à la Juriſdiction du Conſeil, & à la dépouiller d'une affaire dont elle avoit pris connoiſſance pour la porter au Parlement. Voici les termes de la Requête du ſieur Evêque de Troyes.

» L'affaire, dit-il, dont SA MAJESTÉ avoit d'abord » pris connoiſſance, ſe trouve aujourd'hui portée dans deux » Tribunaux différents; d'un côté les Doyen, Chanoines & » Chapitre de l'Égliſe Cathédrale de Saint Pierre, les Doyen, » Chanoines & Chapitre de l'Égliſe Collegiale de Saint » Etienne, les Curés de Saint Nizier, de Saint Remy, » de Sainte Madeleine, & Saint Fraubert, ſes annexes, » &c ſe ſont pourvus au Parlement de Paris, par appel » comme d'abus &c. »

Ainſi l'expoſé de la Requête du ſieur Evêque de Troyes, annonce que ce ſont les Suppliants qui ont cherché à diſtraire du Conſeil, une inſtance qui y étoit engagée, ou plutôt qu'ils ont tenté de faire juger une ſeconde fois au Parlement de Paris, une affaire dont VOTRE MAJESTÉ avoit pris connoiſſance, & ſur laquelle même elle avoit prononcé. Mais il n'eſt rien de plus infidéle que cette allégation.

D'un côté, l'Arrêt du Conſeil du 29 Juillet 1767, ne peut être qualifié de Jugement, parce qu'il n'eſt contradictoire avec aucune Partie: Ce n'eſt qu'un ſimple Arrêt ſur Requête non communiquée, qui *eſt demeuré entre les mains du ſieur Evêque de Troyes*, comme il l'avoue, & *dont il n'avoit fait aucun uſage*, puiſqu'il déclare lui-même qu'il ne *l'avoit pas encore fait ſignifier*. Ainſi cet Arrêt ne peut ſous aucun point de vûe, être qualifié de déciſion, ni de reglement émané de VOTRE MAJESTÉ.

Mais quand même il porteroit ce caractere reſpectable, la démarche des Supplians n'en ſeroit pas plus irréguliere, ni plus attentatoire à l'autorité, puiſqu'il eſt conſtant qu'ils n'en avoient aucune connoiſſance; c'étoit au ſieur Evêque de Troyes, s'il penſoit qu'il lui fût auſſi aiſé de rendre contradictoires les diſpoſitions de l'Arrêt du Conſeil du 29 Juillet

1767,

1767 qu'il lui avoit été facile de les obtenir, à faire connoître cet Arrêt, & à obliger les Supplians, ou d'y souscrire en l'exécutant ponctuellement, ou d'user des voies de droit telles que sont les respectueuses représentations; ainsi de quel côté est l'irrégularité, ou de la part des Supplians qui ignorant l'Arrêt du Conseil, se sont adressés au Tribunal établi par VOTRE MAJESTÉ pour veiller à l'éxécution des Loix, & à la manutention de la Police ecclésiastique, ou de la part du sieur Evêque de Troyes, qui quelqu'en soit le motif, a dédaigné de faire connoître aux Supplians, l'avantage qu'il avoit obtenu, & voudroit aujourd'hui, leur imputer à délit l'ignorance dans laquelle il les a constitués lui-même ?

Les moyens d'évocation que le Sr Evêque de Troyes emprunte de l'Arrêt du Conseil du 29 Juillet 1767 ainsi écartés, sa demande ne peut être favorablement accueillie de VOTRE MAJESTE.

Les Souverains dont une des premieres obligations est de rendre la justice aux peuples qui vivent sous leurs Loix, dans l'impuissance de suffire par eux-mêmes aux détails immenses de cette administration, ont établi des Tribunaux dont ils ont réglé les fonctions & les attributions; les Parlemens dépositaires immédiats de l'autorité de VOTRE MAJESTÉ sont également chargés de veiller à l'éxécution de la discipline, à la Police ecclésiastique, & au maintient des Loix qui assurent l'ordre public, voilà les seuls Juges des abus qui se glissent dans le régime ecclésiastique, c'est la disposition formelle des Edits & des Ordonnances; & rarement le Conseil a-t'il restraint cette attribution, en évoquant des appels comme d'abus.

Les Supplians avoient à reclamer contre des abus graves, commis soit dans la convocation de l'assemblée, où s'est faite l'élection, soit même contre l'élection des nouveaux Intrus au Bureau Diocèsain : à quel autre Tribunal pouvoient-ils s'adresser plus régulierement, qu'au Tribunal auguste que VOTRE MAJESTÉ a choisi pour être dépositaire d'un de ses plus précieux appanages, & pour veiller sous son autorité, au maintien du bon ordre & à la réformation des abus ? Les Supplians avoient à se plaindre de l'infrac-

tion à la Loi portant établiſſement des Bureaux Diocèſains; ils avoient à dévoiler des contraventions manifeſtes à des Edits qui n'ont point été révoqués, & qui ſubſiſtent dans toute leur force, à des déciſions des aſſemblées générales du Clergé de France qui approuvées, & adoptées par VOTRE MAJESTÉ, ſont devenues des loix Eccléſiaſtiques. Devant quels autres Juges les Supplians pouvoient-ils ſe pourvoir, que devant ceux que VOTRE MAJESTÉ a ſpécialement chargés de l'éxécution des loix? mais ſi le Parlement étoit le ſeul Tribunal compétent, le ſeul ſaiſi de droit, de la conteſtation dont il s'agit, la conſéquence néceſſaire qui en réſulte, c'eſt que l'évocation demandée par le ſieur Evêque de Troyes, eſt irréguliere & abuſive, puiſqu'elle tend à dépouiller un Tribunal d'un objet eſſentiel de ſon attribution, tandis que les Loix qui conſtituent cette attribution ſubſiſtent dans toute leur force.

Le Prélat a expoſé dans ſa Requête, que les Supplians, à la faveur de l'appel comme d'abus par eux interjetté, *ont pris en même-tems des concluſions relatives, tant à la compoſition & formation du Bureau Diocèſain de Troyes, qu'à ſon adminiſtration.*

Cet expoſé n'eſt exact en aucun point; la forme & la conſiſtance du Bureau Diocéſain eſt réglée, & ne peut faire la matiere d'aucun nouveau Réglement; ſon adminiſtration l'eſt pareillement, & il ne s'agit que de maintenir dans ſa pureté, la forme de cette adminiſtration.

Il s'y eſt gliſſé des abus & des abus fort graves; voilà ce qu'il faut démontrer, voilà ce qu'il faut réprimer, & ſe perſuadera-t'on aiſément, ſur l'aſſertion du Sr Evêque de Troyes, que le Bureau Diocèſain n'ait aucun interêt que ſon adminiſtration ſoit inconnue, & qu'il verra avec empreſſement VOTRE MAJESTÉ s'en faire rendre compte, lorſqu'on rapprochera ces phraſes, de la conduite qu'il a tenue, & des refus réïterés aux Supplians de leur donner communication des Regiſtres qui conſtatent cette adminiſtration?

Mais ce qu'il eſt important d'obſerver ici, c'eſt que la demande des Supplians ne tend à aucune innovation, ne concerne en aucune maniere l'adminiſtration, elle n'a pour ob-

jet que de faire éxécuter la Loi de l'établiſſement des Bureaux Diocèſains, & l'article 35 de l'Edit de 1599, portant Réglement ſur les Décimes, qui défend aux Députés des Bureaux des Décimes, de prendre aucuns gages ou appointement pour l'éxercice de leurs fonctions, & de faire pour raiſon de ce, aucunes levées ſur les Diocèſes. La Loi eſt faite, elle exiſte, elle n'eſt point révoquée, il n'eſt beſoin d'aucun nouveau Reglement, il ne s'agit que de maintenir l'éxécution de la Loi : Et c'eſt pour conſtater les abus qui réſultent de cette inéxécution que les Supplians ont demandé la communication des regiſtres. Pourquoi donc leur a-t'on refuſé cette communication ; & que la voie même du Compulſoire a été impuiſſante pour leur procurer ?

Il ne s'agit donc pas de faire parade d'une confiance chimérique, de la part du Bureau Diocèſain, en offrant de rendre compte de ſon adminiſtration à VOTRE MAJESTÈ, quand elle le jugera à propos. Ces offres inſuffiſantes ne l'acquittent pas de l'obligation qui eſt impoſée à ce Bureau par la Déclaration de VOTRE MAJESTE du 17 Août 1750, article 9 en ces termes ; *ſera tenu le Greffier* du Bureau Diocèſain, *de donner communication deſdits Regiſtres à tous Bénéficiers, ſoit du Diocèſe, ſoit des Diocèſes voiſins qui voudront en prendre connoiſſance, même de leur délivrer, s'ils le Requèrent, des copies Collationnées.*

Les articles 13, 14 & 15, qui ordonnent l'impreſſion & l'affiche des Rolles d'impoſition & répartition des Décimes de chaque Diocèſe, & d'en délivrer des exemplaires aux Bénéficiers qui en demanderont, prouvent combien VOTRE MAJESTÈ a cherché avec ſoin tous les moyens d'obvier aux malverſations, & de mettre chaque Bénéficier à portée de prendre une connoiſſance exacte de l'adminiſtration du Bureau Diocèſain.

Le Clergé de France, dans ſes remontrances ſur les articles 13 & 14, qui ordonnent l'affiche & la publicité des départemens, atteſte la néceſſité indiſpenſable d'en donner une connoiſſance exacte, & une libre communication aux Bénéficiers ; de ſorte qu'il eſt conſtant que les Supplians avoient

4920

le droit le plus évident de demander communication des Regiſtres, & expédition des articles qui les intereſſoient, & que le refus qu'ils ont éprouvé eſt l'injuſtice la plus révoltante, dont le Bureau ne ſe lavera jamais par les offres déplacées qu'il vient faire par la bouche du ſieur Evêque de Troyes, de rendre à VOTRE MAJESTÉ compte de ſon adminiſtration.

Enfin le troiſiéme moyen d'évocation invoqué par le ſieur Evêque de Troyes, eſt un prétendu conflit entre la Chambre ſouveraine des Décimes de France, & le Parlement de Paris.

Mais ce moyen eſt auſſi mal imaginé, qu'il a peu de réalité ; donnons, pour un moment, quelque conſiſtance à ce conflit chimerique.

Une évocation peut-elle être regardée comme un moyen propre à le terminer ? c'eſt trancher le nœud, & non le délier; un conflit ſuppoſe une inſtance pendante en deux Tribunaux dont un ſeul a droit d'en connoître à l'excluſion de l'autre, l'ordre exige que l'on renvoie les Parties devant le Tribunal qui a pour lui la compétence de droit ou l'attribution ſpéciale, & non pas qu'on dépouille ce Tribunal de ſa Juriſdiction, parce qu'une des deux Parties voudra la lui conteſter.

C'eſt la regle que le Conſeil ſuit dans tous les conflits, & jamais conflit n'a fait moyen d'évocation ; ſans cela par une conſéquence naturelle, ſitôt qu'un Citoyen ſeroit troublé dans ſa propriété ou ſa poſſeſſion, il ne faudroit ſtatuer ſur le droit ni de l'un ni de l'autre des Contendans, mais ſéqueſtrer & confiſquer l'objet de la conteſtation ; voilà cependant où meneroient les principes invoqués par le Prélat.

Dans le fait, quel eſt l'incident qu'il lui plaît de qualifier de conflit ? c'eſt comme on la déjà dit, une piece qui prouve qu'il n'y en a aucun; & que les Officiers qui compoſent la Chambre ſouveraine des Décimes, ont été, en effet, aſſez judicieux pour rejetter le réquiſitoire abuſif que le ſieur Promoteur général leur avoit préſenté.

C'eſt ſans doute la premiere fois que l'on a imaginé, & que l'on a ſoutenu, qu'il y avoit conflit entre deux Tribunaux, parce que le Miniſtére Public, par un réquiſitoire non adopté, a voulu ſolliciter ſon ſiége à reclamer l'affaire.

Ce n'eſt ni l'opinion, ni la complaiſance du Promoteur,

ni même le réquisitoire qu'il a fait & dont il a donné copie au Prélat qui ont pû constituer un conflit ; le conflit ne pouvoit être engagé que par un jugement de la Chambre qui auroit admis le réquisitoire & y auroit fait droit ; mais la Chambre des Décimes loin de se laisser entraîner par ce réquisitoire, l'a laissé sans réponse & sans jugement ; il n'y a donc non seulement aucun conflit, mais il ne peut pas même y en avoir, puisque la Chambre des Décimes, si elle avoit eu quelque droit à exercer, n'auroit pas manqué d'adopter le réquisitoire de son Promoteur; mais elle l'a rejetté, parce que sa justice & son zele pour le bon ordre ne lui permettoient pas de le suivre.

Comment en effet, la Chambre des Décimes auroit-elle pû déférer à aucune partie de ce Réquisitoire? il renferme deux objets hazardés aussi indiscretement l'un que l'autre ; le premier tend à faire déclarer nulles toutes les Procédures faites par les Supplians, & à faire ordonner que les Parties seront tenues de procéder en la Chambre souveraine, avec défense de procéder ailleurs ; le second propose de faire au Greffier de la Chambre Diocèsaine de Troyes des défenses de communiquer les Registres & Rolles dont les Supplians vouloient prendre connoissance.

A l'égard de la revendication de l'instance pendante au Parlement, la Chambre souveraine des Décimes, ne pouvoit s'y prêter qu'autant que l'affaire eût été de sa compétence, comme s'il eût été question de payement de décimes ou de malversation de la part du Receveur des Décimes ; mais les Supplians n'ont formé aucune demande, n'ont intenté aucune action, ni en matiere de décime, ni contre le Receveur de ces Décimes, l'affaire n'étoit donc pas de la compétence de la Chambre?

Les Supplians ont interjetté appel comme d'abus d'une convocation d'assemblée & d'une élection abusive & contraire aux régles. Devant qui cet appel devoit-il se rélever? devant le Parlement seul, qui comme Juge de la grande Police tant ecclésiastique que civile connoît exclusivement à tous autres Juges, des appels comme d'abus: les Supplians ont incidemment à cet appel, demandé l'éxécution provisoire de l'art. 35 de l'Edit de 1599, qui défend aux Députés des Bureaux des Décimes de s'attribuer des appointemens.

L'infraction évidente à cette Loi, eſt-elle de la compétence de la Chambre des Décimes? & pouvoit-elle revendiquer une pareille conteſtation?

Quant à la partie du réquiſitoire qui propoſoit de faire des défenſes au Greffier de la Chamhre de communiquer les Regiſtres ou les Rolles dont il eſt dépoſitaire, ni la Chambre ni aucun autre Juge, n'auroit pû adopter cette réquiſition ſans ſe rendre complice de l'injuſtice la plus crainte, & de l'infraction la plus manifeſte aux diſpoſitions de la Déclaration de 1750, qui enjoint aux Greffiers des Bureaux Diocèſains *de donner non-ſeulement communication des Regiſtres, mais mêmes des extraits, ou copies aux Bénéficiers du Diocèſe & même des Diocèſes voiſins;* Communication dont le Clergé de l'aſſemblée de 1750 atteſte la *néceſſité & la juſtice* en proteſtant à VOTRE MAJESTÉ qu'on ne la refuſoit jamais à ceux qui la demandoient: le Prélat qui ſentoit la force de cette vérité s'eſt bien gardé de faire mention de ſon refus & il croit s'en diſculper, en déclarant que *ni lui ni le Bureau Diocèſain n'ont aucun interêt que ſon adminiſtration ne ſoit pas connue.*

C'eſt donc bien mal-à-propos qu'il termine ſa Requête par préſenter l'inſtance dont il s'agit, comme *un même objet qui ſe trouveroit engagé en même tems au Conſeil de VOTRE MAJESTE par l'Arrêt du 29 Juillet 1767, au Parlement de Paris, & en la Chambre des Décimes, ſi VOTRE MAJESTE n'avoit la bonté d'arrêter le cours de ces différentes pourſuites qui ne ſervent qu'à troubler la tranquillité de ſon Diocèſe, & peuvent nuire au recouvrement des impoſitions.*

Il n'eſt pas un mot de cette péroraiſon captieuſe (on le dit avec regret) ou la vérité ne ſoit offenſée; les Supplians l'ont déjà démontré, il ne s'agit que de rapprocher les objets ſous un ſeul coup d'œil.

L'inſtance n'eſt pendante qu'au Parlement de Paris, où les Supplians l'ont introduite par une citation judiciaire, & en bonne forme; ils l'y ont introduite régulierement, parce que juſqu'alors il n'y avoit aucun Tribunal qui en fût ſaiſi, & que l'affaire étoit de ſa nature de la compétence du Parlement ſeul, auquel il appartient excluſivement de connoître des appels comme d'abus, & d'y ſtatuer.

L'Arrêt du 29 Juillet 1767 par lequel le sieur Evêque de Troyes prétend que VOTRE MAJESTE' avoit pris connoissance de l'affaire, & y avoit statué, ne peut à aucun égard être considéré comme un Jugement. Quelque respectable en effet, que soit tout ce qui s'annonce avec l'empreinte extérieure du nom de VOTRE MAJESTE, sa justice permet toujours qu'on distingue ce qui est véritablement une décision, d'avec ce qui n'en n'est pas une ; en effet, ici les faits sont contradictoires avec la forme extérieure.

C'est aussi pour ne point sortir de ce profond respect que les Supplians qualifient de très-humbles Répréſentations, tout ce qu'ils sont obligés de dire sur l'Arrêt du 29 Juillet.

Si cet Arrêt avoit été rendu *proprio motu*, il auroit été adressé à quelque officier pour veiller à son éxécution, il auroit été notifié aux differentes parties ; mais c'étoit le Prélat, qui en est, comme il l'avoue lui-même *démeuré porteur*, qui la *tenu en poche*, *sans en parler*, sans *le signifier*, & qui n'en a donné connoissance que le 22 Septembre dernier, en le signifiant dans le même cahier, avec celui qu'il a obtenu le 14 du même mois.

De ces faits il résulte évidemment, 1°. Que ce que le sieur Evêque de Troyes qualifie de décision de VOTRE MAJESTÉ n'en est, & n'en peut être une, parce que toute décision suppose une connoissance exacte des faits & une instruction préalable ; les faits n'ont point été discutés, les Parties n'ont point été appellées ; le préambule de cet Arrêt qui n'est autre chose que la supplique présentée par ledit sieur Evêque, ne contient que des faits supposés ou défigurés. Cet Arrêt n'est d'ailleurs, à le bien apprécier, qu'un simple Arrêt sur Requête, & duquel on ne peut se prévaloir, surtout lorsquil n'a pas été signifié.

2°. Il en résulte que cet Arrêt non signifié aux Supplians, leur étoit inconnu par le fait même dudit sieur Evêque, qui veut aujourd'hui s'en prévaloir ; que par conséquent il étoit à leur égard, *comme non avenu* ; qu'il n'y avoit *aucune instance aucune contestation liée au Conseil*, que les Supplians étoient conséquemment dans les termes du droit commun, qu'ils pouvoient, & devoient suivre les voies ordinaires, en s'adres-

sant à un Tribunal compétent, tel que le Parlement de Paris.

Mais SIRE, ce qui démontre l'irrégularité de l'évocation, c'est que le Prélat convaincu lui-même qu'il étoit impossible de l'obtenir, qu'il étoit indiscret de la demander, dans les circonstances où se trouvoient les Parties, a hazardé des faits contraires aux pieces qu'il a lui-même administrées.

Il a présenté comme moyen d'évocation un prétendu conflit, qui ne peut faire tout au plus, que la matiére d'un Réglement de Juges, il l'a annoncé comme existant, tandis que la Chambre Souveraine des Décimes a été trop judicieuse pour s'y prêter; enfin il a rapporté comme une preuve de ce conflit un Réquisitoire qui n'étoit que l'ouvrage de la complaisance, & que les contraventions manifestes aux Loix qu'il proposoit aux Juges d'adopter, ont fait rejetter unanimement.

Les Evêques sont les premiers Pasteurs de leurs Diocèses, les Supplians ne s'écarteront jamais du respect qui est dû à la sainteté de leur ministere; ils s'empresseront même toujours de rendre hommage aux vertus qui ont fait la gloire des premiers Apôtres, & dont leurs successeurs nous doivent l'exemple; l'autorité qu'ils peuvent acquerir sur nos cœurs par la sainteté de leur vie, n'a point de bornes; mais leur autorité temporelle est soumise à des regles, & ils ne peuvent, sans abus, contester au Clergé du second ordre, les droits qui lui appartiennent.

Vos Parlemens, SIRE, ont été expressément chargés de veiller à l'exécution des Edits concernant les Priviléges du Clergé, & notament ceux rendus pour les Bureaux des Décimes, ils s'en sont toujours acquittés avec l'intégrité & la sagesse, que la confiance de votre Auguste MAJESTÉ imprime à tous ceux qui en sont honorés.

L'évocation demandée par le sieur Evêque de Troyes intéresse donc leur compétence en matiére d'appel comme d'abus dont les Loix leur ont exclusivement attribué la connoissance, elle porteroit d'ailleurs la consternation dans le Clergé du second ordre, en le forçant au silence, quelque raison qu'il eût de se plaindre, parce que ces sortes de matiéres demandent

demandent des détails, des discussions, & qu'elles peuvent même quelquefois donner lieu à des incidens à l'extraordinaire, dont le Conseil ne peut s'occuper ; enfin cette évocation, si VOTRE MAJESTÉ persévéroit à l'admettre, consumeroit des momens précieux, qu'elle employe toujours plus utilement au bonheur général de ses peuples.

La faveur & les dignités peuvent obtenir des graces auprès du Trône, mais elles ne doivent jamais porter atteinte à la regle ; la sagesse de VOTRE MAJESTÉ, quand elle en accorde, s'est toujours fait une loi de les concilier avec sa justice.

POUR JUSTIFIER DU CONTENU EN LA PRÉSENTE REQUÊTE, LES SUPPLIANS Y JOIGNENT LES PIÉCES SUIVANTES.

La premiere, est Emploi de l'article 35 de l'Edit du mois de Janvier 1599, qui défend aux Députés des Bureaux Diocèsains de prendre aucuns Gages ou Appointemens pour l'éxercices de leurs Fonctions, &c.

La deuxiéme, est Copie des Articles 9, 13 & 18 de la Déclaration du Roi, du 17 Août 1750, enregistrée au Parlement le 21 du même mois, qui ordonne la communication des Registres & Rolles des Chambres Diocèsaines aux Bénéficiers, avec l'aveu que fait le Clergé de France, à l'occasion de cette Déclaration ; que dans chaque Diocèse la connoissance des Rolles & des Répartitions n'est refusée à personne, &c.

La troisiéme, du 26 Août 1767, est Copie de l'Arrêt du Parlement de Paris, qui reçoit les Supplians Appellans comme d'abus des faits dont il s'agit, permet d'intimer, & ordonne l'exécution de l'Edit de 1599.

La quatriéme est emploi des Lettres de compulsoire obtenues en Chancellerie, auxquelles le Secretaire de la Chambre des Décimes a été refusans de satisfaire.

La cinquiéme, du 22 Septembre suivant, est l'Exploit de signification faite en un seul & même cahier, & à la suite l'un de l'autre, des deux Arrêts du Conseil dont il s'agit ; l'un du 27 Juillet 1767 ; l'autre portant Evocation, du 14 Septembre suivant.

CONCLUSIONS.

A ces Causes, SIRE, plaise à VOTRE MAJESTÉ recevoir les très-humbles & très-respectueuses Répésentations des Supplians sur l'Arrêt du 29 Juillet 1767, & leur opposition à celui du 14 Septem. suivant, rendu sur la Requête non com-

muniquée du Sr Evêque de Troyes, TOUS LESDITS DEUX ARRÊTS SIGNIFIÉS PAR LE MÊME EXPLOIT, quoi faisant, ordonner, que sans s'arrêter auxdits Arrêts, les Parties procéderont au Parlement de Paris, sur l'assignation donnée au sieur Evêque de Troyes, en conséquence de l'Arrêt de cette Cour du 26 Août 1767, & le condamner aux dépens de la présente Instance.

Les Supplians ne cesseront d'offrir au Seigneur leurs vœux pour la conservation d'un Prince qui réunit au titre précieux de Fils aîné, & de Protecteur de l'Eglise, celui de Pere & de Bien-Aimé de ses Sujets.

CONSEIL ROYAL DES DÉPESCHES.

Monseigneur LE CONTROLLEUR GÉNÉRAL, *Rapporteur.*

Mᵉ. D'HERMAND, Avocat.

Le 7 Novembre 1767, signifié & laissé copie de la présente Requête à Mᵉ Claude-Mathias-Joseph de Barral, Evêque de Troyes; En son Hôtel & domicile à Paris, rue Saint Dominique Fauxbourg Saint Germain, en parlant à sa personne; *& à Mᵉ Jardin son Avocat, par Nous Huissier ordinaire des Conseils du Roi.* Signé *ROUSSEL.*

Clermontois – Barrois
Lorraine et Champagne

{ 3 Privileges respectifs
1°. emprunt de territoire
2° franchise de droit de sortie
3°. circulation libre – V. p. 11 et 12

784

MÉMOIRE

POUR les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Beaulieu en Argonne, Ordre de Saint-Benoît, Congrégation de Saint-Vannes;

CONTRE NICOLAS SALZARD, *Adjudicataire Général des Fermes-Unies de France, demandeur en cassation.*

LES Religieux de Beaulieu défendent les droits & les privileges des frontieres de deux Provinces entieres. Le Comté de Clermont, dans le Verdunois, réuni depuis long-temps à la Monarchie, sembloit, par l'effet de cette réunion, devoir jouir de tous les avantages de franchise & de liberté dont jouissent les autres Provinces du Royaume : regardée cependant comme étrangere, & réputée telle, il ne reste à cette Province que ses anciens privileges, dont les bornes étroites ne devroient porter aucun ombrage à l'Adjudicataire Général des Fermes. Mais il a entrepris de leur livrer une nouvelle attaque. En vain a-t-elle été proscrite par une Sen-

tence & par un Arrêt confirmatif. L'Adjudicataire Général demande la caſſation de l'un & de l'autre, & c'eſt cette demande qui fait le ſujet de la conteſtation ſoumiſe à la deciſion du Conſeil de Sa Majeſté.

FAIT.

L'Abbaye de Beaulieu en Argonne eſt ſituée ſur les confins de la Champagne & du Clermontois. Ses domaines s'étendent de l'une à l'autre de ces Provinces ; un ſeul gazon les unit, & la ligne de démarcation qui ſépare les deux pays, les traverſe à peu de diſtance de la maiſon de l'Abbaye ; de maniere que pour l'adminiſtration de ſes domaines, on eſt ſouvent obligé de tranſporter des denrées, fruits & autres objets de conſommation d'un endroit dans l'autre, & par conſéquent du Clermontois en Champagne, & de la Champagne en Clermontois.

Les Religieux de Beaulieu ont depuis très-long-temps une Tuilerie à une petite diſtance de leur maiſon : elle eſt aſſiſe ſur les terres de France, à cent pas de celle du Clermontois ; c'eſt de-là qu'ils tirent toute la tuile qui leur eſt néceſſaire pour l'entretien des bâtimens de leurs différens domaines, ſoit en France, ſoit en Clermontois.

Il dépend de l'Abbaye une ferme nommée *Arnacourt*, dont le bâtiment n'eſt qu'à trois quarts de lieue environ de la maiſon de Beaulieu. Cette ferme

729

& les terres qui en forment la consistance, sont tellement unies au reste du domaine de l'Abbaye, que pour y aller on ne quitte pas un instant les terres de l'Abbaye.

Comme les transports continuels qu'exige l'administration de ses domaines n'ont jamais eu aucun trait au commerce, puisque les objets de consommation exportés ne sortoient pas des mains des propriétaires, les Commis & Préposés des Adjudicataires Généraux des Fermes ne s'étoient jamais avisés de prétendre qu'ils dussent donner lieu à des droits d'entrée ou de sortie. L'exemption de ces droits a été d'ailleurs stipulée par différens Concordats, passés entre nos Rois & les Ducs de Lorraine, en faveur des habitans des frontieres respectives des deux Provinces.

Les Religieux de Beaulieu avoient donc toujours joui de la plus grande tranquillité, relativement à ces transports de nécessité & d'administration. Sur le simple certificat du Procureur de leur Maison, qui constatoit le lieu du chargement, & la destination des objets de consommation, leurs voituriers passoient librement, sans qu'il fût encore venu dans l'idée des Préposés de l'Adjudicataire de les troubler dans leur route.

Mais est-il quelque entreprise à laquelle on ne puisse être enfin exposé de la part des Préposés du fisc ? C'est ce qui est arrivé, & voici quelle occasion.

Le nommé Migeon, qui tient la ferme d'Arna-

court, ſituée dans le Clermontois, & qui s'étoit engagé par ſon bail à voiturer les choſes néceſſaires aux réparations de cette ferme, étoit venu, le 20 Septembre 1775, chercher avec trois voitures, dix huit cens de tuiles, trois bottes de lattes, provenant des bois de l'Abbaye, & quelques livres de clous à lattes. Ces différens objets valoient tout au plus 16 livres 10 ſols; muni du certificat du Procureur de la Maiſon, qui conſtatoit le lieu du chargement, & la deſtination de ces matériaux, ce fermier reconduiſoit le tout à Arnacourt, par le court eſpace qui ſépare cette ferme de la Tuilerie de Beaulieu, lorſque les Employés de l'Adjudicataire, au Bureau de Fleury, diſtant de deux lieues au moins, tant de Beaulieu, que d'Arnacourt, & de la route qui conduit de l'un à l'autre, l'arrêterent, & ſans avoir égard au certificat qu'il leur repréſenta, dreſſerent un procès-verbal de ſaiſie des trois voitures, de ce qu'elles contenoient, & de douze chevaux, ſous prétexte que les droits de ſortie n'avoient pas été acquittés.

Ils aſſignerent en même temps Migeon au Siége des Traites foraines de Sainte-Menehould, en confiſcation des choſes ſaiſies, & condamnation à l'amende.

Les Religieux de Beaulieu n'eurent pas été plutôt inſtruits de la ſaiſie & de l'aſſignation, qu'ils ſe hâterent d'intervenir & de prendre le fait & cauſe de leur Fermier; ils demanderent que la ſaiſie fût

731

déclarée nulle, injuſte, tortionnaire & mal fondée, qu'il en fût fait main-levée, & qu'ils fuſſent maintenus dans le droit & poſſeſſion de faire conduire de leur maiſon de Beaulieu à leur ferme d'Arnacourt les matériaux néceſſaires pour les réparations, conſtructions & entretien de cette ferme, ſur le ſimple certificat du Procureur de l'Abbaye, ſans fraude.

Cette demande étoit fondée ſur des moyens péremptoires réſultans des concordats paſſés entre les Rois de France & les Ducs de Lorraine en 1576, 1641 & 1665, ſuivant leſquels les habitans des frontieres de France & des Duchés de Lorraine, Barrois & Clermontois pouvoient tranſporter d'un pays dans l'autre, ſans payer aucun droit d'entrée ni de ſortie, les denrées de leur crû & concrû, & même celles qu'ils auroient achetées pour leur conſommation : les Religieux ajouterent que la liberté de ces tranſports étoit non-ſeulement juſte, mais encore néceſſaire, puiſque les entraves qu'on y mettroit ſeroient autant d'atteintes portées aux droits de jouiſſance & de propriété des riverains de la Champagne & du Clermontois, dont les domaines s'étendent ſouvent de l'une à l'autre province.

Il eſt inutile de rendre compte ici des prétextes & des ſubtilités employés par l'Adjudicataire général, puiſque ce ſont les mêmes qu'il a reproduits au Conſeil & qu'on diſcutera dans la ſuite, il ſuffira de dire que par Sentence du Juge des Traites de Sainte-Menehould, du 15 Juin 1776, la ſaiſie a été décla-

rée nulle & mal fondée, main-levée en a été faite & l'Adjudicataire général condamné aux dépens.

Quelque juſte que fût cette Sentence, il s'en eſt rendu appellant en la Cour des Aides de Paris. Les Religieux de Beaulieu ayant préſenté à ce Tribunal les mêmes moyens dont ils avoient excipé en premiere inſtance, ces moyens ont encore eu le ſuccès qu'ils avoient droit d'en attendre. Un Arrêt contradictoire du 31 Août 1778, rendu ſur les concluſions du Miniſtere public, a confirmé la Sentence & l'a condamné aux dépens.

Il ſemble que deux échecs ſucceſſifs auroient dû rendre l'Adjudicataire plus ſage & plus circonſpect; mais il n'a pas craint d'haſarder une troiſieme tentative, en demandant au Conſeil la caſſation de l'Arrêt de la Cour des Aides & de la Sentence du Juge des Traites de Sainte-Menehould. Un Arrêt rendu ſur ſa requête, le 26 Janvier 1779, a ordonné qu'elle ſeroit communiquée au nommé Migeon & aux Religieux de Beaulieu pour y fournir leurs réponſes, & que le Procureur Général de la Cour des Aides enverroit au Conſeil les motifs de l'Arrêt attaqué.

C'eſt ſur cette demande avanturée qu'il s'agit de prononcer. L'Adjudicataire peut-il de bonne foi ſe flatter de la faire adopter au Conſeil? Les moyens les plus irréfragables s'oppoſent à ſa prétention.

733

MOYENS.

L'Arrêt qui doit intervenir ſur cette conteſtation eſt de la plus grande importance, moins par l'objet qui y a donné lieu que par ſes conſéquences. Il ne s'agit pas en effet de ſtatuer pour une fois ſur la valeur d'une de ces ſaiſies qui tendent à réprimer la fraude d'un particulier qui n'ignore pas, en la commettant, qu'il contrevient aux loix. Un tel Arrêt une fois rendu & exécuté, ne préſente aucune conſéquence ultérieure; il n'a aucune influence pour l'avenir; il n'a de trait qu'aux ſeules circonſtances dans leſquelles il a été rendu.

Mais dans l'eſpece, il eſt queſtion d'apprendre aux habitans des frontieres de deux provinces, la Champagne & le Clermontois, s'ils continueront de jouir reſpectivement des droits, des privileges, ou plutôt des libertés qui leur ont été accordées par nos Rois. C'eſt ſur-tout une province renfermée dans des bornes étroites que l'intérêt du fiſc fait encore regarder comme étrangere au ſein même de la monarchie, qui réclame pour ſes habitans le droit de jouir & d'entretenir en paix les propriétés qui leur appartiennent, ſans être troublés dans cet exercice ſi ſacré du droit de propriété, par les entrepriſes de l'Adjudicataire des Fermes.

La liberté & les privileges des habîtans des frontieres de la Champagne, de la Lorraine, du Barrois

& duClermontois ſont établis par différens concordats que nos Rois & les Ducs de Lorraine ont paſſés entr'eux pour faciliter la communication de leurs ſujets reſpectifs.

Par Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1576, Henri III ordonna « que tous & » chacuns les fruits qui ſeroient crus & provenus » ès terres appartenantes aux Sujets de ſon beau- » frere (le Duc de Lorraine) ſituées en & au-dedans » des pays de Lorraine & Barrois, beſtiaux & » laines d'iceux, enſemble ce qui proviendroit de » leur induſtrie & Manufactures, comme harnois, » arquebuſes & toutes autres quinquailleries, & » généralement toutes denrées qui proviendroient » de leurs terres, artifices & ouvrages, étant tranſ- » portés de Lorraine en Barrois & de Barrois en » Lorraine, pour la ſubvention deſdits pays ou » trafic & négociation entre les Sujets du Duc de » Lorraine ſeroient francs & exempts de toutes im- » poſitions de traites foraines, reſves, haut paſſage » & autres ſubſides quelconques, encore qu'ils » paſſent par les détroits & enclaves des pays de » l'obéïſſance de Sa Majeſté, où ſont établis ſes » Bureaux, en rapportant par les Sujets du Duc » de Lorraine certificat des lieux où leſdites pro- » viſions, denrées & marchandiſes ſeroient crues & » auroient été œuvrées & forgées, pour leur ſervir » d'acquit envers les Officiers, des Bureaux de Sa » Majeſté, établis ès détroits ſuſdits, auxquels il

» eſt

» eſt défendu, ſous peine de ſuſpenſion de leur » état, de rien exiger ».

Les mêmes Lettres Patentes portent encore : « au- » regard du concru que les Laboureurs ſujets du » Duc de Lorraine, propriétaires de terres labou- » rables, tant ès pays de l'obéiſſance de Sa Majeſté » qu'ès pays de Lorraine & Barrois, puiſſent libre- » ment cultiver & tranſporter eſdits pays de Lor- » raine & Barrois leurs bleds & grains en gerbes, » provenus des terres particulieres par eux labou- » rées & enſemencées, & qu'ils tiendroient en leurs » mains & laboureroient à leurs charrues ès pays » de l'obéiſſance de Sa Majeſté, pourvu que leſdites » terres ſoient dans les finages adjacens & proche » deſdits pays de Lorraine & Barrois, & n'étant » en diſtance que d'une lieue au plus, ſans que pour » raiſon deſdits grains, n'ayant été battus ni engran- » gés ès pays de l'obéiſſance de Sa Majeſté, ils » ſoient tenus de payer & acquitter les droits de » traite ou impoſition foraine, reſves & haut paſ- » ſage, ni autres ſubſides quelconques, & avec » pareille liberté, franchiſe & exemption pour les » Sujets du Duc de Lorraine, tranſporter en grap- » pes, cuves, baignoires & dépouilles des vignes » à eux appartenantes ſituées en & au-dedans leſdits » finages de l'obéiſſance de Sa Majeſté, & auſſi les » foins en meules chargés en leurs prés, & autres » fruits crus en iceux qu'ils feront charroyer tout » debout & ſans ſéjourner en France ».

Enfin le même Edit déclare « que pour mainte-

» nir nos Sujets & ceux de notre beau-frere en per-
» pétuelle union & amitié, à ce qu'ils puiſſent reſ-
» pectivement s'accommoder de ce qui ſera propre
» & commode pour leurs vivres & perſonnes ès
» marchés qui ſe tiennent ès lieux de Vaucouleurs,
» Triaucour & autres circonvoiſins de nos fron-
» tieres aboutiſſans deſdits paysde Lorraine & Bar-
» rois, nous voulons que leſdits Sujets de notre
» beau-frere, & autres deſdites terres, & qui ſeront
» voiſins d'icelles, portant eux-mêmes à col, &
» tranſportant ès autres marchés ſuſdites vivres,
» denrées & choſes pour leur uſage, ne ſeront
» tenus payer aucune impoſition ou ſubſide dont
» nous entendons qu'ils ſoient francs & quittes.

» Et réciproquement auſſi nos Sujets demeurans
» près les fins & limites deſdits pays de Lorraine &
» Barrois, jouiront de pareille exemption, immu-
» nité, franchiſe, & liberté de leur cru & concru
» en la même forme & maniere que ſont exempts
» les Sujets de notredit beau-frere, & pareillement
» de ce qu'ils tranſporteront au col, des foires &
» marchés deſdits pays de Lorraine & Barrois, le
» tout ſans abuſer & ſans fraude de part & d'autre ».

Ces diſpoſitions ont été confirmées & appliquées au Clermontois par Lettres Patentes de 1641, & notamment par celles du mois de Juillet 1665, enregiſtrées au Parlement le 16 Janvier 1666, en la Chambre des Comptes le 12 Juillet ſuivant, & en la Cour des Aides le 30 Juin 1671.

Il réſulte de l'Edit de 1576, que les priviléges reſpectifs des habitans des frontieres de la Lorraine,

Barrois, Clermontois & de la Champagne consistent en trois points principaux.

Le premier est celui de l'emprunt de territoire. En vertu de ce privilége, les habitans des frontieres qui vont par exemple de Lorraine en Barrois ou Clermontois, ou de Clermontois en Lorraine, menant des denrées ou marchandises de leur crû, & qui sont obligés dans leur route de passer sur les terres de France, peuvent passer librement, en portant avec eux un simple certificat de l'origine des denrées & marchandises; & avec ce certificat, ils sont dispensés de prendre aucun acquit & de payer aucuns droits de traite.

Les habitans de la Champagne ont réciproquement le même privilege d'emprunt de territoire sur les terres limitrophes & enclavées dans la Lorraine, le Barrois ou le Clermontois, & ils peuvent y passer librement, sans autre condition que de porter un pareil certificat.

On voit par les Lettres patentes que ce privilege principal d'emprunt de territoire s'applique non-seulement aux denrées, mais encore aux marchandises, pourvu qu'elles soient de la fabrique des sujets qui les transportent; & ce transport peut avoir pour objet non-seulement la consommation de celui qui le fait, mais aussi son trafic ou négoce, pourvu qu'il ne soit fait qu'avec les Sujets comme lui, ou du Roi, s'il est François, ou du Duc, s'il est Lorrain.

Le ſecond privilege des habitans des frontieres conſiſte dans la franchiſe des droits de ſortie quant aux denrées du concru tranſportées d'un pays à l'autre par les Propriétaires ou Laboureurs. Ce privilege conſerve aux riverains reſpectifs la liberté de l'exercice du droit de propriété, & de celui de l'exploitation. Cette liberté n'a lieu que pour la diſtance d'une lieue, qui ſe compte, non pas du Village dont on part, juſqu'à celui auquel on veut aller, mais de la diſtance du pays ſoumis à une ſouveraineté à l'endroit ſoumis à l'autre où l'on veut aller, pourvu, portent les Lettres patentes, *que leſdites terres ſoient dans les finages adjacens & proche deſdits pays, & n'étant en diſtance que d'une lieue.*

Enfin le troiſieme privilege établit la communication libre & franche entre les habitans des frontieres reſpectives pour porter & rapporter, en un mot tranſporter librement d'un pays à l'autre toutes les choſes de communication dont ils peuvent ſe pourvoir dans les marchés ſans payer aucuns droits.

Ces trois privileges ſont reſpectifs & réciproques entre les habitans de l'une & l'autre frontiere, & cette réciprocité étoit de droit naturel.

Il faut revenir au ſecond privilege qui eſt relatif au concru, & obſerver que la franchiſe conſervée aux denrées qu'un propriétaire recueille dans ſon domaine, eſt moins un privilege effectif qu'une déclaration de la non impoſition ; car les droits de traite n'ont lieu que ſur le commerce, & non pas

sur la propriété. La plus ancienne de toutes les instructions sur la levée de l'imposition foraine, est celle de Charles V en 1576; elle n'assujettit aux droits d'entrée & de sortie, que *les denrées & marchandises prises par maniere d'achat:*

Cette vérité résulte encore de l'article 6 de l'Ordonnance du 18 Décembre 1488, qui permet le transport & le rapport libre des marchandises non vendues, parce que le commerce n'en ayant pas été consommé, il en reste la propriété, & cette propriété ne peut être assujettie à l'imposition foraine.

Or, le Propriétaire ou le Fermier qui transporte des denrées & objets de consommation qu'il a recueillis dans le domaine qu'il fait valoir, & à plus forte raison celui qui transporte d'une partie de son domaine dans l'autre quelques matériaux nécessaires aux réparations d'une ferme qui en dépend, n'est pas en commerce avec lui-même; il ne fait en cela qu'un simple acte d'administration qui ne peut jamais l'assujettir au payement d'aucune imposition relative au commerce; & si cette franchise a été restreinte dans des bornes déterminées, ce n'a été que pour empêcher les versemens frauduleux que l'on pourroit faire sous prétexte des transports permis par les concordats.

Ainsi, dès qu'il ne peut y avoir aucune fraude dans le transport qu'un Propriétaire fait faire de quelques matériaux pour réparer une de ses fermes situées dans son voisinage; dès qu'on ne peut douter du lieu de leur chargement & de leur destination,

il faut qu'il y ait bien de la mauvaise humeur de la part de l'Adjudicataire général, pour prétendre que douze chevaux avec trois charrettes doivent être confisqués à son profit, parce qu'ils servoient à voiturer des tuiles, des lattes, & quelques livres de clous, qui pouvoient valoir ensemble environ 16 livres.

Une derniere preuve que l'on n'a pas entendu soumettre en aucun cas à l'imposition les transports faits par les Propriétaires ou Fermiers, pour appliquer à leur usage des fruits, denrées, ou choses de leur industrie & fabrique, c'est que le privilege dans sa troisieme partie a été étendu jusqu'à permettre aux habitans des deux frontieres d'acquérir & d'emporter respectivement d'un pays à l'autre les denrées de consommation qui sont franches, dès qu'elles ne sont appliquées qu'à l'usage des acheteurs. Or, dès que la franchise s'étend jusqu'aux choses achetées, servant à la consommation ; à plus forte raison doit-elle s'appliquer aux choses que le Propriétaire ne tient que des fruits & de l'exercice de sa propriété, & qu'il conserve pour son usage.

C'est aussi de cette maniere que les concordats ont été entendus de tout tems & exécutés avec les habitans des deux frontieres ; & s'il pouvoit y avoir quelque doute sur l'injustice de la prétention de l'Adjudicataire, il seroit levé par l'autorité de deux Arrêts du Conseil, rendus en faveur de M. le Prince de Condé, les 15 Mai 1725 & 26 Août 1732. Voici dans quelles circonstances le premier Arrêt est intervenu.

En 1724, le Maître de la Forge de Montblainville, située en Clermontois, faisoit voiturer du charbon tiré des bois de Boureuille en Champagne : l'Adjudicataire général fit saisir les voitures & le charbon à défaut de payement du droit de traite foraine. M. le Duc de Bourbon, Propriétaire de la Terre de Boureuille, ainsi que de la Forge de Montblainville, prit le fait & cause du Saisi, qui étoit son Fermier. Il soutint que la Terre de Boureuille étoit limitrophe de la Forge de Montblainville ; qu'elle n'en étoit éloignée que d'une demi-lieue, & qu'ainsi elle étoit dans le cas spécifié par l'Edit de 1576 ; il observa que le charbon saisi étoit tiré de bois qui lui appartenoient, & destiné à alimenter une de ses Forges ; que le transport que son Fermier en faisoit ne pouvoit être considéré comme un acte de commerce, mais comme un simple acte d'administration de sa propriété, & qu'ainsi il ne pouvoit donner lieu à des droits d'entrée & de sortie.

Ce fut sur ces moyens qu'intervint l'Arrêt du Conseil du 16 Mai 1725, par lequel Sa Majesté ordonna « que *les Lettres Patentes de 1641 & 1665* » *seroient exécutées selon leur forme & teneur ;* en » conséquence & sans s'arrêter à la Sentence des » Officiers des Traites de Montfaucon, du 7 Dé- » cembre 1724, que Sa Majesté a cassée & annullée, » a fait pleine & entiere main-levée audit Duverdier » (c'étoit le maître de la forge) des charbons, cha- » rettes & chevaux sur lui saisis le 13 Novembre » précédent ».

Le second Arrêt a été aussi rendu pour l'exploi-

tation de la même forge de Montblainville. Le Fermier faiſoit tirer des mines des terres de France, l'Adjudicataire général prétendit que la ſortie de France de ces mines donnoit ouverture à ſes droits, & en conſéquence il fit ſaiſir les voitures, chevaux & mines, que le Fermier de la forge faiſoit conduire en Clermontois. Le Siége des Traites de Montfaucon avoit encore confirmé ces ſaiſies. Mais ſur l'appel il intervint, le 12 Février 1732, Arrêt en la Cour des Aides, qui proſcrivit la prétention de l'Adjudicataire général, fit main-levée des ſaiſies, & déclara qu'il n'étoit point dû de droit pour un pareil tranſport. L'Adjudicataire oſa ſe pourvoir au Conſeil contre cet Arrêt, mais le 26 Août ſuivant il en intervint un qui le débouta de ſa demande en caſſation.

Il a été jugé très-clairement par ces Arrêts que la franchiſe des habitans du Clermontois n'eſt pas bornée au ſimple emprunt de territoire, ni au tranſport des denrées du crû ou de manufactures qui ne ſont deſtinées qu'à la conſommation ou au commerce des habitans de la Champagne ou du Clermontois entr'eux; mais que cette franchiſe s'applique à tous les tranſports que le propriétaire fait de ſes denrées ou choſes de ſa manufacture pour ſa conſommation & pour ſon propre uſage, pourvu que ces tranſports n'excedent point l'eſpace de la lieue déterminée par les concordats.

L'autorité de ces Arrêts eſt d'autant plus déciſive, & leur application à la conteſtation dont il s'agit aujourd'hui

aujourd'hui d'autant moins douteuſe, que les Religieux de Beaulieu ſe trouvent préciſément dans les mêmes circonſtances où ſe trouvoit M. le Prince de Condé. Les matériaux qu'ils envoyoient pour réparer leur ferme d'Arnacourt provenoient de leur tuilerie & de leurs bois, de même que les charbons & les mines que M. le Prince de Condé faiſoit voiturer pour alimenter ſa forge de Montblainville, provenoient des bois & de ſa terre de Boureuille; & ſi de la forge à cette terre, il n'y avoit qu'une demi-lieue de diſtance, la ferme d'Arnacourt n'eſt gueres plus éloignée de la tuilerie de Beaulieu, puiſqu'entre l'une & l'autre à peine y a-t-il trois quarts de lieue. Il ſeroit difficile de rencontrer une identité plus parfaite entre les deux conteſtations concernant l'exploitation de la forge de Montblainville, & celle dont il s'agit aujourd'hui : le ſuccès des premieres annonce d'avance quel doit être celui de la nouvelle.

L'Adjudicataire général a tellement reconnu dans tous les temps & juſqu'à la ſaiſie dont il s'agit, que les actes d'adminiſtration que les Religieux de Beaulieu jugent à propos de faire dans leur domaine, ſoit en tranſportant leurs denrées d'un lieu à un autre, ſoit autrement, ne peuvent donner d'ouverture aux droits, qu'il n'a jamais établi de Bureaux dans les lieux où ſe font ces tranſports. Or, par un Réglement que le Fermier général a fait lui-même rédiger le 1^er^ Avril 1610, pour l'exécution des concordats, il eſt dit, article 8, « que les ſujets de » Son Alteſſe le Duc de Lorraine, traverſant les

» détroits de la Ferme générale de Lorraine en » Barrois ou de Barrois en Lorraine par des terres » de l'obéiſſance du Roi, où les Aides & Traites » ont cours, avec denrées & marchandiſes de leur » crû & concrû, & non autres, ne ſeront tenus » d'aucun acquit, ni certificat, & ne pourront être » arrêtés, s'il n'y a Bureaux de paſſage établis ſur » les chemins où ils devront paſſer : en ce cas ſeront » tenus porter certificats ». Ainſi, dès qu'il n'y a point de Bureau établi dans aucun des lieux de la route qui va de l'Abbaye de Beaulieu à la Ferme d'Arnacourt, l'Adjudicataire général a reconnu par ſon propre fait qu'il n'étoit pas même dans le cas d'exiger un certificat. Ce ſeroit ſans doute une vexation d'obliger les Religieux d'aller au plus prochain Bureau, qui eſt à deux lieues de diſtance, pour y demander permiſſion de faire un tranſport de denrées ou de matériaux, qui doit être exécuté dans une diſtance beaucoup moindre.

Mais, dès que l'Adjudicataire ne peut pas exiger des certificats pour les tranſports de denrées ou de matériaux néceſſaires à l'exploitation d'un domaine, comment pourroit-il aſſujettir ces mêmes tranſports à des droits d'entrée & de ſortie ? comment a-t-il pu ſaiſir douze chevaux & trois charettes pour des matériaux qui ne valoient tout au plus que 16 liv. 10 ſols ? & comment enfin, après avoir vu ſa prétention ſucceſſivement proſcrite par deux Tribunaux, a-t-il oſé eſpérer que le Conſeil de Sa Majeſté l'adopteroit ? Si ſon ſyſtême étoit accueilli, les

Religieux ſeroient forcés de renoncer à l'exploitation de leur domaine.

Il ne reſte plus qu'à parcourir & réfuter en peu de mots les prétextes & les objections de l'Adjucataire général.

1°. Il avance dans le fait que le domaine des Religieux n'eſt pas continu à compter de leur Tuilerie juſqu'à leur ferme d'Arnacourt, & que pour aller de l'un à l'autre, il faut traverſer le terroir *de Lavoye*, qui appartient à leur Abbé; d'où il conclud que le tranſport ne pouvoit ſe faire ſans ſortir de leur domaine.

Mais la circonſtance du terroir *de Lavoye* eſt abſolument indifférente. Ce qu'il y a de plus important, c'eſt qu'il n'y a pas une lieue de diſtance, à beaucoup près, de l'extrémité du territoire de l'Abbaye, ou, ſi l'on veut, de la frontiere de Champagne à la ferme d'Arnacourt. Au reſte, le partage des deux manſes ne les ſépare que quant à la jouiſſance reſpective des Abbés & des Religieux; mais les deux manſes n'en continuent pas moins de former un tout appartenant à l'Abbaye.

2°. L'Adjudicataire général prétend réduire le privilege reſpectif des habitans des frontieres au ſimple emprunt de territoire pour aller d'une partie du même pays dans une autre partie.

Mais on a déja fait voir que ce privilege s'appliquoit à la franchiſe des droits d'entrée & de ſortie, en allant d'un pays à l'autre, pourvu que les tranſ-

ports n'eussent pas pour objet le commerce, mais seulement l'administration de la propriété, & qu'ils fussent renfermés & circonscrits dans l'étendue d'une lieue, qui est la mesure déterminée par les concordats.

3°. Une autre objection de l'Adversaire est de prétendre que le privilege n'a été accordé qu'aux habitans de la Lorraine, du Barrois & du Clermontois, & non pas à ceux de la Champagne; d'où il conclud que les Religieux de Beaulieu, demeurant en France, ne peuvent exciper des concordats.

Mais outre que tout concordat passé entre deux Princes en faveur de leurs sujets respectifs, suppose la plus parfaite réciprocité entre les uns & les autres, cette réciprocité a été formellement exprimée par les Lettres-patentes de 1576. Si les habitans du Clermontois ont des domaines en Champagne, les habitans de cette Province en ont aussi dans le Clermontois. Ainsi il y avoit la même raison d'accorder aux uns & aux autres la franchise des droits de traite pour les denrées & les matériaux qu'ils feroient passer d'un pays à l'autre pour leur usage particulier; cette franchise étoit même absolument nécessaire, puisqu'autrement ils pourroient à peine exploiter leurs domaines respectifs. On ne peut donc imaginer rien de plus absurde que l'objection dont il s'agit.

4°. L'Adjudicataire général cherche à restraindre le privilege, quant au transport des fruits & denrées, aux bleds en gerbes, aux foins en meules, & aux

raiſins en grappes; & quant aux choſes achetées, à celles qui ſe tranſportent à col; d'où il conclud qu'il ne ſauroit comprend des tuilles, des lattes & des cloux.

Mais il ſuffit, pour détruire cette objection, de répéter ici que dès que les concordats ont exempté des droits de traite, d'une part, les fruits & denrées provenans du concrû, & de l'autte, les choſes achetées dans les marchés reſpectifs, & tranſportées à col; à plus forte raiſon des matériaux que le propriétaire trouve ſur ſes propres domaines, & qui ſont deſtinés à des réparations à faire ſur la partie de ces mêmes domaines, ſituée dans l'autre Province, doivent-ils être affranchis des droits dont il s'agit: & c'eſt préciſément ce qui a été jugé par les Arrêts de 1725 & de 1732, rendus en faveur de M. le Prince de Condé, au ſujet de ſa forge de Montblainville.

5°. En vain l'Adjudicataire général veut-il éluder l'autorité de ces Arrêts. Il prétend qu'ils ſont *ſolitaires*, qu'ils ne doivent leur exiſtence qu'à des circonſtances particulieres; qu'ils ont été rendus par égard pour M. le Prince de Condé; qu'ils ſont contraires à l'eſprit & à la lettre des concordats, & qu'ils compromettent les droits de Sa Majeſté & ceux de M. le Prince de Condé lui-même pour ſes domaines du Clermontois.

Ce ne ſont là que des déclamations vagues, inſpirées par le deſir de colorer une prétention injuſte & de rendre tout arbitraire. D'abord il eſt ridicule

de qualifier d'Arrêts *ſolitaires* trois Arrêts qui ont jugé le même point de droit, tels que celui du Conſeil du 15 Mai 1725, celui de la Cour des Aides du 12 Février 1732, & celui du Conſeil du 26 Août ſuivant, qui déboute l'Adjudicataire général de ſa demande en caſſation du précédent. Si les Religieux de Beaulieu ne peuvent pas en invoquer d'autres, c'eſt qu'ils n'ont pas connoiſſance de toutes les entrepriſes & ſaiſies qui ont été haſardées & proſcrites; & s'il n'en étoit pas intervenu d'autres, que l'Adjudicataire général n'auroit plus entrepris d'inquiéter les habitans des frontieres.

En ſecond lieu, il ne faut que rappeller le prononcé de l'Arrêt du 15 Mai 1725, pour ſe convaincre qu'il n'a été rendu ni par des circonſtances particulieres, ni par égard pour M. le Prince de Condé. Par cet Arrêt Sa Majeſté a commencé par ordonner *que les Lettres Patentes de 1661 & 1665 ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur ;* elle a donc jugé en point de droit que la franchiſe portée par ces Lettres Patentes comprenoit les charbons que M. le Prince de Condé tiroit de ſa Terre de Boureuille, ſitnée en Champagne, pour chauffer ſa forge de Montblainville, ſituée en Clermontois, & c'eſt *en conſéquence* qu'elle a caſſé la Sentence des traites de Montfaucon, & fait main-levée de la ſaiſie au Maître de Forge dont le Prince avoit pris le fait & cauſe. La même choſe a été jugée en 1732 à l'égard des mines de terre tirées de la Champagne pour l'exploitation de la même forge.

Enfin, il eſt contradictoire d'alléguer que ces Arrêts ont été rendus par égard pour M. le Prince de Condé, & de prétendre qu'ils compromettent ſes droits pour ſes domaines du Clermontois. Ces deux allégations ſe détruiſent réciproquement.

Il ſeroit inutile de s'arrêter plus long-tems à réfuter des objections auſſi déplorables. Il ſuffit aux Religieux d'avoir démontré d'une part qu'ils ont pu faire tranſporter librement les matériaux dont il s'agit provenans de leur cru, à leur ferme d'Arnacourt, aux réparations de laquelle ils étoient deſtinés, dans la diſtance fixée par les concordats, & de l'autre qu'aucune loi n'autoriſe les prépoſés de l'Adjudicataire d'exiger des droits de traite ſur ce tranſport.

Encore ſi l'Adjudicataire général pouvoit colorer ſa prétention de quelques ſoupçons de fraude; la ſaiſie & toutes les tentatives qu'il a faites pour en obtenir la confirmation ſeroient moins injuſtes & déplacées. Mais ici il n'exiſte pas la plus légere préſomption de fraude. Les matériaux provenoient des bois & de la Tuillerie de l'Abbaye; ils ont été voiturés à Arnacourt ſans ſortir de ſes domaines. Le lieu du chargemet & leur deſtination étoient conſtatés par le certificat du Procureur de la Maiſon: ce certificat ne pouvoit couvrir la fraude; s'il paroiſſoit ſuſpect aux prépoſés de l'Adjudicataire, ils pouvoient en vérifier la ſincérité en ſe tranſportant aux lieux du chargement & de la deſtination; c'étoit tout ce qu'il leur étoit permis de faire. Enfin la mo-

dicité de l'objet étoit exclusive de toute idée de versement frauduleux de marchandises.

La prétention de l'Adjudicataire général est donc insoutenable sous tous les aspects, & la saisie faite par ses préposés injuste & mal fondée. C'est ce qui a été décidé par la Sentence des traites de Sainte-Menehould & par l'Arrêt confirmatif de la Cour des Aides. Les Religieux de Beaulieu attendent avec confiance de la justice de Sa Majesté, qu'elle confirmera ces deux Jugemens, & qu'en déboutant l'Adjudicataire général de sa demande en cassation, elle lui infligera, par une condamnation en tous les dépens, la peine due aux plaideurs téméraires.

CONSEIL DES FINANCES.

COMITÉ CONTENTIEUX.

Messieurs { MOREAU DE BEAUMONT, BOUVARD DE FOURQUEUX, VIDAUD DE LATOUR, LAMBERT, } *Conseillers d'Etat Commissaires.*

Me LA SERVOLLE, Avocat.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1784.